



HAL
open science

Le droit à la justice au Gabon face aux dérives de la coutume

Nancy Ngoli Mouckoda

► **To cite this version:**

Nancy Ngoli Mouckoda. Le droit à la justice au Gabon face aux dérives de la coutume. Droit. Normandie Université, 2019. Français. NNT : 2019NORMC046 . tel-04815481

HAL Id: tel-04815481

<https://theses.hal.science/tel-04815481v1>

Submitted on 3 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité SCIENCES JURIDIQUES

Préparée au sein de l'Université de Caen Normandie

Le droit à la justice au Gabon face aux dérives de la coutume.

**Présentée et soutenue par
Nancy NGOLI MOUCKODA**

**Thèse soutenue publiquement le 02/12/2019
devant le jury composé de**

M. CHARLES MBA OVONO	Professeur, Université Omar Bongo	Rapporteur du jury
Mme HELENE PEROZ	Professeur des universités, Université de Nantes	Rapporteur du jury
Mme ARMELLE GORAND	Maître de conférences HDR, Université Caen Normandie	Membre du jury
M. DIDIER GUEVEL	Professeur des universités, Université Paris 13 Paris-Nord	Membre du jury

Thèse dirigée par VERONIQUE TOUDIC, Institut Demolombe



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



Droit Normandie



INSTITUT
DEMOLOMBE
EA967

L'université n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse qui doivent être considérées comme propres à l'auteur.

Dédicaces

A la mémoire de Paul Warren MOUCKODA MOUCKODA

Remerciements

Je tiens à remercier Madame Véronique MIKALEF-TOUDIC pour avoir accepté de diriger mes recherches et pour son soutien tout au long de mes années de doctorat.

Je remercie également Madame le professeur Hélène PEROZ et Monsieur le professeur Charles MBA OWONO de s'être déplacés jusqu'à Caen pour ma soutenance et d'avoir accepté d'être rapporteurs.

Je remercie Madame Armelle GOSSELIN-GORAND et Monsieur le professeur Didier GUEVEL pour avoir accepté de me lire et de siéger dans mon jury de soutenance.

Je remercie ma famille et mes amis pour m'avoir soutenu tout au long de ma thèse.

Liste des abréviations

A.E. F	Afrique Equatoriale Française
A.O. F	Afrique Occidentale Française
Arr	Arrêté
Art	Article
AVOGAB	Association des veuves et des orphelins du Gabon
CA	Cour d'appel
Cass	Cour de cassation
C.civ	Code civil
C.pén	Code pénal
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
Dactyl	Dactylographiée
D	Dalloz
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Dir	Direction
Doc	Document
Ed	Edition
Ex	Exemple
Hebdo	Hebdomadaire
Info	Information
<i>In</i>	Dans
<i>Infra</i>	Ci-dessous
Jur	Jurisprudence
JO	Journal officiel
L.G.D.J	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
N°	Numéro
ODEFPA	Observatoire des droits de la femme et de la parité
<i>Op.cit.</i>	Ouvrage cité
P	Page
Préc	Précité
R.J.P.I.C	Revue juridique et politique indépendance et coopération
R.I.D.C	Revue internationale de droit comparé
Ss	Sous
<i>Supra</i>	Ci-dessus
TGI	Tribunal de grande instance
Th	Thèse
V	Voir
Vol	Volume

Sommaire

Dédicaces	2
Remerciements	3
Liste des abréviations	4
INTRODUCTION.....	7
PARTIE I- LES DERIVES DE LA COUTUME DANS LES RAPPORTS DU COUPLE ET LEURS FAMILLES.....	13
Titre I. Les circonstances propices aux pratiques déviantes.....	14
Chapitre I. La reconnaissance familiale du couple.....	15
Conclusion du Chapitre. I	39
Chapitre II. Le décès d'un membre du couple	43
Conclusion du Chapitre II	72
Conclusion du Titre I.....	74
Titre II. Histoire du droit gabonais et son évolution	75
Chapitre I. Appréhender la réalité culturelle endogène gabonaise.....	76
Conclusion du Chapitre I	122
Chapitre II. Appréhender l'évolution du système de droit gabonais.....	123
Conclusion du chapitre II.....	180
Conclusion du Titre II.....	181
Conclusion PARTIE I.....	182
PARTIE II- LA JUSTICE DANS LES RAPPORTS DU COUPLE ET LEURS FAMILLES.....	183
Titre I. L'examen des mesures de protections matrimoniales, familiales et successorales en vigueur.....	185
Chapitre I. La garantie contre les pratiques matrimoniales et familiales répréhensibles	186
Conclusion du chapitre I.....	216
Chapitre II. La garantie contre les inaptitudes à la vocation successorale	217
Conclusion du chapitre II.....	243
Conclusion du Titre I.....	244
Titre II. L'examen des mesures de renforcement en vigueur dans le mode de résolution des conflits intrafamiliaux.....	245
Chapitre I. Le mode de résolution des affaires de dot et de succession	248
Conclusion du Chapitre I	297
Chapitre II. Le mode de résolution des affaires d'atteintes aux droits fondamentaux	298
Conclusion du Chapitre II	318
Conclusion du Titre II.....	319

Conclusion PARTIE II	320
CONCLUSION GENERALE	321
BIBLIOGRAPHIE	335
I- OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX	335
II- THESES	336
III- ARTICLES	337
IV- JURISPRUDENCE	341
V- TEXTES DE LOIS	343

INTRODUCTION

Dans le monde et en particulier en Afrique, la promotion de la protection des droits de l'Homme a été initiée à un moment où il était très difficile de renoncer à certaines pratiques ancrées dans les mœurs pourtant jugées discriminatoires comme c'est le cas au Gabon. Ce pays qui fut une ancienne colonie de l'administration coloniale française¹, se situe comme l'avait déjà si bien fait remarquer RAPONDA-WALKER² « *en pleine zone équatoriale, face à l'Océan* », à l'Ouest de l'Atlantique. Il est « *limité, respectivement, au nord par le Cameroun et la Guinée* » équatoriale, « *au Sud et à l'Est* » par le Congo-Brazzaville, avec une superficie de 267 667 km² qui la couvre. A ces données géographiques, s'ajoutent celles relatives à la démographie gabonaise. Celle-ci se caractérise par une population qui compte 1 560 000 d'habitants³ répartie entre neuf provinces⁴, et qui partage le français comme langue commune en dépit de l'existence d'une diversité ethnique⁵. Cette dernière chez le peuple gabonais est marquée par « *deux grandes familles de coutume : les coutumes patrilinéaires couvrant en gros le nord de l'équateur, les coutumes matrilineaires couvrant en gros le sud de l'équateur* »⁶. Sur ces

¹Durant l'installation française en 1839, le Gabon composait avec trois autres pays d'Afrique centrale (le Congo, l'Oubangui-Chari actuelle Centrafrique et le Tchad) : l'Afrique équatoriale française dont la capitale était établie à Brazzaville.

²(A) RAPONDA-WALKER, (R) SILLANS, *Rites et croyances des peuples du Gabon : Essai sur les pratiques religieuses d'autrefois et d'aujourd'hui*, Présence Africaine, 1983, p.14.

³V. Rapport National 2013 des Objectifs du Millénaire pour le Développement au Gabon, p.18.

⁴L'Estuaire, le Haut-Ogooué, le Moyen Ogooué, la Ngounié, la Nyanga, l'Ogooué-Ivindo, l'Ogooué-Lolo, l'Ogooué-Maritime et le Woleu-Ntem. Les chefs lieu de ces provinces sont respectivement : Libreville (la capitale), Franceville, Lambaréné, Mouila, Tchibanga, Makoko, Koula-Moutou, Port-Gentil et Oyem ; V. carte administrative gabonaise. V. <https://www.lepratiquedugabon.com/carte-administrative-du-gabon>

⁵Elle se rapporte aux composantes du groupe :

-des Pygmées (société patrilinéaire) ;

Fang (société patrilinéaire composée de Fang-Fanf, Nzaman, Mvei, Ntumu et Okak) ;

-Bakota (société patrilinéaire qui regroupe en son sein l'ethnie Bakota, Mabongwé, Saké, Ndambomo, Shamaya, Benga et Bakwélé) ;

-Mbede (société matrilineaire qui comprend l'ethnie Batéké, Bakamingui, Bahoumbou, Bandassa, Mbahouin ou encore Bakélé, Bounghomo, Bawandji, Badouma, Obamba, Ndumu) ;

-Okandé (société patrilinéaire dans laquelle on retrouve l'ethnie Okandé, Simba, Mitsogo, Apinzi, Evéla, et Bapuvi) ;

-Myéné ou Omyéné (société matrilineaire qui renferme l'ethnie Galwa, Nkomi, Orungu, Enenga, Adjoumba et Benga ; l'ethnie Mpongwé est patrilinéaire) ;

-et Mérié (société matrilineaire qui englobe l'ethnie Babwisi, Bakunyi, Balumbu, Bangubi, Banzebi, Bapunu, Batsangi, Bavarèm, Bavili, Bavungu, Gisir et Massangu).

⁶(I) NGUEMA, « les voies nouvelles de la codification des coutumes gabonaises de droit des successions en pièces détachées », *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération (R.J.P.I.C)*, n° 3 et 4, janvier-juin 1986, p.330 ; V. aussi p.76 et s. où l'on définit d'une part les patrilinéaires comme la structure parentale traditionnelle gabonaise dans laquelle les individus s'identifient à la ligne paternelle et non pas à leurs père et

traits, fondements culturels et historiques de l'identité de la nation gabonaise, des règles de conduite ont été prescrites pour faciliter la vie au sein du corps social. Par une telle régulation sociale qui régit l'ensemble des relations entre personnes physiques ou morales sans aucune limitation, se constitue une multitude de discipline de droit. On peut citer à cet effet, le droit civil, le droit social, le droit des affaires, le droit international privé, le droit rural et le droit pénal, lesquels se subdivisent encore dans leurs branches respectives. Il apparaît donc que chacune de ces matières du droit indique aux individus s'ils sont titulaires de droit ou quelle en est l'étendue.

Ainsi, les personnes physiques ou morales titulaires des droits et d'obligations doivent s'y référer afin de savoir si la loi autorise les activités qu'elles envisagent de faire. Une illustration nous est donnée d'une part en droit de la famille lorsque les futurs époux envisagent de se marier. Et d'autre part, en droit des successions dans l'hypothèse où les ayants droit souhaitent entrer en pleine possession de leur droit ou en droit pénal en cas de crimes, délits contre les personnes, les biens, et l'exercice de la justice.

Cependant, lorsque la règlementation de cette vie juridique vient à être bafouée par un membre quelconque du corps social, riche ou pauvre, et qu'il porte atteinte aux droits et liberté fondamentaux d'une personne, celui-ci doit être sanctionné. A ce propos, MOTULSKY⁷ précise que « *pour qu'il y ait contentieux, il faut que le litige soit d'ordre juridique et qu'il se déroule devant une juridiction* ». Par conséquent, cette procédure qui est destinée à faire juger par un tribunal du bien-fondé d'une prétention qui oppose deux parties, n'est en réalité que le droit à la justice. C'est un droit qui implique en amont l'existence des institutions de justice assurant l'autorité judiciaire comme nous le verrons ultérieurement dans nos développements⁸, et en aval la mise en œuvre des voies permettant l'exécution forcée des jugements. Dans cette perspective, les règles applicables en la matière seront relatives au droit judiciaire puisqu'il s'agit de l'obtention de la réalisation d'un droit devant une juridiction compétente. En ce sens et suivant l'objet du contentieux, cette dernière prononce une sanction, une nullité, une exécution, des dommages-intérêts ou une peine.

mère. Et d'autre part, les matrilineaires sont perçus comme la structure parentale inverse c'est-à-dire que les individus s'identifient à la ligne maternelle et non pas à celle de leurs père et mère.

⁷ (H) MOTULSKY, *Droit processuel*, Montchrestien, 1973, p.5.

⁸V. infra p.183 et s.

Par ces motifs qui mettent en lumière de manière plausible la fin de l'anarchie engendrée par la loi du plus fort dans toute société de droit, se pose la question du cadre de notre sujet de thèse consacré au droit à la justice au Gabon face aux dérives de la coutume.

En effet, le droit à la justice au Gabon encore appelé action en justice qui s'est présenté sous diverses formes à travers le temps et l'espace, se définit conformément à l'article 2 du Code de procédure civile gabonais inspiré de l'article 30 du Code de procédure civile français⁹. Selon cet article, l'action en justice est « *le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention* ».

Seulement, force est de constater qu'en pratique malgré une société avancée, transformée par les progrès tant technologiques, que sociaux voire culturels, elle est souvent reléguée au second plan par certains individus qui choisissent de s'inscrire dans l'informel. De cette récurrence apparaît une justice parallèle qui la concurrence. L'exemple nous est d'ailleurs donné avec le phénomène né des dérives de la coutume qui bouleversent la vie des gens vulnérables telles que nous le montreront dans nos recherches sur la présente thèse.

Dès lors, que faut-il entendre par dérives de la coutume ?

Le problème de dérives de la coutume qui se pose avec acuité en Afrique et en particulier au Gabon où elle suscite d'énormes débats, est un phénomène social qui a des conséquences juridiques¹⁰ dont certains individus semblent malheureusement ne pas tenir compte. Dans la législation gabonaise en vigueur aucune définition n'est donnée à ce sujet, d'où la nécessité pour nous de nous référer à la définition fournie par le dictionnaire. Ceci pour une meilleure compréhension de ces mots clés qui rentrent dans l'intitulé de notre sujet de recherche. En vertu de ce cadre, retenons après consultation du dictionnaire du vocabulaire juridique et du dictionnaire français, la définition de chacun de ces supports. De cette étude sémantique aucune définition de l'expression dérive de la coutume n'a été trouvée.

En revanche, en prenant chacun de ces termes, on y trouve une définition pour dérive et coutume sauf dans le dictionnaire du vocabulaire juridique où seul le vocable de coutume a suscité un intérêt. Sur cette base, il nous paraît judicieux de faire état du terme dérive

⁹ Ce texte dispose dans le même esprit que « *l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée.*

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention ».

¹⁰V. infra p.183 et s.

selon le sens classique du dictionnaire français et du terme coutume selon le dictionnaire du vocabulaire juridique. Dans un tel ordre d'idée, la dérive s'illustre comme « *une évolution dangereuse d'un processus qui s'écarte du cadre fixé et devient incontrôlable* »¹¹. Quant à la coutume, elle y est mentionnée à titre de « *norme de droit objectif, fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante un caractère juridique contraignant ; véritable règle de droit (comme la loi) mais d'origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a fait sienne par habitude dans la conviction de son caractère obligatoire* »¹².

En combinant chacune de ces définitions, nous concevons les dérives de la coutume essentiellement comme toutes pratiques qui ne sont pas établies légalement en tant que source du droit dès lors qu'elles vont à l'encontre de la loi. Elles se traduisent au sein de la société gabonaise, objet de notre étude par divers phénomènes qui s'observent particulièrement en matière matrimoniale et d'héritage.

De plus, elle n'intéressera notre champ de recherche qu'à travers les rapports du couple et leurs familles dans la mesure où certains parents unis par un lien de sang sont très attachés à des pratiques qu'ils jugent comme des valeurs traditionnelles. Pourtant, l'Etat gabonais assure une justice sociale et une légalité républicaine à toutes personnes sans distinction de race, de sexe ou de rang social. Ce qui laisse entrevoir des conflits permanents entre le système de droit théorique et l'usage fait par les individus vers qui il s'applique dont le rapport de force instauré est souvent source de désordre. Or, dans l'esprit de tout Etat de droit, le « [...] *pouvoir de dire et d'appliquer le droit* »¹³ appartient à la puissance publique dans tous les domaines de la vie sociale des individus et de leurs rapports avec autrui. C'est également elle qui indique notamment dans sa réglementation en matière de situation du couple, les conditions de formation, les effets et la rupture des différentes formes de vie maritale auxquels chaque adhérent doit s'y conformer.

Face à cette ambivalence s'ouvre une discussion sur la nécessité de repenser la règle de droit applicable au Gabon en matière de justice dans les rapports du couple et leurs familles au regard des déviances qui semblent vouloir se pérenniser au détriment de son système de droit. A cet effet, on se propose d'en débattre autour d'une problématique juridique afin de rechercher comment parvenir à une parfaite adéquation dans les rapports du couple et leurs familles au sens large qui revendiquent une place prépondérante au nom

¹¹Dictionnaire de poche Larousse 2011, p.231.

¹²(G) CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12ème éd., Quadrige/PUF, 2018, p.283.

¹³(P) RICOEUR, « L'acte de juger » paru dans la revue, *ESPRIT*, juillet 1992, p.23.

des liens de sang¹⁴. De celle-ci, se dégage la question essentielle de notre étude sur le droit à la justice au Gabon face aux dérives de la coutume que nous formulons en ces termes : quel système de droit au Gabon dans les rapports indissociables de la mutation sociétale de la coutume telle que celle du couple vis-à-vis des membres de sa famille ?

Pour y répondre, notre démarche a consisté à collecter des informations recueillies à travers des lectures¹⁵, analyses synthétiques¹⁶ et des séjours de recherche au Gabon¹⁷ qui ont souvent été difficiles d'accès.

A la suite de ce travail préliminaire nous avons procédé à un tri qui nous a permis de cerner les contours de notre champ d'étude en mettant en lumière l'évidence selon laquelle les dérives de la coutume au Gabon bouleversent la vie des victimes et celle de leurs familles. Cette pratique avilissante bafoue les droits de ces derniers, à un point où on pourrait penser par méconnaissance du droit en vigueur au Gabon que le législateur ne semble pas s'en préoccuper et que les droits de l'homme n'existent pas. Il en est de même à tort des droits et libertés fondamentaux des justiciables qui ne sauraient alors être assurés en cas de litige.

Au bout de notre démarche et après avoir enfin fait le lien avec chacune de nos données retenues, parvenir à rétablir la véritable justice sur le territoire gabonais s'est avéré comme le curseur par lequel nous avons pu, dégager deux parties principales de notre thèse. Pour présenter ce résultat qui rend compte du droit à la justice au Gabon face aux dérives de la coutume, il convient de voir d'une part les dérives de la coutume dans les rapports du couple et leurs familles (**Partie. I**) afin d'identifier et d'appréhender leurs sources réelles. D'autre part, nous nous intéresserons à la justice dans les rapports du couple et leurs familles (**Partie. II**) tout en appréciant son effectivité et son efficacité dans la perspective de déceler la faculté de la puissance publique à s'en préoccuper en dépit d'éventuelles limites. Dans le souci d'une justice plus équitable, impartiale, efficace, rapide et humaine au regard des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le

¹⁴ Ensemble des personnes qui justifient d'une parenté rattachée à une filiation qui se fonde sur des liens germaines, consanguins ou utérins.

¹⁵ Lectures d'ouvrages généraux, spéciaux, thèses, articles, jurisprudence et textes de lois.

¹⁶ Analyses synthétiques de chacune de nos lectures, du colloque sur la justice organisé par l'Université de Toulouse à Montauban du 9 au 11 juin 2015 et de la conférence de l'Université de Caen du 29 novembre 2018 relative à la « loi et droit coutumier sur le continent africain ».

¹⁷ Investigations menées au Gabon au journal officiel, palais de justice de Libreville, à l'Assemblée nationale, aux archives nationales, à la Direction générale de la veuve et l'orphelin du Ministère de la Prévoyance Sociale et la Solidarité Nationale, de certaines associations de protection des conjoints survivants et orphelins, de certaines familles patrilinéaires (de l'ethnie Fang) et matrilinéaires (de l'ethnie Nzébi) pour une meilleure connaissance du problème.

Gabon, nous montrerons la nécessité d'instituer en infraction les dérives nées de la coutume. Il en sera également ainsi de celle de parvenir à garantir une meilleure promotion du droit à une bonne justice face aux dérives de la coutume et à un meilleur accès des justiciables aux services de la justice mis en place sur le territoire gabonais. Sans nous étendre davantage sur la justification du choix du plan annoncé de notre étude sur le droit à la justice au Gabon face aux dérives de la coutume, revoyons amplement et en détail chacune des parties consacrées respectivement à saisir le sens que nous donnons à la présente recherche.

PARTIE I- LES DERIVES DE LA COUTUME DANS LES RAPPORTS DU COUPLE ET LEURS FAMILLES

Au sein du corps social, les rapports des individus sont régis par un ensemble de règles qui prescrivent, interdisent et permettent une ligne de conduite au nom de la loi, la religion, la tradition, la morale, la bienséance, ou du sens donné par certains sur l'application du droit. Cependant, toutes les règles sociales ne sont pas juridiques bien qu'elles soient souvent respectées par les uns et les autres. C'est le cas au Gabon où certains individus assimilent les dérives de la coutume dans les rapports du couple et leurs familles à la véritable règle de droit.

En effet, à l'heure où « *l'Afrique vit, [...], une profonde crise de société dont les manifestations les plus brutales et les plus perverses se révèlent particulièrement dans le domaine familial* »¹⁸, il y a des coutumes qui ne reçoivent jamais de consécration juridique. Ces règles non juridiques qui échappent au droit sont davantage motivées par des intérêts personnels que par le souci du bien commun dans le bon fonctionnement de la société et son équilibre. Elles ne doivent en aucun cas se confondre avec les sources de la règle de droit qui maintiennent l'ordre, la sécurité, la paix sociale et la justice. Pour rendre compte de cette réalité, il nous faut distinguer le non-droit du droit, à travers l'étude des pratiques déviantes qui coexistent parallèlement au système juridique gabonais marqué par la tradition et la modernité.

Dès lors, identifions d'une part les circonstances propices aux pratiques déviantes dans les rapports du couple et leurs familles (**Titre I**). D'autre part, nous chercherons à comprendre la perception perverse du droit au nom de la coutume dans l'environnement familial en l'absence ou en présence du décès d'un membre du couple, en recherchant l'histoire du droit gabonais et son évolution (**Titre II**).

¹⁸(N.C) NDOKO, « les manquements au droit de la famille en Afrique noire », Revue internationale de droit comparé, Année 1991, Vol. 43, n°1, p. 88.

Titre I. Les circonstances propices aux pratiques déviantes

Dans les règles non juridiques qui régulent les rapports entre individus, un phénomène social s'illustre comme une véritable règle de droit notamment au Gabon où des référents parentaux s'imposent par un lien de sang au nom d'une prétendue valeur morale traditionnelle.

Seulement cette imposture est source de déséquilibre dans le « [...] *fonctionnement harmonieux des rapports humains* [...] »¹⁹ en raison des incidences des abus des référents parentaux gabonais sur les membres du couple. Par une telle approche et sachant que sociologiquement le mariage est un engagement pour la vie, notre cadre d'étude s'inscrira dans les pratiques habituellement suivies lors de la reconnaissance familiale du couple (**chapitre 1**) d'une part. Et d'autre part, en cas de décès d'un de ses membres (**chapitre 2**).

¹⁹ (A) MARAIS, *introduction au droit*, 8^{ème} éd, Eyrolles 2019 p.15.

Chapitre I. La reconnaissance familiale du couple

La reconnaissance familiale du couple est un mode de formation de la famille qui soumet les individus (personnes mariées à l'état civil, en union libre, en liaison irrégulière ou célibataire) au passage préalable de la phase de présentations et du versement de la dot.

Elle suit des « [...] rites bien précis souvent très formalistes mais en même temps variables selon les groupes ethniques voire parfois les villages ou les familles »²⁰. Ces modalités de célébration confèrent dans l'état d'esprit des populations africaines et en particulier au Gabon une certaine légitimité comparable à celle d'un mariage civil ou religieux. En effet, « aucun Gabonais ne peut prendre pour épouse une Gabonaise sans s'être présenté et avoir versé une dot aux parents de cette dernière »²¹. C'est donc dire que l'union avec une femme gabonaise astreint son futur mari (de nationalité gabonaise ou étrangère) à suivre la démarche pratiquée dans l'environnement social de celle-ci pour la consécration familiale du couple. Dans ce cas, la demande de reconnaissance familiale du couple émane de la volonté des personnes concernées par l'alliance matrimoniale traditionnelle sauf dans l'hypothèse où une femme décède sans que l'homme qui partage sa vie ne fasse reconnaître leur couple²².

De plus, la reconnaissance familiale choisie ou subie, engage « [...] des dépenses dont les coûts peuvent être élevés »²³. Elle est souvent l'occasion pour certains membres du couple et la famille de la femme dont on demande la main (oncles, tantes, père et mère, et autres) de tirer profit, en se montrant exigeants. Ce qui donne naissance à des dérives que nous mettrons en exergue à travers l'analyse de la coordination d'une cérémonie de reconnaissance familiale du couple (**section 1**) et sa célébration (**section 2**).

Section 1 : La coordination d'une cérémonie de reconnaissance

La coordination de la cérémonie de reconnaissance s'opère dans chacune des familles du couple sous la direction de la femme, de son futur mari, de leurs père et mère ou des collatéraux (frères, sœurs, oncles, tantes, et autres). L'exécution de cette charge, n'exclut

²⁰ (N.C) NDOKO, *op.cit.*, p.93.

²¹(E) NSIE, « Propos iconoclastes sur le droit gabonais de la famille », Hebdo-information n°387 du 17 octobre 1998, p.193.

²²V. *infra* p.43 et s.

²³(E) NSIE, *op.cit.*, p.194.

pas la prise des mesures à caractère excessif lors de la détermination des présents pour une alliance matrimoniale familiale gabonaise (§1) et pour sa mobilisation financière (§2).

§1) La liste des présents à produire pour une alliance matrimoniale familiale

Pour une alliance matrimoniale traditionnelle gabonaise, diverses prestations doivent être fournies en nature, en numéraire, en fonction des critères souverains des bénéficiaires et suivant le stade de la reconnaissance du couple. A ce stade, le mariage traditionnel gabonais subordonne son accès à une reconnaissance familiale conditionnée par des présentations et la dot.

Pour en savoir davantage sur la qualité et la quantité de ces présents, il convient d'étudier d'une part les présents à titre de présentations (A). Et d'autre part, une attention particulière sera consacrée aux présents des autres prestations matrimoniales traditionnelles au Gabon (B).

A- Les présents à titre de présentations

Les présents à titre de présentations se composent d'un ensemble de cadeaux que le futur gendre offre à sa future belle-famille. Cette prestation matrimoniale se définit au Gabon sur une liste. Elle se constitue en général de présents d'une quantité moindre. Sa sélection incombe aux personnes titulaires de l'autorité parentale (père et mère) ou d'un pouvoir légal (tuteur) sur la femme dont le couple va prochainement faire l'objet des présentations.

A défaut, il faudra compter sur celle des oncles, tantes et tous les autres membres de la famille. Ils dresseront un assortiment de cadeaux incontournable tels que les boissons, étoffes de pagnes, billets de banque et des aliments en fonction de leur préférence ethnique. Si le choix de la future belle-famille se limite à une détermination globale de la nature du contenu des présents dans leur tradition, ce qui arrive rarement, alors le futur mari de leur fille décidera seul de la qualité et de la quantité des présents à fournir. Dans cette situation il remettra, s'il le souhaite, des liqueurs, des vins rouges, des bières, des jus de fruits, des pièces de pagnes, de la viande rouge, du poisson, une somme d'argent et autres en quantité industrielle ou pas.²⁴

²⁴La liste des présentations pour un mariage traditionnel gabonais d'ethnie NZEBI (populations du sud), se compose en général d'une somme de 100 000 FCFA, quatre liqueurs, un bidon de vin rouge, une palette ou casier de jus, de bières et d'un certain nombre de pagnes (six pagnes par exemple).

Mais le plus souvent la liste de présentations indique clairement par écrit ou verbalement les différents éléments à fournir²⁵ pour une femme gabonaise originaire du nord ou du sud par exemple. Sous cet angle, portons notre attention sur le modèle de l'ethnie FANG (populations du nord du Gabon) et NZEBI (populations du sud du Gabon)²⁶.

Dans le premier notamment, chez l'ethnie FANG on demandera souvent au futur beau-fils d'apporter pour sa future belle-famille un montant supérieur ou égal à 300 000 FCFA, des boissons, des pagens et de la nourriture (excepté la volaille).

Et dans le second de notre illustration c'est-à-dire chez l'ethnie NZEBI le procédé utilisé rejoint pratiquement celui de l'ethnie FANG à la seule différence que la somme d'argent fixée sera supérieure ou égale à 50 000 FCFA et que les aliments seront exclus.

Il découle des exemples sur l'élaboration des listes de présents à titre de présentations au Gabon que le constituant procure à sa belle-famille un avantage à connotation économique. Ce facteur joue énormément aujourd'hui dans les conditions à remplir pour un mariage traditionnel. Ce qui se comprend aisément dans un milieu social où cette philosophie est partagée.

Pourtant, il peut être source d'ordre ou de désordre selon la classe sociale du constituant (haut cadre ou paysan) et celle de sa future belle famille (nantie, moins nantie ou démunie).

A côté de cela, la mise à disposition de la liste au futur gendre ne garantit pas le mariage traditionnel. Il faut encore que le constituant donne un avis favorable à cette liste, autorise le déroulement de la cérémonie de présentations et complète les formalités restantes pour cette forme d'alliance.

Lorsque le futur beau-fils entreprend la démarche au stade des présentations et qu'il ne se présente pas le jour de ladite cérémonie, il engage sa responsabilité. Il lui appartiendra de réparer le dommage causé par son fait à sa future belle-famille s'il tient vraiment à ce que cette dernière reconnaisse son couple. Cette éventualité se rencontre difficilement dans la pratique sans doute parce que la liste des présents à titre de présentations se confond souvent avec celle des présents à titre de dot à la demande du constituant.

L'identification des présents à titre de présentations étant maintenant établie, il sied d'analyser ce qui détermine les prestations matrimoniales postérieures aux présentations.

²⁵La sélection des cadeaux à titre de présentations dans lequel il est fait mention du nombre de pagens (quatre), du montant des espèces (100 000 FCFA), de l'amende pour la durée de la relation (vie maritale antérieure à la reconnaissance familiale du couple), l'amende pour les enfants conçus par le couple sauf si pas d'enfants conçus) et amende pour l'adultère (50 000 FCFA).

²⁶ V. supra p.9 et s.

B- Les prestations matrimoniales postérieures aux présentations

Il s'agit des présents indispensables pour une reconnaissance familiale du couple au stade de la dot. Ces prestations matrimoniales comportent non seulement les présents à titre de dot (1) mais aussi les présents pour le cortège de la femme dotée (2) au domicile familial de son mari.

1) Les présents à titre de dot

Les présents à titre de dot sont des prestations matrimoniales que les parents de la future femme reçoivent du futur mari²⁷ de leur fille. Ils se caractérisent par un contenu important établi en nombre pair²⁸ sur une liste. De même, ils ne correspondent ni à des libéralités, ni à des donations pour cause de noce en faveur des époux. Cet éclaircissement lève toute confusion susceptible d'être faite avec la notion de dot de l'ancien droit français²⁹.

Par ailleurs, l'énumération des cadeaux relève de la responsabilité de chacun des membres de la famille de la future femme dotée après concertation. On doit également insister sur le fait qu'elle ne renvoie pas à la définition de la liste des cadeaux de mariages comme pour une convention matrimoniale contractée devant un officier d'état civil.

En ce sens, quelle est la nature du contenu de dot ?

Pour y répondre, reprenons les deux modèles précités³⁰ mais dans le cadre des présents réclamés pour une dot, dernière phase dans la procédure d'un mariage traditionnelle gabonais. La pratique gabonaise impose pour une future femme dotée du nord (cas chez l'ethnie FANG) plusieurs éléments indispensables. Parmi ceux-ci figurent une somme d'argent estimée à 3 000 000 FCFA voire plus³¹, un bœuf (ou un gros poisson très prisé

²⁷(A) TESTART, « Prix de la fiancée et autres prestations matrimoniales dans quelques sociétés primitives », Colloque, Dot, femme et mariage, in *les annales de Clermont-Ferrand* ; Réflexion sur la définition de la dot : prestations « [...] qui vont aux parents de l'épouse et sont fournies par le mari », Vol.32, 1996, p.235.

²⁸Cette particularité tient lieu au maintien d'un équilibre des présents à répartir entre les groupes de bénéficiaires.

²⁹V. la définition de (M) PLANIOL au sens étroit et large à propos de la constitution de la dot, in, *Traité élémentaire de droit civil régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments*, Tome 3, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 8^{ème} éd., 1921, p. 37 à 38. La dot au sens étroit « est un bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage » en vertu de l'article 1540 de l'ancien Code civil français à propos du régime dotal. Dans un sens large, le mot dot désigne « les biens qui sont donnés aux futurs époux par leurs parents ou par des tiers pour les aider à se marier » conformément à l'art. 1438-1440 de l'ancien droit français ; V. aussi la définition du vocabulaire juridique CORNU dans laquelle la dot se rapporte à un ensemble de « biens donnés à l'un ou à l'autre des époux par contrat de mariage [...], apportés par la femme en se mariant et dont le mari avait l'administration et la jouissance en vue de subvenir aux charges du mariage », (G) CORNU, *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p.372 et 373.

³⁰V. supra, p.17.

³¹Cette fourchette tient compte du niveau d'étude, social ou autre aspect de la future femme dotée dans la pratique de la dot chez les populations du nord du Gabon (FANG par exemple).

connu sous le nom de capitaine), des éléments accessoires (boissons, pièces de pagnes, nourriture, et autres) et 100 000 FCFA par tête d'enfants conçus, nés avant le mariage coutumier. Pour ce faire une idée approximative de la valeur d'une liste de dot dans la culture de cette catégorie de populations, déterminons le prix pour l'achat d'un bœuf, d'un gros poisson et le montant de l'amende pour une conception avant la reconnaissance familiale du couple. Au Gabon un bœuf vaut entre 700 000 FCFA et 800 000 FCFA. En ce qui concerne le poisson connu sous le nom de capitaine, son coût dépendra du nombre de kilos (70 000 FCFA pour 20 kilos car le kilo équivaut à 3 500 FCFA sur le territoire gabonais). Quant à l'amende infligée au futur mari pour les enfants conçus avec la future femme dotée, elle sera relative au nombre d'enfants communs (100 000 FCFA pour un enfant, 200 000 FCFA pour deux enfants, 300 000 FCFA pour trois enfants, 400 000 FCFA pour 4 enfants ou plus).

A l'inverse, pour une future femme dotée du sud (comme l'ethnie NZEBI), la liste de la dot comprend principalement l'enclume, une amende à hauteur de 25 000 FCFA par enfant du couple né avant la célébration du mariage coutumier. On y retrouve aussi un montant supérieur ou égal à 1 500 000 FCFA (selon la capacité financière du constituant de la dot), des biens matériels³², de la nourriture³³, des boissons³⁴, la tenue du père³⁵ et celle de la mère³⁶ de la future femme dotée (future belle-mère).

Dans chacune de ces illustrations l'on observe que la dot se promet en argent et en objets de tout genre grâce au large pouvoir d'appréciation de la future belle-famille dans la sélection des présents à titre de dot pour un mariage coutumier gabonais. Elle admet aussi, le remplacement d'un des éléments de sa liste par une somme d'argent³⁷.

Par ces motifs, il n'est pas exclu qu'une liste de dot puisse être disproportionnée au regard de la situation matérielle du constituant de la dot. A cet égard, la liste de dot d'une femme

³²Il comprend des moustiquaires, couvre-lits, paires de drap, matelas, pagne (wax ou autres), foulards, lampes tempêtes, bidons de pétrole (souvent de cinq litres), haches, machettes, couteaux de chasse, limes, pipes, têtes de tabac en feuille, cartouches d'allumettes, cuvettes en aluminium, marmite, seaux.

³³Par exemple, des cartons de queue de bœuf, de poissons salés, poissons frais (capitaine), sacs de riz parfumé, bidons d'huiles raffinées (cinq litres) ou huiles de palme rouge, sacs de sels.

³⁴Par exemple, les bidons de vin rouge (dix litres), liqueurs (de toutes sortes), cartons de vins mousseux (de marque président pour certains), cartons de cannettes de bières (Heineken, Beaufort, Royal Deutsch), cartons de canette de Coca Cola, Fanta, Djino, Orangina et Tonic Indien.

³⁵ Elle se compose d'un costume, d'une chemise, d'une paire de soulier, d'une cravate, d'une ceinture et d'un chapeau melon.

³⁶Elle correspond à un ensemble féminin, associé à une paire de chaussure, d'un ou plusieurs foulards et d'une parure de bijoux (Collier, boucle d'oreilles et bracelets).

³⁷ Par exemple, on peut substituer l'enclume à une somme d'argent telle que de 50 000 FCFA (prix approximatif de cet objet spécial pour la célébration d'un mariage coutumier).

gabonaise dont la célébration du mariage coutumier est certaine pourrait aller au-delà des exemples sus évoqués. Pour cette raison, il appartient au futur mari de la femme dotée de prendre le temps de la réflexion afin de décider s'il accepte ou refuse la liste des présents à titre de dot. Le moment idéal pour se manifester se situe à l'instant où la future belle-famille du futur gendre lui communique la liste de dot et la lui remet en main propre sur support papier.

Le consentement du constituant l'oblige à réunir la dot telle qu'elle a été définie par sa future belle-famille. Cette action ne se prescrit pas, même si le mari de la future femme dotée tarde à constituer l'ensemble des éléments demandés pour la dot.

En cas de rétractation du constituant le jour de la cérémonie de la remise de dot, il ne s'expose pas à des poursuites judiciaires³⁸. Toutefois, il n'évitera pas les représailles de sa future ex-belle-famille pour les dépenses inutiles, entreprises dans la réception³⁹ de son mariage coutumier. Il faut dire que lorsque ce type d'incident se produit, aucun motif n'excusera le constituant de la dot, auteur de la faute. Il en ira de même du constituant qui allèguera avoir donné son accord pour commencer les préparatifs et pour avoir accepté de prendre en charge une liste de dot sous la pression de sa femme, pour faire bonne figure ou pour ne pas contrarier sa future belle-famille. C'est l'application de la règle selon laquelle nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. En effet, le constituant qui a pleinement conscience de son incapacité à supporter la charge de la dot ne peut après arguer de sa lâcheté s'il n'honore pas son engagement. De plus, cet argument ne l'exonérera pas du paiement d'une amende pécuniaire prononcée par sa future ex-belle-famille en réparation du préjudice matériel causé.

Dans l'hypothèse où le dommage ne fait pas obstacle au maintien de la reconnaissance familiale du couple à titre de dot, le futur gendre fautif devra respecter les conditions de sa future belle famille. Parmi ces prérequis il y aura l'amende sanction et l'ancienne liste de dot (en l'absence de modification) ou la nouvelle liste de dot (en cas de modification). L'objectif recherché aux moyens de ces adaptations dans la célébration du mariage coutumier est de dissuader le constituant fautif que l'on désavoue implicitement.

A l'évidence la nature du contenu de la dot pour une femme gabonaise née de parents gabonais (cas un père et une mère FANG ou NZEBI) ou issue d'un métissage (cas, d'un père et une mère d'ethnies gabonaises différentes ou d'un parent étranger) n'est pas

³⁸ V. infra p.248 et s.

³⁹ Locations des chaises, tentes, des musiciens, frais de transport pour le déplacement de la famille (résidents ruraux), la préparation du repas, la boisson, et autres.

insignifiante. Elle pourrait même provoquer l'indignation étant donné la fluctuation du montant de la dot et la valeur des marchandises à fournir d'une liste à une autre dans une société où chaque individu a sa propre conception du mariage traditionnel. Cette anarchie fait que, le montant de la dot « [...] devient de plus en plus excessif »⁴⁰ pour les couples qui respecteront la chronologie d'une alliance matrimoniale traditionnelle gabonaise ou préféreront la moduler pour en faire une seule cérémonie. Peu importe la voie que le couple choisira, la reconnaissance familiale à titre de dot ne deviendra effective que si les parents de la femme dotée accompagnent leur fille au domicile familial de son mari. Ce rituel postérieur au versement de la dot nécessite également des présents.

Intéressons-nous à la nature de ces présents extérieurs à la cérémonie de présentations et de dot.

2) Les présents à titre de cortège de la femme dotée

Ce sont des présents nécessaires à l'accompagnement de la femme dotée. Ils renvoient à un certain nombre de cadeaux donnés par les parents de la femme dotée (ascendants et collatéraux) à leur fille et à la belle-famille de celle-ci après la cérémonie du versement de la dot. Ces prestations matrimoniales sont de qualités et de quantités différentes comme nous allons nous en rendre compte en considérant la finalité de ces présents.

S'agissant des présents destinés à la femme dotée, ils englobent l'équipement de son ménage. Pour les familles détentrices d'une excellente situation économique (familles nanties du nord du Gabon par exemple), ils peuvent offrir à leur fille des meubles (commode, armoire, ou autres), la literie, l'électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, gazinière ou autres) et autres. L'objectif recherché par ces prestations matrimoniales postérieures au versement de la dot vise à faciliter le quotidien de la femme dotée au sein de son foyer. Pour ce motif, la femme dotée (qui vivait en couple ou pas) doit intervenir pour indiquer les besoins utiles dans son ménage.

En revanche, les présents à titre de cortège de la femme dotée peuvent être perçus comme utiles pour certaines familles ou superflus pour d'autres familles. C'est le cas pour les familles qui se limitent à des objets basiques (ustensiles de cuisine) et celles qui en font plus (gros électroménager). L'absence de précisions sur la notion de besoin utile dans le

⁴⁰ (E) NSIE, « A propos de la légalisation du mariage coutumier : plaidoyer pour une reconstruction du droit gabonais de la famille », Hebdo-information n°592, 14-28 janvier 2012, p.2.

ménage de la femme dotée contribue hélas aux désordres dans les prestations matrimoniales.

Que dire des présents destinés à la belle famille de la femme dotée ?

Les présents fournis à la belle-famille de la femme dotée quant à eux, obéissent à une règle applicable distincte de celle préalablement énoncée qui régit les cadeaux qui profite à la femme dotée. Ils émanent de la volonté exclusive de la famille de cette dernière pour répondre à un souci de courtoisie. De ce fait, la belle-famille de la femme dotée ne se prononce pas sur le choix des présents qu'on lui apporte. Elle se contente uniquement d'accepter la prestation de ses hôtes (25 poules, 25 coqs, 2 moutons, 20 régimes de bananes, 20 paquets de maniocs, ou autres). Dans ce cadre, il est possible d'assister à un éventuel égarement de la famille de la femme dotée (constituant en l'espèce des présents à titre de cortège de la femme dotée) notamment chez les plus riches, qui exhibent leurs fortunes à travers les cadeaux à remettre.

A cette fin, retenons que les présents nécessaires à une alliance matrimoniale traditionnelle engendrent des dépenses colossales. L'importance de ces frais invite les candidats souhaitant bénéficier d'une reconnaissance familiale du couple à titre de présentations et de dot, à se préparer financièrement dans la mesure où cette alliance matrimoniale ne s'improvise pas.

Pour en savoir davantage, interrogeons-nous sur la mobilisation des moyens financiers essentiels à l'organisation d'une reconnaissance familiale du couple.

§2) La mobilisation financière d'une alliance matrimoniale familiale

La cérémonie de reconnaissance familiale, nécessite la mobilisation des moyens financiers. Ce devoir pèse principalement sur la femme et son futur mari suivant leurs ressources individuelles. Sachant que l'alliance matrimoniale traditionnelle gabonaise prévoit que l'une des parties donne et l'autre reçoit. Il revient au futur mari de supporter les dépenses pour les prestations matrimoniales à titre de présentations, de dot et pour le repas servi en l'honneur de sa femme dotée.

En ce qui concerne la femme, elle prendra en charge les frais engendrés pour le repas animé alors de la reconnaissance familiale de son couple et pour les présents de son cortège postnuptial. Par dérogation, le couple peut convenir que l'un d'eux en l'occurrence le mari, endossera seul les dépenses. Néanmoins, l'engagement du couple impliquera le concours financier subsidiaire de leurs proches dans l'achat des présents

pour une alliance matrimoniale traditionnelle et l'organisation des cérémonies. Cette aide complémentaire ne demeure pas toujours facultative. Certains membres du couple seront malheureusement tentés comme nous le démontrerons de la rendre obligatoire pour réunir les fonds suffisants à la réalisation de leur alliance matrimoniale traditionnelle.

Dans cette perspective nous étudierons comment le couple abuse du procédé des cotisations (A) et des contributions familiales pour l'acquisition du pagne (B) que les uns et les autres doivent revêtir le jour de la cérémonie, pour se décharger en tout ou partie des dépenses.

A- Les cotisations familiales

Pour la réalisation d'une cérémonie de reconnaissance familiale à titre de présentations et de dot, il faut que le couple injecte de l'argent avec le soutien facultatif ou obligatoire de leurs familles. Du côté du constituant des présents, le mari se tournera vers ses parents proches, éloignés, amis et connaissances pour solliciter une assistance matérielle dans l'achat des présents à titre de présentation et de dot. Or, chez le receveur des présents, la famille de la femme s'appuiera sur la contribution de leur fille (ou de leur futur gendre) et celles de leurs parents et alliés.

Que faut-il entendre par cotisations familiales ?

Les cotisations familiales doivent s'entendre comme l'ensemble des sommes d'argent versées (parts apportées) dans chacune des familles du couple au nom d'un rapport de parenté ou d'alliance pour le déroulement d'une cérémonie matrimoniale traditionnelle. En vertu de cette définition, seul le lien familial conditionne l'obligation de la solidarité financière. Le degré de parenté et la notion de besoin du réclamant, essentiels dans la pratique européenne⁴¹ importe peu. Autrement dit, l'aide parentale vise un proche en ligne directe ou collatérale (fils, fille, frère, sœur, nièce, neveu, et autres) en dépit de son âge, ces ressources matérielles ou de sa mauvaise foi pour la reconnaissance familiale de son ménage. Ce privilège confère à la personne concernée par le mariage traditionnel (la femme ou son mari) un monopole sur le pouvoir d'évaluation des contributions. En général, il se traduit au Gabon par un recours déraisonnable. Pour l'illustrer examinons l'appel à contributions familiales.

⁴¹ V. la définition juridique de solidarité (G) CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 977 ; V. également la détermination de la solidarité selon l'analyse de (C) VIGNEAU, « les rapports entre solidarité familiale et solidarité sociale en droit comparé », RIDC, N°1, p. 58, Janvier-Mars 1999.

Le lancement d'un appel à contributions résulte d'un long processus aussi bien dans la famille de la femme que dans celle de son mari. D'abord il importe, au cours de multiples réunions (dans chacun des camps) de déterminer la valeur réelle des présents (dans la famille du constituant), le coût des personnes invitées et celui des animations prévues pour la cérémonie (dans la famille qui reçoit). Ensuite, il conviendra de chiffrer le budget global des dépenses à faire. Puis, l'on exhortera chaque membre de la famille (parents, amis et connaissance du couple) à remettre sa participation. Cette liberté de contribuer à proportion de ses moyens (ressources, situation professionnelle ou matérielle des fournisseurs de l'assistance) laissée aux uns et autres semble bien fondée.

En revanche, la quête d'équilibre dans la collecte des fonds n'est pas toujours la préoccupation majeure de tous. Il arrive que le couple fasse preuve de spéculation dans la détermination du montant des contributions ou encore dans la répartition des charges des dépenses liées à l'alliance traditionnelle. Dans ce cas, certains membres de la famille du couple (proches et éloignés) se verront imposer un apport dont la valeur se situe entre 50 000 FCFA et plus par exemple.

Pour d'autres, ils assumeront la tâche qu'on leur assignera (prendre en charge une partie des dépenses liées à la cérémonie). Cette appréciation subjective dans la revendication de l'aide familiale n'est pas équitable pour les tiers payants contraints à fournir une part importante ou moindre quel que soit leurs statuts familiaux.

N'aurait-il pas été envisageable d'admettre que les tiers payants familiaux en raison d'un lien de sang puissent disposer à titre exceptionnel d'un droit d'option pour adhérer ou pas aux contributions financières du mariage traditionnel de leur proche ?

Dans une approche rationnelle, on conçoit que pour le réclamant de l'aide dispose de revenus suffisants pour assumer l'intégralité des frais que nécessiteraient, la reconnaissance familiale de son couple.

A l'inverse, pour le réclamant mineur non émancipé ou majeur dépourvu de moyens financiers, la logique voudrait qu'on lui accorde inéluctablement un soutien matériel complémentaire. Dans cet ordre d'idée, l'engagement incombera en priorité aux parents proches en degré (père, mère, frères et sœurs) et subsidiairement aux parents éloignés (oncles, tantes, cousins, cousines, et autres) dans la limite de leurs ressources disponibles.

Cependant, le rigorisme d'un tel mode de raisonnement offusquerait, sans l'ombre d'un doute, la philosophie africaine pour laquelle la solidarité familiale ne se discute pas, elle s'exécute simplement. Dans cette vision moins formaliste, le tiers payant familial par le sang ne saurait refuser l'aide que sollicite l'un des siens (directement ou indirectement) et

encore moins si sa situation matérielle le lui permet. Son adhésion à l'impératif familial devient capitale en raison de sa solvabilité.

Pourtant on peut être solvable et être dépourvu de revenus suffisants pour répondre favorablement à l'appel à contribution d'un proche. L'exercice d'une activité salariale ou libérale rentable par un parent proche ou éloigné n'est pas un atout sur lequel les membres du couple doivent se reposer au risque de se voir opposer un refus systématique.

De même, le dévouement pour la famille n'est pas à l'abri de toutes critiques. Il renferme un certain laxisme qui inciterait le réclamant de l'aide à rester dépendant notamment à cause de sa mauvaise foi ou son manque de volonté à s'investir financièrement dans les frais de sa propre cérémonie. Sous cet aspect, la dépendance familiale n'est pas toujours réciproque parce que la possibilité pour le tiers payant familial d'obtenir en retour une quelconque aide du réclamant (habitué à recevoir) est quasi nulle. L'on en déduit alors que l'adhésion des proches du couple (désintéressée ou intéressée) aux contributions financièrement n'engage que leurs responsabilités personnelles.

Outre les cotisations familiales, la coordination d'une alliance matrimoniale traditionnelle au Gabon intéresse aussi les conditions d'acquisition du pagne familial, accessoire incontournable le jour de la cérémonie de présentations et de dot.

Que dire des contributions pour l'acquisition du pagne familial d'une cérémonie de présentations et de dot ?

B- Les contributions pour l'acquisition du pagne familial

Au Gabon, la pratique d'une alliance matrimoniale traditionnelle suppose que le couple, leurs parents, amis, et connaissances arborent à la cérémonie une tenue⁴² en pagne (robe, ensemble féminin ou masculin, chemise longue ou manche courte, ou autres.). Pour se faire, il est indispensable que l'homme et la femme dont on va célébrer la reconnaissance familiale du couple choisissent en amont pour leurs invités le modèle d'étoffe à se procurer. Au cours de ce processus les membres du couple se doivent de communiquer

⁴² Costume traditionnel, et accessoires de l'alliance matrimoniale traditionnelle gabonaise. Pour une cérémonie de présentations l'homme et sa femme apparaissent vêtus du même pagne. Par contre dans une cérémonie de dot, la future femme dotée se montre d'une part dans un costume traditionnelle fabriqué à base du pagne familial, du raphia et d'autres matériaux (feuilles de bananiers séchées, panier, corbeille, éventail, ou autres) suivant la coutume de sa famille. Chez l'ethnie NZEBI, la femme en plus de son costume traditionnel porte sur son dos un panier, tient d'une main une corbeille et de l'autre un éventail ou un chasse-mouche. Elle se présente avec un vêtement différent (cousu avec le même pagne que son mari et sa belle-famille) après l'échange de consentement.

entre eux et se dévoiler leur choix respectif pour éviter de choisir un pagne identique. Lorsqu'ils sont fixés, ils informent en aval leur entourage sur le pagne familial à acheter. L'acquisition de cet accessoire peut être source d'ordre ou de désordre selon l'orientation donnée par le couple sur le fournisseur du pagne familial de leur cérémonie de présentations et de dot.

En principe la divulgation du pagne de l'alliance matrimoniale traditionnelle, laisse aux uns et aux autres la possibilité de s'approvisionner auprès d'un quelconque détaillant. Toutefois certains couples appréhendent très mal le fait que tous leurs invités ne portent pas le pagne de leur cérémonie à cause d'une rupture de stock sur le marché. C'est pour pallier cette éventualité qu'ils se montrent prévoyants et s'érigent comme les principaux fournisseurs du pagne familial. Dans ce cas le couple ou leurs représentants (mère, tantes, sœurs, cousines, et autres) vont contacter un commerçant de pagne pour qu'il leur mette de côté une quantité suffisante de mètres soit pour une réservation soit pour la réalisation de l'achat. Pour mener à bien ce type de transaction, l'acquéreur et le vendeur conviennent de la somme à payer pour un dépôt de garantie ou pour finaliser la vente en fonction du nombre de mètres nécessaire pour habiller tout le monde. Par cet accord, le pagne familial de la cérémonie de présentations et de dot est mis à la disposition des proches du couple selon deux formes.

D'une part, ces derniers obtiendront le pagne de l'alliance matrimoniale traditionnelle moyennant une prestation financière déterminée par le couple et leurs représentants (montant inférieur ou égal à 20 000 FCFA pour une pièce de pagne) ou leurs fournisseurs. D'autre part, ils seront exonérés de contribution si le couple ou leurs représentants préfèrent distribuer gratuitement le pagne familial.

Ces contrastes dans l'acquisition du pagne familial s'aperçoivent tant dans la famille de la future femme d'une alliance matrimoniale traditionnelle que dans celle de son futur mari. Quoi que le couple décide sur son mode d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) leurs parents, ami(e)s et connaissances ne sont pas tenus de réclamer leurs apports ou de restituer le pagne en cas d'annulation de la cérémonie.

Dès lors que chacune des familles du couple est enfin prête, on arrête la date de la célébration de la cérémonie. Une annonce s'ensuit par tous moyens. Le plus souvent, on prend connaissance de la date, du lieu et de l'heure de l'alliance matrimoniale traditionnelle par l'envoi des faire-part ou par voie de presse⁴³ (écrite ou audio) dans des

⁴³ V. forme d'annonce suivante de mariage en droit coutumier patrilinéaire : « *Les familles N.N et M. A.P informent amis et connaissances que le mariage de leur fille, Mademoiselle M. K. E, et leur fils, M.G, se*

formules assez simples. Voici un exemple de publication matrimoniale : « *les familles X, Y et leurs clans ont le plaisir de vous annoncer le mariage coutumier de leur fils et fille (Pierre et Juliette) qui aura lieu le samedi 14 mai 2016 à partir de 15h au domicile familial au quartier Glace* ». Ce formalisme tout comme ceux précédemment évoqués dans la coordination d'une cérémonie de reconnaissance familiale du couple obéit à des pratiques sociologiques selon l'analyse qui vient d'être menée. On constate également à ce sujet avec BINET, de crises graves « [...] *d'institutions familiales et en particulier du mariage* »⁴⁴.

Doit-on en tirer la même conclusion pour la célébration d'une cérémonie de reconnaissance familiale du couple ?

Dès lors, notre intérêt portera sur l'analyse de la célébration d'une cérémonie de reconnaissance familiale du couple.

Section 2 : La célébration d'une cérémonie de reconnaissance familiale

La reconnaissance familiale du couple peut être provisoire ou définitive selon l'étape franchie par les personnes concernées par l'alliance matrimoniale traditionnelle gabonaise. Son déroulement soumet à des directives variables au stade des présentations (§1) et de la dot (§2). Il appartient à la future femme d'une présentation, d'une dot ou des deux cérémonies cumulées et son futur mari de tempérer les exigences de leurs familles. A défaut, on assiste à des débordements et en particulier dans la famille de la femme. Pour l'heure portons notre attention sur les directives lors de la cérémonie de présentations.

§1) Les pratiques au cours de la cérémonie de présentations

La cérémonie de présentations se déroule actuellement en présence de toutes personnes extérieures (amis et connaissances) au cercle familial du couple. Elle débute, avec la venue au domicile familial de la future belle-famille de l'homme qui sollicite se faire connaître publiquement (comme le fiancé officiel) en présence des membres de sa famille (ascendants et collatéraux). Cette action peut être assortie d'une promesse matrimoniale traditionnelle. Au cours de la commémoration de la reconnaissance familiale du couple à

déroulera selon les traditions fang, le samedi 26 septembre 1998, à partir de 16 heures, à Belle-Vue 2, Libreville ».

⁴⁴(J) BINET, «Aspects actuels du mariage dans le sud-Cameroun », Revue PENANT, Recueil Général de jurisprudence, de doctrine et de législation n°602, juillet-aout 1952, éd. de l'Union Française, p.75.

titre de présentations, le futur gendre est soumis au paiement d'un taux forfaitaire (A) avant la réaffirmation publique du consentement de sa future fiancée (B).

A- Le versement d'un taux forfaitaire au cours des pourparlers

Dans la reconnaissance familiale du couple à titre de présentations, le futur gendre ne subit aucune contrainte de la part de sa future belle famille (1) sauf en cas d'un empêchement à l'alliance matrimoniale traditionnelle pour cause de parenté par le clan⁴⁵ (2).

1) Le paiement facultatif d'un taux forfaitaire

Les pourparlers d'une cérémonie de présentations s'effectuent entre le représentant de la famille du futur beau-fils (son oncle, son père ou un autre membre masculin de la famille) et le père de la prétendante ou de son représentant légal. Ils commencent avec la prise de parole de l'intermédiaire du futur gendre, un parent proche désigné par ses soins qui s'adressera en son nom tout au long de la discussion. En cette qualité de maître de cérémonie, il pourra avant de décliner leurs identités (ethnies, village, clans des pères et mère du futur beau-fils) remettre une certaine somme pour remercier leur interlocuteur (famille de la prétendante) de les recevoir dans leur demeure. De la même manière, après avoir expliqué l'objet de leur visite (demande de la main de la prétendante du futur gendre), il a la latitude de donner un montant quelconque à la future belle-famille pour s'excuser au nom de son fils qui vit avec leur fille comme mari et femme en l'absence d'une quelconque reconnaissance familiale.

Ces gestes financiers proviennent de la volonté du futur beau-fils bien qu'il soit conduit à se concerter avec sa future femme sur leurs pratiques coutumières des présentations avant la cérémonie. Par conséquent si le futur gendre donne la consigne à son mandataire de ne pas le faire avant la remise de l'ensemble des présents à titre de présentations, le père de la future femme n'en tient pas rigueur.

Pourtant, il ne va pas dans l'intérêt du futur mari qui souhaite flatter l'ego de sa future belle-famille d'envisager une issue aussi radicale. Le fait d'en avoir conscience influence énormément son libre arbitre. Il laisse une place importante à des concessions qui traduisent en réalité le paiement d'un taux forfaitaire facultatif déguisé. Ce qui suppose

⁴⁵V. infra p.81 et s.

que cette charge était placée sous le contrôle implicite de la future belle-famille par l'intermédiaire de leur fille. En plus de cet intérêt, la famille de la future femme veille également à ce qu'il n'existe pas d'empêchements à l'alliance matrimoniale traditionnelle. C'est la mission que remplit son patriarche, le père de la prétendante à une cérémonie de présentations. En effet, le futur mari et la future femme doivent être nubiles et ne pas posséder des liens de parenté par le sang ou le clan.

Que se passe-t-il en cas d'empêchement à l'alliance matrimoniale traditionnelle par le clan ?

A cette interrogation il convient de rechercher une réponse dans la partie relative au paiement d'un taux forfaitaire obligatoire au cours des pourparlers d'une cérémonie de présentations.

2) Le paiement d'un taux forfaitaire obligatoire

Le paiement obligatoire d'un taux forfaitaire s'impose lorsque le patriarche de la future femme décèle dans les informations fournies par le mandataire de son futur gendre pour (faire amplement connaissance), un lien de parenté par le clan. Dans cette perspective, on lèvera l'interdit après l'accomplissement du rituel destiné à préserver l'harmonie familiale. Ce moyen palliatif substitue le rejet d'une demande de reconnaissance familiale du couple lors d'une cérémonie de présentations.

Mais ce rite familial nécessite un coût c'est-à-dire l'achat des éléments indispensables à ladite procédure que la future belle-famille dictera à leur futur beau-fils tout en évoquant leurs significations. Il faut, néanmoins, craindre que le compte rendu sur les éléments à rapporter et leurs coûts puissent être démesurés surtout en présence d'une belle famille avide. Celle-ci tentera toujours d'agir dans son intérêt personnel au détriment de la célébration de l'alliance matrimoniale traditionnelle. La vraisemblance d'une telle instrumentalisation du rituel pour rompre un lien de parenté par le clan ne paraît pas faire obstacle à la prise en charge financière du prétendant d'une alliance matrimoniale traditionnelle. Observons un instant les situations pour lesquelles le futur gendre le jour de la cérémonie de présentations détient la somme demandée et celles où il ne la possède pas. Dans le premier cas, il la déposera en même temps que les objets constitutifs des présentations, gage de sa détermination. Dans la seconde situation, il le fera postérieurement à la cérémonie de présentations ou attendra le jour du rite familial pour

apporter les instruments destinés à lever l'empêchement à son alliance matrimoniale traditionnelle.

Finalement, le futur gendre exécute une injonction dont le fondement est seul connu de sa belle-famille. Son souci majeur et celui de sa future femme demeurent dans la poursuite de la cérémonie de reconnaissance familiale de leur couple à titre de présentations. Ils n'envisagent pas la résignation comme une option car elle mettra immédiatement un terme au cérémonial, annulera la remise des présents et aucune alliance matrimoniale traditionnelle ne pourra avoir lieu. Ce mode de raisonnement n'a de sens que pour les couples qui ne remplissent pas l'exigence de ces conditions nuptiales et qui acceptent de se soumettre au paiement d'un taux forfaitaire obligatoire.

Par ailleurs, le mandataire du futur gendre présente à l'assistance les présents⁴⁶ en nature et en argent à titre de présentations dans l'hypothèse où le père de la future femme n'émet aucune objection sur les conditions de fonds de la cérémonie. A ce moment et selon la coutume du couple (Gabonais de même ethnies) ou l'un de ses membres⁴⁷, on invite la future femme à donner son accord à l'alliance matrimoniale traditionnelle qui va être prochainement scellée par le versement de la dot. Son consentement ne se donne pas par voie verbale. Cette particularité interroge sur le consentement de la future femme lors d'une reconnaissance familiale de son couple à titre de présentations.

B- Le consentement au terme des pourparlers

Le consentement au terme des pourparlers rassemble celui des personnes concernées par la cérémonie de présentations et leurs familles. Autrement dit, il superpose l'accord du futur mari, de sa future belle-famille, de son père et celui de sa future femme.

Chez le futur mari, son consentement correspond à la remise des présents à titre de présentations comme cela lui avait été indiqué dans la liste préétablie par sa future belle-famille.

Pour ce qui est du consentement de la belle-famille du futur gendre, il réside dans l'acceptation des cadeaux et des sommes ramenés par le prétendant de leur fille.

Cependant ces différents consentements ne deviennent effectifs que si la future femme réaffirme publiquement son acceptation à la demande de son futur beau-père bien qu'elle

⁴⁶V supra p.16 et 17.

⁴⁷ Il s'agit des couples gabonais d'ethnies différentes (cas d'une femme de l'ethnie OBAMBA et d'un homme de l'ethnie NZEBI) et des couples avec un partenaire de nationalité étrangère (cas d'une gabonaise avec un français ou un camerounais).

soit déjà connue de tous. L'accomplissement de cet acte obéit aux traditions du Gabon spécifiques à l'ethnie⁴⁸ du couple. Prenons à ce propos l'exemple du symbole au consentement de la future femme dans la cérémonie de présentations de l'ethnie NZEBI.

Le procédé est assez simple, il consiste pour le père du futur gendre à déposer devant sa future belle-fille les symboles du consentement et du refus de consentement au mariage que sont respectivement une pièce de monnaie (10 FCFA ou autres) et un morceau de charbon de bois. De ce fait, le père du futur gendre exhorte la prétendante de son fils à faire librement son choix. Il lui indique par la même occasion que la pièce de monnaie équivaut à une réponse affirmative et le charbon à une réponse négative. Pour clore la demande de la main de sa future belle-fille, et connaître sa décision il lui recommande de confirmer sa décision par la remise de son choix à son père. Au cas où ce dernier présente à toute l'assemblée la pièce de monnaie donnée par sa fille et pas le charbon de bois, alors l'acceptation vaut reconnaissance familiale à titre de présentations.

Ainsi les présents rapportés par le futur beau fils et sa famille iront de plein droit à ses bénéficiaires exclusifs, à savoir les père et mère de la femme dont on vient de célébrer la reconnaissance familiale à titre de présentations, ou l'un des deux en cas de décès de l'autre. Cet avantage que procure la déclaration publique d'une promesse matrimoniale traditionnelle ne lie ni la partie qui donne, ni celle qui la reçoit. En d'autres termes, la rupture de la vie maritale du couple pour un motif quelconque postérieur à la cérémonie de présentations n'entraîne pas le remboursement des présents.

A contrario, la survie du couple après ladite cérémonie équivaut à un commencement de preuve de l'existence de la reconnaissance familiale du couple qui devra impérativement être complétée par le versement d'une dot pour finaliser l'alliance matrimoniale traditionnelle.

Pour se prémunir des vicissitudes de la vie humaine, le constituant des présents d'une alliance matrimoniale traditionnelle adoptera une démarche moins longue pour la reconnaissance familiale de son couple. Elle se résumera soit à célébrer dans un laps de temps le versement de la dot à la suite des présentations, soit à commémorer au cours d'une seule cérémonie les présentations et la dot. De cette manière, l'alliance matrimoniale traditionnelle donnera lieu au remboursement partiel ou total des présents à

⁴⁸En raison de la diversité ethnique, limitons-nous à l'exemple de deux ethnies gabonaises : l'ethnie OBAMBA et NZEBI (populations du sud). Chez les premiers, l'acceptation d'une alliance matrimoniale traditionnelle est représentée par une cuillère, alors que chez les seconds, il s'agit d'une pièce de monnaie (10 FCFA). Ainsi la future femme consentante doit prendre le symbole de l'acceptation et le remettre à celui qui détient l'autorité parentale sur elle.

titre de dot en cas de séparation du couple. Avant de nous étendre davantage sur ce sujet, il importe d'être suffisamment éclairé sur les exigences du déroulement de la célébration d'une cérémonie dot. Pour y parvenir, nous exposons les conditions dans lesquelles une cérémonie de dot peut produire ses effets dans son intégralité.

§2) Les pratiques au stade de la dot

Elles se rapportent principalement au déroulement de la cérémonie du versement de la dot (A) et à l'accueil de la femme dotée, accompagnée de sa famille au domicile familial de son mari (B).

A- La cérémonie du versement de la dot

C'est au domicile familial de la future femme que le couple, ses parents, amis et connaissances vêtus du pagne pour la reconnaissance familiale à titre de dot, prennent part à la cérémonie du versement de la dot sous une tente spécialement préparée⁴⁹ pour cette occasion. Toutefois, le jour précédant la cérémonie de dot le constituant peut procéder nuitamment à la remise d'une partie de la dot⁵⁰ aux seuls père et mère de sa future femme. Dans ce cas-là, les convives en sont exclus. Cette pratique exceptionnelle connue au Gabon sous le nom de dot de nuit, trouve son fondement dans le fait que le partage de ces présents à titre de dot dans la famille des ascendants de la femme dotée entraîne des fentes sur fentes au sein de la branche paternelle et maternelle. Ces divisions sont équitables pour chacun des membres du groupe familial des père et mère de la femme dotée et inéquitables vis-à-vis des parents biologiques ou adoptifs qui obtiennent une part moins importante pour la dot de leur fille, d'où ladite compensation la veille.

Consécutivement à la déduction de ces présents, le constituant remettra le lendemain à sa future belle-famille le reste des présents à titre de dot au cours d'une cérémonie en présence de l'ensemble des personnes invitées.

Comment s'effectue le versement de la dot dans la société gabonaise actuelle ?

⁴⁹A l'intérieur de la tente pour la célébration de l'alliance matrimoniale traditionnelle du couple, les invités s'assoient les uns en face des autres en fonction de la partie (le mari de la future femme dotée ou la future femme dotée) qu'ils représentent à travers le pagne de la reconnaissance familiale à titre de dot.

⁵⁰Il peut par exemple être question de quelques liqueurs, pagnes et d'une somme d'argent à déduire (six liqueurs, quatre pagnes wax et un montant de 500 000 FCFA ou autres) ou pas (dot de nuit, coutume chez certaines familles de l'ethnie OBAMBA est estimée à 2 000 000 FCFA) de la liste de dot.

Actuellement la remise de dot est marquée par l'omniprésence des barrages fictifs (1) dès l'ouverture de la cérémonie et l'arrivée de la femme dotée qui met définitivement un terme aux contraintes dictées par sa famille au porte-parole de la famille de son mari (2).

1) Les barrages fictifs au cours de la cérémonie de dot

Les barrages fictifs se définissent comme l'ensemble des obstacles établis par le représentant de la famille de la future femme dotée pour mettre à l'épreuve le futur gendre. Ces barrages qui avaient autrefois une connotation symbolique dans les traditions gabonaise traduisaient comme nous le verrons plus loin la difficulté à laisser partir une femme en mariage⁵¹. Aujourd'hui ils reflètent le moyen pour certains parents de la future belle-famille (oncles, tantes, frères, sœurs, etc.) du constituant de la dot d'amasser de l'argent lorsqu'ils imposent à leur futur beau-fils de les franchir moyennant une prestation financière. Pour l'illustrer, arrêtons-nous un moment sur le modèle du versement de la dot dont les barrages démarrent au cours des pourparlers et celui où la venue du futur gendre accompagné de ses proches constitue le point de départ de l'exécution de ces mesures.

Dans le premier exemple, pour réclamer le paiement des barrages, la famille qui perçoit la dot par le biais de son représentant familial (oncle, père ou un membre quelconque de la famille désigné comme maître de cérémonie), attendra que leurs hôtes se sentent à leur aise⁵². A l'opposé, dans le second modèle de notre illustration, elle se montrera moins diplomate, exigera que l'accès à leur domicile, le droit de s'asseoir, de parler, de voir la future femme dotée et obtenir leur accord pour l'alliance matrimoniale avec leur fille soient payant.

Quelle que soit la marge de manœuvre des uns et des autres, à chaque fois que la future belle-famille posera un barrage au constituant de la dot, il lui incombera de les franchir en contrepartie d'un taux fixé d'avance ou négocié au cours de la cérémonie. Il en sera ainsi du paiement de l'adultère⁵³ vis-à-vis du grand-père de la future femme dotée, considérés comme les rivaux du futur mari⁵⁴, et l'amende pour les naissances antérieures⁵⁵. Ce mode

⁵¹V. infra p.76 et s.

⁵² Cette circonstance correspond à celle où le porte-parole du futur gendre dépose une offrande (somme de 25 000 FCFA, une bouteille de liqueur, pièce de pagne ou autres) au pied de son interlocuteur avant d'expliquer l'objet de leur visite.

⁵³Cette prestation trouve son origine dans la coutume gabonaise qui considère que le grand-père est le premier époux de ses petites filles. Elle se caractérise suivant la préférence de la famille de la femme dotée par la remise de pagnes, liqueurs et des espèces (deux bouteilles de liqueurs, deux pagnes et une somme inférieure ou égale à 20 000 FCFA).

⁵⁴ V. infra p.76 et s.

de raisonnement s'entend aisément dans une société où de plus en plus de jeunes femmes et jeunes hommes commencent une relation de couple avant d'aller officialiser leur relation auprès de leurs familles.

De plus, la soumission à ces barrages se poursuit en dépit du versement intégral du contenu de la dot⁵⁶ par le constituant à sa belle-famille vu que « [...] le groupe du marié doit payer un supplément pour acheter le billet d'avion de la mariée »⁵⁷. L'acquittement de ces frais de transports prend également en compte le voyage fictif de la délégation des sœurs et cousines de la femme dotée qui reçoivent la mission d'aller la chercher. Ce qui correspondra à un montant estimé par le constituant de la dot après avoir discuté avec les siens et s'être mis d'accord avec le représentant de sa belle-famille. Autrement dit, pour un comité de dix personnes, en plus de la femme dotée, la somme à payer s'élèvera par exemple à 55 000 FCFA à raison de 5000 FCFA par personne. Ce taux forfaitaire peut être inférieur, supérieur ou égal à la valeur susmentionnée étant donné qu'il s'agit d'une illustration parmi tant d'autre.

Quand arrive la femme dotée⁵⁸ qui tout au long des débats, se trouvait dans une pièce de la maison familiale en attente de la venue du comité en charge de la ramener au lieu de célébration de sa dot, sa famille a la capacité de soumettre un ultime barrage à son mari. Il s'agira pour ce dernier de reconnaître sa femme parmi la délégation féminine qui l'accompagne. Cette pratique se corse si la femme dotée et certaines de ses sœurs ou cousines n'apparaissent pas à visage découvert c'est-à-dire recouverte de la tête au pied par un morceau de tissu. En cas d'échec, le constituant de la dot versera à sa belle-famille un taux forfaitaire.

En somme l'exercice des barrages fictifs est un pouvoir qui échappe totalement à d'éventuels contrôles si la future femme dotée n'émet aucune réserve avant la cérémonie de dot sur le nombre de barrages et sur la somme à demander à son futur mari pour les traverser.

⁵⁵V. supra p.20.

⁵⁶V. supra p.18 à 22.

⁵⁷(P) GESCHIERE, « Parenté et argent dans une société lignagère », La réinvention du capitalisme, (J-F) BAYART, Editions Karthala, 1994, p.98.

⁵⁸Son apparition reste marquer par des chants et danses traditionnels. Elle esquisse ses pas de danses sur une natte, un pagne ou sur des feuilles de bananiers posés sur le sol et fredonne un chant dans sa langue maternelle ou paternelle de l'endroit où elle était cachée à la tente matrimoniale.

Dès lors, le règlement en numéraire de ces barrières, associées au contenu qualitatif et quantitatif de la dot mettent en exergue le caractère excessif⁵⁹ pour la célébration d'une alliance matrimoniale traditionnelle. Cette observation conforte l'idée selon laquelle la « *dot apparaît comme un véritable achat [...]* »⁶⁰ de la femme.

D'ordinaire c'est une pratique que l'on rencontre dans la quasi-majorité de reconnaissance familiale du couple (gabonais ou avec un partenaire de nationalité étrangère) à titre de dot au Gabon notamment suivant « *[...] la situation économique et sociale du fiancé [...]* »⁶¹. Elle demeure en général une coutume pour certaines familles de la future femme dotée originaires du nord et certains constituants de dot en raison de leurs situations matérielles notable.

Au terme des barrages fictifs, la cérémonie du versement de la dot se poursuit avec l'échange de consentement familial, d'où l'intérêt de se pencher sur l'enjeu de la célébration d'une alliance matrimoniale traditionnelle.

2) L'enjeu au terme des barrages fictifs à la cérémonie de dot

Lorsque les barrages fictifs s'achèvent la femme dotée prend place sur une chaise ou un tabouret qui fait dos aux membres de sa famille et qui fait face à celle de la famille de son mari. Son rôle se résumera à donner son appréciation sur la dot qui vient d'être déposée par le représentant du constituant. De cette manière, elle fixera l'assemblée familiale sur la possibilité de sceller l'alliance matrimoniale traditionnelle. La réalisation d'une telle tâche suit un procédé propre aux traditions gabonaises et spécifiques à l'ethnie de la femme dotée.

A supposer qu'elle soit de l'ethnie OBAMBA, le consentement pour la reconnaissance familiale de son couple se manifestera à travers une cuillère posée devant ses pieds, symbole de la demande en mariage dans leur pratique et qui passera de main en main. Elle passe d'abord de la femme dotée à son frère car selon leur usage, ce dernier, a le devoir de donner sa sœur en mariage. Ensuite, elle passe de son frère à leur mère biologique ou adoptive. Puis de leur mère à leur oncle maternel pour la bénédiction de la femme dotée.

⁵⁹(N.C) NDOKO, *op.cit.*, qui selon son expression parle d'« *exigence abusive de la dot* », p.95 ; V. aussi (J) BINET, *op.cit.*, qui tire la même conclusion lorsqu'il souligne que la « *dot est devenue excessive* » ou qu'il emploie l'expression « *abus de la dot* », p. 76 et 83.

⁶⁰(J) BINET, *op.cit.*, p.83.

⁶¹(P-L) AGONDJO OKAWÉ, Structures parentales et développements au Gabon chez les NKOMI, th. Dactyl, Paris, ss.dir. ALLIOT, 1967, p.223.

A l'évidence ce formalisme se distingue des usages de l'ethnie NZEBI vue précédemment⁶² en raison de la diversité ethnique au Gabon bien qu'il converge vers le même but, entériner l'alliance matrimoniale entre les familles du couple.

En acceptant la dot, la femme dotée consent à quitter le siège réservé par sa famille pour rejoindre son mari et s'asseoir à ses côtés. Par conséquent, la personne habilitée à la conduire (père, oncle ou frère), l'installe aussitôt. A la suite, le couple obtient la bénédiction familiale pour la stabilité et le bonheur de leur ménage. Cette gratification a comme corollaire la remise en nature et en argent d'un supplément au versement de la dot par le porte-parole du constituant, soit à la clôture⁶³ de la cérémonie soit *a posteriori*⁶⁴.

Dans ces conditions, la cérémonie du versement de dot se termine et l'enjeu au terme des barrages fictifs aboutit à la reconnaissance familiale du couple. A ce niveau, la dot « [...] *suffit à considérer le mariage valable* »⁶⁵ bien que la célébration de l'alliance matrimoniale traditionnelle cesse en réalité avec la cérémonie d'accueil de la femme dotée au domicile familial de son mari.

Etudions cette cérémonie complémentaire à la dot.

B- La cérémonie complémentaire au versement de la dot

La cérémonie complémentaire au versement de la dot est la réception organisée en l'honneur de la femme dotée et son cortège⁶⁶ sous la direction de sa belle-famille. Elle se déroule à la résidence familiale du mari de la femme dotée le jour qui suit le versement de la dot ou à une date ultérieure convenue entre les familles du couple. Ce qui ouvre une alternative aux parents respectifs du couple. Dans le premier cas, la famille de la femme dotée et sa belle-famille se prépareront en même temps que le constituant de la dot alors que dans le second, elles préféreront attendre bien plus tard pour s'en occuper. Cette dernière situation semble faire l'unanimité dans la pratique gabonaise de la dot.

⁶²V. supra, p.30 et s.

⁶³ A la clôture de la cérémonie de dot, le constituant de la dot remet une enclume, deux liqueurs, dix pagnes ou 50 000 FCFA (symbole de la stabilité du mariage), 25 000 FCFA ou 30 000 FCFA (pour demander la bénédiction de ses beaux-parents et le bonheur de son couple avec leur fille par l'alliance qui vient d'être scellée) ou autres.

⁶⁴ Après la cérémonie du versement de la dot, le constituant donne trois liqueurs et 20 000 FCFA.

⁶⁵(A-F) TJOUEN, « la condition de la femme en droit camerounais de la famille », RIDC, vol.64, n°1, 2012, p.149.

⁶⁶La famille de la femme dotée et les présents (v. supra p.21 et 22.) nécessaires à la cérémonie complémentaire au versement de la dot.

Il faut croire que par les temps qui courent, la tendance consisterait à vivre comme mari et femme dès l'âge de la maturité avant d'officialiser la reconnaissance familiale de son couple. Sans doute parce que les individus évoluent dans un cadre social où l'on pointe du doigt les hommes et les femmes qui passé un certain âge, n'ont pas encore fondé de famille ni engendré. De ce fait, l'objectif recherché par la cérémonie complémentaire au versement de la dot se dirige davantage vers le respect d'un usage de l'alliance matrimoniale traditionnelle vu que le couple n'escompte plus la vie maritale qui existe déjà.

Il résulte des considérations susmentionnées que la vie maritale antérieure ou postérieure à une reconnaissance familiale du couple à titre de dot influe sur la détermination de la période pour accompagner la femme dotée.

De plus, la belle famille de la femme dotée ne prendra ses dispositions pour commencer les préparatifs de la cérémonie complémentaire au versement de la dot que si les parents de cette dernière confirment définitivement le jour et l'heure de leur venue. Cette condition de validité est assortie d'autres formalités à l'arrivée de la femme dotée et sa famille au lieu choisi pour la dernière étape du parcours de l'alliance matrimoniale traditionnelle. Elles sont certes moins protocolaires mais recommandent aux familles du couple de remplir leurs charges.

Pour la belle famille de la femme dotée, il lui appartiendra de recevoir ses hôtes autour d'un repas animé. En ce qui concerne les parents de la femme dotée, il leur reviendra de confier leur fille à sa belle-famille munis des présents prévus pour ladite cérémonie.

A la fin de l'intronisation du couple, la belle famille de la femme dotée entre en possession des présents qui lui sont destinés et offre en retour, des présents pour compenser les frais de déplacement des parents de la femme dotée. Il s'agira souvent des espèces sonnantes et trébuchantes. Leur montant dépendra de la situation matérielle de la belle-famille de la femme dotée (50 000 FCFA, 100 000 FCFA, ou autres).

Ainsi on assiste aux contre-prestations accomplies par chacune des familles du couple lors de la cérémonie complémentaire au versement de la dot sur laquelle il convient de s'interroger.

En général, elles ne sont pas souvent de mêmes valeurs et leurs finalités s'interprètent de façon différente. Prenons le cas de la belle famille du mari de la femme dotée ; sa contre-prestation s'analyse comme sa capacité à ne pas demeurer redevable c'est-à-dire sa faculté à rembourser sans aucune difficulté la dot perçue comme semble le démontrer les présents qu'elle fournit. En revanche, dans la situation de la belle famille de la femme dotée, elle

fait preuve d'amabilité et tente de pallier un tant soit peu à travers sa contre-prestation un certain déséquilibre que crée le rapport entre donner et recevoir.

A ce stade, la position des uns et des autres, reste marquée par l'absence de restrictions du moins vis-à-vis des familles du couple, elles se contentent simplement d'accepter les cadeaux offerts. Cette particularité dans l'échange mutuel des présents atténuerait dans une certaine mesure « [...] *l'impression d'un marchandage contraire à la lettre et à l'esprit des droits de l'homme* »⁶⁷ que les demandes des parents de la femme dotée alimentent lors d'une cérémonie de dot.

⁶⁷(E) NSIE, « A propos de la légalisation du mariage coutumier : plaidoyer pour une reconstruction du droit gabonais de la famille », *op.cit.*, p.2.

Conclusion du Chapitre. I

La réflexion sur la reconnaissance familiale du couple met en exergue une réalité dans laquelle la démesure devient la norme et en particulier dans la phase de la dot. A ce propos, BINET⁶⁸ faisait justement remarquer que « les *jeunes gens [...] n'acceptent de l'individualisme que ce qu'ils y voient d'avantageux et l'égoïsme s'arrange fort bien d'un aspect social dépassé que chacun veut encore exploiter à son profit personnel* ». Ce résultat s'étend au Gabon à certains membres du couple et ses familles respectives qui avancent pour justifier leur pratique que la dot compense un vide affectif, un investissement financier ou encore que « [...] *la femme non dotée, se croit déprécier [...]* »⁶⁹. Sous ce rapport, on vient à se demander s'il est concevable de donner une valeur à une femme ?

D'aucuns, répondront à tort ou à raison par l'affirmative au motif que c'est la coutume. Cependant pour notre part, la vie maritale rentre dans le cycle normal de la vie, la charge des enfants (entretien et éducation afin de les voir diplômés) est une obligation légale qui pèse sur les ascendants, et la personne humaine n'est pas une chose, donc hors commerce. En détournant ces concepts, la dot se perçoit comme un échange à « [...] *consonance commerciale [...]* »⁷⁰. Ce qui explique son caractère excessif qu'une partie de la population⁷¹ semble admettre mais qu'une minorité⁷² considère réellement comme des déviations sociales. Dans ce contexte, « [...] *l'assimilation de dot à prix de-la-femme* »⁷³ s'observe dans toutes les couches sociales (pauvres, modestes et aisées).

Notre bilan ne saurait s'arrêter à l'orientation décernée par les uns et les autres sur le but du versement actuel de la dot. Pour le parfaire, abordons le sujet concernant l'absence d'encadrement théorique et pratique de la reconnaissance familiale du couple. En effet,

⁶⁸(J) BINET, *op.cit.*, p.80.

⁶⁹(J) BINET, *op.cit.*, p.86.

⁷⁰Terme emprunté à (J) BINET, *op.cit.*, p.83.

⁷¹Les données recueillies au cours des années 2015 et 2016 au Gabon sur les pratiques observées lors de la célébration de l'alliance matrimoniale traditionnelle à travers un questionnaire d'enquête anonyme qui nous a permis de mettre en lumière qu'une partie de la population gabonaise ne semble pas favorable à la pratique actuelle de la dot. A cet effet, à la question fermée (deux possibilités de réponses : raisonnable et excessive), comment qualifiez-vous la pratique actuelle de la dot ? La quasi-totalité des personnes (neuf personnes sur dix dont cinq sujets féminins et quatre sujets masculins) auxquelles nous avons soumis notre questionnaire, pensent que la dot est excessive.

⁷²De la même manière, nous avons pu observer lors de notre sondage anonyme qu'à la question ouverte (quatre possibilités de réponses : loi, coutume, désordre social ou autre), dans quel domaine pouvez-vous classer la pratique actuelle de la dot ? Trois personnes (deux sujets féminins et un sujet masculin) sur dix pensent que la pratique actuelle de la dot relève du domaine du désordre social.

⁷³(J) TONDA, *Le mal, le désordre et l'ordre social dans les systèmes sociaux lignagers d'Afrique Centrale*, th. Grenoble, ss. dir. (Y) BAREL, 1983, p.177.

nos travaux sur la coordination et la célébration d'une cérémonie de reconnaissance illustre l'inexistence d'une réglementation des pouvoirs publics. Ce qui soulève d'énormes difficultés en cas de crise au sein du couple et de leurs familles. Il suffit de voir les familles monoparentales ou biparentales qui au nom de l'alliance matrimoniale traditionnelle qui a été scellée, pensent qu'elles peuvent jouir de la situation matérielle du mari ou de la femme de leur progéniture.

Il en va également des couples où en cas de dispute le mari de la femme dotée se croit permis d'exercer des violences (physiques ou verbales) sur sa femme sous prétexte qu'il a remis une prestation matrimoniale traditionnelle à la famille de cette dernière.

De même, les jeunes femmes dont la tranche d'âge se situe entre 21ans et 30 ans considèrent comme moyen de pression ou de défense à l'égard de leur concubin ou amant le recours aux phrases stéréotypées assimilables à des chantages⁷⁴.

C'est aussi le cas en présence d'une faute (cas d'infidélité, manquement à la vie maritale, ou pour un autre motif) aux torts exclusifs de la femme dotée ou aux torts partagés avec son mari. Dans chacun de ces cas, la dot n'est pas remboursée. Il faut préciser que le rapport du quantum de la dot n'est pas garanti par une quittance qui constate le versement de la dot dans laquelle une clause relative à son remboursement peut être insérée⁷⁵. Il repose simplement sur un lien⁷⁶ qui établit une sorte de confiance entre les familles le jour de la reconnaissance familiale du couple par la remise des présents du constituant de la dot entre les mains de la famille de la femme dotée. Cette présomption de volonté, dépourvue de l'exigence d'une constatation par écrit ne protège pas le réclamant du remboursement de la dot contre la mauvaise foi ou l'insolvabilité de sa belle-famille. En conséquence, la rupture de la vie maritale du couple n'entraîne pas sans délai la restitution de la dot comme dans le régime dotal du droit sénégalais⁷⁷. Dans ces conditions le conflit est

⁷⁴Dans la liste non exhaustive du jargon gabonais nous pouvons citer les phrases suivantes : si tu veux que je te fasse un enfant il faut aller donner la dot à mes parents ; tu m'as doté pour me frapper (en cas de querelle) ?

⁷⁵En France avant la suppression du régime dotal par la loi de 1965, l'exigence de cette preuve écrite pouvait être écartée en vertu de la loi, si pour une raison ou une autre, il avait été inséré une clause dans le contrat de mariage qui dispensait la rédaction de la quittance.

⁷⁶Il a pour origine le facteur culturel et moral africain qui institue entre les individus qui se connaissent une confiance mutuellement basée sur la parole donnée car la parole vaut l'homme en Afrique.

⁷⁷En droit sénégalais le mariage dotal est régi par les arts. 384 à 388 de son C.civ., calqué et adapté du C.civ. Napoléon de 1804. Il s'applique à tous les « biens donnés à la femme à l'occasion de son mariage par d'autres personnes que son conjoint » (ses père et mère, un membre quelconque de la famille des futurs époux ou par une tierce personne). Autrement dit, ce régime ne concerne que les immeubles immatriculés, les valeurs mobilières déposées dans une banque sur un compte spécial dit compte dotal, des animaux constituant un cheptel susceptible de croît ou de profit, l'acquisition en échange, en emploi ou en sous emploi de l'un des biens énumérés. Il oblige que lesdits biens soient établis en trois exemplaires, signés par les parties (signature du donateur, l'épouse donataire et du mari), remis respectivement à l'épouse, son époux, et joints à l'acte de

inévitables surtout si la tentative de résolution entreprise par les autorités familiales du couple (oncles maternels, père, frères aînés), le chef de quartier ou village du lieu de résidence du débiteur, échoue. Cette déconvenue favorise au Gabon la justice populaire c'est à dire concept qui vise à se faire justice soi-même. Il semblerait représenter l'unique solution pour le réclamant du remboursement de la dot qui se heurte à des refus de son ex-belle-famille ou de son ex-femme dotée. Seulement, la manifestation de sa frustration sur ces derniers, génère des effets susceptibles d'être irréversibles notamment lors de la commission de certains faits que nous qualifions de crime ou délit sur les personnes et leurs biens⁷⁸.

Pour résumer, chacun des exemples sus énoncés laisse transparaître que la dot⁷⁹ conférerait des droits et d'obligations que nous examinerons ultérieurement⁸⁰. Ce qui expliquerait pourquoi la famille du couple, la femme dotée (même non dotée) et son mari en usent, en jouissent ou en disposent de manière absolue sans restriction tel un « [...] *droit de propriété au plein sens du terme* »⁸¹. C'est pour éviter de tomber dans ces travers que le législateur sénégalais a jugé utile d'exclure la dot au sens africain au profit du régime dotal français⁸² pour les époux qui le choisissent le jour de l'enregistrement de leur mariage traditionnel auprès de l'officier d'état civil.

Mais est-ce pour autant qu'il est à l'abri des incivilités de ses sujets de droits ?

Apparemment, l'on répond par la négative étant donné que dans sa politique répressive, il a prévu par anticipation des amendes aux frais des futurs époux et leurs témoins dans deux

mariage. Lorsque le régime dotal prend fin, il implique la restitution en nature et sans délai des biens dotaux par le mari ou ses héritiers.

⁷⁸V. les arts. 223 à 339 du Code pénal gabonais relatifs aux crimes et délits contre les personnes et les biens. C'est l'exemple des homicides volontaires, coups et blessures volontaires, violences, voies de faits, homicide involontaire, des destructions et dégradation.

⁷⁹ (I) NGUEMA, « les voies nouvelles de la codification des coutumes gabonaises de droit des successions en pièces détachées », R.J.P.I.C., n° 3 et 4, janvier-juin 1986, « [...] mise en servitude et [...] transformation de l'homme en simple objet. », p.326.

⁸⁰V. infra p.99 et s.

⁸¹Locution de (J.B) ROGOULA, in, l'établissement de la filiation en droit gabonais, Th. Toulouse, ss. dir, (J) VIDAL, 1991, p.11.

⁸²Selon l'art. 132 du C.civ sénégalais « *les époux peuvent convenir que la fixation d'une somme d'argent, ou la détermination des biens à remettre en partie ou en totalité par le futur époux à la future épouse, sera une condition du fond du mariage.*

Cette dot ne peut dépasser la valeur maximale fixée par la loi.

Elle est la propriété exclusive de la femme qui en a la libre disposition.

Il est fait mention dans l'acte de mariage du montant de la dot, de la part stipulée payable d'avance et de ce qui a été perçu par la femme au moment de la célébration du mariage » ; V. aussi la question du versement théorique de la dot au Sénégal (somme symbolique de « 3000 FCFA ») dans l'article de KEBA M'BAYE, « L'expérience sénégalaise de la réforme du droit » R.I.D.C, Vol 22, n°1, Janvier-Mars 1970, P.41.

hypothèses. D'une part si la valeur de la dot remise par le futur mari à sa femme excède le montant légal. Et d'autre part, au cas où cette somme profite à la famille de la future femme. Il est certain que ces mesures de dissuasions traduisent le souci du respect de la législation en vigueur sur la pratique de la dot au Sénégal. Néanmoins sa non prise en compte par certains individus, cause un déséquilibre dans le maintien de l'ordre social assimilable à celui que nous avons rencontré au cours de l'étude de la reconnaissance familiale du couple au Gabon.

Qu'en est-il en cas de décès d'un membre du couple en présence ou en l'absence d'une reconnaissance familiale ?

Chapitre II. Le décès d'un membre du couple

Le décès d'un membre du couple marque l'extinction de sa vie maritale et la dévolution de son patrimoine. Au Gabon, cette tragédie affective⁸³ qu'est la mort fait ressortir le degré d'éloignement du survivant marié à l'état civil, à la coutume, en union libre ou en liaison irrégulière quel que soit ses « [...] rapports avec les membres de la famille du défunt »⁸⁴.

En effet, à l'arrêt des fonctions vitales d'un individu, ses parents en raison d'un lien de sang⁸⁵ se tournent vers son survivant pour obtenir des explications sur les circonstances d'un tel malheur même si une cause médicale de décès a été établie. Cet état d'esprit d'origine africaine et, en particulier, chez les populations gabonaises réside dans la philosophie selon laquelle la réussite, l'échec, la maladie ou la mort n'arrivent pas naturellement. La considération de ces faits comme anormaux constitue une brèche favorable pour certains membres de la famille du *de cuius* qui souhaitent instrumentaliser sa mort au détriment de son survivant et de ses orphelins car guidés par un intérêt cupide.

Ainsi s'opère une redistribution des cartes au nom d'un rapport de parenté par le sang et en raison d'un enjeu d'ordre économique, le souci d'argent. La belle-famille du survivant remet en cause la place qu'occupait leur belle-fille, belle-sœur, beau-fils ou beau-frère au sein de son couple avec le ou la défunt(e), qu'elle ressent et perçoit comme injuste. Ce qui se traduit par des violences à l'égard du survivant et son exclusion lors de la succession du membre du couple décédé.

Pour en faire la démonstration nous allons nous intéresser successivement aux passerelles qui introduisent le désordre à l'annonce de la mort d'un membre du couple que sont : les recherches familiales autour du décès d'un proche (**section 1**) et les rites funéraires familiaux (**section 2**).

Section 1 : Les recherches familiales autour du décès d'un proche

Lorsque l'on aborde la question des recherches familiales autour du décès d'un proche l'on pourrait penser que toute personne qui justifie d'un lien de parenté par le sang,

⁸³Expression empruntée à (P) CATALA dans son article, « La veuve et l'orphelin », *Mélange (J.C) SOYER*, éd. L.G.D.J, 2000, p.59 et s.

⁸⁴(A) ONDO MVE, « La situation de la veuve et de l'orphelin : ce que prévoit le droit », *Hebdo informations* n°431, 9 décembre 2000, p.225 et s.

⁸⁵Il s'agit en général des personnes les plus proche en degré avec le *de cuius* : les ascendants (père et mère), les descendants nés d'un premier lit et les collatéraux (frères, sœurs, neveux, nièces, oncles et tantes).

l'alliance ou l'adoption avec le *de cuius* est concerné. On n'imagine pas qu'elle se limiterait à une catégorie d'individus, le père, la mère, les enfants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, et petits enfants du membre du couple décédé. Le fait qu'ils partagent le même lien de sang avec le *de cuius* leurs donnent compétence pour agir et exclure le survivant d'un homme ou d'une femme décédée qui ne possédait que des liens affectifs.

Mais à l'intérieur de ce cercle familial restreint, on observe souvent que les frères, sœurs, enfants (nés d'un précédent couple) du *de cuius* ou à défaut d'eux les neveux, nièces, oncles et tantes font planer la suspicion autour de bon nombre de faits dans sa vie. C'est dans cette perspective que le membre du couple décédé se désolidarise de ses parents par le sang au bénéfice de sa famille conjugale, prédestine son survivant à rendre compte de sa mort qu'elle soit attendue (en cas de maladie) ou inattendue (en cas d'accident). Au cas où le repos éternel du *de cuius* coïncide avec l'acquisition des richesses matérielles (argent, voitures, bijoux, ou autres), l'ascension familiale, professionnelle, ou politique du survivant, sa famille de sang s'empressera pour faire un lien avec un prétendu emploi du surnaturel.

Avant de poursuivre davantage sur ce propos, il convient de saisir le sens du concept de surnaturel et comme le soulignait avec justesse EYOGO EDZANG⁸⁶, « *la prudence doit être de rigueur en cette matière particulièrement délicate* ».

Que faut-il entendre par surnaturel ?

Entendons par là, l'« *ensemble de croyance, rites et coutumes [...] désignés sous les termes de sorcellerie, magie, maraboutage, fétichisme [...], qui consistent [...], à deviner l'avenir, guérir, faire le bonheur, nuire ou à faire mourir autrui par des moyens, a priori invisibles* »⁸⁷. Dans cette définition donnée par un anthropologue du droit gabonais, le surnaturel instaure l'ordre ou le désordre selon le rapport de force établi par l'individu (homme, femme, enfant ou vieillard) qui pratique le surnaturel pour suppléer à un prétendu déséquilibre. Autrement dit, il répond à un besoin de se prémunir, d'apaiser ou de soigner une maladie⁸⁸ et de se rendre justice⁸⁹.

⁸⁶(R) EYOGO EDZANG, La formation du mariage en droit coutumier et en droit moderne chez les Ntumu du nord Gabon : contribution à l'étude du droit coutumier fang, Th. Bordeaux 1, ss.dir. (P) JAUBERT, 1971, p.161 ; V. aussi infra p.76 et s.

⁸⁷(G) ROSSATANGA-RIGNAULT, « Des missiles Kappa et des hommes-panthères : A propos du droit et du surnaturel au Gabon », Hebdo-information n°401,29 Mai 1999, p.89 et s.

⁸⁸Cas de figure d'une affection réelle ou supposée diagnostiquée au cours d'une consultation auprès d'un guérisseur, professionnel des méthodes traditionnelles au moyen de plantes médicinales non toxique pour la santé. En effet, selon l'art.202 *in fine* du Code pénal gabonais, la médecine traditionnelle n'entre pas dans la

Cependant dans une société où l'on conçoit que « *les génies et les esprits des morts vivent dans une symbiose quasi-permanente avec les êtres humains* »⁹⁰, le désir de commettre des actes nuisibles au moyen du surnaturel s'impute à tort ou à raison aux personnes vulnérables. A cet égard, l'on fait allusion aux personnes âgées, nanties, et à celles qui ont perdu un mari ou une femme.

C'est sur ce dernier aspect que nous nous attarderons pour illustrer comment la belle-famille du survivant profite du parallèle avec le surnaturel pour le déterminer comme le suspect principal (§1) et établir son intérêt à voir mourir le *de cuius* (§2).

§1) La détermination du suspect principal

La détermination du suspect principal à la mort d'un membre du couple repose sur les accusations portées par sa famille de sang à l'égard de la personne à qui elle se fie le moins et qu'elle désignera comme auteur ou complice de la perte tragique de leur proche. Cette démarche se nourrit également des dires d'un NGANGA, individu « [...] *que l'on consulte pour tous prétextes : [...] causes de maladie, ou de décès d'un conjoint ou des enfants, entente entre beaux-parents respectifs, etc.* »⁹¹. Celui-ci est connu au Gabon pour exercer cumulativement l'activité de féticheur⁹² et de guérisseur⁹³ en raison d'un présumé maniement du surnaturel. Pourtant ces divinations par convictions ou imaginaires ne reposent sur aucunes preuves matérielles.

L'appât du gain pousse davantage ceux qui proposent leurs services occultes en contrepartie du paiement d'une prestation financière, à faire état seulement de ce que souhaitent entendre les personnes qui les sollicitent. Ce qui cause des torts à autrui et divise les familles. Sans vouloir en faire une étude approfondie précisons que cette

catégorie de l'exercice illégal de la médecine ; V. aussi l'article de (P-L) AGONDJO OKAWÉ relatif à la médecine traditionnelle, « Tradition, droit, santé et développement au Gabon », *Tradition et développement dans l'Afrique aujourd'hui, Introduction à la culture africaine*, collection n°8, Unesco, Pesses Universitaire de France, Vendôme, 1990, p.56 et suivantes.

⁸⁹La jalousie, la rivalité, la vengeance, la quête de pouvoir en milieu familial, professionnel, politique ou social motive certaines populations gabonaises à faire appel soit quotidiennement soit exceptionnellement au surnaturel. Par exemple en l'absence de preuve d'un délit de sorcellerie (V. infra p.281 et s), le justiciable déçu par le système judiciaire légale qu'il juge inefficace, corrompu et auquel il n'y accorde aucun crédit, va recourir sans l'ombre d'un doute au surnaturel. Dans cette justice privée, l'on n'accorde aucune place à une forme de procès, à la présomption d'innocence et aux droits de défenses.

⁹⁰(P-L) AGONDJO OKAWÉ, Th. Paris, *op.cit.*, p.212.

⁹¹(B) MAMBEKE-BOUCHER, « Les NGANGA, ce qu'il faut en savoir », *Revue Liaison Brazzaville* n°53, 1956, p.38 et s.

⁹²Il possède la capacité de faire et défaire les pièges, attaques mystiques ou des envoûtements.

⁹³Il est réputé pour soigner, éloigner et délivrer des maléficaes.

catégorie de NGANGA de mauvaise foi⁹⁴ « *ternit l'image de la médecine traditionnelle* »⁹⁵, d'où la distinction avec les « *tradipraticiens ou de tradi-thérapeutes* »⁹⁶.

Dès lors, en cas de mise en cause d'un suspect (situation quasi inévitable), l'on soulèvera sa responsabilité dans tous les conflits familiaux évoqués le jour du décès au motif de la prétendue pratique de la sorcellerie. Parmi ces multiples charges, on retiendra essentiellement l'implication surnaturelle du suspect principal dans le désengagement du *de cuius* envers sa famille de sang (A), et dans sa mort (B).

Examinons successivement chacun de ces chefs d'inculpations qui pèsent sur la personne envers qui se dirigent les soupçons familiaux, le survivant.

A- L'implication du suspect dans le désengagement du *de cuius* envers sa famille de sang

Le désengagement partiel ou total du *de cuius* dans l'aide qu'il apportait à sa famille de sang en raison de sa qualité d'aîné, de père, d'oncle, ou de ses acquis économiques⁹⁷ pour ne citer que ces cas, est un fait qui ne résulte pas de sa faute. Cette considération dans le milieu sociologique gabonais s'explique par une réflexion selon laquelle « *le droit des obligations est imprégné de magie. [...] La faute qu'elle soit civile, pénale, délictuelle, quasi délictuelle ou contractuelle n'est pas le fait de l'individu* »⁹⁸.

En effet, elle serait l'œuvre des sortilèges favorisés soit par un féticheur moyennant une somme d'argent soit par un sorcier au moyen de ses facultés maléfiques « [...] pour

⁹⁴ Terme que l'on retrouve chez (P) GESCHIERE, « L'Etat, la sorcellerie et les limites de la loi- Cameroun et Afrique du Sud », colloque international de Yaoundé (Cameroun) du 17-19 mars 2005, *Justice et Sorcellerie* ss.dir. (E) de ROSNY, Karthala, 2006, p.88 et s.

⁹⁵ (H.U) MOUTENDI MAYILA, la prise en compte du surnaturel dans un système de droit : l'exemple du droit gabonais, Th. Paris 11, ss. dir, (E) MILLARD, 2011, p.239.

⁹⁶ (G) ROSSATANGA-RIGNAULT, *op.cit.*, p.91 ; V. aussi l'article de (B) MAMBEKE-BOUCHER dans lequel il énumère les différents types de NGANGA afin d'être éclairé sur ce terme qui prête à confusion avec l'activité des sorciers, *op.cit.*, p.37 et suivantes.

⁹⁷ V. les développements de (M) ALLIOT sur la logique africaine animiste selon laquelle la fonction prime et détermine les êtres et les rapports, in « La coutume dans les droits originellement africains », *Revue Liaison du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris*, n°7-8 janvier 1985, p.5 à 14.

⁹⁸ (M) FADIKA, « Le droit, les sorciers, magiciens, guérisseurs, féticheurs et marabouts », *Revue PENANT de droit des pays d'Afrique*, n°750, octobre-novembre-décembre 1975, EDIAFRIC, La documentation française, p.447.

*atteindre des objectifs crapuleux ou passionnels [...] »*⁹⁹. A ce moment précis, l'on vient à se demander quels sont les individus susceptibles de recourir à de pareils procédés ?

En général quiconque estime le surnaturel comme solution ultime pour la satisfaction de ses besoins personnels et spéciaux (acquérir de l'argent, des biens de consommation ou autres) n'hésitera pas à en faire usage. Par conséquent les proches du milieu familial (frères, sœurs, neveux, nièce, femme, mari, enfants etc.), extra familial (maîtresse, amant), ou professionnel (collaborateur, secrétaire, collègue, et autres) du *de cuius* peuvent sans exception être suspectés.

Toutefois, la famille de sang du *de cuius* tient une position différente qui ne visera que le survivant. Réputé par sa belle-famille comme un adepte de la pratique du surnaturel à la mort du membre de son couple, le survivant serait l'individu qui jouissait exclusivement des privilèges du *de cuius* au détriment de sa famille de sang. Dans ce raisonnement on reconnaît au survivant la capacité d'instaurer un climat de tension entre le *de cuius* (de son vivant) et sa structure familiale par le sang. Cette supposée forme d'agression connue au Gabon sous le nom d'attaque mystique se perpétue par des moyens ordinaires tels que le rêve, l'ombre d'un corps humain, une pique d'insecte, un repas ou un cadeau offert pour une illustration moins exhaustive. Elle peut également nécessiter la mise en place d'un stratagème et la subtilisation d'un ou plusieurs effets personnels de la victime (usagés ou non) indispensables à la préparation du maléfice. Ce qui suppose pour escompter un résultat, d'exploiter les faiblesses de sa victime (sa naïveté, sa négligence ou encore sa curiosité) à son profit. A cette fin, le survivant affecterait sa belle-famille dans ses besoins de la vie courante¹⁰⁰, ses rapports conviviaux et de dépendance traditionnelle¹⁰¹ avec le *de cuius* de son vivant.

Que faut-il déduire de ces différentes mentalités sur le surnaturel ?

Si on se réfère à la mentalité selon laquelle le désengagement du membre du couple décédé à l'égard de sa famille de sang, est orchestré par l'intervention surnaturelle de l'entourage du *de cuius* alors l'on en déduit que cette pensée est le fruit d'une population crédule.

En revanche la tendance s'inversera si l'on s'appuie sur la croyance du surnaturel de la belle-famille du survivant pour justifier uniquement l'implication de leur belle-fille ou

⁹⁹(L) ACCAD, « Définition des comportements délictueux », *Encyclopédie juridique d'Afrique droit pénal et procédure pénale*, Vol.10, Les nouvelles éditions africaines 1982, p.45.

¹⁰⁰Se nourrir, se vêtir, se loger, se scolariser, se soigner, se marier, enterrer un proche ou autres.

¹⁰¹V. (M) RAYNAL qui souligne que « [...] la société traditionnelle [...] se caractérise par [...] des rapports de dépendance [...] », *Justice traditionnelle, justice moderne, le devin, le juge, le sorcier* ; Harmattan, 1994, p.298.

beau-fils dans le contrôle de ses rapports avec le *de cuius* et la rupture qu'il opérait avec les siens. Cela ne serait pas dénué de sens si derrière les accusations qu'elle porte ne se dissimule pas une motivation d'ordre patrimonial.

Du reste, parler de crédulité à l'égard de la famille de sang du membre du couple décédé sous prétexte qu'elle considère que les liens affectifs noués avec le survivant reléguent au second plan leur lien sanguin, semble inappropriée. Il va de soi qu'un membre du couple décédé, ruiné et criblé de dettes ne suscitera certainement pas le même intérêt de ses proches (par le sang) contrairement à celui qui possédait une situation matérielle (moindre ou importante).

En mettant en lumière cette ambivalence, il est possible d'admettre une explication autre que le surnaturel¹⁰² pour rendre compte de la cessation de l'obligation morale du membre du couple décédé envers son groupe familial par le sang. Dans cette hypothèse l'origine de la décision unilatérale du *de cuius* de rompre l'engagement moral qui le liait à ses descendants d'un précédent couple, ses frères et sœurs (consanguins, utérins ou germains) se fonderait sur un motif rationnel. Par exemple, si le *de cuius* rencontrait des difficultés financières ou jugeait utile de ne plus subvenir aux besoins de son groupe familial par le sang du fait de leur oisiveté et leur manque de volonté à être autonome financièrement. En conséquence si l'inexécution du devoir moral du *de cuius* condamnait son groupe familial par le sang à vivre dans la précarité, il est logique que seules les personnes à sa charge ou leur représentant légal aient qualité pour revendiquer la réparation du préjudice subi. Cette aptitude appartiendrait dans la présente situation aux descendants d'un précédent couple (mineurs ou majeurs), aux ascendants et collatéraux du membre du couple décédé, placés respectivement sous sa tutelle ou sa curatelle. Dans ce schéma certaines limites devraient être requises suivant le raisonnement du *de cuius* qui se désolidarise de ses proches en raison d'un lien de sang. Il s'agira d'une part, de concevoir l'exonération de la faute du membre du couple décédé que si, et seulement si, il souffrait d'une altération de ses facultés mentales¹⁰³ ou s'il était insolvable au moment des faits. Et d'autre part, l'implication d'un individu à des degrés divers dans le désengagement du *cujus* envers les personnes dont il a la charge relèverait du rationnel afin que les ayants droit puissent s'en prévaloir.

¹⁰²V. (R) MERLE et (A) VITU sur la question relative à l'impossibilité de fait, *Traité de droit criminel*, 2^{ème} éd. Cujas, 1973, p.496.

¹⁰³V. (J) PRADEL sur la question de la psychologie de l'individu au moment des faits pour déterminer sa responsabilité, *Droit pénal général*, 20^{ème} éd., Cujas, 2014, p.380 et suivantes.

Par ailleurs la démarche qui vient d'être menée sera fort bien accueillie dans un système où l'on ne croit plus au surnaturel, comme en Occident.

En revanche dans l'imaginaire sorcier africain actuel¹⁰⁴ qui gangrène le milieu social, familial, professionnel ou politique il est évident qu'elle ne fait pas l'unanimité.

Face à ces appréciations différentes, il convient de retenir que « *la notion de gravité d'un acte [...] se définit en fonction du groupe social donné* »¹⁰⁵. Partant de cette observation il est difficile de continuer à éluder l'existence possible d'une implication surnaturelle du suspect dans le désengagement du *de cuius* envers sa famille de sang. Ce mysticisme reste néanmoins une réalité saugrenue dès lors que le groupe familial de sang du *de cuius* s'en sert pour démontrer arbitrairement la responsabilité du survivant dans leurs rapports tumultueux.

Que dire lorsque la responsabilité du survivant se prolonge avec la mort du membre de son couple ?

Pour y répondre il sied de s'intéresser minutieusement au chef d'accusation accessoire à l'implication du suspect dans le désengagement du *de cuius* envers sa famille de sang. C'est l'étude que nous allons faire à travers l'analyse des rapports du suspect et le membre du couple afin de rendre compte de la manière dont la famille de sang du membre du couple décédé détermine la responsabilité du suspect dans la mort de ce dernier.

B- La responsabilité du suspect dans le décès du *de cuius*

Dans un environnement où le surnaturel occupe une place privilégiée dans le quotidien des individus, le passage de vie à trépas d'une personne est toujours causé par un tiers non pas par l'usage d'une arme blanche ou à feu mais plutôt par le procédé de la sorcellerie¹⁰⁶. Ce mode opératoire suppose dans le cas du décès d'un membre du couple, une emprise de son libre arbitre (1) et de son pronostic vital en cas de maladie ou par suite d'un accident (2).

¹⁰⁴L'imaginaire sorcier doit s'entendre comme la représentation que se font certains individus pour rendre compte à leur sens des événements qui affectent leur vie. Il s'alimente de plusieurs éléments déterminants parmi lesquels (F) BERNAULT et (J) TONDA retiennent « *la relation avec le pouvoir, le souci de l'argent et la mobilité sociale, les phantasmes de consommations, la gestion des pouvoirs de vie et de mort, les images du corps et du sexe, [...]* » ; V. aussi leur article sur les « Dynamiques de l'invisible en Afrique », revue politique africaine, n°79, octobre 2000, le dossier pouvoirs sorciers, p.16.

¹⁰⁵(M) RAYNAL, *op.cit.*, p.92.

¹⁰⁶V. l'infraction réalisée par sortilèges, propos développés par (J) PRADEL, *op.cit.*, p.365.

1) L'emprise du suspect sur le libre arbitre du *de cuius*

Elle se rapporte à une prise de possession surnaturelle par laquelle l'on retiendrait l'esprit de l'être aimé¹⁰⁷, d'une personne convoitée, à envier ou à détester, au moyen du procédé de l'envoûtement.

En règle générale, une pareille emprise d'un individu sur un autre se réaliserait par l'intermédiaire d'objets d'apparence curieux tels qu'une amulette, un talisman, une poudre colorée, ou un cadenas¹⁰⁸ placé à l'abri des regards indiscrets.

Aussi, il n'est pas inhabituel que l'influence exercée sur autrui par un tiers s'accomplisse par l'entremise d'aliments (viande cuisinée ou emballée dans un colis), des billets de banque, bijoux, ou d'insectes, apparemment anodins bien qu'ils renfermeraient le sortilège. Cette forme de pratique dont la finalité tend à obtenir de manière temporaire, définitive, régulière ou irrégulière tout ce que l'on souhaiterait de sa victime sans pourtant la lui imposer, est souvent évoquée en Afrique et en particulier au Gabon lors d'un décès.

Il en va ainsi lorsque la famille de sang du membre du couple décédé désigne le survivant de ce dernier comme principal suspect¹⁰⁹ au motif que les liens affectifs noués avec le *de cuius* et les avantages qu'ils procuraient, reposeraient sur un envoûtement. Pour l'établir, la belle-famille du survivant situe les faits au moment où le *de cuius* vivait. Elle passe en revue les multiples attentions¹¹⁰ de leur belle-fille ou gendre à l'égard de leur proche à

¹⁰⁷C'était le cas d'une femme dans un fait divers accusé d'envoûter son mari à la découverte d'objets et informations sur certains individus dont son partenaire, contenus dans ses affaires personnelles, un sac dissimulé dans le plafond de la maison où elle vivait en couple avec lui ; V. Faits Divers, Hebdomadaire Gabonais d'information n°57, 6 mars 2015.

¹⁰⁸Illustration des cadenas suspendus sur une carcasse de tortue repêchée par des riverains au Sud Est du Gabon (Koula-Moutou, province de l'Ogooué Lolo), Faits Divers, Hebdomadaire Gabonais d'information n°59, 20 mars 2015.

¹⁰⁹Ce constat avait également été illustré avec la veuve tchadienne ; V. (B) DJIKOLOUM BENA, « La condition de la veuve dans le droit positif tchadien des personnes et de la famille », R.I.D.C, Vol.54, n°3, juillet-septembre, 2002, p.816 et 17.

¹¹⁰Il est souvent fait allusion en l'espèce de la remise de cadeaux, de la préparation des repas, d'un témoignage d'affection ou autres.

travers lesquels il se faisait piéger mystiquement¹¹¹ et se maintenait en esclavage économique¹¹².

Puis elle se retranche derrière le dévouement du *de cujus* envers le survivant de son couple c'est-à-dire sa capacité à subvenir aux besoins et lui assurer un train de vie en dépit de ses ressources, pour retenir la déposition du libre arbitre de leur parent décédé. Cette impulsion de générosité le privait de l'usage de ses gains ou salaires et d'en disposer librement. Il est tout de même surprenant que l'altruisme du *de cujus* se révèle déraisonnable juste au moment où l'intérêt du groupe familial de sang de ce dernier se trouve fortement concurrencé par un tiers bénéficiaire étranger à leur cercle familial, le survivant.

De plus, l'intention coupable que l'on prête au survivant dans son ingéniosité à exercer une emprise surnaturelle sur l'esprit du *de cujus*, se forge sur des simples allégations conçues et perçues comme plausible par la famille de sang du *de cujus*. A l'évidence cette immatérialité ne rend pas impossible la poursuite du suspect présumé puisque la belle-famille du survivant poursuit souverainement son processus d'incrimination familiale. Sous cet angle, elle continue ses investigations avec la détermination de la culpabilité de son suspect dans la mort du membre de sa structure familiale par le sang. Ce qui nous invite à nous interroger maintenant sur les supposées atteintes surnaturelles à l'état de santé du *de cujus* à l'origine de son passage vie à trépas.

La recherche d'un éventuel lien de causalité s'impose à travers l'étude consacrée à l'emprise du survivant sur le pronostic vital du membre de son couple à la suite d'une maladie ou d'un accident.

2) L'emprise du suspect sur le pronostic vital du *de cujus*

Lorsque l'on apprend le décès d'un parent, ami(e) ou connaissance, l'on se demande si le *de cujus* a été emporté à la suite d'une mort naturelle, d'une maladie ou encore d'un

¹¹¹Moyens par lesquels on atteint directement ou indirectement une personne sans la moindre violence physique à des fins d'envoûtement (piqûre de moustique, pli dissimulé ou pas au domicile, dans un des lieux fréquentés par la victime) ou pour en découdre; V. supra p.51 et s., de même que les travaux réalisés par RAPONDA-WALKER sur le sortilège que l'on nomme au Gabon sous le nom de fusils nocturne qu'il décrit comme une composition formée « *d'un mélange de poudre et de plomb de chasse, d'un peu de beurre végétal et d'un certain myriapode phosphorescent au nom du ngutu en langue Eshira* » ; (A) RAPONDA-WALKER, (R) SILLANS, *op.cit.*

¹¹²C'est la situation dans laquelle un individu ne vit uniquement que pour travailler, être au service et à la disposition de la personne qui exerce une emprise sur lui. V. également (C) AUGEE ANGOUE, « situation de la sorcellerie au Gabon, un exemple », colloque international de Yaoundé (Cameroun) du 17-19 mars 2005 sur le thème de *Justice et Sorcellerie* sous la direction de Eric de ROSNY, Editions Karthala, 2006, p.81.

accident. Cette réaction pourtant spontanée, s'ignore au sein du groupe familial de sang du membre du couple décédé dans la mesure où il se préoccupe essentiellement à porter des accusations sur autrui.

A première vue, l'on pourrait penser que la conviction familiale à rendre un individu responsable de la maladie ou de l'accident à l'origine de la mort d'un proche, s'appuie sur la matérialité de la faute de l'auteur de l'atteinte sur autrui. C'est le genre de situation qui se concevrait parfaitement si le pronostic vital d'un tiers était engagé par exemple à la suite d'un accident de circulation ou de l'administration d'un médicament prescrit sans avis médical.

Mais si l'on considère qu'il est communément admis Afrique de nuire à autrui à distance c'est-à-dire sans atteinte physique démontrable alors la conviction alimentée au sein du cercle familial de sang du *de cuius*, serait fondée à une condition. Celle qui implique la pratique réelle du surnaturelle du tiers en cause. Par conséquent, les chances de survie et les risques de décès notamment pour un piéton renversé sur la chaussée par un automobiliste ne se réaliseraient pas par la gravité des lésions. De même, la surdose médicamenteuse d'une personne ne se produirait pas par l'ingurgitation d'une quantité excessive des médicaments.

Ainsi l'atteinte à la vie s'accomplirait dans chacune des circonstances évoquées par l'exercice d'une emprise qu'un individu doté de la faculté d'influencer la mort naturelle d'autrui ou de l'exposer à des catastrophes et des affections mortelles. De ce point de vue, l'on admet que la mort et ses causes ne seraient pas dues au hasard parce qu'un membre quelconque de l'entourage du *de cuius* orchestrerait la pratique occulte. A cet effet, si l'on suppose que le *de cuius* était en conflit avec le membre de son couple, un de ses enfants, cadets, aînés, voisins, confères ou sa hiérarchie, l'on comprendra que des accusations soient objectivement lancées vers un proche quelconque.

Seulement, l'exploration de cette piste dans l'établissement du lien de causalité entre la victime et le présumé coupable de son environnement familial, social, ou professionnel ne se perçoit pas dans un milieu où seul prime, la désignation du survivant. Ce principe absolu va modeler la responsabilité exclusive du survivant qui l'assistait, voire quasiment pas ou en aucune façon le membre de son couple les jours précédents son décès. Autrement dit le survivant qui s'occupait du *de cuius* ou pas en cas d'altération temporaire, permanente de la motricité du *de cuius*, de certaines de ses facultés sensorielles, mentale, et de ses fonctions vitales, deviendra *le suspect* de sa mort. Cette appréhension dans le cercle familial est dépourvue d'une impartialité quelconque semble

pas découlée d'un jugement impartial. Elle affiche visiblement l'intention délibérée de la belle-famille du survivant de profiter de la vulnérabilité d'une personne esseulée par le décès du membre de son couple puisque si elle savait le *de cuius* en péril, elle aurait dû empêcher ce drame et le secourir. Son inaction pour avoir patiemment attendu le décès de son proche pour dénoncer soudainement le pouvoir de vie et de mort que le survivant détenait sur le *de cuius*, ne l'excuse pas à notre sens de son omission de porter secours à une personne en danger. En la mettant en cause, l'on répondrait naturellement à un besoin de justice source d'ordre.

Or dans le cercle familial de la belle-famille du survivant l'éventuelle responsabilité d'un des leurs ne revêt pas de gravité et ne se combine pas avec les investigations sur son suspect principal. Pour saisir l'indifférence de la bienveillance circonstancielle de certains parents du membre du couple décédé face aux accusations absolutoires sur le survivant, il convient s'interroger sur le rapport de ce dernier avec son intérêt voir mourir le *de cuius*.

Dès lors se pose la question de savoir comment s'établit ce mobile dans les recherches de la famille de sang du *de cuius* ?

§2) L'établissement du mobile du suspect principal

Dans la recherche de ce qui pousse un individu à ôter la vie à autrui, le mobile apparaît comme l'élément constitutif de l'acte de tuer sans lequel la victime d'un pareil dessein vivrait encore. A l'évidence le résultat de l'agent va bien au-delà de la mort d'un tiers et s'il est certain qu'il n'y a « [...] pas de mobile sans but ; [...] »¹¹³, la famille de sang du *de cuius* reste persuadée au contraire que le suspect principal de la mort de son proche poursuit toujours un but. Cette perception qui établit le mobile d'un individu catalogué comme le coupable se nourrit de tout fait à venir dans sa vie personnelle ou professionnelle qui lui procure un avantage et qui coïncide avec le décès de sa victime.

Illustrons ce propos à travers l'analyse de l'intérêt du survivant à commettre un homicide sur la personne du membre de son couple suivant l'appréciation de son statut personnel (A) et professionnel (B) par sa belle-famille.

¹¹³ (L) JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, DALLOZ, 2006, p.1.

A- L'incidence du décès sur la situation personnelle du suspect

Le décès qui est une circonstance du changement de la vie des proches du *de cuius* profite selon le groupe familial de sang de ce dernier au survivant. Il en va ainsi des couples dont l'un des membres, le *de cuius* disposait d'une situation matérielle et l'autre, son survivant manquait de ressource financière. Ce fait sous-entend l'existence d'une relation de dépendance non réciproque dans la mesure où la belle-famille du survivant le considère comme l'individu qui vivait aux crochets de leur parent décédé. A cette faculté s'ajoute la cupidité du survivant qui l'inspirerait de manière décisive non pas à détruire ou dégrader les biens matériels (gains et salaires ou autres) du *de cuius* dont il jouissait en tout ou, mais à les garder intacts pour les acquérir.

Par ces motifs, le groupe familial de sang du *de cuius* établit que le mobile du survivant tendrait à s'approprier injustement les biens pour assurer de façon permanente son train de vie quotidien. Cette vision qui conforte l'idée que le décès a toujours une incidence bénéfique sur la situation personnelle du survivant s'impute en général dans le milieu social gabonais à la femme d'un homme décédé.

En effet la femme gabonaise au foyer qui survit à son mari se présente comme un être sans scrupule, d'où le nom de veuve heureuse¹¹⁴. Il faut croire qu'elle serait la personne qui aurait indûment disposé du patrimoine du frère utérin, consanguin ou germain de sa belle-famille tout au long de la durée de vie du couple qu'elle formait avec lui. Pour cela, il semblerait difficile que la famille de sang du *de cuius* admette dans l'avenir que la femme laissée par leur proche décédé puisse encore en faire usage dans son intérêt ou celui de l'homme avec lequel elle refera sa vie¹¹⁵.

Cependant le prétendu mobile de la femme d'un homme décédé, dépourvue d'une activité professionnelle, déduite de la crainte abstraite d'individus¹¹⁶, interroge à deux points de vue. D'une part s'il est possible d'envisager que la mort d'un des membres du couple bénéficie à son survivant vénal, il n'en demeure pas moins que ce cas isolé n'a pas à se généraliser aux autres survivants notamment d'un âge avancé, très jeune, ou d'un

¹¹⁴Femmes réputées pour mettre fin aux jours de leurs maris (hommes fortunés) dans le but d'hériter de leurs biens ; V. aussi les développements de (J) TONDA sur l'appartenance au cercle des veuves heureuses chez les femmes gabonaises, dans son ouvrage, *Le souverain moderne, Le corps du pouvoir en Afrique centrale (Congo, Gabon)*, Paris, Karthala, 2005, p.173.

¹¹⁵C'est l'exemple d'un homme extérieur à la structure familiale du *de cuius* qui utilise comme bon lui semble argent, maison, voiture et autres biens marchands du défunt grâce au couple qu'il forme dorénavant avec la femme de ce dernier.

¹¹⁶Elle est nourrie souvent par des préjugés et stéréotypes conformes à un cercle familial.

précédent disparu. Sous réserve qu'ils ne soient pas matérialistes et que cette qualité ne dissimule une quelconque implication de leur part dans la mort du membre de leur couple. D'autre part, il n'est pas exclu que les éventuels privilèges du survivant antérieur au décès du membre de son couple tant décrié par sa belle-famille s'amenuisent ou disparaissent avec la volonté testamentaire et le statut matrimonial du défunt (marié ou non marié).

Au terme de chacune des distinctions sur les critères propres à la situation personnelle du survivant non scrutées par la famille de sang du *de cuius*, il y a lieu de retenir que l'incidence du décès sur la vie de la femme ou du mari d'une personne décédée varient. Elle peut contraindre le survivant à vivre dans la précarité ou lui garantir de meilleures conditions de vie. Ce qui ne signifie pas que les soupçons à l'encontre du survivant conduiront nécessairement à la confirmation de sa responsabilité dans la mort du membre de son couple. En conséquence la recherche du mobile dans le décès d'un tiers se focalise sur l'ensemble des suspects potentiels. La restreindre arbitrairement à un seul individu comme dans l'hypothèse de la famille de sang du *de cuius* reviendrait à transformer une victime en coupable. C'est sur cette observation que nous clôturons la polémique sur l'incidence du mobile du survivant gabonais sans emploi dans sa vie personnelle.

Qu'en est-il de la situation du survivant gabonais pourvu d'un emploi ?

Pour rendre compte de la situation de ce dernier nous analyserons la démarche de la belle-famille du survivant par laquelle elle « [...] *démasque les fins poursuivies ; [...]* »¹¹⁷ par sa belle-fille, belle-sœur ou son beau-fils et beau-frère pourvu d'un emploi.

Poursuivons nos développements avec l'incidence du décès d'un membre du couple sur la situation professionnelle de son survivant.

B- L'incidence du décès sur la situation professionnelle du suspect

La perte d'un être cher rime parfois chez certains individus avec alcoolisme, tabagisme ou dépression. Ce qui impacte irrémédiablement leur vie professionnelle car inapte à travailler. En revanche chez d'autres, le chagrin qu'elle produit ne les submerge pas au point d'affecter l'activité qu'ils exercent et les priver de leurs gains professionnels futurs. Seulement les réactions consécutives au décès qui se manifestent suivant la personnalité de chacun ne suscitent pas toujours la compassion de famille de sang du *de cuius* lorsqu'il s'agit du survivant du couple de leur proche décédé pourvu d'un emploi. Elles s'interprètent au contraire contre ce dernier.

¹¹⁷(L) JOSSERAND, *op.cit.*, p.10.

En effet dans la psychologie de la famille de sang du *de cuius*, le passage d'un des leurs vers l'au-delà, assure un avantage dans la vie professionnelle du survivant quel que soit son secteur d'activité. Cette déduction qui justifierait l'intérêt du survivant pourvu d'un emploi, à envisager la mort du membre de son couple se pose souvent lorsqu'un mari survit à sa femme. Dans cette situation sa belle-famille le décrit suivant son statut au sein de la fonction publique, de l'entreprise, du gouvernement, du parlement ou d'une profession libérale, comme celui qui commettrait l'homicide de sa femme en vue de se garantir un succès. Ce cas de figure ne correspond nullement avec celui où les membres du couple sont en compétition par exemple pour la même promotion (nomination ministérielle, ou autre), projet (candidature à une élection municipale, législative ou autres), ou recrutement. Il se rapporterait plutôt au couple où l'un des membres en l'occurrence le plus nanti est réputé appartenir à tort ou à raison à une loge de la franc-maçonnerie ou de la rose-croix ¹¹⁸.

Ainsi, l'accès à la réussite d'un tel survivant s'accomplirait au sens de sa belle-famille par des sacrifices humains qu'il commandite sur des personnes vulnérables en raison de leur âge, de leur handicap, ou de leur situation sociale. Cette pratique connue dans l'environnement social gabonais sous le nom de crimes rituels¹¹⁹ constitue une opportunité que saisirait quiconque emploie le surnaturel pour « [...] *corriger les distributions injustes, [...]* »¹²⁰ même si la cible potentielle est le membre de son couple. Dans l'hypothèse née de la suspicion de la famille de sang du *de cuius*, elle s'illustrerait par la commission du survivant de l'homicide de sa femme en contrepartie d'un privilège que ses capacités et ressources professionnelles ne peuvent lui offrir. Il en va de même lorsque les jours précédents ou suivants le décès de sa femme, le survivant entreprend la construction d'une maison, acquiert un véhicule ou obtient une avancée de carrière par exemple.

Toutefois s'il est probable que les indices évoqués établissent le mobile du survivant, la préférence de cette éventualité par la famille de sang du *de cuius* déguise parfois le décès d'un membre du couple en crime surnaturel. C'est une situation que l'on rencontre en

¹¹⁸Société ésotérique à caractère mystique.

¹¹⁹Pratique à des fins surnaturelles destinées à influencer favorablement la vie de quiconque aspire avidement à l'argent ou au pouvoir. Elle implique pour sa réalisation les effets personnels de la victime (usagés ou non), sa mort, son sang ou certains de ses organes (pièces détachées selon le jargon gabonais) ; V. infra p.90 et s. ; V. aussi l'article de presse « Faits Divers », sur la découverte par les autorités gabonaises d'un bidon de 5 litres de sang et des organes humains au domicile d'un individu, paru dans l'Hebdomadaire Gabonais d'information, n°70, 12 juin 2015.

¹²⁰ Expression empruntée à (P) RICOEUR, « L'acte de juger », ESPRIT, juillet 1992, p.22.

général si nul n'a la présence d'esprit de concevoir que les réalisations du survivant sont susceptibles de s'expliquer notamment par un investissement grâce à la souscription d'un crédit ou le suivi d'un stage de perfectionnement. Elle se présente également si la famille de sang du de cuius, n'envisage pas que l'homicide d'une femme en couple puisse résulter des coups et blessures portés par son mari violent, d'un accident domestique ou d'un tiers à l'esprit mal tourné (assassin ou trafiquant).

Malgré cette marge d'erreur et le caractère mortel de l'être humain, la belle-famille du survivant se borne à croire que sa justification relative à l'implication du survivant dans le décès de leur proche répond impérativement au mobile de ce dernier. Elle ne semble pas mesurer qu'elle forge sans doute une réputation de sorcier criminel à un survivant innocent ou coupable non pas pour la motivation qu'elle lui attribue mais pour une tout autre cause. Ce manque de discernement génère des conséquences non négligeables dans les rapports sociaux du survivant qui subit les affres de sa belle-famille dans la mesure où il devient un individu indésirable qu'il faut fuir comme la peste. Dans ces conditions l'on constate que l'établissement du mobile du suspect principal dans le décès d'un membre du couple traduit en réalité la désagrégation des relations familiales entre le survivant et sa belle-famille. Cette observation sur l'environnement social gabonais lors des recherches familiales autour du décès d'un proche, nous invite maintenant à analyser le sort familial du survivant au terme des faits reprochés par sa belle-famille.

Pour ce faire, étudions les sanctions familiales encourues par le survivant lors des rites funéraires.

Section 2 : Les rites funéraires familiaux

D'une manière générale, les rites funéraires englobent le formalisme voulu par le *de cuius* ou à défaut par sa famille pour ses obsèques (veillée, traitement du corps de la dépouille et son inhumation) et le deuil de ses proches. Ces faits culturels au décès d'un membre du couple reflètent souvent au Gabon la volonté exclusive de sa famille de sang. Dans cette appropriation particulière des rites funéraires reconnue comme immuables en milieu rural et urbain suivant le groupe ethnique du *de cuius* se manifeste « [...] *la plus tenace des formes de la violence, à savoir la vengeance, [...]* »¹²¹ de la belle-famille du survivant. En vertu de ce profond ressentiment qu'elle éprouve à l'égard de sa belle-fille, belle-sœur, beau-fils ou beau-frère, la famille de sang du *de cuius* règle ses comptes avec la femme ou

¹²¹(P) RICOEUR, *op.cit.*, p.23.

le mari de leur proche décédé, d'où la manipulation des rites funéraires familiaux. Cet écart de conduite sera mis en exergue à travers l'analyse des représailles que la famille de sang du membre du couple décédé exerce pour sanctionner les manquements du survivant qu'elle juge naturellement répréhensible.

Ce qui se limitera d'une part au désaveu familial du survivant (§1) et d'autre part à son exclusion dans la succession du membre de son couple décédé (§2).

§1) Le désaveu familial du survivant

Issu d'un ensemble de faits qui établit l'existence avérée ou pas d'un affront d'un individu envers un ou plusieurs membres de sa famille, le désaveu familial intervient comme la sanction ultime infligé à une personne que l'on n'apprécie pas pour une raison quelconque. C'est notamment le cas avec le survivant à l'annonce de la mort du membre de son couple. Sa belle-famille le désavoue en considération de sa supposée arrogance, cupidité, culpabilité ou négligence les jours précédant le décès de leur proche. Dans cette quête à vouloir rétablir un prétendu équilibre en mémoire de son frère, père, oncle, cousin ou grand-père, la famille de sang du *de cuius* n'hésite pas à soumettre la femme ou le mari de leur proche décédé à des traitements désobligeants.

Ainsi, quels que soient les rapports du survivant avec sa belle-famille, il se voit contraint d'accomplir un certain nombre d'actes au nom d'un prétendu respect des rites funéraires familiaux du membre de son couple décédé.

Il suffit à ce propos d'observer la condition du survivant gabonais lors du veuvage (A) et en cas de reconnaissance familiale posthume de son couple (B).

A- La condition du survivant lors du veuvage

Elle suscite un intérêt non pas pour l'état physique et moral de quiconque perd sa femme ou son mari, mais plutôt pour celui qui exécute un rite traditionnel¹²² qui le soumet à diverses épreuves à l'annonce de la mort du membre de son couple.

En effet, la famille de son sang du *de cuius* profite souvent du survivant de leur proche décédé qui ne se soustrait pas à la pratique du veuvage pour commettre certains abus. Dans cette modulation familiale du veuvage, c'est le survivant de sexe féminin qui subit particulièrement les représailles de tout genre de sa belle-famille notamment celles de

¹²²V. infra, le veuvage dans la tradition endogène gabonaise p.116 et s.

certaines femmes¹²³ du groupe familial de sang de son défunt mari. Celles-ci fondent leur action répressive sur l'accusation qui désigne la femme de leur cher disparu comme une sorcière et la responsable du décès. Par conséquent elles s'arrogent le droit de faire endurer à leur belle-sœur un calvaire à titre de sanction, de la mise en bière de leur proche décédé à l'exposition de sa dépouille en passant par la levée de corps et son inhumation.

Cependant si l'application de cette sentence varie selon le groupe ethnique des belles-sœurs du survivant, il n'en demeure pas moins que l'on retrouve toujours chez les uns et les autres un certain sarcasme ou une sorte de mépris, voire les deux cumulés. Ces sanctions diffuses dans l'environnement familial du *de cuius* se greffent en général au moment de l'observation de certains interdits funéraires ancestraux, de leurs suspensions et du soutien matérielle ou humain témoigné par les proches du survivant. Pour les mettre en évidence, illustrons chacune de ces situations.

Commençons avec la première, celle où les belles-sœurs du survivant saisissent l'opportunité que leur offre la femme de leur défunt proche qui consent à respecter chacune des restrictions que prévoit le veuvage¹²⁴ pour prouver sa bonne foi et son innocence. Dans ce but, le renoncement du survivant à son confort habituel (lit douillet ou encore faire sa toilette) dans l'attente de l'enterrement du membre de son couple, constitue une aubaine pour ses belles-sœurs de jubiler de sa condition. A cet égard, elles laissent extérioriser leur exultation sans le moindre scrupule à travers les humiliations et les injures calomnieuses voire diffamatoires qu'elles infligent à celle qui partageait la vie de leur défunt proche. Il en va de même lorsque les belles-sœurs du survivant lui donnent les bains rituels à base de plantes, d'écorces, et autres le jour de la levée de terre de son mari. A ce stade il faut aussi rajouter les brimades et les brutalités (gifles, tape sur la tête, mutilation de la chevelure, et autres sévices corporels) que subit la femme qui survit à son mari.

De plus ces sévices se prolongent dans le deuxième cas de figure dès lors que les sœurs consanguines, utérines et germaines du *de cuius* s'emparent de la suspension d'un interdit à titre exceptionnel pour fixer le paiement d'un taux forfaitaire¹²⁵ aux proches du survivant. Cela se produit souvent quand un parent, ami(e) ou connaissance du couple

¹²³Sœurs, tantes, cousines ou nièces consanguines, utérines ou germaines du membre du couple décédé.

¹²⁴Globalement c'est l'exemple de dormir à même le sol, de manger, de boire l'eau apportée uniquement par une veuve de la famille du membre du couple décédé ou de communiquer exclusivement avec celle-ci et ne plus se laver. V. infra p.116 et s.

¹²⁵Amende pour la levée d'un interdit qui équivaut à une somme d'argent dont le montant peut être supérieur ou égal à 500 FCFA suivant les exigences de la famille de sang du *de cuius*.

endeuillé par le décès d'un de ses membres, souhaite présenter personnellement ses condoléances et assurer son soutien moral au survivant éploré. Au cours de cette circonstance, les fonds recueillis en contrepartie d'une entrevue avec la femme du *de cuius*, sont réquisitionnés à son détriment et celui de ses enfants.

Par ailleurs le survivant se voit également brimer lorsqu'arrive ses proches ou toute personne venue lui apporter un soutien d'ordre matériel, financier ou moral. Dans cette dernière illustration les sœurs consanguines, utérines et germaines du *de cuius* éprouvent le survivant au moyen d'une mainmise sur la douleur que ce dernier partage avec son entourage, la nourriture et les sommes d'argent que celui-ci lui rapporte. Cet état de fait se produit d'une part au moment où les belles-sœurs de la femme qui survit à son mari l'obligent à pleurer (point d'en devenir aphone) à chaque fois que quiconque se présente à la veillée funèbre. D'autre part, il se distingue à l'instant où les belles-sœurs du survivant l'empêchent de manger les aliments préparés par ses proches, et de percevoir les cotisations réalisées ses proches pourtant destinées à contribuer aux dépenses principales¹²⁶ ou annexes¹²⁷ au décès.

Face à de tels acharnements soigneusement entretenus par les femmes du groupe familial de sang du *de cuius* lors du veuvage, le survivant se retrouve dans une certaine mesure déposséder de sa personnalité juridique¹²⁸ sans juridiction officielle¹²⁹.

Que dire de cette idée de justice qui prône l'asservissement du survivant lors du veuvage ? Du point de vue des sœurs consanguines, utérines et germaines du *de cuius* qui s'estiment victimes d'une offense réelle ou fictive de leur belle-sœur, l'asservissement constitue l'uniquement moyen d'apaiser leurs rancœurs. Il se conforte encore davantage si la femme gabonaise qui survit à son mari a été dotée¹³⁰ par ce dernier.

Seulement ce rapport de proportionnalité subjectif que satisfait la peine du talion, paraît absurde si l'on considère objectivement que tout être humain a droit à une justice loyale en dépit des faits qui lui sont reprochés. Cette évidence échappe malheureusement à des

¹²⁶Frais relatifs aux traitements du corps du *de cuius* à la morgue, à sa tenue vestimentaire, à l'achat de son cercueil et autres accessoires.

¹²⁷Frais destinés à la prise en charge du café, boissons ou repas offerts aux personnes présentes à la veillée, et les frais destinés à couvrir les besoins propres au survivant et aux enfants du *de cuius*.

¹²⁸V. l'exemple de la veuve au Tchad réduite à l'état de chose, développé dans l'article de (B) DJIKOLOUM BENA, *op.cit.*, p.811.

¹²⁹Ce constat qui décrit la situation dans laquelle s'appliquent les sanctions dans la sphère familiale africaine suivant la qualité de la personne mise en cause se retrouve également chez (M) RAYNAL, *op.cit.*, p.36, 37 et 298.

¹³⁰ V. supra p.15 et s.

individus chez qui le bon sens est obstrué par la vendetta suscitée par la perte d'un être cher en raison d'un lien de sang, d'où les désordres dans la condition du survivant féminin lors du veuvage. A ces exactions qui heurtent la sensibilité d'autrui s'ajoutent, celles en l'absence de reconnaissance familiale du couple que le survivant formait avec le *de cuius*. Pour en donner un aperçu, consacrons quelques développements à la condition du survivant lors de la reconnaissance familiale posthume de son couple.

B- La condition du survivant lors de la reconnaissance familiale posthume de son couple

Elle est en point de mire dans la mesure où le décès d'un membre du couple sert souvent de prétexte à sa famille de sang pour revendiquer abusivement ce qu'elle estime comme dû. Il en va ainsi lorsqu'une femme gabonaise en couple décède sans que son mari ne donne la dot¹³¹ à ses parents.

En effet la famille de la défunte en l'occurrence ses frères, oncles, cousins ou neveux germains, consanguins et utérins instrumentalisent cette circonstance pour obtenir la dot tant convoitée. Le procédé pour parvenir à la percevoir est assez simple. Il implique de retenir en général un ou plusieurs motifs implacables à l'encontre du mari de la défunte qui a vécu avec elle une vie maritale, engendré ou pas une progéniture en marge de la reconnaissance familiale du couple¹³². Précisons au passage que les prétextes invoqués par la famille de sang de la femme décédée en couple sans dot, traduisent dans leur philosophie le manque de considération ou encore l'inconscience du mari de leur proche décédée.

Dès lors, la mise en exergue de cette volonté délibérée du survivant masculin pour ne pas s'être acquitté d'un devoir familial vis-à-vis de sa belle-famille afin qu'elle confère au couple qu'il formait avec leur proche décédée le statut social d'époux, donne lieu à une sanction. Sur ce fondement l'absence de la condition de validité pour une reconnaissance familiale du couple semble se résumer à un élément suffisant qui oblige le survivant de la femme décédée en couple sans dot, à réparer un préjudice appréhendé comme réel par sa belle-famille. Pour cette raison les parents de sang de la défunte se montrent intransigeants et veillent personnellement à ce que le survivant accomplisse lors des funérailles ou avant la mise en terre de la défunte l'obligation morale qui pèse sur lui. Ce qui consiste à

¹³¹V. infra la notion de la dot dans la tradition endogène gabonaise p.100 et s.

¹³²V. supra p.15 et s.

contraindre le mari de leur sœur consanguine, utérine ou germaine décédée à leur fournir une compensation en numéraire afin que la prétendue situation informelle du couple qu'il formait avec elle se régularise. Cette manière de faire, prend quasiment des proportions qui vont bien au-delà du simple symbolique et ce malgré la volonté du survivant à assumer la dot posthume de la femme qui vivait sous son toit. Cela se rencontre aussi bien en milieu rural¹³³ qu'en milieu urbain¹³⁴ dans la mesure où la demande de dot à titre posthume ne prend pas objectivement en compte l'ensemble des facteurs susceptibles de donner lieu à cette réclamation. Il suffit à ce propos de voir d'une part, qu'aucune distinction n'est faite entre le survivant qui indépendamment de sa volonté n'accomplit pas préalablement l'exigence matrimoniale de dot, et celui qui par négligence ou insouciance manque à cette obligation. D'autre part, la demande de dot à titre posthume de la famille de sang de la femme qui meurt en couple sans dot ne se subordonne pas à l'établissement de faits suffisants qui démontre l'existence d'une quelconque attente de la défunte¹³⁵, à consentir à la pratique débattue.

En somme, l'on observe qu'il appartient exclusivement à la famille de sang de la défunte de décider si elle le souhaite, de se concerter ou pas avec les parents du survivant lors de la détermination de la valeur et du contenu de la dot à titre posthume. Dans ces conditions le mari de la femme qui décède avant que celui-ci ne la dote, s'expose à d'éventuels excès de pouvoir de sa belle-famille. Cette évidence qui prédestine le survivant à subir l'exploitation de la mort de sa femme par sa belle-famille en dépit des rapports qu'ils entretiennent et de son état émotionnel, suscite l'indignation.

A cet égard, l'on se demande si la réaction surdimensionnée de la famille de sang de la femme qui décède malheureusement en couple sans avoir été dotée, est réellement guidée par le souci d'honorer sa mémoire. Nous en doutons fortement car dans un tel environnement social, il est monnaie courante que l'exigence de dot à titre posthume au nom d'un rapport de parenté par le sang avec la défunte dissimule un intérêt mercantile.

Dans cette perspective la forme de sanction patrimoniale à laquelle la belle-famille du

¹³³Faits rapportés par des personnes qui vivent en dehors de Libreville (en province) et dont nous n'avons malheureusement pas eu l'occasion d'y assister au cours de nos différentes investigations sur le terrain relatif à la réclamation posthume de la dot au Gabon.

¹³⁴A titre d'exemple, l'on peut citer le cas d'un individu contraint par sa belle-famille à « épouser le cadavre de sa concubine » au moyen du paiement d'une somme de 2 000 000 CFCA réclamée en guise de dot, Faits Divers, Hebdomadaire Gabonais d'information n°57, 6 mars 2015.

¹³⁵C'est l'hypothèse où l'attente de dot résulte d'une vie de couple de longue durée sans dot du fait du mari de la femme qui meurt en couple sans avoir été dotée, de la présence notoire d'enfants et de femmes qu'il a eu au cours de leur relation maritale ou d'un autre motif grave à défaut de ceux énumérés.

survivant masculin le soumet pour justifier la perte causée par la mort de leur sœur consanguine, utérine et germaine semble dénuer de sens. Sinon comment comprendre que l'on réclame de l'argent à titre de dot posthume à un l'homme qui survit à sa femme dans les conditions de la présente étude alors qu'il pèse déjà sur lui les dépenses liées aux veillées funèbres et à l'enterrement du *de cuius*. Difficile de l'assimiler si on estime que la perte d'un proche affecte son entourage en dépit de la nature des liens familiaux qu'ils partageaient.

Aussi, s'il est certain que ce déséquilibre est à géométrie variable, il n'en demeure pas moins qu'il change principalement la vie des enfants du membre du couple décédé, celle de son survivant et sa famille consanguine, utérine ou germaine à sa charge. Ces derniers en leur qualité de parents référents du *de cuius* apparaissent comme les seules personnes habilitées à revendiquer la réparation du préjudice qui résulte de la mort de leur proche du fait d'un tiers. Malheureusement le survivant qui est également un proche en dépit des liens affectifs qu'il avait noués avec le *de cuius* se trouve exclu par des prétendus référents parentaux du *de cuius* en raison d'un lien de sang. Il est réduit par ces derniers à la catégorie de proche d'un degré non préférentiel. En le traduisant à la situation conflictuelle qui oppose le survivant masculin à sa belle-famille, l'on veut bien concevoir que des parents proches ou en leur absence des parents éloignés du *de cuius* exigent un dédommagement au survivant qui leur a porté un prétendu préjudice.

Cependant, la détermination de la culpabilité et le degré d'implication du membre d'une telle structure familiale, ne peuvent se confirmer au regard d'une profonde rancœur qu'éprouvent ses parents proches ou éloignés à son égard. Admettre le contraire alors que l'opportunité des poursuites familiales est dépourvue d'un fondement crédible, relèverait de l'arbitraire.

Dès lors, l'on refuse d'approuver qu'un préjudice puisse subjectivement être caractérisé par des prétendus référents parentaux du *de cuius* qui en raison d'un lien sang exerce une ascendance sur ceux qui ne possèdent que des liens affectifs. Cette volonté à faire preuve d'impartialité dans l'appréciation du litige né de la rupture dans les rapports familiaux¹³⁶ lors du décès de la personne à l'origine de l'extension de la famille, met en lumière un jugement présentant une certaine objectivité. Cette éventualité est bien sûr utopique tant dans un milieu familial où l'impartialité instaure la confiance, que dans celui où elle instaure la méfiance.

¹³⁶ V. à ce sujet la mort social ou l'ostracisme chez (M) RAYNAL qui consiste dans un groupe social ou familial à retirer à un de ses membres la protection qu'il lui assurait, *op.cit.*, p.292 à 296.

Pourtant, il n'en demeure pas moins que l'hypothèse où l'impartialité instaure la confiance nonobstant les liens qui unissent les protagonistes ordonnateurs et exécutants de la mesure de dot posthume est celle dans laquelle les désordres de partialité semblent les mieux encadrés. C'est sur cette déduction que se terminent les développements sur la dénégation du survivant masculin orchestrée par les hommes de sa belle-famille en l'absence d'une reconnaissance familiale préalable au décès de la femme avec qui il formait un couple informel. Pour mémoire, retenons que le désaveu familial du survivant qui consiste généralement à lui faire endurer de but en blanc un calvaire s'opère au moyen d'un mécanisme astucieux, la ruse. Ce procédé dans la mise en cause du survivant par sa belle-famille lors des rites funéraires familiaux va jouer un rôle essentiel et pas des moindres dans son exclusion de la masse successorale du membre de son couple décédé. Pour l'illustrer, il convient de scruter le sort du survivant dans la succession du membre de son couple décédé afin de relever les manquements de sa belle-famille. A cet égard, étudions notre partie relative à l'exclusion familiale du survivant dans la succession du membre de son couple décédé.

§2) L'exclusion familiale du survivant dans la succession du membre de son couple décédé

Le jour du décès d'un individu au Gabon, on assiste donne lieu à des situations conflictuelles du fait de certains membres de sa famille. Il faut dire que la notion de famille dans les mentalités de certaines populations gabonaises s'entend au sens strict du lien de sang, d'où la marginalisation des proches du *de cuius* dépourvus d'un lien de sang et ceux dont elles doutent fortement du lien de filiation¹³⁷. Ce fondement est bien souvent à l'origine d'une dévolution familiale opportuniste voire anarchiste comme on s'en apercevra à travers l'étude de l'exclusion du survivant quel que soit son statut matrimonial dans la succession du membre de son couple décédé.

En effet, ces désordres résultent de certains membres de la famille de sang du *de cuius* qui s'estiment les plus proches en degré de parenté, d'où la distinction qu'ils font également entre parent germain, utérin et consanguin. La mise en avant de cette qualité qui détermine un ordre des héritiers qui héritent et excluent les autres à l'ouverture de la succession requiert une importance pour succéder essentiellement en présence d'un survivant.

¹³⁷Enfants issus du *de cuius* et de son survivant.

Ainsi, l'existence de ces conditions de base à l'application des règles de dévolution familiale dont la famille de sang du *de cuius* se trouve particulièrement au centre, marque le début de la captation de tout ou partie des biens du membre du couple décédé. Pour rendre compte de cet embrassement au sein de la famille du *de cuius*, il importe de s'intéresser à la dernière étape du processus de répression familial du mari ou de la femme du membre du couple décédé.

L'analyse de ce moment inédit se limitera à la spoliation du logement (A) et des autres biens du couple (B).

A- La spoliation du logement du couple

En cas de décès d'un membre du couple, le logement qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale avec son survivant et leurs enfants, est immédiatement envahi par des individus qui s'imposent comme les nouveaux propriétaires. A priori, l'on pourrait penser que le logement est en indivision entre le *de cuius* et un tiers ou encore qu'il soit loué par le couple.

Seulement, la présence de ces intrus ne se justifie ni par une qualité de coindivisaire et encore moins par celle de bailleur si l'on s'en tient au lien de parenté de frère, sœur, enfant d'un premier lit, oncle, tante, neveu ou nièce qui les lie au membre du couple décédé. Sous ce rapport on en déduit *a posteriori* que la parenté au nom d'un lien de sang famille germaine, utérine ou consanguine avec le *de cuius* donne une certaine priorité au détriment du survivant et des enfants de leur proche décédé.

Est-ce pour autant qu'ils doivent expulser la femme ou le mari de leur proche décédé, de son cadre de vie, piller le mobilier qui garnit le logement du couple et mettre à sac leur chambre ?

Il faut croire que oui vu qu'au sens de la famille de sang du membre du couple décédé un intérêt sérieux¹³⁸ exigerait de prendre de telles mesures pour conserver le logement de leur proche décédé. En admettant que ledit logement renfermerait tous leurs souvenirs auxquels ils sont attachés, le fait qu'ils ne distinguent pas dans leur action si le logement appartenait ou pas à leur proche décédé, traduit la satisfaction d'un intérêt.

De plus, il est évident qu'un tel acharnement familial n'est pas fortuit et qu'il dessert fortement les ayants droit que sont les enfants communs du couple et le survivant

¹³⁸ V. les développements sur la désignation familiale du survivant comme suspect principal dans la mort du membre de son couple et l'établissement de son mobile, p.45 à 57 du présent chapitre.

successible qui assistent hélas impuissants à la spoliation de leur logement. Il suffit d'observer un court instant les actes de violences et de barbaries¹³⁹ qui se pratiquent instantanément lorsque la mort d'un individu est connue des membres de sa structure familiale par le sang. Ce scénario correspond par analogie à celui des sprinters sur une ligne de départ en attente du signal donné par le starter avant de pouvoir se lancer dans une course de vitesse pour escompter gagner une médaille d'or en se positionnant à la première place.

Toutefois l'enjeu est différent chez les spoliateurs. Ils font main basse sur les effets personnels¹⁴⁰ des maîtres des lieux du logement qu'ils spolient. Il en va de même des documents¹⁴¹ afférents à l'accomplissement des formalités nécessaires à la succession. Ce bémol n'empêche pas pour autant de retenir que le spoliateur et le vainqueur d'une course contrôlé positif au test anti-dopage acquièrent de mauvaise foi un mérite qui en réalité revient à des personnes dignes de le recevoir.

De ce fait, l'on convient aisément et sans prétention que l'obstruction constatée chez le spoliateur tout comme chez le vainqueur d'une course athlète contrôlé positif au test anti-dopage, constitue une entrave que l'on ne peut que naturellement reprocher. Pour cette raison plausible, quoi de mieux que de s'inscrire en marge de la pratique de spoliation du logement du couple. Une telle position, la quête du monopole absolu de la gestion du patrimoine du de cujus par certains membres de sa famille de sang, démontre l'existence d'une réalité sociale qui organise en filigrane des discriminations.

A l'appui de ce propos l'on s'en réfère à l'ordre d'héritiers qui exclut un autre ordre au nom de la primauté d'un lien de sang que certains individus partagent avec le membre du couple décédé. C'est l'exemple dans l'environnement social gabonais où les parents par un lien de sang qui écarte d'office les parents par un lien d'affection. En application au cas de la présente étude, seuls les parents germains concourent dans la succession du membre du couple décédé et en leur absence seront appelés à hériter, les parents utérins ou

¹³⁹Les exemples de la virulence avec laquelle la famille germaine, utérine ou consanguine du membre du couple décédé s'approprie son logement se caractérise sous des formes multiples. A titre d'illustrations l'on peut citer le fait de mettre à la rue le survivant et ses enfants communs avec le *de cujus* alors même qu'il peut, pendant qu'ils prennent leur repas, ou cours d'une autre circonstance au moyen d'une extirpation qui s'accompagne parfois de gifles, coups de pieds et insultes.

¹⁴⁰Vêtements, objets, titre foncier, de propriété, bulletins de salaire, relevé d'identité bancaire, souscription d'une assurance vie ou autres appartenant au membre du couple décédé ou son survivant.

¹⁴¹Actes de naissance du membre du couple décédé, de son survivant (quel que soit son statut matrimonial), ceux de leurs enfants, acte de mariage, cartes nationales d'identités, passeports, permis de conduire, testament et contrat de mariage s'il existe.

consanguins suivant la coutume du *de cuius*¹⁴². L'instauration d'une telle considération familiale montre que le *de cuius* n'a pas anticipé sur la transmission de ses biens et de son patrimoine.

Mais les abus de spoliation qui s'exercent sur le logement du couple traduisent également la possibilité que, le *de cuius* a pu disposer de ses biens avant sa mort et que sa famille de sang n'accorde aucune importance au respect de sa volonté à transmettre sa masse successorale. Dans ces conditions la famille de sang du membre du couple décédé accède à la jouissance exclusive des biens de son propre chef au mépris des désordres qui lèsent incontestablement les héritiers successibles du *de cuius*. Il en va de même du survivant dont les biens propres ou en copropriété avec le membre de son couple décédé font l'objet de spoliation. Face à ce résultat qui consacre le non-respect du droit à la propriété dans les modalités familiales pour acquérir le contrôle de l'administration du patrimoine d'un proche décédé, seul le cas du survivant intéressera particulièrement les développements qui vont suivre.

Analysons-le dans notre étude consacrée à la spoliation des biens autres que le logement que le survivant partageait avec le membre de son couple décédé.

B- La spoliation des autres biens du couple

La spoliation des biens autre que le logement du couple se pose lorsque le *de cuius* et son survivant ont acquis ensemble ou séparément des biens meubles (voiture, compte bancaire dépôt, et autres) ou immeubles (maison secondaire, terrain, ou autres). Cet actif qui constitue néanmoins le patrimoine propre ou indivis des membres du couple se confond dans les mentalités de la famille de sang de l'homme ou la femme décédé en couple, qui le convoite.

En effet dans la philosophie de la famille de sang du membre du couple décédé, l'existence de la masse de biens précité est réputée provenir de la seule industrie personnelle, des revenus ou encore de l'économie des gains et salaires de leur défunt(e) proche. Ce qui s'envisage, non pas parce que le *de cuius* justifiait d'une propriété exclusive sur lesdits biens, mais simplement du fait qu'il possédait une situation financière supérieure à celle de son survivant. Autrement dit, le survivant est déchu injustement de ses droits au jour du décès du membre de son couple, sous prétexte qu'il n'avait jamais exercé une activité professionnelle, que ses revenus ont toujours été moindres et sa

¹⁴²V. infra p.76 et s.

situation ne lui permettait pas d'acquérir le moindre bien. En vertu de ces caractéristiques, il est certain que la spoliation des biens du couple s'effectue en dehors des biens personnels du survivant dans l'hypothèse où il est mieux nanti que le membre de son couple décédé. Dans cet ordre d'idée l'affectation de l'appartenance d'un bien ne semble pas tenir compte de l'existence d'une preuve matérielle (écrit ou en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se le procurer, témoignage et présomption) qui fonde la possession ou la propriété.

Pourtant c'est un élément essentiel qui lève en toute légitimité le doute au cas où plusieurs individus revendiquent qu'un bien leur appartient pour moitié ou en totalité. Cette évidence a tout son sens si on tient à être située sur les allégations de la famille de sang du *de cuius* au sujet des biens du couple. Si on le conçoit, il va de soi que la catégorie socioprofessionnelle dont semble se prévaloir la famille de sang du *de cuius* ne suffit pas à déterminer son proche décédé en couple comme le propriétaire exclusif des biens disputés. Et ce, d'autant plus que les membres du couple sont souvent amenés à se faire des donations, à utiliser les biens de l'autre ou s'ingérer dans la gestion de ses affaires en raison des sentiments profonds qu'ils éprouvent et la confiance qu'ils se font. Ces agissements qui d'apparence sont sans importance pour le couple, posent de énormes difficultés lorsqu'ils sont seuls connus du survivant et le membre de son couple décédé. La confusion qu'elles créent chez les personnes extérieures à la vie du couple ne se détecte pas facilement. Pour cela on ne saurait affirmer avec certitude que le membre du couple qui acquiert, use, administre ou dispose d'un bien exerce un pouvoir qui lui est propre ou pas. A moins d'avoir bien entendu eu connaissance de l'existence de la preuve matérielle qui justifie sa propriété exclusive sur des biens acquis antérieurement ou au cours de sa vie maritale. Il en va également ainsi, si ladite preuve corrobore la liberté d'exercice d'un membre du couple que lui confère l'autre membre sur ses biens sauf limite, au moyen d'une fragmentation expresse ou tacite de son droit de propriété. Par ces motifs qui établissent que, les présomptions de la famille de sang du membre du couple décédé relatives à la réclamation du bénéfice d'un prétendu droit au profit du *de cuius*, résultent d'une confusion, une précision mérite d'être apportée à ce sujet.

A cet égard, si on admet qu'il n'est pas exclu que la famille de sang du membre du couple décédé fasse une confusion des biens du couple, un tel état ne découle pas toujours d'une simple erreur de l'esprit en raison de la perception visuelle. Il est évident que cette

confusion se nourrit d'une haine¹⁴³ que voue à tort ou à raison la famille de sang du membre du couple décédé au survivant de leur défunt(e) proche. Ce qui visiblement, nous éclaire sur les considérations infondées de la famille de sang du membre du couple décédé qui fait usage afin de prendre possession de l'intégralité du patrimoine du couple.

Dès lors se pose la question de savoir, comment la famille de sang du membre du couple décédé parvient si bien à spolier le patrimoine que le *de cuius* et son survivant ont mis tant d'effort à bâtir.

En connaissance de l'acharnement tenace de certains membres du groupe familial de sang de l'homme ou de la femme qui meurt en couple à l'encontre de son survivant, la force demeure le moyen utiliser. Sinon comment comprendre qu'ils se répartissent le patrimoine du couple tels des vautours qui dévorent la carcasse d'un cadavre en putréfaction. Il est certain que si les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins du *de cuius* se comportent de la sorte c'est sans doute aussi parce qu'ils profitent de l'inertie dont certains ayants droits font souvent preuve. Dans ce cas, il va de soi que le survivant qui subit des menaces verbales voire même des coups et blessures de ses bourreaux qui le dépouillent, fera le choix de ne pas être en conflit avec eux pour un motif ou un autre.

Ainsi, c'est en grande partie motivé par des considérations liées à la religion, la tradition ou des préjugés sur la justice, que le survivant préfère d'une part renoncer aux biens meubles et immeubles qu'il a acquis avant et au cours de sa vie maritale avec ou sans le membre de son couple décédé. D'autre part, il consentira implicitement à se priver à défaut des biens précités, des droits inhérents à la rupture de son mode de conjugalité. On cite pour illustration la situation du survivant qui choisit de ne pas disputer les biens du *de cuius*, tout simplement parce qu'il estime qu'il n'y a pas de justice sur terre et préfère s'en remettre à la justice divine.

Cependant, l'inertie du survivant à spolié ne résulte pas toujours de sa volonté si par imprudence ou par négligence, il se fie à un parent de la famille de sang du membre de son couple décédé. Dans cette hypothèse contrairement aux précédentes, le survivant ne subit aucun rapport de forces qui le contraint à s'avouer vaincu. On le confine en quelque sorte avec adresse dans un climat d'apparence bienveillant qui cache en réalité les véritables intentions de l'individu qui se propose ou se voit mandater des charges liées à la mort d'un des membres du couple. Ce qui tend à susciter la confiance aveugle du

¹⁴³ Celle-ci tire son origine sur les raisons qui poussent certains membres de la famille germaines, utérine et consanguine du *de cuius* à déterminer le survivant de leur proche décédé comme le suspect principal dans sa mort et à établir l'intérêt qu'il avait à le voir mourir. V. supra p.45 à 57.

mandant, le survivant qui ne verra à ce moment aucun inconvénient à faire confiance au frère ou à la sœur germain(e,) utérin(e) ou consanguin(e) du membre de son couple décédé, qui lui garantit qu'il n'a pas de souci à se faire.

Quand le survivant réalise la supercherie du mandataire tacite ou expresse c'est-à-dire au moment où il constate la mauvaise foi de l'individu qui lui a apporté une assistance non pas désintéressée, ce dernier aura déjà hélas fait main basse sur les biens. Il appartient alors aux ayants droit d'accepter ou de refuser d'être spoliés. Si leur choix se porte sur le premier, l'on retombera dans le même mode de raisonnement que le survivant qui subit la spoliation au nom de ses considérations¹⁴⁴. A l'inverse si leur choix se porte sur la voie du conflit c'est qu'il consent à s'armer de patience et de courage en dépit du temps nécessaire aux différentes procédures¹⁴⁵ pour le rétablissement de leurs droits. Ce qui n'est souvent pas le fort des veuves gabonaises, le plus souvent esseulées et dont une assistance permanente est nécessaire tout au long des procédures administratives et juridiques pour parvenir au résultat sus-évoqué.

Par ailleurs, l'on constate que soit les manœuvres perpétrées par les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins du membre du couple décédé pour avoir la priorité exclusive sur l'actif du patrimoine, aucune place n'est accordée à l'existence des dettes. Il faut croire que les dettes contractées par le couple pour l'acquisition d'un bien dans leur intérêt personnel, commun, l'entretien du ménage, des enfants et leur éducation, ne s'inscrivent pas dans l'inventaire du patrimoine qu'effectuent les spoliateurs. Il semblerait que ces derniers s'en déchargent car à leur sens, il incombe au seul survivant de répondre du passif.

Seulement, le survivant n'est pas un débiteur mais un allié envers qui sa belle-famille se montre hostile par crainte que les biens de leur parent de sang décédé finissent entre ses mains et qu'il en fasse profiter une tierce personne dans l'hypothèse où il refait sa vie. Partant de ce fait, un individu jugé indigne de recueillir tout ou partie de la succession n'a pas à être tenu valablement au paiement des dettes du *de cuius*. De même si dans un patrimoine l'actif ne se dissocie pas du passif alors les successeurs présomptifs du *de cuius* acquièrent l'ensemble de cette masse successorale avec toutes les obligations liées à leurs qualités¹⁴⁶. Admettre le contraire comme en témoigne l'interprétation donnée par la famille de sang du membre du couple décédé relève d'une logique asociale. Il n'en reste

¹⁴⁴V. supra p.6.

¹⁴⁵V. infra p.175 et s., p.291 et s.

¹⁴⁶V. infra p.123 et s et p.298 et s.

pas moins qu'un tel paradoxe paraît sans importance dans un environnement familial où l'on considère comme juste les privilèges que d'aucuns s'octroient au jour du décès d'un proche au nom d'un prétendu lien de sang. Ce qui devient monnaie courante.

Or cette réalité laisse malheureusement libre court à la prolifération des désordres.

Conclusion du Chapitre II

L'état des lieux sur la question du décès d'un membre du couple met en lumière l'irrationalité du désaveu familial de certains proches du *de cuius* en degré et en particulier en lien affectif.

En effet, réduit à un être sans droits « [...] *compte tenu de la constitution des fortunes familiales, des intérêts et des appétits suscités à l'occasion des décès* »¹⁴⁷ par sa belle-famille, le survivant gabonais vit souvent ce que l'on pourrait qualifier ici de mort sociale¹⁴⁸. Ce constat que l'on observe au Gabon lorsqu'un individu en couple vient à mourir, interroge sur la condition imposée au survivant quel que soit son statut matrimonial au regard de ses rapports avec la famille utérine, consanguine et germaine du *de cuius*. A cet égard, certains semblent fonder l'exclusion du survivant sur la coutume en admettant qu'à « *chaque société, ses modes de vie, sa logique de pensée [...]* »¹⁴⁹. Pour d'autres¹⁵⁰ au contraire, cette pratique relève du domaine du désordre sinon comment concevoir les comportements abominables envers le survivant qui a tissé des liens d'affection avec le *de cuius*, l'a assisté dans les meilleurs et pires moments de sa vie ?

Il faut sans doute croire que les personnes qui traitent le survivant comme un être indésirable à la mort de l'homme ou de la femme qui partageait sa vie, peu importe qu'ils soient en bon ou mauvais terme, sont manifestement de mauvaise éducation, oisive, voire sans emploi. De notre point de vue, aucun motif ne peut justifier qu'en l'absence de lien de sang, d'enfants, de contribution dans l'acquisition du patrimoine du membre de son couple, de considération pour sa belle-famille ou autre, un survivant puisse être déchu de ses droits¹⁵¹. Les seuls critères qui doivent donner lieu à la perte d'un droit relèvent du cadre juridique établi en république gabonaise comme nous le démontrerons ultérieurement dans nos développements. A défaut, on serait en présence d'une justice que nous qualifions de populaire au regard des individus qui prônent le déchirement des familles alors que dans l'attachement du Gabon à ses valeurs sociales profondes, traditionnelles, et spirituelles, la cohésion familiale demeure la règle.

¹⁴⁷ (I) NGUEMA, « les voies nouvelles de la codification des coutumes gabonaises de droit des successions en pièces détachées », *op.cit.*, p.328.

¹⁴⁸Pour reprendre les termes de (M) RAYNAL, *op.cit.*, p.292.

¹⁴⁹ (M) ALLIOT, « La coutume dans les droits originellement africains », *op.cit.*, p. 22.

¹⁵⁰Déduction faite sur des données recueillies à travers un questionnaire d'enquête anonyme au cours des années 2015 et 2016 sur les pratiques observées lors du décès d'un membre du couple. L'ensemble des sujets auxquels nous l'avons soumis pensent que la pratique de la spoliation relève du domaine du désordre social.

¹⁵¹ V. infra p.248 et s.

Dès lors, il importe de démêler au sein des pratiques ancrées dans les rapports du couple et leurs familles, celles qui sont avilissantes de celles qui ne le sont pas après avoir mis en lumière le problème que posent les circonstances propices aux pratiques déviantes au Gabon.

Conclusion du Titre I

L'étude du milieu sociologique gabonais actuel du couple et du sort du survivant en cas de décès du *de cuius* que nous venons de mener laisse entrevoir un problème mercantile qui se révèle être une réalité africaine. Ce phénomène qui maintient l'impunité sociale alors que « [...] *tout groupe social a ses règles de droit : ubi societas, ibi jus* »¹⁵² sur le fondement d'un cadre normatif, nous conduit à poser la question de savoir, d'où viennent les dérives de la coutume ?

La réponse à cette interrogation au regard de l'ambivalence de mentalités précédemment identifiées sera recherchée dans l'histoire du droit gabonais, de son évolution à nos jours.

¹⁵² (J) POIRRIER, *op.cit.*, p.1122.

Titre II. Histoire du droit gabonais et son évolution

On ne saurait comprendre la perception perverse de la coutume qui bouleverse la vie des victimes, de leurs familles et leurs droits à la justice sans retracer l'histoire de la règle de droit gabonaise.

En effet, la vie en société fait l'objet d'un ensemble de règles de droit assorties d'une sanction assurée par une autorité en vue du maintien de l'ordre, la sécurité, la paix, la justice et le bien commun. Si en Occident, ce pouvoir appartient à la puissance publique, en Afrique et en particulier au Gabon il était détenu par des autorités traditionnelles qu'étaient les rois, les chefs ou organes profanes. Avec l'arrivée de la colonisation nous verrons que les pouvoirs de chefs notamment de famille et leurs auxiliaires de justice connaîtront d'énormes bouleversements.

De plus à la rencontre du modernisme, la culture gabonaise de la famille, du mariage et des successions ne restera pas en marge de changements. On assistera à une dualité de droits (écrit et oral) de l'époque postcoloniale à aujourd'hui. C'est donc en partant de ces sources que nous cernerons amplement l'épineuse question de dérives de la coutume dans les rapports du couple et leurs familles, que Monsieur LOUBA qualifiait également de « *dérives familiales* »¹⁵³. Pour ce faire, nous dégagerons la coutume gabonaise endogène, ses mutations et le droit positif gabonais. A travers l'étude de cette perspective nous appréhenderons deux faits majeurs consacrés à : la réalité culturelle endogène gabonaise (**chapitre 1**) et l'évolution du système de droit gabonais (**chapitre 2**).

¹⁵³(W, T) LOUBA, Le droit des successions *ab intestat* gabonais : entre coutume et modernisme, Th.Perpignan, ss. (D) BASSET, 2012, p.197.

Chapitre I. Appréhender la réalité culturelle endogène gabonaise

Appréhender la réalité culturelle endogène sur les relations parentales au sein d'un groupe familial traditionnel est nécessaire pour se situer dans les rapports actuels du couple et de leur famille que l'on a identifiée et qualifiée comme vecteur du désordre¹⁵⁴.

En effet, on a pu voir que lors de la reconnaissance familiale du couple et en cas de décès d'un membre du couple, certains individus s'arrogent le privilège de se comporter comme bon leur semble en raison du lien de sang qu'ils partagent avec leurs proches. De telles attitudes interrogent sur l'image véritable des normes sociales issues de la tradition gabonaise dont il importe de lever l'ambiguïté entre ce qui est admissible ou non dans la pratique de la coutume. Pour ce faire, il conviendra de rechercher le sens propre de la tradition relative au rapport de parenté par lequel un individu peut revendiquer *in extremis* un droit.

Ainsi, se pose avec acuité la question de « [...] la logique des droits originellement africains... »¹⁵⁵ non pas dans sa globalité car notre objectif se porte essentiellement sur les rapports familiaux dans le système traditionnel gabonais. Cette immersion de l'environnement culturel de l'organisation parentale gabonaise endogène source de droits et d'obligations des membres d'une même structure familiale, permettra de saisir les règles qui définissent la fraternité et l'hostilité dans la société traditionnelle. De cette approche, l'on pourra effectivement en déduire si les rapports actuels du couple et de leur famille lors la reconnaissance familiale du couple et en cas de décès d'un membre du couple s'inscrivent ou pas dans le même ordre.

Dès lors, pour parvenir à ce résultat, il convient de cerner les fondements de la structure parentale en dehors de l'alliance matrimoniale (**section 1**), son extension à l'alliance matrimoniale et la survie de ce cercle familial à la mort d'un des époux (**section 2**).

Section 1 : La structure parentale traditionnelle en dehors de l'alliance matrimoniale

Elle se définit par l'établissement d'un lien de parenté entre individus qui se reconnaissent comme liés par des relations familiales en dehors d'une quelconque alliance matrimoniale, et sont par conséquent tenus les uns envers les autres sous l'autorité d'un référent parental.

¹⁵⁴V. supra n° 14 et s.

¹⁵⁵(M) ALLIOT, « La coutume dans les droits originellement africains », Revue Liaison du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, n°7-8 janvier 1985, p.22.

Dans cette forme de conception de la famille s'instaurent des rapports d'autorité et de soumission auxquels chacun des membres qui la composent, ne peuvent se soustraire suivant la hiérarchie d'aîné à cadet. Ce qui comme on le verra dans la suite de nos développements, influencera la structure de la famille que l'on connaît habituellement se constitue d'ascendants¹⁵⁶, descendants¹⁵⁷ et de collatéraux¹⁵⁸.

Par conséquent, la parenté dérivera de la filiation qui s'établit certes par le sang mais suivant un mode de rattachement particulier qui se crée lorsque des individus ne sont pas simultanément parents de la ligne paternelle et maternelle. Cette identification des relations parentales limitées au sein d'une ligne telle que le groupe familial auquel les père et mère d'un individu, « [...], demeurait partout la même »¹⁵⁹ au Gabon en dépit de la diversité ethnique.

Par ailleurs, il découlera de cette conception de la famille des normes issues d'une règle de droit et des autres règles sociales qui accompagneront chacun des membres, tenus de se référer tout au long de leur vie. La transposition de cette finalité nécessite dans le cadre de notre présente étude, des développements en amont sur la parenté sanguine unilinéaire en l'absence d'alliance matrimoniale (§1) pour qu'en aval les implications de cet ordre familial produisent ses pleins effets (§2).

Commençons l'analyse qui nous édifiera sur les rouages de la famille endogène gabonaise.

§1) La parenté sanguine unilinéaire et ses corollaires en l'absence de mariage

Dans la société endogène gabonaise tout comme dans la plupart des sociétés traditionnelles africaines, l'on voue un respect immense aux personnes âgées et aux aînés. Cette considération sur l'existence d'une crainte révérencielle inspirée de l'ascendance que les père et mère, ont sur leur progéniture, s'observe également au sein de la structure parentale à l'égard des individus qui conçoivent la parenté autrement. Ce socle, qui repose sous un angle différent de la parenté sanguine avec comme système de parenté, la famille entendue soit au sens du père, du fils et du frère du côté paternel, soit au sens de l'oncle, du neveu du côté maternel, fait prévaloir une parenté sanguine unilinéaire. Par dérogation,

¹⁵⁶Les père et mère avec leurs ascendants respectifs.

¹⁵⁷ Les enfants et leurs descendances.

¹⁵⁸Les frères et sœurs avec leurs descendances respectives.

¹⁵⁹(W, T) LOUBA, op.cit., p30.

cette cellule familiale qui se substitue à l'image classique de la famille au sens des seuls père et mère avec leurs enfants, intègre en son sein des individus à l'égard desquels ils partagent des rapports privilégiés en l'absence du lien du sang et du mariage (**B**). Avant de nous étendre davantage sur ce sujet, il nous faut inventorier les liens de parenté issus de la filiation par le sang dite unilinéaire qui régissent l'organisation parentale endogène gabonaise en l'absence d'un lien matrimonial (**A**).

Pour l'heure, attelons-nous à énoncer le principe de la parenté sanguine unilinéaire.

A- La parenté sanguine unilinéaire

L'on entend par parenté sanguine unilinéaire, la filiation qui restreint les liens de parenté d'un individu exclusivement au sang d'un de ses père et mère, d'où l'exemple de la relation de ceux perçus sous un lien de consanguinité (**1**) ou encore appréhendés sous un lien utérin (**2**). Dans ce cadre, s'ouvre le débat sur les éléments caractéristiques de la cellule familiale endogène gabonaise, que nous introduisons avec le critère de qualification dans le cercle familial patrilinéaire.

1) Le lien de consanguinité dans le cercle familial patrilinéaire

Il est celui par lequel des individus qui estiment être des frères aux motifs que cette parenté par des liens qui mettent en lumière l'existence d'un ancêtre commun¹⁶⁰ d'une souche masculine¹⁶¹. Il en va ainsi de la consanguinité qui unit les enfants issus d'un même père. En application au cercle familial patrilinéaire gabonais, ce lien qui fonde la parenté se prolonge uniquement à la descendance des frères issus du même père, peu importe qu'ils soient de même mère ou de mère différente. Il est si fort qu'il ne se subordonne ni au lien qui unit un enfant à sa mère biologique, ni aucun autre. Ce qui ne signifie pas pour autant que les consanguins privent la mère d'un enfant biologique des droits qui résultent pour elle de la conception. Ils s'illustrent au contraire à l'égard de celle-ci comme les frères cadets et sœurs cadettes soumis à la puissance paternelle de leur frère aîné au même titre que leurs progénitures. A cet égard et bien que des divisions sur l'âge, le sexe et le rang familial s'imposent au sein du cercle familial patrilinéaire, la mère d'un enfant de la fratrie, participe aux tâches familiales identiques au groupe familial des consanguins.

¹⁶⁰(I) NGUEMA, *Le nom dans la tradition et la législation gabonaise (essai du droit coutumier NTUMU)*, Th.Paris, 1969 p.21.

¹⁶¹(W, T) LOUBA, *op.cit.*, p.35.

C'est l'exemple de l'éducation des enfants qui s'assure pour les filles par toutes les femmes de la ligne paternelle avec le concours de la mère biologique. De la même manière, la mère biologique participe aux besoins de la vie courante (les nourrir, les vêtir, les soigner, et autres) de ses fils et filles tout comme les autres membres du cercle familial patrilinéaire.

Par ailleurs on retrouve également cette implication collective, lorsqu'une femme de fratrie patrilinéaire donne naissance à un nouveau membre de la famille (aide aux tâches ménagères et travaux champêtres) ou encore lorsqu'un homme de ladite fratrie bâtit sa case. Dans ces conditions, on en déduit que les individus titulaires de la qualité de mère dans le cercle familial patrilinéaire font partie intégrante de la ligne directe de parenté des consanguins car la parenté collatérale est une philosophie inconnue. Cette considération a tous son sens dans la mesure où d'une part l'appellation de père et mère s'étend aux frères et sœurs consanguin. Et d'autre part, le terme de fils et fille se porte sans aucune distinction par toute la descendance des consanguins.

Au regard du fondement de la parenté chez les patrilinéaires qui exclut la possibilité qu'un enfant puisse appartenir à la fois à la ligne de ses père et mère biologiques alors qu'une personne a nécessairement des parents physiques paternels et maternels. Ce constat a trait à la hiérarchie préétablie par le pouvoir qu'incarnent les hommes du cercle familial patrilinéaire et qui nous éclairera suffisamment sur la matière des rapports actuels du couple et de leur famille dans le cadre de la recherche que nous menons.

En effet, s'il est communément admis que les hommes du cercle familial patrilinéaire ont l'autorité sur la famille, il n'en demeure pas moins que cette règle se limite dans le rapport frères et sœurs consanguins qui descendent du même père. Par cette déduction, les hommes/frères représentent le principe de l'autorité familiale et à défaut d'eux ce sont les hommes/fils à l'exception des hommes/fils des sœurs consanguines car ils ne sont pas admis à perpétuer la lignée de la famille paternelle¹⁶². Selon des études menées par d'autres chercheurs qui nous ont précédé, les patrilinéaires représentent une minorité¹⁶³. A ce propos, l'ethnie patrilinéaire la plus connue au Gabon est l'ethnie FANG bien qu'elle ne soit pas la seule sur le territoire gabonais en dépit des rites et croyances des autres

¹⁶²La femme gabonaise est appelée à partir en mariage et à quitter le cocon familial.

¹⁶³(J. B) ROGOULA, *op.cit.*, p.10.

ethnies¹⁶⁴. C'est sur cette observation que nous nous mettons en quête du second critère de qualification de la cellule familiale endogène gabonaise autre que les patrilinéaires.

2) Le lien utérin dans le cercle familial matrilineaire

Le lien utérin dans le cercle familial matrilineaire est celui par lequel l'on détermine la parenté entre individus qui se considèrent comme frères en raison du seul lien de sang commun à un ancêtre féminin. Visiblement le plus répandu dans la conception traditionnelle de la famille au Gabon¹⁶⁵, impose que les descendants masculins de la ligne maternelle issus de la relation parentale mère et fils assurent la continuité de la lignée.

De ce fait si les frères et sœurs nés d'une même mère sont parents par le seul lien de sang de leur mère, la descendance biologique des frères utérins n'entre pas en ligne de compte car non privilégiés. Ce qui n'empêche pas qu'un enfant de la fratrie matrilineaire appellera papa tous ses oncles maternels, et maman toutes ses tantes maternelles au même titre que ses parents biologiques. Ici, l'on que remarque les hommes exercent aussi la puissance paternelle mais à l'inverse de la famille patrilinéaire, la famille matrilineaire instaure les oncles et neveux maternels comme les représentants de la puissance parentale. Le choix de ces derniers donne lieu aux remarques déjà soulevées lors de l'analyse de la filiation patrilinéaire en ce qui concerne la place des droits du parent biologique dont les liens de filiation sont volontairement mis de côté¹⁶⁶. Par cette observation, retenons pour la suite de nos développements que le père biologique comme les frères utérins chez les matrilineaires sont dépourvus du point de vue de leurs progénitures biologiques du lien utérin qui rattache une mère à son enfant pendant la grossesse. L'absence de ce cordon ombilical dans leurs relations père et enfants ne les empêchera pas d'éprouver de l'affection ou encore de se soucier du bien-être de leurs progénitures biologiques bien que le cercle familial auquel il appartienne prône une idée différente. Il faut dire que les parents d'un individu sont ceux qui en prennent véritablement soins car on peut être parent en raison d'un lien de sang unilinéaire et se comporter comme une personne abjecte à l'égard des individus que l'on a sous sa charge pour n'importe quel motif. C'est le cas si celui qui incarne la puissance paternelle dans le cercle familial matrilineaire fait preuve d'une conduite notoire par une addiction à l'alcoolisme, à la violence ou autres à telle

¹⁶⁴(W, T) LOUBA, *op.cit.*, p.35.

¹⁶⁵(J.B) ROGOULA, p.8, V. aussi (W, T) LOUBA, *op.cit.*, p.36.

¹⁶⁶V. supra p.79 et s.

enseigne qu'il agit en marge des responsabilités qui sont les siennes. A cette fin, la filiation qui découle d'un ordre biologique ou de celui envisagé sous l'angle du lien de consanguinité ou utérin connaît des limites non négligeables en dépit de l'importance que chaque société leur accorde.

Au terme de la réflexion menée sur la question de la parenté sanguine unilinéaire à prédominance masculine dans la société endogène gabonaise, l'on vient à se demander une chose.

Qu'advient-il lorsque des consanguins ou des utérins entretiennent des relations parentales avec des individus qui ne justifient pas d'un lien de sang ou d'une alliance matrimoniale¹⁶⁷ ?

La réponse à cette interrogation doit être recherchée dans l'analyse de la parenté autour d'une alliance non matrimoniale.

B- Les corollaires de la parenté en l'absence d'alliance matrimoniale

Ils se rapportent aux liens autres que l'alliance que nouent des individus qui vivent sur le même espace ou dans des milieux différents, comme s'ils étaient frères alors qu'ils n'appartiennent pas au même cercle familial patrilinéaire ou matrilinéaire. Dans cette conception des relations parentales, il est certain que l'élément du sang unilinéaire qui fonde la parenté au seul sens du sang du père ou du sang de la mère, s'écarte au profit d'autres éléments de rattachement qui admettent la parenté avec une tierce personne. Pour cerner aux mieux les contours de l'existence de ces liens communs qui ne se caractérisent pas par le rapport de la généalogie familiale patrilinéaire¹⁶⁸ ou matrilinéaire¹⁶⁹ en l'absence d'alliance matrimoniale, référons-nous à la parenté par le clan (1) et l'amitié (2).

1) La parenté par le clan

Elle est le rattachement par lequel des individus qui tissent des relations parentales similaires à celles des frères consanguins ou utérins, justifient cette proximité au nom d'un ancêtre commun lointain, d'un patronyme ou des interdits que partagent leurs clans. Pour

¹⁶⁷V. infra p.99 et s.

¹⁶⁸Il s'agit en ligne paternelle de l'arbre généalogique d'un individu de son arrière-grand-père à son grand-père et de son père à lui-même (arrière-grand-père/ grand-père/père/fils).

¹⁶⁹Arbre généalogique d'un individu en ligne maternelle de son arrière-grand-mère à sa grand-mère et de sa mère à lui-même (arrière-grand-mère/grand-mère/mère/fils).

cerner au mieux chacun de ces critères constitutifs à la reconnaissance de la parenté par le lien du clan, il convient de les passer en revue les uns après les autres.

Commençons tout d'abord avec le rattachement d'un individu à un autre en raison d'un ancêtre commun lointain dont les liens de généalogie au sens de la famille patrilinéaire ou matrilinéaire sont impossibles à retracer. Dans ce cas de figure, on songe à la relation d'un individu de père et de mère patrilinéaire avec les frères de sa mère ou à celle des parents matrilinéaires d'un individu avec les frères du père de ce dernier. Il faut dire que l'extension de la parenté, du moins chez les patrilinéaires, avec les oncles maternels d'un individu se justifie, bien qu'ils soient de clans distincts, uniquement à l'égard des frères de sa mère issus de son grand-père maternel.

Cependant chez les matrilinéaires, elle ne s'étendra qu'aux oncles paternels d'un individu nés de sa grand-mère paternelle. L'on en déduit alors qu'un individu qui appartient au clan de son père se dira frère avec tous ses oncles de la ligne paternelle de sa mère au même titre que les membres du clan de son père, que si et seulement sa mère est patrilinéaire. De la même manière un individu qui fait partie du clan de sa mère sera frère avec tous ses oncles de la ligne maternelle de son père au même titre que les membres du clan de sa mère, si son père est matrilinéaire.

A ces évidences qui nous édifient sur le rattachement de la parenté par le clan au nom d'un ancêtre commun lointain, il sied de préciser qu'il est impossible retracer les liens de généalogies dont on ne peut pas remonter au sens de la famille patrilinéaire ou matrilinéaire. Celle-ci se rapporte au cas des individus étrangers au cercle familial des autres et qui ont en commun le nom de leurs clans.

En effet, la parenté par le clan au nom d'une reconnaissance d'un lien de basé sur le nom du clan correspond généralement à celui d'un l'ancêtre patrilinéaire ou matrilinéaire ou en raison de ses aptitudes légendaires. Cette popularité du patronyme du clan, on la retrouve par exemple dans la situation d'un individu de parents patrilinéaires avec ses cousins maternels, et celle chez les matrilinéaires en présence des cousins paternels. En application à notre déduction sur les oncles maternels ou paternels d'un individu, il va de soi que chez les patrilinéaires, ne seront apparentés à l'individu que ses cousins maternels qui se rattachent au clan de ses oncles de la ligne paternelle de sa mère. A l'inverse chez les matrilinéaires seuls les cousins paternels d'un individu appartenant au même clan que ses oncles de la ligne maternelle de son père, se verront comme des frères issus de la même famille du fait nom de leurs clans. Ce qui nous éclaire sur la correspondance de clans avec certains groupes familiaux d'un individu, et nous interroge aussi sur la situation

du reste des membres de la famille de ses père et mère qui ne s'inscrivent pas dans l'extension de la famille patrilinéaire et matrilinéaire. Dans cette hypothèse se pose la question de parenté entre un individu patrilinéaire et un individu matrilinéaire, d'où l'importance de s'orienter vers le dernier critère de rattachement au clan relatif aux interdits communs.

Terminons nos développements sur la parenté par le clan avec le critère de reconnaissance de la parenté au nom des interdits que partage le clan d'un individu patrilinéaire avec celui d'un matrilinéaire. Il se caractérise chez un individu et les membres du clan de la ligne de sa mère, de son père, ou d'une personne quelconque par l'observation des règles identiques. Ces dernières imposent par exemple de ne pas manger un aliment déterminé, boire, prendre un repas chez un individu qui ne respecte pas les mêmes interdits où faire quelque chose à des moments précis. A ce propos, l'on se réfère aux individus qui se désignent sous des noms de clans différents et qui ont néanmoins subi un rite initiatique similaire comme le DJOBI¹⁷⁰, le MWIRI¹⁷¹, BWITI¹⁷², le MELAN¹⁷³ ou autres. Ils se reconnaissent comme frères au regard de l'existence des traits spécifiques qui se décèlent au cours d'une conversation, du prononcé d'une formule à forte connotation au moyen d'une gestuelle orientée vers le signe distinctif de leur société secrète commune.

En outre de l'identification de la parenté par le clan au nom d'un ancêtre lointain, d'un patronyme ou des interdits communs entre un individu et un autre, découlent des rapports conviviaux dans leurs vies sociales. Ces relations de type familial vont être gouvernées par la solidarité et l'observation scrupuleuse de certaines prohibitions parentales à l'égard des personnes qui établissent une parenté par le clan. De ce fait l'intégration de l'un dans la famille de l'autre ne le soumettra nullement à la puissance parentale de son frère de clan au motif qu'ils n'entretiennent à l'égard des membres du clan de l'autre que des rapports de moindre importance. Autrement dit, le lien parental par le clan entre deux individus fait que la préoccupation de l'un devient également celle de l'autre alors que si elle implique principalement un proche de son frère de clan qui n'est pas son fils, ils ne s'obligent à rien. Cette pratique sociale qui prône la parenté fondée sur le clan produit les mêmes

¹⁷⁰ Rite d'initiation masculin du sud du Gabon qui marque le passage de l'enfance à la vie adulte d'un individu chez l'ethnie OBAMBA ou NZEBI.

¹⁷¹ Rite d'initiation masculin du centre et du sud du Gabon qui marque le passage de l'enfance à la vie adulte d'un individu, chez l'ethnie AKELE.

¹⁷² Rite d'initiation masculin du centre du Gabon qui marque le passage de l'enfance à la vie adulte d'un individu, chez l'ethnie MITSOGHO.

¹⁷³ Rite d'initiation masculin du nord du Gabon qui marque le passage de l'enfance à la vie adulte d'un individu chez l'ethnie Fang.

effets lorsque deux individus se réclament d'une fraternité basée sur l'amitié. Pour rendre compte de l'ensemble des faits qui définissent la parenté par le lien l'amitié que tissent certains individus à un moment donné en l'absence d'alliance matrimoniale.

2) La parenté par l'amitié

La parenté par l'amitié résulte du rattachement mutuel entre des individus qui transforment en parenté les liens qu'ils nouent de manière inopinée, occasionnelle, ou au fil du temps avec autrui. Il en va ainsi des enfants qui grandissent ensemble, des adultes qui entretiennent des relations de bon voisinage, de partenariat ou autres, et qui finissent par s'assimiler à des frères de sang. Cette logique qui se crée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'environnement familial d'un patrilinéaire et d'un matrilinéaire quel que soit son milieu, nécessite en général une bonne entente assortie d'un respect mutuel. Ce qui explique qu'une amitié fictive puisse évoluer vers un aspect de nature parentale tout comme dans une amitié réelle.

En effet, dans la société traditionnelle endogène gabonaise il arrivait notamment qu'un groupe familial en conflit avec un groupe rival s'alliait avec les ennemis du camp adverse pour le besoin utile de leurs survies. Par cette cause commune, génératrice de leur amitié fictive, il n'était pas exclu qu'au cours d'une guerre, de véritables liens voient le jour. Non pas seulement parce que l'un sauve la vie de l'autre et qu'il lui est redevable mais également parce qu'ils ont combattu côte à côte, partagé le chagrin de la perte d'un compagnon d'arme, la joie de la victoire d'une bataille ou encore la déception d'une capitulation. Sous ce rapport les groupes parentaux alliés qui survivent à la guerre après avoir vécu comme des cadavres en sursis au cours de la guerre, se manifesteront une bienveillance pour l'avenir, identique à celle que l'on rencontre en milieu non hostile. C'est le cas en l'occurrence d'un patrilinéaire qui justifie la communauté d'un lien parental avec un ami matrilinéaire ou patrilinéaire étranger à sa structure familiale, et vice versa. D'une part, l'existence d'un tel fondement doit être recherchée dans leur enfance au motif que l'un a par exemple que l'un apporté son aide à l'autre (victime durant l'enfance d'une brimade, d'une chute durant un jeu). Il en va de même s'il le console ou l'encourage à rester brave face à la douleur de la circoncision ou autres. D'autre part, l'amitié qui se forme et devient ultérieurement parentale s'envisage aussi si adulte, un individu donne une partie du fruit de sa chasse à un autre dont le champ a été dévasté, apporte des soins à une personne souffrante, ou offre l'hospitalité à un voyageur égaré. Les circonstances sont

multiples et vu que l'on n'a pas l'ambition de toutes les citer, limitons-nous à titre indicatif à celles susmentionnées pour avoir une idée sur l'établissement de la parenté par l'amitié dans la société traditionnelle endogène gabonaise.

Par ailleurs, la parenté au nom d'un lien d'amitié qui se décide entre des individus de structure familiale différente, ne disparaît pas avec le décès de l'un d'eux. Elle se perpétue par la descendance de ces derniers qui s'inscrivent dans la philosophie selon laquelle si l'ami de mon père est son frère alors les enfants de l'ami de mon père sont mes frères par ricochet. On observe à travers cette des rapports susceptibles de converger ou de diverger vers des obligations et des droits réciproques¹⁷⁴ que s'imposent leurs pères. De ce constat qui montre jusqu'où peuvent aller les relations fraternelles entre des individus qui intègrent dans leur famille patrilinéaire ou matrilinéaire des étrangers, on vient à se demander : quelles sont les implications de la structure parentale unilinéaire ?

§2) Les implications de la structure parentale unilinéaire

Les implications de la structure parentale s'instaurent suivant une hiérarchie qui s'organise au sein d'un groupe avec à sa tête un chef. Dans la société traditionnelle gabonaise cette qualité s'incarne par un individu doté d'une maturité, d'une sagesse, des facultés qui lui permettaient de voir les choses cachées (en raison d'un don ou parce qu'il est membre d'une institution ésotérique). Ce pouvoir garantissait non seulement à son détenteur mais aussi aux symboles de son autorité (la canne pour le commandement et le chasse-mouche en queue de buffle ou d'éléphant pour l'oratoire), le respect et la crainte sociale. En général, le chef détenait le pouvoir exécutif et judiciaire aidé de ses auxiliaires de justice. Cette opinion était déjà celle de MANGIN lorsqu'il qualifie ce système de « *chef juge* »¹⁷⁵.

Cependant dans le cadre de notre étude, le rôle dévolu au chef se légitime par le sang unilinéaire du système parental auquel il se rattache. Ce droit acquis influera fortement comme nous le démontrerons sur les membres de la famille dont il a la responsabilité. Sans nous étendre d'avantage, débattons sur les implications de la structure parentale unilinéaire qui suppose la soumission à l'autorité prépondérante au sein de la famille (**A**) et la protection de celle-ci (**B**).

¹⁷⁴V. supra p.109 et s.

¹⁷⁵ (G) MANGIN, « introduction au droit pénal et procédure pénal », *Encyclopédie juridique d'Afrique droit pénal et procédure pénale*, Vol.10, Les nouvelles éditions africaines 1982, p.11.

A- La soumission à l'autorité prépondérante au sein de la famille

Elle est la relation qui découle du rapport d'obéissance, d'obligation et de respect entre les membres de la structure parentale patrilinéaire ou matrilinéaire. Ce système qui s'organise autour de la chaîne père/fils, oncle /neveux, cadet/aîné, mère/enfants, époux/épouse, belle-mère/ belle-fille, beau-père/ beau fils, sœurs/belle-sœur et frères/beau-frère, dicte la ligne de conduite à suivre. Il en va de même du pouvoir de commandement qui s'exerce dans les rapports des uns avec les autres selon les fonctions, circonstances (naissance, circoncision, initiation, mariage, accident, maladie ou décès), activités, mésentente et querelle qui rythme la vie familiale. Au cœur de ces valeurs relationnelles nous verrons la place qu'occupe la famille au cours de la vie (1) et en cas de décès d'un patrilinéaire ou matrilinéaire (2).

1) La place de la famille au cours de la vie d'un patrilinéaire ou matrilinéaire

La place de la famille au cours de la vie d'un patrilinéaire ou matrilinéaire est la fonction importante remplie par un père/oncle maternel dans l'accompagnement de ses enfants/neveux et cadets en dépit de l'âge de ces derniers.

Ainsi, se conçoit la responsabilité du chef familial qui l'oblige à subvenir aux besoins des individus dont il a la charge. Cette responsabilité sociale s'impose de la naissance au passage à l'adolescence, et contraint à fournir des subsides ou entretenir son proche. De l'adolescence à l'âge adulte, elle se caractérise par la participation active à l'initiation, circoncision, mariage des membres de la fratrie. Au stade de l'âge adulte à la vieillesse, elle prévoit pour l'essentiel, assistance et secours chaque fois qu'ils sont dans une situation vulnérable (isolement, solitude, affecté par une chasse, pêche ou récolte infructueuse). A ces égards, il ne faut pas croire que de la satisfaction des besoins de la famille découle l'importance accordée à la personne qui incarne l'autorité dans la cellule familiale. Bien au contraire, si un tel parent suscite la crainte et le respect comme les jeunes envers des personnes âgées c'est en raison de son aptitude particulière à faire le bien ou à nuire un membre de sa famille. Ce qui se matérialise en exergue par la parole, l'accomplissement d'un geste spécifique ou du surnaturel.

En effet, prédire une circonstance heureuse ou malheureuse suivant que l'on veut récompenser un bienfait ou punir un sacrilège, est un acte qui s'illustre de diverse manière dans la société traditionnelle gabonaise. Il suffit de voir lorsque l'on donne une

bénédictio ou inflige une malédiction. Dans la première situation l'auteur de la bénédiction procède en prenant par exemple les mains de l'individu qu'il souhaite bénir pour les mettre autour de sa taille, les frotter plusieurs fois tout en soufflant par-dessus les épaules de ce dernier et en levant leurs bras vers le ciel. En revanche dans le second cas, celui qui maudit autrui utilise souvent sa nudité ou des incantations.

Par ailleurs, l'ordre de la structure familiale revêt la même exigence des interdits que Madame RAYNAL qualifie de « *garde-fous de la société* »¹⁷⁶ et dont la violation expose les individus aux affres des esprits (maladie voire la mort surnaturelle). Soulignons sans vouloir en faire une étude approfondie que dans la liste exhaustive des interdits, on trouve les défenses de catégories diverses qui en raison de la diversité ethnique existante aux Gabon sont valables chez certaines et pas chez d'autres. Pour cela nous ne limiterons qu'à quelques-uns à titre indicatif. C'est l'exemple des interdits alimentaires, sexuels, domestiques ou autres qui s'appliquent dans la famille aux hommes, femmes, enfants, initiés, et malades ayant recouvert la santé. Dans ce milieu l'on constate l'existence des interdits communs et individuels. Concrètement nous pouvons évoquer d'une part l'interdiction de balayer ou siffler la nuit et de se rendre au champ (brousse ou forêt) le dimanche (de peur de rencontrer un mauvais génie) qui visent toute personne sans distinction. Dans la même la logique, citons l'interdiction pour une catégorie d'individu, de piler ou cuisiner en période menstruelle, d'avoir des relations sexuelles à certaines heures de la journée, et de consommer l'aliment à l'origine de sa guérison¹⁷⁷ ou autres.

Au terme de ces généralités sur l'origine de la soumission dans la culture traditionnelle gabonaise poursuivons notre analyse avec les circonstances dans lesquelles le chef de famille ou, en son absence, son cadet, occupe une place dans les projets individuels de ses membres. Il ressort des investigations menées sur la question que la famille par son représentant légal était consultée avant d'entreprendre une quelconque initiative. De ce fait, le patrilinéaire ou le matrilinéaire qui prévoit par exemple de partir à la chasse, à la pêche, de demander la réparation pour une offense ou encore de rentrer en guerre avec autrui, s'en remet à l'autorité familiale. Pour s'y prendre, il doit la solliciter soit au cours d'une réunion familiale soit lors d'un entretien à huit clos afin d'obtenir son approbation. A cette occasion le patriarche apprécie souverainement la nécessité d'approuver ou non,

¹⁷⁶ (M) RAYNAL, *Justice traditionnelle, justice moderne, le devin, le juge, le sorcier, op.cit.*, p.82.

¹⁷⁷Pour illustration prenons le cas d'un patrilinéaire ou d'un matrilinéaire qui souffrait du dysfonctionnement de la glande située en arrière-plan de son estomac (rate) et qui a été guéri grâce à un remède qui incorpore un aliment spécifique comme un crabe, une antilope ou autre.

dans l'intérêt de la famille la proposition formulée par le membre de la structure familiale patrilinéaire ou matrilinéaire. Ce préalable fait prévaloir au cas par cas l'intérêt du groupe sur celui d'un de ses membres. En conséquence, l'intérêt légitime de la famille s'explique par le fait de rapporter de la nourriture pour approvisionner la famille à la suite d'une partie de chasse ou de pêche. Il en va de même du fait de ne pas répondre à une envie impulsive de vengeance susceptible d'engager inutilement la responsabilité de la famille qui a d'autres préoccupations que celles de toujours supporter les conséquences des actes irréfléchis de ses membres. Sous ces angles, l'opinion décisive du chef de famille dans la suite à donner à la demande qui lui est soumise, se détermine en fonction de l'avantage certain qui profite à l'ensemble de la famille. Elle est connue du reste de la famille patrilinéaire ou matrilinéaire seulement après avoir été rendue et portée à la connaissance de tous.

Dès lors s'il apparaît que l'individu vit et agit pour le groupe, alors au sein de cette communauté familiale tout le monde jouit de la force de travail des autres, des fruits qui en résultent, de leurs outils ou de leurs fonctions. Ces attributions qui, tout au long de la vie font qu'un enfant ne souffre pas d'une carence affective en raison de la pluralité de ses pères et de mères, ou qu'un membre de la famille ne manque du soutien solidaire de ses proches, se répartissent autrement au jour du décès. Dans ce cadre se pose notre interrogation sur la place de la famille en cas de décès dans la société traditionnelle gabonaise d'un patrilinéaire ou matrilinéaire.

2) La place de la famille en cas de décès d'un patrilinéaire ou matrilinéaire

Dans le cercle familial, la mort d'un enfant ou celle d'un adulte revêt une envergure différente de l'annonce du décès à l'enterrement. La tristesse de la famille endeuillée s'accompagne en général par des pleurs, des veillées et le port du deuil. Cette dernière phase ne vise pas le mort-né, la fille et le garçon impubère car leurs passages sur terre est assimilable à une eau qui s'écoule d'un ruisseau.

Néanmoins, l'impubère a droit à une sépulture le jour de sa mort ou au lendemain de celle-ci, qui ne s'organise pas de la même manière que celle du membre de la structure parentale patrilinéaire ou matrilinéaire décédé adulte. Les implications de la famille endeuillée dans ce schéma avant et après le traitement du corps du *de cuius* sont encadrées suivant son statut. Entendons par là, les rites funéraires qui s'ouvrent lorsque la personne décédée était initiée, ou non initiée. Pour ce qui est du *de cuius* initié, disons qu'à

l'annonce de son décès et dans l'attente des préparatifs mortuaires nécessaires à son passage vers l'au-delà, la famille se recueille autour des veillées. Une fois que le corps du membre de la structure parentale patrilinéaire ou matrilinéaire initié décédé est prêt pour être mis en terre, il est exposé au domicile familial où un hommage lui est prioritairement rendu par toutes les personnes initiées. Ce rite s'exerce en l'absence des non-initiés (y compris ceux de la famille) priés momentanément de sortir car le cérémonial funéraire est réservé aux seuls initiés et seulement connu d'eux. A la fin de ce moment intime avec le cadavre, ils exécutent les chants et danses de leur rite initiatique¹⁷⁸ qu'ils dédient toute la nuit à la mémoire de leur frère ou sœur disparu(e) sur une période qui s'étale sur quelques jours.

Quand vient le moment d'enterrer le *de cuius* au cimetière familial, ils accompagnent le cortège funèbre en accomplissant d'autres rites. Il peut par exemple s'agir du fait de jeter derrière la dépouille que l'on transporte, des plumes de poules¹⁷⁹ ou autres. C'est également le cas après l'enterrement lorsqu'ils font le tour de la maison où vivait le *de cuius*, touchent le haut de la porte d'entrée avant d'y mettre à nouveau les pieds pour attester simplement du bon déroulement des obsèques.

En revanche le déroulement des funérailles du *de cuius* sans avoir été initié, n'obéit qu'aux rites funéraires familiaux de la toilette du cadavre (feuilles, écorces et autres) à son inhumation en passant par les veillées (au domicile de son père ou oncle maternel).

Par ailleurs, chacun des procédés que nous venons d'évoquer à titre indicatif se clôture par la tenue d'un conseil de famille¹⁸⁰ qui ne déterminera que les modalités relatives au deuil (durée du port du deuil et période de son retrait) du *de cuius* s'il était célibataire. Dans cette perspective le *de cuius* n'était ni homme accompli ni une femme accomplie car il ne possédait que sa force de travail et une aptitude à jouir simplement des avantages que lui procurait le groupe familial patrilinéaire ou matrilinéaire auquel il se rattachait. Ce qui explique pourquoi le conseil de famille n'aborde pas la question de la succession d'un adulte décédé en l'absence de mariage. Il faut dire que dans la société traditionnelle gabonaise, seuls les droits cessibles du fait de l'alliance matrimoniale ou de l'acquisition de la fonction de chef nécessitent une préoccupation pour la famille. A cet égard, il

¹⁷⁸ Relatif au BWITI ou autre, V. supra p.77.

¹⁷⁹ Volaille qui sera mangée par tous (famille initiée et non initiée) après la levée de terre.

¹⁸⁰ Assemblée familiale présidée par le père ou l'oncle maternel (l'autorité familiale) du *de cuius* suivant la pratique patrilinéaire et matrilinéaire, en présence des membres de la famille.

importe de mettre en lumière la place de la famille dans la société objet de la présente étude.

En cas de décès d'un individu tous les membres de sa famille (père, mère, frères, sœurs, oncles, tantes, nièces, neveux et autres) ne sont pas appelés à recueillir sa succession dans la mesure où c'est un privilège qui ne profite qu'à une catégorie de successible. Son accès est conditionné aussi bien chez les patrilinéaires que chez les matrilinéaires à un critère de masculinité en considération du droit d'aînesse (priorité d'âge) et du lien de parenté unilinéaire (consanguin ou utérin). Si dans cet ordre successoral les conditions successorales sont remplies par les frères et fils du *de cuius* ou par ses oncles maternels et ses neveux, seul un de ces potentiels était choisi. En règle générale l'on préférerait toujours le plus âgé d'entre eux sauf bien entendu si le membre de la structure parentale patrilinéaire ou matrilinéaire décédé en avait décidé autrement.

De plus, quel que soit la désignation du successeur du *de cuius* rigoureusement encadrée, les autres membres de la famille ne sont nullement privés de la jouissance qu'ils avaient sur ce que possédait leur proche décédé (activité, outils et objets). Cette réalité découle de la transition successorale qui suspend dans le temps le droit acquis de jouissance collectif en faveur de la famille, que ses membres retrouvent au terme des attributions de celui qui remplace le *de cuius* dans les charges qu'il assumait. L'équilibre qui s'établit résume l'héritier patrilinéaire ou matrilinéaire à des fonctions qu'il hérite du *de cuius* en devenant le gardien, et en garantissant le maintien des intérêts de la famille, renvoie à nos développements sur les survivants du *de cuius* en présence d'un mariage¹⁸¹.

Ainsi s'achève nos propos sur la philosophie traditionnelle gabonaise relative à la soumission à l'autorité prépondérante de la famille au cours de la vie et du décès d'un individu, d'où la nécessité de poursuivre notre analyse avec la seconde partie des implications de la famille.

En d'autres termes, comment s'appréhende la protection au sein de la famille ?

B- La protection au sein de la famille

Au sein de la famille, la protection est l'avantage qui découle de la crainte révérencielle qu'un patrilinéaire ou un matrilinéaire a envers ses référents parentaux. Elle lui permet d'être mis à l'abri des tiers ou d'un éventuel risque.

¹⁸¹ V. infra p.116.

Cependant, ce pouvoir dans la société traditionnelle gabonaise est aussi connu sous le nom de fétiche dont les propriétés produisent des effets offensifs, défensifs ou les deux à fois suivant la finalité recherchée. Le recours à ce mode surnaturel afin de provoquer un événement heureux ou malheureux peut se faire à titre de protection ou de médicament¹⁸² (au sens médical ou de poison). Pour plus d'éclaircissement retenons que le fétiche utilisé comme moyen de protection sert aux personnes (hommes, femmes et enfants), et leurs biens (animaux, champs ou plantations et tout autre objet précieux). Il se présente sous divers aspects comme une technique de dissuasion que l'on aperçoit ou dissimule dans les habitations (au-dessus de l'entrée d'une maison), les plantations (sur des arbres), sur les animaux (cou) et les personnes (poignets, les vêtements et autres).

Dans son sens médical, il influe favorablement sur la santé. C'est l'exemple du vaccin pour se protéger des maladies. Celui-ci consiste à l'aide d'une lame ou outils tranchant, à effectuer des entailles verticales (deux ou plus suivant les cas) sur les mains, les pieds, les avant-bras, la poitrine et le dos d'un individu en les recouvrant d'un mélange à base charbon ou autres.

Outre ces identifications, le fétiche s'emploie en cas de situations conflictuelles visibles (amoureuses ou autres) ou invisibles (attaques mystiques). Il impose à celui qui s'en sert d'observer un certain nombre de règles contraignantes dont l'inobservation le condamne à subir la sanction des forces invisibles qui va de l'altération des facultés mentales à la mort. A l'évidence si la satisfaction des besoins des individus par le surnaturel n'est pas sans conséquence, il importe pour la suite de nos développements de la distinguer de la pratique malsaine du surnaturel.

En effet, dans la philosophie traditionnelle gabonaise la pratique malsaine du surnaturel se désigne sous le vocable de sorcellerie. Ses adeptes de nature envieuse ou jalouse sont qualifiés de sorciers et sont réputés d'une part pour accomplir des actes de vampirisme¹⁸³ en prenant la forme qu'il souhaite (serpent, panthère, hibou, gorille, ou autres). D'autre part, ils disposent d'une faculté qui leur permet de jeter des sorts comme l'envoutement, le

¹⁸² (J) TONDA, *Le souverain moderne, le corps du pouvoir en Afrique centrale (Congo, Gabon)*, Paris, Karthala, 2005, p.167.

¹⁸³Pratiques maléfiques accomplies consciemment ou inconsciemment par un individu qui possède un « *pouvoir inné ou hérité, agressif et invisible* » selon MARTINELLI et BOUJU dans leurs écrits, *Sorcellerie et violence en Afrique*, publié aux éditions Karthala, 2012, p.10. Ledit pouvoir est logé dans l'abdomen sous une forme animale d'une personne d'apparence tout à fait normale. Toutes les nuits, il quitte le corps qui l'abrite pendant son sommeil pour aller se nourrir de la force vitale des autres puis le regagne après avoir réalisé son forfait. Si pour une raison ou une autre l'on tente de réveiller la personne à l'intérieure de laquelle il vit alors qu'il n'a pas regagné son corps ou s'il rencontre des difficultés à regagner le corps qui l'abrite dans ce cas, il s'ensuit une mort certaine pour les deux ; V. aussi MOUTENDI MAYILA qui parle de voyage astral, *op.cit.*, p.61.

malheur, les maladies ou la mort. L'ensemble de ces capacités comme le soulignent MARTINELLI et BOUJU se transmet « *de manière héréditaire, par apprentissage ou par contamination* »¹⁸⁴.

Toutefois, s'il semble que « *le terme fétichisme englobe à la fois les talismans, identités symboliques, l'usage rituel des plantes, les interdits, [...] totémisme et [...] pratique de sorcellerie* »¹⁸⁵, le sorcier ne se confond pas avec le féticheur (NGANGA¹⁸⁶). Ce dernier est réputé dans son maniement des sciences occultes pour ses dons de guérison¹⁸⁷ et de voyance. Dans l'hypothèse où il revêt la casquette du sorcier en commettant des actes nuisibles au sein du groupe¹⁸⁸, il se heurte aux « *gardes fous, contre-pouvoirs* »¹⁸⁹ institués par les autorités traditionnelles gabonaises pour maintenir la cohésion sociale. Pour rendre compte de ces mesures dans la lutte contre l'arbitraire, intéressons-nous aux règles qui gouvernent l'acte répréhensible « *physique ou mystique* »¹⁹⁰ en cas d'accusation (1) et de sanction (2) à l'égard d'un membre de la famille.

1) La famille face à l'acte d'accusation à l'égard d'un de ses membres

Elle est la situation dans laquelle l'on reproche à un patrilinéaire ou un matrilinéaire d'être l'auteur d'une infraction (vol, adultère, meurtre, acte de sorcellerie, et autres actes répréhensibles) et qu'il réfute toute responsabilité en clamant son innocence. A cet effet, pour faire la preuve de sa culpabilité ou de son innocence, la famille du présumé coupable par l'intermédiaire de son représentant familial sollicitera les fétiches de ses ancêtres. S'il n'en a pas ou n'en possède pas alors il s'en remettra aux services de sortes d'officiers de police judiciaire, spécialisés dans la prévention, l'enquête et la répression des actes nuisibles au sein du groupe social. Dans ce registre, la société traditionnelle gabonaise s'en remettait soit au NGANGA soit aux sociétés secrètes¹⁹¹. Leurs compétences étaient

¹⁸⁴(B) MARTINELLI et (J) BOUJU, *op.cit.*, p.177.

¹⁸⁵ (A) RAPONDA-WALKER, (R) SILLANS, *op.cit.*, 1983, p.262.

¹⁸⁶ Terme utilisé dans la société traditionnelle gabonaise pour désigner un devin-guérisseur que RAPONDA-WALKER et SILLANS, *op.cit.*, définissent comme « *magiciens, mages qui détiennent maintes secrets bénéfique ou maléfique* », p.30.

¹⁸⁷ Le féticheur selon EYOGHO-EDZANG, *op.cit.*, « *joue le rôle de médecin* », p.24.

¹⁸⁸ Jeter des sorts, fabriquer des talismans, poudre, filtres d'amour, effectuer des sacrifices humains pour renouveler ou accroître ses pouvoirs, et autres.

¹⁸⁹(P-L) AGONDJO OKAWÉ, « Domaines d'application des droits traditionnels », Encyclopédie juridique d'Afrique, *l'Etat et le droit*, Vol.1, les nouvelles éditions africaines, 1982, p.411.

¹⁹⁰(M) RAYNAL, *op.cit.*, p.29.

¹⁹¹ Assemblée constituée uniquement d'hommes (DJOBÉ, MUIRI, BWITI, NGUI, ou autres) ou de femmes (NDJÈMBÈ, NIÈMBÈ, ou autres) craintes au sein de chaque groupe ethnique gabonais, compétente pour

indispensables dans la recherche et la découverte de la vérité en l'absence de preuves ou d'indices. A cet égard, le chef de famille pourra par exemple à titre indicatif consulter la société féminine du NDJEMBE (l'ethnie OMIÈNÈ) face à l'acte d'accusation d'un de ses membres. Parmi les rites qui servent à cette dernière pour élucider les situations conflictuelles en dévoilant la vérité, le plus connu est celui qui nous avait été livré par RAPONDA-WALKER. Ce prêtre et écrivain gabonais¹⁹² révélait que la méthode des femmes du NDJÈMBE face à des accusations de sorcellerie utilisent l'ordalie qui consiste à verser « *une pincée d'argile mpèmba, ou de cendre de silure électrique, dans le creux des deux mains qu'elles frottent ensuite l'une contre l'autre, en prononçant le nom de l'individu que l'on soupçonne. Si les paumes des deux mains collent ensemble, c'est que la personne soupçonnée est coupable ; si elles n'adhèrent pas, elle est innocente* »¹⁹³.

Par ailleurs, il en va autrement lorsque l'auteur présumé de l'infraction est pris en flagrant délit et réfute les faits de son accusation, ou mis en cause parce que la partie accusatrice le soupçonne mais ne dispose pas de preuves véritables à son encontre. Ces cas de figure mettent en scène la situation conflictuelle entre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, les témoins qui prétendent l'avoir vu commettre l'acte répréhensible dont il nie totalement les faits, et le plaignant qui exige réparation. Pour démêler le vrai du faux dans les différentes allégations des parties (l'accusateur et l'accusé présumé), le chef de famille saisi de l'affaire pouvait recourir à défaut des sociétés secrètes, aux ordalies¹⁹⁴. De ce fait, soit il obtient les aveux du présumé coupable et confirme les accusations de la victime (plaignant), soit il n'obtient pas d'aveu et rejette l'acte d'accusation en soutenant la défense (préssumé coupable).

Mais avant d'atteindre ce stade, une enquête s'ouvre avec le recours à l'ordalie comme sérum de vérité pour obtenir les aveux d'une personne accusée d'adultère, de vol, meurtre ou de sorcellerie par exemple. En raison de l'existence de la diversité ethnique gabonaise la résolution des affaires précitées s'effectuait de manière différente. Pour ce motif, disons pour information que cette pratique soumet l'accusé à une épreuve dont les modalités

élucider le mystère des morts à répétition d'enfants, d'hommes ou de femmes dans des circonstances étranges, et neutraliser les sorciers et les actes de sorcellerie.

¹⁹² (A) RAPONDA-WALKER (1871-1968) né d'un père anglais (Robert Bruce Napoléon WALKER) et d'une mère gabonaise (Agnorogoulè IKOUTOU, princesse MPONGWÈ et nièce du roi Louis DOWÉ), avait consacré toute son existence à l'étude de la culture et la vie des peuples du Gabon.

¹⁹³ (A) RAPONDA-WALKER, (R) SILLANS *op.cit.*, p.250 (le mot mpèmba utilisé chez l'ethnie MPONGWÈ pour désigner le kaolin).

¹⁹⁴ Utilisées comme moyens de preuves ou sanctions dont le déroulement variait d'une ethnie à une autre et qui étaient destinées à confirmer l'accusation ou l'innocence du présumé suspect.

peuvent lui être révélées comme lors de la pratique du « *Mbundu* »¹⁹⁵, ou même pas comme dans celle du « *Sal'agambo* »¹⁹⁶. Dans l'emploi du Mbundu ou l'ordalie de l'épreuve du poison, la personne suspectée est tenue d'absorber le poison préparé par l'auxiliaire de justice consulté pour rechercher la vérité (NGANGA). Par la suite, il doit réaliser une épreuve imposée par ce dernier afin de prouver son innocence. Il s'agit pour illustration, du fait pour l'accusé présumé de marcher après avoir absorbé le poison sur un arbre couché à terre, traverser un courant d'eau ou atteindre un point fixé d'avance selon les instructions données par le NGANGA, sans tomber. En cas d'échec l'on en déduit la preuve de la culpabilité du patrilinéaire ou matrilinéaire que l'on accuse.

Quant à la technique *Sal'agambo* réputée pour dévoiler l'adultère de la femme mariée chez l'ethnie OMIÈNÈ, elle consiste à placer sous l'oreiller de la personne que l'on soupçonne un talisman (plante ou autres) à son insu afin de recueillir ses aveux durant son sommeil.

En revanche pour ce qui est des litiges dans lesquels chacune des parties à l'instance possède un commencement de preuve, la personne suspectée et son accusateur subissaient l'épreuve de l'ordalie (preuve irréfragable). Cette procédure obéit au respect du droit de défense pour une justice équitable. En application à la situation conflictuelle de notre présente étude, constitue un commencement de preuve pour celui qui se défend, sa faculté à s'appuyer sur des paroles de type incantatoire pour se disculper des accusations portées contre lui. A ce sujet, la société traditionnelle gabonaise admet une variété de formules dont deux sont souvent utilisées. La première se rapporte au fait de jurer sur la tête d'un parent proche déjà décédé (père, oncle, mère, tante, enfant, neveu, nièce, grand-père, grand-mère ou autres). Et la seconde a trait à l'appel à une manifestation surnaturel (si je mens que le malheur s'abatte sur moi et ma famille, que ma maison puisse prendre feu ou encore, une telle chose ne pourra arriver que lorsque j'aurai six doigts). Le prononcé de ces paroles que nous assimilons au serment produit des effets qui « *sont souvent lents à se faire sentir car ils dépendent de la volonté divine* »¹⁹⁷. Signalons en complément d'information que si l'accusé invoque cette forme de serment alors qu'il a réellement tort, dans ce cas ses paroles incantatoires se retournent contre lui et pourront même affecter pendant des générations sa structure familiale.

¹⁹⁵ (A) RAPONDA-WALKER, (R) SILLANS *op.cit.*, p.100.

¹⁹⁶ (A) RAPONDA-WALKER, (R) SILLANS *op.cit.*, p.94.

¹⁹⁷(M) RAYNAL, *Justice traditionnelle, justice moderne, le devin, le juge, le sorcier, op.cit.*, p.245.

Hormis la formulation du serment, l'accusé a aussi la possibilité pour lever les doutes qui pèsent sur lui, de se faire initier. Ce rite d'initiation qui se subordonne à la consommation de l'iboga (plante à effet hallucinogène) préparée par les soins d'un maître spirituel dans son MBANDJA¹⁹⁸, et « *qui absorbé à fortes doses peut provoquer la folie voire la mort* »¹⁹⁹, oblige celui qui le subit à une chose. Celle de remettre à la société secrète dont il deviendra le membre les fétiches en sa possession²⁰⁰.

Ainsi, s'il semble que l'accusé a le droit d'espérer se défendre contre un acte d'accusation, l'admissibilité de ses modes de preuve ne joue pas suffisamment car elle doit nécessairement être complétée par celle de l'ordalie envisagée par l'autorité de justice. A cette fin l'ordalie apparaît comme le mode de preuve parfait. Pour illustrer ce cadre, comment l'épreuve par ordalie fait dépendre la culpabilité ou l'innocence des individus dans un différend, référons-nous par exemple à l'infraction relative au vol pour une liste moins exhaustive. En cette occasion particulière, l'accusateur tout comme l'accusé présumé sont appelés en présence de leur représentant familial respectif, soit à plonger chacun à leur tour la main dans de l'huile chaude ou de l'eau bouillante, soit à marcher sur des charbons ardents. Celui qui s'en sort lors de cette étape décisive indemne c'est-à-dire sans avoir été brûlé, l'emporte sauf bien entendu celui qui se rétracte en avouant sa culpabilité.

Au terme de notre approche sur le processus de traitement d'un acte d'accusation dans la société traditionnelle gabonaise qui requiert le recours au surnaturel, se pose la question de la répression lorsque la culpabilité a pu ou pas être reconnue comme telle. Pour en débattre, il importe d'accorder un intérêt particulier à la sanction dans la société traditionnelle gabonaise endogène. Autrement dit comment saisir la pensée culturelle endogène gabonaise de la sanction chez les familles patrilinéaires ou matrilinéaires ?

La réponse à cette interrogation doit être recherchée dans notre étude consacrée à la famille face à la sanction d'un de ses membres.

2) La famille face à la sanction à l'égard d'un de ses membres

Dans le système judiciaire traditionnel gabonais, la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur d'une infraction donne lieu à une sanction de nature diverse suivant la gravité des

¹⁹⁸ Temple où se déroule la cérémonie d'initiation.

¹⁹⁹ (A) AGONDJO, Le juge gabonais face à la coutume, Th. Paris, ss.dir. Gérard CONAC, 1998, p.54.

²⁰⁰ Reliques et objets hérités ou pas de ses ancêtres qui permettent le maniement des sciences occultes.

faits. Elle peut être relative à la mort, à des châtiments corporels ou psychologiques, à une amende patrimoniale ou à l'exclusion définitive du groupe social. En ce qui concerne notre étude sur la sanction des actes répréhensibles physiques et surnaturels, ils requièrent visiblement une répression ordinaire ou spéciale. Le prononcé de la sanction de type ordinaire est la décision qui tranche au sein d'un corps de garde²⁰¹ le litige entre les parties, et en présence de leur représentant familial. A tous égards, il s'agissait dans l'intérêt du groupe d'une sanction de nature patrimoniale c'est-à-dire une amende destinée à libérer l'auteur d'une faute et de son impunité au moyen d'une offrande. Celle-ci consiste en une purification pour laver la souillure introduite au sein du groupe ou de la famille qui se subordonne au sacrifice d'une poule, d'un coq, d'un mouton ou autre animal. Face à cette sanction, la famille de celui à qui elle s'applique lui apporte son soutien inconditionnel dans la mesure où tout individu « [...] quelque fût son statut social, méritait assistance et protection de son groupe »²⁰².

Cependant, si le membre de la structure parentale patrilinéaire ou matrilinéaire ayant déjà fait l'objet d'une condamnation récidivait, alors il perdait ladite « *solidarité parentale* »²⁰³ et il se condamnait à se voir exclure du groupe ou à la mort car il constitue un danger pour tous. Il faut dire que dans la culture traditionnelle gabonaise les décisions de l'autorité judiciaire sont insusceptibles de recours, à l'exception des affaires bénignes ou certaines infractions comme l'adultère. Cet exemple donné à titre indicatif met en lumière le fait que chacune des parties au conflit d'adultère est recevable à porter un recours auprès de l'autorité de justice initialement saisie. Les modalités de recevabilité de l'action se conditionnent à la non-exécution des engagements pris antérieurement au terme d'un accord de conciliation. En vertu d'une telle circonstance, l'autorité de justice qui reçoit le recours, le résout avec une certaine sagesse afin que les parties tirent des enseignements de leurs fautes et mettent fin à leur querelle. Elle se traduit par des observations critiques souvent combinées à un ou plusieurs proverbes sur la conduite de celui par qui la faute de la rupture du compromis est arrivée. Il en va ainsi de l'époux victime de l'adultère de son épouse qui après avoir consenti à un accord pour une sortie de crise revient sur son engagement (de ne pas se faire justice soi-même) sous prétexte que la compensation reçue

²⁰¹ Hangar connu aussi sous le nom d'arbre à palabre qui servait de tribunal et pour d'autres circonstances (circoncision, mariage décès, retrait de deuil ou autres).

²⁰² (F) NKEA NDZIGUE, Les droits de la défense en procédure pénale gabonaise, Th. Poitiers, ss.dir. Jean PRADEL, 2005, p.14.

²⁰³ Expression empruntée à (P-L) AGONDJO OKAWÉ dans sa thèse de doctorat intitulée, Structures parentales et développements au Gabon chez les NKOMI, *op.cit.*, p.217.

de l'amant de la femme adultère ne lui convient plus. De même, l'amant de la femme adultère qui promet réparer l'offense de l'époux de son amante, n'a pas à dire ultérieurement qu'il n'est plus disposé à compenser le dommage que subit l'époux ou l'épouse adultère. Tout cela pour dire que nul ne peut se prévaloir de sa turpitude s'il se sait versatile et qu'il est parfois préférable de s'abstenir de créer des problèmes là où il n'y en a pas, au risque qu'ils se retournent contre soi-même. Ce choix judicieux évite d'apparaître devant l'assistance comme quelqu'un de ridicule et épargne la famille d'être publiquement atteinte dans sa dignité. En clair, pour qu'un recours soit favorablement accueilli par l'autorité en charge de la justice, il importe que celui qui en prend l'initiative soit exempt de tout reproche.

Outre la répression ordinaire, la société traditionnelle gabonaise était aussi confrontée à une répression spéciale dont le cadre s'inscrivait dans la grande majorité aux actes répréhensibles mystiques qui impose selon Monsieur ROSSATANGA-RIGNAULT²⁰⁴ une sanction mystique. Celle-ci s'envisage dans son analyse que nous rejoignons parfaitement, « *surtout si la culpabilité n'avait pu être clairement établie ou si le rang du présumé coupable dans la société ne permettait pas la répression ordinaire* ».

En effet, le prononcé de la sanction mystique se pratique au moment de l'inhumation de la dépouille dont l'autopsie²⁰⁵ révèle que la mort n'a pas été naturelle. Pour obtenir justice l'on recourait à plusieurs méthodes pour sanctionner l'auteur d'un tel crime. D'une façon générale, la sanction d'ordre surnaturel consiste à infliger une malédiction, une maladie mystique ou la mort en connaissance ou en méconnaissance de l'auteur véritable. Sachant qu'il était quasi impossible de prendre un sorcier en flagrant délit et qu'il est réputé pour se cacher de ses méfaits limitons notre étude à la situation où le coupable de la mort d'autrui est inconnu.

Dans ce cas, comment se déroule la sanction de l'individu qui ne compte pas se dénoncer pour répondre de ses actes répréhensibles mystiques ?

L'accomplissement de la sanction surnaturelle lorsque le coupable d'un décès est inconnu nécessite, de se servir de la tombe, du corps ou des cendres de la personne décédée afin d'infliger une vive souffrance morale qui entrainera la mort du criminel et la fin de son supplice.

²⁰⁴(G) ROSSATANGA-RIGNAULT, *op.cit.*, p.90.

²⁰⁵Rituel pratiqué uniquement par des personnes particulières (maître spirituel d'une société secrète ou un NGANGA) à l'abri des regards indiscrets et qui consiste à ouvrir le ventre du mort afin d'examiner ses viscères et déterminer les causes du décès.

Il se réalise le jour de l'enterrement du *de cuius* au moyen d'une préparation qui incorpore certains des éléments susmentionnés et autres (dont seuls les maîtres des sciences occultes détiennent la composition) que l'on qualifie de mystique. Sa pratique peut prendre des formes multiples. C'est l'exemple du jet d'une préparation mystique dans la tombe de la personne décédée qui s'accompagne d'une incantation prononcée par sa famille qui demande à son âme de revenir uniquement pour se venger de l'individu à l'origine de sa mort. Dans cette perspective précisons que si la famille du *de cuius* exprime une malédiction alors qu'elle savait que la mort de son proche était naturelle, elle se condamne à une malédiction qui affectera tous ses membres. Ce retournement de situation est susceptible de durer pendant de nombreuses générations à moins qu'un NGANGA intervienne pour l'anéantir.

De plus, la pratique du surnaturel comme sanction pénale expose à la mort par empoisonnement mystique. Elle implique en amont que l'on répande sur des zones spécifiques (bouche, les oreilles, le nez ou autres) du cadavre une poudre magique connue dans la culture gabonaise sous le nom de « *Iyoko* »²⁰⁶. Celle-ci s'évapore après désagrégation de la dépouille avant d'aller s'introduire dans le corps du coupable et lui donner la mort. Il y a également à cette pratique, celle issue des sociétés secrètes réputées pour rechercher et sanctionner par la mort l'auteur non identifié d'un crime. Référons-nous à titre indicatif au risque de trop s'éloigner de notre véritable recherche. En ce sens, on cite la société secrète masculine du Nguil (chez l'ethnie FANG) qui a particulièrement retenu notre attention lorsqu'elle est sollicitée en cas de mort ou de campagne de lutte contre les sorciers au sein du corps social. Leurs investigations s'effectuent au cours d'une cérémonie composée uniquement d'hommes et seuls autorisés à la voir. Tout au long de cette procédure deux des hommes du Nguil « *tenant en main l'un le crâne, l'autre un fémur du mort chante et dansent, puis les cendres du cadavre sont répandues par eux au seuil de chaque case dans le village. Le coupable en passant sur les centres tombera malade et mourra* »²⁰⁷.

Partant de chacune des méthodes pratiques susmentionnées pour rendre compte de la nature de sanction lorsqu'un individu commet un acte nuisible qui ne permet pas une répression ordinaire, l'on retient dans ce genre d'affaire un seul fait. Il s'agit notamment

²⁰⁶ (A) RAPONDA-WALKER, (R) SILLANS *op.cit.*, p.94.

²⁰⁷ MAIGNAN, « Note sur le fétichisme pahouin », Bulletin de la société congolaise de recherche n°6, vol.8, 1925, p.183.

de l'impossibilité d'interjeter appel après que la société secrète ou l'ordalie statue et scelle le sort de l'individu qui subira la sanction d'ordre surnaturel.

Aussi, si aucun système judiciaire n'est infaillible, la justice traditionnelle gabonaise n'était pas l'abri d'éventuelles erreurs judiciaires. Sur cette observation s'achève nos développements sur le mécanisme de répression au sein de la société traditionnelle gabonaise endogène, d'où l'intérêt de poursuivre notre analyse avec une autre question notamment celle portant sur les rapports de la structure parentale en cas d'alliance matrimoniale.

Dès lors quels sont les effets qui découlent de l'extension du cercle familial par l'alliance matrimoniale ?

Pour le savoir intéressons-nous à la question du mariage et du décès d'un des membres du couple dans la culture traditionnelle gabonaise qui donne lieu à l'extension du cercle familial, et sa survie à la mort d'un des époux.

Section 2 : L'extension du cercle familial par l'alliance matrimoniale et sa survie à la mort d'un des époux

Dans la culture endogène gabonaise, l'extension du cercle familial par l'alliance matrimoniale résulte en principe de la volonté des parents des membres du couple dans l'intérêt de la famille.

En effet, ce souci exclusif du groupe dans la structuration de l'alliance familiale, sauf cas exceptionnels, était en général animé par des besoins économiques (accroître les richesses), sociaux (perpétuer la lignée ou le nom de la famille) ou autres (éviter les guerres). Cette forme de mariage arrangé et consenti accessoirement par les personnes véritablement concernées par l'alliance matrimoniale n'excluait pas la possibilité pour le futur mari et la future femme de déroger au devoir préétabli par leur hiérarchie familiale. Ce qui ouvrait le droit au mariage entre un homme issu d'une famille de cultivateur, pêcheur, chasseur, guerrier ou de sang royal, avec une femme issue d'une famille de sang royal, de guerrier, chasseur ou de pêcheur pour une liste moins exhaustive. A travers chacun des motifs qui gouvernent le prolongement de la cellule familiale, nous verrons que la réalisation du mariage obéit au respect d'un processus destiné à sceller une alliance entre les familles qui va au-delà de la mort d'un des membres du couple.

Ainsi nous mettrons en lumière que le fait inattendu qu'est la mort n'emporte pas dissolution des liens familiaux entre le survivant sa belle-famille. Grâce à l'existence

d'une cohésion la structure parentale traditionnelle du *de cujus* faisait face au déséquilibre qui aurait pu se créer, au moyen du remariage du survivant au sein de la famille du membre de son couple décédé²⁰⁸, par la nécessité d'un remariage. Pour faire état de ces questions (mariage et successions) dans la conception traditionnelle gabonaise, il importe de consacrer une attention particulière au formalisme de la célébration du mariage d'un membre de la structure parentale traditionnelle (§1) d'une part. Il en ira de même de l'étude relative au maintien de l'alliance matrimoniale de ce dernier en cas de décès (§2) d'autre part.

§1) La célébration du mariage d'un membre de la structure parentale traditionnelle

Dans la société traditionnelle gabonaise, lorsqu'une fille ou un garçon était en âge de se marier, il incombait à son père pour les patrilinéaires ou à son oncle pour les matrilinéaires de consentir à l'union. Cette faculté pour les parents de donner leur accord au mariage de leurs enfants n'était possible que si ces derniers étaient pubères.

Mais par quels critères pouvait-on dire qu'une fille ou un garçon était pubère ?

Chez la jeune fille, on appréciait sa puberté dès l'apparition de ses menstrues et en fonction de son développement physique, signes de ses aptitudes à procréer.

En revanche chez le jeune garçon sa maturité s'appréciait par sa circoncision, son initiation à certaines sociétés secrètes masculines²⁰⁹, sa force physique et sa capacité à se bâtir un toit.

Par ailleurs, on pouvait déroger aux critères relatifs à l'aptitude au mariage. Il en était ainsi lorsque les parents décidaient de la maturité des enfants en les mariant alors même que ces derniers n'étaient pas encore nés. Le souci majeur d'une telle initiative était souvent guidé par le maintien des liens d'amitié ou de la nécessité de préserver la paix et la cohésion sociale au sein du groupe et avec leurs voisins.

Seulement, la difficulté de ce type de mariage se présentait après la naissance des enfants, lorsqu'ils prenaient conscience du choix qui avait été fait par leurs parents et qu'ils désapprouvaient leur mari ou leur femme. Dans cette situation, on avait d'une part la jeune fille ou le jeune garçon qui utilisait certaines ruses pour ne pas se soumettre. A ce

²⁰⁸ Nous faisons allusion du côté du survivant, au fait d'être séparé de ses enfants, et du côté de la belle-famille, la perte d'une force de travail (survivant de sexe masculin) ou de la survie de sa lignée (survivant de sexe féminin).

²⁰⁹ DJOBI, le MWUIRI, BWUITY et autres, pour parfaire son éducation ; V. supra p.85 et s.

propos, la jeune fille ou le jeune garçon affichait par exemple en présence de leur futur mari ou leur future femme et leur future belle famille, un comportement négatif pour exprimer leur mécontentement et montrer qu'il ne tenait rien de positif de leurs parents. Il ne fait aucun doute que telle tentative visait à pousser leurs parents à rompre l'engagement de mariage en revenant sur leur décision. Face aux éventuels refus de leurs enfants, certains parents n'hésitaient pas à exercer sur eux des moyens de pressions sur le plan affectif²¹⁰ et émotionnel²¹¹ pour les forcer à se résigner.

Dès lors, l'on vient à se demander s'il n'était pas envisageable que la volonté de se marier puisse émaner des véritables personnes concernées par le mariage c'est-à-dire le futur mari et la future femme ?

Cette hypothèse était possible mais encore fallait-il que la famille de la jeune femme approuve le choix de leur fille. Par conséquent si la famille de la jeune femme s'oppose à son mariage pour des raisons subjectives comme le fait que le futur mari appartient à un clan rival ou parce que sa famille n'a pas une bonne réputation, les amoureux n'avaient pas d'autres choix que de s'enfuir. C'était ce qui se produisait souvent dans la grande majorité des cas. Pour tenter d'éviter que les jeunes gens commettent l'irréparable, la famille du jeune homme fautif devait se présenter chez les parents de la jeune femme afin de réparer l'outrage que leur fils avait causé. Pour ce faire, elle prenait ses responsabilités en réitérant la demande en mariage de leur fils tout en offrant un certain nombre de garanties (consentir à verser l'amende et la dot qui seront imposées). Ce qui visiblement tendait à parvenir à un accord favorable officialisant l'alliance entre les deux familles.

Malgré cette bonne volonté, la famille de la jeune femme pouvait se montrer moins réceptive et rester camper sur sa position en s'opposant toujours à l'union. Le refus d'un tel compromis entre les familles concernées par le mariage laissait le choix à la jeune femme et au jeune homme soit de se résigner, soit d'exiler. Dans le cas où ils choisissent de se résigner alors, ils regagnaient leur famille respective s'ils avaient fugué et ils seront alors tenus d'épouser le mari ou la femme préalablement choisi par leur famille.

En revanche, si la jeune femme et le jeune homme choisissent l'exil, ils prennent le risque d'être rejetés de leur structure parentale et de s'exposer à la malédiction ou les

²¹⁰ Elles s'exercent au moyen des phrases du type : « *tu ne dois pas déshonorer la famille* », « *nos espoirs reposent sur toi* » et bien d'autres.

²¹¹ Elles se rapportent aux phrases comme : « *si tu n'acceptes pas ton mariage, je te renie* » ou « *je te maudis* » pour ne citer que ces exemples.

sortilèges²¹² que celle-ci leurs infligeront respectivement. Précisons pour continuer que les résultats que nous venons de mettre en évidence, sont les mêmes pour des empêchements à mariage pour des motifs objectifs comme le mal être ou de l'état de santé du futur mari ou de la future femme (maladies physiques ou mentales).

Outre les différentes formes d'empêchements au mariage susceptibles de se présenter, il importe d'évoquer également les situations dans lesquelles le mariage est interdit en droit traditionnel gabonais. A cet égard, nous avons pu relever que l'union entre les personnes ayant un lien de parenté directe ou collatérale est prohibée. Cette interdiction au mariage, vise essentiellement les frères et sœurs germains, consanguins et utérins parce qu'il existe un lien de parenté direct entre eux. Elle s'étend aussi entre ces derniers et des individus qui ont en commun un lien de parenté collatérale dont il convient d'apporter quelques précisions.

En effet, le mariage chez les patrilinéaires et les matrilineaires n'était possible qu'entre deux personnes de clans différents conformément à la structuration de la parenté dans la tradition gabonaise²¹³. Illustrons-le avec la situation d'un homme du clan que l'on nomme BOUKONDZO et celle d'une femme du clan que l'appellera BASSANGA ou inversement²¹⁴. A l'évidence, l'alliance de ces deux clans est possible. Sachant que cette union fait des cellules familiales des époux une seule et même famille alors les mariages à venir entre les membres de celle-ci ne pourront plus être possibles. Il va de soi qu'un homme du clan BOUKONDZO ou BASSANGA ne prendra plus pour épouse une femme du clan BASSANGA ou BOUKONDZO en raison de leurs liens de parenté au nom de l'existence d'une alliance. Ce qui nous a interrogé sur l'intérêt du droit traditionnel gabonais à admettre certaines interdictions au mariage alors même qu'elles ne sont d'ordre moral. La réponse à cette préoccupation nous l'avons trouvée dans la thèse de doctorat de Richepin EYOGO-EDZANG. Dans son analyse il en déduit que « *le but est plutôt d'empêché que ces unions ne viennent pas troubler l'ordre social sur lequel repose la bonne entente des familles* »²¹⁵, d'où la considération selon laquelle le mariage est une affaire de famille. C'est donc soucieux de protéger les intérêts de la famille que les patents

²¹² Il s'agit ici des pires malheurs qui pourront leurs arrivés dans leur couple tels que la stérilité, le décès des enfants à naître, maladies graves (toux, blessures ou maux inguérissables) assorties d'atroce souffrance conduisant à la mort.

²¹³V. supra p.81 et s.

²¹⁴ Noms de clans que l'on rencontre chez l'ethnie NZEBI.

²¹⁵ (R) EYOGHO-EDZANG, La formation du mariage en droit coutumier et en droit moderne chez les Ntumu du nord Gabon : contribution à l'étude du droit coutumier fang ; Th. Bordeaux I, ss. dir. (P) JAUBERT, 1971, p.88.

s'assurent l'union qu'ils envisagent pour ces derniers n'est pas visée par un empêchement ou d'une interdiction au mariage. La démarche envisagée chez les parents du futur mari, consiste à mener des investigations avant de s'engager devant la famille de la prétendante. Soulignons qu'à ce stade qu'ils sont déjà informés de l'absence d'une quelconque parenté clanique, d'où leur quête sur les femmes de la famille convoitée afin de rechercher si elles sont convenables ou pas. En général, leurs critères d'appréciation se fondent sur la qualité de bonnes femmes, bonnes épouses ou bonnes mères. D'une part, entendons par bonne femme l'aptitude à être en bonne santé c'est-à-dire ne pas avoir d'antécédents médicaux susceptibles d'empêcher la procréation ou de porter atteinte à la viabilité des enfants à naître. Et d'autre part, retenons par bonnes épouses ou bonnes mères la capacité à prendre soin d'un mari, des enfants et de sa belle-famille.

En revanche, du côté des parents de la famille de la future femme la démarche de renseignement s'appuie sur la personnalité du futur mari (après bien entendu s'être assuré de l'absence d'une éventuelle parenté clanique). A cela, s'ajoutent les critères relatifs au niveau de vie, à la sobriété et à la bonne conduite de la famille du futur mari. Cela permettra qui leurs permettront de jauger si l'homme qui projette épouser leur fille est issu d'une famille décente ou pas. A cet effet, la famille dont descend la future femme, et celle du futur mari demeure un indicateur décisif dans l'engagement au mariage pour chacune des parties.

Dans cette philosophie où l'individu se définit par rapport au groupe auquel il appartient, quelle définition retenir du mariage dans la société traditionnelle gabonaise ?

Il ressort des conditions positives et négatives susmentionnées à la célébration du mariage d'un membre de la structure parentale traditionnelle, que le mariage est d'abord l'union entre un homme et une femme. Ensuite, si d'un point de vue physiologique le mari était souvent plus vieux que la femme qu'il épousait. C'était sans doute au motif de son expérience de la vie. Puis l'on a pu observer que le mariage était destiné à remplir une obligation familiale particulière²¹⁶.

Dès lors, il importe d'étudier les conditions de formes à la validité du mariage d'un membre de la structure parentale traditionnelle. Cette analyse sur l'accomplissement des formalités préliminaires à la célébration du mariage reposera sur la promesse d'une compensation matrimoniale connue sous le nom de présentation (**A**) et celle de sa réalisation caractérisée par le versement de la dot (**B**).

²¹⁶ V. supra p.99.

A- La promesse d'une compensation matrimoniale

Dans la culture endogène gabonaise, il n'était pas admissible qu'une femme aille vivre avec un homme sans être mariée. Ce qui revient à dire que la communauté de vie était un droit réservé exclusivement aux couples mariés. L'accès à ce cercle conditionnait les parents respectifs des individus destinés à vivre maritalement, à s'engager réciproquement au cours d'une cérémonie de présentation. Par cet accord familial provisoire lors d'une rencontre officielle au cours de laquelle la famille du futur mari demande la main de leur future belle fille, à la famille de cette dernière qui l'accepte, naît la promesse de mariage. En pratique, la demande en mariage d'une femme est faite dans la société matrilineaire par l'oncle maternel du futur mari au domicile familial de la future femme de leurs fils sous réserve d'être bien entendu reçu au risque de ne pas pouvoir effectuer leur demande. Il en va autrement chez les patrilinéaires dans la mesure où la responsabilité de la demande en mariage incombe au père du futur mari.

Quoi qu'il en soit, chacun de ces chefs de famille doit se concerter au préalable avec d'autres proches parents afin de convenir du moment idéal pour faire la demande en mariage de leurs fils. C'est donc d'un commun d'accord, que le futur mari accompagné de ses père et mère et de son oncle maternel se rendront au domicile familial du père de la future femme afin d'obtenir l'approbation de ces derniers. Cette rencontre qui se déroule à huis clos²¹⁷ tend à obtenir la confiance et l'accord de la future belle famille. Dans cette perspective les futurs époux de se côtoyer pour faire amplement connaissance. Ce privilège donnait aux futurs époux le droit de séjourner au sein de leur future belle-famille et faisait courir le risque d'éventuelles relations sexuelles avec la future femme. De même, il soumettait les futurs mariés et de leurs futures belles familles respectives à des devoirs et obligations (l'entraide). Il s'agissait concrètement de se montrer digne entre la période des présentations et celle de la validation définitive du mariage, au regard de leurs qualités (gentillesse) dans leurs rapports lors de visite de courtoisie, rencontre inopinée, besoins, lors des cérémonies ou autres.

En somme, lorsqu'à la suite de la demande en mariage, un accord de principe au mariage était donné par la famille de la future femme (le jour même si les familles se connaissent ou à défaut à une période ultérieure), le père ou l'oncle maternel du futur mari offre des

²¹⁷ Comité restreint composé du père et de la mère de la future femme, du futur mari accompagné de son père, sa mère et de son oncle maternel ou paternel suivant sa société traditionnelle à laquelle il appartient (matrilineaire ou patrilinéaire).

cadeaux²¹⁸. La remise de ces cadeaux s'effectue au nom du futur mari car dans la culture endogène gabonaise le futur mari ne prend jamais la parole en présence de sa future belle-famille sans doute parce que c'est une qualité qui revient au sage de sa famille (le chef de famille). Ce protocole, on le retrouve aussi chez la famille de la future femme lorsqu'elle offre en retour une collation à ses hôtes au nom de l'alliance matrimoniale de leur fille qui va permettre d'établir entre leurs deux familles un lien familial. Il faut dire que dans la psychologie africaine et celle du droit traditionnel gabonais en particulier lorsque l'on reçoit un présent, il importe d'offrir quelque chose en retour par souci de politesse. En cela, notons qu'au terme de cette prestation matrimoniale de la famille de la future femme, un rendez-vous est fixé pour le versement de la dot (condition de validité du mariage).

De plus, au lendemain de la promesse d'une prestation matrimoniale ou à défaut quelques jours plus tard, le reste de la famille est informé de la demande en mariage et des cadeaux reçus. Le reste du groupe familial non convié à la cérémonie des présentations a bien conscience que la répartition des cadeaux ne visera que le père, la mère et l'oncle maternel de celle-ci pour les matrilineaires. Il en ira de même chez les patrilineaires où seuls le père et mère ou l'un d'eux bénéficie des cadeaux à titre de présentations.

Par ailleurs, il sied de faire remarquer que la promesse de mariage réalisée lors de la phase des présentations ne vaut pas mariage mais commencement de preuve de l'introduction de la procédure de célébration du mariage. Par conséquent, elle peut être rompue comme en cas de décès d'un des futurs mariés ou pour inobservances de certaines règles protocolaires traditionnelles. C'est l'exemple de l'obligation de respect, d'obéissance, d'accomplissement des devoirs et autres engagements à l'égard des futurs mariés et de leurs futures belles familles respectives. En de telles circonstances, la rupture de la célébration du mariage ne donne pas lieu à un quelconque dédommagement de l'une ou l'autre partie, et elle exclut la restitution des cadeaux fournis par la famille du futur mari à titre de présentation. Ce qui n'est pas dénué de tout sens étant donné que les présentations constituent un moyen temporaire pour dissuader les autres prétendants de la femme dont on vient de demander la main. Il ne s'agit en aucun cas de la dot, condition de validité du mariage.

Ainsi, pour plus de précisions sur le franchissement de l'étape qui conclut le mariage d'un membre de la structure parentale traditionnelle gabonaise, intéressons-nous à l'étude

²¹⁸ Poules, chèvres, moutons, vin de palme ou autres apportés à titre symbolique par le chef de famille du futur mari et le comité restreint qui l'accompagne pour remercier la famille de la future femme de les avoir reçus.

relative au versement de la compensation matrimoniale qui scelle l'alliance entre les familles.

B- Le versement de la compensation matrimoniale

Il est la prestation matrimoniale par laquelle, la famille du futur mari finalise ce qui avait été laissé en suspens lors de la phase des présentations ou d'un mariage célébré avant la naissance de la mariée²¹⁹ ou en cas de substitution du prétendant de la femme promise en mariage²²⁰. Pour ce faire, elle donne une dot à la famille de la future femme pour la validation du mariage.

En effet, le choix du contenu de la dot appartient exclusivement à la famille du futur mari c'est-à-dire au chef de famille de ce dernier avec l'aide secondaire des autres membres de la famille (frères et sœurs utérins, consanguins, germains et alliés). Sa constitution implique souvent des contributions facultatives notamment pour le futur mari, ses frères et sœurs.

Par ailleurs le contenu de la dot se compose généralement d'objets symboliques susceptibles de varier d'une ethnie à une autre en raison de la diversité ethnique gabonaise mais il n'en demeure pas moins que l'on retrouvait des éléments similaires. A titre d'illustration on cite les outils de la vie courante (chasse, pêche ou travaux champêtre), objets artisanaux²²¹, animaux²²², boissons²²³ et l'enclume²²⁴ ou autres sans lesquels l'alliance des deux familles ne pouvait se former. Dans la perspective où la cérémonie de remise de la dot a lieu, elle obéit à des rites et tradition de la famille de la future mariée. Si l'on se situe chez les patrilinéaires sauf exception, le lieu de célébration du mariage est celui du domicile du père de la mariée alors que chez les matrilineaires c'est le domicile de l'oncle maternel de la future mariée. A ces égards, le comité réunissant la famille du futur marié, se rend au domicile familial de la future mariée pour la célébration du

²¹⁹ Cette pratique consiste à reporter le versement de la dot à la naissance de la femme promise en mariage.

²²⁰ C'est la situation dans laquelle, le nouveau prétendant de la femme promise en mariage consent avant de pouvoir espérer doter cette dernière, à rembourser à la famille de l'ancien prétendant, la dot qu'elle avait déjà donné.

²²¹ Gibecières, paniers, nasses, nattes, corbeilles, poteries, lance, bracelets, collier, raphia (tissu traditionnel gabonais, marteau, lamelle ou autres.

²²² Poules, coqs, chèvre, gazelle, porc épice, plats cuisinés ou autres.

²²³ Vin de palme, de canne à sucre, liqueur de miel (chez l'ethnie NZEBI elle est connu sous le nom GUIKUMBI) ou autres.

²²⁴ V. chez les patrilinéaires de notre étude (l'ethnie FANG) elle se désigne sous le nom de BEEKWELE alors que chez les matrilineaires de notre étude, l'ethnie NZEBI on l'appelle NDZUNDU.

mariage. A leur arrivée, la famille de la future mariée conduit leurs hôtes à l'endroit aménagé pour le déroulement public de la cérémonie (corps de garde familial²²⁵ ou autres). Après avoir respectivement pris place, la famille du futur époux par l'intermédiaire de son interlocuteur (chef de famille) explique l'objet de leur présence devant toute l'assemblée²²⁶ et termine par la remise d'un présent (poule ou autres).

Dès lors, débute la cérémonie avec les pourparlers au cours desquels le représentant de la famille de la future épouse et son homologue, le représentant la famille du futur mari font respectivement l'éloge de leur enfant (les futurs époux). Ce scénario, si on peut le qualifier ainsi, met en scène un concours d'éloquence au regard de l'art du maniement des adages et proverbes. Aussi, si la famille de la future épouse relève un quelconque défaut chez le futur mari, le représentant de la famille de celui-ci se doit tout simplement répondre par la remise d'un présent à titre de dédommagement symbolique. A la fin des débats, la famille du marié par l'intermédiaire de son orateur présente l'ensemble du contenu de la dot et le dépose à proximité du père ou de l'oncle de la mariée (à ses pieds). La réalisation de cette condition de validité au mariage qui s'effectue avant le coucher du soleil, implique à la demande du chef de famille de la mariée suivant la tradition patrilinéaire ou matrilinéaire, de requérir la présence de la mariée pour la suite de la cérémonie. L'entrée de cette dernière qui était tenue de ne pas se montrer tant que ses sœurs et ses tantes ne viennent la chercher, est magistrale²²⁷. Elle est rythmée par des chants et danses lorsqu'elle arrive avec les femmes qui l'accompagnent. Elle pouvait être assortie d'une épreuve de reconnaissance pour le marié qui devait identifier sa femme parmi les sœurs utérines, consanguines, germaines et alliées de celle-ci sans se tromper. S'il échouait, sa famille compensait son échec par la remise d'un présent à titre de dédommagement symbolique. Dans tous les cas, la confirmation par la mariée de l'accord qui avait déjà été donné lors des présentations par sa famille s'impose. A ce propos, la tradition gabonaise prévoit le choix entre les objets symboles de l'acceptation (ustensile de cuisine ou autres) et du refus du mariage (charbon de bois ou autres). La manifestation d'un tel consentement se caractérise par la conservation du symbole de l'acceptation au mariage. En conséquence, si la mariée jette l'objet qui symbolise le refus du mariage, elle

²²⁵V. supra p.96.

²²⁶ Parents, amis et connaissances qui prennent part à la cérémonie de mariage comme témoins lors du versement de la dot qui concrétise l'alliance matrimoniale et marque l'intégration du couple marié au sein du corps social.

²²⁷Coiffure, mise en beauté, tenue (costume souvent confectionné avec du raphia) et accessoires (panier, corbeille, nase éventail ou autres). Chez l'ethnie NZEBI, exemple de la société matrilinéaire de notre étude, la mariée portait sur son dos un panier troué destiné à contenir sans retenir tous les problèmes qu'elle rencontrera dans son couple et ses rapports avec sa belle-famille.

aura consenti au mariage. A sa suite, son père ou son oncle maternel suivant la tradition patrilinéaire ou matrilinéaire, rappellera d'une part les devoirs et obligations de l'épouse. Autrement dit, prendre soins de son époux, d'être soumise et de surmonter toutes situations de crises susceptibles de se produire dans le foyer ou avec sa belle-famille. D'autre part, le responsable familial de la mariée, met en garde le marié en lui faisant remarquer au moment où il installe la mariée aux côtés de ce dernier, qu'elle restera toujours.

Outre ces recommandations sur la ligne de conduite à suivre impérativement par chacun des époux, le rituel de la cérémonie du mariage se termine en posant aux pieds de la mariée le symbole de la stabilité du ménage (l'enclume ou autres) et en bénissant le couple. Par cet effet, le mariage est définitivement scellé et le couple acquiert par la même occasion la qualité d'époux, d'où les réjouissances (chants et danses traditionnelles) assorties du repas (mets et boissons locales) offert par la famille de la mariée à ses convives.

Par ailleurs, la mariée ne rejoint pas aussitôt son domicile conjugal et le partage de sa dot se fait en deux parts égales dont l'une revient à sa ligne maternelle et l'autre à sa ligne paternelle pour ne pas profiter qu'aux membres de la famille patrilinéaire ou matrilinéaire. Dans l'attente des préparatifs nécessaires à la venue de la mariée au sein de sa nouvelle famille, cette dernière reste dans sa famille d'origine après la cérémonie de remise de dot. La veille ou le jour de son départ pour son foyer, elle est soumise au rite de purification nuptiale (bains à base de feuilles, d'écorces ou autres) soit au lever ou au coucher du soleil, « *moment favorable aux prières, aux rapports avec les morts* »²²⁸. Cette pratique qui subordonne l'aptitude de la famille de la femme mariée à la conduire au domicile conjugal, s'accompagne de chants et de danses. Il en va de même pour les mariages célébrés avant la naissance de la mariée dont le départ de la jeune épouse pour le domicile de son époux n'est admis que si cette dernière est devenue pubère²²⁹. C'est donc muni de cadeaux²³⁰ et à travers des réjouissances que la femme mariée quitte sa famille d'origine pour regagner le domicile de son époux dont la localisation soulève quelques

²²⁸ (A) AGONDJO, Le juge gabonais face à la coutume, Th. Paris 1, ss. dir, (G) CONAC, 1998, p. 270.

²²⁹ V. supra p.100 et s.

²³⁰ Ces cadeaux se rapportent d'une part aux objets ou ustensiles de cuisines nécessaires à la vie quotidienne du couple de la femme mariée (marmites en terre cuite pour les repas,alebasse pour puiser l'eau à boire à la rivière, houe pour les travaux champêtres, nasse pour la pêche, pilon, mortier et autres). D'autre part, ils visent les présents destinés à remercier la belle-famille de la femme mariée (poules, moutons, vins ou autres).

observations. Notons que chez les patrilinéaires, le foyer conjugal se situe au sein de la famille du mari de la femme mariée car dans cette société, il incombe à l'épouse d'intégrer la famille de son époux.

En revanche, du côté des matrilineaires, le foyer conjugal se trouve dans la famille de la femme mariée vu que dans la pratique de cette culture, il appartient à l'homme marié d'intégrer la famille de sa femme. De ce fait, signalons en complément d'information que les présents avec lesquels l'épouse arrive dans son ménage sont destinés à prouver à sa belle-famille que la dot qui a été perçue par les membres de sa famille peut être remboursée sans aucune difficulté. Cette prestation qui tend en apparence à équilibrer ou du moins à compenser l'apport à la charge de celui qui reçoit dans la limite de ses ressources, se traduit également chez la belle-famille de la femme mariée. Cela se produit au moment où la famille d'origine de la femme mariée demande à s'en aller après avoir été reçue par la famille de leur gendre postérieurement au versement de la dot. A cet égard, la famille du marié offre à la famille de la mariée des présents (nourritures, poules, moutons, vins ou autres) pour lui souhaiter un bon retour parmi les membres de leur structure familiale.

Sous ces rapports, quels sont les effets qui découlent d'un mariage valablement formé dans les relations du couple et leurs belles-familles respectives ?

Cet axe de recherche en droit traditionnel gabonais vise les relations entre époux et celles entretenues avec les familles alliées et les enfants à naître. Commençons d'abord avec l'étude des effets du mariage dans les rapports entre mari et femme. La vie matrimoniale comme nous l'avons brièvement évoqué dans nos précédents développements²³¹ ouvre aux époux le droit à une communauté de vie et de lit.

Cependant, l'autorité familiale et la direction du ménage appartient exclusivement à l'époux étant donné que l'épouse n'est pas autorisée, quel que soit le motif, à remplacer son mari dans sa fonction maritale de chef. Ce qui s'explique par le fait que « *la femme compte tenu de sa pudeur, de la faiblesse de sa voix, ne pouvait pas, sans adopter des allures masculines contraire à sa nature, user des gestes ou des inflexions oratoires, qui devaient donner aux paroles toutes leurs forces* »²³². Cela n'était pas très équitable bien que les époux soient tenus l'un envers l'autre.

²³¹ V. supra p.104.

²³²(J.A) OGOULIGUENDE, L'évolution du statut de la femme gabonaise : du droit traditionnel au droit moderne, th. Paris 10, ss.dir, (J) HILAIRE, p. 279.

En effet, il pèse sur l'époux par l'effet du mariage, l'obligation de protéger sa femme parce qu'il acquiert avec le versement de la dot, l'autorité que le père ou oncle maternel de son épouse (suivant la tradition patrilinéaire et matrilinéaire) avait sur elle. Ce qui ne signifie pas pour autant qu'il détient un droit de propriété sur son épouse. En conséquence, s'il inflige de mauvais traitement à cette dernière, il doit répondre de ses actes devant la famille d'origine de son épouse dont il s'attire les foudres. Cette limite dans l'exercice de sa fonction de chef, constitue une garantie contre l'arbitraire mais qui ne freine pas souvent l'époux dans son élan. Il en va de même du droit de répudier sa femme que nous verrons plus loin²³³ et qui consiste à rompre les liens matrimoniaux dont le droit traditionnel conditionne à l'existence d'une faute. A ces exigences élémentaires auxquels l'époux est tenu, il importe d'ajouter son obligation à subvenir aux besoins de son épouse (alimentaire, vestimentaire, sanitaire ou autres) et de leur ménage²³⁴.

Quant à la femme mariée, si elle n'intervient véritablement pas dans les charges du ménage, le droit traditionnel gabonais la soumet à l'obligation de procréation, d'obéissance, de soumission envers son époux et à des devoirs domestiques ou champêtres sauf exception. Dans ce cas, l'épouse qui se trouve en période menstruelle, dans l'impossibilité de donner une progéniture, allaite un nourrisson ou pour un autre motif indépendamment de sa volonté, est exemptée de certaines de ses obligations conjugales. Il convient de faire remarquer que chez certaines ethnies, en période menstruelle, la femme est considérée comme impure d'où l'interdiction de cuisiner, de piler ou autres. La phase d'allaitement s'inscrit aussi dans le registre des interdits qui imposent à l'épouse de ne pas avoir des rapports sexuels pour ne pas porter atteinte à la santé de son enfant, et lui assurer une meilleure croissance pour sa survie. S'agissant de la question de stérilité au sein du couple, signalons que cette situation parfois conflictuelle s'attribue toujours à l'épouse bien que l'infertile soit en réalité l'époux.

De plus, l'incapacité de la femme mariée à remplir convenablement certaines de ses obligations envers son époux peut contraindre ce dernier s'il le souhaite ou à l'initiative de sa propre épouse, recourir à la polygamie. Ce moyen palliatif²³⁵ reconnu à tous les époux de prendre une nouvelle épouse au motif de l'une des causes susmentionnées ou en raison

²³³V. infra p.113 et s.

²³⁴Travaux de rénovation de la maison, entretien des personnes qui y vivent, et maintien de leur harmonie ou autres.

²³⁵ V. la pensée de Madame Afriquita AGONDJO lorsqu'elle énonce que « la polygamie était conçu comme un moyen pour contourner l'inaptitude périodique de la femme ou sa stérilité. Elle était conçue comme un critère de richesse », (A) AGONDJO, *op.cit.*, p.252.

des richesses qu'ils possèdent (terres, troupeaux, or, métaux précieux ou autres), nécessite de s'y attarder pour plus d'éclaircissement. Relevons pour poursuivre notre analyse que la vie matrimoniale au sein d'un ménage polygame donne lieu à des droits et obligations des époux, dans la vie courante. D'une part, chaque épouse bénéficie du droit à un espace propre et de celui d'un partage équitable du nombre de nuit avec leur époux. D'autre part, la première épouse ou l'épouse la plus ancienne a droit au respect de ses coépouses dans la mesure où elle a acquis une certaine notoriété qui lui confère une pseudo-autorité sur les femmes qui formeront un couple avec son conjoint par l'effet du mariage. Ce qui fait qu'en présence ou en l'absence de l'époux commun, la ou les coépouses de la femme épousée en premier se trouvent alors placées sous sa garde. C'est toujours à cette dernière que l'époux commun demande des explications lorsqu'une situation de crise se produit dans le foyer conjugal (dispute, bagarre ou autres troubles entre coépouses). Cette structuration en cas de pluralité d'épouses suggère également à l'époux commun de ne pas montrer ouvertement sa préférence pour l'une de ses épouses même si le droit traditionnel gabonais ne le précise pas dans sa liberté d'entreprendre un acte.

En revanche, il en va autrement pour l'épouse dans un mariage polygamique et monogamique qui, avant d'entreprendre quelque chose, sollicite toujours l'autorisation de son époux, excepté le cas où elle quitte son foyer sans prévenir parce qu'elle a été victime de violences conjugales. Cette réaction impromptue ne constitue pas un abandon du domicile conjugal, ni une rupture définitivement de l'alliance matrimoniale si l'épouse décide de prendre une pause en se rendant temporairement au sein de sa famille d'origine par exemple. Le but recherché par ce départ volontaire est de permettre que les choses se tassent avec l'époux indélicat. Si ce dernier éprouve véritablement des regrets et se repend sincèrement de sa mauvaise conduite à l'égard de son épouse, il lui appartient de reconquérir son épouse afin qu'elle puisse bien vouloir revenir à leur domicile. Cela implique pour l'époux en tort, d'apporter des offrandes à sa belle-famille pour s'excuser et convaincre sa femme de revenir au foyer. A ce titre « [...] *les parents, les amis, les voisins de ce dernier et ceux de la femme feront tout leur possible pour éviter la rupture définitive* »²³⁶ car l'alliance matrimoniale qui a été scellée, est destinée à résister à toutes épreuves (problèmes conjugaux et autres).

²³⁶ (M) ALLIOT, « La coutume dans les droits originellement africains », *op.cit.*, p.12.

Outre, la codification de la vie matrimoniale des personnes mariées, rappelons au passage que par l'effet du mariage l'épouse acquiert un statut au sein du groupe familial de son époux qui se traduit par le nom que sa belle-famille lui attribue. Il ne s'agit nullement du nom de son époux mais plutôt du résultat issu la réaction qu'elle a eue, et des effets sur son époux au moment où ce dernier et sa famille demandait sa main en mariage, ou encore son attitude à l'accueil de sa belle-famille après la remise de sa dot. Les exemples sont multiples pour cela, nous ne nous limiterons à titre d'indication qu'à trois cas pour rendre compte de la signification du nom de la femme mariée dans la société traditionnelle gabonaise. Pour ce faire, les deux premières illustrations cadreront avec la phase antérieure à la célébration de l'alliance matrimoniale, et la dernière sera relative à celle qui lui est postérieure. Par conséquent si l'alliance matrimoniale se déroule sans aucune difficulté, la femme mariée se nommera par exemple « *le cœur de l'autre* »²³⁷. A l'inverse, si elle a été parsemée d'embuche, la femme mariée se désignera sous le vocable de « *je vais pouvoir enfin respirer* »²³⁸. Dans la même logique, si la venue de la femme mariée est ressentie négativement (suspicion, antipathie, inquiétude ou autres), on l'appellera « *la hors la loi* »²³⁹.

Cependant si elle se perçoit positivement (respect, admiration, ou autres), elle sera « *l'immaculée* »²⁴⁰. De ce fait, poursuivons notre analyse avec les effets du mariage inhérents à la relation des époux avec leur belle-famille respective. Ce rapport né de l'alliance matrimoniale est scellé par le versement de la dot contraint l'époux à subvenir aux besoins de la famille d'origine de son épouse et vice versa.

En tout état de cause, chacun des époux se doit suivant les circonstances (visite de courtoisie, naissance, mariage, décès, travaux au sein de la famille d'origine de l'autre) de donner (cadeaux, présent), participer, assister, rendre services, d'apporter sa force de travail ou autres. L'inobservation de ces devoirs envers leurs belles-familles respectives constituaient un outrage susceptible de nuire gravement à l'alliance matrimoniale (rupture de l'époux fautif avec le groupe allié de l'autre). Cette philosophie rappelle nettement celle que nous avons étudiée lors de nos propos sur les manquements de la solidarité

²³⁷ Ce qui se traduit autrement en langue vernaculaire gabonaise en raison de la diversité ethnique. Par exemple chez l'ethnie NZEBI le vocable français correspondra à « *Mutéma Nguèni* ».

²³⁸ Cette expression issue de la langue française dont la traduction en langue vernaculaire gabonaise varie d'une ethnie à une autre, se rapporte à l'ethnie matrilineaire NZEBI, à « *Mè Ka Mvome* ».

²³⁹ Sa traduction en langue vernaculaire gabonaise qui varie d'une ethnie à une autre, sera chez l'ethnie (NZEBI), « *Bouloupoupou Itsotse Mboighe* » ou encore « *Tsaghele Ibi* ».

²⁴⁰ Chez l'ethnie NZEBI, ce vocable français se traduit par « *Sanguè Ndè Na Saka Ndè* ».

familiale dans la structure parentale traditionnelle²⁴¹. A ce titre, il est inutile de s'attarder sur la notion de solidarité dans les rapports du couple et leur belle-famille respective car le raisonnement est le même. Dans cette perspective, il nous faut nous pencher enfin sur les autres effets de l'alliance matrimoniale hormis ceux déjà évoqués à l'égard des poux et leur famille alliée.

Autrement dit, quels sont les effets que le mariage produit dans la société traditionnelle gabonaise sur les enfants à naître de l'homme et la femme mariés ?

Les enfants des époux ont une filiation légitime unilinéaire (patrilinéaire ou matrilinéaire)²⁴² qui se détermine en fonction de celle du mari de leur mère. Ce qui revient à dire que si l'homme qui dote sa femme est patrilinéaire alors les enfants à naître de ce couple appartiendront à la ligne de leur père. Si au contraire, l'époux de la femme dotée est matrilinéaire, sa progéniture se rattachera en dépit du versement de la dot à la ligne de leur mère. Partant de ce fait, l'obligation d'entretien (les vêtir, les nourrir, les soigner, et autres) et de protection des enfants du couple relèveront principalement de la responsabilité du père ou de l'oncle maternel. Ces derniers exerceront cette autorité parentale en considération des membres du groupe familial patrilinéaire ou matrilinéaire et alliés. C'est notamment le cas lors du choix du nom à attribuer à l'enfant des époux qui vient de naître où l'on tient principalement compte des noms déjà portés dans le cercle familial et accessoirement de certaines circonstances. S'agissant du nom en hommage ou en mémoire d'un membre du groupe familial encore en vie ou décédé que l'on confère au nouveau-né, il peut faire référence à son grand-père, grand-mère, oncle, tante, père, mère et autres membres de sa ligne paternelle ou maternelle. Quant au nom qui entoure les circonstances de la conception, grossesse difficile, naissance de jumeaux, attitude de l'enfant lors de l'enfance, l'adolescence et autres, il s'étend aux alliés par le clan, l'amitié et le mariage en raison des signes évocateurs.

Ainsi ils sont consécutifs par exemple à un rêve, une parabole, un lieu, une rencontre un acte d'une tierce personne intérieure ou extérieure à la famille de l'enfant des époux, et autres pour une liste non exhaustive. En aboutissant à ce stade de notre étude, il apparaît que la vie des époux dans la société traditionnelle gabonaise s'accroît autour des devoirs et obligations dont l'inexécution altère la cohésion du groupe familial.

Toutefois, quelles que soient les causes de la querelle (faute, jalousie, adultère, répudiation, décès ou autres), l'alliance matrimoniale ne peut en aucun cas être rompue

²⁴¹ V. supra p.76 et s.

²⁴² V. supra p.77 et s.

par la seule volonté du groupe familial d'origine de l'un des époux qui s'estime lésé. L'affaire doit nécessairement être portée devant une assemblée de sages suivant la nature du litige. En vertu de ce formalisme sur la question de savoir si l'alliance matrimoniale sera légalement dissoute ou maintenue, il nous faut distinguer la situation dans laquelle le litige résulte de la faute des époux ou l'un d'eux, avec un tiers²⁴³. De ce fait, si le litige matrimonial implique un membre du groupe familial du ménage monogame ou polygame, alors on parlera de conflit familial dont la compétence relèvera du conseil de famille de l'époux. Il est évidemment présidé par le père ou l'oncle maternel de l'époux, son chef de famille suivant la culture patrilinéaire ou matrilinéaire, en présence des différents protagonistes et certains membres du groupe familial allié (si l'épouse est concernée par la querelle). Cette autorité compétente tranche exclusivement les litiges familiaux mineurs ou graves. C'est le cas lorsqu'une épouse reproche à son époux de ne pas remplir son obligation de lit, lorsqu'elle évoque l'impuissance de celui-ci en disant par exemple « *je ne suis pas sa sœur pour qu'il ne me touche pas* ». Il était de même, de la situation dans laquelle un homme accusait sa femme d'avoir commis l'adultère avec son frère ou son oncle. Si le droit traditionnel tolérait exceptionnellement les relations sexuelles circonstanciées d'un membre du couple²⁴⁴, il condamnait l'adultère. Pour comprendre ce contraste, il importe d'apprécier la définition de l'adultère en se situant dans la philosophie de la société traditionnelle gabonaise c'est-à-dire le concevoir comme le fait pour une épouse ou un époux d'avoir en secret des relations extra conjugales non tolérées. Ce délit qui visiblement s'assimile au vol, donne lieu à une répression devant une assemblée compétente, menée par l'époux offensé contre son épouse et l'amant de cette dernière. Dans l'hypothèse où l'amant de l'épouse est un parent ou un allié de la famille d'origine de l'époux, la femme mariée adultère demeure la seule véritable coupable car son amant bénéficie des circonstances atténuantes.

Cependant, si le conflit lie une personne étrangère au cadre familial du couple, l'affaire sera du ressort du chef de village « *gardien des mœurs et le défenseur des intérêts de la famille dans ses relations avec les autres cellules sociales* »²⁴⁵. Ici, l'on considère l'amant de l'épouse adultère en présence de certains membres (frères utérins ou consanguins

²⁴³ Membre ou individu extérieure au groupe familial du ménage monogame ou polygame.

²⁴⁴ Cas où un époux dans un ménage polygamique demande à titre exceptionnel (invité important) à une de ses épouses de s'occuper de son hôte (individu à qui il offre l'hospitalité) sans exclure les faveurs sexuelles. A cela s'ajoute également la situation d'un époux monogame dont l'épouse consent en raison de l'incapacité périodique (V. supra p.110 et s) à ce qu'il puisse avoir des relations sexuelles avec une autre femme mais pas encore mariée.

²⁴⁵ (R) EYOGHO-EDZANG, *op.cit.*, p.31.

venus assistés comme témoins) de la famille, celle de son amante et le groupe familial de l'époux lésé, comme véritablement responsable de la discorde.

En outre, la mise en lumière de l'adultère imputable à l'homme ou à la femme qui se serait rendu coupable d'un tel délit, durant l'instance traditionnelle en charge du règlement du conflit, convie le chef de famille ou du village à trouver un compromis. Par ce choix on évite par exemple que l'époux outragé ne commette l'irréparable en ôtant la vie à son épouse ou encore qu'une guerre sanglante éclate entre le groupe familial de l'époux de la femme adultère et celui de l'amant. Pour ce faire, il était indispensable d'une part que l'époux offensé puisse obtenir la garantie de la réparation de l'outrage du fait de l'adultère. Ce qui implique que l'amant de son épouse compense cette offense en remettant un présent (bien ou autres) à titre de réparation. D'autre part, qu'il participe à la sanction infligée à son épouse adultère, d'où son droit à décider du sort de sa femme qui lui est reconnu au terme du règlement du conflit aux torts exclusifs de celle-ci. A ce propos, le droit traditionnel laisse à l'époux lésé le choix entre la réprimande au moyen des châtiments corporels, et répudiation assortie du remboursement total ou partiel de la dot (en cas de faute partagée des époux) aux dépens du coauteur de l'adultère (l'amant). Signalons pour une vision plus complète que la dissolution du mariage par répudiation prive l'épouse des avantages qui lui étaient assurés par l'alliance matrimoniale. Autrement dit, elle perd non seulement la protection de son époux et du groupe familial d'origine de ce dernier mais aussi la possibilité de revoir un jour ses enfants car il n'y avait pas comme dans société gabonaise actuelle, le partage des biens acquis par les époux. Cette dimension extrapatrimoniale ne s'envisage pas lorsque l'époux commet l'adultère.

En effet, dans la société traditionnelle gabonaise le sort de l'homme marié adultère est remis entre les mains de l'époux de la femme avec qui, il a eu des relations extraconjugales. Sous ce rapport, l'on en déduit que c'est le caractère frauduleux (le fait d'avoir pleinement conscience de la gravité de l'acte que l'on commet) et secret (le fait d'agir à l'insu de la personne que l'on lèse, rapproche l'adultère du vol.

Néanmoins, ces points de convergences ne doivent pas prêter à confusion parce que le vol qui est le fait de soustraire de manière frauduleuse une chose appartenant à autrui, n'est pas un adultère. Si l'on observe consciencieusement la définition qui vient d'être donnée avec celle précédemment mentionnée sur la notion d'adultère, nous pouvons voir de manière plausible que le vol implique l'intérêt d'une chose alors que l'adultère suppose l'intérêt d'une personne. Par ces motifs, penser que l'adultère est un vol c'est croire comme l'a si bien souligné OGOULIGUENDE dans sa thèse que « *l'un des époux est la propriété de*

l'autre, ce qui n'a jamais été admis dans la coutume»²⁴⁶. Cette polémique on la retrouve également lorsque l'un des époux décède et que son mariage est maintenu au sein de sa structure parentale, d'où l'intérêt de s'y atteler.

§2) Le maintien de l'alliance matrimoniale à la mort d'un des époux

Dans la société traditionnelle gabonaise le décès d'un des époux s'accompagne des rites nécessaires au passage du *de cuius* vers l'au-delà, et au sort de ses survivants pour la survie du lien de l'alliance matrimoniale antérieurement scellé. A travers le sens donné à ces aménagements, s'ouvre une succession sous le contrôle d'un conseil de famille. Celle-ci obéit à des règles de dévolution qui dépendent de la faculté du membre de la structure parentale décédé dans les liens du mariage, à exprimer clairement ou pas, sa volonté sur la désignation de son successeur.

Ainsi, l'on mettra en exergue que le *de cuius* participe ou non à la transmission de sa succession, la probabilité qu'un conflit éclate entre son héritier et sa famille d'origine était quasi nul. D'une part parce qu'il s'agit des membres de la même famille entendue strictement au sens patrilinéaire ou matrilinéaire²⁴⁷. D'autre part, cette qualité déterminante dans la vocation successorale fait qu'il n'y a pas d'héritiers en dehors de la famille unilinéaire. Pour rendre compte des conditions dans lesquelles l'on bénéficie de la vocation successorale du membre de la structure parentale décédé dans les liens du mariage, il convient d'étudier les rites funéraires conformément à la tradition du *de cuius*. Ce fil directeur comme on le verra relie le veuvage (A) et le remariage (B) auxquels le conjoint survivant se soumet à la mort du membre de son couple.

A- Le veuvage du conjoint survivant

Le veuvage du conjoint survivant est le processus par lequel la famille patrilinéaire ou matrilinéaire du *de cuius* en deuil détache progressivement la femme ou l'homme qui survit à son époux ou épouse, du membre de leur structure parentale décédé. A cet effet, le conjoint survivant doit se montrer soumis à l'ensemble des épreuves destinées à honorer la mémoire du *de cuius*, à l'exorciser du mal et apaiser son esprit. Si d'une manière générale le déroulement de ce rituel diffère d'une ethnie à une autre, il n'en demeure pas moins que

²⁴⁶ (J.A) OGOULIGUENDE, *op.cit.*, p.340.

²⁴⁷ V. supra p.78 et s.

ce rituel commence dans tous les cas, avec la mort. C'est précisément à partir de ce moment que le conjoint survivant prend le nom de veuf ou veuve. Dans l'attente des funérailles, il est mis dans un coin de la maison (petite pièce, chambre ou autres), à l'écart des parents (proches et alliés), amis et connaissance venus témoigner leur soutien.

Dès lors il est tenu de dormir à même le sol ou sur une natte, de ne pas se laver, ni de lever les yeux et encore moins parler avec les personnes qui lui présentent leurs condoléances sauf si elles ont déjà affronté le rituel du veuvage. Ces règles et interdits que doit nécessairement observer le conjoint survivant imposent également pour se nourrir d'attendre que, que sa belle-famille ou sa famille d'origine lui apporte à manger. Tout au long de cette période, il est soutenu par un proche parent qui a déjà connu le deuil d'un époux ou d'une épouse. Cette particularité comme l'exige la tradition fait que seuls les hommes veufs ou seules les des femmes veuves ont la qualité pour assister respectivement le nouveau veuf et la nouvelle veuve.

Par ailleurs, lors des veillées au domicile familial du *de cuius*, son conjoint survivant extériorise sa peine comme à l'annonce du décès, à travers des lamentations qui rappellent une anecdote ou les moments passés avec son mari ou sa femme décédé (e). Cette pratique traditionnelle gabonaise se répète chaque fois qu'un parent, allié, ami ou connaissance vient partager la douleur du conjoint survivant, éclate en sanglot en franchissant le seuil de la famille endeuillée. Il en va de même le jour de l'exposition de la dépouille mortuaire où le conjoint survivant assit à côté du corps sans vie du *de cuius*, doit verser toutes les larmes de son corps de sa propre initiative ou à la demande de sa belle-famille.

Parfois, il arrivait que le conjoint survivant subisse des sévices corporels (gifles, coups donnés sur la tête ou autres) ou des violences psychologiques (insultes, moqueries ou autres) lorsqu'il existait des mésententes entre lui et certains membres (belles-sœurs ou beaux-frères) de sa belle-famille. Il en était particulièrement ainsi pour le conjoint survivant de sexe féminin dont ses belles-sœurs lui font payer l'ensemble de ses fautes lors du déroulement du rituel du veuvage. Prenons pour illustration la situation où la veuve se montrait méprisante lorsqu'elle recevait sa belle-famille, ou encore capricieuse dès qu'il s'agissait de rendre service à sa belle-famille. Ces circonstances exceptionnelles qui justifient les mauvais traitements infligés à un conjoint survivant qui l'endure docilement et passivement, pouvaient aussi donner lieu au paiement d'une amende symbolique à titre de réparation. Pour cela, il importait à la famille d'origine du conjoint survivant de se montrer vigilante et de s'interposer afin d'amoindrir la souffrance de leur fille ou fils doublement meurtri. Cette éventualité qui procure une protection à un proche

endeuillé joue également si la belle-famille de ce dernier tente de l'opprimer²⁴⁸ en l'absence d'un motif valable. C'est l'exemple lorsque la belle-famille légitime certains de ses abus sur le fondement de la nécessité pour le conjoint survivant de démontrer son amour envers le *de cuius* ou encore de faire l'honneur et la fierté de la famille dont il est issu. A l'évidence décider de faire ou de ne pas faire, est une liberté qui visiblement n'appartient pas à l'individu affligé par le décès du membre de son couple mais à la structure parentale à laquelle il se rattache au nom d'un lien matrimonial, utérin ou consanguin. L'importance accordée à une telle définition du droit acquis dans la société traditionnelle gabonaise trouve tout son sens dans l'accomplissement des rites funéraires gabonais par le conjoint survivant. Il en va de même quand arrive le moment d'enterrer le *de cuius* au cimetière familial.

En effet, le conjoint survivant doit accomplir certains gestes traditionnels et ancestraux en signe d'adieu avant la sortie de la dépouille mortuaire étant donné que sa présence n'est pas admise lors de la mise en terre du *de cuius*. A cette fin, l'on conduit le corps du membre de la structure parentale décédé dans les liens du mariage, au lieu de sa tombe. Quant à son conjoint survivant, on le mène vers un autre lieu où il prend son premier bain à base de plantes, d'écorces ou autres et se voit raser le crâne en signe de purification. En regagnant le domicile conjugal qu'il formait avec le membre de son couple décédé, il marche sans toutefois se retourner. S'il constate la disparition de certains effets ou objets (vêtements, ustensiles de cuisine, outils de chasse ou de pêche) de son foyer lors des rites funéraires du veuvage, il ne peut en aucun manifester son mécontentement. Ce domaine relève de la compétence du conseil de famille qui se tient juste après la cérémonie de levée de terre du *de cuius*. Au cours de cette assemblée (patrilinéaire ou matrilinéaire), la date du retrait de deuil²⁴⁹ est déterminée. De même, les interdits imposés par le rituel du veuvage sont levés, et le sort des survivants du *de cuius* est fixé au moment du partage des biens de la succession. Dans cette perspective se pose la question du successeur du membre de la structure parentale décédé dans les liens du mariage. Pour débattre et rendre compte du mode de transmission en présence ou en l'absence de sa volonté du *de cuius*,

²⁴⁸V. supra p.117.

²⁴⁹ Cérémonie au cours de laquelle certains membres de la famille endeuillée ont porté pendant un temps un signe extérieur du deuil (couleur ou autres) en mémoire de leur proche décédé, doivent le retirer impérativement. V. aussi LOUBA sur la question relative au temps du deuil qui dure en général « *un à deux ans selon l'importance du défunt ou la capacité de la famille éplorée à pouvoir organiser une gigantesque cérémonie marquant la fin de cette période par, dite de retrait de deuil* », *op.cit.*, p.53.

intéressons-nous au rite funéraire qui soumet le conjoint survivant à un remariage au sein de sa belle-famille.

Que dire de cette décision du conseil de famille prononcée en présence de la famille du *de cuius* et celle du conjoint survivant ?

B- Le remariage du conjoint survivant

Le remariage du conjoint survivant est la pratique matrimoniale par laquelle la veuve ou le veuf concourt avec le successeur du membre de son couple décédé, à la survie de son alliance avec le *de cuius*. Ce moyen palliatif qui fait du mariage du membre de la structure parentale décédé un engagement perpétuel, s'opère par le lévirat lorsque le conjoint survivant est une femme, et par le sororat s'il s'agit d'un homme qui survit à sa femme. Entendons par l'alliance matrimoniale du lévirat, la circonstance qui se produit après un veuvage et consiste pour l'un des frères utérins (neveu ou oncle) ou consanguins (fils ou frère) du *de cuius* à prendre pour épouse la veuve de son aîné ou cadet décédé. Elle s'oppose à l'alliance matrimoniale du sororat où le veuf est tenu d'épouser l'une des sœurs cadettes ou nièces encore célibataire de sa défunte femme proposée par sa belle-famille. Chacune de ces réalités s'imposent à la mort (non simultanée) des époux afin d'éviter que l'équilibre familial ne soit rompu par le remboursement de la dot, en l'absence de protection ou d'affection. Derrière l'idée de se préoccuper de la condition du conjoint survivant, se cache une réelle volonté de la structure parentale du membre du couple décédé, à conserver les biens dans la famille. Ce qui n'est pas dénué de sens si l'on dispose du conjoint survivant au même titre que les biens meubles²⁵⁰ et immeuble (maison, terre et autres) dévolus au sein de la famille patrilinéaire ou matrilinéaires du *de cuius*.

Dès lors, comment s'effectue le partage de la masse successorale en cas de décès dans la société traditionnelle gabonaise. Celle-ci nécessite lorsqu'on l'aborde, de veiller à nuancer la situation du membre de la structure parentale patrilinéaire ou matrilinéaire qui décède et laisse une veuve ou un veuf.

Seulement la question du patrimoine ne suscite un intérêt qu'en présence d'un conjoint survivant de sexe féminin dans la mesure où la constitution d'une masse successorale est une affaire d'homme, donc un droit acquis. A cet égard, l'on comprend pourquoi le *de*

²⁵⁰ Outils de chasse, pêche, champ, reliques familiales ancestrales (fétiche qui assure la protection de la famille et qui peut être par exemple constitués de crâne ou des ossements humains, de certaines plaintes et autres), ustensiles de cuisines et autres.

cujus de sexe masculin est remplacé par son frère utérin ou consanguin dans sa qualité d'époux, père, chef, gardien des valeurs et des biens acquis par les hommes la structure parentale dont il est issu. Cette qualité de successible revient exclusivement chez les matrilineaires au neveu ou l'oncle maternel du *de cuius*, et chez les patrilineaires au frère ou à défaut au fils du défunt.

Outre le critère de masculinité qui exclut de la succession les femmes qui partagent le même lien de parenté unilinéaire, il convient d'y ajouter celui lié au rang qu'occupe celui qui hérite. Dans cette perspective le cadet se substitue à son aîné sauf bien entendu s'il meurt avant son aîné. Cet ordre successoral pouvait ne pas être respecté si le défunt avait choisi son héritier de son vivant. Pour garantir l'autorité de l'élu, son prédécesseur se montrait publiquement avec (réunion, cérémonies ou autres circonstances). Il lui permettait même de prendre de temps à autre en charge la direction de la famille sous son contrôle pour s'imprégner de la charge à assurer dans la continuité, la fonction de chef de famille.

En dépit des conditions dans lesquelles le successeur du *de cuius* est désigné (conseil de famille ou par le membre de la structure parentale décédé dans les liens du mariage), il arrivait que ses droits et obligations puissent être difficiles d'accès. C'était notamment le cas lorsque la veuve refusait de se soumettre à la pratique du lévirat et obstruait l'aptitude de l'héritier à se saisir de plein droit de ses prérogatives successorales. Dans cette situation, le conflit se résolvait de deux manières. D'une part, par décision conciliatrice du conseil de famille on laissait la liberté à la veuve de choisir son époux dans la famille de son conjoint prédécédé, ce qui était souvent rare. D'autre part, par décision stricte du conseil de famille, on répudiait la veuve avec l'obligation pour sa famille d'origine de rembourser la dot, ce qui se produisait dans la grande majorité des cas. Si la famille d'origine de la veuve n'acceptait pas de la reprendre, alors elle était condamnée à l'exil. Pour éviter d'être exclue, et restée auprès de ses enfants, la veuve n'avait pas d'autre choix que de se plier à la décision du conseil de famille dans l'intérêt de l'harmonie familiale. Cette soumission face à l'alternative qui débouche vers un remariage consentie ou forcée de la veuve, ne joue pas pour certaines femmes qui survivent à leurs maris. Cela se conçoit dans les valeurs traditionnelles gabonaises pour la veuve d'un âge très avancé et la veuve du *de cuius* dont le fils est l'héritier. Il faut dire que si elles ne remplissent pas leurs devoirs et obligations de veuve comme cela leur avaient été enseignées dès leur plus jeune âge c'est-à-dire avant le passage de l'enfance à l'âge adulte, elles restent néanmoins dans la structure parentale du membre de leur couple décédé.

Au terme de l'analyse des conditions exigées pour le remariage du conjoint survivant l'on observe que si la veuve et le veuf n'héritent pas du patrimoine constitué par le *de cuius* chez les patrilinéaires comme chez les matrilinéaires, ils font l'objet d'une attention particulière. Il en va de même des enfants du *de cuius*. A ce propos le droit traditionnel exige à la suite de la réalisation immédiate du remariage du conjoint survivant assortie ou pas de réjouissances symboliques²⁵¹, que les enfants nés du précédent mariage deviennent ceux de l'époux ou l'épouse qui remplace le *de cuius*. La transition qui découle du fait inattendu qu'est la mort du membre de la structure parentale décédé dans les liens du mariage n'affecte en rien la vie sociale de ses survivants que sont la veuve ou le veuf et les orphelins.

En conséquence que doit-on retenir de la réalité culturelle gabonaise que l'on vient d'appréhender au regard de l'ensemble de nos développements ?

²⁵¹Cadeaux en guise de dot symbolique (poules, coqs, chèvres et autres) donné par l'héritier du *de cuius* à sa belle-famille (famille du conjoint survivant) à la suite de la décision du conseil de famille prononçant le remariage du conjoint survivant.

Conclusion du Chapitre I

Il ressort de notre étude sur la réalité culturelle gabonaise endogène que l'autorité familiale patrilinéaire ou matrilinéaire avait une certaine légitimité au cours de la vie et en cas de décès d'un de ses membres. Ce qui avait tout son sens dans cette société où « [...] *le statut individuel est d'autant plus important qu'on avance en âge, qu'on est marié (...), qu'on a des enfants, qu'on est à la tête du lignage...* »²⁵². L'intérêt commun du groupe l'emportait sur les intérêts personnels des uns et des autres, tant dans les activités de la vie courante que lors des moments de réjouissances, de deuils ou de troubles.

Ainsi en cas de situations de crises d'ordre naturel ou surnaturel dans les rapports entre membres du couple, avec leur famille ou belle-famille respective, on privilégiait la voie d'une justice qui reposait essentiellement sur l'harmonie du groupe avec les ancêtres et les esprits. Elle s'est transmise comme telle de génération en génération jusqu'à l'arrivée d'autres modes de résolutions de litiges introduits par le système colonial et à sa suite par la mutation des mœurs opérée en droit gabonais. Pour rendre compte de ces changements, analysons l'évolution du système de droit gabonais.

²⁵² (M) ALLIOT, *op.cit.*, p.6.

Chapitre II. Appréhender l'évolution du système de droit gabonais

L'analyse sur l'évolution du système de droit gabonais nécessite de se plonger dans l'histoire du Gabon marquée par la colonisation française.

En effet, cette prise de contrôle du Gabon au XIX^e siècle malgré la farouche opposition de la population autochtone, s'était accompagnée de multiples changements dont l'un des faits marquants demeure en ce qui nous concerne, l'intrusion du droit colonial. Elle se caractérise par la substitution radicale de la règle de droit endogène traditionnelle gabonaise jugée primitive voire barbare, à la sienne et dans laquelle la population gabonaise ne se reconnaissait nullement pas. C'est donc soucieux des conséquences de ce déséquilibre et au nom du maintien d'un ordre public que le législateur colonial s'était ravisé au moyen d'un encadrement juridique dans lequel à la coexistait les droits précités. Cependant si certains gabonais s'identifiaient à l'orientation donnée au sein de la colonie, et d'autres pas, la résistance issue de ce dualisme de volonté culturelle avait conduit avec l'évolution des mœurs à la fin de la colonisation en 1958. Il s'en suivra une organisation sur le territoire, du pouvoir par le peuple et pour le peuple gabonais garantie par une constitution. De plus, au fil de temps les autorités gabonaises ne cesseront pas d'être confrontées aux conflits nés de la mutation de certaines pratiques traditionnelles qui survivent au regard des manipulations des individus à des fins avilissantes.

Ainsi se pose la question relative au phénomène de dérives de la coutume qui créent l'injustice, la psychose, l'insécurité sociale, juridique et porte également atteintes aux droits de l'Homme. Son analyse à travers l'histoire du Gabon permet d'appréhender d'une part, les aménagements instaurés par la colonisation dans le droit traditionnel gabonais endogène (**section 1**). Et d'autre part les accommodements érigés à leur suite en droit de la famille par la législation gabonaise en vigueur (**section 2**).

Section 1 : Les aménagements de la colonisation

De l'installation française à l'administration coloniale au Gabon des aménagements ont été instaurés dans le droit traditionnel gabonais endogène. Dans la quasi-majorité des cas, cette invasion étrangère²⁵³ a été assortie d'une transplantation culturelle exogène de type

²⁵³ Qualification qui a également été faite par (M) THIOYE dans son article relatif à la « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », paru à la *Revue internationale de droit comparé* en 2005, Vol. 57, n°2, p.362.

occidental. Ce « *qui a si profondément bouleversé les structures sociales en Afrique* »²⁵⁴ et en particulier dans le cadre de notre étude en droit de la famille et des personnes.

Dès lors, se pose la question du processus d'édification nouvelle durant la période coloniale au sein du système de droit gabonais endogène. Son analyse nécessite de s'intéresser en ce qui nous concerne, aux aménagements de la colonisation introduite par le passage à l'institution d'un nouveau système de droit (§1), et à la modernité (§2).

§1) L'institution d'un nouveau système de droit

A la venue de la colonisation sur le continent africain, une distinction s'est visiblement opérée entre « *le droit proprement dit et les hiérarchies liées à la parenté* »²⁵⁵ dans les sociétés traditionnelles de règles orales comme celles du Gabon qui suscitent notre intérêt. De ce fait le système matrilineaire et patrilineaire qui régissait la vie du corps social sera qualifié de pré-droit car dépourvu d'une véritable puissance publique. Par la suite, il connaîtra une requalification en raison de la reconnaissance implicite de l'existence du droit dans une société longtemps considérée trivialement par la puissance coloniale, de primitive. C'est dans cet ordre d'idée qu'est apparue l'appellation de droit coutumier instituée par la loi du nouveau système de droit au cours de la colonisation que nous mettrons en évidence en dégagant d'une part les concepts et la réglementation du système juridique écrit (A). Et d'autre part l'indépendance du système judiciaire mis en œuvre par l'organisation politique coloniale (B).

A- Concepts et réglementation du système juridique écrit

Les concepts et la réglementation du système juridique écrit issu de la puissance coloniale ont d'entrée de jeu touché la matière civile et pénale dont il convient de cerner les contours. Soulignons, en ce qui concerne le domaine familial que la parenté a été redéfinie et restreinte aux personnes unies directement par un lien de sang. A cet égard, les groupes familiaux de la société traditionnelle gabonaise vont être tenu au respect de la notion juridique française de la famille formée exclusivement du père, la mère et les enfants. Cette logique qui retire l'autorité du groupe sur l'individu consacra de plein droit l'aptitude à être sujet de droit reconnue à chacun des membres de la société traditionnelle

²⁵⁴(J) JOHN-NAMBO, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *Droit et Société*, n°51/52, p.325.

²⁵⁵ (J) POIRIER, *Encyclopédie de la Pléiade, Ethnologie générale* ; Vol.24, éd. Gallimard, 1968, p.1094.

gabonaise sans distinction de leurs sexes et de leurs âges. Une telle évolution du statut personnel des populations autochtones en Afrique équatoriale française s'est imposée par un décret du 15 juin 1939²⁵⁶ dans lequel il a été déclaré une aptitude physique au mariage conditionnée à un âge nubile et une liberté de consentement des futurs époux. Selon cette réglementation relative aux mariages entre indigènes²⁵⁷, les impubères c'est-à-dire la femme de moins de quatorze ans et l'homme de moins de seize ans ne pourront sous aucun prétexte contracter mariage. La règle demeurait la même en l'absence de volonté donnée par les pubères véritablement concernés par le mariage que sont les futurs époux au sens du décret précité dit Mandel.

Cependant la mutation de ces conditions portant la femme gabonaise²⁵⁸ dans un environnement social où elle demeure dans l'incapacité d'acquérir des droits et de les exercer, n'est pas exempte de toute critique. On peut effectivement voir à travers la transposition opérée par la puissance coloniale un trouble dans l'organisation des conventions matrimoniales gabonaises traditionnelles où l'accord de la famille patrilinéaire ou matrilinéaire demeurait fondamental à une alliance. S'il semble nécessaire d'endiguer les mariages perçus comme subis au regard du « *pacte familial dans lequel le sentiment des intéressés ne joue qu'un rôle secondaire ou nul* »²⁵⁹, il n'en demeure pas moins qu'il violait l'expression de la volonté générale.

En effet, aucune liberté n'était laissée aux gabonais de se soumettre à leurs lois personnelles endogènes en raison du statut d'indigène établi et réglementé à leurs égards sous la domination coloniale. Pourtant, nul ne peut mettre en servitude ses semblables si les hommes naissent, demeurent libres et égaux en droits²⁶⁰. C'est sans doute pour sortir de cette ambiguïté que le 20 février 1946²⁶¹ il a été précisé en complément d'information que la mise en servitude en Afrique équatoriale française résulte de la violation des dispositions de la puissance coloniale seule productrice de la norme. Par conséquent

²⁵⁶Il découle du rapport du Ministre des colonies Georges MANDEL au Président de la République française Albert LEBRUN sur la nécessité de subordonner la validité du mariage au consentement de la jeune fille et assurer à la veuve la libre disposition d'elle-même, J.O.R.F, soixante et onzième année, n°141 du 16 juin 1939, p.7606.

²⁵⁷Individus originaires de l'Afrique occidentale française ou d'Afrique équatoriale française ne possédant pas la qualité de citoyens français.

²⁵⁸V. article 2 du décret Mandel 15 juin 1939 en ses 1°, 2°, et 3° relatif à la convention matrimoniale de la femme nubile et de sa revendication par un des membres de la famille de son défunt époux lorsqu'elle devient veuve.

²⁵⁹(J) POIRIER, op.cit., p.1146.

²⁶⁰V. article premier de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ».

²⁶¹V. décret Moutet n°46-276 complétant le décret Mandel portant sur la réglementation des mariages entre indigènes en A.O.F et A.E.F, J.O.R.F, quarante-troisième année, n°7 du 1^{er} avril 1946, p.412.

l'interdiction faite par le droit écrit en matière matrimoniale demeurait sans préjudice lorsqu'un père ou un oncle donnait en mariage sa fille, de même que l'homme qui épousait une femme en marge des limites instituées sur la puissance maritale et paternelle. Cette offensive dans la quête de l'administration coloniale à codifier subtilement une règle de droit qu'elle concevait comme une coutume en raison du caractère oral que revêtait la norme endogène gabonaise, se rencontrait également malgré le passage à l'égalité républicaine.

Il faut dire que le principe de liberté et d'égalité consacré par l'entrée en vigueur du décret Jacquinot en date du 14 septembre 1951²⁶², reconnaissait aux citoyens ayant conservé leur statut personnel d'indigène le droit de contracter mariage selon une coutume exogène. Entendons par là, l'introduction au sein de la société patrilinéaire et matrilinéaire gabonaise d'un nouveau mode d'alliance matrimoniale interdisant la polygamie. Il pouvait être précédé des fiançailles, voire pas, et ne procurait aucun avantage matériel aux membres de la famille de la fille majeure de vingt et un ans ou encore ceux de la belle-famille de la femme dont le mariage a été légalement dissous (par décès ou divorce). Au regard de ces exigences, la dot bien que maintenue par le législateur colonial devenait une institution coutumière facultative dans les conditions de validités du mariage. L'importance était donc donnée au mariage en la forme d'un acte spécial enregistré par l'officier d'état civil et déclaré expressément devant lui lors de la célébration d'une union. Pourtant pour produire ses pleins effets et être opposables à tous, encore fallait-il que les gabonais veuillent prendre part à l'exécution d'un système juridique qui prône un droit d'option au mariage tout en refrenant celui qui n'est pas porté sur le mariage civil.

Par ailleurs, la pénétration de la puissance coloniale avait également touché le domaine successoral de la société traditionnelle gabonaise notamment avec l'incidence du choix de la loi écrite pour les citoyens ayant renoncé totalement à leur statut personnel d'indigène. Dans cette perspective et conformément au Code Napoléon auparavant réservé aux seuls citoyens français résidant en France ou à l'étranger, la succession des biens²⁶³ est dévolue à la famille conjugale. Ce qui à la différence de la dévolution successorale coutumière dont dépendait le *de cuius* patrilinéaire ou matrilinéaire, profite d'abord aux descendants du citoyen ayant choisi de renoncer au statut personnel d'indigène. En l'absence d'enfants

²⁶²V. extrait du décret Jacquinot n°51-1100 du 14 septembre 1951 relatif au mariage paru au journal officiel du territoire du Togo en date du 16 octobre 1951, p.897.

²⁶³V. livre II du Code civil de 1804 de relatif aux biens et des différentes modifications de la propriété (articles 516 à 710).

légitimes, le Code civil Napoléon permettait que les biens de la succession passent ensuite aux ascendants, frères, sœurs et enfants (si légalement reconnus) ou l'un d'eux à défaut des autres. Dans l'hypothèse où le conjoint survivant n'entre pas en concours avec les parents successible jusqu'au douzième degré ou les enfants naturels du *de cuius*, la succession lui appartient enfin, sous réserve d'être non divorcé à celui qu'il survit²⁶⁴.

Outre ce mode d'acquisition de la propriété des biens par des successibles privés de vocation successorale s'ils étaient soumis à la coutume, on relève à la lecture du Code civil, la transmission²⁶⁵ par donation entre vifs²⁶⁶ et testamentaire²⁶⁷ suivant une libre volonté. La permutation de droit opérée grâce à la réforme des dispositions applicables au sein de l'administration coloniale se dissocie de la considération selon laquelle on hérite des fonctions du *de cuius*. Elle introduit une notion de propriété restreinte aux choses mobilières (par nature ou détermination par la loi du bien meuble) et immobilières (par nature, destination ou autres). Ces innovations dans la société traditionnelle gabonaise ne retiennent pas le fondement du droit d'héritage patrilinéaire ou matrilinéaire. Elles posent comme bases légales les liens de sang et du mariage même si toute succession échue aux ascendants ou collatéraux successibles se divise en deux parts égales dont l'une va aux parents de la ligne paternelle et l'autre à ceux de la ligne maternelle²⁶⁸. Ce conformisme de la puissance coloniale laissé dans une certaine mesure à l'appréciation des populations locales dans l'attente qu'elles fassent le choix d'écarter leurs coutumes régnautes, ne faisait l'unanimité chez les populations locales.

Au terme de nos développements sur la matière civile conçue par l'administration coloniale au Gabon, il importe de poursuivre notre analyse sur les concepts et la réglementation du système juridique écrit avec la matière pénale.

L'entrée au sein de la société traditionnelle patrilinéaire et matrilinéaire des concepts français en matière pénale du fait de l'influence coloniale a été un véritable choc dans l'ordre des principes généraux des comportements aux conséquences punissables. L'administration coloniale s'imposait comme seule habilitée pour qualifier un fait ou un acte susceptible d'être répréhensible suivant une codification dont toute transgression des

²⁶⁴Article 767 du Code précité se rapportant au livre III du Code civil portant sur les différentes manières dont on acquiert la propriété.

²⁶⁵ Articles 711 et 893 à 1100 du Code Napoléon.

²⁶⁶ « Acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » selon l'article 894 du Code Napoléon.

²⁶⁷ « Acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie des biens, et qu'il peut révoquer » selon l'article 895 du Code Napoléon.

²⁶⁸Article 733 du Code Napoléon.

patrilinéaires et des matrilinéaires justifiait une sanction. Ce pouvoir de répression basé sur des mesures administratives disciplinaires spéciales²⁶⁹ en dehors d'une quelconque procédure judiciaire cèdera la place avec la suppression du régime de l'indigénat²⁷⁰ à une justice séparée de l'administratif et du judiciaire. Dans cette logique la détermination de la sanction suivant les litiges qui naissaient dans les rapports entre la population française et les autochtones relevait dorénavant de la seule décision des juridictions répressives régulières. Pour comprendre ce système garant d'une justice équitable au regard des concepts fondamentaux d'incrimination²⁷¹ et de responsabilité²⁷² assorties de circonstance aggravantes, atténuantes ou pas, il importe de nous intéresser à l'indépendance judiciaire instaurée.

B- L'indépendance du système judiciaire

Elle résulte de la réorganisation judiciaire opérée par la puissance coloniale qui sépara « *le pouvoir de juger (jurisdictio) et le pouvoir de commander (imperium) des rois et chefs traditionnel* »²⁷³ tout en instituant un ordre inconnu des gabonais. Dans ce nouveau système où siègent des personnes²⁷⁴ n'ayant pas d'inimitié, lien de parenté, d'amitié, d'alliance ou autres avec les justiciables, en matière civile, commerciale et criminelle compte tenu d'un ordre judiciaire divisé en deux degrés de juridictions. On distingue respectivement sur ce plan, le tribunal de première instance et la cour compétente pour la dernière matière, de même que pour les recours formés en appel des jugements au regard de la législation dont dépendait le Gabon avant qu'il ne soit autonome judiciairement²⁷⁵. Le personnel de ces juridictions se composait principalement des magistrats spécialisés et des non professionnels nommés ou élus, dont les fonctions étaient fixées par la loi de la puissance coloniale. Cette politique étrangère qui excluait les chefs traditionnels gabonais

²⁶⁹V. Code de l'indigénat de 1887 relatif aux obligations et délits définis par l'administration coloniale en Afrique Equatoriale Française à l'égard des individus ne possédant pas la qualité de citoyens français dont toute violation de leur part nécessitait des punitions d'ordre disciplinaire.

²⁷⁰V. décret n°46-276 du 20 février 1946 supprimant l'indigénat, J.O.R.F du 22 février 1946, p.1581.

²⁷¹ Il s'agit notamment de la culpabilité, la tentative, la complicité et la récidive imputable à l'individu et non à son groupe parental patrilinéaire ou matrilinéaire.

²⁷²Fait ou acte antisocial répréhensible commis par une personne en l'absence de contrainte ou de légitime défense.

²⁷³(J) JOHN-NAMBO, *op.cit.*, p.326.

²⁷⁴ Juges et assesseurs.

²⁷⁵V. (D) ETOUGHE dans ses développements sur la dépendance légale et juridictionnelle du Gabon rattaché à l'époque coloniale au Sénégal, tirés de son ouvrage portant sur *la justice indigène et l'essor du droit coutumier au Gabon*, Harmattan, 2007, p.15 à 22.

et leurs auxiliaires de justice²⁷⁶ du corps judiciaire, érigeait la puissance coloniale comme seule habilitée à infliger des sanctions pouvant revêtir une forme exécutoire, tendant à une réparation ou une punition. Pour affirmer ses prérogatives de puissance publique, elle donna plus de pouvoirs à l'administration coloniale pour agir en cas de silence de sa règle de droit sur les actes répréhensibles non définies et punis par elle dans ses colonies afin de se faire respecter et obéir de ses sujets indigènes.

Dès lors, s'appliquaient ces prescriptions au détriment des règles patrilineaires et matrilineaires organisant les affaires familiales, matrimoniales ou pénales non communes aux ordres judiciaires coloniaux capables de dire si une action est bien ou mal fondée. Le radicalisme qui découlait de ladite réglementation n'ouvrait aucune action en justice relative à la sorcellerie qualifiée d'irrecevable dans la mesure où elles renvoient aux infractions impossibles pour une personne saine d'esprit. Dans ce cadre strictement règlementé par la loi coloniale, toutes pratiques coutumières gabonaises contraires à son ordre public, étaient hostiles. Ces principes directeurs offensifs connaîtront avec la mise en place des instructions relatives au décret du 29 avril 1927 portant réorganisation de la justice indigène des assouplissements notamment avec le pouvoir exceptionnel rendu aux chefs traditionnels. Il visait le domaine restreint du droit coutumier pour les conflits matrimoniaux, successoraux ou autres délits de moindre gravité selon la logique de la puissance coloniale. Précisons que cette délégation de pouvoir n'associait que certains indigènes c'est-à-dire chefs et notables de notoriétés²⁷⁷ dont l'administration coloniale en faisait des collaborateurs de confiance. Dans cette perspective d'attribution judiciaire dépendante, elle se déchargea en faveur d'eux du fastidieux contentieux de la coutume avec un personnel d'interprètes dépourvus de connaissances des grandes théories de droit processuel français²⁷⁸ car illettrés.

Aussi, elle marqua la création des juridictions indigènes que sont les tribunaux de conciliations, de premier degré, de second degré et de chambre spéciale d'homologation de la cour d'appel, placés sous le contrôle de la puissance coloniale²⁷⁹. Ces ordres

²⁷⁶V. supra p.92 et s.

²⁷⁷ Connus comme lettrés, en raison de leurs connaissances culturelles endogènes gabonaises ou interprètes de l'administration coloniale depuis plusieurs années.

²⁷⁸ Elles se rapportent à l'action en justice, la juridiction, l'acte de juridiction et l'instance, pivot de la garantie des droits reconnus à tout justiciable.

²⁷⁹ Cette attribution revenait selon les termes du décret du 29 avril 1927 portant réorganisation de la justice indigène selon le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, au « *procureur général, au chef du service judiciaire dans l'intérêt de l'ordre public* ».

coloniaux étaient respectivement présidés par le juge conciliateur²⁸⁰, les juges délibérants²⁸¹, le juge de l'ordre supérieur d'appel²⁸² et le juge d'homologant ou annulant les jugements des tribunaux indigènes²⁸³. L'accès à ces juges revêtait la particularité d'être d'une part accessible en l'absence d'instance judiciaire ou en présence d'une instance judiciaire de premier degré. D'autre part, il semblait difficile d'accès pour la saisine du juge du second degré et de la chambre spéciale de la cour d'appel dont le siège unique se situait à Brazzaville depuis l'indépendance de la justice du Gabon à l'égard du Sénégal conformément au décret du 15 janvier 1910. A cette limite, il nous faut également énumérer celle relevant du processus d'introduction de la requête qui se subordonne à un formalisme strict. Ce qui implique l'inscription pour le contrôle d'une déclaration d'affaire conflictuelle faite par un justiciable au commandant de circonscription ou le chef de subdivision administrative coloniale dont il a la responsabilité. Au terme de ce préalable, il appartiendra au Lieutenant-Gouverneur d'apprécier souverainement la recevabilité ou l'irrecevabilité des allégations portées à sa connaissance et de rendre son rapport assorti de ses motivations au gouverneur lequel saisira le haut magistrat.

Par ailleurs, l'absence de force exécutoire des décisions rendues par les tribunaux de conciliation²⁸⁴ qu'étaient en réalité les instances coutumières agréées, et de prise en compte avérées des assesseurs indigènes lors des décisions délibérantes²⁸⁵ réglait mal la justice informelle. Or l'omniprésence de ce phénomène connu sous le nom de justice populaire dont l'apparition remonte à la mise à l'écart du droit traditionnel gabonais à l'arrivée de la colonisation, préoccupait, tout comme le coût des affaires déferées à Saint-Louis pourtant résolues.

Le décalage qui en découlait alors que le mode de fonctionnement judiciaire coloniale se prétendait proche des indigènes par des juridictions de proximité avec une coutume

²⁸⁰ Chef de village, de terre, tribu pour les ressortissants d'un même chef, et juge assesseur du tribunal de premier degré désigné par le chef de la circonscription (à défaut par son adjoint), chef de subdivision adjoint au chef de circonscription, ou président du tribunal de premier degré assisté de ses assesseurs pour les autres ressortissants partis au litige.

²⁸¹ Chef de la division ou fonctionnaire délégué installé par la puissance coloniale dans une circonscription, un assesseur européen et indigène.

²⁸² Chef de circonscription, fonctionnaire, officier n'ayant pas déjà siégé en première instance sur l'affaire qui fait l'objet d'une interjection d'appel, ou exceptionnellement le chef de subdivision adjoint au chef de circonscription.

²⁸³ Procureur général, haut magistrat placé aux côtés du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.

²⁸⁴ Accord amiable oral pouvant être constaté par procès-verbal et non assimilable à un jugement.

²⁸⁵ Cas de chefs de villages ou notables qui ne parlaient pas plusieurs langues car non polyglottes.

subordonnée au respect d'un ordre public²⁸⁶, révèle des attentes déconnectées de la réalité. Ce qui favorisa la réticence du justiciable indigène qui ne se montrait pas réceptif dans ses rapports avec l'organisation judiciaire voulue par la puissance coloniale dont les impératifs²⁸⁷ lui paraissaient incompréhensifs car perçus comme rendant plus graves les différends qu'à les résoudre. L'ensemble de ces difficultés pratiques au sein des groupes patrilinéaires et matrilinéaires perdura en dépit de la suppression de la justice indigène en 1946 pour une autonomie décentralisée du système du système de droit gabonais. Il s'ensuivra dans cette perspective d'autres réorganisations judiciaires qui avec le passage à la modernité s'ouvriront aux mœurs des cultures régnantes sur le territoire. C'est tout l'intérêt pour une vision complète de notre analyse consacrée aux aménagements de la colonisation relatives aux valeurs étrangères tolérées et incorporées au sein des groupes ethniques du Gabon.

§2) L'introduction de la modernité

Le passage à la modernité au sein de la société traditionnelle gabonaise a été caractérisée par l'introduction de valeur donnée à l'individu, à sa force de travail, ses activités, de ses fruits, des ressources de son sol, sous-sol, ses objets usuels et ses croyances. Ces invasions culturelles qui dissocient l'individu du groupe et des choses de la collectivité familiale à laquelle il appartient, s'imposaient dans le mode de vie des autochtones avec une économie marchande propre à la politique coloniale. Celle-ci se substituait au moyen d'échange des patrilinéaires et matrilinéaires qu'était le troc, et développera avec l'évolution des mœurs, une appétence pour l'accumulation des richesses chez ces derniers. Un tel déclin bouleversera les pratiques familiales endogènes gabonaises qui rythmaient l'existence d'un individu notamment de son alliance matrimoniale au jour du décès d'un membre de son couple. Pour rendre compte de ces modulations à l'origine de la perte du caractère symbolique, valeur ancestrale de la société traditionnelle gabonaise analysons d'une part l'utilisation de la monnaie et des biens de consommation exogènes (**A**). Et d'autre part, étudions le brassage entre les cultures endogènes et exogènes (**B**) qui va conduire certaines populations gabonaises à intégrer les pratiques coutumières des autres.

²⁸⁶Coutume régulière au mariage de la jeune fille, au remariage de la veuve, à la puissance parentale, à la puissance maritale, à la dot et autres matières (civiles et commerciales).

²⁸⁷Rendre à chacun ce à quoi il peut légitimement prétendre, intervenir s'il existe de charge suffisante contre la personne mise en examen en jugeant au regard du droit et à l'issue d'une procédure organisée, toutes questions relevant ou pas de sa compétence.

A- L'utilisation de la monnaie et des biens de consommation exogènes

Conséquences de la modernité, l'utilisation de la monnaie et des biens de consommation traduisent un changement dans la conception d'acquisition des richesses au sein d'une société où l'individu a longtemps été rattaché au groupe familial.

En effet, structure familiale patrilinéaire et les matrilinéaire étaient fortement concurrencés. Les besoins des individus grandissaient au point où certains patrilinéaires et matrilinéaires agissaient et vivaient pour eux au détriment du groupe. Ils échangeant des services ou biens avec des partenaires autres que la famille en contrepartie d'une somme d'argent dont l'unité de valeur était le franc. L'introduction de cette monnaie (billets de banque et de pièces) par la puissance coloniale s'établira comme moyen d'échange indispensable à la satisfaction des besoins personnels des autochtones. De ce fait, les citoyens ayant conservé leur statut personnel d'indigène et ceux l'ayant volontairement écarté ne pouvaient plus rien faire sans argent. Ils devaient travailler pour se nourrir, se soigner, se loger, se vêtir, se former exercer une profession de leur choix, assumer les charges des cérémonies d'initiations, de circoncision, de mariage, deuil, retrait de deuil et autres impératifs de la vie courante. Face à ces nouvelles contraintes, certains comptaient pour gagner de l'argent sur leur force de travail en offrant leur main d'œuvre au sein des sociétés de travaux publics, des exploitations forestières, minières, pétrolières, agricoles industrielles ou administration coloniale pour une rémunération parfois insuffisante. Pour d'autres, notamment ceux qui vivaient des produits de leur activité champêtre, pêche, chasse ou artisanale, ils s'en remettaient au prix de vente de leurs échanges commerciaux qui malheureusement échappaient à leur contrôle. L'essor de ces pratiques qui tendent vers le bien-être individuel au regard des traditions gabonaises, érige une véritable société de consommation.

Ainsi, émerge une société moderne au Gabon dans laquelle les patrilinéaires et les matrilinéaires devenaient consommateurs des produits autres. Dans une telle dynamique, certains intégreront dans leurs pratiques traditionnelles, l'argent et des biens de consommation exogènes²⁸⁸. Ces modulations avec la fluctuation de la monnaie et le coût de vie, poseront des problèmes à l'administration coloniale. Il faut dire que cette dernière en règlementant le mariage entre indigènes n'avait pas jugé utile de définir les prestations

²⁸⁸ Fusils, matériaux de constructions, outils de bricolage, voiture, vin, boisson, aliments, vêtements, électroménager, télévision et autres objets modernes.

matrimoniales qui font l'objet de la dot une institution coutumière. Il faut dire que quiconque dans la famille de la fille majeure ou la belle-famille de la veuve pouvait prétendre tirer avantage au regard de leur liberté d'exigence matériel qui portait délibérément atteinte aux droits des personnes concernées par le mariage. Ce qui laissait libre court à des contenus et taux variables dénaturant le symbole de la dot dans la mesure où les effets du mariage provoqués par la réclamation du versement de ces nouvelles prestations matrimoniales se subordonnent au consentement absolu des parents. De cette mutation des mœurs qui s'imposait aux patrilinéaires et matrilinéaires ayant conservé leur statut d'indigène lorsqu'ils envisageaient prendre une femme pour épouse, se distinguait différentes compensations matrimoniales. Il y avait à ce propos, cite les dots reflète du milieu social, de la scolarisation, de l'émancipation de la femme gabonaise²⁸⁹ ou encore celles exigées au motif d'appétence pécuniaire, des biens matériels locaux et modernes de certains parents. A ce propos, on S'il était dorénavant question pour certaines familles gabonaises de valoriser la femme, d'autres y voyaient au contraire le moyen de spéculer dans un but lucratif²⁹⁰. Par conséquent, les titulaires de la puissance paternelle avaient la faculté d'exiger du prétendant de leur fille même en l'absence d'autorité légale sur celle-ci, d'honorer ou de garantir la remise de dot sans dissuader ses concurrents en acceptant de prendre leurs dots. Les engagements familiaux qu'ils mentionnaient à titre privé ou public échappaient à l'ordre de la structure parentale unilinéaire fortement bouleversée dans sa hiérarchie avec l'apparition au sein de son groupe d'individus usurpant l'autorité de chef au motif de diverses priorités²⁹¹.

Aussi, la réclamation ou la remise des prestations matrimoniales avait la particularité de revêtir dans son ensemble un caractère qualitatif et quantitatif qui se résume à une coutume reflet d'un « *instrument de surenchère et commerce matrimoniale* »²⁹². En vertu de ce principe de validation du mariage les prétendants sans ressources financières se retrouvaient d'office exclus sans avoir la moindre possibilité de prétendre se marier un jour avec la femme de leur choix.

Outre ladite difficulté pour entrer dans les liens du mariage à défaut de paiement de dot, il importe également de parler de la prolifération de celles associées à des promesses

²⁸⁹Vivre en couple en l'absence de mariage ou être enceinte avant la célébration du mariage.

²⁹⁰V. (P-L) AGONDJO OKAWÉ, structures parentales et développements au Gabon chez les NKOMI, *op.cit.*, p.191 ; V. aussi (I) NGUEMA, Le nom dans la tradition et la législation gabonaise, *op.cit.*, p374.

²⁹¹ Primogéniture, charge assumée et filiation sanguine.

²⁹² (P-L) AGONDJO OKAWÉ, Structures parentales et développements au Gabon chez les NKOMI, *op.cit.*, p.327.

matrimoniales rompues qui entravaient le mariage colonial règlementé entre indigènes. Elles avaient attiré l'attention du législateur colonial qui souhaitait éviter tout déséquilibre susceptible de porter atteinte aux intérêts de la colonie. Ce qui se matérialisa par une coutume patrilinéaire et matrilinéaire encadrée au regard du respect des dispositions du décret du 15 juin 1939²⁹³, des textes fixant le taux de la dot²⁹⁴, autorisant les mariages sans dot²⁹⁵ et réprimant les exigences excessives de dot²⁹⁶. Il ressortait précisément de ces réglementations parues au journal officiel de l'Afrique équatoriale française que les citoyens ayant conservé leur statut personnel d'indigène contractaient mariage suivant les modalités du droit positif colonial en vigueur. Dans cette forme légale du mariage à la coutume les contractants à la convention matrimoniale qui remplissaient la condition d'âge minimale à la nuptialité entraient librement dans les liens du mariage « *sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel* »²⁹⁷. C'est donc dire au sens de l'article 3 alinéa 1 du décret du 14 septembre 1951 que les prestations matrimoniales exigées par la famille de la mariée avant ou au cours du mariage ne font nullement obstacle à la célébration de l'union d'un couple. Il en était ainsi pour les personnes véritablement concernées par le mariage qui en vertu de leur autonomie matrimoniale se passaient la bague au doigt sans que leurs parents respectifs ne le sachent. Le constat demeurait le même pour les membres du couple qui choisissaient de se marier à la coutume avec l'aval de leurs familles conditionné par une dot sans valeur marchande. Seulement, dans la pratique l'article 3 précité ne trouvait pas toujours matière à s'appliquer dans un environnement social où le consentement familial se subornait à la remise d'une dot indissociable des sommes d'argent et autres biens matériels. Cette difficulté se présentait dans la quasi-majorité des cas en l'absence de satisfaction totale des exigences de la famille de la future femme gabonaise à marier à la coutume. Elle n'a pas également échappé au législateur colonial qui en l'article 4 du décret applicable à la présente étude énonçait qu'en cas de différends résultant de la règle de l'article 3, il fallait s'en remettre aux juridictions compétentes. En clair, il donnait compétence aux tribunaux du premier degré « *chaque fois qu'ils constatent qu'il y a eu exigence excessive de la part*

²⁹³V. supra p.125.

²⁹⁴V. article 3 alinéa 2 du décret Jacquinet n° 51-1100 du 14 septembre 1951

²⁹⁵V. article 4 du décret Jacquinet n° 51-1100 du 14 septembre 1951.

²⁹⁶ V. le Code pénal indigène de 1944 et dont il avait été rajouté sous la forme d'un quatrième alinéa, à l'article 405 relatif à l'escroquerie, par décret du 19 novembre 1947 sur le territoire de l'Afrique Equatoriale Française dont le Gabon était la colonie

²⁹⁷Article 2 du décret Jacquinet du 14 septembre 1951.

des parents ». Pour ce faire, ils s'en référaient selon ce texte, au taux de dot chiffré par le chef de territoire de la région du requérant afin de dire à bon droit s'il y a lieu ou pas d'enregistrer le mariage en cause « *par l'Officier d'état civil sans le consentement des parents de la fiancée* ». Selon une étude qui avait été menée par un juriste, Isaac NGUEMA dans sa thèse de doctorat, « *ce texte a été longtemps sans application jusqu'en 1959 où une loi fixait ce maximum à 10 000 FCFA* »²⁹⁸ pour la colonie du Gabon dont la capitale se trouvait à Libreville. A la suite de ce changement par lequel le mariage coutumier se soumettait à la puissance paternelle des patrilinéaires et matrilinéaires dans les limites instituées par l'administration coloniale, une répression²⁹⁹ aux exigences excessives de dot avait été initiée. Nul ne pouvait donc plus donner, promettre en mariage et percevoir tout ou partie de la dot d'une fille dont il n'était pas le représentant légal, ni de celle qui n'avait pas consentie à son engagement matrimonial même s'il était un de ses référents parentaux. Cette prohibition qui jugulait tant bien que mal les « *comportements nuisibles à l'évolution de l'économie* »³⁰⁰ de la puissance coloniale lors des mariages devant être célébrés selon la coutume régulière patrilinéaire et matrilinéaire, ne perdura pas³⁰¹. On retiendra de son analyse d'une part, la restriction des rapports parentaux des individus au sein de la colonie gabonaise au regard de l'indépendance individuelle des uns aux autres. Et d'autre part, l'innovation du mariage entre tradition et modernité compte tenu de la formation de l'alliance matrimoniale coutumière déclarée ou enregistrée. A cette fin, poursuivons et terminons nos développements sur l'introduction de la modernité avec un fait tout aussi important que celui des « *rites de la parenté [...] associés à la monétarisation* »³⁰² que nous venons de voir.

²⁹⁸ (I) NGUEMA, le nom dans la tradition et la législation gabonaise, *op.cit.*, p377.

²⁹⁹ V. Code pénal indigène de 1944 dont il avait été rajouté sous la forme d'un quatrième alinéa, à l'article 405 relatif à l'escroquerie, par décret du 19 novembre 1947 sur le territoire de l'Afrique Equatoriale Française (AEF) dont le Gabon était la colonie.

³⁰⁰(A) NGUIA BANDA, Justice étatique et justice coutumière en matière pénale au Gabon : existences, réalités et perspectives ; th. Montpellier 1, ss. dir. (C) LAZERGES, 2000, p.177.

³⁰¹Elle ne sera pas maintenue après les indépendances car la dot fera l'objet d'une interdiction sur l'ensemble des territoires gabonais ; V. *infra* p.207 et 208.

³⁰²(P) GESCHIERE « parenté et argent dans une société lignagère », tiré de la réinvention capitalisme, ss dir. Jean-François BAYART, Editions Karthala, 1994, p.91.

B- Le brassage des cultures endogènes et exogènes

Il est la résultante du déplacement des populations aussi bien autochtones, qu'étrangères orchestré par la colonisation, les échanges commerciaux, de l'exode rural, et les mouvements migratoires.

En effet, l'installation des explorateurs occidentaux au Gabon a profondément bouleversé la vie des patrilinéaires et matrilinéaires dans la mesure où ces derniers étaient parfois arrachés à leur milieu familial pour servir de main d'œuvre au profit des activités coloniales. Au cours de ces travaux relatifs essentiellement aux plantations de culture des plantes tropicales (cacao), et de portage à dos d'homme de marchandises de caoutchouc, bois ou autres, une cohabitation s'établira. Ce fait marquant de l'histoire gabonaise laissera libre court à des rencontres culturelles entre patrilinéaires, matrilinéaires, ressortissants africains d'autres colonies française³⁰³ et ceux de la puissance coloniale. A travers ce métissage la culture endogène gabonaise connaîtra de profond changement dans sa structure parentale en présence et l'absence d'alliance matrimoniale. Il découlait de cette influence que les individus ayant conservé ou renoncé à leur statut personnel d'indigène pouvaient jouir d'une autonomie complète vis-à-vis de leur groupe familial unilinéaire. Par cette faculté introduite dans le système traditionnel gabonais, la parenté unilinéaire était fortement concurrencée par celle relevant de la famille conjugale au sein de laquelle les individus accordent seulement une importance à leur père, mère, frères et sœurs.

Ainsi, la solidarité pratiquée dans le milieu familial patrilinéaire ou matrilinéaire, était reléguée par certains au second plan. Il faut dire qu'une telle tendance basée sur la distinction entre parents proches et parents éloignés désacralisait la place de la famille unilinéaire. Elle suggère à quiconque de vivre, d'agir selon son intime conviction et de n'engager sa responsabilité que pour les personnes dont il a légalement la charge. De même sur la question de l'extension du cercle familial par l'alliance matrimoniale et son maintien à la mort d'un des époux, une libre volonté des membres du couple ou d'un de ses survivants s'imposait au détriment de la volonté de leurs parents. Dans ces rapports dépourvus de crainte révérencielle, les individus choisissent à leur gré de former une structure parentale exclusivement patrilinéaire, matrilinéaire ou mixte avec un ressortissant d'une région différente. Ce qui n'excluait pas la possibilité quel que soit le

³⁰³On cite pour illustration les pays de colonies françaises comme le Cameroun, le Sénégal, le Congo, l'Oubangui-Chari ou le Tchad.

groupe ethnique³⁰⁴ du patrilinéaire qui épouse une matrilinéaire, une africaine (venue d'une autre colonie) ou une occidentale, d'intégrer la langue, les croyances, coutumes et autres pratiques modernes extérieures à la tradition endogène gabonaise. Le constat demeurait le même en situation inverse notamment pour une patrilinéaire qui envisageait entrer dans les liens du mariage avec un matrilinéaire, un africain d'une autre colonie ou un occidental. Sous l'impulsion de ces pratiques, la hiérarchie qui s'organisait dans la société traditionnelle gabonaise endogène cèdera la place à des rapports nouveaux de pouvoir que nous classons en trois grands groupes.

D'abord, dans les rapports père et mère avec leurs enfants issus d'un lit commun ou différent. Dans ce cadre, il apparaissait que les véritables auteurs d'un individu étaient seuls tenus de l'entretenir et de l'élever jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Avec l'installation des missionnaires au Gabon, l'éducation des enfants sans distinction de sexe s'assurait au sein des écoles construites par ces derniers. Aussi, les soins des patrilinéaires et les matrilinéaires malades seront confiés aux structures hospitalières bâties par les médecins modernes à leur arrivée sur le territoire. A ces différences de valeurs, il y a ensuite celles que l'on observait dans les rapports des membres du couple. Il devenait donc concevable de vivre et de procréer en dehors d'une alliance matrimoniale, de se marier devant les instances autres que coutumières (civile et religieuse), de dissoudre son mariage pour cause de divorce ou de décès du membre de son couple. Outre ces registres, on pouvait également relever les conflits de génération entre les populations gabonaises réfractaires à la modernité souvent plus âgée, et la jeunesse qui se montrait perméables à la vie moderne en « *délaissant les croyances de leurs ancêtre* »³⁰⁵. C'était donc dépourvu de limite à ne point franchir que les jeunes, particulièrement des milieux urbains se livraient aux rites et croyances étrangers tant dans le domaine familial, matrimonial que magico-religieux³⁰⁶.

Avec les indépendances, une réorganisation du droit s'instituera non pas pour « *rejeter purement et simplement les structures coloniales et privilégier les coutumes sous prétexte de décolonisation intégrale* »³⁰⁷ mais pour bâtir un système au regard des changements opérés. Ce qui donnera lieu à l'adoption de divers Codes qui allieront tradition et droit, dont le Code civil en sa première partie conformément à la loi du 29 juillet 1972 qui

³⁰⁴V. supra p.7.

³⁰⁵(A) RAPONDA-WALKER et (R) SILLANS, *op.cit.*, p.6.

³⁰⁶ Relatif à la magie blanche ou noire.

³⁰⁷(J.B) ROGOULA, *op.cit.*, p.19 à 20.

supprima « *la diversité de statuts de la législation héritée de la colonisation. En revanche cette dualité a subsisté dans les matières non règlementées par cette loi, notamment les successions et les libéralités, jusqu'à la loi du 30 décembre 1989 portant deuxième partie du Code civil gabonais* »³⁰⁸. A ces évidences et pour ne pas confondre les exigences sociologiques avec celles du pluralisme juridique légalement reconnu en droit de la famille gabonais, analysons les accommodements en vigueur.

Section 2 : Les accommodements en droit de la famille gabonais en vigueur

Les accommodements du droit positif gabonais se rapportent à l'adaptation entre certaines règles de droit traditionnel et celles empruntées au Code Napoléonien (droit de la famille et des successions). Ils se traduisent par la codification de la vie juridique qui allie un nouvel ordre depuis les indépendances à nos jours (droit oral et écrit). Cette réglementation consacrée par un Code en vigueur sur le territoire gabonais n'intéressera notre étude que dans le cadre du couple. A travers ce contexte juridique, il conviendra de rechercher à mieux cerner le décalage que laisse entrevoir la conception de la légitimité du couple au regard de la condition de ses membres évoquée dans nos précédents développements³⁰⁹. Pour ce faire, mettons en lumière le droit voulu par le législateur gabonais tant dans sa définition du couple (§1), que dans celle des effets de ce statut (§2) qui se perçoivent souvent autrement par des proches au nom d'un lien de sang.

§1) La nature juridique du couple

Cette question est à l'ordre du jour dans la mesure où la notion du couple dans l'état d'esprit de certaines populations gabonaise, le simple fait de vivre comme mari et femme suffit à produire des effets subjectifs dans leurs relations familiales.

Cependant, nous verrons tout au long de la présente analyse que seul un ensemble de critères bien distincts définis par le Code civil, permet de créer des relations sociales à valeur juridique au détriment des considérations sociales sur la nature du couple. Cette réalité, nous la transposerons à travers la conception du législateur gabonais sur le couple de droit (A) et de fait (B).

³⁰⁸(J.B) ROGOULA, op.cit., p.22.

³⁰⁹ V. supra p.15 et s ; p.43 et s.

A- Le couple de droit

Le couple de droit à la lecture du Code civil gabonais en vigueur est le mode de formation de la famille qui nécessite lorsqu'on l'aborde à « *se remémorer les fondements de la trilogie fameuse des fonctions du mariage : proles, fides, sacramentum* »³¹⁰. Dans ce cadre, retenons que le mariage est l'union entre un homme et femme. Il obéit à certaines modalités qui impliquent inéluctablement le passage devant l'officier d'état civil habilité à conférer le statut d'époux. Cette formation légale du mariage se rapproche sur certaines conditions avec les unions matrimoniales voisines tels que le mariage religieux et coutumier. Il en va ainsi de la capacité a contracté l'alliance matrimoniale.

En effet, on peut observer que les contractants des unions susmentionnées sont en général âgés au moins de vingt et un ans révolus³¹¹, en pleine possession de leurs facultés mentales pour donner leur consentement et s'ils ne partagent aucun lien de parenté. Ces prérequis complémentaires des uns des autres n'excluent pas la possibilité de rencontrer au sein des relations matrimoniales qui s'assimilent au mariage légal, des membres du couple ou l'un d'eux (cas mineur). Dans cette perspective, la dérogation qui vise aussi bien l'individu mineur de l'un ou l'autre sexe implique des conditions complémentaires. A ce propos, on cite pour illustration la dispense d'âge accordée au Gabon par le Président de la république ou celle de la Cour suprême³¹² accordée à l'homme avant dix-huit ans révolus et la femme avant quinze ans révolus³¹³. Elle se fonde sur l'émancipation de la personne mineure du fait de ses parents (biologiques ou adoptifs), tuteur légal ou de sa condition physiologique (grossesse). De même, l'admission des circonstances exceptionnelles vaut également pour les aliénés interdits (cas rare) qui envisagent une communauté de vie dans un intervalle lucide et à la condition d'y être autorisé par un tuteur légal. Ce qui se subordonne à un avis favorable d'un psychiatre ou à défaut d'un médecin³¹⁴ par acte authentique.

³¹⁰ (F) TERRE dans son article intitulé « nature et régime matrimoniaux sur la thèse de Jean CARBONIER, Mélanges en l'honneur du professeur Gérard CHAMPENOIS », au sujet de la finalité du mariage qu'est la procréation, fidélité et son indissolubilité, Defrénois, Lextenso, Edition 2012, P.797

³¹¹ Il s'agit de la majorité civile fixé par le Code civil gabonais au sens de son article 492.

³¹² V. article 203 alinéa 2 du Code civil gabonais relatif aux dispenses d'âge pour des *motifs « graves »*.

³¹³ Condition identique à l'ancienne règle française avant l'entrée en vigueur de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs qui porte l'habilitation au mariage à 18 ans aussi bien pour la femme que pour l'homme.

³¹⁴ V. article 204 du Code civil qui impose un délai de huit jours au moins avant le mariage devant l'officier d'état civil ou par acte authentique.

Par ailleurs, précisons pour continuer qu'il ne suffit pas d'être majeur, mineur émancipé ou un aliéné exempté, encore faut-il manifester personnellement un consentement libre et éclairé. Dans l'hypothèse où il refuse de le donner ou s'il est contraint par son représentant légal³¹⁵, l'échange de consentement avec l'autre personne concernée par l'alliance matrimoniale devient caduc car il ne permet pas de conférer une quelconque légitimité au couple. Le constat est amplement le même en cas d'erreur sur la religion, l'état de santé, l'identité civile ou la conformation physique d'un des membres du couple qui ne possède pas les organes nécessaires à la consommation de la vie maritale³¹⁶.

Outre la condition relative au consentement, point de convergence entre le mariage et les unions matrimoniales qui lui sont voisines, il y a également celle du lien de parenté. Ce supplément d'information permet de voir que si les membres du couple sur le territoire gabonais ne sont ni des parents et ni des alliés, ce principe n'est absolu qu'en ligne directe ou collatérale. Autrement dit, en ligne directe entre ascendants et descendants (grands-parents, parents, enfants, adoptant, adopté et de leurs descendants) ou entre alliés (beau-fils, belle-mère, beau-père, belle-fille). De même, en ligne collatérale entre frères, sœurs, oncles, nièces, tantes, neveux, cousins, cousines germaines, et les germains de premier degré. La correspondance de ces relations prohibées de nature incestueuse telles que prévues aux articles 216 à 217 du Code civil gabonais en remontant d'un parent (biologique ou adoptif) ou allié proche, ne peut être écartée que par le Président de la République au motif des causes graves³¹⁷. Il va de soi que cette dispense se rapporte à tous ceux qui font l'objet d'une prohibition relative c'est-à-dire ceux ayant déjà eu des liens familiaux (beau-frère et belle-sœur dont l'auteur de l'alliance est décédé). A la suite de cet assouplissement, il convient de faire état de la situation où le législateur gabonais garantit l'unité nationale et proclame son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles. Celle-ci, s'inscrit dans l'admission de la polygamie qui déroge aux empêchements de l'alliance matrimoniale des individus déjà engagés dans les liens d'un mariage non encore dissolus. L'extension de cette option au mariage monogamique sous réserve d'avoir renoncé à la monogamie, d'être divorcée, veuve ou celle dont le mariage a été annulé trois cents jours après le divorce, le décès du conjoint ou l'annulation du

³¹⁵ Selon le Code civil gabonais en vigueur il s'agit du père, mère, tuteur ou conseil de tuteur et à défaut d'eux les aïeul(e)s les plus proches dans sa chaque ligne (paternelle et maternelle).

³¹⁶ V. article 205 à 212 du Code civil sur le consentement du mariage.

³¹⁷ V. article 218 Code civil relatif aux dispenses des prohibitions du mariage, qui prévoit que « *le Président de la République peut lever, pour des causes graves, les prohibitions de mariage* ».

mariage³¹⁸. Ce délai n'est pas exigé non seulement pour une femme dont l'absence du mari a été déclarée par le tribunal, mais aussi pour celle qui justifie d'un certificat de non-grossesse. Cette configuration en dépit des avancées de la médecine sur la génétique jette un pavé dans la mare sur l'organisation de la vie commune au regard de l'égalité homme et femme au remariage.

Cependant, ce souci d'adaptation qui semble être relégué au second plan, retrouve un certain regain d'importance par le fait que législateur gabonais dans sa réglementation³¹⁹ interdit la bigamie tout en laissant une liberté de choix entre le mariage monogamique et polygamique³²⁰. Dans cette perspective, l'on en déduit que les personnes vivant simplement en couple, ayant franchi ou pas les étapes d'une reconnaissance familiale sont également tenues de se soumettre pour entrer légalement dans les liens du mariage. Il en est de même du mariage religieux qui « *ne peut avoir lieu que sur présentation du certificat de mariage* » conformément à l'article 232 du Code civil alinéa 6.

A cette fin, le mariage encadré par le législateur gabonais s'impose aux unions matrimoniales voisines qui pour acquérir une valeur juridique et le statut d'époux doivent accomplir un certain nombre de formalités nécessaire à la célébration du mariage civil. Ce formalisme comme nous allons le voir dans les développements qui vont suivre obéit à des préalables d'une cérémonie qui n'a rien de commun ni d'équivalent avec ceux d'une reconnaissance familiale ou religieuse du couple. C'est donc dire que les personnes concernées par le mariage tel que défini par le Code civil gabonais en vigueur formalisent leur union au terme des prérequis d'une culture exogène à la célébration de l'alliance matrimoniale.

Dès lors, antérieurement à la célébration du mariage civil les futurs époux procèdent sur requête adressée à la mairie ou au siège du centre d'état civil dans lequel le mariage doit être célébré à la publication des bans³²¹. Par cette démarche destinée à informer le public du mariage imminent de deux individus par voie d'affichage apposée à la porte de la mairie par l'officier d'état civil pour une durée de dix jours, s'amorce la procédure légale. A défaut de l'observation dudit délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 223 du Code civil et de la publication des bans, il importe de justifier d'une dispense du « *Président du tribunal*

³¹⁸ V. article 213 à 215 du Code civil sur les empêchements momentanés au mariage

³¹⁹ Il s'agit de sa codification du droit de la famille notamment de sa conception du mariage.

³²⁰ V. infra p.151 et s.

³²¹ V. article 219 du Code civil sur les modalités de publication des bans dans le ressort duquel l'un des futurs époux à son domicile ou sa résidence.

de grande instance ou d'instance ou à défaut, le sous-préfet »³²². En conséquence, la publication des bans doit à peine de nullité contenir « *les noms, prénoms, professions, domicile et résidence des futurs époux, l'option du mariage monogamique ou polygamique, et le régime matrimonial* »³²³. Un tel aboutissement est assorti de la constitution du dossier de mariage.

En effet, les futurs époux ne peuvent prétendre à la célébration du mariage qu'après la remise à l'officier d'Etat civil de leurs extraits d'actes de naissance ou d'un jugement tenant lieu, d'un certificat médical prénuptial et d'un acte de renoncement³²⁴. A cet égard, la réception de ces pièces donne lieu à une instruction du dossier des futurs mariés. A ce stade, il s'agit de vérifier pour l'essentiel que l'extrait d'acte de naissance des futurs est daté de moins de deux mois d'une part. Et d'autre part, lorsqu'il a été délivré par des agents diplomatiques et consulaires du Gabon ou des autorités publiques étrangères, si l'établissement dudit acte est daté de moins de six mois. Dans l'hypothèse où les personnes concernées par le mariage sont dans l'impossibilité de le fournir, *l'article 222 du Code civil prévoit de « le suppléer par un acte de notoriété »*. Pour ce faire, il leurs incombe de saisir « *le tribunal d'instance, le juge d'instance ou le notaire du lieu de naissance ou à défaut, du domicile* » pour l'établir. En dehors de ces éléments requis, l'instruction se poursuit avec le certificat médical prénuptial qui depuis la loi du 9 avril 2010 complétant le Code civil gabonais première partie constitue une formalité obligatoire à la célébration du mariage. Cette pièce supprimée en France par la loi du 20 décembre 2007 portant implication du droit³²⁵ complément au dossier de mariage, demeure toujours une exigence pour le Gabon, ancienne colonie. Elle est délivrée par un médecin agréé à la suite d'examen cliniques et spécifiques des futurs conjoints conformément à la loi³²⁶. A défaut de remplir ces conditions définies par la législation gabonaise en vigueur, le certificat prénuptial fait obstacle à la célébration du mariage.

³²² V. article 225 du Code civil relatif aux dispenses pour causes graves.

³²³ V. article 223 alinéa 1 du Code civil.

³²⁴ V. article 220 alinéa 1 du Code civil issu de la loi du n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil complétée par la loi n°009/2010 du 9 avril 2010 relative aux formalités préliminaires du mariage.

³²⁵ V. loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007.

³²⁶ Examens portant sur l'état de santé des futurs époux, la détermination de leurs groupes sanguins avec rhésus, la recherche en eux des maladies sexuellement transmissibles (syphilis, VIH/Sida) et de la drépanocytose (l'électrophorèse de l'hémoglobine) dont les résultats leur sont communiqués à titre confidentiel. L'officier d'état civil a connaissance à juste travers la notification qui lui est faite que les futurs époux ont réalisé les examens prénuptiaux prévus par la loi.

Quant à l'acte de renoncement à la polygamie dont la législation gabonaise impose à tous les futurs époux ou leur représentant légal s'ils sont mineurs (parents ou tuteur) de le fournir en prenant contact avec un notaire et à défaut d'un officier d'état civil. Ce qui implique impérativement pour ces derniers de dresser le renoncement ou le non-renoncement à la polygamie en présence de la future épouse, à défaut, l'acte ne sera pas valide.

Au terme de l'instruction de l'ensemble des pièces susmentionnées et sous réserve que le dossier de mariage soit validé, l'officier d'état civil procède sans plus attendre à la célébration du mariage dans l'une des salles prévues à cet effet.

Comment se déroule cette célébration en droit positif gabonais ?

La célébration du mariage civil introduite au Gabon par le Code Napoléon au cours de l'application de la dualité des statuts aux citoyens français et ceux ayant renoncé à leur statut personnel d'indigène, se déroule publiquement dans une mairie. Ce principe connaît comme en droit français³²⁷ l'exception de célébrer le mariage dans un lieu autre que la mairie. En vertu de cette dérogation, le mariage se célèbre également au domicile de l'un des futurs époux ou au lieu où se trouve l'un des futurs époux dans l'impossibilité de se déplacer car mourant même si aucun d'eux n'a une résidence d'un mois dans le ressort du lieu de célébration³²⁸. C'est donc en présence de deux témoins majeurs (article 231 du code civil) que l'officier d'état civil donne lecture aux futurs époux du contenu de leur acte de mariage (article 177 du Code civil). Les informations qui en ressortent à cet instant précis énoncent leurs identités³²⁹, celle de leurs témoins³³⁰, le consentement de leurs représentants légaux³³¹, leur choix entre la monogamie et la polygamie, ainsi que celle de leur régime matrimonial. Si les futurs époux ont établi un contrat de mariage, les mentions relatives à sa date, les noms et lieu de résidence du notaire ou officier d'état civil qui l'a

³²⁷V. loi n°2013-404 du 17 mai 2013 en son article 3 modifiant l'article 74 (« le mariage sera célébré au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi ») et 165 du Code civil français (« le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication [...], et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense... »).

³²⁸V. article 231 du Code civil relatif à l'autorisation du président du tribunal en cas d'empêchement grave de la célébration du mariage dans la salle des mariages de la mairie.

³²⁹ Prénoms, noms, profession, âges, date naissance, lieux de naissance, domicile, ou leur résidence et nationalités des futurs époux.

³³⁰ Prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins respectifs des futurs époux.

³³¹ Il est requis lorsque les futurs époux ou l'un d'eux sont mineurs et aliénés. Dans ces cas, la législation gabonaise en vigueur impose le consentement de leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou celui du conseil des tutelles.

reçu seront également évoqués. En l'absence de contrat de mariage, l'officier d'état civil poursuit sa lecture avec certaines dispositions du Code civil relatives aux devoirs et obligations des futurs époux³³² au terme duquel, il procède à des interrogations successives. Celles-ci débutent par la demande à chacun des futurs époux du choix entre la polygamie et la monogamie. Dans l'hypothèse où leur vœu se porte sur la polygamie, précisons que cette admission est conditionnée au respect de certains critères pour les binationaux et les naturalisés qui ont perdu leurs nationalités d'origine. Pour les premiers, l'article 34 du Code civil gabonais en son alinéa 2 impose, que leurs patries d'origine autorisent sur leurs territoires la polygamie et qu'ils n'y ont pas renoncé. Il en va de même pour les seconds comme le dispose l'article précité à l'alinéa 3, sous réserve de n'avoir été mariés « *avant l'acquisition de la nationalité gabonaise* » et cela « *tant que dure* » ce lien initial.

En somme, les futurs époux issus des situations particulières que nous venons d'évoquer peuvent tout aussi bien que les nationaux qui bénéficient du droit de célébrer leurs mariages avec une ou plusieurs femmes, prétendre s'orienter vers un mariage polygamique. Cette reconnaissance qui n'exclut nullement de son champ les mariages simultanés d'un homme avec deux femmes ou plus, vêtues d'une robe blanche, suscite l'étonnement lorsqu'une telle pratique folklorique souvent médiatisée s'invite au sein des mairies. De ce fait, l'officier d'état civil qui célèbre le mariage, constate ainsi la volonté et le libre accord clairement affichés des futurs époux pour l'option de la polygamie. Cet engagement exprimé par les personnes concernées par le mariage ne leur ouvre pas le droit à la liberté du choix du régime matrimonial car elles sont soumises d'office au régime de la séparation des biens³³³. Autrement dit, chacun des époux conserve dans ce régime son patrimoine acquis avant, après ou en cours de mariage ainsi que les pouvoirs qui y sont attachés à leurs biens personnels (l'administration, la jouissance, et la libre disposition des biens).

En revanche lorsque les futurs époux optent pour la monogamie, l'officier d'état civil est tenu de leur demander même s'ils l'ont établi dans un contrat de mariage conformément à l'article 306 du Code civil³³⁴ de préciser leur régime matrimonial. Ce choix selon l'article

³³² V. infra p.151 et s.

³³³ Elle est régie par les articles 368 à 373 du Code civil gabonais.

³³⁴ Il ressort de cette disposition que « *tout régime matrimonial choisi en dehors de ceux prévus au présent titre doit être fixé avant la célébration du mariage, dans un acte dit contrat de mariage, dressé devant notaire ou, à défaut, devant l'officier de l'état civil du lieu de célébration, en présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires* ».

305 alinéa 3 du Code civil « portera soit sur le régime de la communauté [...], soit sur le régime de séparation des biens, soit sur un régime conventionnel fixé par contrat [...] ». Dans l'hypothèse où ils choisissent le régime de la communauté règlementée par les articles 318 à 366 du Code civil, les futurs époux consentent à ce que leurs biens³³⁵ soient réputés communs. A ce sujet, PLANIOL faisait également constater que « tout ce que les époux possèdent est réputé commun ; si l'un d'eux en réclame un bien ou une valeur comme lui appartenant, il doit le prouver »³³⁶. C'est donc dire que s'il n'est pas exclu d'écarter la confusion qui plane sur le patrimoine des époux, les futurs époux doivent envisager l'impossibilité pour tout ou partie de leurs biens propres de tomber dans la communauté par l'insertion des clauses au contrat de mariage. A défaut d'insertion restrictive sur le sort de leurs biens propres dans le mariage, ils admettent que leurs patrimoines propre et commun que nous verrons amplement dans nos prochains développements³³⁷ puissent être confondus. Ce qui fait du régime communautaire, celui qui semble protéger le moins le patrimoine du conjoint survivant du *de cuius* contre les spoliateurs.

A l'inverse si les futurs époux font le vœu du régime conventionnel établi selon les termes de l'article 306 du Code civil, il leur appartient de définir les règles devant régir leur relation matrimoniale au cours et au terme du mariage. Cet avantage permet de permettre d'allier dans l'établissement du contrat de mariage des règles de droit issues de la communauté, la séparation des biens ou de certaines règles matrimoniales d'origine occidentale ou autres dans le respect des mœurs³³⁸ et l'ordre public³³⁹ gabonais. Dans le cas contraire, le contrat de mariage ne sera pas valable et les époux seront soumis d'office au régime de la séparation des biens. Il faut dire que depuis la loi n°18/89 du 30 décembre 1989 modifiant la première partie du Code civil gabonais, l'ancien régime légal était relatif à la communauté des biens réduits aux acquêts. Aujourd'hui la séparation des biens demeure le régime légal. Cette modification substantielle consacrée à l'article 305 alinéa 1 du Code

³³⁵ Il s'agit d'une part des biens propres des futurs époux (biens acquis avant le mariage) et d'autre part de leurs biens communs (acquis à titre onéreux ensemble ou séparément au cours du mariage).

³³⁶ (M) PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments*, op.cit., p.177.

³³⁷ V. infra p.151 et s.

³³⁸ Devoirs, droits qui résultent pour les époux du mariage gabonais, les règles de l'autorité des père et mère, de l'administration légale et de la tutelle en vigueur sur le territoire gabonais.

³³⁹ Convention matrimoniale qui n'est pas contraire aux dispositions gabonaises sur le mariage et qui est sans préjudice dans les libéralités que les époux pourraient faire. Par exemple, les personnes concernées par le mariage ne seront pas admises à faire une quelconque convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

civil relatif aux dispositions générales des régimes matrimoniaux, place d'une manière générale, les époux sous le régime de la séparation des biens. Ce principe qui s'applique d'office aux époux polygames et monogames³⁴⁰, est néanmoins soumis à l'exception de la liberté de choix du régime matrimonial spécifique à tous les époux monogames selon des règles bien encadrées.

Par ailleurs, si l'officier d'état civil n'interroge pas les futurs époux sur le choix de leur régime matrimonial, cette omission fait présumer sauf preuve contraire, que les époux sont mariés « *sous la forme polygamique et soumis au régime légal* »³⁴¹. Cette omission qui est sans incidence pour les époux ayant clairement affiché leur volonté à choisir le régime de la séparation des biens, auraient également dû l'être en cas d'engagement monogamique et à la communauté de biens (énoncé dans un contrat de mariage).

Le fait pour le législateur gabonais de ne pas dissocier la présomption de polygamie de celle de la séparation des biens, ne dissimule-t-il pas une manœuvre frauduleuse destinée à contourner implicitement la loi sur la liberté du choix du régime matrimonial ?

Il faut croire que oui au regard du pouvoir de l'officier d'état civil interfère de manière involontaire (négligence, imprudence ou autres) ou volontaire (à la demande d'un des futurs au mariage) dans la volonté de l'époux monogame de bonne foi.

De plus, elle n'empêche pas l'officier d'état civil de poursuivre la cérémonie du mariage en demandant respectivement à chacun des futurs époux s'ils veulent s'unir par les liens du mariage. Ce n'est qu'après leur réponse affirmative que l'officier d'état civil les déclare légalement unis par le lien du mariage en vertu de leur consentement mutuel et clôture la cérémonie en dressant immédiatement l'acte de mariage dont il donne lecture. A cette fin, l'officier d'état civil, les époux et leurs témoins signent l'acte de mariage bien que la loi gabonaise ne précise pas cette pratique. Il s'ensuit pour clore la célébration du mariage, la remise par l'officier d'état civil du certificat de mariage (document nécessaire et à présenter pour la célébration d'un mariage religieux) et du livret de famille aux époux.

³⁴⁰N'ayant établi ni un contrat de mariage conforme à la loi gabonaise et ni choisi un régime matrimonial.

³⁴¹ V. article 232 alinéa 4 du Code civil gabonais relatif à la double présomption de soumission à la polygamie et au régime de la séparation des biens des futurs époux qui ont confirmé leur option pour l'engagement monogamique devant l'officier d'état civil.

Pour un mariage célébré à l'étranger entre gabonais ou entre un gabonais et une personne de nationalité différente, l'article 249 du Code civil dispose qu'il n'est « *valable que s'il a été célébré dans les formes qui y sont usitées* »³⁴².

Toutefois, s'il arrive que l'on réclame aux époux une copie de leur mariage délivré par l'officier d'état civil et qu'ils soient dans l'impossibilité absolue de la fournir, l'article 234 du Code civil gabonais prévoit d'autres modes de preuve du mariage. Cette dérogation peut résulter d'une part en « *cas de perte, destruction, inexistence prouvée des registres d'état civil* » et impliquer pour l'établissement de la possession d'état la « *réunion suffisante de faits qui supposent l'existence du lien matrimonial* ». Selon l'article 235 du Code ces faits sont relatifs au port du même nom par les époux, à la manière de se traiter comme conjoint et à être considérés comme tels par la famille et la société.

Aussi, la dérogation de la preuve du mariage par l'acte de mariage vise d'autre part, les époux qui « *par suite des guerres ou d'embrassements* », sont dans l'incapacité de se le procurer. Cette situation prévue à l'article 236 du Code civil impose de recourir après autorisation du tribunal à la preuve par acte de notoriété « *dressé soit par les agents diplomatiques et consulaires du Gabon, soit par les autorités publiques étrangères* ». Ce document devra contenir les mentions que sont « *la date depuis laquelle le mariage existe, s'il y a lieu, la date à laquelle il a cessé d'exister* ». Au terme de ce complément d'information il importe de poursuivre nos propos avec la conception du couple de fait pour une vision complète sur la nature juridique du couple en droit gabonais.

B- Le couple de fait

Il est une forme de vie en couple introduite dans l'œuvre de codification du législateur gabonais le 29 juillet 1972 pour tenir compte des mutations de la société traditionnelle. Cette consécration au sein du Code civil (première partie) vise en l'occurrence les personnes qui vivent en union libre ou entretiennent une liaison irrégulière. Pour les définir référons-nous aux articles relatifs à ces deux formes de couple de fait.

En effet, pour l'union libre l'article 377 du Code civil l'envisage comme « *le fait pour un homme et une femme de vivre ensemble dans la même maison comme mari et femme sans avoir contacté mariage l'un avec l'autre* ». Pour ce qui est de la liaison irrégulière, elle est

³⁴²V. suprap.141 142 (sur la nécessité de la publication des bans en vigueur sur le territoire gabonais et qui pour les mariages célébrés à l'étranger, est « *faite au domicile des parents et au lieu de naissance au Gabon de chacun des époux ou à défaut à la marie de la capitale* »).

en vertu de l'article 389 du Code précité « *le fait pour un homme d'entretenir des relations sexuelles sans vivre dans la même maison* ». Il ressort de ces définitions plusieurs imprécisions sans doute parce que le législateur n'a véritablement pas tenu à régler une vie de couple qui se forme sans formalisme particulier. De cette évidence l'on en déduit outre la condition relative aux sexes des intéressés et de leurs volontés à consentir librement à la vie commune ou pas, le respect à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans cette perspective on conçoit que, les individus visés par l'union libre et la liaison irrégulière au Gabon sont nécessairement des personnes physiques de sexe différent qui ont la majorité civile et ne partagent ni un lien de parenté, ni un lien d'alliance avec autrui. Autrement dit, le couple de fait n'est éventuellement possible que pour les hommes et les femmes célibataires ou fiancés³⁴³.

Par conséquent, ils ne sauraient être dans la relation ascendant/descendant d'une même lignée, ni dans celle des frères/sœurs, adoptant/adopté, oncle/nièce, tante/neveu, et encore moins dans celle des cousins germains au premier degré. De la même manière, il ne doit pas exister entre eux le lien beau-fils/belle-mère, beau-père/belle-fille et beau-frère/belle-sœur issu des fiançailles, mariage ou du concubinage d'un de leur proche. Ces restrictions entre les individus de l'un et l'autre sexe, parents à un degré prohibitif du couple de droit ou de fait, consacrent l'interdit d'inceste comme le « *principe fondateur de la famille* »³⁴⁴. A ce titre et en complément d'information sur la déduction des éléments constitutifs du couple de fait, si nul ne peut se mettre en union libre ou en liaison irrégulière avec un proche, cette prohibition est-elle soumise à un quelconque assouplissement ?

Il va de soi que cet assouplissement est impensable en ligne directe et collatérale entre des individus qui partagent le même lien de sang ou encore un lien de filiation adoptive. C'est aussi le cas des alliés en ligne directe.

En revanche, celui des alliés en ligne collatérale tel que représenté entre un homme et la sœur de sa femme, il nous faut déduire à l'exemple du mariage la possibilité d'une dispense à la prohibition d'une relation de nature incestueuse. En cela on admettra une union libre ou une liaison irrégulière entre un ancien beau-frère et ancienne belle-sœur dont l'auteur du lien de leur parenté est décédé. A la suite de cette réserve, poursuivons nos développements sur la qualification du couple de fait, en disant que les individus qui

³⁴³V. article 198 du Code civil gabonais première partie qui définit les fiançailles comme « *l'acceptation réciproque de la promesse de mariage* ».

³⁴⁴(A) BATTEUR, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, 9^{ème} éd, LGDJ, Lextenso éditions 2019, p.268, n°700.

souhaitent vivre ensemble ou séparément ne sont pas engagés dans les liens d'un mariage. Dans ce cadre, tous les couples qui se forment en dehors du mariage sont des couples de fait au sens du législateur gabonais ?

Si l'on considère d'une part que les personnes mariées ne sont pas autorisées à former un nouveau couple tant que dure le mariage en raison de l'exigence de la prohibition de la bigamie qui rappelle la fidélité entre époux. Il faut croire que cette orientation ne vaut pas chez les personnes non mariées en union libre ou en liaison irrégulière dans la mesure où elles sont susceptibles de contracter un mariage et que leur couple de fait cesse le jour de la célébration du mariage.

D'autre part, si rien n'empêche en pratique les individus de mener en parallèle de leur couple de droit ou de fait, une vie maritale occasionnelle voire suivie avec autrui. Il ne fait aucun doute que les relations extraconjugales et les rapports intimes avec d'autre partenaire ne sont pas principalement visés par les couples qui se forment en dehors du mariage.

Dès lors et bien que le législateur gabonais ne le précise pas, le couple de fait s'adresse à l'union entre un homme et une femme qui n'ont pas l'intention de contracter un mariage civil ou envisage au contraire entrer prochainement dans les liens du mariage. Cette réalité sociale gabonaise qui découle de l'« [...] *évolution et de l'idéologie qui anime les nouvelles institutions familiales* [...] »³⁴⁵, touche de manière cohérente les personnes ayant franchis ou pas les étapes d'une reconnaissance familiale du couple. Ce qui ne prend certainement pas en compte la relation d'un homme dans les liens d'un mariage polygamique avec une femme suivant les conditions précédemment énoncées³⁴⁶ au stade des fiançailles.

De plus la loi en vigueur au Gabon qui admet la polygamie à titre dérogatoire individus déjà engagés dans les liens d'un mariage non encore dissolue, interdit par ailleurs d'avoir des relations sexuelles en dehors du mariage. Il paraît donc censé que si la promesse de mariage confère à la fiancée la qualité de future épouse et non pas celle d'épouse alors l'époux polygame qui vivra en union libre ou entretiendra une liaison irrégulière avec elle commettra l'adultère (au regard de ses autres épouses). Tout cela pour ainsi dire qu'habiter ensemble sous le même toit ou pas, et entretenir des relations sexuelles avant le mariage avec une personne de sexe opposée est une option ouverte aux célibataires. En clair si l'on peut affirmer en connaissance de cause l'interdiction de l'époux polygame à

³⁴⁵ (J.B) ROGOULA, op.cit., p.4.

³⁴⁶ V. supra p.147 et s.

constituer temporairement un couple de fait dans l'attente de la célébration d'un nouveau mariage. Il reste néanmoins difficile à soutenir au regard du silence du Code civil sur la possibilité ou la prohibition d'une pluralité de concubines et de femme en liaison irrégulière dans le couple de fait.

Au terme de l'ambiguïté relevée à travers l'analyse de la définition du couple de fait, retenons que les individus qui se comportent comme mari et femme et sont considérés comme tels par leurs proches (famille et l'entourage), sont présumés former une union sauf preuve contraire. Dans ce cas l'on suppose que la possession d'état qui les établit en union libre ou en liaison irrégulière ne vaut pas si elle s'inscrit en marge des actes prohibés impudiques, contre nature sur mineur, personne vulnérable, de même sexe ou allié, et d'adultère pour tout conjoint. De même, engage sa responsabilité quiconque choisit de vivre en couple en dehors du mariage régi par le Code civil, en raison de l'autorité, l'influence, les fonctions ou le rang social qu'il détient.

Par ailleurs dans son élaboration, la loi ne s'est intéressée qu'à celle l'union libre. Elle dispose en son article 378 du Code civil que « *l'union libre est prouvée par possession d'état* ». Ce qui implique la réunion des faits démontrant de manière plausible la vie commune de l'homme et la femme en couple de façon stable sans être mariés, sous le regard tolérant de leurs entourages (famille et voisins). Il s'agit d'une part des présomptions fondées sur la manière de se traiter comme mari et femme en partageant le même lit tout comme les charges de la maison. Et d'autre part, des témoignages des individus qui admettent au sein du milieu familial et social le faux ménage qui se forme au regard de la conception du mariage.

Ainsi, si on est situé sur la possession d'état de gens vivant en union libre, on ignore au vu du silence de la loi vers quelle autorité s'adresser pour établir cette situation de fait.

Aussi, quiconque remplit les conditions de validités requises à la formation de l'union libre pourrait attester de cet état de fait, et recourir si nécessaire à un officier public, agent ou un préposé d'une administration publique pour le certifier. C'est d'ailleurs le constat que l'on a pu faire dans l'environnement social gabonais où à la demande de l'un des membres d'une union libre, une attestation de concubinage est établie par la mairie. A cette pratique s'ajoute celle qui résulte de l'autorisation accordée par le tribunal qui tranche en faveur de l'homme ou la femme dont on remettait en cause l'existence de

l'union libre. Elle est selon Monsieur TATY Georges³⁴⁷, relative à la délivrance par le notaire ou le président du tribunal d'un acte de notoriété.

Toutefois, l'établissement du document qui constate l'union, objet de notre étude, fait foi sous réserve d'énonciations contraires à la vérité des déclarants. Dans ces conditions, celui ou celle qui s'emploiera à servir et valoir frauduleusement ce qui ne lui est pas de droit encourra des poursuites judiciaires³⁴⁸ pour l'insertion dans un acte public ou authentique des faits matériellement inexacts ou mensongers. Il en sera de même pour l'usage de faux. Quant à la fausse attestation et le faux acte de notoriété constatant l'état de fait de l'union libre, ils deviennent caducs suivant les règles du chapitre II du Code de procédure civile portant sur les contestations relatives à la preuve littérale³⁴⁹. Cette visibilité sur la production de la preuve de l'union libre et ses défaillances au regard de l'interprétation que nous venons de donner, comble explicitement les insuffisances de la loi au regard de sa conception du couple de fait.

En ces termes s'achèvent nos propos sur le couple de fait qui dans les accommodements du droit positif gabonais se substitue comme le couple de droit à la famille traditionnelle, en dépit de la place que lui consacre le Code civil. Ce qui nous invite à nous interroger sur les effets qui découlent de la codification du mode de vie maritale. Autrement dit, quels sont les effets du statut applicable au couple au Gabon ?

§2) Les effets du statut applicable au couple

Dans le mécanisme de formation de la famille retenu au Gabon, les individus ont le choix entre le couple de droit et de fait.

Cependant l'intimité qui lie les personnes d'un mariage, d'une union libre ou d'une liaison irrégulière ne produit pas toujours la même influence comme nous le mettrons en lumière tout au long de nos développements sur les effets du statut applicable au couple.

En effet à la lecture du Code civil, le couple marié valablement formé acquiert des droits juridiques et une vocation successorale. Ces avantages étendus ne s'imposent malheureusement pas comme règles de base chez les personnes non mariées dans la mesure où le simple fait de vivre comme mari et femme ne confère quasiment pas voire aucun effet juridique entre ceux qui y sont engagés. Il découle de chacune de ces

³⁴⁷ (G)TATY, « Le statut juridique de l'homme et de la femme vivant en union libre », Hebdo-informations n°422, 10 juin 2000, p.113.

³⁴⁸ V. article 125 et suivant du Code pénal gabonais.

³⁴⁹ V. article 144 à 173 du Code de procédure civile.

orientations données par le législateur gabonais une organisation de la vie. Sous cet angle, rendons compte des règles juridiques dans les rapports du couple (A) et ceux avec leur famille ou les tiers (B).

A- Le statut du couple dans les rapports avec ses membres

Le statut de mari et femme tant convoité par des individus qui envisagent se mettre en couple ne recouvre pas souvent les effets de la vie maritale qu'ils se font. Cette réalité nous allons la traduire à travers notre étude sur le statut du couple en droit et en fait dans les rapports personnels (1) et pécuniaires (2).

1) Les effets des rapports personnels du couple

Au sein du couple, les devoirs et obligations qui constituent un impératif pour les personnes mariées (articles 252 et suivants du Code civil), sont exclus pour les individus engagés dans une union libre³⁵⁰ ou une liaison irrégulière³⁵¹. Dans cette perspective on distingue les « *devoirs mutuels de fidélité, de secours et d'assistance* » inhérents à un mariage valablement formé dont l'officier d'état civil avait donné lecture au cours de la célébration de la cérémonie. Il en va de même de l'obligation selon laquelle « *le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son conjoint* », que les membres du couple de fait appliquent alors qu'ils ne sont visés par aucun régime. A ces effets dans les rapports personnels des membres du couple inspirés de la vie maritale de l'ancien droit français³⁵² et du droit endogène gabonais³⁵³, s'ajoutent les obligations de la gestion du ménage.

En effet, la vie conjugale soumet les membres couple de droit quel que soit le régime matrimonial sous lequel ils sont placés, à des engagements réciproques et individuels. Ce qui implique s'agissant de la première caractéristique, d'entretenir une communauté de vie et de lit entre époux assortie des relations sexuelles avec son conjoint aussi bien pour un mariage monogame que pour un mariage polygame.

³⁵⁰ Article 380 alinéa 1 du Code civil qui dispose que « *l'union libre ne crée entre l'homme et la femme qui y sont engagés (...) les devoirs réciproques* ».

³⁵¹ Article 390 du Code civil qui prévoit que « *la liaison irrégulière ne produit aucun effet juridique entre ceux qui y sont engagés (...)* ».

³⁵² Article 212 de la loi n°573 du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.

³⁵³ V. supra p.116 et s.

De plus, bien que le législateur ne le formule pas expressément, la consommation de la vie maritale suppose le respect au regard de la répression du Code pénal gabonais des violences physiques et morales sur la personne³⁵⁴. En application à notre étude, on retient que nul ne peut obliger l'autre à avoir des relations sexuelles contre son gré, à subir des coups, blessures, menace et autres, à demeurer dans le mariage (couple monogamique ou polygamique) ou à renoncer à la monogamie par ruse. A la suite de ces réserves sur les devoirs réciproques entre époux, il importe d'apporter d'autres précisions lorsque l'homme et la femme mariés vivent ensemble ou sont séparés.

Ainsi, tant que dure la communauté de vie, il existe par l'effet du mariage une obligation alimentaire entre époux (article 481 du Code civil) et un soutien mutuel dans les meilleurs ou pires moments. Sur ce dernier point, soulignons le rapprochement avec l'union libre qui produit par exception un droit d'assistance mutuelle en cas de maladies non prohibé³⁵⁵, si et seulement si certaines conditions de l'article 379 du Code civil sont remplies. Il résulte de cette disposition une condition de durée « *d'au moins deux années consécutives* » à moins que l'homme non marié ou sa famille se soit préalablement « *présenté aux parents de la femme pour leur demander d'établir avec celle-ci une union libre* ». La réalisation de cette exigence dans les pratiques permises en droit de la famille gabonais qui allie tradition et droit, s'assimile à des fiançailles en fait, en l'absence d'une promesse de mariage.

Par ailleurs, si l'homme et la femme mariés sont séparés alors le devoir de secours qui selon Madame MIKALEF-TOUDIC³⁵⁶ « *correspond à une obligation alimentaire entre époux* », se confond avec le devoir d'assistance, « *manifestation de la collaboration conjugale* ». Ce particularisme se présente sous la forme d'une pension alimentaire pour le conjoint qui se trouve dans le besoin. Il faut dire que même si la communauté de vie cesse, en l'absence de divorce les époux séparés demeurent légalement tenus par les effets du mariage. Il en va ainsi de l'obligation de payer la pension alimentaire qui pèse sur l'époux débiteur. Dans l'hypothèse où il est insolvable, « *le tribunal peut en connaissance de cause, ordonner qu'il recevra dans sa demeure, qu'il nourrira et entretiendra celui auquel il doit des aliments* » conformément à l'article 490 du Code civil. Cette insolvabilité de l'époux débiteur ne doit en aucun cas résulter des excuses non valables

³⁵⁴ V. le Livre III du Code pénal gabonais relatif aux crimes et délits contre les personnes, article 223 et suivants.

³⁵⁵ Selon l'article 380 alinéa 2 du Code civil il s'agit des maladies « *non contractée par l'ivresse, l'usage de stupéfiant ou l'inconduite notoire* » par la femme ou l'homme malade engagé dans une union libre sans être marié à quelqu'un d'autre (article 379 alinéa 1 du Code civil).

³⁵⁶ (V) MIKALEF-TOUDIC, *Droit des personnes et de la famille*, 2^{ème} éd. Larcier, 2015, p.188, n°498.

telles que « *l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie* » comme le prévoit l'article 273 du Code pénal. Aussi, si l'époux débiteur demeure volontairement « *plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension* », il commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement assortie d'amende³⁵⁷.

En somme retenons que si les époux sont tenus l'un envers l'autre, « *l'exécution forcée, se conçoit mal* »³⁵⁸ dans chacun des engagements susmentionnés. Par ces motifs, la violation des devoirs réciproques entre époux donne lieu hormis les sanctions pénales assorties d'amende, au prononcé du divorce à la demande du conjoint lésé, de même qu'à l'obtention des dommages et intérêts³⁵⁹. Le tribunal peut également condamner le conjoint aux torts duquel le divorce a été prononcé à verser une pension alimentaire pour assurer la subsistance de son conjoint lésé qui a obtenu le divorce. Le montant de la pension « *ne pourra être supérieur au quart du revenu du conjoint, si celui-ci est marié à deux femmes, au sixième s'il est marié à trois femmes, au huitième s'il est marié à quatre femmes et, s'il a plus de quatre femmes, au douzième de son revenu* »³⁶⁰.

Toutefois, l'octroi de cette pension n'est possible que si « *les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si les avantages stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance (...)* » de l'époux en faveur du duquel le divorce a été prononcé³⁶¹. Au cas où la situation des époux divorcés vient à changer, l'article 292 alinéa 2 du Code civil prévoit de modifier ou de supprimer la pension alimentaire suivant deux circonstances. Celle où le conjoint divorcé en faveur du duquel le divorce a été prononcé, trouve un emploi lui garantissant des revenus suffisant à sa subsistance, hérite d'un proche, affiche une inconduite notoire ou autre. Il en ira également ainsi du conjoint divorcé aux torts duquel le divorce a été prononcé dont l'insolvabilité résulte d'un motif excusable.

Outre ces implications, poursuivons notre analyse sur le bien fondé des devoirs des membres du couple dans leurs rapports personnels, avec la question des engagements individuels des uns et des autres attachés à la vie maritale. Il découle de cette seconde caractéristique notamment au sein du ménage des personnes mariées que le mari est le

³⁵⁷ V. articles 271 alinéa 1 et 273 du Code pénal gabonais qui prévoient un mois à deux ans d'emprisonnement et une amende inférieure ou égale à 500 000 francs, ou l'une de ces deux peines (numéro d'annexe à définir ultérieurement).

³⁵⁸ (D) FENOUILLET, *Droit de la famille*, 4^{ème} Edition, Dalloz 2019, p.149

³⁵⁹ V. article 292 in fine du Code civil relatif au préjudice matériel ou moral causé par la dissolution du mariage aux torts de l'époux fautif.

³⁶⁰ V. l'article 292 alinéa 3 du Code civil.

³⁶¹ V. l'article 292 alinéa 1 du Code civil gabonais.

chef de famille (article 253 du Code Civil) et qu'il lui appartient de choisir le domicile conjugal (article 254 alinéa 1 du Code civil). Ces charges qui reflètent la puissance maritale du mari et l'incapacité juridique de la femme mariée gabonaise comme c'était le cas en droit français avant la loi du 23 décembre 1985³⁶² instaure une inégalité dans la gestion du ménage.

En effet, dans la législation gabonaise un époux peut s'établir où bon lui semble avec son épouse envers qui, il est tenu de fournir « *tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie* »³⁶³ c'est-à-dire la vêtir, la nourrir, la soigner et lui assurer le minimum vital. Ce principe qui laisse entrevoir une omnipotence d'un des époux semble rencontrer des atténuations lorsque l'épouse justifie d'un intérêt légitime pour se substituer dans les fonctions de son mari au sein du ménage. Il en va ainsi en cas d'incapacité, d'absence, de condamnation pour abandon de famille, d'abandon volontaire de la vie commune de ce dernier, ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté³⁶⁴, et en cas de désaccord avec son épouse sur le lieu de la résidence familiale³⁶⁵. Pour ce faire, la femme mariée doit solliciter une autorisation du tribunal. Cette habilitation judiciaire de l'épouse qui ne dispose pas du pouvoir principal pour agir comme chef de famille ou encore de fixer la résidence, lui confère à titre occasionnel des pouvoirs personnels identiques à son mari. A l'évidence sous le régime primaire la femme et l'homme mariés n'ont pas les mêmes libertés sur les décisions à prendre pour la gestion des intérêts du ménage bien qu'on accorde à l'épouse un pouvoir personnel de représentation.

2) Les effets des rapports pécuniaires du couple

Ils se rapportent à l'organisation qu'instaure le mariage entre époux sur la contribution aux charges du ménage, les opérations financières, l'exercice d'une profession, la gestion des biens personnels et communs. Ces règles qui distinguent le couple de droit du couple de fait, imposent pour l'entretien du ménage de contribuer aux charges du foyer en fixant la part contributive de chacun par convention matrimoniale ou en la réglant à proportion

³⁶²V. loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

³⁶³V. article 259 alinéa 2 du Code civil.

³⁶⁴V. article 253 du Code civil alinéa 3.

³⁶⁵V. article 254 alinéa 2 du Code civil relatif à la possibilité pour l'épouse de prétendre à un logement autre que celui choisi par son époux lorsque la résidence familiale présente « *des dangers d'ordre physique ou morale* » pour la famille.

de leurs facultés respectives³⁶⁶. En pratique dans la vie quotidienne des époux, elle s'exécute selon l'orientation de la loi gabonaise qui prévoit d'une part que « *les charges du mariage incombent au mari à titre principal* »³⁶⁷ au nom d'un précepte traditionnel qui fait dépendre l'épouse de son époux. D'autre part, l'épouse n'en est pas soustraite car tenu de s'acquitter de « *sa contribution en prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par ses apports en communauté et par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari* »³⁶⁸.

Cependant si la répartition effectuée par le législateur a le mérite de ne pas dispenser l'un des époux des charges contributives du mariage, l'exigence pour l'homme de participer de manière importante et pour la femme de façon moindre, est anachronique. Aujourd'hui, il faut bien l'avouer, la femme gabonaise a évolué, elle est de plus en plus émancipée, instruite, dispose d'une profession et des moyens de subsistances. On veut bien admettre que l'autonomie relative de la part contributive aux charges du ménage soit susceptible d'être limitée mais dans la perspective où l'époux subvient naturellement à titre principal. En revanche, si ses revenus sont insuffisants, il va de soi qu'il ne pourra pas principalement la remplir car l'avantage circonstancielle de la femme sur son mari dans la contribution aux charges du ménage ne crée pas un droit de créance. Cette difficulté qui pose la question de la détermination de la part contributive du mari de la femme mariée, se résout même si le Code civil ne le précise pas expressément soit librement par les époux soit par décision du tribunal en fonction des possibilités de chacun. En conséquence, une épouse n'est pas en droit d'exiger de son époux qu'il laisse entre ses mains les fonds pour les besoins courant du ménage³⁶⁹ qui ne sont pas proportionnels à ses facultés ou que son état ne lui permet d'assumer. Dans cet ordre d'idée et au regard des situations de dépendance ou d'interdépendance qui s'instaurent entre époux, s'acquitter de l'obligation relative aux charges inhérentes à la vie courante pour l'entretien du ménage confère une libre disposition des revenus. Ce qui ne fait l'ombre d'aucun doute à la lecture de l'article 263 du Code civil gabonais qui dispose que « *sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires, et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage* ». Il est donc loisible que les opérations financières autres que le

³⁶⁶V. article 259 alinéa 1 du Code civil.

³⁶⁷V. article 259 alinéa 2 du Code civil.

³⁶⁸V. article 259 alinéa 3 du Code civil.

³⁶⁹Achat d'aliments, produits d'entretien et autres.

dépôt ou le retrait des fonds réservés pour les besoins du ménage³⁷⁰ échappent au contrôle de l'autre conjoint. En application de ce principe qui n'énonce pas comme en droit français³⁷¹ de manière générale et impersonnelle la notion de biens réservés³⁷², on en déduit une indépendance entre époux mais dans les limites apportées à leurs pouvoirs. Cette influence nous allons l'établir à travers les obligations des époux qui les lient au respect de l'autonomie dans le choix d'exercer une profession et la gestion des biens sous le rapport marital institué par le droit positif gabonais.

En effet, l'évolution de la société gabonaise fait que la femme mariée peut aux termes de l'article 261 du Code civil « *exercer la profession de son choix* » à moins que la profession envisagée ne constitue un danger pour la famille. Dans le cas où elle s'inscrit en marge de cette condition, le texte précité reconnaît à son mari le droit de former opposition devant le juge afin qu'il détermine souverainement s'il y a nécessité ou pas d'interdire la femme mariée d'exercer la profession en cause. Il découle d'une telle réalité un déséquilibre qui doit être pallié par la suppression de la puissance maritale relative à l'interdiction de la femme d'exercer une profession séparée de celle de son mari, et l'instauration d'une égalité parfaite. A défaut de réforme du Code civil gabonais, le débat sur l'existence d'une véritable indépendance entre époux continuera de perdurer. Il en ira de même de question de l'autonomie des époux dans la gestion des biens personnels face au droit de regard de la puissance maritale du mari. Pour précision, entendons par biens personnels les « *biens constituant le patrimoine personnel du mari ou celui de la femme, par opposition aux biens communs et sur lesquels chaque époux propriétaire à tout pouvoir d'administration et de disposition* »³⁷³.

Aussi, on y trouve concrètement les biens meubles, immeubles, brevet d'invention, numéraire, les gains et salaires (fruit de l'activité professionnelle des époux). Si en théorie

³⁷⁰ V. article 257 in fine du Code civil relatif au compte spécial ouvert par la femme mariée pour les besoins courants du ménage sur sa seule signature grâce au pouvoir de représenter son mari qui lui est reconnu sous tous les régimes.

³⁷¹ V. article 221 du Code civil français modifié par la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 (instituant l'égalité entre époux) en son article 3 paru au journal officiel de la république française en date du 26 décembre 1985 et entrée en vigueur le 1er juillet 1986. Cette disposition prévoit que « *chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel* ».

A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt ».

³⁷² V. ancien article 224 du Code civil français supprimé par la loi du 23 décembre 1985 qui disposait que « *les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux* ».

³⁷³ (G) CORNU, *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p.128.

les époux ont le fructus, l'usus et l'abus (trilogie du droit de la propriété) sur leur patrimoine personnel après s'être acquitté des charges du mariage, en pratique ils sont souvent amenés à utiliser les biens de l'autre. Cela est d'autant plus vrai en raison des liens affectifs qui se nouent et suivant leur degré de confiance. C'est l'exemple lorsqu'un individu en couple rencontre des difficultés financières (dépenses excessive, remboursement d'un emprunt et autres), est avide de pouvoir ou d'argent. Sous ces angles, l'absence de mandat expresse ou le dépassement de pouvoir de celui qui a reçu une autorisation légale de l'autre, engage sa responsabilité. Le risque encouru vaut également pour le mari polygame qui utilise les revenus d'une de ses épouses au profit des autres pour la contribution des charges du ménage ou pour un motif quelconque alors que l'article 260 du Code civil le lui interdit formellement. Il faut dire que la polygamie consacrée comme règle de droit par le Code civil n'a pas maintenu la hiérarchie entre coépouses comme c'était le cas dans le droit traditionnel gabonais³⁷⁴ même si l'article 337 du Code civil permet à la première épouse de se substituer au mari. Elle place au contraire sur un pied d'égalité chacune des épouses qui forment avec l'époux commun une entité différente des autres ménages. De ce fait, poursuivons nos développements en lien avec la liberté des époux après qu'ils s'acquittent de l'obligation relative aux charges du mariage en affectant une partie de leur ressource, notamment pour l'ouverture d'un compte bancaire. Cette faculté des personnes mariées d'utiliser à leur guise leurs revenus indépendamment de la volonté de l'autre conjoint rappelle que « *le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique* » (article 255 du Code civil). Par conséquent, les établissements bancaires ne sont pas admis à demander aux clients lorsqu'il s'agit de la femme mariée qui souhaitent ouvrir un compte courant sur sa seule signature ou en son nom propre, un mandat (ni conventionnel, ni judiciaire).

Toutefois, la loi gabonaise soucieuse d'éviter aux époux des complications dans l'intérêt des besoins du ménage ou professionnels, restreint néanmoins l'autonomie bancaire de la femme mariée au respect de deux conditions pour un compte qui n'est pourtant pas indivis. Selon l'article 257 *in fine* du Code civil, elles se rapportent à la notification à son mari de l'ouverture du compte par mandat domestique³⁷⁵ et à l'obligation de veiller à ce

³⁷⁴ Les dispositions concernant les ménages polygamiques prévues à l'article 367 du Code civil ont été abrogées depuis l'adoption de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil gabonais.

³⁷⁵ Pouvoir de représentation reconnue à la femme mariée gabonaise pour l'accomplissement des achats et dépenses de la vie courante du ménage, inspiré du droit français antérieurement à la loi n°65-570 du 13 juillet 1965 relative à la réforme des régimes matrimoniaux.

que la balance dudit compte ne soit pas débitrice sauf en vertu « *d'un mandat exprès de ce dernier* ». Cette réalité dans l'œuvre de codification du législateur reflète un caractère discriminatoire qui ne permet pas de parler de pouvoir autonome entre époux tant que l'un des membres du couple de droit sera limité à passer librement des contrats pour l'entretien du ménage. L'existence d'une telle faille dans le système juridique gabonais implique de supprimer en amont le pouvoir discriminatoire au profit d'un des époux et d'instituer en aval une véritable cogestion entre mari et femme. Ce qui donnera sans distinction au titulaire du compte individuel le pouvoir d'effectuer à sa guise des dépôts ou retraits de fonds et être débiteur même s'il perçoit de l'argent (espèce, chèque ou virement) de son conjoint pour les besoins de la vie courante du ménage. Il s'ensuit avec l'ambiguïté entretenue par le législateur gabonais sur les actes destinés à s'accomplir individuellement par époux, l'existence d'une dérogation qui nécessite un concours mutuel dont il convient d'admettre pour la protection du logement familiale. Dans cette situation empreinte du droit français, le logement définitivement fixé par les époux bénéficie d'une protection garantie à l'article 254 alinéa 3 du Code civil. Il résulte de ce texte que « *les époux ne peuvent l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles dont il est garni* ». A l'évidence, on pourrait d'emblée penser aux droits de toutes natures détenus par l'un des époux sur ledit logement c'est-à-dire la propriété sur un bien personnel, en indivision (ordinaire ou successorale) et réservé dans l'exercice des fonctions du salarié ou fonctionnaire.

Cependant si on tient compte des réalités des couples gabonais au sein desquels l'homme est réputé expulser de sa maison (de gré³⁷⁶ ou de force³⁷⁷) la femme avec qui il ne veut plus vivre en raison d'une pratique traditionnelle pourtant interdite³⁷⁸, un droit est visé. Il concerne en l'occurrence, le droit de non éviction immédiate du logement familial contre l'acte de disposition tel que la vente, le legs, la cession de droit de bail ou une hypothèque que l'un des époux propriétaire serait susceptible d'accomplir. C'est donc dire d'une part que l'interdiction de disposer unilatéralement du logement familial ou des meubles meublant sans le consentement de l'autre conjoint ne s'inscrirait pas en marge du droit

³⁷⁶Par le recours aux manœuvres et moyens de pressions (menaces, intimidations, humiliations et autres) pour la contraindre à quitter les lieux de sa propre initiative.

³⁷⁷ Par le recours à la violence physique pour contraindre celle qui ne veut pas quitter les lieux en raison de ses considérations tirées de la tradition, la religion ou autres qui perçoivent la rupture de la vie maritale comme un échec social.

³⁷⁸ V. article 265 du Code civil qui dispose que « *la répudiation est interdite.*

Toute répudiation établie dispense la femme de ses devoirs de cohabitation, d'obéissance et de fidélité et emporte séparation des biens au jour de la répudiation ».

pour tout individu de disposer de ses biens. D'autre part, elle ne trouverait pas matière à s'appliquer si l'acte de disposition n'aboutit pas dans l'immédiat à l'éviction de l'époux ou l'épouse non propriétaire même si le mariage a été dissolu moins d'un an par divorce ou nullité légalement prononcée. En conséquence, celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte de disposition ne peut obtenir l'annulation le jour où il en a connaissance ou en cas de dissolution du régime matrimonial sur le fondement de l'article précité *in fine*³⁷⁹. Cette forclusion rejoint également celle qui frappe l'époux ou l'épouse dont le concours et le consentement étaient nécessaires en cas d'impossibilité de manifester sa volonté, ainsi qu'en présence d'un refus non justifié par un intérêt légitime au sens de l'article 256 du Code civil³⁸⁰.

Outre ces règles, on retrouve également dans l'œuvre de codification du législateur gabonais, celles qui se rapportent aux dettes et créances au sein de la vie maritale.

En effet, si les individus ont la liberté de choisir la forme de couple définie par la législation en vigueur qui correspond le mieux à leurs intérêts, précisons que la vie commune produit des effets indépendamment de leur volonté susceptible de lier ou pas les uns et les autres. Ce qui s'explique en l'absence d'une entité unique formée par le mariage que les dettes nées en la personne de la femme ou de l'homme en union de fait demeurent personnelles. Ils ne sont pas tenus solidairement comme dans le couple de droit³⁸¹ des dépenses relatives à l'entretien du ménage. De même, ils ne sauraient encore moins être assimilés à des cocontractants pour percevoir les apports propres du membre de son couple ou exiger de lui à titre de récompense les services rendus pour avoir entretenu le ménage commun.

Dès lors, intéressons-nous au statut du couple dans ses rapports avec les individus autres que l'homme et la femme qui vivent ensemble conformément aux règles spécifiques de la loi³⁸² qui régissent les questions du ménage à l'égard de la famille et des tiers.

³⁷⁹ V. article 254 *in fine* qui impose que « celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte de disposition peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pour autant être intentée plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial ».

³⁸⁰ Il ressort de ce texte relatif aux tempéraments admis dans les actes de disposition du logement et des meubles le garnissant que « un époux peut être autorisé par le tribunal à passer un acte pour lequel le concours et le consentement de son conjoint sont nécessaires, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille ».

³⁸¹ V. article 307 du Code civil qui dispose sur les règles générales à tous régime matrimonial que « les époux ne peuvent déroger, par convention, ni aux devoirs, ni aux droits qui résultent pour eux du mariage ».

³⁸²V. la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 marqué par l'adoption du Code civil relatif au droit de la famille gabonais, et l'introduction des régimes matrimoniaux assorties du régime légal de la communauté des biens applicable en droit français ; V. aussi la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 consacrant la deuxième partie du Code civil, les

B- Le statut du couple dans ses rapports avec la famille et les tiers

Depuis l'adoption du Code civil première partie du 29 juillet 1972, les responsabilités familiales font l'objet d'une réglementation par les effets du mariage et de l'autorité parentale. Sous cet angle et sans préjudice des libertés individuelles, le fait d'être en couple ne produit des obligations envers les personnes dont on répond que dans les conditions prévues par la loi. En conséquence, la direction donnée par les membres du couple pour assumer ou partager les charges de la vie familiale qu'ils forment, s'inscrit dans le respect des règles du Code civil gabonais qui définissent les effets de la vie maritale en droit et en fait. A l'évidence, ces situations matrimoniales ne confèrent pas la même position, d'où l'intérêt de les distinguer à travers l'étude du statut du couple dans ses rapports avec la famille (1) et les tiers (2).

1) Le statut du couple dans ses rapports avec la famille

En effet, l'homme et la femme qui vivent maritalement sans être mariés, ne sont liés par aucun lien d'alliance. Cela vaut aussi comme le précise si bien l'article 385 du Code civil, « *entre l'homme et les parents de la femme, ni entre la femme et les parents de l'homme* ». Cette position du législateur gabonais dans sa conception de la famille, reflète l'idée du droit traditionnel en l'absence du versement d'une compensation matrimoniale³⁸³ et du droit français en raison de la parenté légitime. Elle exclut donc l'existence d'un quelconque droit ou devoir envers les beaux-parents de fait. A l'inverse par l'effet du mariage « *une obligation alimentaire entre les père et mère légitimes ou naturels et les conjoints de leur descendants légitimes ou naturels* », est reconnue au sens de l'article 481 du Code civil. Ce qui nous permet de déduire l'existence d'un lien d'alliance assimilable à celui que les familles des futurs mariés scellaient dans le droit traditionnel. Aujourd'hui, il est restreint à une catégorie privilégiée d'alliés au regard de la loi gabonaise actuelle.

De plus ces divergences se rencontrent également dans la relation du couple, suivant sa situation matrimoniale avec la famille proche autre que leurs ascendants c'est-à-dire en présence des enfants issus d'une union de droit et de fait. Dans ce cadre et sachant que

modifications substantielles et l'abrogation de certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du code civil. On retiendra pour l'essentiel de ces innovations le remplacement du régime légal de la communauté de biens par la séparation des biens (seul système dans le droit traditionnel gabonais au cours et à la dissolution des rapports des membres d'une alliance matrimoniale) applicable d'office aux mariages polygamiques avant la loi de 1989.

³⁸³V. supra p109 et s.

l'article précité prolonge l'obligation alimentaire « *entre les père et mère légitimes ou naturels et leurs descendants légitimes ou naturels* », en raison de l'autorité parentale, il apparaît conditionné à l'établissement de la filiation. En application à notre champ d'étude sur le statut du couple dans ses rapports avec les enfants, on déterminera le lien juridique source d'engagement parental envers ces derniers³⁸⁴.

Ainsi, conformément à la filiation légalement établie depuis la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 complétée par celle du 9 avril 2010³⁸⁵, les enfants du couple gabonais sont légitimes s'ils sont nés, conçus « *pendant le mariage de ses auteurs* »³⁸⁶ ou reconnus par les membres du couple³⁸⁷.

Autrement dit, « *la déclaration de naissance n'entraîne pas systématiquement la reconnaissance de l'enfant* »³⁸⁸ des personnes non mariées. Cette indifférence du statut du couple de fait contrairement au statut du couple marié, dans la détermination du droit à la filiation légitime de leurs enfants se déduit également de l'article 386 du Code civil. Selon les termes de ce texte, « *les enfants issus d'un homme et d'une femme engagés dans une union libre sont légitimes s'ils sont légalement reconnus* ». A défaut du respect d'une telle réserve dont le législateur gabonais s'est simplement contenté d'évoquer sans pour autant définir explicitement les règles³⁸⁹, ils ne sont pas comme les enfants du couple de droit, placés d'office sous l'autorité conjointe de leurs père et mère³⁹⁰. En théorie, ils se retrouvent sous l'autorité parentale exclusive de leur mère car la filiation maternelle³⁹¹ résulte en générale de l'acte de naissance portant indication de son nom, son adresse, sa profession, sa nationalité et sa coutume. S'il n'en va pas ainsi, l'article 424 du Code civil prévoit que « *la filiation maternelle d'un enfant naturel se prouve par la possession continue de l'état d'enfant naturel* ». Ce qui implique la réunion suffisante de faits qui

³⁸⁴V. articles 391 à 480 relatifs à la légitime, naturelle, adultérine, incestueuse et adoptive.

³⁸⁵Loi n°009/2010 du 9 avril 2010.

³⁸⁶V. articles 391 à 393 du Code civil consacrés à la légitimité.

³⁸⁷V. articles 394 à 418 du Code civil qui se rapportent aux preuves de la filiation légitime et naturelle maternelle ou paternelle ; V. aussi les articles 449 à 480 du Code civil sur la filiation adoptive.

³⁸⁸V. l'article de (G) TATY « Le statut juridique de l'homme et de la femme vivant en union libre », op.cit., p.114 ; V. aussi article 418 du Code civil qui impose que « *la reconnaissance est faite devant un officier d'état civil par celui reconnaît l'enfant, ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale et authentique. Elle peut être faite par tout autre acte authentique. Le père peut la faire dans l'acte de naissance* ».

³⁸⁹V. article 387 du Code civil qui énonce que « *la filiation des enfants issus des personnes engagés dans une union sera établie conformément aux règles prescrites au titre de "De la filiation" du présent code* ».

³⁹⁰ Article 494 du Code civil qui prévoit que « *les père et mère, légitime (...), sont tenus d'entretenir et élever leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation par le mariage* ».

³⁹¹V. article 414 pour la filiation maternelle de l'enfant naturel et l'article 394 du Code civil pour la filiation maternelle de l'enfant légitime.

supposent que la mère d'un individu prétend avoir, l'a traité comme son enfant naturel, s'est tenue en qualité de mère à l'obligation d'entretien et d'éducation ou qu'il a été reconnu comme tel par son entourage.

Cependant dans la pratique, le père avec qui aucune filiation n'est légalement établie devant l'officier d'état civil ou par tout autre acte authentique, l'exerce comme coparent bien qu'il ne soit pas légitime. Il suffit de voir la fonction de chef de famille que remplit l'homme qui vit en couple dans la prise en charge de la garde, du lieu de résidence, de l'instruction et l'éducation des enfants présents au sein du foyer qu'il constitue avec la femme qui partage sa vie. Pourtant, il ne peut sur le fondement de la vie commune ou de la perception sociologique de la famille étendue à ses cadets (frères, sœurs, nièces, et neveux) et aux enfants de sa compagne, prendre des décisions dans l'intérêt des enfants dont il n'est pas le représentant légal. Cela vaut aussi, si le membre de son couple qui en est titulaire, se trouve dans une situation d'incapacité, d'absence ou hors d'état de manifester sa volonté.

En somme, les obligations auxquelles les membres du couple se soumettent pour assurer la direction morale, matérielle et la prospérité des enfants à élever qui sont rattachés au ménage par un lien de sang ou un lien affectif, ne leur confèrent aucun statut reconnu par la loi. Il faut dire que dans la législation gabonaise en vigueur, le pouvoir des père et mère sur leurs enfants, ne se partage pas comme dans le droit traditionnel avec les collatéraux (frères, sœurs, oncles et tantes) ou tiers (mari de sa mère ou femme de son père). Cette restriction à l'accès au cercle familial privilégié des ascendants et descendants au nom d'un lien biologique, connaît une limite à la lecture de l'article 449 du Code civil entre un individu et un autre avec qui un lien de filiation artificiel se crée au moyen d'une adoption.

Aussi, l'article 457 du Code civil ajoute en complément d'information que « *nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est pas par deux époux* ». Ce qui en application à notre d'étude exclut le couple de l'homme et la femme engagés dans une union libre car ils ne s'inscrivent pas dans le cadre du mariage. Par ces motifs, les enfants proches au ménage de droit qui sont légitimes au même titre que les enfants issus des personnes mariées, sont ceux qui par l'effet d'un jugement³⁹² ont fait l'objet d'une

³⁹²V. article 465 du Code civil gabonais qui prévoit que « *l'adoption produit ses effets à compter du jugement ou de l'arrêt la prononçant* ».

adoption plénière ou simple³⁹³. Selon le législateur gabonais³⁹⁴ il s'agit d'une part des enfants laissés par leurs frères et sœurs. D'autre part, des enfants abandonnés par leurs père et mère, et de l'enfant du conjoint de la femme ou de l'homme marié (e). Entre les enfants adoptables et le couple marié qui envisage les accueillir dans leur foyer par la voie de l'adoption, l'article 454 du Code civil exige de ces derniers une différence d'âge de plus de quinze ans sauf pour les enfants d'un conjoint où elle ne sera que de dix ans. Dans le cas d'une demande d'adoption plénière conjointe, les époux ne doivent pas être séparés de corps, leur mariage est subordonné à une durée de plus de cinq ans et l'âge d'un des deux au moins se situe dans la barre des trente ans³⁹⁵. Sous cet angle le couple marié qui envisage adopter un enfant au motif d'un désir de devenir parent ou d'une volonté d'offrir un cadre familial à un enfant, ne pourra parvenir à l'adoption « *qu'en l'absence des descendants légitime* »³⁹⁶.

Toutefois n'est pas un cas d'empêchement, la présence d'enfants biologiques du couple marié nés postérieurement à l'accueil au sein du ménage des orphelins, pupilles de l'Etat, des enfants de parents inconnus, dont le représentant légal a consenti à l'adoption ou ceux recueillis³⁹⁷. Ces différences fondamentales ne sont pas requises dans le cadre d'une adoption simple les enfants sont adoptables au sens de l'article 470 du Code civil sous réserve du consentement personnel de l'adopté de plus de quinze ans.

Dès lors, l'enfant adopté par le survivant du couple selon le processus d'une adoption conjugale, a *les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime* », comme le précise si bien l'article 468 du Code civil. Il est donc placé sous l'autorité du chef de famille du couple c'est-à-dire l'époux ou en son absence son épouse qui le remplace dans l'exercice de cette fonction au nom du ménage de droit et dans l'intérêt des enfants commun tenus de suivre le couple où il s'établira. De ce fait, des règles impératives s'imposent pour les besoins courants de la vie familiale notamment pour les dépenses du foyer. Selon l'article 258 alinéa 1 du Code civil « *chacun des époux est tenu des engagements contractés par l'autre pour l'entretien du ménage et d'éducation des*

³⁹³ V. article 451 du Code civil gabonais qui dispose que « *l'adoption peut être plénière, c'est-à-dire avec rupture des liens familiaux de l'adopté avec sa famille d'origine, ou simple, c'est-à-dire sans rupture des liens avec la famille d'origine* ».

³⁹⁴ V. articles 455 (alinéas 4 et 5) et 475 du Code civil.

³⁹⁵ V. article 453 du Code civil gabonais.

³⁹⁶ V. article 456 du Code civil gabonais.

³⁹⁷ « *Par un particulier, une œuvre privée ou publique, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an* » ; V. aussi l'article 458 du Code civil gabonais relatif aux individus qui font seuls l'objet d'une adoption plénière.

enfants ». Il ressort de cette disposition que par la volonté de la loi (régime primaire) les actes passés à l'initiative de l'un des époux eu égard à ses capacités à vêtir, nourrir, scolariser, soigner ou subvenir à un autre besoin des enfants issus du foyer conjugal, lient l'autre membre du couple. Ce qui revient à dire qu'en cas de défaillance de l'auteur principal de la dette ménagère, les créanciers de celui-ci peuvent percevoir leurs paiements entre les mains de l'épouse ou l'époux solidaire sous réserve des limites consacrées aux alinéas 2 et 3 de l'article précité. A l'évidence la garantie sous-tendue entre les personnes mariées ne joue pas pour les dépenses manifestement excessives, inutiles, de mauvaise foi ou encore résultant d'achats à tempérament. Si un des époux en raison d'un train de vie raisonnable ou déraisonnable passe malgré tout l'acte dont la solidarité est écartée, il demeure seul engagé avec son patrimoine sauf en présence du régime matrimonial des biens communs. Il apparaît alors que la dette ménagère illégale n'a pas d'effet sur les biens propres de son conjoint. Sur cette observation, se pose la question du statut du couple dans ses rapports avec les tiers dont il importe d'être suffisamment éclairé.

2) Le statut du couple dans ses rapports avec les tiers

Au Gabon, les principes directeurs qui gouvernent légalement le couple suivant la forme d'union choisit par l'homme et la femme, ne semblent pas constituer une préoccupation pour les individus au regard de la pratique de la vie maritale. Pourtant vivre comme mari et femme ne procure pas les avantages des gens mariés dans le milieu familial, social, professionnel ou les relations avec les créanciers et débiteurs de l'autre. Dans ce rapport avec les tiers, le statut personnel de mari et femme ouvre le droit de porter le nom de l'autre, de percevoir sous certaines conditions les créances du membre de son couple ou de répondre solidairement des dettes en raison d'un bien commun ou indivis.

Ainsi, on déduit d'une part que les membres du couple dépourvus de la qualité d'époux et d'épouse, sont étrangers les uns envers les autres. D'autre part, ils ne peuvent donc porter ou adjoindre le nom patronymique de l'autre³⁹⁸ objet de convoitise, même si le couple suscite le respect et l'admiration de la famille ou de l'entourage.

En effet, la diversité de couple reconnu par le législateur gabonais ne remet nullement en cause l'ordre juridique comme pourrait laisser transparaître la pratique de la vie en couple des gabonais qui demeurent attachés à des valeurs sociologiques malgré l'évolution du mariage. C'est notamment le cas des idées préconçues sur la vie maritale qui s'associe à la

³⁹⁸V. article 98 alinéa 1 du Code civil qui reconnaît à la femme marié le droit d'utiliser le nom de son mari.

réussite pour la femme et au sens des responsabilités pour l'homme. En les transposant au cadre de notre étude, relevons que l'ascension du couple au rang des gens mariés n'est pas un statut déterminant pour être une personne à part entière. On est sujet de droit selon la législation en vigueur à partir de la naissance et sans distinction de sexe. À ce titre, on n'a pas nécessairement besoin de se marier pour être titulaire de droit ou encore s'accomplir notablement dans une société où on réussit également par les études et les capacités objectives à remplir les tâches confiées à sa charge.

De plus, si le droit pour une femme de s'appeler sous le nom de son mari, lui confère une certaine fierté auprès de ses parents, amis et connaissances, il n'est pas tant une réussite en soi car limité conformément à article 98 du Code civil par la durée du mariage. Il disparaît en cas de divorce, « *jugement qui prononce la séparation de corps peut, pour des raisons graves, interdire à la femme d'utiliser le nom de son conjoint, ou l'autoriser à ne pas le porter* ».

Aussi, le fait de croire lorsqu'on travaille dans une entreprise privée, administration publique gabonaise ou autres que l'accès aux postes à responsabilité est lié à la situation matrimoniale des gens mariés, ne prime pas sur les qualifications professionnelles. Admettre au contraire que les personnes mariées en l'occurrence du genre masculin semblent les mieux qualifiées ou du moins plus aptes à assurer certaines fonctions que les personnes célibataires et la gent féminine, est discriminatoire. Une personne mariée peut être irresponsable ou bien qu'étant responsable elle peut se révéler incompétente. Ce contraste montre que l'acquisition du titre d'époux ou d'épouse ne fait pas d'un individu une personne infaillible. Par conséquent si on mesure objectivement la responsabilité que l'on conçoit comme l'aptitude à assumer les conséquences de ses actes ou celle d'autrui, elle nécessitera dans le milieu professionnel une qualification professionnelle. Pour la jauger, un certain nombre de critères sont pris compte. Il s'agit principalement du cursus, la formation, les diplômes, l'expérience professionnelle à un poste similaire, et d'autres atouts accessoires comme la personnalité ou la motivation de quiconque pourvoira au poste.

Au terme de ces développements, il convient de poursuivre notre analyse sur les rapports du couple avec les tiers débiteurs dans le cadre de la perception d'une ou plusieurs créances du membre de sa vie maritale. Les règles qui en découlent depuis la mutation du droit au Gabon de la propriété et du pouvoir établis au sein du couple, intéressent les relations des gens mariés avec autrui régies par le Code civil en vigueur. C'est notamment le cas sous le régime matrimonial primaire (fondamental) lorsque l'un des époux ne

remplit pas ses obligations aux charges du ménage. A ce propos, l'article 259 in fine du Code civil gabonais générateur de droits d'une part pour l'autre époux, lui permet de contraindre son mari ou sa femme par décision du tribunal au moyen d'une requête probablement introduite. Dans cette perspective génératrice d'autre part d'obligations pour l'époux défaillant, le juge peut prescrire aux débiteurs de ce dernier « *d'effectuer le tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'autre conjoint* ». Il en va de même, pour « *toutes les mesures urgentes que requiert la sauvegarde des intérêts de la famille, notamment en effectuant des saisies sur salaire* ».

Outre ces circonstances attachées à la vie conjugale qui modifient les prérogatives des époux sur leurs biens, il y a également celles qui se fondent sur la volonté d'un des époux de confier à l'autre, l'administration de ses propres ou à prendre en main la gestion des biens de l'autre. A ce stade, les règles spécifiques à chaque régime matrimonial auxquels les époux polygames et monogames sont engagés « *suppose qu'on en connaisse bien les mécanismes, surtout au regard des règles d'engagement des biens* »³⁹⁹.

En effet dans les régimes matrimoniaux règlementés par le Code civil gabonais notamment la communauté⁴⁰⁰ et la séparation des biens,⁴⁰¹ le fait que le législateur considère le mari comme le chef de la famille, n'équivaut pas au droit de mélanger les biens personnels ou d'ingérence. Chacun des époux conservent les pouvoirs attachés à aux biens personnels⁴⁰² (administration, jouissance, et libre disposition) sauf en cas de choix du régime de la communauté⁴⁰³ par les époux monogames où tous les biens des époux

³⁹⁹(F.L) BOUSSOUGOU-BOU-MBINE, pénétration des idées communautaires dans les régimes séparatistes, Bibliothèque de Droit privé, T.324, 1999, LGDJ (Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence), n°17, p. 12.

⁴⁰⁰V. articles 318 à 366 du Code civil.

⁴⁰¹V. articles 368 à 373 du Code civil.

⁴⁰²Biens meubles ou immeubles des époux provenant de leur industrie personnelle, de leurs revenus, de l'économie fait sur leurs gains et salaires, d'une succession, donation ou legs (antérieurement et postérieurement à la célébration du mariage sauf clause contraire). Ces propres doivent être distingués des biens propres par nature, par acquisition à titre accessoire à un bien propre, par subrogation à un propre, et ceux par emploi ou remploi d'un propre que la loi déclare insaisissables; V.322 du Code civil qui énumère « *les vêtements, linges à usage personnel, actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, créances et pensions incessibles, et plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. [...] instrument de travail nécessaire à la profession de l'un des époux* » ; V. aussi l'article 323 du Code civil qui retenir « *les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre [...] valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres. [...] les créances et indemnités qui remplacent des propres* » ; V.de même la liste de l'article 324 du Code civil relatif aux « *biens acquis en échange d'un bien appartenant en propre à l'un des époux* », l'article 325 du Code civil sur l'acquisition par un époux d'« *une part d'un bien dont il était propriétaire par indivis*», et l'article 326 du Code civil qui vise « *le bien acquis par un époux en emploi de ses deniers [...] en remploi du prix de biens propres* ».

⁴⁰³V. article 319 du Code civil qui dispose que « *la communauté se compose activement des revenus affectés par les deux époux aux charges du ménage, des acquêts faits par les époux (...)* ; *de tous les biens donnés ou légués conjointement aux deux époux, sauf stipulation contraire du donataire* ».

sont réputés communs pendant le mariage. De ce fait si au cours du mariage un époux peut percevoir les créances des débiteurs de son épouse ou vice versa c'est en raison de l'existence d'un mandat qui résulte soit d'un contrat conclu entre l'époux représenté et l'époux représentant, soit de la loi ou d'un jugement. En application à notre champ d'étude, on distinguera le mandat conventionnel, tacite et judiciaire.

Dès lors, l'admission de l'ingérence⁴⁰⁴ de l'époux mandataire dans les affaires de l'autre, lui procure une liberté dans l'exercice de son pouvoir ?

A la lecture des dispositions relatives au régime matrimonial de la séparation des biens, l'époux mandataire qui bénéficie d'une procuration, dispose d'une liberté dans l'exercice de ses pouvoirs sauf si l'époux mandant l'avait expressément limité dans le mandat. Il est donc dispensé de rendre compte des fruits perçus comme le prévoit l'article 371 du Code civil qui le soumet aux règles du mandat. Ce mandat conventionnel est loin d'être le plus courant dans un environnement social où le mandat tacite est souvent utilisé voire de façon durable. Pour tenir compte de cette réalité sociale qui se pratique au su de l'époux ou épouse qui a connaissance d'une ingérence de fait sans avoir manifesté d'opposition, l'article 372 alinéa 1 du Code civil ne couvre que « *les actes d'administration et de gérance* ». En conséquence l'époux qui prend entre ses mains le paiement des créances de l'autre alors même qu'il est dépourvu d'une quelconque procuration, répond au sens de l'article précité en son alinéa 2 des fruits existant négligés ou consommés frauduleusement. La loi gabonaise impose un délai de prescription « *que dans la limite des cinq dernières années* »⁴⁰⁵ excepté le cas où « *c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre* »⁴⁰⁶. Il apparaît au regard de ces modalités que l'ingérence tacite d'un époux dans les affaires de l'autre n'est pas sans conséquence pour l'époux mandataire de fait surtout lorsqu'il s'inscrit en marge de la loi. A ce propos nous faisons référence au cas d'une insubordination de l'époux mandataire de fait à l'opposition du conjoint titulaire de la créance à percevoir ou de celui de sa mauvaise foi. Dans la première situation d'une part, il engage sa responsabilité pour « *tous les fruits qu'il a perçus, négligés de percevoir ou consommés frauduleusement* »⁴⁰⁷.

Quant à la seconde, il y va de sa responsabilité si suivant les termes de l'article 373 du

⁴⁰⁴ « Participation active et non pas d'une simple présence soit à l'acte d'aliénation, soit à la quittance », Encyclopédie Juridique d'Afrique, Droit des personnes et de la famille ; Vol.6, Les nouvelles éditions africaines 1982, P.272.

⁴⁰⁵V. article 372 du Code civil alinéa 2.

⁴⁰⁶V. article 372 alinéa 3 du Code civil).

⁴⁰⁷ V. article 372 alinéa 3 du Code civil.

Code civil, il s'est « *intégré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement* » et d'autre part s'il a reçu ou tourné à son profit, les derniers de l'autre.

Par ailleurs le principe de la volonté d'un des époux de confier à l'autre l'administration de ses propres ou à prendre en main la gestion des biens de l'autre, s'envisage également sous le régime de la communauté. Les règles applicables sont les mêmes que celles que l'on vient d'étudier dans le régime séparatiste consacré à l'indépendance des biens entre époux⁴⁰⁸, sauf en l'absence d'opposition faite par l'époux mandant de fait où le législateur n'a pas jugé utile de préciser les effets.

Aussi, le transfert du pouvoir sur les droits que procurent les propres d'un des époux au profit de l'autre, ne résulte pas toujours de sa liberté de disposer de ses biens personnels car l'article 341 du Code civil l'écarte exceptionnellement en cas de dessaisissement par le tribunal. Cette procédure implique l'introduction de la demande en dessaisissement des droits d'administration et de jouissance de ses propres par son conjoint selon l'article précité à son alinéa 1 dans deux hypothèses. Celle où un époux en communauté de bien est « *d'une manière durable hors d'état de manifester sa volonté* » et celle où il « *met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire* ». A défaut de nomination d'un administrateur judiciaire dûment constaté, la juridiction saisie de l'affaire confèrera au conjoint demandeur suivant l'appréciation du juge, le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi sur la base de l'article 341 alinéa 2 du Code civil. L'ouverture de ce droit est assortie de l'obligation de « *percevoir les fruits qui devront être en partie* » affectés aux charges du mariage, et de placer dans un « *établissement de crédit désigné par la juridiction saisie* » au nom de l'époux dessaisi, s'il y a un excédent. Elle n'est pas sans réserve et l'époux ou l'épouse dessaisi pourra rentrer en pleine possession de ses droits si elle ou il établit en justice que « *les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus* »⁴⁰⁹. Autrement dit, le mandat judiciaire reflète une liberté « *moins libérale pour l'époux mandataire que celles reposant sur la volonté réelle ou supposé de l'époux mandant* »⁴¹⁰.

⁴⁰⁸V. article 340 du Code civil qui dispose que « *chaque époux a l'administration et la jouissance de ses biens* » ; V. aussi article 342 à 344 du Code civil relatifs respectivement à la responsabilité de l'époux qui s'est intégré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement de l'autre, a reçu ou tourné à son profit les derniers de l'autre ; s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre et ce malgré l'opposition faite par ce dernier ; au mandat expresse et tacite.

⁴⁰⁹ V. article 341 alinéa 3 du Code civil.

⁴¹⁰(F.L) BOUSSOUGOU-BOU-MBINE, *la pénétration des idées communautaires dans les régimes séparatistes*, *op.cit.*, p. 146, n°186.

Cependant, la pénétration de ces modalités dans la législation gabonaise en vigueur ne permet pas de déduire que les régimes matrimoniaux avantagent les gens mariés en leur qualité de mari et femme sur la propriété des affaires personnelles de l'autre. En cernant ce préalable auquel les personnes engagées dans les liens du mariage et leurs groupes parentaux semblent méconnaître, on comprend aisément qu'agir au nom de son époux ou de son épouse ne constitue pas un droit acquis sous le régime légal et celui de la communauté. Cela est d'autant plus vrai qu'aujourd'hui les rapports du couple mariés avec les tiers demeurent seuls régis par le droit positif gabonais et non pas par des considérations sociologiques attachées à la vie conjugale dans le cadre des créances individuelles. Il en va de même sur la question des dettes dont les époux répondent solidairement.

En effet, dans l'esprit du Code civil gabonais en dehors des règles du régime primaire sur les dettes ménagères, les époux répondent également des dettes en raison du choix de la communauté des biens par une déclaration⁴¹¹ ou par contrat de mariage⁴¹². Selon les dispositions qui gouvernent cette matière, les dettes qui rentrent dans le passif de la communauté et obligent solidairement les époux au paiement résultent globalement de trois situations. Celles du chef des deux époux⁴¹³, du fait d'un des deux avec le consentement donné par l'autre, et de l'ingérence dans l'activité professionnelle de son mari ou sa femme. Dans ces circonstances, le législateur gabonais a expressément prévu que le tiers créancier de l'un ou l'autre époux poursuit le paiement de sa dette dont le recouvrement est reconnu sur les biens de la communauté. A cet égard, nous citons les six catégories répertoriées à l'article 327 du Code civil⁴¹⁴, de même que l'illustration de

⁴¹¹V. article 177 du Code civil relatif à la simplification du choix du régime matrimonial par les époux au moyen d'une déclaration expresse et conjointe de ces derniers.

⁴¹²Acte qui génère des frais souvent lourds suivant la classe sociale des personnes concernées par le mariage. Selon l'article 306 alinéa 1 du Code civil il est « dressé devant notaire, ou à défaut, devant l'officier de l'état civil du lieu de célébration, en présence et avec leur consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leur mandataire ».

⁴¹³V. article 332 in fine du Code civil.

⁴¹⁴ « 1° les aliments dus par les époux et les dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

2° les dettes contractées par la femme en qualité de représentante de son mari, ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ;

3° les dettes des deux époux qui n'ont pas leur source dans un acte juridique ;

4° les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, lorsqu'elles sont nées en cas de représentation de l'épouse (lorsque son époux est dans l'incapacité de manifester sa volonté en raison d'une altération) ;

5° les dettes assumées par la femme avec le consentement, ou l'acquiescement de son mari, ou avec l'autorisation de justice (dans le cas où l'époux est dans l'incapacité de manifester sa volonté) ;

l'article 331 alinéa 2 dudit Code. Il ressort du texte énoncé en dernier, l'exemple d'un des époux débiteur propriétaire d'un bien mobilier acquis « *au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié* ».

Toutefois, le principe du recouvrement de la dette par le tiers créancier connaît une exception lorsque les biens propres des époux solidaires contribuent comme la communauté au paiement de la dette. C'est notamment le cas des dettes contractées par l'épouse avec le consentement de son mari sauf récompense due à la communauté, ou l'indemnité due à celui-ci, qui se distinguent de celles contractées avec l'habilitation du tribunal donnée à l'épouse⁴¹⁵. Ici nous ne comprenons pas pourquoi le paiement de la dette contractée par l'épouse titulaire d'une habilitation judiciaire se restreint à son patrimoine personnel et à celui de la communauté. Cette rigueur du droit gabonais envers la femme mariée gabonaise paraît injustifiée dans la mesure où il n'est nullement fait mention du dépassement de pouvoir⁴¹⁶ ou d'une faute⁴¹⁷ commise dans sa gestion temporaire des biens de la communauté au cours du mariage.

De plus, son habilitation du tribunal est assimilable à celle que prévoit l'article 335 du Code civil en faveur du mari de la femme mariée gabonaise lorsqu'il gère seul la communauté. Par conséquent durant la période de substitution à son époux, l'épouse pour contracter des dettes n'a pas à recourir au consentement de ce dernier et encore moins à celui du tribunal qui l'habilite seule dans la gestion des biens de la communauté. En disposant autrement alors que les tiers créanciers de l'épouse débitrice auraient pu recouvrer le paiement de leurs créances tant sur les biens personnels de celle-ci que sur ceux de la communauté ou de son époux, le législateur gabonais opère une inégalité de sexe. Le constat est le même dans la situation de l'épouse qui exerce une profession séparée de celle de son époux dont l'article 334 alinéa 2 du Code civil admet « *le*

6° *les dettes contractées d'un commun accord pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre ou dans l'intérêt personnel des époux* ».

⁴¹⁵V. article 333 du Code civil.

⁴¹⁶V. article 338 du Code civil qui dispose que « *si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.*

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté ».

⁴¹⁷V. article 339 Code civil qui prévoit que « *chaque époux ne peut disposer par testament ou donation de biens à venir, que de sa part dans la communauté. Si legs ou la donation porte sur un bien déterminé, le légataire ou donataire ne peut le réclamer qu'autant que ce bien, par l'évènement du partage, tombe au lot des héritiers, le légataire ou donataire a droit sur la part des héritiers du disposant et sur les biens personnels de ce dernier à une somme égale à la valeur du bien faisant l'objet du legs ou de la donation* ».

paiement de ses engagements » sur la communauté et les propres de son époux sous réserve de trois conditions. Dans cette perspective, on note la présence des dettes contractées avec l'accord exprès du mari, l'immixtion du mari ou la « *déclaration mentionnée au registre du commerce* » qu'il a donné son « *accord exprès à l'exercice d'un commerce* » tenu par sa femme. Ces exigences de la loi dans la détermination des dettes qui naissent « *directement à la charge des époux pendant le mariage* »⁴¹⁸ pour l'intérêt personnel de la femme mariée gabonaise résultent malheureusement du pouvoir ascendant de son mari. Or aujourd'hui, le mariage ne confère plus à l'époux l'autorité que le père ou l'oncle maternel avait sur sa fille qui se marie comme c'était le cas dans le droit traditionnel patrilinéaire et matrilineaire. Maintenir implicitement cette influence arbitraire dans les rapports de la femme mariée gabonaise avec les tiers, fige le droit en dépit de la réforme du Code civil première partie intervenue en 2010.

Par ailleurs, la société évolue et si les gens mariés sous le régime de la communauté des biens forment une entité unique alors il n'est donc pas inconcevable que les dettes nées pendant le mariage par chacun pour des intérêts personnels soient susceptibles d'obliger l'autre. La règle en la circonstance ne dépendrait pas de la distinction des pouvoirs des époux gabonais « *consacrant et mêlant à la fois indépendance et interdépendance* »⁴¹⁹ sous le régime de la communauté des biens, mais de la volonté d'un des époux à être solidaire de l'autre. Ce qui visiblement se rapproche de la conséquence tirée des dettes qui intéressent la communauté lorsqu'elle a profité des biens propres d'un époux propriétaire⁴²⁰, ou ne l'intéresse pas lorsqu'un époux profite de la communauté⁴²¹. Elle s'en éloigne si l'époux ou l'épouse qui règle solidairement la dette de l'autre avec ses biens propres, décide d'agir non pas comme caution dans le cadre d'une relation contractuelle normale mais comme un débiteur ordinaire. En d'autres termes sans qu'il

⁴¹⁸ NDONG ABOGHE BEKALE, « la communauté légale des biens entre époux », Hebdo-information n°23, 15 Décembre 1990, p.206.

⁴¹⁹ (F.L) BOUSSOUGOU-BOU-MBINE, la pénétration des idées communautaires dans les régimes séparatistes, *op.cit.*, p.153, n°205.

⁴²⁰V. article 345 alinéa 1 et 2 du Code civil qui impose que « *la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres.*

Il en est ainsi notamment, quand elle encaisse les deniers propres ou provenant de la vente d'un propre ».

⁴²¹V. 328 du Code civil qui dispose que « *toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charge personnelles à l'un des époux, soit pour recouvrer, conserver ou améliorer ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit des biens de la communauté, cet époux en doit récompense à la communauté* »; V. aussi l'article 329 du Code du code civil qui prévoit que « *la communauté a droit aussi à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infraction pénales commises par celui-ci, ou quand elle a payé les indemnités, frais et autres obligations nées des délits et quasi délits commis par le mari ou la femme* ».

exerce une action récursoire sauf preuve contraire écrite. Cette réalité qui libère l'époux ou l'épouse à l'origine de la dette à titre principal ou suivant la part qui lui revenait pour l'achat d'un terrain (paiement échelonné), le versement mensuel d'une tontine⁴²² et autres investissements, se rencontre également dans le régime légal. Pourtant, la faculté des gens mariés sous le régime de la séparation à se saisir des idées communautaires dans les rapports avec le tiers créancier de l'un ou l'autre membre du couple de droit, n'est en principe pas admise aux yeux du législateur gabonais.

En effet, il résulte de l'article 368 du Code civil que chacun des époux « *reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage* », excepté celles liées à l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants⁴²³. Dans ces conditions, la présomption qui en découle ne permet pas de confondre les dettes en raison d'une masse de biens personnels, de celles du fait d'une masse commune inexistante en régime séparatiste. Cela vaut comme l'impose l'article 370 alinéa 2 du Code civil aussi bien dans les rapports personnels des époux qu'à l'égard des tiers, à moins que des clauses aient été prévues à ce sujet dans une convention matrimoniale préalablement établie. Tout ceci pour dire que si au cours du mariage les époux font l'acquisition d'un bien ensemble ou séparément, celui-ci sera soit régi par les règles du Code civil applicables à la présomption de propriété exclusive, soit par les clauses d'un contrat de mariage. Par ces motifs, se dégage de notre première piste de recherche que « *les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié* »⁴²⁴. La part ainsi acquise semble rester propre sauf preuve contraire⁴²⁵ du fait d'un partage qui ne tient nullement compte de la hauteur de contribution de l'épouse ou l'époux qui devient acquéreur d'un bien dont la propriété exclusive est revendiquée. On en déduit alors que les gens mariés sous le régime matrimonial de la séparation des biens ne sont pas appelés à demeurer dans l'indivision en l'absence d'aménagement conventionnel.

Dès lors, l'exception au principe présumé du partage immédiat des époux séparatistes qui se retrouveraient en indivision, nécessite quelques observations. Ce qui nous mène à notre second point de recherche à travers lequel des solutions précises sur les modalités du

⁴²²Opération informelle par laquelle plusieurs personnes se remettent de manière rotative une somme d'argent prédéterminée suivant un ordre et une échéance convenue entre eux.

⁴²³V. article 258 du Code civil.

⁴²⁴V. l'article 370 alinéa 3 du Code civil.

⁴²⁵V. article 370 alinéa 1 du Code civil qui dispose que « *tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien* ».

champ d'application de l'acquisition et la gestion conventionnelle des biens relevant du régime séparatiste en présence du mutisme de la loi gabonaise seront définis. Il découle de ce postulat que si le statut de biens personnels, communs ou indivis a été fixé dans un contrat de mariage alors il appartient aux époux de répondre suivant la nature de la dette à payer au tiers créancier. Autrement dit, le recouvrement de la dette s'envisage à l'égard des époux codébiteurs et de l'époux ou l'épouse qui reste seul tenu des dettes de son fait personnel ou des tiers (en indivision). Il appartient donc aux gens mariés sous le régime séparatiste de ne pas mettre en péril les intérêts des autres en précisant par l'insertion des clauses à leurs contrats de mariage sous les conseils avisés d'un notaire qui énoncerait clairement les modalités de la solidarité. Pour ce faire, ils peuvent s'inspirer pour les biens acquis ensemble ou séparément des règles de l'indivision et des idées communautaires d'acquêts en droit gabonais⁴²⁶ comme en droit français⁴²⁷ par exemple. A défaut d'une organisation conventionnelle complète sans toutefois être contraire à la loi, les biens acquis ensemble ou séparément demeureront soumis à des règles ordinaires. Entendons par là d'abord, lorsqu'il a été simplement fait mention au contrat de mariage des biens en indivision que, dans la gestion desdits biens chacun des époux exercera des droits de même nature dans l'attente du partage. Ce qui n'exclura pas que l'un des époux indivisaire puisse passer seul les actes conservatoires visant à protéger les biens indivis sans avoir recours au consentement de l'autre comme c'est le cas des actes de dispositions. Ensuite, lorsqu'il a été seulement convenu au contrat de mariage sous le régime séparatiste une gestion commune des biens, chacun des époux aura une liberté en conséquence sur l'administration des biens affectés à cet effet sauf à répondre de ses fautes dans sa gestion.

⁴²⁶V. l'article 754 du Code civil gabonais deuxième partie relatif à l'indivision successorale en présence (article 759 du Code civil) ou en l'absence (article 755 du même Code) d'un gérant désigné pour effectuer des actes d'administration sur les biens indivis ; V. les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis en matière successorale (article 756 du Code civil), les pertes que supportent chaque indivisaire proportionnellement à ses droits dans l'indivision successorale (article 758 du Code civil) et les actes d'aliénation de tout ou partie des droits de l'indivisaire dans les biens indivis (article 760 du Code civil) ; V. aussi la notion d'affectation d'acquêts sous le régime de la communauté des biens (article 320 du Code civil gabonais) et les règles de gestion de la communauté des biens (supra p.151 et s).

⁴²⁷V. articles 815-2 (accomplissement des mesures conservatoires des biens indivis), 815-3 (gestion des actes d'administration et de disposition des biens indivis) du Code civil français modifié par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ; V. également le principe de la gestion concurrente et de la cogestion des acquêts (article 1422 du Code civil français modifié par l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 relatif aux sûretés ; article 1424 du même Code modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant sur la modernisation de l'économie et l'article 1573 du Code civil modifié par la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs).

Enfin, lorsqu'il a été uniquement déclaré au contrat de mariage objet de la présente étude, l'acquisition des biens ensemble ou séparément en cours d'union, chacun des époux ne conservera la propriété exclusive que de ceux établis en son nom dans un acte comme propre. Cette répartition ne lèse nullement l'époux ou l'épouse qui finance à titre principal ou partiel une tontine, une activité, une construction, des travaux, l'achat d'un terrain, le remboursement d'un emprunt ou autre avec ses deniers personnels au profit du membre de son couple. Elle lui donne un droit de créance personnelle à exercer contre l'autre, en rapportant la preuve (souvent difficile à faire) le jour de sommer autrui à rendre la prétendue somme d'argent, que celle-ci avait été remise à titre de prêt et non pas à titre gratuit ou de donation.

Aussi, la naissance d'une telle créance ne permet pas à l'épouse ou l'époux qui en bénéficie d'être préféré aux tiers créanciers de l'autre à moins qu'il existe une cause légitime de préférence. Nous envisageons pour illustration l'hypothèse où ce privilège résulte par son apport de fonds d'une subrogation de créance née du paiement de la dette personnelle de son épouse ou époux en indivision avec un tiers, voire simplement en gestion commune sur certains biens. Ce qui lui donne à travers cette qualité de créance, la prérogative de saisir le ou les biens du membre de son couple débiteur pour exiger son remboursement sans avoir à provoquer le partage lors d'un éventuel concours avec les tiers créanciers de l'autre.

Au terme de ces généralités sous le régime de la séparation des biens en l'absence de précision ou de maladresse rédactionnelle d'une convention matrimoniale, retenons qu'il appartient aux futurs mariés de savoir ce à quoi ils s'engagent. C'est donc dire qu'ils subiront les conséquences de leur manque d'attention.

Mais cette situation est-elle irréversible ?

A cette question, l'article 310 alinéa 3 du Code civil répond par l'affirmative en disposant que « *le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial* ». Sous cet angle, le Code civil gabonais paraît hostile à la mutation du régime matrimonial après la célébration du mariage et tolérant à la modification du régime matrimonial avant la célébration du mariage. Cela semble tout à fait concevable dans la mesure où d'une part les époux monogames majeurs, mineurs habiles à contracter mariage⁴²⁸ et les majeurs

⁴²⁸V. article 316 du Code civil qui reconnaît d'une part au mineur émancipé le droit de « *passer toutes conventions matrimoniales, à condition qu'il soit assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage* ». Et d'autre part, rend nul le changement de régime à défaut de cette assistance à la demande du « *mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la majorité accomplie* ».

protégés⁴²⁹ peuvent changer le régime matrimonial si le mariage n'a pas encore été célébré (en présence ou l'absence d'un contrat au mariage⁴³⁰). Et d'autre part, les époux polygames restent soumis sans la moindre exception à l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Ainsi, on en déduit que toute modification faite dans le contrat de mariage par les époux monogames après leur mariage est « *nul de nullité absolue* »⁴³¹. Cette immutabilité des régimes matrimoniaux « *contrairement à ce qui prévalait avant la loi du 30 décembre 1989* »⁴³² connaît tout de même des assouplissements dans les conditions strictement édictées par le législateur gabonais. De ce fait, la rigueur de la loi est atténuée lorsque le régime matrimonial initialement choisi par les époux monogames « *se révèle contraire à l'intérêt du foyer* »⁴³³, dans l'intérêt de la famille ou est substitué de plein droit en cas de séparation de corps⁴³⁴ et de naturalisation⁴³⁵. A l'énumération de ces tempéraments et hormis l'hypothèse où le changement du régime matrimonial ne résulte d'aucune notification, l'article 311 du Code civil prévoit sans condition de délai le respect d'un formalisme. Ce qui se distingue suivant que la demande de changement du régime matrimonial découle ou pas de la volonté commune des époux monogames.

En effet comme le dispose l'alinéa 1 de l'article précité, « *chacun des époux peut demander en justice le changement du régime matrimonial adopté lorsque l'application des règles de ce régime se révèle contraire aux intérêts du foyer* ». Dans cette hypothèse,

⁴²⁹V. article 317 du Code civil lequel donne la possibilité au majeur protégé de passer des conventions matrimoniales « *assisté du conseiller judiciaire* » qui lui a été nommé et prévoit que s'il arrive que cette assistance soit écartée, le majeur protégé « *ou son conseil judiciaire ne peut demander l'annulation de ces conventions que dans un délai d'un an à dater du mariage* ».

⁴³⁰ La loi gabonaise exige dans ce cas précis de faire un autre acte, passé dans les mêmes formes que le précédent contrat devant un notaire ou un officier d'état civil. A défaut de ce formalisme, les changements apportés ou la contre-lettre relative au nouveau contrat de mariage ne sera point valable. Ils seront sans effet à l'égard des tiers, et le notaire ou l'Officier d'état civil ne peut délivrer ni grosses, ni expéditions (copie d'un jugement ou acte ayant force exécutoire) du contrat de mariage sans transcrire à la suite, le changement ou la contre-lettre ; V. articles 310 à 317 du Code civil relatifs aux conditions de modification du régime matrimonial au Gabon.

⁴³¹ (V) MIKALEF- TOUDIC, *op.cit.*, n°602, p.213.

⁴³² (G)TATY, « l'option matrimonial et la réforme du 30 décembre 1989 », Hebdo-informations n°438 du 12 mai 2001, p.74.

⁴³³ V. article 311 du Code civil.

⁴³⁴ Hypothèse où les époux monogames passent du régime de la communauté des biens au régime de la séparation des biens ; V. aussi article 300 du Code civil qui dispose que « *la séparation de corps emporte toujours la séparation de biens* ».

⁴³⁵ Situation des époux étrangers qui n'avaient pas fait de contrat de mariage et qui acquièrent la nationalité gabonaise au cours du mariage sans avoir usé dans l'année de cet événement leurs du droit de choisir les conventions matrimoniales prévues par le Code civil gabonais en vigueur. Ils se retrouvent sous le régime légal de la séparation des biens sous réserve des droits des tiers de leur ancien régime ; V. article 52 du Code civil précité.

l'époux ou l'épouse qui en prend l'initiative est tenu (e) de la porter par voie d'assignation dans la forme ordinaire du tribunal du lieu de son domicile avec le membre de son couple⁴³⁶. Il va donc de soi que c'est soucieux de son sort, celui de ses enfants qui ne partagent pas le même lien de filiation que son conjoint et dont la reconnaissance intervient postérieurement à la célébration du mariage, ou de son patrimoine personnel que se fonde sa motivation. Celle-ci s'inscrit de manière plausible comme l'impose expressément la loi gabonaise dans la mesure où l'un des époux se retrouve par la mauvaise foi de l'autre sous le régime de la séparation des biens ou de la communauté des biens. Par exemple si l'un des époux avait corrompu l'officier d'état civil qui avait omis le jour de la célébration du mariage de leur demander de préciser le régime matrimonial, caché l'existence d'un enfant d'un autre lit, ses multiples créanciers, ou autres. En conséquence, il appartient au tribunal en vertu de l'article 312 du Code civil de statuer après s'être procuré « *les renseignements qu'il juge utile* » et avoir entendu « *toute personne qui en fait la demande et a un intérêt moral et pécuniaire* » à changer de régime matrimonial. De même selon les termes de l'article susmentionné la décision autorisant ou refusant d'apporter de changement au régime matrimonial est rendue « *un mois après la justification de la demande par « jugement motivé le Ministère public entendu* ».

Par ailleurs, « *s'il y a eu contrat de mariage, le dispositif du jugement est notifié par lettre recommandée, à l'officier public détenteur de la minute de ce contrat* »⁴³⁷. En ce sens, le jugement prononçant le changement du régime matrimonial dans les différentes conditions que nous venons d'analyser doit être rendu public par l'insertion d'un extrait dans un journal d'annonces légales sauf si l'un des époux monogames est commerçant⁴³⁸. Il a effet entre les parties en désaccord sur la nécessité de passer de la communauté des biens à la séparation des biens ou vice versa, au jour du prononcé du jugement. A l'appui de ce propos, référons-nous à l'article 314 du Code civil lequel prévoit outre l'effet entre les époux monogames, l'effet à l'égard des tiers. Cette opposabilité se subordonne au respect d'une modalité de « *trois mois après que mention aura été portée en marge de*

⁴³⁶V. l'alinéa 2 de l'article 311 du Code civil en vertu duquel la demande de changement du régime matrimonial par l'un des époux est, « *publiée par extrait dans un journal d'annonces légales* ».

⁴³⁷V. article 313 du Code civil qui impose à l'officier public détenteur de la minute du contrat de mariage établi conformément à l'article 306 du Code civil, de faire mention du jugement notifié par lettre recommandée « *en marge de la minute dudit contrat et ne peut plus, à peine de dommages-intérêts, en délivrer une grosse ou une expédition sans reproduire la mention figurant en marge* ».

⁴³⁸V. article 315 alinéa 1 du Code civil qui dispose que « *la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce* ».

l'acte de mariage des époux » et à défaut de celle-ci, elle reste néanmoins applicable aux tiers comme l'impose l'article précité en ses deux alinéas⁴³⁹.

Toutefois, si le changement du régime se fait en fraude des droits des créanciers, l'article 315 alinéa 2 du Code civil permet à ces derniers de « *former une tierce opposition à ce jugement dans un délai d'un an à compter de la publication* » au journal d'annonces légales. En instituant en cours de mariage des assouplissements encadrés au principe d'immutabilité des conventions matrimoniales par l'effet du jugement rendu suivant les modalités de l'article 311 alinéa 2 du Code civil, le législateur gabonais garantit un maintien de l'ordre. Ce qui profite tant à chacun des époux monogames lésés qu'aux tiers au regard des différentes solutions nuancées et envisagées par le Code civil. Or, la réalité sociale gabonaise fait que pour des considérations culturelles, économiques, religieuses, familiales, stéréotypées, de délocalisation ou autres, chacun des époux reste souvent soumis à un régime qui se révèle pourtant contraire pourtant à l'intérêt du foyer.

Faut-il le croire également alors qu'un intérêt commun sérieux exige le changement du régime matrimonial ?

A la lecture de l'article 311 alinéa 2 du Code civil, « *les époux peuvent également convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier ou de changer entièrement le régime adopté* », donc il appartient aux époux monogames d'exercer ce droit. Dans le cas où ils décident d'entreprendre ensemble la démarche pour changer le régime matrimonial auquel ils étaient soumis par leur volonté expresse ou tacite du fait de l'omission de l'officier d'état civil⁴⁴⁰, l'alinéa 3 de l'article précité impose une exigence. Celle-ci consiste à présenter « *leur demande sous la forme d'une requête conjointe tendant à l'homologation d'un projet d'acte élaboré par un notaire ou un conseil juridique, qui aura publié dans un journal d'annonce légale un mois avant le dépôt de la requête* ». A cet effet, le tribunal du lieu du domicile des époux monogames saisi de la requête statue dans les mêmes conditions qu'une assignation en justice en vue du changement du régime matrimonial des époux monogames⁴⁴¹. Si un contrat de mariage était conclu par les époux monogames, le dispositif du jugement serait le même que celui prononçant le changement du régime

⁴³⁹V. alinéas 1 (effet du changement du régime matrimonial conditionné par une mention) et 2 (effet du changement du régime matrimonial non conditionné par une mention « *si dans, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial* ») de l'article 314 du Code civil.

⁴⁴⁰V. article 232 du Code civil relatif à la soumission des époux monogames au régime légal de la séparation des biens par l'effet de la loi à défaut de demande par l'officier d'état civil le jour de la célébration du mariage sur la précision du régime matrimonial choisi ou établi par un contrat de mariage.

⁴⁴¹V. article 312 du Code civil.

matrimonial préalablement établi⁴⁴². Quant aux effets du jugement d'homologation à l'égard des parties et des tiers, ils sont semblables à ceux du jugement prononçant le changement du régime matrimonial sus évoqué⁴⁴³. Par ces déductions s'achèvent nos développements sur les accommodements du droit de la famille gabonaise, d'où l'intérêt de procéder au bilan qui découle de notre réflexion sur l'évolution du système de droit endogène gabonais.

⁴⁴²V. article 313 du Code civil.

⁴⁴³V. supra p.176 et s.

Conclusion du chapitre II

L'état des lieux sur l'étude que venons de mener pour appréhender véritablement l'évolution du système de droit gabonais, révèle que le couple se forme dans les relations sociales juridiques ou non juridiques, suivant des effets différents mis en œuvre par le législateur. Cette réalité donne lieu à une conception légale du mariage tant dans sa formation que dans l'accès aux régimes matrimoniaux qui procurent aux individus des droits patrimoniaux⁴⁴⁴ dont les règles s'éloignent de celles de l'état d'esprit des populations gabonaises déviantes⁴⁴⁵. Elle demeure strictement l'orientation d'un ordre juridique établi sur la base de l'histoire du droit gabonais et son évolution au regard d'une adaptation de normes destinées à s'appliquer aux membres du corps social qui sont tenus de respecter la puissance publique.

⁴⁴⁴V. infra p.190 et s ; p.217et s ; p.254 et s.

⁴⁴⁵V. supra n° 14 et s.

Conclusion du Titre II

Soulignons après avoir retracé le cadre historique et juridique du système de droit gabonais que les pratiques familiales décrites lors de nos développements sur les circonstances propices aux dérives de la coutume, s'écartent du droit traditionnel et moderne. Elles sont le reflet d'une coutume déformée dont le domaine d'application ne correspond pas au cadre légal actuel qui conçoit une « [...] *coexistence entre le droit moderne et le droit traditionnel* »⁴⁴⁶ attaché à des valeurs sociales profondes constitutionnelles⁴⁴⁷. Entendons par cet intérêt particulier du législateur gabonais que, les règles de droit relatives à la vie du couple dans les rapports avec leurs familles, reposent sur des principes fondamentaux décrétés dans le respect de la légalité et de la liberté citoyenne.

Ainsi, chaque individu sur l'ensemble du territoire de la République gabonaise doit être imprégné de la norme comportementale de référence même s'il a conservé ses rites familiaux.

⁴⁴⁶(W, T) LOUBA, op.cit., p.198.

⁴⁴⁷V. préambule de la constitution de la République gabonaise en vigueur qui dispose que « *le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine ;*

Affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 consacrés par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, et par la Charte nationale des libertés de 1990 ;

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen ».

Conclusion PARTIE I

Retenons au terme de notre que les comportements familiaux décrits ne se rapportent nullement aux règles applicables au couple qui font autorité au regard de l'évolution de la loi gabonaise. Pourtant, le législateur gabonais dans sa codification du droit de la famille a pris le soin de s'intéresser aux unions qui donnent lieu à une famille légitime ou naturelle en prescrivant aux individus concernés des droits et l'étendue de ces droits. Dans les nouvelles formes de couple reconnues par le Code civil en vigueur, une importance est accordée aux membres de la famille qui se forment par un lien appelé ou non à perdurer. A ce propos, nous faisons remarquer que même si aucune définition de la famille n'a légalement été fournie, à la lecture du Code civil on peut en déduire au regard de la parenté par alliance et le sang, que la famille se restreint à type de parents proches. De cette proximité juridique, on distingue en ligne directe d'une part l'époux, l'épouse, leurs enfants, leurs pères et mères. Et en ligne collatérale d'autre part, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousine et autres.

De plus, si certaines pratiques familiales ont été consacrées comme règle de droit, l'autorité que les père et mère ont sur leurs enfants ne s'étend pas dans leurs rapports avec la femme ou l'homme qui partagera la vie de leurs progénitures. Il en est également ainsi en l'absence d'ascendants, des frères et sœurs au nom du lien de sang avec leurs cadets, des oncles et tantes au nom du lien utérin ou consanguin avec leurs neveux et nièces. C'est donc dire que toute pratique familiale observée dans l'environnement social gabonais n'est pas une coutume source du droit notamment dans les rapports du couple et leurs familles. Par ces distinctions, nous précisons que la volonté du législateur à parvenir à un équilibre de la norme juridique, ne règle pas tout. En conséquence, le décalage entre ce que la loi prévoit et l'usage qu'en font les individus ne constitue un vide juridique doté de sens qu'en présence de revendications égalitaires portées au cours d'une action en justice devant une instance représentée par un juge.

Dès lors, il importe de rechercher dans quels cas la famille du membre du couple est censée se prévaloir d'un droit et de déroger aux règles du droit de la famille gabonaise relatives à la formation du couple, sa vie et son droit patrimonial. Ce qui ouvre les débats sur la seconde partie de notre thèse⁴⁴⁸ consacrée à la justice dans les rapports du couple et leurs familles, d'où la question de savoir que prévoit la loi gabonaise à ce sujet ?

⁴⁴⁸ Le droit à la justice au Gabon face aux dérives de la coutume (v. infra p.183).

PARTIE II- LA JUSTICE DANS LES RAPPORTS DU COUPLE ET LEURS FAMILLES

La règle dans un Etat de droit en matière de justice, relève de ce qui est prescrit, interdit et puni conformément à la loi en vigueur. Ce qui explique que lorsque survient un litige entre les membres du corps social dont l'issue emprunte une voie contentieuse, il est impératif de s'en remettre aux juridictions compétentes suivant les règles qui sont dévolues. Au Gabon selon l'objet de l'action du justiciable s'exerce devant les tribunaux, cours criminelles spéciales⁴⁴⁹, cours d'appels⁴⁵⁰, cour constitutionnelle⁴⁵¹ ou cour suprême⁴⁵². Cette organisation est garantie et consacrée au sein de la constitution gabonaise à travers les articles 67 et 69 de la Constitution⁴⁵³. Selon le premier « *la justice est rendue au nom du peuple gabonais par la cour constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute cour de justice et les autres juridictions d'exceptions* » autres juridictions d'exceptions ». Quant au second, on peut lire que « *l'autorité judiciaire est exercée par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui veille à la bonne administration de la justice (...) et la discipline des Magistrats* ». Ces exigences en relative à l'accès de la justice en vue de faire valoir ses droits s'imposent à toute personne physique ou morale de nationalité gabonaise ou autre qui estime avoir été lésée.

En effet, elles n'intéresseront notre étude que dans l'ordre judiciaire⁴⁵⁴ avec les principes directeurs de l'action en justice dans les rapports du couple et leurs familles. Il faut dire que la perception de la justice par la famille de sang des membres du couple au regard du déroulement des événements évoqués dans nos précédents propos⁴⁵⁵ nous interroge sur le cadre dans lequel s'inscrit véritablement l'exercice de leurs pratiques. Pour cette raison et en connaissance de ce que dit la loi gabonaise sur le couple nous avons orienté nos

⁴⁴⁹ Elle remplace la cour chargée de juger les détournements de deniers public de 1970 et celle chargée de juger les infractions militaires et assimilées de 1973.

⁴⁵⁰ Elle a été créée en 1984 à Libreville, Franceville et Port-Gentil, chef-lieu des provinces respectives de l'Estuaire, du Haut-Ogooué et de l'Ogooué-Maritime.

⁴⁵¹ Elle date des années 1991.

⁴⁵² Elle a été instituée en 1993.

⁴⁵³ Loi n°47/2010 du 1^{er} janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République gabonaise.

⁴⁵⁴ Compétents en matière civile, commerciale, sociale et pénales.

⁴⁵⁵ V. supra p.14 et s.

recherches sur ce que dit la loi gabonaise en cas de crise dans les rapports du couple et leurs familles. Il est ressorti de cette démarche d'une part que des mesures de protections matrimoniales, familiales et successorales ont été instituées (**Titre I**). Et que d'autre part des mesures de renforcement dans le mode de résolution des conflits intrafamiliaux, a été prévu à cet effet (**Titre II**).

Dès lors, il importe d'analyser les mesures prévues par le droit gabonais afin d'être véritablement situé sur les pratiques de certains membres de la famille du couple.

Titre I. L'examen des mesures de protections matrimoniales, familiales et successorales en vigueur

Il renvoie à l'étude du droit positif gabonais, droit essentiellement écrit, composé d'un ensemble de normes qui régule la vie en société en s'imposant *erga omnes* sur son territoire. Dans cette perspective, l'étendue des droits des individus dans les rapports du couple et leurs familles se limitent au droit de ne pas faire. Autrement dit en application de « [...] *l'opération considérable qui a consisté pour l'Etat à retirer aux individus l'exercice de la justice, [...] la vengeance* »⁴⁵⁶. Ce qui se matérialise par la mise en œuvre d'une législation qui définit et réprime dans l'intérêt du corps social tout acte qualifié d'infraction. La source de cette prohibition diffère selon qu'elle résulte de la loi (infraction pénale), d'un fait inattendu (infraction civile) ou de tous faits (infractions disciplinaires). Ainsi, et au regard de nos précédents développements sur la nature juridique du couple gabonais⁴⁵⁷ établie au sein d'un Code civil et qui a vocation à régir strictement les rapports des uns avec les autres, quiconque s'en éloigne, engage sa responsabilité. Cette mesure de protection dans la présente étude ne concernera que la matière matrimoniale, familiale et successorale. En clair dans cette partie, il conviendra de faire l'examen des mesures en vigueur qui garantissent autrui des pratiques matrimoniales et familiales répréhensibles (**Chapitre I**) d'une part. Et d'autre part, des inaptitudes répréhensibles à la vocation successorale (**Chapitre II**)

⁴⁵⁶ (P) RICOEUR, « l'acte de juger » paru dans la revue, ESPRIT, juillet 1992, p.24.

⁴⁵⁷V. supra p.138 et s.

Chapitre I. La garantie contre les pratiques matrimoniales et familiales répréhensibles

Le mode de reconnaissance et d'organisation de la vie de couple en vigueur au Gabon, est celui défini par le législateur à travers le code civil.

Seulement, les membres du corps du social ne semblent pas souvent en tenir compte. Pour prémunir les personnes et la famille qu'elles fondent au sens conjugale ou nucléaire, des abus susceptibles d'entacher aussi bien leurs droits que l'ordre public, le législateur a prévu des mesures répressives contre les comportements antisociaux.

En effet, lorsque l'on se reporte aux dérives de la coutume dans les rapports du couple et leur famille en matière matrimoniale⁴⁵⁸, l'on pourrait facilement penser que la recrudescence du phénomène ne semble pas préoccuper le législateur. C'est pour lever l'ambiguïté des conclusions hâtives que l'on recherchera dans les rapports du couple et de leur famille, les actes qui s'inscrivent en marge de la loi gabonaise. A cette fin, l'on jaugera le mécanisme juridique destiné à faire cesser les violations relatives aux interdictions de la loi, pour aboutir à des observations plus objectives sur la garantie des droits qui font polémiques.

Ainsi, pour mettre en lumière notre démarche, une appréciation sur l'effectivité de la garantie contre les pratiques matrimoniales et familiales prohibées s'impose à travers l'analyse de l'orientation des mesures répressives civiles et pénales. Dans ce cadre l'on envisagera d'une part la sanction civile du non-respect des conditions de validité du mariage (**section 1**). D'autre part, l'on examinera les sanctions pénales au mariage et à la famille (**section 2**).

Section 1 : La sanction civile du non-respect des conditions de validité du mariage

La sanction civile du non-respect des conditions de validités du mariage au Gabon est le recours ultime qui tend à faire cesser les comportements considérés comme interdits en amont ou en aval de la célébration d'une alliance matrimoniale. Par ce souci du maintien

⁴⁵⁸ V. les différentes contraintes sociologiques dans l'environnement familial du couple telles que la liste des présents à produire, la mobilisation financière pour une alliance matrimoniale familiale, le versement d'un taux forfaitaire au cours des pourparlers de la cérémonie des présentations, les barrages fictifs au cours de la cérémonie de dot (supra p.16 et s), l'implication du survivant dans le désengagement du *de cuius* envers sa famille de sang, et la responsabilité du survivant pour avoir vécu une vie maritale, engendré ou pas une progéniture en marge de la reconnaissance familiale de son couple (supra p.46 et s).

de l'ordre, le législateur gabonais instaure une protection du mariage dont il assure la stabilité par la définition stricte de certaines modalités. Ce qui nécessite pour qu'elles soient effectives que les titulaires du droit de fassent obstacle à la célébration du mariage ou à l'acquisition des effets du mariage en saisissant les autorités compétentes.

Dès lors, dans les rapports conflictuels du survivant et sa belle-famille, l'application de la sanction civile du non-respect des conditions de validité du mariage au sens du code civil, n'aurait pas visé les couples de fait.

Cependant, dans la mesure où les couples de droit se soumettent à une reconnaissance familiale de leur couple avant ou après leur mariage, l'action en opposition et en nullité du mariage deviendrait possible au regard du formalisme qui s'y rapporte. Dans cette perspective, l'on recherchera si la famille de sang du membre du couple décédé est en droit de remettre en cause le couple que le survivant formait avec le *de cuius*. Ce qui suppose outre l'étude de l'existence d'un ou plusieurs faits plausibles qui établissent que certaines conditions fondamentales de validités du couple de droit n'ont pas été respectées, celle de la recevabilité d'une opposition et d'une nullité au mariage. Sans nous étendre davantage, scrutons le moment où chacune de ces procédures donne lieu à une reconnaissance de la garantie contre les pratiques matrimoniales prohibées. Pour y parvenir observons l'action invoquée à titre de sanction civile préventive (§1) et punitive (§2) en cas d'inobservation des conditions de validités au mariage.

§1) L'opposition à mariage à titre de sanction civile préventive

L'opposition à mariage⁴⁵⁹ est la défense légale de célébrer le mariage bien que les formalités préliminaires au mariage aient été remplies. L'exercice de ce droit obéit à la rigueur d'un formalisme et se restreint à un nombre limité de personnes comme nous le démontrerons dans les développements qui vont suivre. C'est d'ailleurs l'objet de notre étude consacrée aux titulaires (A) du droit de l'opposition à mariage et la mise en œuvre de leur action en l'absence de forclusion (B).

⁴⁵⁹ V. définition du vocabulaire juridique Gérard Cornu, *op.cit.*, p.714.

A- Les titulaires du droit de l'opposition à mariage

Le texte applicable en la matière est l'article 226 du code civil gabonais⁴⁶⁰. Celui-ci dispose que le droit de faire opposition à la célébration d'un mariage appartient au groupe de parents unis par un lien de sang, d'alliance ou à défaut du ministère public toutes les fois qu'un empêchement d'ordre public est porté à sa connaissance. Or dans l'environnement familial du membre couple décédé on invoque cette action alors que plusieurs éléments la rendent impossible.

En effet, les individus qui manifestent leur opposition au mariage de leur proche décédé n'ont pas toujours qualité pour agir au sens du code civil car la personne décédée en couple n'était ni mineure, ni atteinte d'une démence quelconque.

Par ailleurs, même si on admettait que la famille de sang du couple décédé qui soulève son opposition à mariage en raison de sa qualité de père et mère, de tuteur ou en leur absence le proche en degré⁴⁶¹ le moment n'est plus propice. Elle aurait dû former opposition avant le mariage du *de cuius* en portant à la connaissance du ministère public l'empêchement à mariage d'ordre public ou au cours de la célébration du mariage devant l'officier d'état civil. En s'abstenant de le faire à cet instant précis, elle a consenti implicitement à renoncer à invoquer ladite action.

De plus, remettre en cause le couple de leur proche décédé en méconnaissance de la législation en vigueur ou en raison d'une intention purement et simplement intéressée au jour du décès, est une action qui sembler dénuer de sens. A l'évidence la belle-famille du survivant ou les enfants du membre de son couple qui ne partagent aucun lien de filiation avec la femme ou le mari de leur père ou mère, qui font une telle remise en cause pourtant infondée⁴⁶². Ce qui décrédibilise totalement leur méconnaissance de la loi. Pour une vision

⁴⁶⁰ Il ressort de ce texte issu de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du code civil gabonais que « le droit de faire opposition à la célébration d'un mariage appartient au père et à la mère et à défaut des père et mère, aux aïeuls et aïeules, et au tuteur. Toutefois, après main levée judiciaire d'une opposition formée par un ascendant ou par le tuteur, aucune nouvelle opposition formée par un autre ascendant ou par le tuteur n'est recevable et ne peut retarder la célébration.

A défaut d'ascendants ou de tuteur, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, les cousins et cousines germains, majeurs peuvent former opposition en se fondant uniquement sur l'état de démence de leur parent ; mais cette opposition ne sera reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le plus bref délai.

Le droit de former opposition appartient aussi, en cas de monogamie, à toute personne liée par un mariage à celle qui se propose d'en contracter un autre.

Le droit de former opposition appartient enfin au ministère public, toutes les fois qu'un empêchement d'ordre public est porté à sa connaissance ».

⁴⁶¹ Fils majeur, fille majeure, frère, sœur, oncle, tante, cousins, cousines germaines, aïeuls et aïeules. Dans cet ordre le plus proche en degré écarte les autres.

⁴⁶² V. supra p.58 et s.

plus complète sur ladite procédure prescrite par le code civil gabonais, il nous faut maintenant orienter nos débats sur la recevabilité de l'action en opposition à mariage des personnes qui ont la qualité requise pour agir.

B- La recevabilité de l'action en opposition à mariage

La recevabilité de l'action en opposition à mariage est la condition nécessaire pour dire bien fondé la demande du justiciable qui saisit les autorités compétentes afin qu'elles examinent les prétentions de ses allégations. En pratique notamment dans le cadre de l'environnement familial du membre du couple décédé, il n'est nullement question d'une quelconque requête au regard de sa forme verbale.

Aussi, si tout prète à croire à un possible empêchement à mariage qui aurait dû être opposé avant que l'officier d'état civil (le maire, ses adjoints ou les officiers d'état civil étranger) ne procède à la célébration du mariage en cause, l'on ne peut valablement le considérer. Il faut dire d'une part que la prétendue union en cause dans la présente étude avait déjà été scellée soit en toute discrétion⁴⁶³, soit en raison de la résolution d'un éventuel conflit de lois où l'autorité familiale⁴⁶⁴ avait succombé à la volonté des personnes concernées par le mariage.

D'autre part, bien que toute personne ait droit à ce que sa cause soit entendue, cela ne signifie pas pour autant que la famille de sang du membre du couple décédé qui ne s'était pas résignée à accepter le mariage de celui-ci avec son survivant, impose la recevabilité de plein droit.

Par ces motifs qui mettent en lumière que la revendication de la famille de sang du membre du couple décédé ne correspond pas à l'esprit de l'article 227 du Code civil⁴⁶⁵ relatif à l'empêchement légal à mariage, l'on en déduit une erreur d'appréciation du

⁴⁶³Ce cas de figure est peu probable si l'on s'en tient au caractère public que prend généralement le mariage dans la société gabonaise. En effet, le lieu et le déroulement de la cérémonie font généralement l'objet d'un communiqué par voie de presse ou au moyen des faire parts envoyés à la famille, amis et connaissances des personnes concernées par le mariage.

⁴⁶⁴V. supra p.86 et s.

⁴⁶⁵Ce texte prévoit que « l'opposition doit être faite par écrit, avec signature légalisée. Les personnes ne sachant signer y apposent leurs empreintes digitales devant l'Officier de l'état civil où est situé le domicile de l'opposant ou à défaut, devant le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie.

Les commissaires de police, le commandant de la brigade de gendarmerie veilleront ensuite à ce que l'acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former, ainsi que les motifs de l'opposition.

L'opposition sera ensuite remise ou communiquée par voie postale à l'Officier de l'état civil du lieu de célébration. Celui-ci est tenu d'écarter purement et simplement toute opposition qui n'est pas fondée sur un empêchement légal ».

justiciable. Précisons pour la suite de notre raisonnement que, celle-ci génère nécessairement l'irrecevabilité (qu'elle soit intentionnelle ou non intentionnelle) comme en cas d'opposition à mariage non formulé. Il en va également ainsi de celle qui s'est révélée infructueuse antérieurement à la célébration du mariage pour cause de rejet d'un empêchement à mariage non fondé. Ces différentes réalités sur la restriction de l'étendue du pouvoir au droit de faire une possible opposition à mariage demeure purement théorique au regard de l'usage que fait la famille de sang du membre du couple décédé, des voies et moyens que lui offre le législateur pour agir.

Or si nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, alors il est certain que la famille de sang du membre du couple décédé qui pour une raison ou une autre ne manifeste pas dans les conditions préalables de validité, l'opposition à mariage, alors il peut l'invoquer. C'est sur ce défaut de droit d'agir à une opposition à mariage qui aurait sans doute pu empêcher l'officier d'état civil de célébrer le mariage, que l'on conforte l'idée de la vocation du droit à s'appliquer de manière pérenne en dépit de ses difficultés pratiques.

Par ailleurs, si l'on ne prend plus en compte l'opposition à mariage à titre de sanction civile préventive après que l'officier d'état civil a célébré ou a été tenu de procéder à la célébration du mariage⁴⁶⁶, que faire s'il existe une intention matrimoniale douteuse ?

La réponse à cette interrogation doit être recherchée dans la seconde sanction civile du non-respect des conditions de validité du mariage qu'est, la nullité au mariage.

§2) La nullité au mariage à titre de sanction civile

Elle est la voie légale qui consiste à faire disparaître rétroactivement les effets d'un mariage après le déroulement de sa célébration dans la mesure où il ne remplissait pas les conditions requises par le code civil⁴⁶⁷. Cette faculté découle de la volonté du législateur de reconnaître en aval à un certain nombre de personnes qui ignorait de bonne foi que leur mariage ou celui d'un de leur proche était entaché d'une cause de nullité, un droit contre la violation des règles de formation du mariage. L'existence de cet assouplissement dans la remise en cause postérieure du mariage conditionne le justiciable qui l'invoque à

⁴⁶⁶Article 230 du Code civil gabonais issu de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code civil gabonais qui dispose que « en cas de rejet d'une opposition, l'Officier de l'état civil est tenu de procéder à la célébration ou de délivrer un certificat de publication.

Le certificat de publication autorise les fiancés à se marier dans le mois qui suit, devant tout Officier gabonais de l'état civil ».

⁴⁶⁷V. supra p139 et s.

justifier également d'un intérêt d'ordre moral ou pécuniaire assorti d'une preuve à l'appui de ses prétentions.

En transposant ces prescriptions du droit positif gabonais dans les rapports conflictuels du survivant et la famille de sang du membre de son couple décédé, l'on constatera que s'il est possible d'établir certains rapprochements, leur domaine préétabli les éloignent à bien des égards. Pour rendre compte de cette situation ambiguë entre théorie et pratique, il importe d'analyser minutieusement la mise en œuvre de la nullité au mariage en l'absence (A) ou en cas de décès d'un des membres du couple (B) dont on veut faire annuler le mariage.

A- L'action en nullité en l'absence de décès d'un membre du couple

Elle vise à admettre avant que l'une des personnes concernées par le mariage ne décède que son union ne lui a jamais conféré la qualité d'époux.

Cependant, l'appréciation d'une demande en nullité suppose que des textes prévoient la nullité qui permet de conclure que des individus n'ont en aucune façon été mariés dès lors que certaines conditions fondamentales de validité de leur mariage n'ont pas été respectées. Dans la législation gabonaise, ce principe se rapporte d'une part à la nullité absolue (1) et d'autre part à la nullité relative (2) d'un mariage célébré en marge du formalisme juridique. On examinera successivement chacune de ces variétés de nullités pour tenter de mettre en évidence s'il était possible pour la famille de sang du membre du couple décédé de les invoquer du temps où le *de cuius* vivait encore.

Commençons notre démarche avec le cas de nullité absolue afin de mesurer l'effectivité de la réglementation en la matière dans la pratique.

1) Le cas de la nullité absolue

Il punit l'inobservation des dispositions d'ordre public⁴⁶⁸ portant sur de l'âge de la nuptialité⁴⁶⁹, l'interdiction de la bigamie⁴⁷⁰, la prohibition de l'inceste⁴⁷¹, le non respect de

⁴⁶⁸V. article 237 Code civil gabonais qui dispose que « l'inobservation des dispositions des articles 203, alinéa premier, 213, 216 du présent Code, ainsi que l'identité de sexe entraîne la nullité absolue.

Le tribunal peut également prononcer la nullité du mariage pour violation grave ou frauduleuse des articles 219 et 231 ».

⁴⁶⁹V. article 203 alinéa 1 du Code civil gabonais qui impose que « l'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage ».

⁴⁷⁰V. article 213 du Code civil gabonais qui prévoit que « la femme ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Il en est de même de l'homme qui a opté pour le mariage monogamique ».

l'identité de sexe, la publication des bans⁴⁷², sur le lieu du mariage et les témoins⁴⁷³. A cet effet, chacun de ces cas de nullités absolues sont d'ordre public et selon l'article 11 du code de procédure pénale gabonais, ils sont soumis à un délai de prescription de trente ans⁴⁷⁴, lequel court à compter de la célébration du mariage. En clair, se sont eux qui fondent les prétentions du justiciable qui envisage remettre en cause le mariage du couple si le délai de prescription ne s'est pas écoulé avant l'introduction de l'action du demandeur. A titre dérogatoire, ladite prescription ne joue pas si pour une raison quelconque le titulaire de l'action en nullité était dans l'incapacité d'agir avant l'expiration de celle-ci. Autrement dit, un tel empêchement suspend le délai de prescription de trente ans, lequel recommence à courir au moment où l'impossibilité à agir prend fin. Ce qui revient à écarter d'office l'hypothèse de celui qui demande la nullité alors que son empêchement à agir a pris fin avant l'expiration de la durée légale de prescription. Par conséquent étudions chacun des cas de nullités absolues prévus par la loi et illustrons la procédure légale dans laquelle les membres de la famille de sang pourraient opposer la nullité du mariage du survivant en présence d'une base légale.

Commençons nos développements avec le cas de nullité absolue relatif à l'âge de la nuptialité prévue à l'article 203 du Code civil comme base légale. Il requiert d'être en présence des futurs époux qui sont incapables de procréer et consentir en pleine connaissance de cause à un mariage. Dans cette l'hypothèse, il va de soi que l'action s'exerce au jour du mariage des futurs époux dont au moins un, n'avait pas atteint l'âge requis c'est-à-dire dix-huit ans révolus pour l'homme et quinze ans révolus pour la femme. En la circonstance, appartient à l'époux/l'épouse encore impubère, ses pères et mère/l'un d'eux, tuteur ou autres ascendants appelés à consentir au mariage et le ministère public, du

⁴⁷¹V. article 216 du Code civil gabonais dans lequel il ressort que « *le mariage est prohibé entre ascendant et descendants d'une même ligne et entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu, cousins et cousines germains issus de germain en premier degré.*

[...] entre l'adoptant et l'adopté, entre l'un d'eux et le conjoint ou les descendants de l'autre, ainsi qu'entre les enfants adoptifs d'un même individu.

[...] entre l'homme et la mère de ses anciennes femmes, concubines ou fiancées, entre l'homme et l'ancienne épouse ou fiancé de son fils, entre l'homme et la fille de ses anciennes épouses ou concubines nées d'une autre union.

[...] entre beau-frère et belle-sœur, c'est-à-dire entre un homme et la sœur de sa femme, à moins que la personne qui a créé l'alliance soit décédée ».

⁴⁷²V. article 219 du Code civil gabonais dont il résulte que « *le mariage ne peut être célébré avant la publication des bans* ».

⁴⁷³ V. article 231 du Code civil gabonais aux termes desquels « *le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs* ».

⁴⁷⁴De ce texte il appert en son alinéa 1^{er} que « *l'action civile ne peut être portée que devant la juridiction civile et se prescrit alors par trente ans* ».

vivant d'au moins un des époux impubères d'engager l'action en nullité. Pour ce faire, chacune de ces personnes en qualité de requérant doit justifier d'un intérêt au sens de l'article 238 alinéa 2 du Code civil sauf si le représentant légal du mineur avait consenti au mariage. De même, cette action encourt l'irrecevabilité si entre la période qui sépare la célébration du mariage et son introduction, l'époux ou l'épouse mineur (e) a atteint entre temps l'âge de la majorité⁴⁷⁵ ou si la femme a conçu⁴⁷⁶. En application à notre cas d'espèce, les membres de la famille de sang du *de cuius* seraient en droit de l'opposer au conjoint survivant si une décision du juge avait été rendue au regard des conditions susmentionnées. Il en ira autrement si une demande avait été introduite avant la mort du *de cuius* mais au regard des travaux que nous avons menés, cette situation conflictuelle n'est vraiment plus courante depuis la fin des indépendances. De plus, avec l'évolution des mœurs gabonaises on assiste d'avantage au mariage entre personnes majeures, seules admises à invoquer la nullité comme en témoigne les décisions éparses sur la question de la bigamie. Elles sont au nombre de trois comme nous allons le voir, soulignons à ce propos le cas de nullité prononcé sur le fondement de l'article 213 du Code civil gabonais, à l'initiative de toute personne intéressée et, du vivant des époux, par le ministère public⁴⁷⁷. Il se pose du vivant des époux et à l'initiative de l'un d'eux lorsqu'un(e) monogame s'engage dans de nouveaux liens du mariage alors que sa précédente union produit encore ses effets⁴⁷⁸. C'est donc par requête introductive d'instance à l'exemple du jugement du 22 mai 2008⁴⁷⁹ qu'une épouse avait attiré son époux aux fins d'annulation du second mariage que celui-ci avait contracté avec une autre. Selon la requérante, il s'inscrivait en marge de la loi dans la mesure où le premier mariage qu'il formait avec elle sous l'option monogamique n'avait pas été dissolue. Le Tribunal de Première instance de Libreville après avoir établi au regard des dispositions applicables en matière de bigamie et des faits que ne semblent pas réfuter la partie défenderesse en la personne de l'époux de la requérante, reçoit l'action. Aussi, il ordonne dans le dispositif contenant sa décision du mariage en cause « *la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil et dit que mention sera portée en marge des actes de naissance* » de l'époux reconnue bigame et sa maîtresse. Ce qui revient à dire s'agissant de notre étude qu'il appartient aux

⁴⁷⁵21 « *ans accomplis* » conformément à l'article 492 du Code civil gabonais.

⁴⁷⁶Preuve de sa puberté au sens de l'article 239 du Code civil en son 2^{ème} point.

⁴⁷⁷ Article 238 alinéa 1 du Code civil.

⁴⁷⁸V. article 241 du Code civil qui dispose que « *si, au cas de bigamie, les époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement* » ; infra p.198 et s.

⁴⁷⁹ TPI Libreville, 22 mai 2008, inédit.

membres de la famille de sang du *de cuius* de rapporter la preuve de la remise en cause légale du mariage du conjoint survivant. Pour ce faire, ils devront produire par exemple un jugement, arrêt, copie du registre d'état civil ou acte de naissance du *de cuius* portant la mention nullité du mariage contracté avec le conjoint survivant.

Il en ira ainsi de la contestation selon laquelle il n'était pas de leurs points de vue, permis au conjoint survivant d'épouser leur proche décédé alors qu'au sens de son article 216 du Code civil la prohibition à une alliance matrimoniale suppose l'inceste. En conséquence elle s'impose aux futurs époux s'ils ont un lien de parenté ou d'alliance.

De même, il paraît absurde de préférer au jour du décès que le conjoint survivant n'était pas une femme ou un mari pour le *de cuius* parce qu'aucune postérité n'est sortie de leur couple, si ses organes génitaux physiques confirment l'identité de son sexe. En d'autres termes, l'union d'un homme et d'une femme qui possèdent les organes génitaux nécessaires au mariage (féminin et masculin) n'invalide pas l'alliance matrimoniale selon la loi vu qu'ils sont des personnes de sexe différent.

Par ailleurs pour clore notre argumentaire sur les causes qui donnent véritablement lieu à la remise en cause absolue du mariage, évoquons l'ultime prétention de la famille de sang du membre du couple décédé. A cet effet, la remise en cause du mariage du conjoint survivant avec le *de cuius* au motif que le couple qu'ils formaient, violait gravement les formalités relatives à la reconnaissance familiale de la vie maritale. Pourtant ce fait n'est pas à la lecture du Code civil respectivement aux articles 219 et 231 du Code civil, bases légales qui déterminent les conditions d'inobservations de la formation du mariage qui entraînent la nullité de plein droit. On peut en l'occurrence lire que constitue une violation grave ou frauduleuse justifiant la nullité au mariage « *la publication des bans, le lieu du mariage et les témoins* ». Le prononcé d'une telle décision ne relève pas d'une autorité quelconque dans la mesure où il est fait mention du « *tribunal* », donc la famille de sang du *de cuius* ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur les cas de nullité absolue au mariage. Elle est tenue comme tout justiciable qui justifie d'un intérêt légitime⁴⁸⁰, d'engager une action en nullité sur le fondement des causes strictement prévues par la loi. A ce titre et suivant la définition de « *l'action* » fournie par l'article 2 du Code de procédure civile, son droit d'être entendue en tant qu'auteur d'une prétention ne lui sera pas refusé si elle présente sa cause devant les autorités compétentes. Ce qui suppose les

⁴⁸⁰V. article 3 du Code de procédure pénal qui dispose que l'action en instance « *est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

principes directeurs du procès. Aussi, la faculté de dire « *bien ou mal fondée* » une action en matière de nullité absolue n'appartient qu'au juge comme l'illustre un arrêt de Cour d'appel de Libreville du 21 juillet 2005⁴⁸¹, et un jugement du Tribunal de Première Instance du 24 janvier 2008⁴⁸². Il ressort de la première décision que le défendeur estimait qu'un second mariage avait été célébré par sa femme alors que la décision prononçant son divorce avec cette dernière n'était pas encore devenu définitif. Cette position que ne semble pas partager l'épouse en cause, les avait conduits devant un premier juge qui avait débouté l'appelant, d'où son recours formé devant la présente cour. Celle-ci a considéré après avoir procédé à la vérification des conditions de validité du premier mariage qui s'avéraient déterminantes au fondement de sa décision, qu'il y avait lieu de déclarer « *nul et de nul effet le mariage* » bigame. Par ces motifs elle infirme au fond le jugement rendu au stade de la première instance qui n'avait pas retenu la nullité qui vient d'être établie.

Quant à la seconde décision de notre exemple, elle se rapportait à une demande en nullité de mariage pour cause de bigamie, intentée par l'épouse du second mariage qui a été contracté alors que le précédent n'était pas dissous conformément à la loi. Ici, le juge a débouté la requérante qui estimait avoir épousé un homme déjà marié sous l'option monogamique alors qu'elle l'ignorait, en raison du défaut de preuve de ses allégations.

Dès lors, il apparaît que les juridictions civiles gabonaises contrairement à ce que pourrait laisser entrevoir les pratiques de certaines familles du *de cujus*, statuent d'une part sur la réalité des prétentions des parties et sur l'opportunité de prononcer la nullité absolue. Le constat sera le même pour le cas de nullité relative dont il importe d'analyser pour une vision complète sur la question de nullité au mariage à titre de sanction civile.

2) Le cas de la nullité relative

Il sanctionne l'inobservation des conditions de formation du mariage portant sur le consentement de la personne qui n'a pas été donné de manière libre et éclairé conformément à l'article 242 du Code civil⁴⁸³ d'une part. Autrement dit, le consentement

⁴⁸¹Cour d'appel de Libreville 21 juillet 2005, inédit.

⁴⁸²Tribunal de Première Instance du 24 janvier 2008 inédit, où en l'espèce la mention option monogamique sur les actes de mariages produits en l'instance à titre de preuve faisait défaut.

⁴⁸³Il ressort de cette disposition que « *l'action en annulation fondée sur l'article 121 ne peut être exercée que par des époux dont le consentement n'a pas été donné.*

L'action en annulation sur l'article 212 ne peut être exercée que par celui des époux dont le consentement n'a pas été libre ou qui a été induit en erreur. Elle cesse d'être recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant 6 mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

ne doit pas se matérialiser par exemple par violence, menaces, crainte, erreur (religion, état de santé, conformité physique ou civile), et avec quiconque ne possède pas les organes nécessaires à la consommation d'un mariage. Dans ce cas, l'action est seulement exercée par celui des époux dont le consentement a été extirpé ou induit en erreur⁴⁸⁴ sauf s'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été reconnue. En application à notre cas d'espèce, les membres de la famille de sang du *de cuius* ne seraient pas en droit d'opposer au conjoint survivant la nullité du mariage pour vice de consentement à moins que du vivant du *de cuius* il avait intenté ladite action. Par conséquent, suivant la décision du juge résultant d'une action préalablement introduite par le membre du couple décédé, la législation matrimoniale gabonaise en vigueur, impose que ne peuvent soulever d'office la nullité ou la rendre légitime.

D'autre part l'inobservation des conditions de formation du mariage entraîne la nullité relative lorsqu'un mariage a été contracté par un ou une impubère sans le consentement des personnes investies de l'autorité parentale.

En effet selon l'article 243 du Code civil⁴⁸⁵, le défaut de consentement valable est celui des père et mère/l'un d'eux⁴⁸⁶, tuteur/conseil de tutelle/aïeuls/aïeules les plus proches dans

L'action en annulation pour violation de l'article 202 ne peut être exercée que par l'interdit lui-même, son tuteur et les personnes qui peuvent demander l'interdiction ».

⁴⁸⁴V. article 212 du Code civil qui dispose que « le consentement n'est point valable s'il a été extorqué par violence et menaces, ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur la religion du conjoint, sur son état grave de santé au moment de la célébration du mariage, ou sur la conformation physique d'un conjoint qui ne possède pas les organes nécessaires à la consommation d'un mariage.

L'erreur sur la nationalité est considérée comme erreur sur l'identité civile » ; V. aussi article 202 du Code civil qui prévoit que « aucune action ne peut être accordée pour contraindre au mariage la fiancée ou le fiancé qui s'y refuse.

Les peines conventionnelles qui auraient stipulées pour être appliquées en cas de refus de célébration de mariage ou en cas de rupture de fiançailles, ne peuvent être exécutées ».

⁴⁸⁵Selon cette disposition « tout mariage contracté sans le consentement requis par les articles 205, 206, 207 et 208 peut être annulé par le tribunal à la demande de ceux dont le consentement était requis, lorsque le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux lorsqu'il a atteint la majorité matrimoniale ».

⁴⁸⁶V. article 205 du Code civil qui dispose que « même si les conditions exigées par l'article 203 sont réunies, le jeune homme ou la jeune fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère.

En cas de refus d'un des père et mère, le consentement d'un seul des deux suffit. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui qui a la garde de l'enfant sera toujours exigé.

Si l'un des père et mère est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, il en sera de même pour les enfants dont aucune filiation paternelle n'a pu être établie ».

chaque ligne⁴⁸⁷, de l'adoptant⁴⁸⁸ ou du tribunal en cas de décès de son représentant légal⁴⁸⁹. Ce qui fait qu'en présence des mariages célébrés en la circonstance, le tribunal peut à la demande de ceux dont le consentement était requis, l'annuler à moins qu'il y ait eu consentement express ou tacite de ces derniers. Il en va de même s'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage en cause. Si on le transpose dans notre cadre d'étude, les membres de la famille de sang du *de cuius* seront en droit de l'opposer au conjoint survivant si et seulement si une décision du juge remplit les conditions précitées relatives à la nullité du mariage. Dans ce cas, la décision de nullité produit ses pleins effets sous réserve selon l'article 245 du Code civil⁴⁹⁰ d'une transcription sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré et d'une publication au journal d'annonces légales.

Cependant, la probabilité de se retrouver dans une telle situation est minime sachant que les personnes mariées avaient souvent la majorité matrimoniale, et le membre du couple décédé que sa famille de sang prétend protéger ne souffre d'aucune incapacité mentale. C'est donc dire au terme de cette réflexion, l'impossibilité de la famille de sang du *de cuius* d'opposer au conjoint survivant⁴⁹¹ la nullité au mariage en l'absence d'un jugement

⁴⁸⁷V. article 206 du Code civil qui prévoit que « *si les père et mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou déchus de leur autorité, le consentement doit être donné par le tuteur ou par le conseil de tutelle et, à défaut, par aïeuls ou aïeules les plus proche dans chaque ligne.*

En cas de refus d'un ou plusieurs de ces aïeuls ou aïeules, le consentement des autres ou de l'un d'eux suffit ».

⁴⁸⁸V. article 207 du Code civil impose que « *l'enfant adoptif ne peut contracter mariage avant 21 ans sans le consentement de l'adoptant.*

S'il a été adopté par des époux, les prévues à l'article 205 sont applicables.

Si l'adoptant ou les adoptants sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le tuteur. Toutefois, si l'enfant adoptif rentre dans sa famille d'origine, les dispositions prévues aux articles 205 et 206 seront observées ».

⁴⁸⁹V. article 208 du Code civil dont il ressort que « *lorsque le père, la mère et les aïeuls sont décédés, ou en état d'absence, ou que, leur résidence étant inconnue, ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, l'enfant mineur dépourvu de tuteur et décidé à contracter mariage doit faire une déclaration écrite de ces faits devant le tribunal de grande instance du lieu où le mariage doit être célébré. Ce tribunal, après enquête, autorisera ou refusera la célébration du mariage projeté ».*

⁴⁹⁰On retient de ce texte que « *le dispositif du jugement prononçant la nullité fait l'objet de la transcription et des mentions prévues à l'article 287, et fait l'objet de la publication prévue par le Code de procédure pénale » ; V. l'article 287 du Code civil qui se lit comme il suit, « le dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.*

Mention de ce jugement ou arrêt est faite en marge de l'acte de mariage et l'acte de naissance de chacun des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile au Gabon et à défaut, sur les registres de l'état civil du premier arrondissement de la capitale. En outre, mention du jugement ou de l'arrêt est faite en marge de l'acte de naissance si ces actes figurent sur un registre tenu par une autorité gabonaise ».

⁴⁹¹V. article 248 du Code civil gabonais qui prévoit que « *si un seul des époux a été déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard.*

revêtu de l'autorité de la chose jugée⁴⁹². Dans ce rapport, la bonne foi de la famille de sang du *de cuius* serait présumée et il incombera au conjoint survivant de rapporter la preuve contraire. Pour comprendre ce mécanisme dans l'hypothèse où le conjoint survivant pourrait perdre les avantages que lui procurent les effets du mariage, intéressons-nous à l'action en nullité qui répute son union comme n'avoir jamais existée au jour du décès du *de cuius*.

B- L'action en nullité du mariage en cas de décès d'un membre du couple

L'action en nullité du mariage en cas de décès d'un membre du couple notamment marié, est une question à laquelle le tribunal gabonais est souvent appelé à statuer notamment à la demande de toute personne intéressée qui justifierait d'un intérêt pécuniaire.

Seulement à la lecture du Code civil gabonais, il n'est nullement fait mention de cette question particulière sur les effets de la nullité du mariage à l'égard des tiers lorsqu'ils méconnaissent la véritable situation de l'époux dont le mariage a été déclaré nul⁴⁹³. Ce qui explique l'importance accordée par nous aux décisions éparses⁴⁹⁴ sur l'action en nullité qui répute l'union du conjoint survivant comme n'avoir jamais existé au jour du décès du membre de son couple. Pour rendre compte de cette question soumise aux juridictions compétentes gabonaises qui apprécient l'opportunité de prononcer une nullité posthume au mariage, illustrons en pratique l'introduction de ladite demande (1) et la déclaration de sa recevabilité (2).

L'autre époux bénéficie des dispositions de l'article 244 du présent Code ainsi que des libéralités consenties par l'époux de mauvaise foi ou par les parents de ces derniers ».

⁴⁹²V. article 244 du Code civil gabonais qui dispose que « le jugement prononçant la nullité du mariage possède à l'égard de tous l'autorité de la chose jugée ».

⁴⁹³V. article 246 du Code civil gabonais dont il ressort que « la nullité d'un mariage ne produit ses effets qu'à partir du jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive. Le mariage est réputé dissous à compter de ce jour.

Toutefois, en ce qui concerne les biens, la dissolution remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l'article précédent.

Cependant, toutes ces dispositions ne s'opposent pas à la validité d'un nouveau mariage contracté avant l'annulation du précédent » ; V. également l'article article 247 in fine du Code civil qui dispose que « les enfants issus d'un mariage déclaré nul demeurent légitimes, même si leurs père et mère n'étaient pas de bonne foi. La garde l'enfant sera décidée par le tribunal ».

⁴⁹⁴Tribunal de Première Instance de Libreville du 8 novembre 2007, inédit, (prononce la nullité au profit de la partie demanderesse), Cour d'appel de Libreville du 1^{er} mars 2007, inédit, (ne constate pas la nullité mais la dissolution du mariage pour cause de mort du *de cuius* dont il a été établi qu'il était régulièrement polygame) et Tribunal de Première Instance de Libreville du 27 octobre 2005, inédit, (prononce la nullité).

1) L'introduction de la requête d'annulation du mariage

Elle se rapporte à l'action en nullité portée devant une juridiction civile qui répute l'union du conjoint survivant comme n'avoir jamais existé au jour du décès du membre de son couple. Elle suppose au stade de la première instance une assignation par voie d'huissier comme le démontrent les jugements du 27 octobre 2005 et du 8 novembre 2007 relatifs aux annulations du mariage rendus par le Tribunal de première instance de Libreville.

En effet, l'introduction de la requête d'annulation du mariage appartient dans l'espèce de ces décisions qui nous servent de support à la démonstration de nos propos à l'un des époux qui justifie d'un intérêt d'ordre pécuniaire en vue de la préservation de ses droits successoraux. Elle nécessite également du titulaire de l'action en plus des faits qu'il allègue dans sa prétention, de fournir à l'appui de sa requête la preuve qui l'étaye pour l'éventuel succès de sa demande. Il peut s'agir de l'acte de mariage portant la mention option monogamique⁴⁹⁵, du livret de famille⁴⁹⁶ le contenant, ou autres pièces susceptibles de mettre en exergue la bonne foi de l'époux qui envisage exclure le membre du couple bigame qui survit au *de cuius*. En application au cadre de notre étude la famille de sang du *de cuius* serait en droit de soulever ladite action si elle a la qualité d'héritier légal⁴⁹⁷ ou collatéral admis à la succession⁴⁹⁸ et que le survivant du *de cuius* est bigame. A défaut, il ne lui serait possible d'agir qu'en présence d'un mandat qui lui reconnaît l'autorité parentale sur l'un des enfants mineurs du *de cuius*, ou en revendication d'une libéralité/paiement d'une dette et autres⁴⁹⁹ consenties de bonne foi au survivant en cause. Ce qui ne signifie pas que la famille de sang du *de cuius* soit en droit d'agir, puisse opposer les effets de la nullité au mariage au jour de l'introduction de sa demande. Elle devra attendre qu'un jugement de nullité soit rendu et devenu définitif, sous réserve qu'elle était censée ignorer l'existence de la nullité. De la régularité de ces conditions relative à la demande d'assignation en vue de l'obtention de la nullité du mariage du survivant du *de cuius* de mauvaise foi, dépendra une issue favorable ou défavorable de l'action introduite en nullité. Malheureusement la garantie de cette protection ne joue pas dans la pratique des réalités que nous avons relevées lors de la remise en cause du couple

⁴⁹⁵Tribunal de Première Instance de Libreville du 27 octobre 2005.

⁴⁹⁶Tribunal de Première Instance de Libreville du 8 novembre 2007.

⁴⁹⁷Descendants d'un premier lit, père et mère du *de cuius*.

⁴⁹⁸Frères et sœurs (au 1^{er} degré), oncles et tantes (au 2^{ème} degré) et cousins et cousines (au 3^{ème} degré) du *de cuius*.

⁴⁹⁹Conclure des actes avec un individu qui revêt la qualité d'époux en fait alors qu'il en est dépourvu en droit ; V. la théorie prétorienne de l'apparence.

au jour du décès, et que nous tentons de déconstruire dans la présente étude. Pourtant les décisions rendues au stade de la première instance en matière de nullité ne sont pas insusceptibles de recours, d'où la nécessité d'épuiser toutes les voies de recours si le juge n'a pas statué en dernier ressort. C'est notamment le cas en présence d'une décision au stade de l'appel qui infirme ou confirme le jugement prononçant l'annulation du mariage⁵⁰⁰. On admet donc en connaissance des cas qui viennent d'être envisagés que nul n'a pas à souffrir d'une situation dont il n'est pas responsable, d'où l'importance de porter sa cause devant une autorité compétente qui la déclarera bien ou mal fondée. Pour appréhender les principes directeurs de cette règle, étudions notre partie relative à la déclaration de recevabilité de l'annulation du mariage.

2) La déclaration de recevabilité de l'annulation du mariage

La déclaration de recevabilité de l'annulation du mariage renseigne sur le bien-fondé de l'autorité compétente à prononcer lorsqu'il y a lieu la nullité conformément à la loi en vigueur qui s'impose en vue d'assujettir les parties concernées à l'instance. Elle s'éloigne à bien des égards de celle que laisse entrevoir la famille de sang du *de cuius* lorsqu'elle remet à tort ou à raison le couple que formait leur proche décédé avec le survivant envers qui s'impute la mauvaise foi. Or l'appréciation des rapports du conjoint survivant avec la famille de son sang du membre de son couple décédé au regard de la loi en matière de remise en cause de l'union d'un couple, relève du juge. Il appartient en conséquence à ce dernier saisi d'une action en nullité de déclarer la nullité du mariage à l'encontre du prétendu conjoint de mauvaise foi. De ce fait, la famille de sang du *de cuius* qui s'érige en juge lorsqu'elle remet en cause le couple que formait le survivant avec le *de cuius*, est dépourvue de cette qualité. On peut également le voir dans son mode d'établissement à la différence de l'autorité judiciaire représentée par un juge compétent investi du pouvoir impartial de rendre justice aux justiciables au moyen d'une décision qui obéit à un procédé particulier. D'une part, en vérifiant la véracité des allégations. Et d'autre part, en appréciant l'opportunité de déclarer l'annulation sur des bases légales.

Ainsi, en application de la loi à la réalité des prétentions du demandeur de l'action en nullité du mariage, le juge statue s'il y a lieu de retenir ou pas la perte du droit que procure le mariage. Il en résulte après examen au fond de l'affaire que sa décision repose au sein

⁵⁰⁰V. arrêt du 1er mai 2007 de la cour d'appel de Libreville, inédit, statuant en premier et dernier ressort dans une affaire de nullité de mariage pour cause de bigamie.

d'un dispositif dans lequel sont citées les parties concernées sur le fondement des articles qui motivent sa position, en faveur et en défaveur de qui. Ce raisonnement se rencontre aussi bien auprès de la juridiction qui siège en premier ressort que de celle qui statue en dernier ressort. C'est d'ailleurs ce que souligne un jugement en date du 27 octobre 2005 pour déduire purement et simplement la nullité soulevée par une requérante d'un mariage monogamique qui remettait en cause le mariage bigame de son défunt époux. En l'espèce il a été statué publiquement et contradictoirement par le juge qu' « *au regard des deux actes de mariage versés aux débats ainsi que l'attestation établie par l'officier d'état civil faisant ressortir* » que l'union en cause était « *en violation flagrante* » de la loi. De même, dans un arrêt du 1er mars 2007, la cour appelée à se prononcer en matière de nullité en dernier ressort, a constaté que la requérante n'ignorait pas du vivant du *de cuius* l'existence des trois mariages contractés par son défunt époux. Par cette évidence qui met en lumière l'impossibilité de maintenir la nullité retenue à tort en première instance, la cour « *infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions* » et établit conformément à la loi que « *toutes les veuves se trouvent dans la même situation* ».

En somme si le mariage nul est censé n'avoir jamais existé, tant dans les rapports personnels des époux que dans leur rapport avec les tiers, il appartient au juge de déclarer à l'égard de qui, il est annulé. A titre ce titre, l'époux ou l'épouse de mauvaise foi est tenue de restituer tout ce qui a été acquis indument par le mariage nul. Il répond de la dégradation des biens indépendamment ou dépendamment de sa volonté.

Pour revenir au cadre de notre étude si la famille de sang du *de cuius* n'est pas en mesure de prouver légalement la mauvaise foi du conjoint survivant de leur proche décédé, alors la rétroactivité des effets de la nullité du mariage est exclue. Cette absence de responsabilité objective du survivant du membre couple décédé nous édifie sur une partie des situations dans lesquelles il est susceptible d'encourir une sanction. En ce sens, il importe de poursuivre nos développements sur l'orientation que nous donnons dans notre quête à rendre compte de la réalité relative à la garantie contre les pratiques matrimoniales et familiales répréhensibles.

Que dit la loi gabonaise sur les sanctions autres que la sanction civile en cas du non-respect des conditions de validité du mariage ?

La réponse à cette interrogation nous allons la rechercher en connaissance de la législation en vigueur au Gabon dans notre analyse relative aux sanctions répressives en lien avec le mariage et la famille.

Section 2 : Les sanctions répressives au mariage et à la famille

Elles se rapportent aux peines punitives prévues par le législateur et infligées par une juridiction répressive dès lors qu'une infraction⁵⁰¹ au mariage ou à la famille est caractérisée. Partant de ce fait et en application aux contraintes sociologiques lors de l'alliance familiale en l'absence ou en cas de décès d'un membre du couple l'on analysera les modalités au sens du code civil gabonais qui donnent lieu à la faute des époux. A cette fin, l'on pourra déduire que si le groupe parental qui va au-delà du père, de la mère et des enfants, justifie de l'aptitude à exercer le droit au respect des obligations et interdictions au mariage ou à la famille. Autrement dit, si le législateur gabonais accorde une importance au lien du sang dans sa conception de la famille, l'étude de cette préférence au regard de la famille conjugale et nucléaire se limitera aux ascendants et descendants. En vertu de ce lien de droit entre un père, une mère et leurs enfants (communs ou non), à quel point peuvent-ils contraindre les uns et les autres à donner, à faire ou à ne pas faire ?

Pour apporter une réponse à cette interrogation qui semble sans importance pour la famille de sang du membre du couple décédé, référons-nous à la sanction des pratiques répréhensibles au mariage (§1) et en cas d'atteinte à la famille (§2).

§1) La sanction des pratiques répréhensibles au mariage

L'application de cette procédure suppose la réunion d'éléments constitutifs qui caractérisent de manière évidente voire incontestable l'existence d'une ou plusieurs infractions en violation des obligations et interdictions matrimoniales. C'est donc dire que la recevabilité de l'action du droit à réparation aux infractions du mariage obéit à des modalités qui s'inscrivent dans une logique différente de celle que la famille de sang du membre décédé.

En effet, il ressort de la loi applicable en matière matrimoniale sur le territoire gabonais, émane des autorités publiques et pas de l'environnement familial du couple. Sous cet

⁵⁰¹ Elles sont au sens des articles 1 et suivants du code pénal gabonais (loi n°21/63 du 31 mai 1963) des crimes, délits et contraventions envisagés et punis par la loi gabonaise. ; v. aussi (L) ACCAD qui qualifie le Code pénal de « [...] sorte de Code moral du comportement » au sein duquel l'on définit et établit les infractions dont la violation expose son auteur à une sanction coercitive ; Encyclopédie juridique d'Afrique droit pénal et procédure pénale 1982, *op.cit.*, p.19 ; V. également l'article 5 du Code pénal gabonais qui dispose que « nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'était pas prononcées par la loi ou le règlement avant leur commission. (...) La sanction cesse de recevoir exécution lorsqu'elle a été prononcée pour une infraction qu'une loi ou un règlement postérieur au jugement a supprimé ».

angle, les personnes qui souscrivent un contrat de mariage ou se marient sans l'avoir établi, engagent leur responsabilité dans les cas où elles se soustrairaient aux prescriptions et proscriptions matrimoniales en vigueur. De ce fait, si certains membres de la famille de sang du *de cuius* reprochent à sa femme ou son mari qui lui survit, de les avoir lésés en raison de la place que le mariage confère au couple, ils doivent établir la faute en liaison avec les manquements légaux du conjoint survivant. Ce qui s'envisage dans un cadre formel suivant la réglementation gabonaise sur la peine encourue en cas de violation des obligations (A) et interdictions matrimoniales (B).

A- La violation des obligations matrimoniales

La violation des obligations matrimoniales se définit comme la faute que commet un époux pour n'avoir pas rempli ses engagements en raison du lien conjugal, et que le code civil gabonais sanctionne par une peine. Cette orientation permettra d'évoquer les circonstances dans lesquelles la poursuite pour faute d'un des membres du couple marié, peut être intentée, contrairement à ce que laisse transparaître l'environnement familial de la famille de sang du membre de son couple décédé. Pour plus d'éclaircissements, explorons la peine encourue en cas de violation du devoir de fidélité (1) et de cohabitation (2).

1) La peine en cas de violation du devoir de fidélité

Elle se pose dans la mesure où la famille de sang du membre du couple décédé veut engager la responsabilité du survivant en raison de sa qualité de femme ou mari du *de cuius* pour une faute dont le motif ne correspond nullement à celui que retient le législateur.

En effet, le code civil gabonais prévoit le type de faute qui donne lieu à une punition légale du conjoint fautif. Cette particularité découle des obligations entre époux et non pas avec leur belle famille envers qui il n'existe aucun devoir de fidélité.

Dès lors, si l'on admet la faute du survivant, ce sera parce qu'il n'aura pas respecté son devoir de fidélité à l'égard du membre de son couple décédé du fait de leur communauté de lit. En conséquence la peine d'une telle violation portera sur la punition légale que l'on inflige aux époux qui commettent l'adultère. Ce motif à la lecture du code pénal gabonais (chapitre VIII du livre III relatif aux infractions au mariage et à la famille) était pendant

longtemps⁵⁰² défini suivant qu'il s'agissait de la faute de la femme mariée ou de l'homme marié. En d'autres termes, l'ancien article 267 du code pénal⁵⁰³ disposait que « *la femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant un mois au moins et de deux ans au plus* » pour avoir eu des relations sexuelles avec un homme qui n'était pas son mari.

Quant à l'ancien article 268 du code pénal⁵⁰⁴ il prévoyait que « sera puni des mêmes peines le mari qui, or les cas permis par la coutume, aura entretenu une concubine au domicile conjugal ».

De plus, chacune des dispositions susmentionnées sur la distinction entre le délit pénal d'adultère de la femme mariée et de l'homme marié avait fait l'objet de vifs débats dans la mesure où, mise à part leur sanction commune, ils ne se réalisaient pas de la même manière. Il faut dire que le droit positif gabonais ne punissait véritablement pas le délit d'adultère du mari, sans doute parce que le droit positif gabonais admet la pratique traditionnelle de la polygamie et que la promulgation de ce texte se fondait sur des considérations stéréotypées⁵⁰⁵. Sinon comment comprendre que le législateur se montrait si hostile avec l'adultère commise par une femme et si indulgent envers celui de l'homme. Cette rigueur envers la femme mariée adultère s'observait également dans la répression de son amant alors que cette extension ne visait pas la complice du mari adultère. A travers une telle restriction du droit de poursuite du délit d'adultère, il n'était pas exclu de penser

⁵⁰² Définitions de l'adultère successivement envisagé avant la loi n°019/2013 qui modifie certaines dispositions de la loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal.

⁵⁰³ « La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant un mois au moins et de deux ans au plus.

La poursuite ne pourra être intentée que sur plainte du mari qui restera maître de l'arrêter en consentant à reprendre sa femme.

Le complice de la femme adultère sera puni des mêmes peines. Les seules preuves qui pourront être admises contre lui seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces qu'il aura écrites ».

⁵⁰⁴ « Sera puni des mêmes le mari qui, or les cas permis par la coutume, aura entretenu une concubine au domicile conjugal. La poursuite ne pourra être exercée que sur plainte de l'épouse ».

⁵⁰⁵ Entendons par considération stéréotypées en lien avec l'origine de la rigueur du délit d'adultère de la femme mariée, la considération selon laquelle l'adultère de la femme a des conséquences plus graves que celle de l'homme. Or cette philosophie qui estime que la femme en raison de sa faculté à enfanter fait courir le risque lorsqu'elle commet l'adultère d'introduire un enfant à la paternité douteuse au sein d'une famille dont il aura le privilège d'hériter, est tout simplement sexiste.

De plus la crainte qui est implicitement mise en avant au regard de la différence établie dans les modes de preuve du délit d'adultère féminin et masculin, ne se justifie pas puisqu'il est possible de désavouer la paternité (légitime si elle résulte de l'acte de naissance ou naturelle en cas de reconnaissance) de l'enfant né d'une femme marié adultère.

que le fait d'entretenir une liaison avec un homme marié ne constituait pas une faute puisque la complice de l'adultère n'engageait pas sa responsabilité.

Par ailleurs, si les relations extraconjugales ouvrent la possibilité au droit de poursuite du délit d'adultère sur plainte, cette voie de procédure qui appartient aux époux imposait de rapporter la preuve de l'épouse adultère par tous moyens, et limitait au flagrant délit celle de l'époux.

En ce qui concernait la preuve contre le complice de la femme mariée adultère, le législateur la rendait difficile tout comme celle de l'homme marié adultère, en dépit de l'admission d'autres modes de preuves (lettres ou autres pièces écrites de l'amant de la femme adultère).

Cependant, l'inégalité que créait le législateur gabonais dans sa politique pénale de l'adultère envers l'auteur principal de l'adultère, son complice et la preuve de l'acte répréhensible suivant leur sexe, était jugée discriminatoire. Il a fallu attendre l'entrée en vigueur de la loi de 2013 pour que, l'ensemble de ces distinctions disparaissent et laissent place à une conception unique de l'incrimination de l'adultère qui soumet dorénavant ses auteurs à un même mode de preuve. Il en va de même pour leurs complices qui sont punis de la même manière sans aucune distinction. A cette fin l'adultère en république gabonaise se caractérise au sens de l'article 267 nouveau du code pénal comme le fait pour tout conjoint de consommer des relations sexuelles avec un partenaire tiers. Le quantum de ladite peine prévu par l'article 268 nouveau alinéa 1 du code pénal est maintenant compris entre un à six mois d'emprisonnement. En poursuivant la lecture de cet article en son alinéa 2, on peut lire que la poursuite du conjoint adultère « *ne pourra être intentée que sur la plainte du conjoint lésé, qui restera maître de l'arrêter (...)* »⁵⁰⁶. Ce qui montre amplement que la responsabilité de la faute du survivant dont la famille de sang du membre de son couple décédé s'estime léser et qu'elle semble se prévaloir, n'est pas fondée même si elle si elle prétend agir en lieu et place du *de cuius*. C'est sur cette constatation que s'achève notre exploration sur la première cause de violation des obligations matrimoniales et que l'on doit poursuivre nos développements avec la seconde cause afin de rechercher si une faute du survivant peut être retenue.

Que dire de la peine en cas de violation du devoir de cohabitation ?

⁵⁰⁶Le même article poursuit en disposant en son alinéa 3 que « *le complice du conjoint coupable d'adultère sera puni de la même peine. Les seules preuves qui pourront être admises contre lui seront le flagrant délit, ou celles établissant de façon certaine et incontestable l'acte d'adultère* ». Si cette disposition loge à la même enseigne les complices des conjoints adultères, la preuve du délit d'adultère à leur égard demeure néanmoins difficile à rapporter. C'est à croire qu'ils échappent implicitement à la sanction.

2) La peine en cas de violation du devoir de cohabitation

L'étude de la peine en cas de violation du devoir de cohabitation s'inscrit dans le prolongement de notre démonstration sur les motifs légaux susceptibles d'engager la responsabilité du survivant pour une faute définie et punie par la Code pénal gabonais. Dans cette perspective, la faute de l'un des conjoints, l'est à l'égard de l'autre au motif de l'abandon conjugal de la vie commune. Le non-respect de ce devoir de cohabitation avant la réforme de 2013 qui modifie certaines dispositions du code pénal gabonais, était puni d'un mois d'emprisonnement au moins et deux ans au plus, peines qui réprimaient l'adultère. Ce délit pénal avait la particularité de viser exclusivement la femme mariée selon les termes de l'ancien article 269 du code pénal⁵⁰⁷.

En effet, calqué des textes⁵⁰⁸ relatifs à l'abandon du domicile conjugal en vigueur sur les territoires de l'Afrique Equatoriale Française, qui estimaient qu'une femme qui quitte temporairement son foyer abandonne son domicile conjugal. Partant de ce facteur que le législateur colonial considérait comme favorable à l'adultère, la femme qui sans motif grave⁵⁰⁹ ou hors des cas prévus par la coutume⁵¹⁰ refusait de cohabiter avec son mari, était immédiatement sanctionnée. Dans cet esprit auquel l'ancien article 269 du code pénal adhérait, il ne paraissait pas compréhensible que l'homme marié ne puisse pas lui aussi encourir la même condamnation que la femme mariée s'il abandonne le domicile conjugal. C'est sans doute dans un souci d'égalité que le législateur gabonais a revu sa position sur l'abandon du domicile conjugal des personnes mariées dans la loi de 2013 en son article 13⁵¹¹. Si cette avancée a le mérite d'être saluée, on peut tout de même lui

⁵⁰⁷V. l'ancien article 269 du code pénal gabonais qui disposait que « *la femme mariée qui, sans motif grave, aura abandonné le domicile conjugal, sera punie des peines réprimant l'adultère.*

Le mari demeurera maître d'arrêter la poursuite en consentant à reprendre sa femme ».

⁵⁰⁸V. le décret du 19 novembre 1947 complété par l'article 337 du Code pénal applicable en Afrique Equatoriale Française (ancienne colonie française dont le Gabon faisait partie) relatif à l'abandon du domicile conjugal.

⁵⁰⁹Restriction qui prend en compte le fait que l'abandon du domicile conjugal ne constitue pas forcément une cause d'adultère dans la mesure où la femme mariée peut être amené à quitter le domicile conjugal pour la simple raison que les conditions de vie au sein du ménage étaient devenues inacceptables. C'est le cas par exemple en présence des violences conjugales aussi bien physiques que psychologiques d'un mari envers sa femme.

⁵¹⁰V. supra p.99 et s.

⁵¹¹Il résulte de ce texte que « *l'article 269 est modifié et se lit désormais comme suit : l'abandon du domicile conjugal consiste, pour tout conjoint dans le fait de quitter sans motif grave et avéré le domicile conjugal.*

L'abandon du domicile conjugal est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La poursuite ne pourra être intentée que sur plainte du conjoint lésé, qui restera maître de l'arrêter ».

reprocher de ne pas avoir apporté de plus amples précisions sur ce qu'il faut entendre à titre indicatif par motif grave et avéré qui excuse le conjoint qui quitte le logement familial. Or cela aurait non seulement permis de rendre moins ardu la tâche des juges du fond mais aussi de réduire le large pouvoir d'interprétation qui leur sont laissés.

Au terme de l'analyse sur le conjoint fautif dans l'accomplissement de son devoir de cohabitation, il va sans dire qu'aucun lien ne peut être établi avec la circonstance de fait de la famille de sang du membre du couple décédé⁵¹².

Pour cela, si la faute du survivant ne peut être retenue pour violation d'une obligation matrimoniale même si on la soumettait au pouvoir souverain du juge, quelles autres pratiques matrimoniales répréhensibles engageraient légalement sa responsabilité ?

C'est tout l'intérêt de notre partie consacrée à la violation des interdictions matrimoniales, que nous entamons maintenant.

B- La violation des interdictions matrimoniales

Elle nécessite un passage en revue dans la quête que l'on mène pour tenter d'établir si la responsabilité dont la famille de sang du membre du couple décédé semble se prévaloir à l'égard du survivant, est constitutive d'une infraction au mariage au sens du droit positif. A cet égard, attelons-nous sur la peine encourue en cas de transgression des proscriptions au mariage pénales définies et punies par la législation en vigueur. Dans la présente étude ces faits antisociaux qui font l'objet d'incriminations à lecture minutieuse du code pénal gabonais se rapportent à la pratique de la dot issue de la loi n°20/63 du 31 mai 1963 (1), la nuptialité au mariage (2) et à celle de la bigamie (3).

1) La peine en cas de violation des dispositions interdisant la dot

La peine en cas de violation des dispositions interdisant la dot est une mesure répressive passible « *d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 36 000 à 360 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement* ».

En effet avec la vague des changements postcoloniaux observés au Gabon, la dot était devenue l'objet d'abus d'où l'initiative de la répression de ces pratiques considérées comme immorales vue qu'elles aboutissaient à la dénaturation d'une institution

⁵¹²V. supra p.46 et s.

coutumière⁵¹³. Dans cette perspective et selon l'article 3 de la loi du 31 mars 1963⁵¹⁴, « *quiconque* » exigera en promettant, en acceptera ou en remettant la dot (en argent ou en nature), se verra infliger la sanction légale relative à la violation des dispositions interdisant la pratique de la dot. Autrement dit celui qui donne et reçoit au cours d'une reconnaissance familiale du couple des sommes d'argent ou objet de valeurs à titre de dot engage sa responsabilité en violation de la loi. Ce qui entraîne conformément à l'article 3 *in fine* de la loi de 1963 « *la confiscation des sommes ou objets remis à titre de dot prononcée par le tribunal* ». De même, comme le dispose l'article 2 de la loi précitée toute action en paiement ou en remboursement de la dot sera déclarée irrecevable sauf pour les mariages coutumiers « *contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi* ». En transposant ces mesures à notre champ d'étude dans les rapports du couple et leur famille, on déduit que, bien que la répression de la pratique de la dot ne soit pas d'une grande efficacité au regard de leurs incivilités publiques, force reste à la loi. A cette fin et pour lever davantage le voile sur la répression des pratiques répréhensibles à la famille sur le territoire gabonais, intéressons-nous à un autre fait, celui relatif à la violation de la nuptialité. On recherchera également s'il était question de retenir une quelconque faute du survivant dont sa belle-famille semble si bien convaincue.

2) La peine en cas de violation de l'interdiction à la nuptialité

Elle résulte du chapitre VIII du livre III du code pénal gabonais sur les infractions relatives au mariage et à la famille dans la mesure où le consentement qui était donné par un mineur au mariage coutumier⁵¹⁵ et à sa consommation⁵¹⁶ faisait défaut. Dans cette perspective, les père et mère ou le représentant légal d'une fille impubère encouraient une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans s'ils usaient de la crainte révérencielle que le mineur de moins de quinze ans avait envers eux pour le soumettre. Il en va de même pour

⁵¹³, (G) MANGIN « le droit pénal de la famille et des personnes », *Encyclopédie juridique d'Afrique droit pénal et procédure pénale*, Vol.10, Les nouvelles éditions africaines 1982, p.130 ; V. aussi l'article 405 Code pénal indigène de 1944 qui punissait sur le territoire de l'AEF dont le Gabon était la colonie, l'escroquerie de dot par décret du 19 novembre 1947.

⁵¹⁴Initiative de loi n°20/63 prise par l'ancien président gabonais feu Léon MBA soit trois ans après les indépendances du Gabon en 1960, et portant interdiction de la dot en ses articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5.

⁵¹⁵Article 264 du code pénal gabonais qui prévoit que « *quiconque donnera en mariage coutumier ou épousera coutumièrement une fille non consentante ou âgée de moins de quinze ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans* ».

⁵¹⁶Article 265 du Code pénal gabonais qui dispose que « *quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant de moins de 15 ans accomplis sera puni d'un emprisonnement d'un à dix ans* ».

celui qui consentait en toute connaissance de cause à la nuptialité coutumière avec une impubère et qui s'expose également à un emprisonnement d'un à dix ans à titre d'abus sexuel sur un enfant âgé de moins de quinze ans accomplis.

Seulement, avec l'évolution des mœurs les critères d'appréciation de la majorité matrimoniale et sexuelle chez la jeune fille au regard de ceux qui se pratiquaient dans la société traditionnelle endogène gabonaise⁵¹⁷, n'intéressent que le mariage civil. Pour cela et en raison de la lecture du Code pénal, la responsabilité du survivant qui n'a pas l'objet d'une reconnaissance de son couple au sein de sa belle-famille n'est plus envisageable d'un point de vue légal. Si on retient l'hypothèse selon laquelle la femme décédée dans un couple de fait était mineure et que l'homme qui lui survit est majeur alors sur ce terrain, il serait possible de mettre en cause ce dernier. Dans cette perspective, on en déduirait effectivement une atteinte sur le mineur qui engagerait également par ricochet la responsabilité pénale de ses parents.

En effet, la considération familiale selon laquelle les ascendants ou collatéraux (privilégiés et ordinaires) en raison de leur expérience de la vie sont en droit de donner en mariage une fille de leur famille en lui choisissant un mari, n'est quasiment plus courant. Il faut dire qu'aujourd'hui la volonté exclusive des parents dans l'alliance matrimoniale de leurs enfants, laisse place à la volonté de ces derniers, véritablement concernés par le mariage. Ce qui fait que si le survivant et le membre de son couple décédé avaient une différence d'âge, cette particularité ne constituerait pas un obstacle à la nuptialité sous réserve qu'en leurs qualités de majeurs, l'un d'eux notamment l'homme soit plus âgé.

Par ailleurs, si à la lecture du Code pénal gabonais les actes négatifs du mariage coutumier semblent constituer des infractions spéciales, il n'en demeure pas moins que l'infraction punissable se rapporte d'une part au défaut de consentement de l'impubère⁵¹⁸. Et d'autre part à l'abus sexuel sur un enfant âgée de moins de 15 ans accomplis⁵¹⁹. Cette évidence nous permet de souligner que dans la définition légale de l'acte répréhensible au mariage et à la famille, la pratique familiale qui au jour du décès d'une fille, sœurs, tante, nièces et autres engage la responsabilité du survivant, n'est pas prise en compte. En conséquence nous l'écartons de la liste des actes répréhensibles à la loi mais nous rangeons cette forme

⁵¹⁷v. supra p.99 et s.

⁵¹⁸V. l'article 264 du Code pénal qui dispose que « *quiconque donnera en mariage, coutumier ou épousera coutumièrement une fille non consentante ou âgée de moins de 15 ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans* ».

⁵¹⁹V. article 265 du Code pénal gabonais qui prévoit que « *quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant âgé de moins de 15 ans accomplis sera puni d'un emprisonnement d'un à 10 ans* ».

incivilité dans la catégorie des actes antisociaux qui devraient en cas de réforme de la politique pénale gabonaise être caractérisée en infractions spécifique. On retient donc dans la volonté du législateur gabonaise à appréhender certains faits antisociaux en lien avec la pratique de la coutume, une confusion qui exagérerait d'être levée pour un droit répressif plus actuel et non refléter une réalité post-coloniale.

Outre l'interdiction matrimoniale relative à la nuptialité strictement définie par la loi, on y retrouve en prolongement de notre lecture minutieuse du Code pénal, celle portant sur la bigamie qui engage sur des bases légales la responsabilité du membre du couple fautif.

3) La peine en cas de violation de l'interdiction de bigamie

Elle est celle qui punit au sens de l'article 270 du Code pénal d'un « *emprisonnement de six à trois ans* » les conjoints à qui une nouvelle noce n'est pas admise alors qu'ils sont encore liés par une précédente union, hormis les cas de polygamie autorisée par la loi. En complément d'information l'article 213 du Code civil désigne d'une part, l'homme déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous sauf s'il a opté pour un mariage polygamique ou renoncé à l'option monogamique. Et d'autre part, il retient le cas de la femme divorcée, veuve ou dont le mariage n'a pas été annulé, moins de trois cents jours après le divorce, le décès du conjoint ou l'annulation du mariage, à moins de présenter à l'officier d'état civil un certificat de non grossesse. A défaut de cette pièce, la femme visée en l'espèce ne peut se marier qu'à l'expiration du délai précité, à moins de justifier d'un jugement déclaratif d'absence prononcé par le tribunal⁵²⁰. De plus, le Code civil⁵²¹ prévoit également une peine de « *cinq jours à un mois et d'une amende de 2 000 francs à 24 000 francs, ou l'une de ces peines [...]. En cas de récidive, ces peines seront portées au double* » à l'égard de ces derniers.

Cependant, dans la définition de ces faits répréhensibles à la bigamie qui se répriment en matière civile⁵²² et pénale⁵²³, on distingue que le législateur gabonaise admet la polygamie, interdit implicitement la polyandrie et la bigamie pour les couples monogames. De même

⁵²⁰V. articles 213 à 215 du Code civil relatifs aux empêchements momentanés au mariage.

⁵²¹V. aussi article 233 qui prévoit la même peine à l'égard de « *l'officier d'état civil qui a procédé à la célébration d'un mariage alors qu'un empêchement [...] aurait pu lui être révélé par l'examen des pièces qui ont été produites ou qu'il aurait dû exiger des futurs époux.*

[...] les amendes seront prononcées à la diligence du Procureur général, par le tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où le mariage a été célébré ».

⁵²²A titre de punition.

⁵²³A titre de réparation.

si la bigamie est strictement prohibée pour les époux engagés dans les liens d'un mariage monogamique, il reste néanmoins plausible que seule l'épouse monogame est véritablement visée. Sinon comment comprendre que le législateur gabonais utilise le terme « *quiconque* » pour parler de l'interdiction de la bigamie dans le cas des couples monogames, et permet encore aux époux monogames de renoncer en cours d'union, audit engagement. Visiblement la renonciation à l'option monogamique prévue à l'article 178 du Code civil partie ne profite en réalité qu'à l'époux étant donné que c'est ce dernier qui prend souvent cette initiative lorsqu'il envisage épouser une nouvelle femme.

Quant à l'épouse, si elle renonce à l'option monogamique ce n'est certainement pas pour prendre un nouvel époux vu que la bigamie et la polyandrie lui sont formellement interdites. Il est donc question pour elle d'accepter une ou plusieurs coépouses que lui imposera son époux en raison des considérations d'ordre coutumier, religieux ou autres qui perçoivent le divorce comme un échec social⁵²⁴.

Dès lors, la liberté individuelle et l'égalité (homme et femme) se trouve bafouer. Ce constat demeure également aux vues du remariage de la femme divorcée, veuve ou dont le mariage a été annulé à l'écoulement d'un certain délai à défaut d'un certificat de non-grossesse. Pourtant la médecine en matière génétique a bien évolué. En application au champ de notre étude la faute du survivant dont la famille de sang du membre de son couple décédé estime avoir subi un préjudice et pour prétendre agir en lieu et place du *de cuius* est dépourvu de sens au regard de la loi. C'est donc dire que les droits attachés à la femme ou l'homme qui meurt en couple ne sont pas tous cessibles, et encore moins le droit pour un des époux qui s'estime victime d'un par acte répréhensible au mariage commis par l'autre.

Au terme de ces éclaircissements qui nous situe sur la qualification des pratiques répréhensibles au mariage définies et punies par la loi gabonaise en vigueur, recherchons celle du domaine familial dans les rapports du couple et leurs familles.

§2) La sanction en cas d'atteinte à la famille

La sanction en cas d'atteinte à la famille est la conséquence de l'inexécution des devoirs et obligations qui résultent du mariage dans l'intérêt du ménage qui exposent l'un des époux

⁵²⁴V. le cas particulier de l'épouse qui cèdera par exemple aux moyens de pressions exercés par son époux qui souhaite obtenir la déclaration conjointe de renonciation à la monogamie au moyen des menaces, intimidations, humiliations, répudiation (selon l'article 265 du Code civil elle emporte la séparation des biens en cas de mariage sous le régime de la communauté) et autres.

ou les deux à une peine punitive ou en vue d'une réparation par décision du tribunal. Il apparaît donc dans les rapports du couple et leurs familles que la famille se conçoit au sens du ménage c'est-à-dire groupe restreint aux époux et leurs enfants. Le cas échéant, elle est étendue aux père et mère des époux. Dans ce sens, et suivant la configuration familiale prédéfinie par le législateur gabonais du conjoint fautif s'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis d'elle, il engage sa responsabilité. C'est le cas notamment lors de l'abandon (A) et la mise en danger de la famille (B) du fait du couple que la loi sanctionne par une peine qu'il convient de déterminer afin de la distinguer des exactions de la famille de sang du *de cuius*.

A- La configuration légale de l'abandon de la famille

On parle de configuration légale de l'abandon de la famille dans la présente étude lorsque les époux ensemble ou séparément manquent aux obligations qui résultent pour eux du mariage à l'égard de leurs enfants, leurs ascendants et ceux de l'autre.

En effet, le défaut de soutien mutuel des époux dans les actes de la vie courante ou d'assurer à leurs enfants même majeurs des aliments est constitutif d'un abandon familial passible d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement. Cette infraction est assortie d'une amende inférieure ou égale à 5 000 000 francs ou l'une de ces deux peines conformément à l'article 271 du Code pénal gabonais⁵²⁵. Il en va de même du fait de priver les ascendants de son époux ou épouse dans le soin des aliments⁵²⁶ sauf « *s'ils ont été condamnés pour mauvais traitement sur la personne de l'enfant, défaut de soins, (...), sécurité, la moralité ou l'éducation de leur progéniture* »⁵²⁷. A cet acte répréhensible on y ajoute celui qui résulte du fait de se soustraire partiellement ou totalement de l'autorité parentale à l'égard de ses enfants. Si les membres du couple sont mariés, le non-respect de

⁵²⁵Il ressort de ce texte que « *le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif légitime grave, pendant plus de deux mois la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale : le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale* » ;

⁵²⁶V. article 481 du Code civil qui prévoit une obligation alimentaire entre « *les père et mère légitimes ou naturels et les conjoints de leurs descendants légitimes ou naturels* ».

⁵²⁷V. article 482 du Code civil gabonais qui dispose que « *les enfants et les autres ascendants légitimes et naturels peuvent être dispensés par le tribunal de fournir des aliments à leur père et mère ou ascendants, lorsque ces derniers ont été condamnés pour crime ou délit par suite de mauvais traitement sur la personne de l'enfant, défaut de soins ou manque de direction nécessaire ayant compromis la santé, la sécurité ou l'éducation de leur progéniture*.

Il en est de même lorsqu'ils ont été déchus de l'autorité dont ils sont investis en vertu de l'article 492 du présent Code, ou privés de tout ou partie des droits qui se rattache à cette autorité » ; V. aussi l'article 492 du Code civil gabonais relatif l'âge de la minorité qui est fixé sur le territoire gabonais à « *21 ans accomplis* ».

cette obligation s'inscrit en violation des charges du ménage qu'implique la direction de la famille au même titre que l'inexécution des autres charges du ménage. Autrement dit, le père ou la mère de famille qui « *abandonne, sans motif grave, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale (...)* », répond pénalement de son acte. L'un comme l'autre se verra infliger la peine de l'article précité. Cela vaudra aussi pour le mari d'une femme enceinte qui en connaissance de son état l'abandonne.

Par ailleurs, constitue un fait d'ordre répréhensible à l'abandon de la famille l'inexécution du paiement d'une pension alimentaire contraint par un juge lorsque les époux sont séparés. Le défaut volontaire de cette aide engage la responsabilité de l'époux ou l'épouse qui se rend coupable « *plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge* ». La peine encourue en la circonstance est d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende inférieure ou égale à 500 000 francs, ou l'une de ces deux peines conformément aux articles 271 alinéa 1 et 273⁵²⁸ du Code pénal gabonais.

En outre, contribuer aux charges, paiement d'une pension alimentaire, verser des subsides ou autres aides matérielles sont des devoirs familiaux qui ne sont aucunement dus aux collatéraux même si le ou les membres du couple en avait pris l'initiative. On ne peut donc parler d'un délaissement ou abandon familial à l'égard des parents éloignés vu qu'ils ne sont pas juridiquement à la charge du couple ou l'un de ses membres. En cela, il n'y a aucunement lieu de retenir en application aux pratiques familiales de la famille de sang du *de cuius* du cadre de notre étude, une quelconque incrimination envers la femme ou l'homme qui survit au membre de son couple. C'est sur le constat de cette méconnaissance sociale relative aux faits constitutifs d'un abandon légal de la famille que nous terminons nos propos, d'où l'intérêt pour nous d'envisager dans le prolongement de notre examen, l'étude de la mise en danger de la famille. Pour être suffisamment situé sur

⁵²⁸ Cet article punit « *toutes personne qui, au mépris d'une décision judiciaire exécutoire ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement la condamnant à verser une pension alimentaire, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.*

Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse pour le débiteur.

La pension ou les subsides déterminés par le juge seront payés ou fournis au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir, sauf décision contraire du juge. Le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui du domicile de la personne qui doit recevoir la pension ou le bénéficiaire des subsides.

Le titre de la pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aura été prononcé devront être déposés entre les mains du procureur de la République en même temps que la plainte ».

ladite matière mettons en exergue la configuration légale de la mise en danger de la famille.

B- La configuration légale de la mise en danger de la famille

Selon l'article 272 du Code pénal⁵²⁹, la configuration légale de la mise en danger de la famille résulte d'une incrimination du père ou de la mère qui compromet « *gravement, par de mauvais traitements* » la santé, la sécurité et la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants. Elle expose lesdits auteurs d'actes répréhensibles à l'égard d'un ou plusieurs de leurs enfants à une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende inférieure ou égale à 5 000 000 francs ou l'une de ces deux peines. Pour ce faire, l'infraction de mise en danger doit être constituée conformément la loi pénale. Ce qui suppose d'une part dans cette situation que l'acte incriminé puisse résulter d'exemples « *pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire* »⁵³⁰. Et d'autre part, que le défaut de soins ou le manque de surveillance nécessaire des père et mère qui en ont besoin mais n'ont pas manifesté leurs volontés d'en bénéficier, cause des conséquences d'une extrême gravité sur la progéniture dont ils ont la charge.

Seulement, le silence de la loi sur la définition de ces termes rend complexe voire même délicat l'interprétation que nous allons fournir à titre d'illustration pour lever le flou sur les pratiques de la famille de sang du *de cujus*. Entendons tout de même par mise en danger de famille au sens de l'article applicable, le fait pour les père et mère de ne plus assurer la direction de la famille dans l'intérêt des enfants dont ils ont la charge. Par exemple en ne fournissant pas à leur progéniture les aliments, subsides, toit, des vêtements, soins, éducation ou autres besoins matériels de la vie courante du fait de leur ivrognerie habituelle/inconduite notoire qui entrave la faculté à travailler décentement. Ce qui peut parfois conduire ces derniers eu égard à leurs revenus ou train de vie, à contracter des dettes inutiles, entreprendre des dépenses manifestement excessives, disposer du logement de famille et des meubles dont il est garni ou autres déboires. Il va donc de soi qu'en application au cas d'espèce de notre étude que ces faits établissent par l'existence

⁵²⁹Ce texte, dispose que « *seront punis des mêmes peines que l'abandon de famille* « les père et mère ou autres personnes ayant légalement ou coutumièrement la garde d'enfant, qui compromettront gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de surveillance nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs d'entre eux ».

⁵³⁰V. en prolongement l'article 272 du Code pénal gabonais.

des preuves matérielles et tangibles dans l'implication du survivant du membre du couple décédé, source de l'inconduite notoire du *de cujus* envers eux. A défaut d'établir ce lien de causalité, impossible d'engager la responsabilité d'autrui devant une juridiction compétente sachant que le recours à une justice informelle est passible des peines définies par le code suivant la nature de l'infraction du Code pénal.

En revanche, les déboires des père et mère compte tenu des éclaircissements que nous avons tenté d'apporter entraînent de plein droit leurs responsabilités dans la mesure où les enfants ne peuvent se prendre en charge. De ce fait, les enfants victimes de la mise en danger de l'article 272 du Code pénal, sont souvent enclins à l'échec scolaire, aux grossesses précoces, à la délinquance voire le suicide. Les dangers d'ordre physique ou moral dans l'interprétation que nous donnons à l'incrimination de mise en danger, s'éloigne visiblement de celle que perçoit à tort la famille de sang du *de cujus* par méconnaissance de la loi, de la sanction contre toute atteinte à la famille.

Conclusion du chapitre I

Dans les rapports du couple et leurs familles, les pratiques auxquelles certains membres de la famille de sang du *de cuius* semblent si bien attacher, ne sont pas prescrites par la législation gabonaise en vigueur qui seule définit et punit les actes jugés répréhensibles. Elles sont caractéristiques d'une justice informelle donc inopérante au regard des incriminations antisociales et asociales qui sont passibles des peines légales.

Chapitre II. La garantie contre les inaptitudes à la vocation successorale

La garantie contre les inaptitudes à la vocation successorale est à l'ordre du jour dans la mesure où le survivant se voit exclure d'office de la succession du membre de son couple décédé par sa belle-famille.

En effet, la loi gabonaise n'est pas muette sur la vocation successorale de la femme ou de l'homme qui survit au membre de son couple décédé. Il faut dire qu'elle n'accorde aucun droit successoral au survivant issu d'un mariage coutumier, d'une union libre ou d'une liaison irrégulière. Ce qui n'est pas le cas du survivant marié à l'état civil depuis l'adoption du code civil deuxième partie relatif à la succession en l'absence de volonté du *de cuius* par testament ou par donations, lequel s'est substitué en 1989 à la dévolution patrilinéaire et matrilinéaire⁵³¹. Cette innovation du législateur gabonais qui fait du conjoint survivant un héritier successible du *de cuius* reste néanmoins mal ancrée dans les mœurs de certaines populations gabonaises qui conservent l'idée de successeur par un lien de sang.

De plus, l'extension de la vocation successorale du conjoint survivant dont la séparation de corps prononcée par décision judiciaire n'était pas encore passée en force de chose jugée⁵³², était source de discorde au sein de la famille du *de cuius*. C'était notamment le cas pour la femme ou l'homme en instance de divorce avec le *de cuius* qui réclamait des droits à la succession alors que la vie commune entre eux avait cessé et qu'ils avaient chacun refait leur vie au cours des nombreuses années précédant le décès. Pour remédier à cette situation conflictuelle, le législateur gabonais a reconsidéré les critères qui donnent au conjoint survivant un droit à la succession *ab intestat*, d'où la refonte du code civil gabonais deuxième partie opérée le 25 juin de 2015⁵³³.

Ainsi, le nouvel article 692 du code civil gabonais restreint la qualité de veuve ou de veuf au conjoint survivant non divorcé ou non séparé de corps par décision judiciaire et le consacre comme successible.

Cependant, l'existence du lien du mariage au jour décès auquel la famille de sang du *de cuius* semble faire totalement abstraction, ne suffit pas au conjoint d'une personne

⁵³¹V. supra p119 et s.

⁵³²V. ancien article 692 du Code civil gabonais qui disposait en son alinéa 1 que « *la décision judiciaire, passée en force jugée, prononçant la séparation de corps fait disparaître la vocation successorale entre conjoint* ».

⁵³³V. la loi n°002/2015 qui modifie et abroge certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 relative à l'adoption de la deuxième partie du Code civil.

décédée pour lui succéder. Encore faut-il qu'il remplisse en dehors des conditions particulières sus évoquées, celles communes à tous les potentiels successibles. Partant de cette distinction sur le statut matrimonial et les qualités requises du survivant à hériter conformément à la loi, le législateur gabonais pose les bases qui trouvent difficilement matière à s'appliquer lorsqu'en pratique nul ne s'y réfère. Cette volonté s'illustre parfaitement chez membres de la famille de sang du *de cuius* lorsqu'ils privent de la succession le conjoint survivant ou les enfants mineurs de leur proche décédé et les prédestinent à vivre dans la précarité. Pour en faire la démonstration, analysons la déchéance du droit à la succession au motif d'une faute (**section 1**) ou en l'absence d'une quelconque faute (**section 2**) d'un conjoint survivant ou d'un descendant sous la tutelle de ses père et mère encore en vie.

Section 1 : La déchéance au droit à la succession au motif d'une faute

Elle est la garantie contre le successible indigne de succéder au *de cuius* pour une faute prévue par la loi, à la différence des pratiques successorales que laissent entrevoir certains membres de la famille de sang de l'homme ou la femme décédé (e) en couple. C'est donc par sa mise en œuvre qu'un héritier peut prétendre légalement à l'exclusion d'un autre héritier de la succession à laquelle ils ont vocation, au motif des faits certains graves ou moins graves, dont il serait coupable. En application à la situation du conjoint survivant ou celle de l'enfant mineur *du de cuius*, la disparition de leur vocation successorale suppose une déchéance de plein droit ou sur déclaration du juge par le jeu de l'indignité successorale.

Dès lors se pose la question de l'indignité conditionnée (§1) ou pas par une faute (§2) grave au sens de la législation gabonaise en vigueur.

§1) L'indignité successorale conditionnée par une faute grave

L'indignité successorale conditionnée par une faute grave est généralement relative aux infractions pénales qui ont déjà préalablement fait l'objet d'une condamnation par une juridiction répressive.

En effet l'ancien article 651 du Code civil visait trois sanctions judiciaires comme cause d'indignité qui excluait de plein droit de la succession l'indigne et avec la réforme de 2015, cette liste limitative a été modifiée par cinq nouvelles condamnations pénales.

Avant d'aborder chacun de ces éléments, précisons que cette forme d'indignité est un état d'origine qui entraîne une déchéance successorale automatique par conséquent une intervention judiciaire n'est pas nécessaire.

En revanche, dans l'hypothèse où l'héritier est considéré comme indigne de plein droit, on conteste sa qualité sauf s'il avait obtenu le pardon du *de cujus* au sens de l'article 653 du code civil gabonais⁵³⁴. Ce qui suppose une décision de justice constatant l'état de l'héritier caractérisé comme indigne s'impose. Dans cette perspective le tribunal saisi de l'affaire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation vu qu'il rend une décision déclarative non constitutive sans forcément prononcer la déchéance qui en résulte.

Au terme de ces fondamentaux et au regard de notre étude, que dire de l'action en indignité de plein droit pour une peine criminelle (A) ou à défaut de celle-ci (B).

Pour y répondre, nous distinguerons suivant que les rapports conflictuels du conjoint survivant ou de l'enfant mineur par la fiction juridique de sa représentation par un de ses père et mère encore en vie, l'opposent à des héritiers soit de rangs utiles soit de rangs subséquents.

A- L'indignité de plein droit pour une peine criminelle

L'indignité de plein droit pour une peine criminelle habilite les descendants d'un premier lit, les pères et mère du *de cujus* à exclure de la succession le conjoint survivant ou l'enfant mineur⁵³⁵ représenté par l'un de ses père et mère encore en vie dans deux situations. D'une part, pour avoir été « *condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt* » comme le dispose l'article 651 du Code civil en son premier point. D'autre, pour avoir été « *condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle, pour avoir volontairement portée des coups ou fait des blessures ayant occasionnés la mort du défunt, sans qu'il y ait eu l'intention de la donner* » (deuxième point de l'article précité).

Ainsi pour soutenir les allégations de ces différentes causes d'indignité, les membres de la famille de sang du *de cujus* qui s'érigent en demandeurs de l'action au nom d'un intérêt

⁵³⁴ Il ressort de cette disposition que « *la volonté de pardonner au successible, expressément manifestée sous la forme testamentaire, fait disparaître la qualité d'indigne.*

La libéralité faite à ce successible, dans des conditions impliquant le pardon, a le même effet.

Dans tous les cas, la preuve du pardon peut être rapportée par tous moyens ».

⁵³⁵ Selon l'article 59 alinéa 1 du Code pénal gabonais relatif à la minorité pénale, il s'agit des mineurs âgés « [...] de plus de treize ans et moins de dix-huit ans [...] qui ont agi avec discernement ».

patrimonial, doivent produire aux débats des éléments de preuves. Il s'agit en l'occurrence de ceux qui établissent la condamnation du conjoint survivant ou d'un des enfants mineurs du *de cuius* de plus de treize ans et moins de dix-huit ans qui a le sens du discernement, comme étant le meurtrier ou le complice de la mort de son conjoint, du parricide ou de la matricide. La gravité de ces faits dans le cadre d'un homicide volontaire, ne suscite pas de remarques, contrairement à l'homicide involontaire. Il faut dire que le législateur gabonais se montre rigoureux en ne sanctionnant que la vie ôtée à autrui. A cet effet, la famille de sang du membre du couple décédé avait donc tout intérêt à engager une action en indignité, du moins pour faire respecter la mémoire du de cuius au lieu de se résoudre à se faire justice. En contournant le curseur placé par le législateur dont l'objectif paraît juste, le doute s'installe sur l'éventuelle exclusion de plein droit de la veuve ou veuf et des orphelins de la succession du *de cuius* pour les causes d'indignité évoquées par certains. Ce qui donne lieu à deux interprétations. Dans la première, la moins probable si l'on s'en tient à un jugement qui avait statué sur l'indignité successorale⁵³⁶, la famille de sang du membre du couple décédé méconnaîtrait la législation sur les inaptitudes à la vocation successorale.

Quant à la seconde interprétation, la plus probable, le conjoint survivant ou l'enfant mineur de plus de treize ans et moins de dix-huit ans qui a le sens du discernement n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation criminelle pour la mort du *de cuius*. Cette absence de déchéance au sens de la loi, se rencontre également entre ces derniers et les anciens héritiers légaux qu'étaient les frères et sœurs du *de cuius*⁵³⁷ ou en leur absence les anciens héritiers familiaux⁵³⁸ (oncles, tantes, neveux, nièces). Chez ces anciens héritiers légaux et familiaux qui s'estiment très souvent seuls investis de la qualité d'héritier, le recours à la notion d'indignité leur était possible avant la réforme de 2015 suivant la dévolution successorale à laquelle ils appartenaient. Autrement dit, si les frères et sœurs du *de cuius* était en concours avec le conjoint survivant ou leurs ascendants. De même, les oncles, tantes, neveux et nièces possédaient ce droit les uns envers les autres, et

⁵³⁶ V. jugement du répertoire n°213/2006-2007 de la chambre civile du tribunal de première instance de Libreville en date du 9 mai 2007, où en l'espèce l'indignité successorale soulevée par les demandeurs notamment les frères et sœurs du *de cuius* contre leur neveu, le fils du *de cuius* ;

⁵³⁷V. article 683 du Code civil gabonais deuxième partie qui a été abrogé par la loi du 25 juin 2015, lequel disposait que « *parmi les parents du défunt, appartiennent à la catégorie des héritiers : les descendants, les père et mère, le ou les conjoints et les frères et sœurs* ».

⁵³⁸V. l'ancien article 698 du Code civil gabonais deuxième partie qui se rapportait à la dévolution familiale et prévoyait que « *une part de la masse successorale (...) est répartie entre les héritiers désignés par un conseil de famille (...)* ».

lorsque les héritiers légaux venaient à la dévolution familiale en revêtant leur casquette d'héritiers familiaux⁵³⁹.

Cependant la double dévolution successorale du conjoint survivant ou le descendant du *de cuius*, qui permettait à un héritier familial tout comme un héritier légal de lui opposer l'indignité successorale, notion inconnue en droit traditionnel gabonais a été supprimée. Désormais, en présence des descendants, le ou les conjoints survivants, les père et mère du *de cuius*, les collatéraux privilégiés et ordinaires n'héritent plus conformément aux dispositions qui modifient les articles 696 alinéa 1⁵⁴⁰ et 699 in fine⁵⁴¹ du Code civil. Ce qui par voie de conséquence ne les habilite plus à exclure de la succession le conjoint survivant ou le descendant du *de cuius* qu'ils jugeraient indigne. C'est sur cette réflexion que s'achèvent développements sur les deux premières causes d'indignités de plein droit retenues par le législateur gabonais, d'où la nécessité de poursuivre notre raisonnement avec les six autres causes à défaut d'une peine criminelle.

B- L'indignité de plein droit à défaut d'une peine criminelle

L'indignité de plein droit pour une peine non criminelle est la cause de déchéance successorale à l'encontre d'un héritier qui a commis un acte répréhensible grave autre que le meurtre.

En effet, l'ancien article 651 du Code civil gabonais deuxième partie qui se limitait au seul cas de « *l'héritier majeur qui, informé du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice. (...)* », est depuis sa modification en son nouvel article étendu à cinq autres cas. Dans cette perspective, il convient de s'interroger sur les hypothèses où le conjoint survivant et le descendant mineur du *de cuius* sont susceptibles d'être exclus de plein droit de la succession suivant les six dernières causes d'indignité de l'article 651 du Code civil. Commençons avec celle qui considère que celui qui a permis au meurtrier du *de cuius* d'échapper à la justice, notamment l'héritier majeur ne mérite pas d'hériter. Sachant que les héritiers légaux ou en leur absence les collatéraux jusqu'au troisième degré, sont en

⁵³⁹ V. l'ancien article 698 du « Code civil gabonais deuxième partie précité et l'article 707 du même Code, abrogé par la loi du 25 juin 2015 qui prévoyait que « *dans un délai d'un mois après le dépôt chez le notaire ou l'homologation de l'acte contenant la décision du conseil, tout intéressé peut contester celle-ci par requête motivée adressée au président du tribunal* ».

⁵⁴⁰ Il résulte de la réforme du 25 juin 2015 que « *les frères et sœurs du défunt viennent à la succession en l'absence d'héritiers légaux* ».

⁵⁴¹ Ce texte dispose que « *en cas de succession n'ayant pas d'héritiers légaux, les collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré, composent le conseil successoral* ».

droit de soulever l'indignité successorale, alors en application au cadre de la présente étude, le défaut de dénonciation ne peut être opposé qu'aux enfants mineurs émancipés⁵⁴² du membre du couple décédé. Cela se conçoit dans la mesure où l'héritier majeur qualifié d'indigne pour avoir trahi la mémoire du *de cuius* ne saurait en aucun cas être un conjoint survivant ou encore un descendant mineur de la femme ou l'homme décédée en couple. Dans ces conditions que dire si l'un ou l'autre se voient désignés comme indigne « *pour avoir diverti, spolié ou recelé les biens d'une succession et qui a exercé des actes de violence de toute nature à l'encontre du ou des conjoints survivants et du ou des orphelins* » ?

Ce cas de figure tire son origine de la consécration au sein de l'article 651 du Code civil en son quatrième point, cas d'indignité des parents du *de cuius* qui n'était pas pris en compte alors qu'ils captaient souvent la succession⁵⁴³. A première vue, l'on pourrait dire que des membres de la famille de sang du *de cuius* vu sont réputés pour commettre des atteintes à l'encontre du conjoint survivant et des enfants du *de cuius* en cas de décès d'une femme ou d'un homme en couple. Cette certitude n'exclut pourtant pas l'hypothèse où l'on écarte le conjoint survivant de la succession de plein droit pour une condamnation aux motifs des exactions précitées contre un autre conjoint survivant en cas de polygamie, ou les enfants du *de cuius* autres que les siens. Il en va de même du descendant mineur du *de cuius* de treize ans à dix-huit ans qui a le sens du discernement qui commet les abus identiques à la situation précédente sur la personne du conjoint survivant autre que son père, sa mère ou ses demi-frères et sœurs.

Outre ce registre le conjoint survivant ou le descendant mineur du *de cuius* de treize à dix-huit ans qui ont le sens du discernement encourent l'un comme l'autre la déchéance s'ils empêchent sciemment la vocation successorale des successibles au sens du cinquième point de l'article susmentionné. Il ressort de ce texte que « *celui qui a été condamné pour avoir procédé à la dissimulation, à la destruction des pièces d'état civil du de cuius, du ou des conjoints survivants, du ou des orphelins, et des testaments ou tout autre document relatifs à la succession* » est inapte à succéder. Cette exclusion de plein droit s'inscrit dans la logique des autorités gabonaises d'introduire dans la législation en vigueur de nouvelles

⁵⁴²Hypothèse du mineur de moins de 21 ans (article 492 du Code civil gabonais) émancipé de plein droit par le mariage (article 610 du Code civil gabonais), par déclaration conjointe des père et mère ou l'un d'eux reçue par le juge des tutelles assisté de son greffe (article 611 du Code civil gabonais), délibération autorisant par déclaration l'émancipation du mineur (article 612 du Code civil gabonais) et par convocation du conseil de délibération demandée par le mineur au juge des tutelles (article 613 du Code civil gabonais).

⁵⁴³ V. supra p.64 et s.

réformes qui s'adaptent à la recrudescence des pratiques familiales qui globalement ne correspondaient pas à des causes d'indignité. De ce point de vu la famille de sang du *de cuius* ne peut fonder sa prétention d'indignité à l'égard du conjoint survivant ou l'enfant mineur du membre du couple décédé de plus de treize ans et moins de dix-huit ans qui ont le sens du discernement, que s'il a été condamné pour des actes de vandalismes. Il va de soi, qu'au sens du cinquième point de l'article 651 du Code civil deuxième partie que, c'est envers les descendants du *de cuius* qui ne partagent pas le même lien de filiation avec le conjoint survivant ou sont issus de lits différents avec l'enfant mineur.

A défaut d'agir sur ce terrain, la famille de sang du *de cuius* représentée par ses enfants, ses père et mère, peuvent envisager une autre cause d'indignité de plein droit pour une peine non criminelle. En se reportant à notre article de base (ancien article 652 du Code civil⁵⁴⁴), on cite le cas tiré du point cinq, qui prévoit que « *celui qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt* » peut être écarté d'office de la succession.

Cependant pour l'opposer au conjoint survivant ou l'enfant mineur du *de cuius* de plus de treize ans et moins de dix-huit ans qui ont le sens du discernement, encore faut-il établir la cause du sixième point de l'article 651 du Code civil. Dans le cas contraire, la famille de sang du membre du couple décédé devra rechercher ensuite si les reproches de leur belle-fille, beau-fils, petite-fille, petit-fils, belle-mère, beau-père, demi-sœur ou demi-frère, cadrent avec l'indignité péremptoire suivante. Ce qui sera le cas si et seulement l'un d'entre eux « *a été reconnu coupable de dénonciation calomnieuse à l'endroit d'un ou des héritiers dans le but de l'écartier de la succession* » conformément au septième point, inséré à notre article applicable depuis la loi de 2015. Cette hypothèse montre que législateur gabonais retient l'indignité de plein droit pour une peine non criminelle en raison de la gravité des faits à l'encontre du *de cuius*, son survivant, ses descendants ou des autres successibles⁵⁴⁵. Une telle avancée est mémorable et elle trouve un écho favorable parfaitement justifié au regard de la reconnaissance de ces incriminations autrefois non classées comme cause d'indignité péremptoire⁵⁴⁶. Ce constat, nous allons également le faire avec le huitième et dernier point de l'article 651 du Code civil

⁵⁴⁴V. infra p.225 et s.

⁵⁴⁵ Ascendants ou en l'absence d'héritiers légaux les frères et sœurs.

⁵⁴⁶V. supra p.46 et s., les cas révoltant que l'on rencontre en cas de décès d'un membre du couple où le survivant de ce dernier est accusé par sa famille d'être à l'origine de sa mort et bien d'autres choses.

deuxième partie, issu du transfert du point sept de l'ancien article 652 du Code civil que nous verrons dans nos développements qui vont suivre⁵⁴⁷.

En effet cette cause d'indignité se rapporte à « *celui qui a très gravement manqué aux devoirs dus au défunt selon la loi ou la tradition, notamment en portant atteinte à son honneur public, à sa considération familiale ou à ses intérêts patrimoniaux* ». Si elle peut être opposée aussi bien au conjoint survivant, aux enfants, aux père et mère du *de cuius* ou en leur absence à ses frères et sœurs, certains termes de cette disposition qui n'exige pas de condamnation préalable appellent quelques remarques. Il s'agit d'une part de la mention relative au caractère grave en la personne de l'indigne dans la mesure où elle a failli à ses devoirs vis-à-vis du *de cuius* selon la loi ou la tradition. A cet égard et en application aux supposés indignes de la présente étude, l'on en déduit implicitement en ce qui concerne le survivant, son inconduite notoire pour ses infidélités envers le *de cuius*⁵⁴⁸. Il en va de même par les effets du mariage, son manque d'assistance⁵⁴⁹ et de secours⁵⁵⁰ durant la maladie voire l'agonie du conjoint prédécédé, son inertie face aux besoins alimentaires des ascendants du *de cuius*⁵⁵¹ ou son insolvabilité de mauvaise foi⁵⁵².

Quant à l'enfant indigne, l'on cite, toujours à titre indicatif au sens de la loi, le défaut de son obligation alimentaire envers ses père et mère légitimes ou naturels décédés conformément au deuxième point de l'article 481 du Code civil gabonais. Cette éventualité qui nécessite que l'un des ascendants décédés du mineur indigne se trouve dans le besoin

⁵⁴⁷ V. infra p.225 et s.

⁵⁴⁸V. article 252 in fine du Code civil en lien avec le devoir mutuel de fidélité entre époux. Ce devoir n'admet pas que les conjoints puissent commettre l'adultère, abandonner leur foyer conjugal ou contracter un autre mariage alors qu'ils sont encore liés par une précédente union (hormis les cas de polygamie autorisés par la loi). En complément d'information, l'article article 299 alinéas 2 du Code civil rajoute que « *l'époux contre lequel la séparation a été prononcée est tenu au devoir de fidélité* ».

⁵⁴⁹Devoir tirer de l'article 252 in fine du Code civil qui « *est une manifestation de la collaboration conjugale* », toujours au sens de (V) MIKALEF- TOUDIC, *op.cit.*, p.188.

⁵⁵⁰ Devoir issu de l'article 252 in fine du code civil qui « [...] *correspond à une obligation alimentaire entre époux [...]* » selon la définition donnée par (V) MIKALEF-TOUDIC, *op.cit.*, p.188 ; V. aussi l'article 481 du code civil gabonais relatif à l'obligation alimentaire du fait des effets du mariage entre « *entre époux dans les conditions prévues aux articles 259 alinéas premier, 2 et 3, et 259, alinéa 2 du présent code* », et v. supra p.99 et s. ainsi que la condition en lien avec la séparation de corps qui « *laisse subsister entre époux les devoirs de secours [...]* » (article 299 alinéa 2 du Code civil).

⁵⁵¹V. le point quatre de l'article 481 alinéa 1 du Code civil gabonais première partie de la loi du 29 juillet 1972 qui impose une obligation alimentaire par les effets du mariage entre les « *père et mère légitimes ou naturels et les conjoints de leurs descendants légitimes et naturels* ».

⁵⁵²V. article 259 in fine du Code civil qui dispose que « *si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint, à la requête de l'autre, par décision du tribunal.*

D'autre part, les juges peuvent prescrire aux débiteurs de l'époux défaillant, d'effectuer le tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'autre conjoint ; ils peuvent également prescrire toutes les mesures urgente que requiert la sauvegarde des intérêts de la famille, notamment en effectuant des saisies sur salaire ».

au cours de la période antérieure à sa mort doit être mise à l'écart si l'enfant mineur du membre du couple décédé est non émancipé. Ce qui se conçoit dans la mesure où il demeure sous l'autorité de ses père et mère qui sont tenu d'entretenir et d'éduquer⁵⁵³ leurs enfants.

D'autre part, si les cas précédemment soulevés sont expressément prévus dans la législation gabonaise en vigueur, il en va autrement des devoirs dus au défunt selon la tradition. Il faut dire que l'illustration donnée à la suite du terme « *notamment* » de l'article 651 du Code civil est vague car elle laisse libre court à une multitude de cas⁵⁵⁴ qui s'appuient sur une oralité dont il est difficile de saisir la teneur en présence d'une diversité ethnique. Cette réalité gabonaise ne facilite pas la tâche du juge qui statue sur le fait allégué de la cause d'indignité de « *celui qui a très gravement manqué aux devoirs dus au défunt selon la tradition* » et l'opportunité de constater ou pas cet état d'origine d'indignité. En conséquence, il ne sera pas rare de voir le juge saisi d'une telle cause indignité retenir d'autres cas d'indignité (par son pouvoir d'interprétation des lois) en cas d'obscurité notamment sur les généralités de certaines dispositions définies par le législateur.

Au terme de cette l'analyse, il importe de poursuivre notre étude avec l'indignité au motif d'une faute moins grave.

§2) L'indignité successorale conditionnée par une faute moins grave

L'indignité successorale conditionnée par une faute moins grave résulte de la déclaration prononcée après l'ouverture de la succession par le juge qui apprécie souverainement les causes de la déchéance prévue à l'article 652 du Code civil.

En effet, avant la réforme de 2015, cette action civile qui peut être exercée par « *toute personne, ayant un intérêt, même moral, ainsi que le ministère public peuvent, après l'ouverture de la succession, agir en déclaration judiciaire d'indignité* » visait sept cas. De même les demandeurs à sa mise en œuvre qu'étaient les frères et sœurs du *de cujus* ou

⁵⁵³V. article 494 du Code civil relatif aux devoirs communs à chaque père et mère qui impose que « *les père et mère, légitimes ou naturels, sont tenus d'entretenir et élever leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation par le mariage* » ; V. aussi l'article 253 du même Code qui traite des devoirs particuliers de chaque époux envers leurs enfants, lequel prévoit en son alinéa 2 que « *la femme concourt avec le mari à assumer la direction morale et matérielle de la famille, et la prospérité de celle-ci, à élever leurs enfants et à préparer l'établissement de ces derniers* ».

⁵⁵⁴V. supra p.76 et s.

les oncles, tantes, neveux et nièces en leur qualité d'héritiers légaux et familiaux pouvaient écarter de la succession leurs cohéritiers⁵⁵⁵.

Mais avec la réforme de 2015, le nouvel article 652 du code civil n'envisage plus que cinq possibilités pour être déclaré indigne de succéder. Seuls les descendants, le conjoint survivant et les ascendants du *de cuius* se l'opposent les uns aux autres. A défaut de ces héritiers légaux, les frères et sœurs de la personne décédée sont également admis à mettre en œuvre l'indignité déclarative, seulement à leur égard.

A cette fin et en se reportant à notre champ d'étude, l'on s'interrogera sur chacun des points retenus au sein de l'article précité afin d'établir les hypothèses où le conjoint survivant et l'enfant mineur du membre du couple décédé se voient opposer l'indignité successorale par leurs cohéritiers.

Pour ce faire, dans quels cas la famille de sang du *de cuius* en l'occurrence ses ascendants et ses descendants peuvent-ils opposer l'indignité déclarative au conjoint survivant ou à l'enfant mineur du *de cuius* représenté par l'un de ses père et mère encore en vie ?

L'article 652 du code civil gabonais deuxième partie envisage la réponse à cette interrogation selon que la personne présumée indigne a été condamnée (A) ou pas à une peine correctionnelle (B).

A- L'indignité déclarative pour une peine correctionnelle

Consécutives à une action pénale, l'indignité déclarative pour une peine correctionnelle est l'une des causes laissées à l'appréciation souveraine du juge gabonais. Selon l'article 652 du Code civil le législateur retient d'abord le cas de « *celui qui comme auteur ou complice, a été condamné à une peine correctionnelle pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt* ». Dans cette perspective les héritiers légaux du *de cuius* peuvent tous sans exception se prévaloir de l'indignité de l'un d'entre eux. C'est donc dire que tous les membres de la famille du *de cuius* ne peuvent pas se prévaloir de cet intérêt s'ils ne justifient pas d'un intérêt légitime au sens de l'article 652 alinéa 2 du Code civil⁵⁵⁶ dont l'appréciation repose sur l'intime conviction du juge. En application à la situation où la qualité de successible du conjoint survivant est remise en cause pour une indignité présumée, il importe de préciser que la sanction judiciaire d'indignité ne peut être prononcée à l'égard de l'héritier présumé indigne. La loi exige l'existence préalable d'une

⁵⁵⁵ Héritiers de rang utile, subséquent, légataires à titre universel ou particulier.

⁵⁵⁶ Selon ce texte « *toute personne, y ayant un intérêt, même le ministère public peuvent, après l'ouverture de la succession, agir en déclaration judiciaire d'indignité* ».

condamnation à une peine correctionnelle infligée par une autorité compétente et non pas sur de simples allégations de certains membres de la famille de sang du *de cuius*. Ce qui visiblement distingue d'une part la gravité du fait incriminé qui n'emporte pas l'indignité déclarative. Et d'autre part, la gravité de la nature d'une mesure répressive permet à elle seule de déclarer un héritier indigne de succéder et de l'écarter de la succession du *de cuius*. Pour ces motifs, on déduit que la famille du membre du couple décédé qui considère le conjoint survivant indigne compte tenu des faits qu'elle tire du prétendu rôle qu'il a joué dans le décès du *de cuius* pour l'avoir donné ou tenté de donner la mort, ne peut parler d'indignité. Il en ira de même si au jour du décès le conjoint survivant n'a pas fait l'objet de poursuite judiciaire et s'il n'y a aucune chance pour lui d'être puni au correctionnel pour avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures ayant occasionné une mort non intentionnelle. Cette situation qui pourrait se produire à l'occasion de violences conjugales qui virent au drame, est souvent ignorée à tort ou à raison par certains membres de la famille de sang du *de cuius* qui tirent la conclusion selon laquelle que le droit a été complaisant avec le conjoint survivant. Pourtant l'intérêt moral qui dicte l'exigence de la qualité de dignité que prônent ces derniers est critiquable à bien des égards car faire respecter la mémoire de son proche décédé ne justifie pas les actes posés en cas de décès d'un membre du couple. L'appréciation d'une cause d'indignité déclarative appartient exclusivement au juge sur le fondement des critères objectifs définis par le législateur. A défaut de la gravité de la nature d'une mesure répressive conformément à l'article 652 du Code civil en son deuxième point⁵⁵⁷, les héritiers légaux en droit d'engager une action en vue de déclarer indigne l'un de leurs cohéritiers, devront se tourner vers la cause suivante. Il ressort de celle-ci que « *celui qui a été condamné à une peine correctionnelle pour s'être volontairement abstenu de porter secours au défunt qu'il savait en péril de mort, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui porter* » est indigne. Le constat dans l'appréciation de la notion gravité sera éventuellement identique à celui des précédents cas que le législateur gabonais subordonne à la sanction définissant la peine encourue par quiconque serait susceptible d'être déclaré indigne. Il en ira de même en présence de « *celui qui a été condamné pour faux témoignage porté contre le défunt* » sauf si l'individu qui s'expose à

⁵⁵⁷Il ressort de ce texte que « *peut être déclaré indigne de succéder :*

-celui qui comme auteur ou complice, a été condamné à une peine correctionnelle pour avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures ayant occasionné la mort du défunt, sans avoir l'intention de donner la mort ».

l'indignité déclarative pour une peine correctionnelle avait obtenu le pardon du *de cujus*.⁵⁵⁸

En somme, la nature correctionnelle de la peine au sens du Code civil gabonais en vigueur suffit à excuser un individu considéré comme indigne bien que cette mesure semble ignorée dans l'environnement familial du *de cujus* pour des raisons diverses. On cite par exemple le cas où l'indignité invoquée par certains membres de la famille de sang du *de cujus* est dépourvu de base légale. De même que celui où l'indignité déclarative pour une peine correctionnelle est fondée mais que par méconnaissance ou manque de revenus nécessaires pour la prise en charge des frais de procédure. Dans ce cas, les héritiers du *de cujus* en droit d'agir n'engagent pas d'action. Ce qui nous permet de retenir à bon droit que la remise en cause de la qualité de successible du conjoint survivant qui attise entre autres la colère de certains membres de la famille de sang du *de cujus* s'inscrit en marge de la loi.

Toutefois, en dehors des quatre causes facultatives d'indignité susmentionnées, est-il possible d'exclure un héritier de la succession du *de cujus* ?

Pour y répondre, il importe de rechercher dans le Code civil en vigueur, l'existence d'éventuelle cas susceptible de justifier l'exclusion d'un héritier de la succession du *de cujus*. C'est l'intérêt de voir notre étude consacrée à l'indignité à défaut de peine correctionnelle.

B- L'indignité déclarative à défaut d'une peine correctionnelle

Il résulte du Code civil gabonais conformément à l'article 652, qu'un dernier cas d'indignité à caractère facultatif est possible à l'égard de « *celui qui a diverti ou recelé des biens de la succession* ». A ce propos, on énonce l'application de cette disposition par les juges du fond gabonais saisis d'une affaire d'indignité selon la loi qui justifie la difficulté à accepter la qualité d'héritier d'un membre de la famille du *de cujus*⁵⁵⁹. En l'espèce, dans le dispositif contenant la décision de la juridiction en charge de l'affaire, les juge ne font

⁵⁵⁸V. article 653 du Code civil qui dispose que « *la volonté de pardonner au successible, expressément manifestée sous la forme testamentaire, fait disparaître la qualité d'indignité.*

La libéralité faite à ce successible, dans les conditions impliquant le pardon, a le même effet.

Dans tous les cas, la preuve du pardon peut être rapporté par tous les moyens ».

⁵⁵⁹Tribunal de première instance de Libreville, chambre civile répertoire n°213/2006-2007 du 9 mai 2007 dans un conflit opposant un des enfants du *de cujus* aux collatéraux du *de cujus* qui l'accusait d'indignité au motif d'un prétendu recel des biens de la succession.

prévaloir « *la vente d'un bien ou la perception des fruits d'un bien de la succession dans l'intérêt du successible* ». Ce qui excuse l'héritier dont la qualité était remise en cause.

En effet, l'appréciation de l'opportunité de prononcer l'indignité déclarative à défaut d'une peine correctionnelle nécessite l'introduction d'une requête auprès du juge du lieu de l'ouverture de la succession par toute personne ayant un intérêt⁵⁶⁰. Il ne s'agit pas de faire de simples allégations mais d'établir une réalité avérée pour que le juge saisi de la demande en déclaration d'indignité puisse statuer selon son intime conviction.

De plus, la législation gabonaise en vigueur ne semble pas tenir compte d'une quelconque peine dans le cas d'indignité prévu à l'article 652 alinéa 1 du Code civil « *après ouverture de la succession, par le tribunal* »⁵⁶¹. En cela, la difficulté à accepter un héritier notamment en ce qui nous concerne les rapports du conjoint survivant avec sa belle-famille ou un enfant du *de cuius* issu d'un premier lit, et certains collatéraux privilégiés avec les autres enfants du *de cuius*, doit être écartée. Si à l'inverse des faits plausibles mettent en lumière que l'héritier en cause a effectivement commis l'acte répréhensible relatif à l'indignité judiciaire au sens de l'article 652 alinéa du Code civil, seul le pardon obtenu du *de cuius* l'excusera. Dans cette éventualité, l'article 653 du Code civil envisage le pardon en la circonstance par « *la forme testamentaire, libéralité ou preuve par tous moyens* ». Il découle par conséquent que l'indigne dont le pardon a été juridiquement établi n'est plus exclu de la succession⁵⁶².

Ainsi, le juge et encore moins les membres de la famille de sang du *de cuius* ne peuvent retenir d'autres causes facultatives d'indignité en dehors de celles retenues par la loi depuis la réforme de 2015 portant modification du Code civil deuxième partie⁵⁶³. Celle-ci pallie dans une certaine mesure les imprécisions des termes qui définissent les cas

⁵⁶⁰V. article 652 alinéa 2 du Code du civil gabonais.

⁵⁶¹V. article 652 alinéa 3 du Code civil gabonais.

⁵⁶²Ce constat s'applique aussi pour les autres cas d'indignités prévus expressément dans le code Civil. De même dans le cas où l'indigne vient à décéder avant la liquidation ou le partage de la succession du *de cuius*, l'article 677 du Code civil dispose que, « *on représente les personnes décédés ou indignes (...)* ».

Pour l'exercice de la représentation, la loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle ».

⁵⁶³V. ancien article 652 du Code civil qui prévoyait que « *celui qui a très gravement manqué aux devoirs dus au défunt selon la loi ou la tradition notamment en portant atteinte à son honneur public, à sa considération familiale ou à ses intérêts patrimoniaux.*

Toute personne y ayant un intérêt, même moral, ainsi que le ministère public peuvent, après l'ouverture de la succession, agir en déclaration judiciaire d'indignité ». L'imprécision de l'expression « *devoirs dus au défunt selon la loi ou la tradition* » prêtait à confusion car comme nous avons pu le démontrer dans nos précédents développements (V. supra p.75 et s.) les règles traditionnelles gabonaise sont différentes d'une ethnie à une autre en raison de la diversité ethnique des patrilinéaires et matrilinéaires. De plus, les devoirs de la famille conjugale n'ont rien de commun avec ceux des membres du couple mariés dans la société gabonaise endogène patrilinéaire et matrilinéaire.

d'indignité facultative qui laissaient libre court à des interprétations diverses du point de vue du justiciable et du juge saisi desdites affaires.

Au terme de notre analyse sur les éléments constitutifs de la déchéance au droit à la succession au motif d'une faute, il apparaît que seul le législateur peut notamment décider d'écarter un successible jugé légalement indigne d'hériter.

A ce propos que dit la loi gabonaise sur les qualités requises pour succéder à défaut d'établir une quelconque faute de l'héritier dont on envisage contester la qualité au jour de l'ouverture de la succession ?

A la lecture du Code civil, des pistes nous sont données en cas de déchéance du droit à la succession en l'absence de faute. Pour être suffisamment éclairé sur le sujet il convient de l'étudier dans son intégralité.

Section 2 : La déchéance au droit à la succession en l'absence de faute

La déchéance au droit à la succession au motif d'une absence de faute, est celle que l'on oppose au successible dépourvu d'existence ou d'un droit acquis indépendamment de sa volonté au jour de l'ouverture de la succession. C'est donc dire en application au cadre de notre étude relative à la déchéance du conjoint survivant ou de l'enfant mineur du *de cuius* que l'on rencontre au Gabon dans une succession *ab intestat*, qu'il est admis de l'écarter d'office de la succession alors qu'il n'a commis aucune faute.

Seulement, cette possibilité doit se fonder sur un fait ou un acte juridique qui produit des effets de droit sur les cohéritiers que l'on souhaite légalement exclure de la succession de l'homme ou la femme décédé en couple. Autrement dit dans de la famille de sang du *de cuius*, les enfants d'un premier lit, les père et mère du *de cuius* pourront l'invoquer à l'égard du conjoint survivant ou de l'enfant mineur du *de cuius* s'il est frappé d'une incapacité juridique.

Ainsi à travers cette circonstance l'on distinguera celle où la révocation successorale antérieure (§1) et postérieure (§2) au décès du *de cuius* trouve matière à s'appliquer lorsque les qualités requises à succéder d'un héritier sont mises en cause.

§1) Les circonstances de la révocation successorale antérieure au décès du *de cuius*

Elles se rapportent principalement à la situation des proches du membre du couple décédé en l'occurrence le conjoint survivant ou l'enfant mineur du *de cuius* dont une des conditions nécessaires à son aptitude à hériter fait défaut au moment de l'ouverture de la succession. Dans cette perspective, il est certain que les individus en cause précités étaient sujets du droit si l'on s'en tient à leur acte de naissance⁵⁶⁴ et par conséquent l'on ne peut émettre des doutes sur leur conception⁵⁶⁵ ou leur viabilité⁵⁶⁶. En posant une telle base on limite nos débats sur la disparition de la vocation successorale antérieure au décès du *de cuius* liée à un événement qui alterne la personnalité juridique d'un de ses successibles ou le statut matrimonial qu'ils avaient en commun avec le conjoint survivant. Ce qui revient à étudier la perte du droit successoral en cas d'absence du successible (A), et en dissolution du mariage du conjoint survivant (B).

A- La perte du droit successoral en cas d'absence du successible

La perte du droit successoral en cas d'absence du successible correspond à l'hypothèse dans laquelle l'existence d'un individu appelé à recueillir la masse successorale d'un autre au sens de l'article 649 alinéa 2 du Code civil paraît incertaine.

En effet, si au moment où s'ouvre la succession du *de cuius*, un jugement déclaratif d'absence a été établi à l'égard du successible dont on ignore s'il est vivant ou mort, la part qui lui a été mise en réserve⁵⁶⁷ est redistribuée entre ses cohéritiers⁵⁶⁸. Cette solution

⁵⁶⁴Selon l'article 167 du Code civil gabonais première partie il s'agit de l'acte qui « énonce la date, le lieu et si possible, l'heure de la naissance, le sexe, les prénoms et noms de l'enfant.

Les prénoms, noms, âges, lieux de naissance, professions et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, les noms, prénoms, professions et domicile du déclarants ».

⁵⁶⁵ C'est celui issu d'une gestation dont la durée ne paraît pas suffisante pour affirmer sa conception. En effet selon l'article 79 alinéa 2 du Code civil gabonais « l'enfant est réputé conçu dans la période comprise entre le 180^{ème} et le 300^{ème} jour précédent sa naissance ».

⁵⁶⁶Il fait référence à celui qui est mort-né ou né vivant mais non viable car au sens de l'article 79 alinéa 1 du Code civil « toutes les fois que son intérêt l'exige, l'enfant simplement conçu est sujet de droit, pourvu qu'il naisse vivant et viable ».

⁵⁶⁷Article 140 du Code civil gabonais qui dispose que « si une succession s'ouvre au profit d'un individu qui se trouve en état de présomption d'absence, ses intérêts doivent être représentés par un mandataire spécial [...]».

La part lui revenant est mise en réserve pour être conservée et administrée dans les conditions fixées par le tribunal. Les biens meubles compris dans cette part, peuvent être aliénés à charge d'emploi ou d'affectation du prix au règlement des droits de succession et des autres charges héréditaires ».

⁵⁶⁸ Article 141 du Code civil gabonais qui prévoit que « s'il résulte ultérieurement d'une déclaration d'absence ou de décès, que l'existence de l'absent au moment de l'ouverture de la succession ne peut être établie, la part mise en réserve à son intention est répartie entre les ayants droit de la succession ».

du législateur gabonais vise les héritiers légaux ou en leur absence les frères et sœurs du *de cuius* qui ont cessé de paraître à leur domicile ou résidence sans donner de nouvelles dont l'existence ne peut être établie au moment de l'ouverture de la succession.

Mais vu que nous ne menons pas une étude générale à ce sujet, alors seront susceptibles d'une telle inaptitude à la vocation successorale les héritiers du membre du couple décédé que sont son conjoint survivant et son enfant mineur, objet de notre étude. Sous cet angle, il va de soi que si l'on admet la possibilité pour la famille de sang de la femme ou de l'homme décédé en couple de mettre à l'écart de sa succession son conjoint survivant ou un de ses enfants mineurs c'est sur le fondement d'une absence constatée par le tribunal. Autrement dit, de simples allégations ne suffisent pas à sceller le sort de l'un comme l'autre car au sens de la loi gabonaise en vigueur, elles se subordonnent à une présomption matérielle de mort même si un cadavre n'a pu être retrouvé.

Partant de la mise en lumière de cette cause légale relative à la perte du droit successorale, que doit-on en déduire en ce qui concerne le conjoint survivant ou l'enfant mineur du *de cuius* qui subit la pratique de la spoliation au Gabon ?

Sachant que chaque successible n'est pas exclu de faire l'objet d'une absence que l'on a identifiée comme un obstacle à la vocation successorale et que le conjoint survivant ou l'enfant mineur du *de cuius* spolié est un successible alors il serait concerné.

En revanche, le doute sur l'existence de cette victime de la dérive de la coutume précitée ne se pose pas au jour du décès si elle assiste impuissamment ou constate après s'être momentanément éloignée de la maison familiale, la violation de ses droits successoraux. Du fait de ces circonstances, la volonté des membres de la famille de sang du *de cuius* (père, mère et descendants d'un premier lit) ou tiers à sa succession (ses frères et sœurs) se heurte au pouvoir du législateur, seule habilité à prescrire les modalités d'exclusion successorale. Dans ces conditions notamment en présence des successions ab intestat, pour s'illustrer comme prioritaire à une succession au détriment d'un des successibles du *de cuius*, il est nécessaire pour le faire valoir que ce droit soit lié au décès d'un successible absent. Ce qui s'envisage d'une part en cas de déclaration d'absence datant d'au moins deux ans depuis les dernières nouvelles du successible présumé absent, constaté par le tribunal du lieu de son domicile ou de sa dernière résidence, saisi de la requête⁵⁶⁹. Il en va

⁵⁶⁹V. l'article 130 du Code civil gabonais qui dispose que « lorsque deux ans se sont écoulés depuis les dernières nouvelles du présumé absent, les parties intéressées peuvent demander que son absence soit déclarée par le tribunal du lieu de son domicile ou du lieu de sa dernière résidence.

La requête est rendue publiquement par les soins de la partie intéressée qui en fait insérer un extrait dans les journaux d'annonces légales diffusés au lieu où l'absent avait son domicile ou sa dernière résidence ». V. aussi

de même d'autre part en cas déclaration de décès rendue par le tribunal qui caractérise de façon certaine que l'absent est effectivement décédé grâce aux preuves recueillies comme l'impose l'article 134 du Code civil gabonais première partie.

Si tel n'est pas le cas dans chacune des hypothèses susmentionnées, dans quelle autre circonstance la famille de sang du membre du couple décédé, pouvait-elle invoquer la perte du droit successoral antérieure au décès d'un des successibles du *de cuius* ?

C'est tout l'intérêt de voir notre partie consacrée à la disparition de la vocation successorale antérieure au décès du *de cuius* qui affecte le statut matrimonial du conjoint survivant.

B- La perte du droit successoral en cas de dissolution de mariage

La dissolution du mariage est une des circonstances qui donne lieu à la perte du droit successoral du successible qui justifiait de cette qualité au nom de l'avantage matrimonial que lui procurait son union avec le *de cuius*. Dans cette perspective, se pose la question relative aux modalités de la mise à l'écart du conjoint survivant de la succession du membre de couple décédé.

Selon les termes de l'article 692 du Code civil depuis sa refonte de 2015, la décision judiciaire qui prononce soit le divorce soit la séparation de corps entre conjoints fait disparaître la vocation successorale entre conjoints.

Dès lors, l'on comprend aisément que tous les membres du couple mariés ne sont pas nécessairement des conjoints survivants ou des successibles si les droits qu'ils tiennent du mariage notamment en matière successorale ont été dissous antérieurement au décès de leur époux. En application aux successibles de notre présente étude dont les droits successoraux sont systématiquement remis en cause par certains membres de la famille de sang du membre du couple décédé, c'est un motif qui ne produira d'effets qu'à l'égard du survivant qui était marié au *de cuius*. Ce qui revient à exclure d'office l'enfant mineur du *de cuius* envers qui d'autres motifs légaux devront être recherchés afin de pouvoir prétendre l'écarter de la succession.

Ainsi, s'il ne fait aucun doute aujourd'hui que les membres du couple mariés perdent leur qualité de successibles par l'effet du divorce ou de la séparation de corps prononcée par

l'article 131 du même code qui prévoit que « pour constater l'absence, le tribunal peut ordonner qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Ministère public, partout où besoin sera, et notamment dans l'arrondissement du dernier domicile et au lieu où sa présence a été pour la dernière signalée ».

décision judiciaire, le choix porté par le législateur gabonais sur ces critères reste à préciser.

En effet, antérieurement à la loi de 2015 il subsistait une contradiction au sein de l'ancien article 692 alinéa 2 du Code civil gabonais qui admettait à titre dérogatoire la disparition de la vocation successorale du conjoint séparé de fait depuis plus de six mois. Cette circonstance qui prenait en compte l'absence de motif légitime de non-cohabitation les jours qui précédaient le décès du *de cuius* pour qualifier un conjoint de non successible, donnait lieu à des interprétations que l'on ne savait lesquelles retenir. C'était le cas notamment si les époux habitaient ensemble et si par décision unilatérale (cas de la répudiation⁵⁷⁰) ou bilatérale (cas lié à la profession respective des conjoints, à la polygamie pour des raisons d'espace entre coépouses), décidaient d'habiter dans un autre endroit. Chacune de ces éventualités étaient laissées au pouvoir souverain du juge gabonais, à qui il appartenait de situer l'étendue l'absence de cohabitation entendue exclusivement à une communauté de vie ou de lit.

Aussi, l'assimilation du conjoint séparé de fait et fautif au conjoint divorcé ou séparé de corps par décision judiciaire passée en force de chose jugée, pour des considérations certainement morales, était critiquable à bien des égards. D'une part, pour la simple raison que tout conjoint est avant tout un successible si la procédure de séparation de corps ou de divorce par décisions judiciaires, est empêchée de suivre son cours (en cas de réconciliation) pour qu'un jugement définitif soit rendu. D'autre part, la crainte qu'une demande de séparation de corps ou de divorce n'ait été introduite auprès du tribunal par le *de cuius* ou son survivant au motif des causes retenues par la législation gabonaise en vigueur⁵⁷¹, aurait dû résulter d'une clause insérée dans leur contrat de mariage.

⁵⁷⁰ Décision unilatérale du mari qui consiste à renvoyer une femme dont il ne veut plus comme épouse (v. supra p.111 et s.). V. aussi l'article 265 du Code civil gabonais première partie qui prévoit que « *la répudiation est interdite.*

Toute répudiation établie dispense la femme de ses devoirs de cohabitation, d'obéissance et de fidélité et emporte séparation des biens au jour de la répudiation ».

⁵⁷¹ V. l'article 266 du Code civil gabonais première partie qui dispose que « *le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux en cas de :*

- 1) *d'adultère du conjoint ;*
- 2) *de condamnation ferme de l'autre à une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an pour un crime ou délit volontaire de droit commun ;*
- 3) *d'excès, sévices et injures graves rendant la vie conjugale intolérable ;*
- 4) *d'alcoolisme invétéré ou d'usage de stupéfiants ;*
- 5) *de violation grave par le conjoint des devoirs résultant du mariage ;*
- 6) *de rupture de l'engagement pris sur le choix du mariage monogamique [...].*

De plus, la référence à la disparition de la vocation successorale du conjoint survivant séparé de fait avait perdu de sa pertinence avec les exactions observées en matière de succession *ab intestat* dans certains milieux familiaux. Ce qui explique sans doute l'entrée en vigueur de la loi de 2015 qui modifie l'ancien 692 du Code civil et impose désormais dans sa nouvelle réécriture que « *la décision judiciaire prononçant le divorce ou la séparation de corps fait disparaître la vocation successorale* ».

Cependant, pour priver le conjoint survivant des avantages qui lui sont assurés par le mariage, il importe que la décision judiciaire susmentionnée soit devenue définitive c'est-à-dire insusceptible de recours. Sachant que le législateur gabonais ne le dit pas expressément il nous faut donc faire une analyse moins linéaire du nouvel article 692 du Code civil gabonais pour le démontrer. A cet égard si on lit entre ces lignes, les effets sur les biens et les déchéances qui frappent le conjoint divorcé, séparé par un jugement ou un arrêt rendu respectivement au stade de la première instance ou de l'appel, ne subsistent pas si la vie commune avait repris. Dans ces conditions, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire pour les époux divorcés. Quant à ceux dont la vie commune reprend volontairement après un jugement de séparation de corps, ils doivent avant le décès de l'un, consentir respectivement à de nouvelles conventions et avantages matrimoniaux.

Au terme de ce passage en revue sur les rudiments du survivant qui conserve ou pas les droits qu'il a acquis avant l'anéantissement du mariage, que dire de la femme mariée ou l'homme marié qui survit au membre de son couple décédé dont les droits sont spoliés?

De toute évidence, si la femme ou l'homme qui survit au membre de son couple décédé avec qui elle ou il était divorcé (e) ou séparé (e) de corps par décision judiciaire, le principe de la disparition de la vocation successorale s'applique immédiatement. Dans le cas contraire, la dissolution du mariage relative à la perte du droit successoral n'a pas lieu d'être. Il en va de même dans les circonstances exceptionnelles précédemment mise en lumière, en cas de remariage entre époux divorcés ou d'établissement de nouvelles conventions et avantages matrimoniaux consentis par des époux séparés de corps en droit, avant le décès de l'autre. A cette fin, si l'on est suffisamment édifié sur les différentes

Le divorce peut également être prononcé à la demande de l'un des époux lorsque le conjoint mène une vie si déshonorante que la vie commune devient insupportable au demandeur. Il en est de même en cas d'absence déclarée [...].

Lorsque deux époux vivent séparés de fait depuis au moins trois ans, le divorce peut être prononcé à la requête conjointe des deux époux ou à la demande de l'un d'eux, pour ce seul fait ». V. aussi l'article 297 du même Code qui précise que « la séparation de corps peut être prononcée pour les mêmes causes que le divorces ».

hypothèses relatives à la déchéance du droit successoral du conjoint survivant, antérieure au décès du membre de son couple, il demeure malgré toutes des imprécisions sur les cohéritiers qui peuvent la soulever. Sachant que les cohéritiers du conjoint survivant sont les descendants, les père et mère du *de cuius* depuis la réforme du Code civil gabonais deuxième partie en son nouvel article 683, alors les frères et sœurs germains, utérins, ou consanguins du *de cuius* n'ont pas capacité à agir. L'on comprend aisément que dans la famille de sang du membre du couple décédé, seuls les enfants du *de cuius* qui partagent ou pas un lien de filiation avec le conjoint survivant, et ses ascendants bénéficient de la qualité à agir à l'ouverture de la succession.

Par ailleurs, ils peuvent perdre leur droit d'action s'ils sont frappés d'exclusion de plein droit ou par déclaration judiciaire d'une des causes d'indignités qui les empêchent de succéder⁵⁷² et donc d'être successibles au même titre que le conjoint survivant. Ce qui est le cas du conjoint survivant qui subit une violation de ses droits du fait de certains membres de la famille de sang du *de cuius* qui l'exclut arbitrairement de la succession au moyen de la spoliation.

Par conséquent, les cohéritiers du conjoint survivant qui ne s'inscrivent pas dans la logique des spoliateurs, et qui ne justifient pas l'existence de la perte de la vocation successorale de celui-ci antérieurement au décès du *de cuius*. Ce qui fait que les membres la famille de sang du membre du couple décédé doivent s'appuyer sur d'autres motifs disposent d'autres options. Du point de vue de la législation gabonais en vigueur, il importe d'étendre les causes légales relatives à la déchéance successorale aux circonstances portant sur la révocation successorale postérieure au décès *cuius*.

§2) Les circonstances de la révocation successorale postérieure au décès du *de cuius*

La question des circonstances de la révocation successorale postérieure au décès se pose dans le cadre de notre étude dans la mesure où le survivant ou l'un des enfants mineurs du *de cuius* est exclu de la succession alors qu'il n'a commis aucune faute. Sachant que « *la personne humaine est sujet de droit à partir de sa naissance jusqu'à sa mort* »⁵⁷³ et que

⁵⁷² V. supra p.218 et s.

⁵⁷³ V. article 78 du Code civil gabonais première partie qui dispose que « *la personne humaine est sujet de droit à partir de sa naissance jusqu'à sa mort*.

Elle a la jouissance et l'exercice de tous les droits privés, sauf disposition contraire.

les successibles sont des personnes physiques qui jouissent de la personnalité juridique garantie par la législation gabonaise en vigueur.

Que dire des successibles précités ?

Selon la loi gabonaise en vigueur pour opposer de la déchéance successorale d'un successible au moment du décès, il est fondamental qu'il fasse l'objet d'une des circonstances de la révocation successorale postérieure au décès du *de cuius*. Pour plus d'informations, référons-nous au cas de la perte de la vocation successorale au motif de la simultanéité du décès des comourants (A), de la renonciation à la succession et la nullité au mariage (B) d'un héritier le jour du décès du *de cuius*. Dans ce but, on pourra se prononcer amplement sur l'exercice de la vocation successorale de certains membres de la famille de sang du *de cuius* qui violent les droits à la succession du conjoint survivant des enfants du *de cuius*.

A- La simultanéité du décès des comourants relative à la perte du droit successoral

La simultanéité de décès des comourants relative à la perte du droit successoral correspond à l'hypothèse dans laquelle les membres d'une famille meurent au cours d'un même évènement (accident, naufrage, catastrophe naturelle) sans qu'il soit possible d'établir un ordre de décès. Cette difficulté qui se présente lorsque les corps des comourants n'ont pas été retrouvés ou ont été retrouvés dans un état qui ne permet pas de réaliser une autopsie destinée à révéler que juridiquement tel individu a survécu à tel autre, se résout en droit gabonais selon un principe.

En effet, le législateur gabonais en son article 650 alinéa 1 du code civil deuxième partie, consacre la simultanéité présumée des décès⁵⁷⁴, certainement à cause de l'ambiguïté de rapporter la preuve de la chronologie des décès⁵⁷⁵ d'une part. D'autre part sans doute en

Toutefois, celui qui pour exercer un droit, fait valoir qu'une personne donnée vit ou vivait à une certaine époque ou qu'elle est décédée, ou a survécu à une autre personne, doit prouver le fait qu'il allègue.

Jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable en sa demande ».

⁵⁷⁴ V. l'intégralité de l'article 650 du Code civil gabonais deuxième partie dont la réforme du 25 juillet 2015 a été sans incidence. Il résulte de texte que « *si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une et l'autre, périssent dans un même évènement, ou des évènements concomitants, sans que l'ordre des décès puisse être établi, la succession de chacune est dévolue sans que les autres y soient appelées.*

Toutefois, cette simultanéité présumée des décès n'empêche pas le bénéfice de la représentation au profit des descendants d'un des comourants.

L'ordre des décès peut, éventuellement, être établi par tous moyens de preuve ».

⁵⁷⁵ Cette difficulté puisait sa source dans l'établissement d'une présomption de survie basée sur des circonstances de fait que sont par exemple l'âge et le sexe des comourants en l'absence de leurs cadavres ou d'une autopsie

raison du risque de voir un tiers recueillir indirectement les biens de la succession d'une personne décédée avec qui, il n'a aucun lien de parenté⁵⁷⁶. C'était notamment le cas en l'absence d'enfants communs ou de frères et sœurs germains d'un des époux comourants. Au regard de la prise en compte de ces enjeux, nécessite quelques observations face à la perception de la déchéance du droit successoral du conjoint survivant ou de l'enfant mineur du *de cuius* par la famille de sang du membre du couple décédé ?

S'il n'est pas exclu que le conjoint survivant ou l'enfant mineur du membre du couple décédé puissent périr à l'instant où s'ouvre la succession à laquelle il est appelé à hériter. La probabilité qu'il meurt dépourvu d'héritiers au cours d'un même événement tragique que son conjoint prédécédé ou l'un de ses père et mère nantis d'héritiers, ne peut s'envisager dans le cadre de notre étude, faute d'établir réellement la simultanéité des décès. Ce fait, prend tout son sens dans la mesure où la cessation de vie du membre du couple gabonais décédé marque le début des actes de la spoliation. Ils sont orchestrés par certains membres de la famille de sang du *de cuius* en présence des héritiers légaux.

Dès lors, le constat de la mort d'un homme ou d'une femme décédée en couple ne produit aucun effet sur la fin d'existence de certains de ses successibles en l'occurrence son conjoint survivant d'un mariage civil et ses enfants. Il est donc légalement admis que le successible qu'est le conjoint survivant existe au jour du décès du membre de son couple comourants, et qu'il a survécu au *de cuius*. Dans ce cas il hérite à moins bien entendu qu'il fasse l'objet d'une déchéance successorale légale. Celle-ci s'envisage à la lecture du Code civil gabonais en vigueur en cas de renonciation de l'héritier légal à la succession et en cas nullité du mariage du conjoint survivant.

B- La perte du droit successoral en cas de renonciation et de nullité

Elle se rapporte à l'exclusion légale de certains successible en dehors des cas généraux requis pour ne pas succéder au sens de la loi 2015. A ce titre et en application de notre cas

impossible réalisée. Il faut dire qu'il est très aléatoire de présumer à partir de ces deux critères que celui qui décède le premier est le plus âgé ou le genre féminin s'ils sont de sexes différents car rien n'exclut qu'ils aient été les derniers à mourir si la résistance d'un individu à un autre face à la mort tirée d'un même événement tragique est à géométrie variable.

⁵⁷⁶ C'est l'hypothèse où l'héritier autre que l'époux, l'ascendant, le descendant, le frère et la sœur (consanguins, utérins ou germains) c'est-à-dire collatéraux au-delà du 1^{er} degré d'une ligne paternelle ou maternelle (oncles, tantes, nièces, neveux, cousins, cousines, etc.) d'un des comourants au profit duquel l'ordre de décès était établi, recueille l'ensemble de la succession. Autrement dit, celle transmise directement par le membre de sa famille par exemple paternel ou maternel, et indirectement par celui avec qui il ne partageait aucun lien de parenté du fait de la théorie des comourants.

d'étude, les membres de la famille de sang du de cujus ne peuvent prétendre priver le droit à la succession du conjoint successible ou l'enfant mineur du *de cujus* qu'en cas de renonciation (A) et à défaut en cas de nullité d'un droit (B).

1) La révocation pour cause de renonciation à la succession

La révocation pour cause de renonciation à un droit est comme le prévoit l'article 713 du Code civil gabonais⁵⁷⁷ celle qui frappe de déchéance successorale tout successible qui n'a pas pris part à la succession dans « *un délai de douze mois* » au jour de l'ouverture de la succession. Ce principe de présomption du fait de la loi ne vise pas celui qui établira n'avoir pas eu connaissance de sa vocation successorale à ce moment dans un « *délai de trois ans* » à compter du jour où il lui est opposé la déchéance de son droit. Pour revenir à notre espèce, si les membres de la famille de sang du *de cujus* envisage la perte du droit à la succession du conjoint successible ou l'enfant mineur du *de cujus* ce n'est que dans le respect des conditions énoncées.

Cependant l'article 728 du Code civil gabonais énonce que pour être opposable aux tiers, la présomption de renonciation à la succession « *doit être faite par déclaration au greffe du tribunal, au lieu d'ouverture de la succession sur un registre spécial tenu à cet effet* »⁵⁷⁸. En conséquence la constatation de la déclaration expresse de renonciation a immédiatement force exécutoire, et la part du renonçant augmentera celle des autres héritiers légaux. C'est donc dire si l'un successible en cause de notre étude « *est réputé avoir renoncé à la succession* » alors les membres de la famille de sang du *de cujus* admis à hériter viennent à la succession non pas par représentation mais de leur propre chef. Autrement dit, en présence de descendant, les collatéraux même ceux du 1^{er} degré (frères et sœurs du *de cujus*) seront exclus. Il en ira ainsi si tous les héritiers légaux que sont les descendants, le ou les conjoints survivants, les père et mère (à défaut l'un deux) au sens de l'article 683 du Code civil entrent en concours. En l'absence de descendant et en présence du seul conjoint successible ou des ascendants (à défaut l'un deux) viendront à la

⁵⁷⁷ Cet article dispose dans son intégralité que « *le successible qui n'a pas pris parti dans un délai de douze mois après l'ouverture de la succession est réputé avoir renoncé à la succession.*

Toutefois, pendant un délai de trois ans, il peut prouver par tout moyen qu'il n'a pas eu connaissance de sa vocation successorale dès l'ouverture de la succession. Le délai d'option sera alors compté à partir du jour où il établira avoir eu connaissance de cette vocation ».

⁵⁷⁸ V. aussi article 958 du Code de procédure civile qui prévoit que les renonciations à la succession « *sont faites sur le registre unique au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession s'est opérée, sans qu'il soit besoin d'autre formalité* ».

succession les frères et sœurs du *de cuius* suivant les conditions de la législation en vigueur sur les successions⁵⁷⁹.

Par ailleurs et dans le prolongement de la lecture des dispositions du Code civil un successible ne peut être privé de son droit à la succession sauf renonciation volontaire de sa part. Sous cet angle, la renonciation de l'héritier renonçant ne relèvera pas de l'enfant mineur du *de cuius* et encore moins de son représentant légal. Il va donc de soi que cette révocation pour cause de renonciation à un droit ne concernera dans les développements qui vont suivre que le conjoint survivant.

En effet, si divers motifs sont susceptibles de justifier la perte de la qualité de successible du conjoint survivant, seuls deux nous intéressent. Celui où la renonciation résulte d'une clause insérée dans le contrat de mariage, et celui où elle est le fait personnel du renonçant. Dans le premier cas de figure, la renonciation résulte d'une clause insérée dans le contrat de mariage du conjoint survivant avec son mari ou sa femme décédé. Par exemple en cas de séparation par consentement mutuel, d'infidélité de l'autre ou autres motifs conformément à la loi, dans le respect mutuel des droits et libertés individuelles attachés à la personne humaine. Autrement dit la clause relative à la renonciation à la succession ne devrait aucunement consister pour l'un des époux à contraindre l'autre à perdre son droit sans raison valable postérieurement aux règles de répartition de la dévolution légale en l'absence de testament ou de donation. On cite pour illustration la clause qui priverait le conjoint survivant qui se remarierait en dehors du cadre fixé par le membre de son couple décédé⁵⁸⁰, de son droit acquis à la succession. A cette renonciation conditionnée à une condition suspensive, nous évoquons un second cas de figure, la renonciation du fait personnel. Elle se rapporte à la situation du conjoint du membre du couple décédé dans les liens du mariage qui au jour de la célébration de son union avec le *de cuius* avait renoncé par altruisme à la qualité d'héritier que lui procure le mariage. A défaut, la renonciation du conjoint survivant à cet avantage matrimonial que procure le mariage pourrait intervenir après la dissolution du mariage pour cause de mort. Dans tous les cas et en application à notre cadre d'étude, s'il y a révocation de la qualité de successible du conjoint survivant ce dernier un individu « *censé n'avoir jamais été*

⁵⁷⁹V. infra p.248 et s.

⁵⁸⁰En dehors de son cercle familial comme c'était le cas dans l'ancien 692 du Code civil gabonais qui disposait que « *la veuve est privée de son droit d'usufruit si elle se remarie en dehors de la famille sans raison valable* » ; V. aussi (A) AGONDJO dans sa thèse de doctorat soulignait que la femme gabonaise est « *un bien vitalisé, appartenant au clan, au village, au lignage* », *op.cit.*, p.35.

héritier »⁵⁸¹, de son fait personnel. Ce qui met en lumière l'impossibilité pour le conjoint survivant d'être déchu de son droit par les membres de la famille de sang du *de cuius*.

Aussi, si on admet l'hypothèse dans laquelle la société gabonaise est de tradition orale au regard de l'importance accordée à la parole plutôt qu'aux écrits par certains individus malgré l'évolution des mœurs, il n'en demeure pas moins que force doit rester à la loi. L'autorité publique reste compétente pour déterminer les conditions qui donnent lieu à une révocation de droit en matière successorale, d'où la nécessité de poursuivre notre démarche consistant à distinguer le du vrai du faux dans les pratiques de certains membres de la famille de sang du *de cuius*. Analysons ce qu'envisage le Code civil gabonais sur la question de déchéance indépendamment de la volonté du conjoint survivant notamment en cas révocation du droit successoral pour cause de nullité.

2) La révocation pour cause de nullité du mariage

La révocation pour cause de nullité d'un droit notamment celui de la qualité de successible que procure une union civile régulière, découle de l'effet du jugement prononçant la nullité de l'alliance matrimoniale et revêtue de la chose jugée à l'égard des époux ou l'un d'eux⁵⁸². Ce qui suppose que le survivant d'un tel couple dont la mauvaise foi a été établie par un juge, est censé n'avoir jamais été héritier et donc il semble concevable qu'il soit privé d'un quelconque droit à la succession. En application à la présente étude, les membres de la famille de sang du *de cuius* sont en droit d'opposer sans distinguer les effets de la nullité avant ou après la transcription de la nullité sur les registres d'état civil, la révocation au survivant de mauvaise foi. Il faut dire que la règle de l'article 246 alinéa 2 du code « *en ce qui concerne les biens* » et fait remonter les effets de la dissolution du mariage à l'égard des tiers au jour où le jugement de nullité est devenu définitif, ne trouve pas matière à s'appliquer.

Cependant elle joue pour la révocation du droit du survivant de bonne foi c'est-à-dire celui en faveur duquel la loi fait produire les effets que procurent le mariage en dépit de la déclaration de nullité qui résulte d'une erreur de fait ou de droit dont il avait été abusé. Dans ce cas si la répartition de la dévolution légale de la succession du *de cuius* déclaré de mauvaise foi s'opère avant la transcription de la nullité de son mariage avec le survivant

⁵⁸¹V. article 729 du Code civil qui dispose que « *l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.*

La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue aux héritiers de rang subséquent. En l'absence d'héritiers légaux, elle entre dans la succession familiale ».

⁵⁸²V. supra p.190 et s.

sur les registres d'état civil alors, la révocation n'a pas à rétroagir. En clair, la révocation pour cause de nullité du droit portant sur la qualité de successible ne viserait que le survivant du mariage nul de mauvaise foi et celui qui malgré sa bonne foi envisage venir à la succession du *de cuius* après l'annulation définitive de leur mariage.

A l'évidence, ces faits ne s'inscrivent malheureusement pas dans la remise en cause de la qualité de successible du conjoint survivant que laisse entrevoir certains membres de la famille de sang du *de cuius* de notre étude. La manifestation de ces contestations familiales soulevées dans les successions testamentaires⁵⁸³ ou ab intestat rendent compte d'un mode de résolution arbitraire dans la mesure où nous avons démontré que ses qualités requises à succéder ne font pas défaut.

Dès lors, que dire de ce rapport conflictuel du droit entre théorie et pratique dans les affaires de dot et de successions ?

⁵⁸³Dévolutions successorales quasiment rares sur le territoire gabonais.

Conclusion du chapitre II

Les juridictions de l'ordre judiciaire (juge civil, commercial, social et pénal), de même que celles des autres ordres se soumettent à l'exigence d'impartialité (exclue toutes influences sur la prise des décisions des juges). Cette rigueur garantit et inspire aux justiciables une confiance envers les tribunaux (dans leur activité de juger).

Cependant, l'établissement du fonctionnement de la justice instauré par les pouvoirs publics fait prévaloir un modèle de justice lorsqu'il s'agit d'appréhender les infractions définies par le législateur, un idéal, tenu « *pour juste* »⁵⁸⁴ qui se heurte malheureusement dans son application à l'hostilité de certains justiciables qui n'acceptent pas que les acteurs de la justice ne puissent pas faire droit à leur demande⁵⁸⁵.

⁵⁸⁴ (E) LEROY, *Les Africains et l'Institution de la Justice, entre mimétisme et métissages*, Dalloz, 2004, p.9.

⁵⁸⁵ V. suprap.15 et s.

Conclusion du Titre I

Les mesures de protections matrimoniales, familiales et successorales en vigueur ne s'inscrivent pas dans la logique de la famille de sang des membres du couple. Ce qui fait que l'arbitraire subit toute personne est strictement puni par la loi instituée par les pouvoirs publics.

Titre II. L'examen des mesures de renforcement en vigueur dans le mode de résolution des conflits intrafamiliaux

Selon l'article 67 de la Constitution, « *la justice est rendue au nom du peuple gabonais par la cour constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute cour de justice et les autres juridictions d'exceptions* »⁵⁸⁶. En ce sens, nous accorderons un certain intérêt au personnel de la justice relevant de l'ordre judiciaire qui se compose de magistrats compétents en matière civile, commerciale, sociale et pénale, assistés de greffiers dont les statuts sont fixés par la loi. Ils apparaissent comme les véritables acteurs de la justice, garants de la résolution légale des conflits des justiciables.

En effet, le recrutement de ce personnel se réalise par voie de concours⁵⁸⁷ pour une formation de deux ans sans distinction de sexe. Par exception⁵⁸⁸, l'accès à la profession de magistrat s'adresse à un public spécifique dont le recrutement s'opère suivant des modalités de recrutement différent. Il s'agit à défaut de la voie de concours du recrutement par titre pour les candidats avocats et greffiers détenteurs d'une maîtrise en droit et qui justifient d'une expérience minimum de dix ans dans la pratique judiciaire. En leurs qualités de personnels des institutions et services de la justice, ils possèdent des connaissances juridiques acquises au cours de leurs cursus universitaire et approfondies à l'école nationale de la magistrature. C'est à travers des ateliers de formation⁵⁸⁹ qu'ils acquièrent les connaissances techniques.

Par ailleurs à la différence de ce que pourrait laisser transparaître la famille de sang du *de cuius*, l'exercice de ce métier exige des qualités indispensables destinées à assurer l'application de la loi dans le respect des libertés individuelles. Ce qui ne semble visiblement pas être le cas de la famille de sang du *de cuius*.

De plus, les magistrats rendent effectives les peines prévues dans la législation en vigueur lorsqu'ils appliquent les sanctions prévues à tous les actes ou faits juridiquement répréhensibles. A ce titre, le corps judiciaire investit ses magistrats du pouvoir particulier de rendre la justice (compétence des magistrats du siège) d'une part et de la requérir au

⁵⁸⁶ Modifiée par la loi n° 47/2010 du 12 janvier 2011.

⁵⁸⁷ Accessible pour le cycle A (magistrats) aux titulaires d'un master (ou d'une maîtrise) en droit, économie ou gestion et pour le cycle C (auxiliaires de justice) aux titulaires du baccalauréat ou de la capacité en droit.

⁵⁸⁸ Se référer à l'article 24 de la loi de 1994 relatif au statut de la magistrature.

⁵⁸⁹ Stages au sein des institutions juridictionnelles, ateliers de formation colloques, séminaires et autres.

nom de l'Etat (compétence des magistrats du parquet) d'autre part. Dans ce système méconnu de certains justiciables gabonais, la qualification juridique des faits joue énormément dans la détermination de la procédure adéquate⁵⁹⁰.

Ainsi, la qualification juridique des faits suppose en amont la présence d'une requête, d'une poursuite sur plainte, dénonciation, arrestation en cas de crimes ou délits flagrants⁵⁹¹ d'une part. Pour qu'en aval les officiers de polices judiciaires procèdent aux investigations⁵⁹² nécessaires à la recherche de la vérité judiciaire d'autre part. Dans l'hypothèse de crimes ou délits flagrants l'officier de police judiciaire est tenu d'informer immédiatement le juge d'instance⁵⁹³ ou le procureur de la république⁵⁹⁴. Puis il se transporte sur les lieux de la commission de l'infraction sans délai pour procéder à toutes constatations utiles⁵⁹⁵. Cette règle fait exception à l'article 15 du Code de procédure pénale qui impose un délai de 48 heures aux officiers de police judiciaire pour informer « *le juge d'instruction ou le procureur de la république, de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance* ». De même, dans la recherche de la vérité judiciaire l'on retrouve l'aide apportée par d'autres acteurs de la justice, les techniciens (non professionnel du droit) que l'on sollicite pour leurs lumières et savoirs particuliers. Par exemple en procédure civile, une telle intervention s'effectue justice soit d'office par décision du juge soit à la demande des parties pour les « *constatations, recherches, ou estimations* »⁵⁹⁶. Elle se destine exclusivement à éclairer le juge conformément à l'article 255 du Code de procédure pénale « *par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait* ».

⁵⁹⁰Juridiction compétente, le régime de la poursuite et l'application des règles appropriées.

⁵⁹¹ Articles 30 du Code de procédure pénale.

⁵⁹²Article 40 du Code de procédure pénale qui dispose que « A) - *Les officiers de police judiciaire procèdent, soit d'office, soit sur instruction des magistrats désignés à l'article 16, à des enquêtes préliminaires.*

B) - Ils procèdent à toutes opérations prévues par les articles 32, 33, 34 du présent code, sous réserve des dispositions suivantes : la visite domiciliaire, perquisition ou fouille au corps ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment exprès et constaté au procès-verbal de la personne qui en sera l'objet. Les témoins seront entendus sans prestation de serment.

C)-Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé au crime ou au délit, il y a lieu à application des dispositions de l'article 35 ».

⁵⁹³ Compétent selon l'article 29 du Code de procédure pénale pour toutes infractions commises dans sa juridiction et tous les actes d'instruction criminelle.

⁵⁹⁴ Compétent suivant le lieu de l'infraction, de la résidence de l'une des parties soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, de l'arrestation d'une de ces personnes même pour une autre cause article (25 du Code de procédure pénale).

⁵⁹⁵Article 31 du Code de procédure pénale.

⁵⁹⁶Article 276 du Code de procédure civile.

En revanche, en procédure pénale pour qu'une réponse puisse être apportée (dans un rapport) à une question d'ordre technique, le juge d'instruction ordonne une expertise d'office à la demande du ministère public, de l'inculpé ou encore de la partie civile⁵⁹⁷. Cette mission comme le dispose l'article 43 du Code de procédure pénale peut être confiée à « *toute personne habilitée par le ministère de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale* ».

Pour ces motifs, ni le résultat de l'enquête qui contient la qualification faite par les officiers de police judiciaire, ni la manifestation de la vérité effectuée grâce à l'expertise, « *les constatations ou les conclusions du technicien* »⁵⁹⁸ ne lie la juridiction de jugement. Cette dernière les reçoit et apprécie souverainement la suite à leur donner. De ce fait le système judiciaire qui n'est pas le reflet des pratiques de certains membres de la famille du couple du cadre de notre étude. Il n'associe nullement ces derniers dans la recherche de la vérité des affaires conflictuelles car les dérives de la coutume ne constituent pas « *une source de répression* »⁵⁹⁹. Dans cette perspective, les mesures de renforcement en vigueur dans le mode de résolution des conflits intrafamiliaux, nécessitent un examen. Pour en rendre compte étudions d'une part le mode de résolution des affaires de dot et de succession (**chapitre I**). Et d'autre part le mode de résolution des affaires d'atteintes aux droits fondamentaux (**chapitre II**).

⁵⁹⁷Article 72 du Code de procédure pénale.

⁵⁹⁸Article 267 du Code de procédure pénale.

⁵⁹⁹(L) ACCAD, *op.cit*, p.21.

Chapitre I. Le mode de résolution des affaires de dot et de succession

Au cours de la vie maritale, les membres du couple peuvent être confrontés à des phases de crise. Face à cette situation, soit le couple surmonte la crise, soit ils ne parviennent pas à la surmontée.

Cependant, dans chacune de ces éventualités, la rupture est tout de même inévitable si l'un d'eux vient à mourir. Dans ces conditions se posent des conflits d'intérêts de rupture du couple pour cause de faute ou de mort. Ce qui s'accompagne de difficultés particulières identifiées lors de nos précédents développements⁶⁰⁰ dont l'issue ne dépendra pas de la volonté du membre du couple ou de sa famille de sang au jour de son décès qui estime avoir été lésé, comme nous le verrons dans la présente étude.

Ainsi, la question relative au mode de résolution des affaires de dot lorsque le couple ne s'entend plus, et celle sur les successions en cas de décès d'une femme ou d'un homme en couple. Pour en débattre, il importe de se rapporter aux différentes actions qui entrent dans le champ d'application de la législation gabonaise en vigueur dans la mesure où elle émane de l'organe habilité à légiférer au sein du corps social au nom de l'intérêt général. A cette fin, l'on pourra apprécier l'opportunité des poursuites sur la base des normes du droit et de la procédure agréée pour la sauvegarde des droits individuels des membres du corps social.

De plus, l'on mettra en lumière l'accès à la justice de l'homme qui revendique le remboursement de sa dot. Il en va de même, de la famille de sang du membre du couple décédé qui s'érige en défenseur du *de cuius*. Sans nous étendre davantage, analysons les différentes actions du cadre de notre recherche pourvues d'une cause légale au terme du lien matrimonial en l'absence (**section 1**) et en présence (**section 2**) de crimes et délits qui conduisent à rendre justice à autrui.

Section 1 : Les actions au terme du lien matrimonial en l'absence de crimes et délits

Les actions au terme du lien matrimonial en l'absence de crimes et délits contre le couple dans les affaires de dot ou de successions sont des droits qui bénéficient à certains justiciables exceptés les cas où l'exercice des procédures judiciaires est impossible. Il en

⁶⁰⁰V. supra p.15 et s.

va notamment ainsi de l'effectivité de l'action du demandeur qui se heurte à une cause de caducité, défaut de cause sérieuse ou dépourvue du droit d'agir. Ces restrictions en application à notre étude mettent en exergue la résistance abusive de l'homme qui exige le remboursement de la dot qu'il a versée, en dépit de ce que prévoit la loi en la matière. Et d'autre part toujours dans la même logique, la famille de sang du membre du couple décédé qui au nom d'une pratique traditionnelle abuse du lien de parenté germain, consanguin ou utérin pour détourner les biens de la succession. Or la mise en œuvre de cette justice privée s'inscrit en marge de la loi au regard de l'analyse de la procédure du remboursement de dot (§1) et du partage successoral (§2) valable à l'égard de tous les membres du corps social.

§1) La procédure de remboursement de dot admissible

Elle est celle qui règle les conditions de réclamation des sommes ou objets remis à titre de dot pour les mariages coutumiers célébrés antérieurement à la loi du 31 mai 1963 portant interdiction de la dot. La prise en compte particulière de ce problème découle du décret du 24 juillet 1963. Selon le législateur gabonais, la rupture des mariages coutumiers qu'il reconnaissait conformément à la loi du 31 mai 1963, était soumise d'office au décret du 24 juillet 1963.

Seulement, les tribunaux de droit local⁶⁰¹ habilités à trancher les questions des mariages coutumiers, n'existent plus depuis un arrêté en 1976. De plus, le législateur ne précise pas l'instance compétente pour accueillir les actions en remboursement de dot admises. Par conséquent, il convient de déduire de l'article 2 in fine de la loi du 31 mai 1963⁶⁰² que demeure compétent pour connaître des affaires de remboursement de dot des mariages coutumiers contractés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal du lieu de résidence du demandeur.

A cet égard, que se passe-t-il en cas de la réclamation du remboursement de dot ?

En cas de rupture d'un mariage contracté antérieurement au 31 mai 1963 dans les formes reconnues par la coutume, il importe en application de décret du 24 juillet 1963, l'action

⁶⁰¹ Il s'agissait des instances présidées par les chefs des circonscriptions administratives qui se trouve dans chaque chef-lieu (ville) des neuf provinces du Gabon tels que les préfets, les chefs de canton, de regroupement de villages, et de quartiers. V. aussi supra p.92 et s.

⁶⁰² Il ressort de cette disposition que « *toutefois en ce qui concerne les mariages, contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le remboursement de la dot pourra, être intenté contre les parents qui l'ont perçue* ».

en remboursement de la dot pourra être intentée lorsque la rupture du mariage coutumier résulte des torts exclusifs de la femme dotée (A) ou des torts partagés des époux (B).

A- Les modalités du remboursement de dot conditionnées à la rupture matrimoniale imputable à la femme dotée

Lorsque le couple qui a contracté un mariage coutumier antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1963, ne s'accorde pas sur leur rupture qui est assortie de l'épineuse question du remboursement de dot, le conflit se résout par un décret.

En effet, il ressort de ce décret du 24 juillet 1963 que les modalités du remboursement de dot autorisée se produisent en cas de rupture aux torts exclusifs de la femme dotée. Sachant que le législateur gabonais n'a pas défini le champ d'application des causes en liens avec la rupture postérieure à la loi du 31 mai 1963 imputable à la femme dotée, il nous faut procéder par hypothèse en considération de l'article 4⁶⁰³ de la loi précitée. Par cette large possibilité d'interprétation nous déduisons comme motif de rupture matrimoniale imputable à la femme dotée, l'initiative de la rupture en l'absence de faute de son mari⁶⁰⁴ et celle qui émane du mari de la femme dotée fautive.

Par ailleurs, la dissolution des tribunaux de droit coutumier en 1976 entraîne la disparition des causes de rupture matrimoniale reconnues par la coutume. En conséquence l'on retiendra que les juridictions judiciaires auxquelles leurs compétences ont été implicitement dévolues, apprécient la faute comme en matière de divorce d'un mariage civil aux torts exclusifs d'un des époux. Dans cette perspective et à l'appui de nos propos, les critères complémentaires au décret de 1963 qui conditionnent le remboursement de la dot aux torts exclusifs de la femme dotée à l'existence de deux faits, retenons quatre situations. Avant de les illustrées, précisons pour information que les deux critères qui permettent le remboursement de la dot en cas de rupture matrimoniale imputable à la femme dotée, sont relatifs d'une part à l'existence d'une durée d'union inférieure ou égale à vingt ans. Et d'autre part, s'il existe au moins de quatre enfants du couple au jour de la rupture aux torts de la femme dotée.

Dès lors, quelle est la quotité de la dot remboursable en cas de rupture matrimoniale imputable la femme dotée dont durée du couple est par exemple de cinq ans, comprise entre cinq et dix ans, dix et quinze ans, puis quinze et vingt ans ?

⁶⁰³ Selon ce texte « *les mariages contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les formes reconnues par la coutume continueront de produire leurs effets* ».

⁶⁰⁴ Adultère, refus d'avoir une progéniture, violences physiques, verbales ou autres.

A la lecture du décret 24 juillet 1963, la quotité de la dot remboursable en cas de rupture matrimoniale imputable à la femme dotée suivant chacun de ces cas de figure énoncés, peut porter en tout ou parti sur la somme et la valeur des objets remis à titre de dot. Par conséquent, un homme qui avait remis une dot en numéraire assortie ou pas d'objets de valeurs à l'occasion d'un mariage coutumier célébré avant le 30 mai 1963, obtiendra un remboursement total ou partiel sous certaines conditions. Autrement dit si la rupture de son couple est prononcée postérieurement à l'année 1963 aux torts exclusifs de sa femme, le décret du 24 juillet 1963 impose un remboursement total de la dot si l'union a duré cinq ans. Ce qui correspond par exemple à la somme de quatre cent mille francs CFA ou un montant supérieur si des objets de valeurs avaient été remis à titre de dot.

De plus, si la rupture du couple imputable à la femme dotée intervient entre cinq et dix ans, le décret dispose que les trois quarts de la dot seront remboursés au mari soit trois quarts des quatre cent mille francs CFA remis à titre de dot de notre illustration. Cela équivaut à trois cent mille francs CFA ou un montant supérieur aux trois cent mille francs CFA si des objets de valeurs avaient été remis à titre de dot.

En revanche, si la rupture du couple imputable à la femme dotée survient entre dix et quinze ans, le décret objet de notre étude indique que la moitié de la dot sera remboursée. En se rapportant à notre exemple, deux cent mille francs CFA seront remboursables des quatre cent mille francs CFA ou à défaut une somme supérieure si des objets de valeurs avaient été remis à titre de dot.

Quant à la situation de l'union d'un couple qui rompt dans une durée comprise entre quinze et vingt ans, le décret du 24 juillet 1963 prévoit que, la dot est remboursée au mari à hauteur d'un quart. En d'autres termes, dans les quatre cent mille francs CFA remis à titre de dot de notre illustration, cent mille francs CFA seront remboursés en application des un-quart sur la somme remise à titre de dot ou d'un montant supérieur si des objets de valeurs avaient été remis à titre de dot.

Outre ces cas de figure, dans quel autre circonstance le décret qui détermine les modalités de remboursement des dots versées avant l'entrée en vigueur de la loi portant interdiction de la dot admet-il que la dot puisse être remboursée au mari de la femme dotée ?

Pour y répondre, consacrons-nous à notre partie relative à la rupture matrimoniale imputable réciproquement à la femme dotée et à son mari.

B- Les modalités du remboursement de dot conditionnées à la rupture matrimoniale imputable réciproquement à la femme dotée et son mari

Les modalités de remboursement de dot conditionnées à la rupture matrimoniale imputable réciproquement à la femme dotée et son mari, résolvent suivant le décret du 24 juillet 1963, le conflit du remboursement de la dot admise. A cet égard, l'initiative de la rupture peut émaner de la femme dotée, de son mari ou d'un accord conjoint des membres du couple. Sachant que l'appréciation de la faute aux torts partagés de la femme dotée et son mari renvoie à la même analyse que celle déjà entreprise dans le cas des torts exclusifs de rupture imputable à la femme dotée⁶⁰⁵.

Seulement, contentons-nous juste de déterminer la quotité de la dot remboursable. Pour ce faire, reprenons notre illustration à travers laquelle un homme avait à l'occasion d'un mariage coutumier célébré le 30 mai 1963 à Libreville, remis à la famille de sa femme, la somme de quatre cent mille francs CFA et certains objets à titre de dot. La rupture du couple de notre présente étude qui intervient postérieurement à l'année 1963 aux torts partagés suppose conformément au décret du 2 juillet 1963 le remboursement de la moitié sous deux conditions. Ce qui suppose une rupture du couple prononcée postérieurement à l'année 1963 aux torts partagés des époux mariés à la coutume admise assortie d'une durée inférieure ou égale à vingt ans, et d'un nombre d'enfants existant limité à quatre. Dans l'hypothèse où la vie de couple a cessé après une durée cinq ans, le montant remboursable au mari de la femme dotée sera de deux cent mille francs CFA ou d'un montant supérieur si des objets de valeurs avaient été remis à titre de dot.

Par ailleurs, si la rupture imputable au couple intervient entre cinq et dix ans, le décret de 1963 impose de rembourser la moitié des trois-quarts de la dot, soit trois huitièmes des quatre cent mille francs CFA de notre illustration. Cela équivaut à un montant de cent cinquante mille francs CFA voire plus si des objets de valeurs avaient été remis à titre de dot.

De plus, pour la rupture survenue entre dix et quinze ans et imputable aux torts partagés du couple, c'est la moitié de la moitié de la dot qui sera remboursable c'est-à-dire un quart des quatre cent mille francs de notre exemple. Son estimation après calcul donne lieu à un montant de cent mille francs CFA ou une somme supérieure si des objets de valeurs avaient été remis à titre de dot.

⁶⁰⁵ V. supra p.250 et s.

Puis, dans la situation où le couple rompt dans une durée comprise entre quinze et vingt ans, la dot remboursable s'estime à la moitié des un-quart soit un huitième des quatre cent mille francs CFA de notre illustration. Cette somme s'élève donc à cinquante mille francs CFA ou un montant supérieur si des objets de valeurs avaient été remis à titre de dot.

Au terme de ces illustrations sur les modalités de remboursement des dots versées avant l'entrée en vigueur de la loi relative à l'interdiction de la dot, l'on constate que les règles du décret aujourd'hui devenu caduc faisaient en réalité obstacle au paiement d'une créance légale. A l'appui de ce propos, référons-nous aux restrictions instaurées dans la liquidation des créances d'un mariage coutumier valable et à l'article 4 de la loi de 1963 qui reconnaît implicitement à cette forme matrimoniale le titre d'époux et les effets civils du mariage.

Ainsi, l'on en déduit que depuis l'entrée en vigueur de la loi qui interdit la dot, le mariage coutumier qui demeure valable est assimilable au mariage contracté devant l'Officier d'Etat Civil en l'absence ou en présence d'un contrat de mariage. Sous cet angle, s'il paraît censé que les causes de rupture de la vie maritale soient les mêmes, alors celles qui dissolvent la dot et la communauté se doivent d'être identiques. L'admission du contraire comme le témoigne si bien le décret qui fait courir un délai de prescription de vingt ans à compter du moment de la remise de dot pour les mariages coutumiers non concernés par la loi de 1963, ne tend certainement pas à éviter les dérives⁶⁰⁶. Si tel avait été sa préoccupation, la réglementation du remboursement de la dot ne soumettrait pas l'homme admis à réclamer sa dot sous le coup des conditions de durée de son union contractée dans les formes reconnues par la loi, et d'un certain nombre d'enfants existant au jour de la rupture. En se détournant de cet objectif, il est évident que les réserves subjectives du décret qui débouchent sur l'irrecevabilité du remboursement de dot des mariages coutumiers célébrés avant le 31 mai 1963, ont joué sur la résistance au droit. Ce qui rejoint le cas des populations gabonaises qui ne renoncent pas à la pratique de la dot malgré l'injonction de la loi. Pourtant la fin de vie de ce type couple est souvent assortie de situations extrêmes cause de mort pour un refus de rembourser la dot issue d'une créance illégale.

Aussi, si la volonté du législateur gabonais avait été d'amorcer le processus pour les tribunaux de droit commun de ne plus se saisir des affaires des mariages coutumiers célébrés avant l'interdiction de la dot, elle n'a pas permis de mettre fin à la dot. En ce sens

⁶⁰⁶ Violences auxquelles le refus de rembourser une dot peut parfois conduire.

l'accueil des actions en remboursement des dots versées antérieurement à 1963 se ferait sans distinction sachant que les mariages coutumiers étaient appelés à s'estomper avec le temps. De même, il aurait été souhaitable de se montrer davantage plus patient au regard des mesures à prévoir et à adapter en cas de rupture de couple non soumis à l'effet rétroactif de la loi de 1963, pour instituer des dispositions et des solutions plus favorables. Cette faculté du législateur gabonais à entretenir l'ambiguïté à travers l'adoption de ses normes pour répondre à la récurrence des phénomènes source de désordre au sein du corps social, se retrouve également en matière successorale dans les affaires de partage.

§2) La procédure du partage successorale admissible

La procédure du partage successorale valable interroge dans la mesure où à l'annonce du décès d'un membre du couple certains individus appartenant à sa famille de sang prennent l'initiative d'exclure son conjoint survivant et ses enfants de la succession.

En effet, après le passage à la modernité qui a introduit de nouveaux modes de transmissions successorales relatifs au partage des biens par donation ou par testament le droit coutumier successoral continuait de s'appliquer à défaut de volonté du *de cuius*. Ce type de dévolution se heurtait souvent à des situations conflictuelles dans la mesure où le membre du couple décédé était né d'un père matrilineaire et d'une mère patrilineaire ou vice versa.

Dès lors, il se posa un conflit de lois relatif à la détermination de la coutume applicable au sens de la famille consanguine et utérine. Par la suite, le législateur gabonais a dû intervenir pour mettre fin aux règles de dévolution coutumières et instaurer tout en maintenant les biens dans la famille du *de cuius* des droits successorales au nom d'un lien de sang ou d'alliance. Ce qui s'est traduit par l'adoption du Code civil deuxième partie le 30 décembre 1989 soit 29 ans après les indépendances du Gabon en 1960. Désormais, la succession *ab intestat* d'une personne décédée est dévolue conformément à la loi. Cette innovation dans la résolution conflits familiaux en rapport avec la succession *ab intestat* au Gabon qui résulte du fruit d'un « [...] travail de recensement et de systématisation des coutumes gabonaises [...] »⁶⁰⁷ a donné lieu à une double dévolution.

Seulement, certains membres de la famille de sang du *de cuius* en l'occurrence les frères et sœurs du *de cuius* ou en leur absence les oncles, tantes, neveux, nièces et descendants

⁶⁰⁷ (A) NKOROUNA, « Coutumes et traditions dans la législation gabonaise moderne », Hebdo info, 30 juin 2001, p.97.

d'un premier lit n'en tiennent pas souvent compte. Voilà pourquoi au jour du décès d'un de leur proche en couple, ils n'hésitent pas à se saisir immédiatement des biens du couple sans distinguer ceux en copropriété ou en communauté alors que le pouvoir de répartir un tel patrimoine ne leur appartient pas. Face à la prédominance de ses abus⁶⁰⁸ qui portent particulièrement atteinte aux droits⁶⁰⁹ du conjoint survivant ou à l'un des enfants mineurs du *de cuius* marié ou non à l'état civil, le législateur gabonais a jugé opportun de réviser le code relatif aux successions⁶¹⁰ le 25 juin 2015. Dans ce cadre, l'héritier dont les qualités requises pour succéder sont remises en cause ne peut exercer la prérogative de se mettre directement en possession des biens de la succession.

Par conséquent, quelles sont les règles de dévolution dans la succession *ab intestat* depuis la réforme du 25 juin 2015 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi du 30 décembre 1989 relative à l'adoption de la deuxième partie du code civil ?

Selon l'article 667 du Code civil gabonais deuxième partie⁶¹¹ modifiée par la loi du 25 juin 2015 la succession *ab intestat* est dévolue suivant des règles principales (A) et

⁶⁰⁸ V. supra p.65 et s.

⁶⁰⁹Succession et prestations sociales du titulaire d'une pension (de retraite, de vieillesse, anticipée) ou d'un assuré décédé qui reviennent à ses survivants. Selon l'article 79 Code de sécurité sociale gabonais il s'agit de sa veuve (non salariée ou atteinte d'invalidité mariée un an au moins avant le décès, ayant conçu un enfant durant le mariage, en état de grossesse à la date du décès) ou son veuf (invalide à la charge de la défunte pour les mariages contractés un an au moins avant le décès). De même que ses enfants mineurs (à sa charge dont l'âge est inférieure ou égale à 18 ans et suivant les conditions de l'article 46 du code en l'espèce) ; V. article 81 du Code précité qui prévoit que les prestations sociales des survivants du *de cuius* ont « droit à la date de son décès à raison de :50% pour la veuve ou le veuf invalide. En cas de pluralité des veuves le montant est reparti entre elles par part égal, la répartition étant définitive même en cas de disparition ou de remariage de l'une d'entre elles ; 20% pour chaque orphelin de père ou de mère ;35% pour chaque orphelin de père et de mère ou pour l'orphelin dont la mère ne perçoit pas de pension au terme de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 79 de la présente Loi ».

⁶¹⁰ Il envisage la détermination de la part qui revient aux membres du couple copropriétaires d'un ou plusieurs biens et ceux placés sous le régime matrimonial de la communauté de biens, avant de procéder à la dévolution et à la liquidation de la succession; V. article 691 alinéa 3, 4 et 5 du Code civil gabonais deuxième partie issue de la réforme de 2015 qui dispose respectivement que « si le *de cuius* était copropriétaire avec le ou les [...] survivants [...] le juge saisi, qui statue dans un délai n'excédant pas trois mois, doit déterminer la part revenant à chacun d'eux avant l'établissement de tout acte successoral.

En cas de régime de communauté des biens, le conjoint survivant saisit le tribunal compétent, avant la tenue du conseil successoral, ou l'établissement de tout autre acte judiciaire ou familial, en vue de procéder à la liquidation de la communauté.

La décision rendue par la juridiction compétente, dans un délai n'excédant pas trois mois, est exécutoire, nonobstant appel ou opposition ».

« [...] aucun moyen de contrôle sur l'effectivité de la liquidation normale et celle du partage de la succession, ou encore sur la reconnaissance des droits des différents héritiers »

⁶¹¹Il ressort de cette disposition que « sous réserve des dispositions relatives au testament éventuellement fait par le défunt, la masse successorale sera divisée, au moment du partage, selon des portions établies par la loi, en deux masses de biens dévolues, en distinguant les droits des héritiers légaux déterminés dans les articles 671 et suivants du présent Code et des droits des successeurs familiaux, fixés par le conseil de famille ».

secondaires (**B**) dont la dénomination n'est pas exempte de toute critique⁶¹². Pour ce faire commençons avec la succession *ab intestat* principale en l'absence ou en présence d'un conjoint survivant afin de mettre en lumière la procédure du partage successoral valable au regard de la pratique de certains membres de la famille de sang du *de cuius*.

A- Les règles de dévolution dans la succession *ab intestat* principale

Elles se rapportent à la quotité de la masse de biens spécifiques à la dévolution légale qui porte en priorité comme le prévoit l'article 668 du Code civil gabonais sur les immeubles, les fonds de commerce et les parts sociales ou actions du défunt. Cette part sur laquelle les héritiers légaux vont pouvoir exercer leurs droits successoraux est de trois quarts de la masse successorale conformément à l'article 686 du Code précité⁶¹³.

En conséquence qui sont les héritiers légaux qui bénéficient de cette part successorale en l'absence ou en présence d'un conjoint successible ?

L'article 683 du Code civil gabonais impose depuis la reconsidération de la vocation successorale issue de la réforme de 2015, que la qualité d'héritier légal appartient aux descendants⁶¹⁴, le ou les conjoints survivants, les père et mère du *de cuius*. A cet égard, la part successorale des membres de la famille de sang de l'homme ou la femme qui meurt en couple en l'absence (1) ou en présence (2) d'un mariage civil, reconnu comme héritiers légaux variera suivant l'ordre dans lequel ils concourent.

1) La part successorale en l'absence de conjoint successible

La part successorale au centre de la dévolution légale en l'absence de conjoint survivant est celle qui revient aux successibles de l'homme ou la femme qui meurt en couple en l'absence d'un mariage civil.

⁶¹² V. la critique de (P) ENGNENG-ZOLO sur les expressions de dévolution légale et familiale dans ses articles consacrés au « particularisme du droit successoral gabonais : le dualisme des dévolutions successorales, deuxième partie et fin », Hebdo-information n°326 (p.185) du 11 novembre 1995 et n°332 (p.33) du 2 mars 1996.

⁶¹³ Selon cette disposition, « lorsque le défunt laisse des descendants, des père et mère, un ou plusieurs conjoint, tous concourent pour la dévolution légale qui sera appliquée sur les trois-quarts de la masse successorale ».

⁶¹⁴ Enfants légitimes, légitimés, naturels, adultérins (celui qui avait été formellement reconnu par celui de ses auteurs décédés qui était marié au temps de sa conception tel que le prévoit l'article 436 du Code civil gabonais première partie), incestueux (de celui dont la filiation était établie à l'égard de son auteur décédé comme le dispose l'article 437 du Code précité), et adoptés (article 468 pour l'adoption simple et 477 pour l'adoption plénière toujours selon le même Code).

Cette répartition en fonction de la classification de l'ordre des héritiers légaux notamment en concours. Dans cette hypothèse et en application au cadre de notre étude les trois quarts de la masse successorale du *de cuius* s'appréhendent par les membres de sa famille suivant une certaine proximité et une orientation des droits successoraux qui s'éloigne de ceux de son milieu familial.

En effet, le principe de priorité selon le degré dans la succession *ab intestat* principale en l'absence de conjoint successible vise les héritiers légaux que sont les descendants, les père et mère du *de cuius* biologiques, adoptifs ou légitimes. Ces derniers comme le prévoit l'article 662 alinéa 2 du Code civil gabonais deuxième partie « *sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt* ». Les autres membres de la famille de sang du *de cuius* qui prétendent être seuls bénéficiaires des biens de la succession, usurpe alors la qualité d'héritier. Une telle opposition se présente en général en présence de l'enfant mineur du *de cuius* et du survivant du couple non marié en conflit avec des parents proches du point de vue de l'environnement familial du *de cuius*. Il en va ainsi des descendants d'un premier lit du *de cuius* ou en leur absence les frères et sœurs du *de cuius* lorsqu'ils spolient un des enfants mineurs du *de cuius*.

Or selon la législation gabonaise en vigueur, les descendants sont appelés sans distinction à la succession de leur auteur à moins d'être au sens de l'article 687 du Code civil un enfant adultérin ou incestueux juridiquement exclu de la succession⁶¹⁵. En cela, l'on convient que l'enfant mineur du *de cuius* de notre illustration ne fait malheureusement pas l'objet de la réserve émise par l'article que l'on vient d'évoquer relatif à la qualité de descendant en matière successorale.

Ainsi la preuve de la qualité de descendant et d'héritier légal des survivants de l'homme ou la femme qui meurt en couple en l'absence de mariage est connue. Il importe de rechercher dans la hiérarchie fixée par la loi, l'ordre des héritiers qui écarte réellement les autres dans la dévolution légale.

Apparemment, il ressort de l'article 671 du Code civil deuxième partie que la succession est dévolue aux héritiers au nom d'une parenté en ligne directe descendante, ascendante et collatérale, excepté en présence d'héritier des deux premiers ordres qui excluent ceux du troisième ordre. Tout ceci pour dire que les enfants du *de cuius* issus de lits différents ne peuvent s'exclure les uns des autres, et que les frères et sœurs du *de cuius* ne viennent à la

⁶¹⁵ Il s'agit respectivement du descendant qui n'a pas été formellement reconnu par celui de ses auteurs décédés qui était marié au temps de sa conception (article 436 du Code civil gabonais première partie) et de celui dont la filiation n'était pas établie à l'égard de son auteur décédé (article 437 du Code civil gabonais première partie).

succession que s'il n'y a pas d'héritier légaux (article 696 alinéa 1 du code civil). Ce qui appelle de plus amples explications compte tenu de la situation conflictuelle de notre illustration sur la question de la priorité selon le degré de parenté qui donne droit à une succession en l'absence de conjoint successible.

Pour ce qui est de la première réflexion, précisons que l'impossibilité pour les descendants d'un premier lit de faire obstacle à la participation d'un des enfants mineurs de leur auteur commun décédé découle de l'article 687 alinéa 2 du Code civil gabonais. D'après ce texte qui traite à égalité les héritiers placés dans la même situation, « *dans la ligne descendante, le degré le plus proche exclut les autres sauf représentation* ».

Par cette simplification dans la réglementation de l'égalité des filiations et la prise en compte collective de la famille à travers le champ d'application limité de la technique de la représentation, que doit-on en déduire au vu de l'enfant mineur de notre démonstration ?

A la lumière des développements susmentionnés, il est certain que l'enfant mineur du membre du couple décédé en l'absence de conjoint successible ne vient pas à la succession à laquelle son auteur décédé était appelé à hériter de l'un de ses père et mère. Partant de ce fait, s'il n'est pas en concours dans la ligne directe descendante avec les frères ou sœurs de son auteur mort ou encore avec tous les enfants de ce dernier, alors il va de soi qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la représentation.

. Par conséquent l'enfant mineur du *de cuius* vient à la succession de son auteur de son chef étant donné qu'il entre en concours avec des héritiers de même degré en l'occurrence les descendants d'un premier lit qui n'ont pas plus de droit que lui. Il est donc concevable qu'il succède conformément aux droits des descendants prévus par le Code civil gabonais en vigueur car un héritier légal de l'ordre des descendants ne prime pas sur un autre du même degré. A ce propos l'article 688 dudit Code dispose d'une part que, la nature de leurs droits sur la masse partageable dans la succession *ab intestat* principale, porte sur la pleine propriété et la nue-propriété. D'autre part, il précise que dans la succession *ab intestat* en l'absence de conjoint survivant la nature et la quotité du droit des descendants appelés en rang utile se résument à la pleine propriété des trois quarts. Cette quotité du droit en pleine propriété se répartit à part virile bien que le Code civil deuxième partie relatif aux successions modifié par la loi du 25 juin 2015 ne le souligne pas expressément. Autrement dit, si les descendants d'un premier lit et l'un des enfants mineurs du *de cuius* de notre illustration sont trois alors ils héritent à part égal soit un sixième chacun. De même, s'ils

sont quatre, la quotité de leur droit en pleine propriété qui ira à chacun sera d'un huitième et ainsi de suite suivant l'égalité entre le nombre des différents enfants du *de cuius*.

Néanmoins, si un des héritiers présomptifs du *de cuius* avait reçu plus de la moitié des biens en avancement de part successorale par donation ou testament, le Code civil gabonais en son article 840 impose une réduction de cette quotité à l'ouverture de la succession. Dans cette perspective, elle ne profite qu'aux héritiers réservataires que sont les descendants dont la protection est garantie par les articles 835 et suivants du Code civil deuxième partie. C'est donc à eux que revient le droit de demander la réduction des libéralités qui excède la quotité disponible dans la succession *ab intestat* légale en l'absence de conjoint survivant. Si tel avait été le cas, les descendants d'un premier lit du *de cuius* du cadre de notre étude pourraient exiger de l'héritier qui subit la réduction en l'occurrence de l'enfant mineur du *de cuius* à restituer l'excédent de la portion disponible. En application à un exemple pratique, référons-nous au cas d'un individu, père de trois enfants de lits différents qui meurt sans avoir eu le temps d'exprimer sa volonté par testament et qui avait gratifié un de ses enfants mineurs au moyen d'une ou plusieurs donations. L'évaluation de la succession *ab intestat* est estimée à hauteur de 50 000 000 FCFA sachant que le *de cuius* avait consenti à un de ses enfants une donation entre vif d'une valeur de 10 000 000 de FCFA pour lui garantir des moyens de subsistance. Dans ce cas, avant de procéder au partage, il importe de rechercher si la libéralité ou la donation n'excède pas la réserve des autres du *de cuius*.

Pour cela, on va fictivement faire revenir la valeur de la donation (10 000 000 de FCFA) au moment de l'évaluation de la masse successorale afin de la combiner avec celles des biens existants (50 000 000 FCFA) au jour du décès. En se reportant aux droits théoriques de la réserve héréditaire (un demi) sur l'ensemble du patrimoine (60 000 000 FCFA) l'on déduit une absence d'impact pour une réserve générale des enfants du *de cuius* qui s'estime à 30 000 000 FCFA. Chacun des enfants du *de cuius* est rempli de ses droits successoraux à hauteur de 10 000 000 FCFA, valeur individuelle que l'enfant mineur du *de cuius* avait déjà reçue. A cet égard s'il s'agissait d'une donation rapportable alors il y a imputation des 10 000 000 FCFA sur la réserve individuelle de l'enfant mineur (10 000 000 FCFA) comme le prévoit l'article 786 du Code civil gabonais⁶¹⁶. De ce fait, pour répartir la masse partageable de la présente illustration (biens existants et donation rapportable), on la soumet à la réserve des uns demis des descendants prévue en droit

⁶¹⁶Il ressort de cet article que « la donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et subsidiairement, sur la quotité disponible (...) ».

gabonais (quel que soit le nombre d'enfant laissé par le de cujus)⁶¹⁷. Sachant que l'enfant mineur doit rapporter 10 000 000 FCFA et que ce montant s'impute sur sa réserve 10 000 000 FCFA, par conséquent il ne prendra rien sur les 20 000 000 FCFA restant de la réserve générale après déduction de sa part.

Cependant, l'enfant mineur du *de cujus* a droit au même titre que les autres enfants de leur auteur commun aux soixante-quinze pour cent de la quotité disponible relatifs à la dévolution *ab intestat* principal (22 500 000 FCFA)⁶¹⁸. Dans cette perspective il recevra 7 500 000 FCFA en complément de sa part dans la masse successorale partageable. Quant aux deux autres enfants du *de cujus*, ils obtiennent le même montant (7 500 000 FCFA chacun) en plus de la réserve générale restante (20 000 000 FCFA soit 10 000 000 FCFA), soit 17 500 000 FCFA de somme respective.

A l'inverse, si la donation n'est pas rapportable, dans ce cas l'imputation de la donation (10 000 000 FCFA) se réalise sur la quotité disponible après vérification de la réserve héréditaire (30 000 000 FCFA) comme l'impose l'article 787 du Code civil⁶¹⁹. Ce qui revient à dire que sur la masse partageable des 50 000 000 FCFA, on applique les un demi de la réserve descendants (25 000 000 FCFA).

Seulement on sait que la donation de l'enfant mineur (10 000 000 FCFA) s'impute sur la quotité disponible (30 000 000 FCFA), donc sur les 25 000 000 FCFA de la quotité disponible déduite de la masse partageable auxquels l'on soustrait 5 000 000 FCFA pour respecter la réserve.

Dès lors, les trois quarts de la masse partageable à répartir aux héritiers légaux s'exerceront sur une valeur de 20 000 000 FCFA soit 15 000 000 FCFA à chacun des trois enfants du *de cujus*.

En somme l'enfant mineur bénéficiaire de la donation (10 000 000 FCFA) aura droit à 5 000 000 FCFA ainsi que la valeur de sa réserve individuelle (10 000 000 FCFA) et les autres enfants moins favorisés ne recueilleront que 15 000 000 FCFA chacun.

Par ailleurs, les droits des héritiers légaux non réservataires en l'occurrence les père et mère du *de cujus* ou l'un d'eux ne s'exercent que dans la mesure où la quotité disponible

⁶¹⁷V. article 835 du Code civil gabonais qui dispose que « *nul ne peut disposer, par donation ou par testament, plus de la moitié de ses biens lorsqu'il laisse un ou plusieurs descendants régulièrement appelés à la succession légale* ».

⁶¹⁸Valeur obtenue au moyen du calcul de la quotité des biens disponibles à l'ouverture de la succession du *de cujus* (30 000 000 FCFA) après déduction de la valeur de la réserve générale des descendants en application du mécanisme des trois quarts de l'article 686 du Code civil gabonais.

⁶¹⁹Selon ce texte « *toute libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible, l'excédent est sujet à réduction* ».

n'a pas été épuisée par le disposant (article 840 alinéa 3 du Code civil gabonais). En dehors de cette éventualité lorsqu'ils sont en concours ensemble ou seul avec les descendants de la catégorie d'héritiers légaux, ils recueillent un-quart en usufruit des trois-quarts du patrimoine. La nue-propriété du quart en usufruit que la loi leur attribue, va aux descendants du *de cuius* ainsi que la pleine propriété des uns demis portant sur les trois-quarts de la masse partageable, peu importe qu'ils soient de lits différents.

Autrement dit si l'on reprend notre précédente illustration mais en l'absence de donation pour le partage d'une succession d'une valeur estimée 60 000 000 FCFA, comment s'exercera le droit du quart en usufruit des père et mère du *de cuius* ?

Le droit du quart en usufruit des père et mère du *de cuius* s'exercera sur la masse partageable des 60 000 000 FCFA après déduction des soixante-quinze pour cent de la quotité de la dévolution légale (45 000 000 FCFA). Ce qui se traduit par un quart en usufruit d'une valeur de 11 250 000 FCFA⁶²⁰ pour les père et mère du *de cuius*. Quant aux trois enfants du *de cuius*, ils prendront l'équivalent de la nue-propriété du quart en usufruit (11 250 000 FCFA soit 3 750 000 FCFA chacun) et leur part en pleine propriété (22 500 000 FCFA soit 7 500 000 FCFA chacun).

Au terme de cette répartition pratique, poursuivons notre analyse à défaut des père et mère du *de cuius*. Dans cette perspective la priorité dans la parenté qui donne juridiquement droit à la succession selon la catégorie des héritiers admis à concourir ne s'adapte pas toujours en présence de certains successibles comme les frères et sœurs du *de cuius*.

En effet, en présence des descendants du *de cuius*, les frères et sœurs de la femme ou l'homme qui meurt en couple en l'absence de mariage ne viennent pas à la succession car les héritiers légaux de la réforme de 2015 écartent ceux d'un rang subséquent. Cette volonté du législateur que l'on retrouvait déjà dans l'ancien Code civil gabonais deuxième partie⁶²¹ s'inscrit dans la continuité de la logique selon laquelle plus on s'éloigne en degré plus il est difficile d'accéder à la succession. Pour revenir à l'enfant mineur de notre étude, il recueille immédiatement la pleine propriété des trois quarts de la succession *ab intestat* principale en l'absence des père et mère du *de cuius*. En aucun cas la part des

⁶²⁰Valeur obtenue au moyen du calcul des biens existants à l'ouverture de la succession du *de cuius* (60 000 000 FCFA) en application du mécanisme des soixante-quinze pour cent de la part des héritiers légaux (45 000 000 FCFA) après déduction de la valeur des un-quart en usufruit des père et mère.

⁶²¹V. l'ancien article 696 du Code civil gabonais de la loi du 30 décembre qui disposait en son alinéa 1 que « *les frères et sœurs du défunt viennent à la succession en l'absence de descendants* ».

héritiers légaux ne revient aux frères et sœurs du *de cuius* encore en vie⁶²² car leurs droits successoraux ne sont pas valorisés en présence des descendants du *de cuius*. Cette exclusion circonstancielle connaît des tempéraments lorsque le *de cuius* ne laisse que ses frères et sœurs comme héritiers légaux ou encore lorsque ces derniers sont en concours avec un conjoint successible. Ce qui ouvre le débat quant à notre seconde réflexion sur l'impossibilité des frères et sœurs du *de cuius* à hériter en présence d'héritier légaux dont l'analyse se fera à travers celle de la part successorale de la famille de sang du *de cuius* en présence du conjoint successible. Pour l'approfondir, commençons sans plus attendre nos développements sur la réduction particulière de la qualité d'héritier légal envisagée par le législateur gabonais qui déroge au principe de l'article 696 alinéa 1 du Code civil gabonais.

2) La part successorale en présence du conjoint successible

Elle est celle qui revient de droit à la famille du *de cuius* en concours avec le membre de son couple marié qui lui survit sauf s'il a été exhéredé par l'effet des dispositions testamentaires.

Seulement cette vocation successorale à laquelle s'ajoutent les droits inhérents aux effets de la mort sur la situation matrimoniale et sur les conditions de vie du membre du couple marié qui survit à l'autre sont source de conflit dans le milieu familial du *de cuius*. C'est notamment le cas du conjoint survivant du cadre de notre étude qui se retrouve arbitrairement dans l'impossible d'entrer en possession de ses droits en présence des enfants du *de cuius* autres que les siens ou des frères et sœurs de ce dernier.

Or selon l'article 691 alinéa 1 du Code civil gabonais réformé⁶²³, le conjoint successible n'est pas un laissé pour compte dans la succession vu qu'il bénéficie d'un droit en usufruit

⁶²²La représentation n'est pas admise en ligne directe descendante (article 673 du Code civil) et en ligne collatérale au profit des enfants des frères et sœurs du *de cuius* appelés à la succession (article 675 du code civil). Pour ces motifs les frères et sœurs du *de cuius* ne peuvent s'en prévaloir.

⁶²³Avant la réforme de 2015 l'ancien article 691 du Code civil gabonais deuxième partie prévoyait exceptionnellement que le conjoint successible puisse hériter du quart en pleine propriété lorsqu'il entrait seul en concours avec des parents du *de cuius* au-delà du troisième degré dans la succession *ab intestat* principale. Le bénéfice de ce droit non démembré de l'usufruit et de la nue-propriété, consacré par la loi du 30 décembre 1989 donnait un droit à la propriété (l'usus, le fructus et l'abus) qui n'était guère enviable car en admettant que le conjoint prédécédé est orphelin de père et de mère, il était quasi impossible qu'il ne laisse pas de postérité. Ce qui était d'autant plus vrai au regard de la conception traditionnelle de la famille gabonaise prise en compte par le Code de la loi précitée. A cet égard, l'on en déduit qu'à défaut d'enfants biologique du *de cuius*, il y avait toujours ceux issus de l'adoption, de même s'il n'avait pas laissé de frères et sœurs germains, il y avait toujours les frères et sœurs utérins ou consanguins. Malgré cette évidence qui réduisait l'accès du conjoint successible au quart à la propriété, certains membres de la belle famille de ce dernier, n'hésitaient pas à le dépouiller et le priver indument de ses droits sans doute par crainte de voir sortir le ou lesdits biens du partage de la masse successorale

en présence des héritiers qui partagent un lien de sang avec le *de cuius*. Cette direction donnée par le législateur gabonais au regard de l'adéquation entre la famille conjugale et de sang fait donc du conjoint survivant un héritier légal titulaire des avantages de la saisine que lui procure cette qualité (article 683 et 662 alinéas 2 du Code civil).

Par conséquent s'il n'est pas un successeur irrégulier comme semble si bien le prétendre certains membres de sa belle-famille sur quelle quotité porte son droit lorsqu'il entre en concours avec ou sans ses cohéritiers légaux ?

Le Code civil gabonais en vigueur définit la quotité de son droit à un-quart en usufruit dans les trois-quarts de la succession *ab intestat* principale, même en cas de libéralité fait à son profit par le *de cuius* (article 693 du code civil). A cet égard le reste de la masse successorale partageable va aux autres membres de la famille avec lesquels le conjoint successible concourt. Dans ces conditions les membres de la famille de sang du *de cuius* selon qu'ils viennent ensemble ou seul à la succession *ab intestat* principale, appréhendent la nue-propriété du quart en usufruit ainsi que les un demi en pleine propriété suivant la répartition prévue par le législateur. Ce qui correspond à l'hypothèse en application au cadre de notre étude, à celle où le conjoint successible est en concours avec ou sans ses cohéritiers légaux. La première confortée par l'article 688 alinéa 2 du Code civil donne lieu à la pleine propriété du quart de la masse successorale, et la nue-propriété de l'usufruit attribué respectivement au conjoint et aux père et mère du *de cuius*.

En l'absence des père et mère du *de cuius*, la part des descendants s'accroît dans la mesure où ils profitent de leur quart en usufruit en plus de sa pleine propriété sur un quart de la masse successorale et sa nue-propriété issue du quart en usufruit du conjoint successible. Cette attribution est la même mais en faveur des père et mère du *de cuius* ou l'un d'eux lorsqu'ils viennent à la succession avec comme cohéritier légal le conjoint successible à défaut de descendants.

Cependant, ces règles de répartition successorale se révèlent strictes lorsqu'il n'y a que comme seul héritier légal, le conjoint successible lequel ne peut recevoir la part des descendants et celle des père et mère si le *de cuius* laisse des frères et sœurs. Dans cette seconde série d'hypothèse de notre raisonnement le conjoint successible ne prime pas malgré sa qualité d'héritier selon l'article 697 du Code civil. Cette incohérence au vu de l'impossibilité des frères et sœurs du *de cuius* à hériter en présence d'héritier légaux prévu à l'article 696 alinéa 1 du Code civil traduit le souci de « *faire en sorte que le patrimoine*

en dehors de la famille du sang *du cuius*. Pourtant la probabilité pour qu'un tel risque se réalise était très rare voir quasi-nulle.

du défunt n'échappe pas à la famille dont il est issu »⁶²⁴. Sinon comment comprendre que le législateur gabonais ne se montre pas totalement équitable envers tous les héritiers et permet que des successeurs irréguliers évincent un héritier supposé être légal comme s'ils étaient des héritiers réservataires.

Est-ce dans l'optique d'écartier tout risque de conflit entre le conjoint successible et ses beaux-frères ou encore ses belles-sœurs appelées à la succession?

Nous en doutons fortement, s'il subsiste toujours des conflits à la mort d'un homme ou d'une femme mariée, entre son conjoint survivant et ses frères et sœurs. Il en va également de l'hostilité de la famille de sang⁶²⁵ du *de cuius* envers la famille conjugale du *de cuius* en cas de pluralité de conjoints survivants qui se partagent pourtant le quart de la succession à égalité⁶²⁶ depuis la réforme de 2015.

En outre, le ou les conjoints successibles héritent dans tous les cas c'est-à-dire en présence ou en l'absence de ses cohéritiers légaux, du quart en usufruit. Ce droit dans la succession *ab intestat* principale doit s'entendre comme « *un droit réel sur une portion des biens qui la composent [...] accordé par la loi [...]* »⁶²⁷. Il impose des obligations aussi bien pour l'usufruitier (jouir en bon père de famille ou bonne mère de famille sans pourtant en disposer) que pour le nu-proprétaire (entretenir le ou les biens objet de l'usufruit). Excepté ces obligations ordinaires, la succession du quart en usufruit du ou des conjoints successibles peut selon les termes de l'article 695 du Code civil « *avant le jour du partage être convertie soit en capital, soit en rente viagère* ». Dans ce cas, l'article précité dispose en son alinéa 1 que la demande en conversion peut être faite par « *ceux qui succèdent en priorité et moyennant des sûretés suffisantes* ». Il s'agit à la lumière de notre étude des descendants ou en leur absence les père et mère du *de cuius* et à défaut d'eux les collatéraux privilégiés qui détiennent la nue-proprété du quart la succession en usufruit attribué au conjoint successible d'un mariage monogamique ou polygamique. Ces nus-

⁶²⁴(A) ONDO MVE « La situation de la veuve et de l'orphelin : ce que prévoit le droit », seconde partie, Hebdo-informations n°433,13-27 janvier 2001, p.2.

⁶²⁵Elle se caractérise au Gabon par la spoliation des biens d'une succession, l'exercice des actes de violences de toute nature à l'encontre du ou des conjoints survivant et du ou des orphelins, la dissimulation, la destruction des pièces d'état civil de ces derniers, testament du *de cuius* ou tout autre document relatif à la succession.

⁶²⁶Dans l'esprit de l'ancien article 691 du Code civil la répartition des droits successoraux en présence d'un mariage polygamique portait sur leur quart en usufruit ou exceptionnellement en pleine propriété. Ils se partageaient proportionnellement à la durée de l'union avec le défunt. Ce qui ne paraissait pas juste surtout à l'égard de la dernière épouse qui ne gagne pas grand-chose, du moins par rapport à ses coépouses.

⁶²⁷(F) TERRE, (Y) LEQUETTE, *Droit civil, les successions, les libéralités*. Précis Dalloz 12^{ème} éd, 2018, p.185.

propriétaires sont tenus soit par accord amiable soit par décision judiciaire⁶²⁸ d'offrir des garanties suffisantes au(x) conjoint(s) successible(s) contre d'éventuelles insolvabilités de leur part.

Au terme de l'analyse des règles communes aux successions en usufruit, l'on en déduit que la famille de sang du *de cuius* n'est pas perdante vu que le ou les biens sur lesquels vont s'exercer le quart en usufruit du conjoint(s) successible(s) leur revient après le décès de dernier. Et même si on admettait que les descendants, ascendants ou collatéraux privilégiés qui entrent en concours avec le(s) conjoint(s) successible(s) ne vont pas hériter du bien en usufruit (appauvri) ou demeurent à vie sous la qualité de nus-propriétaires. Cet inconvénient est moindre à en juger de la quotité qu'ils recueillent en pleine propriété tout comme celle assortie de la fente⁶²⁹ chez les frères et sœurs de la ligne paternelle et maternelle du *de cuius*.

Par ailleurs, ils ne sont pas les seuls à subir l'inconvénient du droit en usufruit étant donné que l'usufruitier s'expose aussi en cas de dégradation, mauvaise gestion du ou des biens en usufruit par les nus-propriétaires. En dehors de cette éventualité le quart en usufruit de la succession du ou des conjoints successibles s'exerce sur les biens existants c'est-à-dire après déductions des libéralités, donations et autres consentis par le *de cuius* sur tout ou partie des trois-quarts de la masse successorale dans la dévolution légale. Ce qui revient à dire que le(s) droit(s) de ce(s) dernier(s) risquent bien de s'amoinrir à la liquidation de la succession au point de ne pas pouvoir s'exercer vu qu'il ne s'agit pas d'un héritier réservataire.

De plus, les gratifications matrimoniales d'un des époux envers l'autre n'emportent pas privation des droits légaux en cas de décès. Ils se cumulent au contraire et si les droits de la libéralité sont d'une valeur supérieure à la réserve héréditaire des descendants, le(s) conjoint(s) successible(s) peut (peuvent) être tenu(s) de prendre moins ou de rapporter le complément de l'excédent. Dans cette hypothèse, imaginons pour une illustration de la pratique dans laquelle un individu, père de trois enfants de lits différents meurt sans avoir eu le temps d'exprimer sa volonté par testament. A cet effet, il laisse un conjoint survivant qu'il avait gratifié par convention matrimoniale. L'évaluation de la succession *ab intestat*

⁶²⁸V. article 695 alinéa 2 du Code civil gabonais qui dispose que « *si les héritiers sont en désaccord, la conversion peut être décidée par le tribunal* ».

⁶²⁹V. l'article 678 « *à l'égard des frères et sœurs dans les deux lignes, la succession est dévolue en divisant en deux parts égales [...] les frères et sœurs utérins ou consanguins ne sont jamais exclus par les germains. Les germains prennent part dans les deux lignes [...]* », et l'article 679 « *lorsque la division a été opérée entre les lignes paternelles et maternelles, il n'est plus fait de division entre diverses branches, sauf le cas de la représentation* » du Code civil gabonais.

est estimée à hauteur de 27 000 000 FCFA sachant que le de *cujus* avait consenti à son survivant une libéralité conventionnelle admise entre époux, d'une valeur de 330 000 000 FCFA. En procédant à la vérification du respect de la réserve des trois enfants du *de cujus* qui porte sur la moitié du patrimoine global (30 000 000 FCFA)⁶³⁰, l'on constate une atteinte à la réserve héréditaire des descendants d'une valeur de 3 000 000 FCFA au sens de l'article 835 du Code civil. Dans la mesure où la libéralité du conjoint survivant (330 000 000 FCFA) n'est pas rapportable, elle s'impute sur la quotité disponible (30 000 000 FCFA), mais il y a un excédent de 3 000 000 FCFA sur la réserve générale des descendants.

Comment doit-on répartir une masse partageable qui se constitue de la valeur des biens existants (27 000 000 FCFA) et celle issue du rapport de l'excédent à la réserve générale des descendants (3 000 000 FCFA) soit 30 000 000 FCFA ?

La libéralité du conjoint survivant s'impute sur la quotité disponible, donc les 15 000 000 FCFA déduite de la masse partageable (30 000 000 FCFA) et son complément (15 000 000 FCFA) va profiter aux enfants pour respecter leur réserve (30 000 000 FCFA).

Dès lors, les droits des héritiers légaux non réservataires ne peuvent s'exercer vu que la quotité disponible est épuisée après déduction de la valeur de la réserve des descendants et de la libéralité précipitaire du conjoint successible⁶³¹. Dans ce cas, le conjoint successible est privé du quart de la succession en usufruit, il en ira de même si les père et mère du *de cujus* concourent.

En revanche en l'absence de postérité du *de cujus* et en présence d'une libéralité fait par ce dernier au conjoint successible, les ascendants ou collatéraux privilégiés en concourent avec le conjoint successible se partagent les trois quarts des biens existants⁶³². Ce qui correspond à une valeur que l'on estime par exemple à 20 250 000 FCFA⁶³³. C'est donc sur cette valeur que va s'imputer le quart de la succession en usufruit du conjoint successible qui équivaut à 5 062 500 FCFA. A cette fin, sa belle-famille moins favorisée reçoit la nue-propriété de son quart en usufruit (5 062 500 FCFA) et 10125000FCFA

⁶³⁰Valeur obtenue au moyen du calcul des biens existants à l'ouverture de la succession du *de cujus* (27 000 000 FCFA) additionné à ceux donnés (330 000 000 FCFA) après application des droits théoriques de la réserve héréditaire des descendants (un demi) sur l'ensemble du patrimoine (60 000 000 FCFA).

⁶³¹V. article 840 alinéa 3 du Code civil qui dispose qu'en « *présence des libéralités, les droits des héritiers légaux non réservataires [...] ne s'exercent que dans la mesure où la quotité disponible n'a pas été épuisée par le disposant* ».

⁶³²V. article 836 du Code civil qui impose qu'à « *défaut de descendants venant à la succession légale, les libéralités peuvent porter sur l'ensemble des biens du disposant (...)* ».

⁶³³Valeur obtenue au moyen du calcul des biens existant à l'ouverture de la succession du *de cujus* (27 000 000 FCFA) en application du mécanisme des soixante-quinze pourcents de la quotité de la dévolution légale.

équivalent à sa part en pleine propriété. On retient également l'impossibilité de l'imputation de la libéralité d'une valeur supérieure à celle des droits légaux des héritiers réservataires faites au conjoint survivant en l'absence de descendant du *de cuius*.

Outre ces formes d'opérations liquidatives sur le droit à la succession en présence d'un conjoint du successible, que dit la loi gabonaise sur le sort du logement conjugal et des moyens de subsistance du conjoint survivant ?

A la lecture du Code civil relatif aux successions, aucune disposition ne fait état des charges de la succession d'une manière générale. En se référant à la situation matrimoniale du survivant et son *de cuius*, l'article 357 du Code civil première partie dispose qu'en cas de dissolution du mariage « par le décès », le survivant marié sous le régime de la communauté a droit à certains avantages. Parmi lesquels, on retrouve le droit à des aliments, au logement ainsi qu'une indemnité de deuil pendant les six mois qui suivent la mort du conjoint prédécédé, et dont les frais seront prélevés de la communauté. Le bénéfice de ces droits se subordonne à la condition pour le conjoint survivant de n'avoir pas « *causé intentionnellement* » la mort de son conjoint prédécédé (article 356 alinéa 2 du Code civil). Ce qui de toute évidence ne permet pas d'étendre le droit au logement et l'indemnité de deuil à toutes les situations de conjoints survivants (régime séparatiste et conventionnel) sauf clause contraire établies expressément dans un contrat de mariage.

Or la garantie du maintien temporaire du cadre de vie du conjoint survivant (son logement conjugal), lieu où se trouvent tous ses souvenirs avec le *de cuius* et dans lequel il reste attacher, laisse une marge pour tenter de se remettre et trouver un nouvel endroit pour vivre. Cette vision qui découle de l'effet du mariage qui procure des droits matrimoniaux⁶³⁴ altérée par le fait inattendu qu'est la mort, ne semble malheureusement pas faire l'unanimité au regard de la restriction rigoureuse du droit temporaire au logement familial du survivant. Pourtant il ne s'agit pas d'un droit spécial au conjoint survivant marié sous le régime de la communauté. Il en va de même du droit aux aliments si l'on se reporte à l'article 481 du Code civil première partie en son quatrième point relatif à l'obligation alimentaire « *entre les père et mère légitimes ou naturels et les conjoints de leurs descendants légitimes ou naturels* ». Face à ces observations, l'on comprend encore moins que le droit au logement et le droit aux aliments s'imputent sur la

⁶³⁴V. supra partie relative aux droits et obligations des époux sur le logement et les charges de la vie courante du ménage p.152 et s.

communauté dans la mesure où ils n'entrent pas dans son passif au sens de l'article 327 du Code civil⁶³⁵.

N'est-ce pas là une raison suffisante pour que de telles créances constituent un droit contre la succession supportée par tous les héritiers dans les limites des forces de la masse partageable ?

Il faut croire que non selon le complément d'information sur la nature des créances du droit au logement et aux aliments définis à l'article 357 du Code civil. L'on veut bien admettre que la loi soit dure et qu'elle reste la loi mais cela ne justifie certainement pas un droit de créance pour le conjoint survivant qui n'a pas travaillé gratuitement pour la communauté. Dans ces conditions, l'imprécision du législateur gabonais sur les cas de figure relatifs à la réclamation du conjoint survivant de l'indemnité de nourriture, de logement et de deuil à la charge de la communauté, laisse libre court à des interprétations diverses. Par conséquent, il ne serait pas exclu qu'un conjoint survivant divertissant, recelant des biens de la communauté, renonçant à la communauté, même séparé de corps ou de biens puisse bénéficier d'une créance de deuil à opposer aux héritiers du *de cuius* en raison des frais qu'engendrent le port du deuil⁶³⁶. A moins bien entendu que les membres de la famille de sang du *de cuius* légalement admis à la succession, oppose au conjoint successible la prescription de ce droit.

En somme, il ressort de l'étude qui vient d'être menée sur le conjoint successible que s'il est certain qu'il n'appartient pas à un ordre précis. L'évaluation irrationnelle de sa belle-famille au nom d'un prétendu risque de voir les biens de leur proche décédé profités à d'autre, n'est pas justifié.

De plus, le conjoint survivant particulièrement de sexe féminin ne correspond plus à l'image de celle que l'on considérerait par l'effet du mariage traditionnel comme « *un bien vitalisé, appartenant au clan, au village, au lignage* »⁶³⁷ C'est conscient de ces différentes réalités que le législateur ne s'est pas seulement contenté de satisfaire la famille conjugale dans la succession *ab intestat*, vu que vingt-cinq pourcent de celle-ci profitent aux membres de la famille de sang *de cuius* admis à hérité jusqu'au du troisième degré.

⁶³⁵V. supra p.155 et s.

⁶³⁶Achats de vêtements, charges du ménage et besoins de la vie courante durant la période du deuil.

⁶³⁷ (A) AGONDJO, Le juge gabonais face à la coutume, Th. Paris, 1998, p.35.

B- Les règles de dévolution dans la succession *ab intestat* secondaire

Les règles de dévolution dans la succession *ab intestat* sont celles qui permettent de répartir la part restante de l'héritage en l'absence ou en présence de libéralités dans « *la mesure où la quotité disponible n'a pas été épuisée* »⁶³⁸. Il en va ainsi en présence des héritiers légaux, en leur absence et à défaut d'eux, des collatéraux privilégiés ou sans ces derniers.

En effet, il ressort implicitement de l'article 668 du Code civil gabonais que la succession *ab intestat* familiale se rapporte principalement aux biens meubles et accessoirement aux biens immeubles, fonds de commerce et parts sociales ou actions du *de cuius*. Elle s'applique en général sur une quotité qui « *s'établit par rapport à la qualité et le nombre des héritiers légaux prenant part effectivement à la dévolution légale* ». Aux termes de l'article 708 du Code civil, elle est en faveur des héritiers appelés familiaux.

Mais le législateur gabonais en dépit de sa reconsidération de la vocation successorale des membres de la famille de sang de l'homme ou la femme qui meurt en couple en l'absence ou en présence d'un mariage civil, n'a pas déterminé ces successeurs. Il nous faut donc nous référer à l'article 699 alinéa 2 du Code civil pour tirer la conclusion selon laquelle c'est dans la catégorie des collatéraux jusqu'au troisième degré qu'il faut rechercher les successeurs familiaux. Dans cette perspective on cite respectivement les frères et sœurs dans le premier degré, les oncles et tantes dans le second degré, et les neveux et nièces dans le troisième degré.

Sachant que le degré le plus proche écarte l'autre alors ces membres de la famille de sang de l'homme ou la femme qui meurt en couple en l'absence ou présence d'héritiers légaux, ne concourent pas tous à la succession. Par conséquent, en fonction du degré des héritiers appelés à succéder en ligne collatérale qui ne se trouvent pas au-delà du troisième degré, la dévolution familiale se répartit suivant la quotité déduite des articles 686 et 708 du Code civil. Ce qui pose d'une part le principe selon lequel la dévolution familiale porte sur un quart de la masse successorale⁶³⁹ en présence de l'ensemble des héritiers légaux ou

⁶³⁸V. article 840 alinéa 3 du Code civil qui dispose qu'en « *présence des libéralités, les droits [...] des successeurs familiaux ne s'exercent que dans la mesure où la quotité disponible n'a pas été épuisée par le disposant* ».

⁶³⁹Avant la réforme de 2015, la quotité à répartir entre les différents successeurs familiaux figurait à l'article 709 du Code civil lequel disposait que « *quelle que soit la qualité des héritiers appelés à la dévolution légale, la succession familiale porte au moins sur un quart de la masse successorale* ». Seulement avec la réforme de 2015 cette disposition a été abrogée et la quotité des successeurs familiaux se déduit de l'article 686 du Code civil qui prévoit que « *lorsque le défunt laisse les descendants, des père et mère, un ou plusieurs conjoints, tous concourent pour la dévolution légale qui sera appliquée sur les trois quarts de la masse successorale* ».

en l'absence de certains d'entre eux⁶⁴⁰. Et à titre dérogatoire d'autre part, l'exception au regard de laquelle, la part partageable dans la dévolution familiale est à géométrie variable en l'absence des héritiers légaux ou en l'absence simultanée des descendants et des ascendants (père et mère). Dans la première situation l'intégralité de la succession est dévolue aux héritiers familiaux.

Quant à la dernière situation, les héritiers familiaux recueilleront en pleine propriété les un demi des trois quarts de la part des héritiers légaux en plus du quart restant de la masse successorale (soit trois quart)⁶⁴¹, et la nue-propriété issue du quart en usufruit du ou des conjoint(s) successible(s). La part qui revient à chacun de ces héritiers, se détermine par la tenue préalable d'un conseil de famille suivant les règles édictées par la législation en vigueur. En ce sens et en application de la réforme de 2015 qui retire aux héritiers légaux la possibilité de revêtir la qualité d'héritier familial⁶⁴² en les laissant néanmoins prendre part au conseil de famille, définissons cette notion du Code civil gabonais. Selon Monsieur NDONG ABOGHE BEKALE au regard de l'imprécision du législateur gabonais sur la définition du conseil de famille inspiré de la tradition gabonaise, il s'agit d'un « *organe reconnu par la loi en tant qu'assemblée compétente* »⁶⁴³. Aussi, en application de « *l'exécution de toutes les opérations successorale* »⁶⁴⁴ dans la dévolution familiale *ab intestat* prévue aux articles 698 à 708 du Code civil, précisons sa composition et son fonctionnement. Il faut dire qu'avant la réforme de 2015 sur les successions le conseil de famille avait la particularité d'être présidé sans la présence des représentants légaux des enfants mineurs du *de cuius* et de toutes les épouses survivantes issues d'un mariage polygamique. Cela n'invalidait pas les décisions qu'il prenait en présence du conjoint survivant ou en cas de polygamie, de l'épouse survivante la plus anciennement mariée au *de cuius*, et des autres membres de cette assemblée définis à l'ancien article 699

⁶⁴⁰Conjoint (s) successible (s), les père et mère, ou en leurs absences simultanées.

⁶⁴¹Plus de la moitié de la masse successorale.

⁶⁴²V. article 685 du Code civil issu de la loi du 30 décembre 1989 (portant adoption de la deuxième partie du code civil), abrogé par la loi du 25 juin 2015 qui imposait que « *les héritiers légaux ne sont pas exclus de la dévolution familiale, même s'ils sont participés effectivement à la dévolution légale* ».

⁶⁴³ NDONG ABOGHE BEKALE, « le conseil de famille et la succession », Hebdo-information n°214 du 21 juillet 1990, p.125.

⁶⁴⁴V. article 698 du Code Civil qui dispose dans son intégralité que « *les héritiers légaux peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, s'adjoindre dès l'ouverture de la succession des personnes de leur choix, notamment des conseils juridiques, des notaires ou tout autre service compétent en la matière pour l'exécution de toutes les opérations successorales* ».

du Code civil⁶⁴⁵. Pourtant chaque épouse survivante était mieux placée pour défendre légalement ses intérêts au cours des réunions du conseil de famille car « *étant un foyer distinct [...] il est anormal* »⁶⁴⁶ de lui présumer une incapacité qui justifierait le mandat de la première épouse. Le constat demeurerait le même pour le cas des enfants mineurs du *de cuius* sous la responsabilité de leur représentant légal habilité à agir dans leurs intérêts. Pour chacune de ces raisons, les représentants légaux des enfants mineurs du *de cuius* et toutes épouses survivantes issues d'un mariage polygamique, n'avaient pas à être exclus des débats destinés à l'accomplissement des formalités successorales⁶⁴⁷.

Outre ces difficultés, on relevait également celles relatives à la volonté délibérée du conseil de famille notamment du chef de la famille ou de tout autre membre proche du *de cuius* par un lien de sang, d'ignorer la loi en matière de dévolution familiale.

En effet le conseil de famille semblait totalement faire abstraction des droits des descendants, conjoint(s) et mandataire⁶⁴⁸, dans les pratiques familiales de ceux qui s'érigaient en référant parentaux du *de cuius* au nom d'un lien de sang. Il se tenait séance tenante⁶⁴⁹ en général sans réunir tous les membres du conseil⁶⁵⁰ ni solliciter les conseils avisés d'un notaire ou conseils juridiques agréés. Les décisions prises n'étaient pas à l'unanimité et l'acte qui les contenait ne revêtait pas toutes les signatures. A cette fin née « *des appétits des héritiers familiaux surtout qui estimaient souvent que le défunt étant leur enfant, il ne saurait être question d'envisager un partage quelconque* »⁶⁵¹, le conseil de famille choisissait son mandataire familial parmi les siens. Malheureusement, ce

⁶⁴⁵ V. ancien article 699 du Code civil qui prévoit que « *le conseil de famille est composé des membres de la famille du défunt choisis par le chef de famille et les héritiers légaux ; du conjoint survivant ou en cas de polygamie de l'épouse la plus anciennement marié avec le défunt ; un membre de la famille de chaque conjoint peut le suppléer valablement ; trois notables choisis d'un commun accord par tous les membres du conseil de famille ; et le cas échéant du mandataire familial ou judiciaire prévu par les articles 647 et 701 du Code civil* ».

⁶⁴⁶(F), BOUSSOUGOU-BOU-MBINE « étude sur la deuxième partie du Code civil gabonais sous le rapport de l'exigence d'égalité », Libreville, janvier 2007, p.18.

⁶⁴⁷Elles se rapportent d'une part aux conditions de détermination du mandataire familial, l'exercice de sa mission et sa durée. Et d'autre part, aux conditions de validités juridiques des décisions du conseil de famille.

⁶⁴⁸Notaires ou les conseils juridiques agréés.

⁶⁴⁹V. C'était le cas dans les années 1980 où le procès-verbal renfermant l'identité des héritiers du *de cuius*, contenait souvent les membres de la famille de sang du *de cuius* représenté par leur chef de famille (*grand frère, sœurs* ou autre membre de la famille en raison d'un lien de sang).

⁶⁵⁰V. l'audience publique de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Libreville, tenue au palais de justice en date du mardi 6 janvier 2015, répertoire n° 161/14-15, relative à une tierce opposition d'une décision du conseil de famille tenu dans des conditions irrégulières notamment en l'absence des « *enfants majeurs* » du *de cuius* tenu hors de la succession de leur père; V. aussi l'audience publique de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Libreville, tenue au palais de justice en date du mardi 31 mars 2015, inédit, relative à une tierce opposition d'une décision du conseil de famille en défaveur de certains enfants mineurs du *de cuius* issus d'une union de fait.

⁶⁵¹ (J-J) MOUYAGA, « le notaire et la liquidation et le partage des successions », Hebdo-information n°351 du 18 janvier 1997, p.9.

dernier dans ses fonctions prises régulièrement en la forme⁶⁵² ne défendait pas toujours les intérêts de tous les héritiers. C'était notamment le cas au jour de l'ouverture de la succession du *de cuius*, des enfants mineurs dont il était le subrogé-tuteur⁶⁵³, et de l'épouse survivante envers qui il était tenu de veiller à ce qu'elle soit remplie de son droit de subsistance⁶⁵⁴. De ce fait, il n'était pas rare de voir ces héritiers pourtant légaux, demeurer dans l'indivision successorale pour une raison ou une autre sans procéder au partage successoral légal perçue selon certaines considérations socioculturelles comme une seconde du « *mort du de cuius* »⁶⁵⁵. Seuls les héritiers complètement détachés des stéréotypes et préjugés familiaux, réussissaient à sortir de ladite situation en saisissant le juge compétent au moyen d'une action gracieuse ou contentieuse⁶⁵⁶. Ce qui rappelait au conseil de famille présidé par le chef de famille du *de cuius* et ses proches en raison d'un lien de sang, qu'il n'était pas une « *superstructure* »⁶⁵⁷ comme il semblait si bien se percevoir. L'exemple lui est également donné par certaines familles gabonaises qui acceptent dans leurs rapports avec la famille née du couple que « *la descendance commence à prédominer sur le lignage* »⁶⁵⁸. Il en était de même de l'ancien article 647 alinéas 3 du Code civil lorsqu'il était fait mention qu'à « *défait de désignation par le conseil de famille d'un mandataire (...), un notaire ou un conseil juridique peut être*

⁶⁵²A compter de l'homologation par le tribunal ou du dépôt du procès-verbal du conseil successoral au rang des minutes d'un notaire.

⁶⁵³Tribunal de Première Instance de Libreville du 9 mai 2007, op.cit., où en l'espèce un enfant mineur confié à son oncle paternel par décision du conseil de famille suite à l'ouverture de la succession de son père décédé, devenu majeur s'oppose à la mauvaise gestion de la succession de son père par les administrateurs provisoires désignés par le conseil de famille qui ne veulent pas se démettre de leurs fonctions en le contraignant à demeurer dans l'indivision au mépris de ses droits.

⁶⁵⁴V. ancien article 701 alinéa 2 du Code civil qui n'étendait pas ce droit aux descendants et à tous les conjoints survivants sans distinction.

⁶⁵⁵(A) NKOROUNA, « successions légales : bilan et perspective après quinze ans », Hebdo-info n°503, 11 juin 2005.

⁶⁵⁶V. ancien article 703 alinéa 2 du Code civil qui dispose que « *toute personne intéressée par la dévolution familiale peut saisir le tribunal* » ; V. aussi ancien article 647 du même Code à son alinéa 4 qui prévoit que « *toutes les actions gracieuses ou contentieuses relatives à une succession sont portées devant le tribunal du lieu d'ouverture de cette succession. Ce tribunal sera soit celui du dernier domicile du défunt, soit celui de la situation de la majeure partie des biens successoraux* ».

⁶⁵⁷(J) LEBAMA, « le juge d'homologation du procès-verbal du conseil de famille », Hebdo-info n°338 du 25 mai 1996, p.105.

⁶⁵⁸(I) NGUEMA, « droit de la famille et droit de l'homme en Afrique », journées d'études des 27 et 28 juin 1989 relatives à la justice et la famille africaine, Ecole nationale de la magistrature, section internationale avec le concours du laboratoire d'anthropologie juridique de l'université de Paris 1 et du Ministère de la Coopération et du développement ; p.12 ; V. aussi jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille relatif à une succession en date du 4 février 2013 désignant un descendant comme mandataire familial de la succession

désigné par ordonnance du président du tribunal »⁶⁵⁹. Ces réalités font qu'aujourd'hui et avec les réajustements opérés par la réforme de 2015 sur les successions, le conseil de famille n'a plus rien de commun avec les prérogatives du chef de famille patrilinéaire ou matrilinéaire. Il s'en éloigne aussi dans sa composition ou que dans son fonctionnement. En effet, les collatéraux au sens de l'article 701 nouveau du Code civil, « *ne composent pas le conseil successoral* » à moins qu'il n'existe pas d'héritiers légaux⁶⁶⁰. Toutes actions de certains proches du *de cuius* qui estiment être en droit de nommer, et d'exclure un héritier (ou son représentant légal) au nom d'un lien de sang avec le *de cuius*, seront déclarées irrecevables si légalement ils n'étaient pas membres du conseil⁶⁶¹. Il en va de même si leur action s'inscrit dans la revendication légale des droits d'un ou plusieurs héritiers du *de cuius* lésés. C'était notamment le cas dans une décision rendue par le tribunal civil de Céans en application de la réforme de 2015 du Code civil deuxième partie relatif aux successions et libéralités. En l'espèce, un proche du *de cuius* en raison d'un lien de sang avait par requête introductive le 17 février 2015 intenté une action en tierce opposition contre une décision prise par un mandataire familial qui ne prenait en compte certains héritiers. Au moyen de sa prétention il invoquait sa qualité « *en tant que chef de famille du de cuius* » pour agir en lieu et place des trois enfants du *de cuius* nés hors mariage, qui n'avaient pas été pris en compte selon ses allégations comme héritiers dans la succession.

Seulement sur le fondement de la recevabilité de son action, le juge a prononcé au motif d'un défaut d'intérêt légitime de ce dernier l'irrecevabilité de son action en tierce

⁶⁵⁹V. pour illustration l'ordonnance du juge de référé en date du 2 mai 2014 issue du répertoire n°486/2013-2014 dans lequel un notaire avait été désigné par le tribunal comme administrateur de la succession d'une femme et mère décédée soit plus de cinq mois après l'ouverture de la succession.

⁶⁶⁰V. intégralité de l'article 701 nouveau du Code civil qui se lit comme il suit « *le conseil successoral est composé :*

-*du ou des conjoints survivants ou de leurs mandataires ;*

-*des ascendants ou de mandataires ;*

-*des descendants ou leurs représentants légaux en cas de minorité.*

En cas de succession n'ayant pas d'héritiers légaux, les collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré, composent le conseil de successoral ».

⁶⁶¹V. article 700 nouveau du Code civil qui dispose que « *les membres du conseil successoral choisissent en leur sein un président et un ou deux mandataires.*

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres, celui-ci désigne toute personne de son choix pour le ou les représenter.

Dans l'impossibilité de réunir le conseil successoral six mois après l'ouverture de la succession, un membre dudit conseil saisit le juge des successions du tribunal compétent qui convoque dans les trente jours tous les membres pour arbitrage.

Cet arbitrage vaut décision d'homologation ».

opposition contre la décision prise le mandataire familial, objet du litige. A cet effet, le juge réaffirme la position de la législation gabonaise en vigueur qui ne permet pas à un tiers dépourvu d'un mandat légal de s'adjoindre à la mission du ou des mandataires choisis par les membres du conseil successoral⁶⁶².

Au regard de cette mise en conformité à la loi de 2015 qui tend à une amélioration de la protection des droits des héritiers légaux, on en déduit une différence avec la loi du législateur gabonais de 1989.

De plus, le législateur actuel « [...] ne voit guère d'inconvénient à laisser les biens échapper au groupe »⁶⁶³, il semble s'en détacher par le jeu de ses règles fondamentales dans la succession *ab intestat* au profit d'un héritier légal particulier, le conjoint survivant⁶⁶⁴. A la suite de cette observation, il importe de poursuivre nos développements avec l'étude consacrée aux actions au terme du lien matrimonial en cas de crimes et délits pour une vision plus complète sur les modes de résolution des affaires de dot et de succession.

Section 2 : Les actions au terme du lien matrimonial en cas de crimes et délits

Elles se rapportent dans le cadre de notre étude aux pouvoirs reconnus aux membres du couple ou leurs familles d'obtenir le respect de leurs droits en s'adressant à la justice judiciaire lorsqu'une infraction est caractérisée à l'égard de l'individu qu'ils mettent en cause.

⁶⁶²V. article 698 du Code civil qui accorde le droit de prendre part à « l'exécution de toutes opérations successorales » aux seuls héritiers légaux ; V. aussi l'article 701 nouveau du Code civil qui impose dorénavant que « le ou les mandataires choisis ont pour mission de :

-rechercher les différents successibles ;

-de procéder ou de faire procéder à un inventaire des éléments actifs et passifs de l'indivision successorale, avec leur état estimatif ;

Prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de la succession ;

-gérer activement et passivement les biens de la succession ;

-veiller à ce que les descendants et les conjoints survivants soient remplis régulièrement de leur droit de subsistance prévue à l'article 483 du présent Code ;

-s'assurer que la communauté de biens a été préalablement liquidée conformément à l'article 691 nouveau du Code civil.

Lorsque les conjoints ont des comptes bancaires joints, le conseil successoral veille à ce que la part revenant au conjoint survivant lui soit versé intégralement ».

⁶⁶³(M) ALLIOT, « le droit des successions dans les Etats africains francophones », p.849,

⁶⁶⁴V. Jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille relatif à une succession en date du 22 avril 2016 désignant un conjoint survivant comme mandataire familial de la succession.

Ainsi, l'on convient qu'un fait ne peut être répréhensif à son auteur que s'il a été préalablement défini par le législateur comme étant une infraction établie au sein d'un code pénal⁶⁶⁵ dont la fonction est de nature diverse (rétribution, prévention et réinsertion sociale). Dans cette perspective, il va de soi que la violation de cette « [...] sorte de code moral du comportement »⁶⁶⁶ expose son auteur à une sanction coercitive.

Pour cela, que dire d'une part des représailles de l'homme qui se heurte à des refus lorsqu'il réclame le remboursement de sa dot ?

Et d'autre part, de celles de la famille de sang du membre du couple décédé sur le survivant ?

A la lecture des textes du code pénal gabonais qui traitent de l'infraction pénale qui suppose une sanction pénale⁶⁶⁷ même en l'absence de dommage, il ressort une certitude des articles 1 et suivants. Il découle de cette dernière que les pratiques de certains membres de la famille de sang du *de cuius* de notre étude, sont constitutives des crimes et délits définis et punis par la loi. Pour faire la démonstration de la qualification qui vient d'être retenue, intéressons-nous à la répression des crimes et délits contre la personne d'un membre du couple (§1) et ses biens (§2).

§1) La répression des crimes et délits contre la personne d'un membre du couple

La répression des crimes et délits contre la personne d'un membre du couple se pose dans la mesure où nul ne peut se donner le droit d'appréhender comme bon lui semble une situation de fait et causé du tort à autrui sans répondre de ses actes. En conséquence quiconque donne, tente de donner la mort, porte des coups, fait des blessures ou violences volontaires même involontaires sur une tierce personne en dépit des raisons profondes qui le motive, engage sa responsabilité pénale. Dans le cadre, analysons l'infraction physique (A) et surnaturelle (B) du code pénal gabonais susceptible d'incriminer un des survivant du *de cuius*.

⁶⁶⁵V. article 5 du Code pénal gabonais qui dispose que « nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi ou le règlement avant leur commission. (...) La sanction cesse de recevoir exécution lorsqu'elle a été prononcée pour une infraction qu'une loi ou un règlement postérieur au jugement a supprimé ».

⁶⁶⁶(L) ACCAD, « Définition des comportements délictueux », *Encyclopédie juridique d'Afrique*, droit pénal et procédure pénale, Vol.10, Les nouvelles éditions africaines 1982 ; p.19.

⁶⁶⁷Elles portent respectivement sur les livres des peines et des personnes punissables (Livre I), des crimes et délits contre la chose publique (Livre II), des crimes et délits contre les personnes (Livre III), des crimes et délits contre les biens (Livre IV), et des contraventions (Livre V).

A- La peine applicable en cas d'établissement d'une infraction physique

Elle est à l'ordre du jour car dans les rapports entre personnes physiques au sein de leur environnement familial, on assiste à l'application des sanctions punitives qui en réalité ne découlent pas d'infractions selon les orientations de la législation pénale.

En effet, les juridictions répressives sont seules compétentes pour infliger des peines selon la gravité des faits au nom du peuple gabonais⁶⁶⁸. Partant de cette situation de droit et en application à la situation de fait de notre analyse, la manifestation de la frustration de l'homme qui réclame le remboursement de sa dot et l'acharnement de la famille de sang du membre du couple décédé sont caractéristiques d'une justice populaire. Dans ce cas, s'il est certain que la femme dotée ou sa famille refuse de rembourser la dot, et que le survivant du membre du couple décédé consent à endosser la responsabilité soulevée par sa belle-famille, ces faits⁶⁶⁹ ne sont pas prévus et réprimés par le code pénal.

Par conséquent en venir aux mains comme procède dans ces circonstances l'homme qui réclame le remboursement de sa dot et la famille de sang du membre du couple décédé, est caractéristique l'infraction physique contre les personnes. Sous ce rapport juridique, ils encourent des peines allant de la réclusion ou de la détention criminelle à perpétuité⁶⁷⁰, à l'emprisonnement de plus d'un mois et à l'amende de plus de 24 000 FCFA⁶⁷¹ suivant la gravité du comportement prohibé relevé. Le prononcé de ces sanctions par le juge pénal en présence de l'avocat du ou des prévenus, obéit une procédure d'enquête concluante (police ou gendarmerie) qui a mené à l'interpellation de l'accusé. Il va de même de l'établissement des faits constitutifs des comportements qualifiés et incriminés au livre trois du Code pénal. Nous énonçons à ce propos, les crimes relatifs au meurtre à l'assassinat, l'empoisonnement et l'homicide involontaire. D'autre part, on y relève les délits tels que les coups, blessures, atteinte à l'intégrité corporelle volontaire ou involontaire, diffamation, injures et menace de toute sorte.

⁶⁶⁸V. article 67 de la constitution gabonaise issue de la loi du 12 janvier 2011 portant révision de la constitution qui dispose que « *la justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, le Haute cour de justice et les autres juridictions* ».

⁶⁶⁹V. les développements supra p.39 à 42 ; supra p.72 à 73.

⁶⁷⁰ Peine en cas de crime selon la loi du 15 février 2010 portant abolition de la peine de mort contenue dans le chapitre deuxième du livre premier du Code pénal gabonais, qui prévoit en son article 3 que « *dans tous les textes en vigueur, la peine de mort est remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité ou par la détention criminelle à perpétuité* ».

⁶⁷¹V. article 2 du Code pénal gabonais qui définit les délits comme « *les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de plus d'un mois ou d'une amende de plus de 24 000 francs* ».

A travers cette classification, comment se caractérise la constatation des infractions pénales physique énoncées contre un membre du couple ?

Selon le Code pénal gabonais, le meurtre qui se classe dans le groupe d'infraction des crimes, se caractérise par « *l'homicide commis volontairement* » (article 223 du Code pénal). Pour ce qui est de l'assassinat, l'article 224 du Code pénal le définit comme « *tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens* ». L'empoisonnement pour sa part, est qualifié au sens de l'article 226 du même Code, comme « *tout attentat à la vie de la personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement* ». Quant à l'homicide involontaire pour boucler la catégorie des crimes de notre analyse susceptible d'être commis, l'article 246 du Code précité précise que c'est la commission involontaire d'un homicide « *par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation* ».

De plus, poursuivons avec le second groupe d'infractions du Code pénal que sont les délits. En tête de liste on a d'abord les coups, blessures, atteinte à l'intégrité corporelle volontaire ou involontaire, envisagés comme des violences portées, faites, commise sur une personne⁶⁷². Elles peuvent en complément d'information de l'article 231 du Code pénal causées à autrui « *mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente* » de même que des « *maladies* » (article 247 du Code pénal).

Ensuite on retrouve le délit de menace qui consiste à menacer « *autrui de mort, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème* »⁶⁷³, avec « *ordre ou sous condition verbale* »⁶⁷⁴, par « *voies de fait ou de violences* »⁶⁷⁵.

⁶⁷²V. article 230 du Code pénal qui dispose que « *quiconque aura volontairement porté des coups où fait des blessures ou commis toute autre violence ou voie de fait sur une personne sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 24 000 à 240 000 francs* » ; V. aussi l'article 247 du même Code qui prévoit que « *s'il résulte du défaut d'adresse ou de précautions des blessures, coups ou maladie entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24 000 à 500 000 francs, ou l'une de ces peines seulement* ».

⁶⁷³V. article 240 du Code pénal qui dispose que « *quiconque aura menacé autrui de mort, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème sera puni de :*

-d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs si la menace a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition ;

-d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 24 000 à 240 000 francs si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition ».

⁶⁷⁴V. article 241 du Code pénal qui prévoit que « *si la menace de mort est faite avec ordre ou sous condition a été simplement verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24 000 à 12 000 francs* ».

⁶⁷⁵V. article 242 du Code pénal qui impose que « *quiconque aura, par l'un quelconque des moyens prévus aux articles précédents, menacé autrui de voie de fait ou de violences, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 24 000 à 120 000 francs* ».

Enfin pour finir avec les qualifications générales du Code pénal gabonais, il convient de faire mention du délit de diffamation qui se détermine par l'existence concrète de « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle, elle est imputée* » (article 283 du Code pénal). Il en va de même du délit d'injure que l'article 286 du Code pénal définit comme « *toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ».

Au terme de chacune de ces définitions qui à l'évidence manque fortement de précisions en raison de la compilation de mots contenue dans les textes d'incriminations commis en réunion⁶⁷⁶ ou non, il importe de se référer à l'interprétation donnée par le juge.

Seulement, les affaires de crime et délit du cadre de notre étude sont souvent saisies par les autorités judiciaires pour juger couramment des meurtres, coups mortels, délit ou encore des violences et voies de fait dont un membre ou ancien membre du couple est la victime. Ce qui se justifie d'une part par le fait que donner intentionnellement ou non intentionnellement la mort à autrui dans le cadre d'un refus de remboursement de dot est constitutif d'une infraction de droit commun envers une tierce personne⁶⁷⁷. D'autre part, le survivant ou les orphelins du *de cuius* victime de violences ou menaces de toutes sortes⁶⁷⁸, ne pensent pas toujours de manière instinctive à ester en justice. Par ces motifs et au regard de nos investigations⁶⁷⁹ nous ne nous contenterons que de la caractérisation pratique de l'infraction physique de meurtre, coups mortels, délit de violences ou encore de voies de fait retenues par les juridictions pénales.

⁶⁷⁶V. article 236 du Code pénal qui dispose que « *les crimes et délits commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupable de ces crimes et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis* ».

⁶⁷⁷V. supra p.207 à 208 ; et p.253 à 254.

⁶⁷⁸V. nouvel article 906 alinéa 3 du Code civil deuxième partie dont il ressort que « *quiconque aura volontairement porté des coups ou faits des blessures ou commis toutes autres violences ou voies de fait ou exercé des violences sous quelque forme que ce soit à l'encontre du ou des conjoints survivants, de ou des orphelins ou de tout autre héritier, ou sera opposé à la présence ou à l'implication du conjoint survivant ou des orphelins aux obsèques du de cuius, sera puni des peines réprimant les coups et blessures volontaires, violences, voies de fait et menaces commis contre les personnes prévues par les dispositions des articles 230 à 242 du Code pénal* »; V. également article 287 du Code pénal qui dispose que « *ne seront applicables aux diffamations et injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants* ».

⁶⁷⁹ Recherches de terrain du 28 juillet au 29 août 2015 qui nous ont permis d'accéder à quelques sources des archives du palais de justice du Gabon à Libreville (complétée en mai 2016).

En effet, selon les décisions en matière criminelle⁶⁸⁰ et correctionnelle⁶⁸¹ que nous avons pu recueillir, l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique relevée se caractérise en tirant simplement les faits constitutifs de l'incrimination du Code pénal. Ce qui à l'évidence ne paraît pas suffisant vu que l'on peut ne pas avoir l'intention de commettre un acte répréhensible mais l'interprétation de certains éléments des circonstances des faits sont susceptibles de mettre en lumière cette intention. Pour illustration, rappelons pour analyse les faits reprochés aux membres du couple ou concubins séparés en raison d'une crise ayant conduit au drame, et sur lesquels le juge gabonais avait été appelé à se prononcer. A cet égard il ressort deux faits. Celui du corps à corps entre membres du couple qui avait dégénéré en causant la mort de l'autre, et celui d'une course poursuite en voiture entre concubins séparés engendrant des dégâts matériels à l'autre. L'examen de ces affaires au cours du déroulement d'une instance⁶⁸² a permis respectivement de caractériser et retenir l'infraction de meurtre, coups mortels, délit de violences et voies de faits à l'égard du membre du couple mis en cause.

A cette fin, comment se mesure le degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction dans l'appréciation des juges gabonais ?

Visiblement, les conclusions des juridictions compétentes en la matière ne nous renseignent pas toujours explicitement sur la question. C'est le cas dans l'affaire où le membre du couple fait usage d'une arme à feu (fusil), assène des coups (poing, pied et pagaie) dans un prétendu moment de panique ayant causé la mort de la femme avec laquelle il était en couple. Si les juges ne le démontrent pas clairement dans leurs décisions, l'on déduit tout de même que l'intention coupable du prévenu réside dans le fait de recourir à un objet conçu pour tuer⁶⁸³, lever la main sur une personne vulnérable⁶⁸⁴,

⁶⁸⁰V. l'audience du 23 avril 2004 (affaire n°9 sur le meurtre d'une femme causé par son époux qui a écopé de quinze ans de réclusion criminelle) du cahier du greffe pénal de Libreville et l'arrêt du répertoire (n°07/2011-2012 sur la mort d'une femme causée par les coups mortels de son concubin qui lui a coûté la réclusion criminelle à temps d'une durée de neuf ans assortie d'un sursis de trois ans) d'audience publique de la cour criminelle ordinaire du palais de justice de Libreville en date du 24 mai 2012.

⁶⁸¹V. l'audience du 16 juin 2004 (affaire n°3 sur les coups mortels portés par un concubin sur sa concubine, qui lui a valu la peine de quinze ans de réclusion criminels) et le jugement du répertoire (n°1785/2012-2013 sur le délit de violences et voies de faits commis par un ancien concubin envers son ancienne concubine, qui lui a valu une condamnation d'un mois d'emprisonnement avec sursis et le paiement d'une amende) d'audience publique du tribunal judiciaire de première instance de Libreville du 14 mars 2013.

⁶⁸² Présentation des pièces du dossier, témoignage à la barre des témoins, explications du prévenu à la barre, plaidoiries des avocats et réquisitions du ministère public.

⁶⁸³V. affaire sur le meurtre d'une femme causé par son époux qui a écopé de quinze ans de réclusion criminelle relative (audience du 23 avril 2004).

s'acharner sur un corps⁶⁸⁵. A ce stade, il est certain que quiconque perd ses moyens lors d'une altercation avec la victime au point de ne plus mesurer ce qu'il faisait, ne peut le justifier sous prétexte qu'il pensait être en danger alors qu'il ne vivait réellement pas ses dernières heures.

Aussi, il n'est pas exclu en présence d'un tel rapport de force disproportionnée, de voir le juge admettre d'éventuelles circonstances atténuantes, en faveur du mis en cause. Cette prise en considération non visée par le Code pénal gabonais découle à l'examen des décisions éparses des juges de fond qui se contentent simplement de dire le droit⁶⁸⁶ sans caractérisés les circonstances atténuantes, est à géométrie variable. De ce fait, il sied de faire remarquer que l'absence d'antécédents judiciaire, le défaut de préméditation, le repentir ou autres excuses retenues en l'espèce est déterminant dans le prononcé de la peine de l'agent responsable de l'infraction légalement constituée.

En somme retenons que la poursuite des auteurs de l'infraction physique obéit à une pratique judiciaire qui suppose l'existence des preuves matérielles (témoignages, aveux ou charges relevées au cours d'une instruction préparatoire⁶⁸⁷) sur lesquelles se fonde le juge pour statuer. Ce qui est souvent incompréhensible pour certains justiciables (famille de la victime constituée ou pas en partie civile) qui restent convaincue par méconnaissance du système judiciaire, que leur seule version des faits suffit à saisir une juridiction de jugement. Il en va de même lorsqu'ils méprisent cette dernière et qu'ils répriment eux-mêmes l'individu qu'ils accusent. Ces formes de résistance à la loi sont davantage plus

⁶⁸⁴V. affaire relative aux coups mortels portés par un concubin sur sa concubine qui souffrait d'une cirrhose et d'un traumatisme crânien. Ce qui a valu au prévenu la peine de quinze ans de réclusion criminels (audience du 16 juin 2004).

⁶⁸⁵V. affaire en lien avec les coups mortels portés par un concubin sur sa concubine, qui a donné lieu à une peine de quinze ans de réclusion criminels prononcé à l'audience publique de la cour criminelle ordinaire du palais de justice de Libreville le 24 mai 2012.

⁶⁸⁶V. affaire portant sur les coups mortels du 16 juin 2004 (« la cour [...] circonstances atténuante » et 24 mai 2012 (« *statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'accusé et par défaut à l'égard de la partie civile, à la majorité des voix, en matière criminelle et en dernier ressort ; [...] lui reconnaît des circonstances atténuantes* »). De même que celle du délit de violences et voies de faits du 14 mars 2013 (« *statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnel et en premier ressort ; [...] dit qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes* »).

⁶⁸⁷V. article 74 du Code de procédure pénal gabonais qui dispose que « *l'instruction préparatoire est obligatoire :*

- *pour les crimes, sous réserve des dispositions des articles 60 à 72 du présent code relatives à la procédure accélérée en cas de crimes de flagrants ;*

- *pour tous les crimes et délits commis par les mineurs âgés de treize à dix-huit ans, conformément à l'article 57 du code pénal.*

Elle est facultative pour les délits et contraventions connexes, saufs disposition spéciales » ; V. aussi article 75 du même Code qui impose que « le juge d'Instruction est saisi en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile ».

fréquentes en ce qui concerne l'épineuse question de l'infraction surnaturelle, évoquée par la famille de sang du membre du couple décédé à l'encontre du survivant de ce dernier, d'où l'intérêt d'en débattre.

B- La peine applicable en cas d'établissement de l'infraction en lien avec le surnaturel

La question relative à l'infraction surnaturelle soulève la polémique de la criminalité qui implique la mort, la maladie ou autres faits provoqués par la sorcellerie. Elle s'appréhende que par des procédés tirés de la sorcellerie. C'est le cas notamment de la famille de sang du membre du couple décédé qui voit le survivant comme un sorcier, responsable de tous leurs maux et de la mort du de cujus⁶⁸⁸. Or de telles accusations doivent pour prétendre à une mise en examen au sens de la pratique judiciaire gabonaise en vigueur reposer sur des indices qui établissent l'existence du fait contesté et de retenir les charges assorties de preuve matérielles. Cette forme de justice qui permet de mettre en route la sanction, est « [...] mal comprise par les populations [...] »⁶⁸⁹.

En effet, selon l'article 210 du livre II du Code pénal gabonais, l'infraction surnaturelle résulte d'une part de l'acte répréhensible de participer « à une transaction portant sur des restes ou ossements humains ». Et d'autre part, de celui de se livrer « à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ». C'est donc à ces conditions que la sanction de ces infractions donne lieu à la peine « d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ». Dans ces perspectives, il est nécessaire pour une répression légale que les accusations de sorcellerie de la famille de sang du membre du couple décédé puissent être portées devant des autorités compétentes de l'ordre judiciaire.

Dès lors, comment l'ordre judiciaire gabonais appréhende-t-il les actes de sorcelleries dans les rapports du couple et de leurs familles ?

Pour y répondre intéresserons-nous à l'analyse de ces affaires définies de manière imprécise et punies par le Code pénal. En connaissance de l'existence du défaut de plainte de la famille de sang du de cujus et compte tenu de nos investigations sur le sujet, les

⁶⁸⁸V. supra p.46 et s.

⁶⁸⁹V. (M) RAYNAL, Le phénomène criminel dans les sociétés traditionnelles de l'Afrique centrales, Th. Toulouse 1, ss.dir. (G) ROUJOU DE BOUBEE, 1988, p.11.

autorités judiciaires gabonaises sont souvent appelées à se prononcer sur les accusations de transaction et pratique liées au surnaturel. Selon la juridiction gabonaise saisie de l'affaire et sur le fondement de l'article susmentionné⁶⁹⁰, constitue la transaction portant sur des restes ou ossements humains, l'achat ou la vente de crânes, fémur de pieds et fragments humains. Le parallèle avec le surnaturel en raison des ossements humains issus d'une exhumation qui trouble l'ordre public du fait de la profanation des tombes d'un cimetière, réside dans l'élaboration de soins, potions destinées à guérir et prémunir. Ce qui permet dans les faits reprochés de retenir le délit pénal sur la pratique du surnaturel qui demande la transformation des restes et ossements humains en poudre, réduction en morceau ou en immersion dans une eau mélangés avec des écorces et des herbes.

De même, la cour d'appel⁶⁹¹ statuant publiquement et contradictoirement à la majorité des voix, en matière criminelle et en dernier ressort déclare implicitement que le trafic d'organes humains relatifs à la mutilation de cadavre est constitutif du délit. Il implique en complément d'information, d'établir la preuve suffisante c'est-à-dire que des organes humains ont été cédés « *à titre onéreux pour des pratiques de sorcelleries, magie ou charlatanisme* ».

A l'inverse n'est pas caractéristique du délit précité de l'article 210 du Code pénal comme en témoigne l'arrêt de la cour criminelle de Libreville du 7 février 2011⁶⁹², le crime d'assassinat avec préméditation et actes de barbaries (décapitation de tête et des membres sectionnés) sur autrui. Sous cet angle, la rupture avec l'ancienne pratique judiciaire est largement consommée et elle laisse place à une correction de la loi.

Dès lors, quelles observations faire en ce qui concerne la pratique liée au surnaturel sur le fondement de l'article du cadre de la présente étude ?

En matière de pratiques liées au surnaturel, les autorités judiciaires gabonaises en charge de l'affaire⁶⁹³ et en application de la loi afférente, retiennent selon leur intime conviction le « [...] *caractère socialement dangereux* »⁶⁹⁴ de celles-ci et ses conséquences sur la loi.

⁶⁹⁰V. jugement correctionnel du 13 août 2008 du tribunal de première instance issu du répertoire n°1396/2007-2008 de la chambre correctionnelle.

⁶⁹¹V. l'audience publique de la cour d'appel judiciaire de Port-Gentil du répertoire n°1/2000-2001 en date du 18 décembre 2000.

⁶⁹²V. l'audience publique de la cour d'appel judiciaire de Libreville du répertoire n°11/2010-2011 en matière criminelle du 7 février 2011.

⁶⁹³V. l'audience publique du tribunal de Libreville (14 décembre 1992 et 9 avril 2003), de Port-Gentil (21 octobre 2003) et de Franceville (5 août 2004), statuant en matière correctionnelle sur les pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme.

⁶⁹⁴ (H-U) MOUTENDI MAYILA, La prise en compte du surnaturel dans un système de droit : l'exemple du droit gabonais, Th. Paris 11, ss. dir. Éric MILLARD, 2011, p.250.

Autrement dit, dans l'établissement de ce lien de causalité le trouble à l'ordre public, l'atteinte aux personnes ou à la propriété est l'élément constitutif principal de l'infraction, et la pratique de sorcellerie, magie ou charlatanisme⁶⁹⁵ ne sont qu'accessoires. Par conséquent, constitue un trouble à l'ordre public au regard des circonstances de fait en lien avec le surnaturel des affaires du cadre de notre étude, le recours à l'informelle dans la pratique de la justice privée par un individu s'estimant victime de vol⁶⁹⁶.

Pour ce qui est de l'atteinte portée aux personnes en lien avec l'élément accessoire du délit de l'article 210 du Code pénal gabonais, les juges gabonais se fondent prioritairement sur le trouble à l'ordre public pour la retenir. C'est notamment le cas lorsqu'un individu exerce illégalement la médecine et affecte l'état de santé d'autrui. Ce qui se produit suivant les cas qu'un individu usurpe la qualité de guérisseur dans la pratique des méthodes traditionnelles de la médecine⁶⁹⁷, ou procède sans être titulaire du diplôme de médecin légiste à des prélèvements sur un cadavre⁶⁹⁸.

Quant à l'atteinte portée sur les biens d'autrui en lien avec le surnaturel, le raisonnement est le même que celui de l'appréciation de l'atteinte précédente. Elle se ramène pour illustration au cas d'un individu qui abuse de ses facultés de guérisseur lors de ses consultations pour soutirer de l'argent à ses patients⁶⁹⁹.

A cette fin, l'on comprend que si les juridictions gabonaises peuvent être saisies des affaires en lien avec la pratique de sorcellerie, magie ou charlatanisme, il n'est toujours pas certain que leurs décisions débouchent sur un avis favorable pour le justiciable. Cette éventualité correspond au cas où le délit de l'article 210 du Code pénal est exclu car pas suffisamment établi, d'où la requalification de l'infraction ou l'abandon des charges prononcé par une ordonnance de non-lieu.

⁶⁹⁵V. jugement du 14 décembre 1992 où en l'espèce prendre une bouteille dans laquelle on introduit plusieurs objets, placée à côté d'une lampe allumée ainsi qu'une pièce de 100 francs, et à la suite de laquelle la victime âgée de dix ans s'est trouvée malade après avoir traversé le cadre de l'endroit objet du litige est caractéristique du délit de sorcellerie et de magie de l'article 210 du Code pénal gabonais; V. aussi le jugement du 21 octobre 2003 qui consacre comme caractéristique du délit de pratique de charlatanisme de l'article 210 du Code pénal gabonais, le fait d'avoir imposé les mains sur la tête de la victime, de l'avoir consultée en lui faisant des révélations (sur sa vie et son passé), de lui avoir demandé de dessiner un cœur au sol entouré de deux bougies, de lui avoir ordonné dormir à l'intérieure et au terme duquel elle a été rendue malade; v. également le jugement du 9 avril 2003 dans lequel il a été retenu que le fait pour une guérisseuse d'utiliser des artifices (consultation et incantation) afin d'obtenir de l'argent de la victime est constitutif du délit de charlatanisme de l'article 210 du Code pénal gabonais; V. de même le jugement du 5 août 2004 où le fait de soutirer le sang d'un enfant qui venait d'être inhumé et pour des raisons mystiques l'utiliser en le transvasant dans des petit flacons est caractéristique du délit de sorcellerie de l'article 210 du Code pénal gabonais.

⁶⁹⁶V. Jugement correctionnel du 14 décembre 1992.

⁶⁹⁷V. Jugement correctionnel du 21 octobre 2003.

⁶⁹⁸V. Jugement correctionnel du d 5 août 2004.

⁶⁹⁹V. Jugement correctionnel du 9 avril 2003.

En effet, le délit en lien avec le surnaturel n'est pas retenu si l'individu mis en cause est un tradipraticien reconnu par les autorités médicales nationales et qui exerçait son activité dans la légalité⁷⁰⁰. Dans l'hypothèse où la pratique légale de la médecine selon les méthodes traditionnelles entraîne la mort du patient, le tribunal saisi de l'affaire déclare la culpabilité du prévenu sur la qualification des faits du délit d'homicide involontaire⁷⁰¹. Ce procédé de requalification on le retrouve également au stade de la cour l'appel qui statue en dernier ressort sur la question de l'infraction en lien avec le surnaturel. Pour une vision plus complète, référons-nous à l'arrêt du 2 décembre 2004 où en l'espèce un homme avait trouvé la mort après avoir consommé entre amis une boisson locale dans laquelle un de ses amis avait mis une poudre à base de foie de panthère⁷⁰². De cette circonstance de fait, la chambre d'accusation de la cour d'appel judiciaire appelé à statuer, retient l'existence de charges suffisantes du crime d'empoisonnement. Le raisonnement est le même en matière d'homicide tel que le meurtre lors des parties de chasse où l'individu mis en cause prétend avoir été victime d'un mauvais sort l'ayant conduit à confondre autrui à un animal⁷⁰³. A l'évidence, les adaptations des dispositions du Code pénal gabonais reflètent celles introduites par la colonisation⁷⁰⁴. Elles ne tiennent pas compte des accusations de sorcellerie dont les agissements doivent pourtant être caractérisés en infractions spécifiques.

Outre ces formes de mise en accusation qui débouchent sur l'existence d'une infraction autre que celle du délit en lien avec le surnaturel, il y a aussi les inculpations qui se soldent par l'abandon des poursuites du présumé coupable de la pratique du délit précité.

⁷⁰⁰V. Jugement correctionnel du 11 avril 1995 dont il ressort des faits que pour donner suite à des problèmes d'ordre scolaire, de la fille de la victime et au cours de la cérémonie de son initiation chez un tradipraticien où elle a révélé publiquement après avoir consommé le bois dit sacré que son père est dans des pratiques occultes, d'où la plainte de ce dernier contre le père spirituel de sa fille.

⁷⁰¹V. Jugement correctionnel du 14 avril 2003 où en l'espèce un homme avait trouvé la mort lors de son initiation chez un charlatan qu'il était venu consulter pour résoudre ses problèmes, pour donner suite à la consommation du produit IBOGA administré avec persistance par l'assistant de ce dernier au détriment de l'organisation du secours de la victime.

⁷⁰²Réputée dans les traditions et coutumes gabonaises comme toxique (nocif), d'où la mort qui s'en suit après que l'on en consomme.

⁷⁰³V. arrêt novembre 1999 où en l'espèce l'accusé prétendait avoir tiré lors d'une partie de chasse sur un gorille et pas sur un être humain ; V. aussi l'arrêt du 27 mars 2001 dont il ressort des faits que le mis en cause soutenait avoir tiré lors d'une partie de chasse sur une antilope alors qu'il s'agissait en réalité d'un de ses compagnons.

⁷⁰⁴ V. le décret n°47-2248 du 19 novembre 1947 relatif au Code pénal applicable en Afrique Equatoriale Française (AEF) qui applique les peines prévues à l'article 405 alinéa 1 de l'ancien Code pénal français (un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 2.500.000 F au plus). Cette mesure concerne selon l'article 2 dudit décret rajoutant l'article 261 de l'ancien Code pénal français, « *quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet achat ou vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et à la propriété* ».

Cette non-imputabilité qui se conditionne à la volonté de nuire et de troubler l'ordre public⁷⁰⁵, peut être totale⁷⁰⁶ ou partielle⁷⁰⁷ même si elle ne se perçoit pas très bien chez certains justiciables qui la trouvent incompréhensible. C'est donc dire que sans preuves matérielles, le juge ne peut trancher un litige en présence et il sera d'autant plus difficile de réprimer la personne mise en cause par un justiciable.

De plus, dans pratique judiciaire comme le montre l'étude sur le sujet menée par MOUTENDI MAYILA, « *le témoignage et l'aveu sont généralement les seuls modes de preuve sur lesquels se fondent le juge* »⁷⁰⁸. Ils ont une particularité, celle d'être obtenue de manière licite bien que pour certains justiciables, la preuve légale « *tend beaucoup plus à aggraver les tensions* »⁷⁰⁹ au regard de l'écart « *entre l'édiction de la norme juridique et les pratiques sur le terrain* »⁷¹⁰. En clair, avoir des réticences sur la justice légale ou manquer de confiance à de celle-ci à tort ou à raison, ne justifie en aucun cas le recours à une justice informelle⁷¹¹ sachant que l'Etat a enlevé « *[...] le droit et le pouvoir de se faire justice* »⁷¹². Ce qui revient à dire que si la famille de sang du membre du couple décédé porte des accusations d'actes de fondés comme nous l'ont évoqué dans nos précédents développements, alors le survivant accusé par « *clameur publique* » devra être remis aux autorités. Il fera par la suite l'objet d'une garde à vue conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale qui dispose que sa durée « *peut être portée à huit jours par décision du Procureur de la République* ». Cette mise en détention provisoire sera suivie d'une enquête préliminaire assortie d'un procès-verbal d'interrogatoire⁷¹³.

Toutefois, le délit de sorcellerie flagrante ne donne pas en théorie lieu à une instruction préparatoire. La personne mise en cause comparait immédiatement devant le juge, d'où le

⁷⁰⁵Au regard de l'interprétation donnée par le juge pour combler l'imprécision du Code pénal gabonais sur le terme d'ordre public.

⁷⁰⁶V. Ordonnance de non-lieu du 12 février 1996 dans laquelle il a été retenu qu'il n'existait pas de charge suffisante contre un individu qui reconnaissait avoir pratiqué la sorcellerie dans le but de prémunir une tierce personne contre un danger imminent en lui demandant de « *croquer des grains de maïs, la peau de bananier ainsi que diverses feuilles* », car son acte ne constituait en rien un trouble à l'ordre public.

⁷⁰⁷ V. Ordonnance de non-lieu du 6 mars 2001 où en l'espèce le juge du Tribunal de Première Instance de Port-Gentil avait retenu l'absence de complicité d'un individu accusé de pratique de sorcellerie étant donné que le fait de mettre en contact une personne qui souhaite « *protéger son terrain contre tout maléfice* » avec une autre personne qui prétend être capable de le faire, ne constitue pas un acte punissable aux yeux de la loi.

⁷⁰⁸(H.U) MOUTENDI MAYILA, *op.cit.*, p.258.

⁷⁰⁹ (H.U) MOUTENDI MAYILA, *op.cit.*, p.86.

⁷¹⁰ (D) ETOUGHE, *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon : La contribution de Léon M'Ba, 1924-1938*, Harmattan, 2007, p. 32.

⁷¹¹Violences populaires, individuelles ou exercées par l'intermédiaire d'un Nganga.

⁷¹² (P) RICOEUR, *op.cit.*, p.23.

⁷¹³V. article 45 et suivants du Code de procédure pénale gabonais.

prononcé d'un possible placement sous mandat de dépôt. Un exemple tiré d'un fait divers⁷¹⁴ en témoigne. En l'espèce, un individu sur le point de mourir révèle à ses proches (parents paternels) les noms des personnes responsables de sa mort (son oncle et la femme de ce dernier). L'une d'entre elle (la femme de l'oncle de la personne décédée) reconnaissait les faits et justifiait cet acte par l'obligation (sacrifice d'un membre de la famille) qui pesait sur son mari (honorer ses engagements dans le cadre d'une tontine mystique). Son interpellation par les autorités judiciaires en l'absence de certains de ses présumés complices, sur le fondement dudit témoignage contenant ses aveux obtenus par violence (colère sociale), n'a pas permis une inculpation, d'où la remise en liberté. Ici, aucun indice ne laisse véritablement présumer que les personnes interpellées comme en témoigne les faits ont participé comme auteurs ou complices au délit de sorcellerie et que leur acte a porté atteinte à une personne. C'est donc à bon droit⁷¹⁵ que cette affaire débouche sur l'abandon des poursuites des personnes mises en cause

Aussi, si les justiciables ont le droit que leur cause soit entendue par les autorités compétentes, il n'en demeure pas moins que ce droit n'est pas absolu. Dans notre exemple, le besoin de la famille de la personne décédée de voir les individus qu'elle rend responsables de la mort de leur proche n'est pas en accord avec les impératifs de la justice et sa machine.

En somme, s'il advient que de nouvelles preuves établissent vraisemblablement la culpabilité d'un individu accusé d'actes de sorcellerie ayant entraîné la mort d'autrui, l'infraction sanctionnée sera le crime. La peine encourue sera « *la réclusion ou détention criminelle à perpétuité* »⁷¹⁶ sans bénéfice d'une mesure de grâce, d'amnistie, de libération conditionnelle ou de réhabilitation à moins d'avoir accompli une peine d'emprisonnement de trente ans au moins⁷¹⁷. Visiblement, le droit positif gabonais semble inconciliable avec le surnaturel, sans doute à cause de l'irrationalité des crimes et délits mystiques mais quoi

⁷¹⁴(V) REVIGNET, « mysticisme : Prémée membres d'une tontine mystique », hebdomadaire gabonais d'information n°81, « Faits Divers », 28 Août 2015, p.4.

⁷¹⁵ Logique judiciaire qui consiste à trancher sur la base de norme de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toutes question relevant de sa compétence.

⁷¹⁶V. article 3 de la loi n°3/2010 portant abolition de la peine de mort en République gabonaise, lequel dispose « dans tous les texte en vigueur, la peine de mort est remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité ou par une détention criminelle à perpétuité ».

⁷¹⁷V. article 5 de la loi n°3/2010 portant abolition de la peine de mort en République gabonaise qui impose que « *La réclusion criminelle à perpétuité est une peine d'emprisonnement.*

Le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une mesure de grâce ou d'amnistie, de libération conditionnelle ou de réhabilitation avant d'avoir accompli trente ans d'emprisonnement au moins ».

qu'il en soit, le sorcier demeure « *le criminel par excellence* »⁷¹⁸ car il nuit à sa victime à distance. Autrement dit, par ce mode opératoire lui permettant de contourner et d'échapper facilement à la « *politique criminelle du législateur* »⁷¹⁹, il nuit sans atteinte physique démontrable. Cette édification sur la répression en vigueur au Gabon relative aux crimes et délits contre les personnes, s'impose également à l'égard des biens. De l'orientation donnée par la législation pénale gabonaise en la matière, dépendra la qualification des accusations et les actes répréhensibles en lien avec les biens dans les rapports du couple et leurs familles.

§2) La répression des crimes et délits contre les biens d'un membre du couple

A la lecture du Code pénal et compte tenu de ses dispositions issues de ses lois éparses, il n'est nullement permis à quiconque de se faire justice et de nuire à autrui sans pour autant engager sa responsabilité. Ce qui revient à dire que la responsabilité d'autrui s'engage en matière de crimes et délits contre les biens constitutifs d'infractions à la lumière des articles 292 à 339 du livre IV du Code pénal gabonais. Si plusieurs cas sont concernés, seuls six suscitent un intérêt particulier. Il s'agit notamment, de celui où on commet/tente de commettre un vol⁷²⁰, exerce/ tente d'exercer du chantage et autres extorsions⁷²¹, fait/tente de faire une escroquerie⁷²², commet/tente de commettre des abus de confiances et détournements⁷²³, recel/tente de receler la chose d'autrui⁷²⁴. De même que le cas lequel on dégrade et détruit/tente de détruire et dégrader la chose d'autrui⁷²⁵. En vertu de la de la législation pénale en vigueur sur la répression des crimes et délits contre les biens en matière successorale, seules les atteintes aux biens de la succession (**A**) et les entraves à la procédure successorale (**B**) sont visées.

⁷¹⁸ (G) ROSSATANGA-RIGNAULT, *op.cit.*, p.90.

⁷¹⁹ Expression empruntée à (J) PRADEL, (M) DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 6^e édition, Cujas, 2014, p.14.

⁷²⁰ V. articles 292 à 298 du Code pénal gabonais.

⁷²¹ V. articles 299 à 300 du Code pénal gabonais.

⁷²² V. articles 301 à 303 du Code pénal gabonais.

⁷²³ V. articles 307 à 311 du Code pénal gabonais.

⁷²⁴ V. articles 312 du Code pénal gabonais.

⁷²⁵ V. articles 327 à 399 du Code pénal gabonais

A- La répression des atteintes aux biens de la succession

Avant la réforme de 2015 portant modifications de la loi de 1989 sur la deuxième partie du Code civil relatif aux successions, il était difficile pour la femme ou l'homme qui survivait au membre de son couple dans les liens du mariage de rentrer en pleine possession de ses droits. La situation était la même, mais à un degré moindre pour le représentant légal d'un ou plusieurs enfants mineurs du *de cuius* nés d'une liaison irrégulière pendant un mariage civil ou traditionnel. Pourtant le législateur reconnaissait à l'un comme à l'autre le droit de demander au tribunal du lieu d'ouverture de la succession ou au juge des référés sur requête, de prendre des mesures conservatoires en vue de « *l'apposition de scellés* » pour la protection des biens⁷²⁶. Les héritiers légaux du *de cuius* pouvaient également porter à la connaissance du ministère public les situations conflictuelles rencontrées au cours de la succession afin qu'il prenne l'initiative de saisir le juge pour la prescription par ordonnance des mesures précitées. A défaut, le conjoint survivant ou le représentant légal d'un ou plusieurs enfants mineurs du *de cuius* nés d'une liaison irrégulière pendant un mariage civil ou traditionnel, disposait du droit d'agir au moyen d'une action contentieuse ou gracieuse. L'exercice de ces actions se subordonnait aux formalités de à l'ancien article 647 in fine du Code civil devant le tribunal du lieu du dernier domicile du défunt ou encore celui de la situation de la majeure partie des biens. Mais dans la pratique les membres de la famille conjugale lésés notamment le conjoint survivant lorsqu'il décidait d'agir en justice en vue de défendre ses droits, sa demande n'intéressait que son opposition à la décision du conseil de famille homologuée par le juge. A cet égard, on cite une décision marquante selon Monsieur ENGNENG-ZOLO en date du 24 mai 1982⁷²⁷. Il ressort de celle-ci qu'une « *veuve* » contestait l'homologation d'une décision du conseil de famille à laquelle elle n'avait pas pris part et qui désignait comme héritier coutumier, le « *neveu utérin* » de son conjoint prédécédé. En l'espèce, il avait été reproché au tribunal ayant homologué la décision arbitraire du conseil de famille, d'avoir « *appliqué uniquement le droit coutumier sans tenir compte de certaines règles du droit positif ayant un rapport avec le règlement des successions* ». Par ce motif, la requérante soulignait qu'y avait lieu d'infirmer le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille objet de l'appel formé. Ajoutons pour continuer l'illustration des actions menées par des héritiers autres que les membres de la famille de sang du *de*

⁷²⁶V. ancien article 647 alinéa 2 du Code civil gabonais.

⁷²⁷(P) ENGNENG-ZOLO, « le particularisme du droit successoral gabonais : le dualisme des dévolutions successorales », première partie, Hebdo-info n°325, 28 octobre 1995, p.177 et 180.

cujus qui prétend être prioritaire dans la succession, qu'ils étaient souvent ignorés dans la dévolution *ab intestat* par le conseil de famille. C'était ce montrait trois des décisions la Chambre Civile de Libreville. Il ressortait de ces décisions que, le juge après avoir délibéré conformément à la loi sur une tierce opposition formée par les enfants majeurs d'une personne décédée⁷²⁸, et celle du représentant légal⁷²⁹ de certains enfants mineurs du *de cuius*, avait reçu lesdites demandes. Cet accueil favorable des juges au stade de l'appel reposait essentiellement sur l'établissement de manière plausible des irrégularités de fond ou de forme des décisions du conseil de famille de la succession *ab intestat* du *de cuius*.

De plus avec la refonte des successions en république gabonaise en 2015 le champ d'action des ayants droits au sens des articles 647 et 906 du Code civil contre toutes formes de manœuvres de la famille de sang du *de cuius*, est davantage étendu. Ce qui explique pourquoi nous énonçons et de commentons simplement à certains égards ce que dit la loi gabonaise sur les nouvelles mesures de protection des droits des héritiers légaux. En effet, comme le dispose l'article 647 nouveau du Code civil (alinéa 2), le conjoint survivant ou le représentant légal d'un ou plusieurs enfants mineurs du *de cuius* nés d'une liaison irrégulière pendant un mariage civil ou traditionnel peut prendre des mesures conservatoires. Il est question notamment de « *l'interdiction d'expulser du domicile conjugal le ou les conjoints survivants, le ou les orphelins, d'exercer des actes de violences, barbaries et de spoliation vis-à-vis des intéressés* ». Le texte se prolonge avec « *l'interdiction à quiconque de s'opposer à la présence et l'implication du ou des conjoints survivants et des orphelins aux obsèques du de cuius, notamment l'accomplissement des formalités administratives* ». Il se termine avec « *l'apposition des scellés ou la mise sous séquestre des biens meubles, immeubles et produits, conformément aux dispositions du Code de procédure civile* ». A ces démarches, s'ajoute la demande du ou des conjoints survivants, aux « *services compétents de l'Etat, de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale* »⁷³⁰ pour la délivrance d'un arrêté de radiation du *de cuius*⁷³¹. Il en va de même pour la délivrance de « *tous les autres documents nécessaires à la succession* ». Chacune de ces pièces se subordonne aux termes de la même disposition de l'alinéa 5 de l'article 647 du

⁷²⁸Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Libreville en date du 9 mai 2007 et du 6 janvier 2015.

⁷²⁹Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Libreville en date du 31 mars 2015.

⁷³⁰V. article 647 alinéa 5 du Code civil gabonais.

⁷³¹ Il renseigne aussi sur l'état général des services dus au *de cuius*.

Code civil à « *la présentation de l'acte ou l'avis de mariage et de l'acte ou l'avis de décès de l'époux ou de l'épouse délivré* » aux conjoints survivants « *dans les brefs délais* ».

Au terme de ce que nous venons de voir, poursuivons avec les sanctions pénales en cas de violations de dispositions destinées à protéger les droits du conjoint survivant ou des enfants mineurs du *de cuius* nés d'une liaison irrégulière pendant un mariage civil ou traditionnel. A la lecture de la réforme de 2015 sur les successions, toutes formes de manœuvres destinées à divertir, détruire, soustraire frauduleusement, spolier et receler les biens de la succession sont punies par des dispositions pénales. Ces infractions en faveur du respect des droits « *du conjoint survivant, des orphelins ou de tout autre héritier* » sont définies ainsi conformément à l'article 906 nouveau du Code civil gabonais en son alinéa 2. Elles sont punies par renvoi à certaines dispositions pénales générales. On y retrouve à ce propos les peines citées par ledit texte, réprimant le vol, le vol aggravé, l'association des malfaiteurs, la destruction de la propriété mobilière d'autrui, la violation du domicile conformément aux articles 292 à 339 du Code pénal gabonais.

Seulement à la lecture du Code pénal la qualification de ces infractions, renvoie d'une manière générale à l'ensemble des dispositions et chapitres (premier⁷³² et quinze⁷³³ du livre quatre du Code pénal) relatifs aux crimes et délits contre les biens). Il ressort après analyse que la commission de l'infraction de vol expose l'individu reconnu coupable au sens de l'article 292 du Code pénal gabonais⁷³⁴ à une peine « *d'emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus* » et peut être assortie d'une amende. Celle-ci équivaut à « *un montant maximum de 1 000 000 de francs* » CFA. Par conséquent les membres de la famille de sang du *de cuius* dont la culpabilité sera établie au cours d'une instance en justice, risqueront ces peines pour avoir « *soustrait frauduleusement* » un ou plusieurs biens de succession à laquelle ils n'ont pas droit⁷³⁵.

Pour ce qui est du vol aggravé, il fait encourir à la personne poursuivie en raison de l'existence des preuves plausibles, une peine suivant les conditions d'aggravations des articles 295 et 296 du Code pénal gabonais retenues à l'article précité⁷³⁶. D'une part et en

⁷³²V. 292 à 296 du Code pénal gabonais relatif au chapitre du vol.

⁷³³V. 327 à 339 du Code pénal gabonais relatif au chapitre des destructions et dégradations.

⁷³⁴ « *Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas* ».

⁷³⁵ Dépourvus de la qualité d'héritiers légaux ou déchus du droit d'hériter pour cause d'indignité.

⁷³⁶Aggravations prévues d'une part à l'article 295 du Code pénal gabonais portant sur le vol « *commis à main armée avec prise d'otages ou lorsque les victimes ont été soumises à des tortures corporelles ou ont subi un viol, et commis avec port d'armes apparentes ou cachées, commis avec de simples violences sur les personnes* ». Et d'autre part, à l'article 296 du Code pénal gabonais portant sur le vol « *commis de nuit, dans une maison habitée, servant d'habitation, commis en réunion de deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction extérieure,*

application de la loi de 2010 portant abolition de la peine de mort en République gabonaise⁷³⁷, la peine du vol aggravé⁷³⁸ encourue sera « *la réclusion ou détention criminelle à perpétuité* » sans possibilité de bénéficier d'une quelconque mesure de remise de peine⁷³⁹. Il n'en ira pas autrement à moins d'avoir accompli une peine d'emprisonnement de trente ans au moins. En applications les principes directeurs de procès au Gabon, les membres de la famille de sang du *de cuius* seront passibles des mêmes peines si lors du vol, un ou plusieurs biens de la succession avait commis des « *tortures corporelles et des violences* »⁷⁴⁰.

D'autre part, la peine pour vol aggravé au sens de l'article 296 du Code pénal est punie d'un « *emprisonnement de cinq à dix ans* » et assortie d'une éventuelle « *amende d'un montant de 1 000 000 de francs* » CFA. En conséquence les membres de la famille de sang du *de cuius* qui auront commis le vol d'un ou plusieurs biens de la succession « *dans une maison habitée, servant d'habitation* » aux héritiers légaux, s'exposeront à ladite sanction. De même que s'ils la commettent « *en réunion de deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction extérieure, inférieure, d'escalade ou fausses clefs* ».

Quant à l'association des malfaiteurs, la destruction de la propriété mobilière d'autrui et la violation du domicile énoncés conformément à l'article 906 nouveau du Code civil gabonais en son alinéa 2 pour rappel, ces infractions résultent des articles 332 et 333 du Code pénal. Selon l'article 332 du Code pénal « *quiconque aura volontairement détruit, renversé ou endommagé gravement, par quelque moyen que ce soit en tout ou en partie, des édifices, ponts, digue ou autres chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, [...] sera puni* ». Dans cette définition, l'infraction qui requiert « *un emprisonnement d'un à dix ans et une « amende de 50 000 à 2 000 000 de francs* » CFA, semble qualifier la nature juridique de la violation du domicile. C'est donc dire par déduction de cette disposition et en tenant compte de notre cas d'étude que, les membres de la famille de

inférieure, d'escalade ou fausses clefs, commis en prenant le titre de fonctionnaire public, officier civil, militaire ou après s'être revêtu de l'uniforme du fonctionnaire ou de l'officier, commis en alléguant un faux ordre de l'autorité civil ou militaire, commis par un domestique, serviteur à gages ou salariés au préjudice de l'employeur, et commis si le ou les coupables se sont assurés de la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite » .

⁷³⁷V. articles 3 et 5 de la loi n°3/2010 portant abolition de la peine de mort en République gabonaise.

⁷³⁸V. articles 295 du Code pénal.

⁷³⁹Il s'agit notamment de la mesure de grâce, d'amnistie, de libération conditionnelle ou de réhabilitation.

⁷⁴⁰En l'occurrence sur les personnes que sont les héritiers légaux et en particuliers du conjoint survivant ou certains des descendants du *de cuius* de notre étude.

sang du *de cuius* subiront ladite peine s'ils s'introduisent au domicile de ce dernier⁷⁴¹ pour le détruire ou l'endommager gravement.

A l'inverse, il ressort de l'article 333 du Code pénal que les auteurs, complices, et instigateurs de « *violences, pillages ou des destructions ou dégradation causés aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics* » sont soumis à des peines différentes. En clair, le fait pour un individu ou une bande d'individus en réunion voire en rassemblement dans le but de détruire la propriété mobilière ou violée le domicile d'autrui, et constituer une association de malfaiteurs pour commettre les violences précitées, est répréhensible. A ce propos, il est prévu un emprisonnement de « *cinq à dix ans* » et « *une amende de 100 000 à 2 millions de francs* » CFA pour les auteurs et complices reconnus coupables. Cette sanction ne vise pas les instigateurs des troubles qui eux sont punis « *d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs* » CFA ». En application à notre, les membres de la famille de sang du *de cuius* seront punis de ces peines qui répriment la destruction de la propriété mobilière d'autrui, l'association des malfaiteurs et la violation du domicile la nature de l'incrimination. Nous l'envisageons dans le cas où au jour du décès ils s'introduisent au domicile du *de cuius* ou son domicile conjugal (si mariage) et au lieu où se trouve le reste des biens successoraux afin de détourner les biens de la succession⁷⁴².

, En d'autres termes, de tels comportements sur les biens meubles ou immeubles du *de cuius* à défaut sur des biens privés ou publics⁷⁴³ sont constitutifs au sens de la loi gabonaise de « *violences, pillages, destructions et dégradations* » passibles de prison assortie d'amende.

Grosso modo, voilà ce que risquent de manière exhaustive les membres de la famille de sang du *de cuius* qui portent atteintes aux biens de la succession. La règle des dispositions pénales que nous venons de montrer demeure la même pour le mandataire ou administrateur provisoire des biens du membre du couple décédé qui dépasse les pouvoirs de son mandat ou gère illégalement les biens de la succession.

En revanche la répression des entraves à la procédure successorale s'inscrit dans un ordre tout autre dont il importe d'être édifié pour une vision complète du présent chapitre.

⁷⁴¹Il peut s'agir du domicile conjugal ou du lieu de la majeure partie des biens successoraux.

⁷⁴²V. supra p.65 et s.

⁷⁴³ Logement où le *de cuius* était locataire, en fonction ou celui où le survivant du membre du couple est le propriétaire, et dans lequel se trouvait les effets appartenant individuellement ou en commun au couple et leurs enfants.

B- La répression des entraves à la procédure successorale

Elle est une nouveauté formelle de la loi de 2015 modifiant le code civil gabonais deuxième partie relative aux successions comme en témoigne l'article 647 alinéa 2 nouveau du Code précité. Selon ce texte, il est fait « *interdiction à quiconque de s'opposer à la présence et l'implication du ou des conjoints survivants et des orphelins aux obsèques du de cujus, notamment l'accomplissement des formalités administratives* ». La violation de cette prohibition expose les personnes reconnues coupables selon les principes directeurs du procès en vigueur au Gabon et conformément à l'article 906 du Code civil à peines prévues par renvois à certaines dispositions pénales en vigueur⁷⁴⁴. On cite les articles 48, 49, 119, 120, 182 et 183 à la lecture respective du livre premier relatif aux personnes punissables en son chapitre onze⁷⁴⁵, et du livre II consacrés aux crimes et délits contre la chose publique en ses chapitres huit et treize⁷⁴⁶ du Code pénal gabonais.

En effet, les articles 48 et 49 du Code pénal gabonais punissent « *les complices d'action qualifiée de crime ou délit de la même peine que les auteurs sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement* ». Dans cette perspective, les sanctions encourues sont la réclusion ou détention criminelle à perpétuité en cas de crime, et l'emprisonnement de plus d'un mois assorti d'une amende de plus de 24 000 FCFA en cas de délit⁷⁴⁷ suivant une catégorie de complices. Il s'agit notamment au sens de l'article 906 alinéa 1 du Code civil nouveau de « *quiconque aura falsifié, lacéré, dissimulé ou détruit un testament, ou se sera rendu complice de ces faits par quelque moyen que ce soit* » c'est-à-dire au sens de l'article 49 du Code pénal⁷⁴⁸ ou autres. On en déduit en application à notre champ d'étude que les membres de la famille de sang du *de cujus* se verront infliger lesdites peines s'ils

⁷⁴⁴Il prévoit en son alinéa 1 que « *quiconque aura falsifié, lacéré, dissimulé ou détruit un testament, ou se sera rendu complice de ces faits par quelques moyens que ce soit, sera puni des peines prévues par les dispositions des articles 48, 48, 119 et 120 du Code pénal* » ; et à son alinéa 4 *in fine* que « *quiconque enfreint la bonne exécution des opérations successorales sera puni conformément aux dispositions des articles 182 et 183 du Code pénal sur l'entrave à l'action de la justice* ».

⁷⁴⁵Ils se rapportent d'une part aux articles 48 et 49 du Code pénal gabonais qui punissent les complices d'actes répréhensibles. D'autre part, ils renvoient aux articles 119 et 120 du Code pénal gabonais qui sanctionnent l'usage des faux.

⁷⁴⁶Il s'agit des articles 182 et 183 du Code pénal gabonais qui répriment les entraves à l'action de la justice.

⁷⁴⁷V. supra p.276 et s.

⁷⁴⁸V. article 49 du Code pénal gabonais aux moyens constants à solliciter l'accomplissement d'un acte relevant de la fonction d'un notaire, avocat, un de ses collaborateurs ou autres « *par dons, promesse, menaces, abus d'autorités ou de pouvoir, machinations ou artifices coupable, provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre* ». Il en va de même de « *ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir* ».

commentent par des manœuvres coupables, l'action réprimée en connaissance de la volonté testamentaire du défunt. C'est le cas lorsqu'ils achètent notaire, avocat ou autres au moyen de « *dons, promesses, menaces, abus d'autorités/pouvoir, machinations, artifices, armes, instruments ou tout autre moyen* » pour falsifier, lacérer, dissimuler ou détruire un testament.

De plus, le fait que la corruption résulte du corrompu actif⁷⁴⁹ ou passif⁷⁵⁰ il importe peu aux yeux de la loi qui ne tolère pas les comportements qu'elle incrimine. La règle demeure la même pour les situations des articles 119 et 120 du Code pénal gabonais qui condamnent d'un « *emprisonnement de cinq à dix ans* » suivant leurs manières respectives dont il convient d'être suffisamment éclairé. A la lecture de l'article 119 sont visés « *quiconque aura commis ou tenté de commettre un faux en écriture privés, de commerce ou de banque* » dans les conditions exprimées dans certains articles⁷⁵¹ et en dehors de ceux prévus à d'autres⁷⁵². Pour ce qui est de l'article 120 du Code pénal gabonais sera puni « *quiconque aura sciemment fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse* ». En les transposant à notre étude, les membres de la famille de sang du *de cujus* s'exposeront aux peines applicables s'ils falsifient, lacèrent, dissimulent ou détruisent un

⁷⁴⁹V. article 49 Code pénal gabonais en son 3^{ème} point qui dispose que seront punis comme complice de quiconque aura falsifié, lacéré, dissimulé ou détruit un testament « *ceux qui avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la suretés de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs qui n'aurait pas été commis* ».

⁷⁵⁰ V. article 49 Code pénal gabonais en son 4^{ème} point qui dispose que seront punis comme complice de quiconque aura falsifié, lacéré, dissimulé ou détruit un testament « *ceux qui par discours, cris ou menaces proférées dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteur à commettre l'action, si la provocation a été suivie d'effet ou de tentative* ».

⁷⁵¹V. article 115 du Code pénal gabonais relatif aux faux en écriture par « *fausses signatures, altération des actes/écritures/signatures, supposition de personne, écritures faites/intercalées sur les registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture* » ; V. aussi l'article 116 du Code pénal gabonais portant sur les faux en écriture par « *tout fonctionnaire ou officier publics qui, en rédigeant des actes de son ministère, aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas* ».

⁷⁵²V. article 124 du Code pénal qui ne retient pas les faux en écriture au sens de l'article 119 du code pénal, les inscriptions sur les registres d'hôtelleries logeurs et aubergistes « *sous des faux noms ou supposé les personnes chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire* » ; V. également l'article 125 du code pénal qui ne retient pas les faux en écriture au sens de l'article 119 du code pénal « *1-certificat ou attestation, de nature publique ou privée, faisant état de faits matériellement inexacts ;*

2- certificat attestation originellement sincère falsifié ou modifié ;

3-certificat attestation fausse ou falsifié ;

4-déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire un officier public, agent, préposé d'une administration publique, provoqué l'insertion dans un acte public ou authentique d'énonciations contraires à la vérité ».

testament établi en présence d'un notaire ou avocat, en le remplaçant par *un faux ou en faisant usage*. Il en ira de même s'ils tentent de le remplacer par un faux en écriture ou tentent d'en faire usage.

Quant aux dispositions pénales énoncées aux articles 182 et 183, ils répriment respectivement d'une peine de prison assortie d'une amende ou l'une de ces deux peines⁷⁵³, et par le cumul de ces deux peines⁷⁵⁴. Ce qui revient à dire en application au cadre de notre étude que les membres de la famille de sang du *de cuius* seront passibles de ces peines auxquelles l'article 906 alinéa 4 du Code civil renvoie lorsqu'ils *enfreignent* « *la bonne exécution des opérations successorale* ». L'entrave à l'action de justice pourra par exemple résulter des pressions exercées sur le conjoint survivant ou l'un des enfants mineurs du *de cuius* nés d'une liaison irrégulière pendant un mariage civil ou traditionnel afin de les empêcher de venir à la succession. Cela consistera en divers moyens non précisés par le législateur gabonais mais dont nous déduisons néanmoins de la liste des pièces à fournir pour une succession⁷⁵⁵, la rétention ou tentative de rétention de l'un des documents nécessaires à la succession du *de cuius*. De même que l'exercice des pressions sur les déclarations, la décision/jugement du tribunal en charge de la demande relative à la succession, adressé par un ou plusieurs ayants droits/représentant légal pour jeter/tenter de jeter le discrédit sur son impartialité. A ces cas, il convient d'ajouter une dernière illustration pour être édifié complètement sur l'entrave à l'action de justice à laquelle l'article 906 nouveau alinéa 4 du Code civil renvoie aux dispositions pénales du Code gabonais. Celle-ci porte notamment sur le fait pour les membres de la famille de sang du

⁷⁵³V. article 182 du Code pénal gabonais qui dispose que sera puni des mêmes peines que l'article 181 du Code pénal gabonais (« *emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 424 000 à 240 000 francs ou l'une de ces peines* »), « *quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions ou de jugement* ».

⁷⁵⁴V. du Code pénal gabonais qui prévoit que « *sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24 000 à 120 000 francs, quiconque s'opposera, de mauvaise foi, à l'exécution des décisions définitives des juridictions tant civiles que répressives ou, en vue d'échapper aux voies légales d'exécution ou dissipera frauduleusement tout ou partie de ses biens.*

Le tout sans préjudice des peines plus forte que la rébellion ».

⁷⁵⁵ Demande adressé à Monsieur le Président du tribunal, copie de l'original de l'acte de décès, procès-verbal du conseil de famille délivré par le tribunal (légalisé à la mairie en deux exemplaires), trois photocopies de la carte d'identité des trois témoins majeurs, une photocopie de la carte d'identité de l'administrateur provisoire ou du mandataire familial légalisée, les actes de naissances des enfants du défunt, l'acte de mariage et des frais de procédure de 20 000 CFA.

de cuius de s'opposer de mauvaise foi à l'exécution des décisions définitives de la chambre civile ou pénale relative à la protection des biens des successions⁷⁵⁶.

Au terme de ces analyses sur la position du législateur gabonais lorsqu'au jour du décès d'un des membres du couple, son survivant et ses enfants ou l'un des deux en l'absence d'enfants communs subissent des abus, deux insuffisances majeures apparaissent. D'une part le défaut d'infractions spéciales qui définissent et punissent véritablement les dérives de la coutume dans les rapports du couple et leur famille en matière successorale. D'autre part, l'immense pouvoir du juge à qui il revient de faire œuvre prétorienne du droit lorsqu'il interprète les dispositions pénales imprécises, souvent difficiles à comprendre à cause de certains termes trop généraux auxquels la loi renvoie.

⁷⁵⁶ « *L'apposition des scellés ou la mise sous séquestre des biens meubles, immeubles et produits* » de la succession du *de cuius*.

Conclusion du Chapitre I

L'étude sur les affaires de dot et de successions qui divisent et déchirent les familles en cas de faute ou de décès d'un membre du couple met en évidence par de nombreuses entorses à la législation gabonaise en vigueur. Elles sont en grande partie commises à tort et parfois même en connaissance du droit dans un intérêt cupide. Pourtant nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude lorsqu'il se retrouve à son tour mis en cause par celui ou celle qu'il avait lésé au mépris de la loi.

Chapitre II. Le mode de résolution des affaires d'atteintes aux droits fondamentaux

L'être humain suivant le milieu dans lequel il se trouve (social, professionnel ou familial), est souvent confronté à un rapport de force susceptible de lui être imposé par certains individus ou agents de l'Etat qui outrepassent à leur initiative, sur instruction ou leur pouvoir. Cette vision imagée de la relation entre l'homme et le pouvoir dans la société, se traduit notamment avec le cas des survivants du membre du couple décédé.

En effet, la femme ou l'homme qui survit au membre de son couple décédé et les orphelins du *de cuius* sont souvent contraints par la famille de sang de leur défunt(e) mari, femme, père ou mère à se soumettre à des pratiques qui portent atteintes aux droits fondamentaux⁷⁵⁷.

Seulement ces atteintes qui se rapportent pour l'essentiel aux Droits de l'Homme ne sont pas incorporées comme tels dans le Code pénal gabonais bien que la constitution reconnaisse et garantisse à certains égards les droits humains des justiciables.

Ainsi, se pose la question du droit effectif à réparation des survivants du membre du couple décédé quant à leurs droits fondamentaux sachant que ce statut particulier en faveur de la personne privée nécessite l'adoption d'une loi constitutionnelle. Pour débattre de ces titulaires de droits, d'obligations et de la capacité procédurale d'obtenir le respect de leurs droits, analysons le cadre (**section 1**) et la mise en œuvre juridictionnelle (**section 2**) du système gabonais de protection des Droits de l'Homme en vigueur.

Section 1 : Le cadre du système gabonais de protection des Droits de l'Homme

A l'heure de la mondialisation « [...] la préservation de l'homme devient un principe directeur [...] »⁷⁵⁸ qui malheureusement s'impose encore de manière virtuelle dans certains Etats. C'est notamment le cas au Gabon où la réparation de l'atteinte à la femme qui subit les pratiques avilissantes du veuvage⁷⁵⁹, et celle faite à l'homme qui endure le paiement posthume de la dot⁷⁶⁰, ne font pas l'objet d'une justice spéciale. Cet état de fait,

⁷⁵⁷V. supra p.58 à 64.

⁷⁵⁸(L) HENNEBEL, (H) TIGROUDJA, Traité de droit international des droits de l'homme, Paris : Editions Pedone, 2016, p.32.

⁷⁵⁹ V. supra p.58 et s.

⁷⁶⁰ V. supra p.61 et s.

interroge d'une part sur les traités des Droits de l'Homme auxquels le Gabon est véritablement lié. D'autre part, il implique de déterminer si le respect du corps et la vie privée de la personne humaine y sont réellement garantis.

Dès lors, que dire du cadre du système gabonais de protection des Droits de l'Homme au regard d'une atteinte observée ou dénoncée sur la personne humaine physique dans le milieu familial du membre du couple décédé ?

La réponse à cette interrogation va être recherchée à travers l'examen des sources de référence à la protection des droits fondamentaux de la personne privée (§1) et leurs ratification (§2) au Gabon.

§1) Les sources de références à la protection des droits fondamentaux de la personne privée

Elles se rapportent comme nous le verrons tout au long des développements qui vont suivre aux instruments juridiques internationaux et régionaux qui s'adressent en général à toute personne humaine ou en particulier à certaines minorités. Pour les mettre en lumière, intéressons-nous aux caractéristiques communes aux droits fondamentaux de la personne privée (A) et celles particulières à certaines personnes privées (B).

A- Les caractéristiques communes aux droits fondamentaux de la personne privée

Au Gabon, les droits fondamentaux communs à la personne privée sont ceux issus des Droits de l'homme et Libertés Fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Il en va de même de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981⁷⁶¹, et de la Charte Nationale des libertés de 1990. L'ensemble de ces principaux textes en faveur de toute personne humaine « [...] *c'est-à-dire un être ayant*

⁷⁶¹ Signée et ratifiée par les états membres de l'union africaine (organisation de l'unité africaine créée en 1963 et devenue union africaine en 2002) excepté le Soudan. A ce jour, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples compte cinquante-trois pays membres que sont l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Bénin, le Cameroun, le Cap-Vert, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Djibouti, l'Egypte, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, la Guinée, la Guinée équatoriale, l'Ile Maurice, le Kenya, le Lesotho, la Libye, le Libéria, la Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, la République Démocratique du Congo, la République arabe démocratique Sahraoui, la République centrafricaine, les Seychelles, la Sierra Leone, le Somalie, le Soudan du Sud, le Swaziland, la São Tomé et Príncipe, le Sénégal, la Tanzanie, le Tchad, le Togo, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe.

conscience de soi, capable de distinguer le vrai du faux, le bien du mal. [...] citoyen, [...] membre d'une communauté politique qui lui reconnaît à ce titre certains droits et libertés »⁷⁶², lui sont reconnus sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion⁷⁶³. Parmi les droits généraux inhérents à l'Homme, on peut citer le droit au respect du corps humain, à la dignité humaine et au respect de sa vie privée.

En effet, entendons pour une vision plus complète par droit au respect du corps humain, les interdictions des atteintes à la personne humaine qui confèrent au corps humain l'une de ses principales caractéristiques, son indisponibilité. A ce droit s'ajoute le droit à son intégrité garantie par déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 3 et 5)⁷⁶⁴ et la charte africaine (articles 4 et 5)⁷⁶⁵, lequel implique le droit à la dignité humaine. Cette considération due à la personne humaine va bien au-delà du simple respect, d'où son extension au droit à un niveau de vie suffisant dont la santé, « [...] essentiel à la jouissance des [...] droits et libertés »⁷⁶⁶. C'est convaincu de ce droit global indivisible que la charte africaine, le consacre en son article 16, lequel dispose que « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». A charge pour les Etats parties à ladite charte de « prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

Outre l'interdépendance des droits liés aux droits humains, il nous faut pour clore notre propos sur les caractéristiques communes aux droits fondamentaux de la personne privée, faire état sans plus attendre de la notion d'égalité via le droit au respect de la vie privée. De ce fait et au regard de l'universalité des droits humains inaliénables, on en déduit que toute personne placée sous la juridiction de l'Etat est en droit de « [...] mener sa vie

⁷⁶² (J-M) PONTIER, Droits fondamentaux et libertés publiques, 6ème édition, hachette supérieur 2017, p.77.

⁷⁶³ Article 2 alinéa 2 de la Constitution gabonaise relative à l'égalité de tous citoyen devant la loi en République gabonaise.

⁷⁶⁴ Il ressort respectivement de ces articles que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » et que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

⁷⁶⁵ Selon ces dispositions d'une part « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». D'autre part, « tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

⁷⁶⁶ (L) HENNEBEL, (H) TIGROUDJA, *op.cit.*, p.1257; V. aussi préambule de la constitution de l'organisation de la santé (OMS) qui définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle »⁷⁶⁷. C'est donc dire que la femme ou l'homme qui survit au membre de son couple n'a pas à subir les atteintes à leur droit à l'intimité ou au couple, orchestrées par la famille de sang du *de cuius*. Cela vaut aussi pour les dispositions discriminatoires du Code civil relatives à la polygamie, à l'indemnité de nourriture, de logement ou de deuil et à la qualité d'héritier légale du conjoint survivant. Ces problèmes d'incompatibilités avec le droit international des droits de l'homme, se justifient d'abord sur le fondement de l'article 1 de la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui prévoit que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Ensuite à la lecture de l'article 16 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme dont il ressort que « *à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction [...]. [...] ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution* ». Puis sur la base des articles 2⁷⁶⁸, 3⁷⁶⁹ et 18⁷⁷⁰ de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 au nom de l'égalité dans la jouissance des droits. De même que dans la protection des droits et en particulier de la famille « *l'élément naturel et la base de la société* ».

Au terme de ces précisions à portée générale, les survivants du membre du couple, apparaissent comme des victimes et des personnes à protéger par l'Etat gabonais contre l'arbitraire au sein du corps social où coexiste une « *[...] pluralité de pouvoirs [...]* »⁷⁷¹. Autrement dit, ils doivent en être garantis non seulement lorsqu'il est le fait de la personne privée criminelle qu'est la famille de sang du *de cuius*, mais aussi dans la marge de manœuvre laissée aux autorités gabonaises qui légifèrent sur les lois en vigueur. Cet idéal

⁷⁶⁷ (L) HENNEBEL, (H) TIGROUDJA, *op.cit.*, p.1034.

⁷⁶⁸ Selon cette disposition « *toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

⁷⁶⁹ D'après ce texte « *toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

⁷⁷⁰ Il ressort de cet article que, « *la famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.*

L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ».

⁷⁷¹ (E) LE ROY, « regard de l'anthropologue du droit. Pourquoi les africains n'adhèrent pas, "spontanément", aux droits de l'homme ? », article issu de l'ouvrage intitulé regards sur les droits de l'homme en Afrique, sous la direction (P) TAVERNIER, Paris, l'Harmattan, 2008, p.72.

qui donne le droit de revendiquer le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, on le retrouve également dans le renforcement de la protection de certaines personnes privées. Pour savoir avec exactitude si la femme et l'homme du cadre de notre étude qui survivent au membre de leur couple, sont visés, étudions caractéristiques particulières aux droits fondamentaux de la personne privée.

B- Les caractéristiques particulières aux droits fondamentaux de certaines personnes privées

Les caractéristiques particulières aux droits fondamentaux de certaines personnes privées se rapportent à une protection complémentaire à l'échelle d'une vulnérabilité d'un point de vue universel et régional, qui interdit les mauvais traitements.

En effet, les droits reconnus au peuple qui nécessitent une protection accrue de certaines personnes privées considérées comme vulnérables suivant leurs conditions physique et psychologique, visent une catégorie de minorité. Selon la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1981⁷⁷², sur les droits de l'enfant de 1990⁷⁷³, du protocole de Maputo de 2005⁷⁷⁴ et de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999⁷⁷⁵, il s'agit en l'occurrence des femmes ainsi que les enfants. En application au cadre de notre étude, il apparaît que seule la femme qui survit au membre du couple semble pouvoir bénéficier d'une protection

⁷⁷² V. son article 2 qui dispose depuis son entrée en vigueur que « *les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes* ».

⁷⁷³ V. son article 2 qui prévoit que « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille* ». On peut encore ajouter l'article 3 alinéa 1 de ladite convention qui précise que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Dans son article 24 qui dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants* ».

⁷⁷⁴ Relatif aux droits des femmes en Afrique.

⁷⁷⁵ V. Son article 21 qui appelle les Etats parties à prendre « *toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement de l'enfant* ».

renforcée de ses droits fondamentaux. C'est donc à travers cette personne privée que nous allons illustrer les caractéristiques particulières aux droits fondamentaux.

Des lors, comment s'identifie la vulnérabilité d'une femme victime d'atteinte à ses droits fondamentaux ?

La vulnérabilité d'une femme victime d'atteinte à ses droits fondamentaux s'identifie principalement à son sexe (dénommé féminin) et accessoirement à des domaines de vulnérabilité que nous classons en quatre catégories. Dans les deux premières, on trouve respectivement son âge (de la jeune fille, personne âgée) et son état de santé (cas de celles qui vivent avec un handicap ou frappée d'une maladie). Le troisième niveau de vulnérabilité de la femme se rapporte à son cadre de vie. Entendons par là, l'environnement dont est issu celles qui sont déscolarisée avant la fin de leurs études primaire, secondaire ou formation professionnelle. Il en va également des père et mère, tuteur légal, conjoint ou concubin négligeant⁷⁷⁶, démunis⁷⁷⁷ et qui assure de multiples charges⁷⁷⁸. De même, les victimes des pratiques avilissantes de la coutume, de spoliation à l'héritage, ou encore qui méconnaissent la protection de leurs droits, englobent un domaine vulnérabilité.

Quant à la quatrième catégorie du domaine de vulnérabilité de la femme, elle regroupe la situation psychologique de cette dernière. Autrement dit, les traumatismes causés par la mort d'un être cher, des problèmes de communication familiale, discriminations familiales, accusations de sorcellerie⁷⁷⁹, de certaines pratiques du veuvage, l'absence d'assistance à la suite d'un deuil, ou autres.

A la lumière de ces faits, on en déduit que, nul ne peut compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales de la femme quel que soit son statut matrimonial. Cette appréhension aux fins de saisir le sens de discrimination à l'égard des femmes découle de l'esprit des articles premiers des instruments juridiques du cadre de la présente étude⁷⁸⁰ destinés à

⁷⁷⁶Il s'agit de ceux qui manquent à leurs obligations familiales en raison de leur inconduite notoire (ivresse, liaisons irrégulières, défaut d'assistance, de sécurité, de soins, en raison d'un délaissement délibérés des personnes à sa charge ou autres).

⁷⁷⁷ Détenir de faibles revenus soit une somme inférieure ou égale à 80 000 FCFA pour vivre avec sa famille.

⁷⁷⁸ S'occuper de ses enfants, sa femme, en plus de son père, sa mère, ses neveux, ses nièces, ses frères, sœurs, oncles, tantes, ses beaux-parents ou autres).

⁷⁷⁹ De pratiquer des crimes dits « rituels » selon l'opinion publique et que les autorités judiciaires gabonaises dénomment sous le vocable de « crimes de sangs ».

⁷⁸⁰V. la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui définit l'expression "discrimination à l'égard des femmes" comme celle qui « vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance,

combattre les violences particulières faites aux femmes. Ce qui ne doit pas être considéré comme un acte de discrimination en raison du sexe, et servir au « *maintien des normes inégales ou distinctes* »⁷⁸¹ dans la mesure où il est question d'une protection sur la base de l'égalité de la femme avec l'homme devant la loi⁷⁸². Sous cet angle, l'orientation donnée par la quête de l'élimination de « *la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux* »⁷⁸³, vise un objectif. Celui de l'éradication des croyances, stéréotypes et pratiques néfastes⁷⁸⁴ qui engendrent la tolérance de la violence à l'égard des femmes mariée, séparée, divorcée, veuve, en union libre, concubinage ou célibataire.

Par cette vision globale qui établit le statut particulier de la veuve, que dire des droits et la protection de cette dernière ?

A la lecture du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique les articles 20 et 21 sont applicables. Selon l'article 20

la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine»; V. aussi le protocole à la charte africaine de 2005 relatif aux droits des femmes en Afrique qui précise en complément d'information que la discrimination à l'égard des femmes se conçoit comme « toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ».

⁷⁸¹ V. article 4 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui dispose que « *l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints* ».

⁷⁸² V. article 3 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont il résulte que « *les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* » ; V. également l'article 15 de la convention précitée qui prévoit que « *les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire* ».

⁷⁸³ V. article 16 de la convention susmentionnée dont il ressort que « *les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme (...)* ».

⁷⁸⁴ V. article 4 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique qui instaure que « *toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites* » ; V. aussi son article 5 qui se rapporte à la condamnation de « *toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Etats prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques* ».

la veuve jouit de tous les droits humains, d'où la prohibition de la soumettre à un quelconque « *traitement inhumain, humiliant ou dégradant* » d'une part. D'autre part, il lui reconnaît d'office la qualité de « *tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers* », et la faculté de « *se remarier à l'homme de son choix* ». C'est donc dire que la femme qui survit au membre de son couple décédé bénéficie de cette protection. Elle est en droit de l'opposer aux membres de la famille de sang du *de cuius* qui s'acharnent sur à son égard. Dans ce registre en lien avec la survie des droits de la veuve au-delà du décès de son mari, l'article 21 du protocole précité lui garantit « *le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. [...], de continuer d'habiter dans le domicile conjugal [...]* ». Précisons pour ce qui est de la conservation du droit de la veuve sur le domicile conjugal, elle en a la libre disposition si et seulement si, le logement du couple « *lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage* ». Ce qui ne s'inscrit pas en marge de la théorie du droit selon laquelle la personne humaine est sujet de droit sa naissance jusqu'à sa mort.

Toutefois, s'il est certain que les droits fondamentaux profitent d'un point de vue universel et régional à la personne privée qu'est la veuve, « *[...] ces normes ont vocation prééminente à s'appliquer sur le plan interne [...]* »⁷⁸⁵ ?

La réponse à cette interrogation nécessite pour être située de faire état des conditions d'adoption et de reconnaissance des droits fondamentaux relatifs aux droits de l'homme sur le territoire gabonais. A ce propos elles font l'objet de notre partie sur la ratification des droits fondamentaux de la personne privée

§2) La ratification des droits fondamentaux de la personne privée

Elle est relative à l'approbation au Gabon de certains des traités ou conventions internationales sur la personne humaine qui engageraient l'Etat gabonais sur la scène internationale. A cet égard on constate au sein du préambule de la Constitution l'affirmation de l'attachement en République gabonaise, à la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Il en va de même de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, et de la Charte Nationale des libertés de 1990⁷⁸⁶.

⁷⁸⁵ (H) ADJOLOHOUN, droits de l'homme et justice constitutionnelle en Afrique : le modèle béninois à la lumière de la charte des droits de l'homme et des peuples, l'Harmattan, 2011, p.17 à 18.

⁷⁸⁶ V. préambule de la Constitution de la république gabonaise issue de la loi n°47/2010 du 12 janvier 2011 portant modification de la Constitution.

Par ailleurs, on note d'autres textes relatifs aux droits fondamentaux de la personne privée notamment en raison de la vulnérabilité de certains individus due à la vie, au sexe et à l'âge mais qui ne sont pas des principes à valeurs constitutionnelles. Dans cette perspective, toute personne Humaine (dont les hommes), les femmes et les enfants victimes de mauvais traitements, bénéficie d'un renforcement de la protection assuré par deux conventions internationales et deux Chartes africaines. On cite donc, la Convention internationale sur les droits de l'enfant⁷⁸⁷, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁸⁸, la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple⁷⁸⁹, des droits et du bien-être de l'enfant⁷⁹⁰.

Seulement, ces textes de références à la protection des personnes victimes de mauvais traitements tout comme ceux à valeur constitutionnelle ne sont véritablement pas un gage de respect en droit interne gabonais comme nous allons le démontrer. Il faut dire que la possibilité de la plupart des instruments des droits de l'Homme qui reconnaissent aux Etats le droit de formuler des réserves constitue un frein à l'effectivité de la protection des victimes de mauvais traitements du cadre de notre étude⁷⁹¹.

Dès lors, doit-on comprendre que la ratification des droits fondamentaux de la personne privée en lien avec les droits de l'Homme, semble moins protectrice ?

Pour y répondre, intéressons-nous aux conditions sine qua non des droits fondamentaux de la personne privée en lien avec les droits de l'Homme qui sont conformes au Gabon à la Constitution (A) et à ses valeurs traditionnelles constitutionnelles (B).

⁷⁸⁷Entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et qui dispose en son article 24 que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants* ». On peut également citer à l'appui de nos propos, l'article 3 alinéa 1 de ladite convention qui précise que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

⁷⁸⁸ Sa date de prise d'effet remonte au 3 Septembre 1981 et elle prévoit en son article 2 que « *les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes* ».

⁷⁸⁹ Elle entre en vigueur le 21 octobre 1986, et impose, en son article 4 que « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ». A cela s'ajoute le protocole de Maputo relatif aux droits des femmes en Afrique (V. supra n° 818).

⁷⁹⁰Sa date d'entrée en vigueur relative au 29 novembre 1999. Elle appelle les Etats parties en son article 21,1° à prendre « *toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement de l'enfant* ». Autrement dit, il s'agit des coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, à la vie et qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres.

⁷⁹¹V. supra p.16 et s.

A- La garantie constitutionnelle des droits fondamentaux

La garantie constitutionnelle des droits de fondamentaux est la mesure qui empêche les pouvoirs publics de restreindre les droits des individus en violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Celle-ci s'entend comme un « *ensemble de règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant des pouvoirs, et souvent lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets de droit ou citoyens* »⁷⁹².

En effet, la cour constitutionnelle conformément à l'article 83 de la Constitution gabonais « *garantit les droits fondamentaux de la personne humaines et les libertés publiques* »⁷⁹³.

Dans cet ordre, l'article premier du titre préliminaire relatif aux principes et des droits fondamentaux conforte cette valeur effective en rappelant que « *la République gabonaise reconnaît et garanti les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics* ».

Ainsi, apparaît une hiérarchie de textes qui ne revêtent pas tous la même importance comme nous pouvons le constater. Les normes à valeur constitutionnelle s'imposent au sommet de la pyramide comme norme suprême aux autres lois qui lui sont inférieures. C'est l'exemple entre les lois et les actes règlementaires qui lorsqu'ils méconnaissent les droits fondamentaux de tout justiciable donnent lieu à une protection constitutionnelle destinée à faire cesser l'atteinte. En application à la personne privée du cadre de notre recherche, la garantie constitutionnelle des droits fondamentaux, n'emporte pas protection contre les pratiques avilissantes de la coutume lors du rituel du veuvage⁷⁹⁴. Pourtant cette réserve vide les conventions et chartes africaines ratifiées par le Gabon de leur substance, bien que le législateur Gabonais ne reconnaît que ses « *valeurs traditionnelles, son patrimoine culturel, matériel et spirituel* »⁷⁹⁵ qui prête à confusion. A cet effet, une analyse sur les limites de la garantie constitutionnelle des droits fondamentaux s'impose.

⁷⁹²(G) CORNU, *op.cit.*, p.251.

⁷⁹³Il ressort intégralement de cette disposition que « *la cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est le juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur* »

⁷⁹⁴V. supra p.58 et s

⁷⁹⁵Selon les termes du préambule de la Constitution e la République gabonaise.

B- Les limites de la garantie constitutionnelle des droits fondamentaux

Ce sont les réserves implicites à la pleine protection de la personne privée au regard de l'affirmation solennelle du Gabon à son attachement aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales consacrés au sein du préambule de sa Constitution.

En effet, la proclamation solennelle de son attachement à ses « *valeurs traditionnelles, son patrimoine culturel, matériel et spirituel* » nous laisse dubitatif quant à la volonté de protéger les droits de la personne privée vulnérable. On peut convenir dans une certaine mesure à une mise en conformité au regard par exemple de la prohibition au jour du décès de tout acte de « *violences, barbarie, voie de fait et autres formes de violence* »⁷⁹⁶, instituée par le Code civil. Autrement dit, la mise en conformité aux valeurs traditionnelles se dissocieraient à l'évidence des pratiques familiales avilissantes.

En conséquence, l'application effective de la protection des droits fondamentaux de la personne privée se heurte à une culture néfaste en l'absence de dénonciations clairement définies, punies et prévues au sein des organismes auxquels le Gabon adhère sous réserve. Ce qui fait que les autres Etats parties des conventions et Chartes concernées dans la présente étude ne sont pas autorisés à prendre des mesures en vue de sanctionner le Gabon car ils violeraient le respect du droit de non-ingérence dans les affaires des Etats tiers.

Finalement la ratification dans de telles conditions ne signifie pas grand-chose si aucune marge de manœuvre contribue à la protection effective au Gabon des droits fondamentaux de la personne privée vulnérable en raison de sa vie, son sexe et son âge. En dépit de cela, il importe d'être situé sur la perception du mode de résolution des affaires d'atteintes aux droits fondamentaux au Gabon avec la mise en œuvre juridictionnelle de sa protection des droits de l'homme.

Section 2 : La mise en œuvre juridictionnelle de protection des Droits de l'Homme au Gabon

La mise en œuvre juridictionnelle du système gabonais de protection des Droits de l'Homme, se rapporte aux actions destinées à promouvoir les droits fondamentaux et assurer une protection juridique au Gabon.

En effet, sur le plan universel, régional, subrégional et national « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue* » suivant un droit processuel qui garantit aux justiciables l'accès au juge ou à un tribunal impartial et à un procès équitable (droits de défense, et

⁷⁹⁶ Article 647 et 906 du Code civil gabonais.

principe contradictoire). Ce qui suppose par un tel pivot qu'en cas d'atteinte observée ou dénoncée, une réparation sera effective.

Seulement, la pudeur dont font preuve certaines victimes suivant les considérations des uns et des autres à ne pas « [...] étaler devant des tiers des affaires parfois personnelles et intimes [...] »⁷⁹⁷ limite la portée de la marge d'appréciation des autorités compétentes. Il en va de même de l'impossibilité pour les juridictions mises en place par les traités des communautés régionales⁷⁹⁸ et sous régionale ratifiés par le Gabon, chargées de recevoir d'office les requêtes des individus, des organisations non gouvernementales ou autres. Pour rendre compte du dispositif régulateur dans la protection effective des droits fondamentaux de la personne privée face aux pratiques avilissantes de la coutume, il importe d'analyser la condition des survivants du *de cuius*. De ce fait, déterminons les acteurs gabonais de la promotion des droits des survivants du *de cuius* (§1), et les conditions de la saisine de l'organe en charge de la protection juridictionnelle des droits de ces derniers (§2).

§1) Le dispositif des acteurs de la promotion des droits fondamentaux de la personne privée

Il s'agit des différentes actions menées par des personnes physiques ou morales qui justifient d'un intérêt objectif à but non lucratif. Dans la présente étude, cette préoccupation se porte essentiellement sur les victimes des pratiques avilissantes de la coutume. Pour plus d'éclaircissement, mettons l'accent sur le programme d'action des acteurs étatiques (A) et non étatiques (B) pour la promotion des droits fondamentaux de la personne privée dehors ou lors de la célébration au Gabon de certaines journées internationales⁷⁹⁹.

⁷⁹⁷ (E) DIARRA, « le juge des droits de l'homme en Afrique noire francophone », sous la direction (P) TAVERNIER, op.cit., p.208.

⁷⁹⁸ La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuple issue du la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

⁷⁹⁹ Journée des droits de l'Homme du 10 décembre, de l'enfant du 20 novembre, de la femme du 8 mars et des veuves 23 juin.

A- Les acteurs étatiques pour la promotion des droits fondamentaux de la personne privée

Ils sont représentés au Gabon par les pouvoirs publics notamment au sein de certains services. On cite à ce propos la Direction Générale des Droits des droits humains du ministère de la Justice (Garde des Sceaux), et celle de la protection de la veuve et de l'orphelin du ministère de la famille, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale. Chacun de ces acteurs étatiques œuvre pour la promotion des droits fondamentaux de la personne privée, objectif commun à atteindre selon des stratégies différentes. Il en va ainsi de la portée de leurs missions au regard de la condition des survivants du *de cuius*, victimes d'atteinte de leurs droits fondamentaux en lien avec les droits de l'Homme.

Pour ce qui est de la Direction Générale des Droits Humains du ministère de la Justice, Garde des Sceaux, signalons son implication et sa faculté à prendre activement part aux politiques de réformes du gouvernement gabonais. Ces atouts en font un acteur primordial tant dans la protection des victimes que dans celle de la répression des auteurs des atteintes aux droits de l'Homme. A cet effet, la Direction Générale des Droits Humains du ministère de la Justice, Garde des Sceaux, pourrait s'investir encore d'avantage en ne se limitant pas à diffuser la culture des droits de l'Homme, à accompagner et assister les victimes. Elle pourrait par exemple développer et favoriser souvent des projets de loi à soumettre au Parlement afin de contribuer dans la lutte pour le respect des droits fondamentaux des citoyens vulnérables. Nous entendons par là, l'insertion dans la législation gabonaise en vigueur des dispositions pénales spécifiques aux pratiques avilissantes de la coutume⁸⁰⁰, pour une égalité de traitement dans la condamnation des citoyens reconnus coupables. De la même manière, la Direction Générale des Droits Humains du ministère de la Justice, Garde des Sceaux, a la possibilité de veiller davantage à faciliter l'accès à la justice. Autrement dit rendre plus accessible la justice par de bonnes conditions d'accès à la justice pour la dénonciation des auteurs des crimes et délits des pratiques avilissante de la coutume afin qu'ils répondent effectivement devant la loi de leurs actes. Dans cette perspective, l'adoption des textes de lois relatifs à la promotion des droits fondamentaux de la personne privée, doit nécessairement être intégrée dans les codes en vigueur afin qu'elle ne demeure pas de simples décisions éparses ignorées. Ce

⁸⁰⁰ V. supra p.16 et s.

qui implique après révision de la législation, une réédition du Code qui le met en phase avec les conventions ratifiées⁸⁰¹.

Outre ces actions susceptibles d'être menées par les pouvoirs publics, il y a également celles de la Direction Générale de la protection de la veuve et de l'orphelin du ministère de la famille, de la prévoyance sociale et de solidarité nationale. Contrairement, au précédent acteur gabonais qui s'inscrit dans une politique de défense générale des droits de l'Homme, celui que nous évoquons maintenant, une mission exclusivement portée sur la condition du veuf, veuve et l'orphelin. Ce qui en fait l'initiative la mieux adaptée de l'Etat gabonais pour de multiples raisons.

En effet, dans son programme, la Direction Générale de la protection de la veuve et de l'orphelin du ministère de la famille, de la prévoyance sociale et de solidarité nationale se mobilise pour l'amélioration du statut de sa population cible. Cette préoccupation malgré les difficultés matérielles, sociales, administratives, juridiques, professionnelles ou médicales auxquelles sont souvent confrontés les survivants du membre du couple décédé, cultive l'aide et la solidarité nationale. Elle contribue à favoriser l'accès aux aliments, soins (examens), médicaments, soutien psychologique, à la formation, recherche, octroi des fournitures scolaires (aux orphelins) et l'insertion aux moyens des microcrédits⁸⁰². Notons pour continuer que si dans sa stratégie, la gestion de pilotage du Ministère de la famille en charge de la veuve et l'orphelin vulgarise l'exercice et le respect des droits en matière d'héritage, elle s'intéresse moins aux droits de l'Homme du survivant du *de cuius*. Pourtant la lutte contre l'exclusion, la discrimination et les violences dont la femme ou l'homme qui survit au membre de son couple fait l'objet, nécessite la culture des droits fondamentaux de la personne privée en lien avec les droits de l'Homme. Sa transmission régulière au sein des mesures gouvernementales qui vise à répondre aux besoins de la femme chef de famille, de la mère, l'enfant, du conjoint survivant, ou de l'orphelin(e) en détresse, réaffirmerait leur prévalence sur les pratiques avilissantes de la coutume.

Cependant, ce travail les pouvoirs publics semblent le relayer aux acteurs non étatiques de la promotion de la personne privée qui paraissent plus investi dans la cause des victimes des pratiques avilissantes de la coutume.

⁸⁰¹ Déduction tirée du constat issu de la présence dans le Code pénal gabonais d'anciens articles modifiés ou abrogés, et dans le Code civil gabonais de certaines dispositions discriminatoires.

⁸⁰² Assistance financière consentie aux conjoints survivants destinée à créer une activité professionnelle, artisanale, agricole ou autres génératrices de revenus.

B- Les acteurs non étatiques pour la promotion des droits fondamentaux de la personne privée

Les acteurs non étatiques pour la promotion des droits fondamentaux de la personne privée au Gabon sont les victimes, la société civile, les associations, les Organisations non Gouvernementales, les médias et la Commission nationale des droits de l'homme⁸⁰³.

En effet, les victimes notamment les personnes physiques vulnérables se trouvent à notre sens les premiers acteurs en raison de leurs connaissances véritable du phénomène de dérives de la coutume. De ce fait, ils peuvent facilement rendre compte du vécu de la perte d'un mari ou une femme et les conséquences engendrées dans leurs rapports avec la famille de sang du membre de leurs couples décédés. Aussi, à travers des réunions animées ou autres sur la question de la précarité dans laquelle se retrouve le survivant du membre du couple décédé, ils sont aptes à montrer la nécessité d'une assistance judiciaire et de s'informer sur les droits⁸⁰⁴.

Outre ce potentiel acteur non étatique pour la promotion des droits fondamentaux de la personne privée, il y a d'une part la société civile⁸⁰⁵, les associations et les Organisations non Gouvernementales.

En la circonstance, on a pu observer lors de nos investigations sur ces derniers que la société civile que représente l'observatoire des droits de la femme et de la parité est beaucoup investie. Elle a fortement contribué à l'instauration des cliniques juridiques dans l'intérêt des personnes vulnérables en raison de la perte du membre de leur couple et des violences dont elles sont victimes (notamment les femmes). Ce qui explique l'intérêt qu'elle porte dans sa mission de conseil, d'assistance dans l'introduction d'action en justice ou encore le suivi de l'affaire et l'issue de la requête, pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes en dehors des journées qui lui sont dédiées.

Pour ce qui est des médias et de la commission nationale des droits de l'homme d'autre part, le rôle qu'ils jouent semble d'une importance moindre malgré la volonté de chacun d'appréhender le problème de dérive de la coutume. C'est le cas des médias qui participent à la promotion du droit en faveur de la cause des victimes des pratiques avilissantes de la coutume, au moyen de la diffusion radio et télévisée (en langues

⁸⁰³Décret n°1037/PR du 7 novembre 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme en ses articles 1 à 26.

⁸⁰⁴Droits humains et des relations avec les institutions constitutionnelles.

⁸⁰⁵Il s'agit au Gabon de l'observatoire des droits de la femme et de la parité (ODEFPA), associations des veuves et des orphelins du Gabon (AVOGAB).

vernaculaires gabonaise) des services de la justice. Autrement dit en vulgarisant la législation, le parcours administratif et judiciaire du conjoint survivant et de l'orphelin au Gabon.

Quant à la commission nationale des droits de l'homme, elle s'envisage comme un comité de suivi dans la gestion des plaintes des justiciables, de la société civile ou autres.

En somme, si les acteurs non étatiques pour la promotion des droits fondamentaux de la personne privée concourent à proportion de leur moyen, l'accès à une protection effective demeure d'une faible portée. Il en va de même de la saisine de l'organe en charge de la protection des droits fondamentaux de la personne privée

§2) La saisine de l'organe en charge de la protection des droits fondamentaux de la personne privée

C'est la formalité par laquelle un individu victime de l'atteinte à ses droits fondamentaux en lien avec les droits de l'Homme porte son différend devant la compétente pour connaître de la suite à donner au succès ou au rejet de l'action de sa prétention. Dans ce cas, déterminons les conditions dans lesquelles le justiciable gabonais est entendu en cas de violation d'un texte supra-légal (traité ou accord international à valeur constitutionnelle⁸⁰⁶).

Ainsi comment se déroule l'action en saisine de l'organe en charge de la protection des droits fondamentaux de la personne privée notamment de la femme ou l'homme qui survit au membre de son couple, et subit les pratiques avilissantes de la coutume . C'est tout l'intérêt de d'envisager l'étude des voies de recours qui ouvrent le droit à l'appréciation légale de l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne privée. Pour ce faire examinons la faculté du justiciable gabonais à demander préalablement la protection de ses droits fondamentaux aux juridictions de son Etat au nom du respect du principe souveraineté (A), et à celles des organisations régionales de coopération avec le Gabon (B).

⁸⁰⁶ v. supra p.299 et s.

A- L'action en garantie des droits fondamentaux de la personne privée au niveau national

Elle est celle qui s'exerce devant la juridiction habilitée à recevoir les demandes de protection contre une violation alléguée d'un droit fondamental de la personne humaine subi sur le territoire d'un Etat. Au Gabon cette action relève de la compétence de la cour constitutionnelle garant des « *droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés fondamentales* » au sens de l'article 83 de la constitution. L'accès à cet organe de protection peut se faire soit directement par tout citoyen⁸⁰⁷, soit à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire par tout justiciable⁸⁰⁸ lésé par une loi ou un acte réglementaire dont il conteste la constitutionnalité. Sous cet angle l'éventualité de la règle de droit des pouvoirs publics ou encore la conduite de certains agents de l'Etat (personnels civils et militaires) qui s'inscrit en marge de la loi fondamentale, donne impérativement lieu à sa proscription. En application à notre champ d'étude « *cette logique formelle* »⁸⁰⁹ n'impliquera pas les pratiques avilissantes de la coutume que subissent les survivants du membre du couple décédé au sein du cercle familial. Elle se limitera exclusivement à certaines dispositions discriminatoires du droit des successions.

Dans cette perspective, sur quel fondement la femme ou l'homme qui survit au membre de son couple peut saisir le juge constitutionnel d'une question préjudicielle de constitutionnalité ?

Selon que le blocage successoral met en relief la situation du survivant (marié ou non) avec la présence d'enfants adultérins, il convient de relever l'inégalité de traitement relative à la qualité d'héritier prévues aux articles 687 et 697 du Code civil deuxième partie. Rappelons pour commencer qu'avant la réforme de 2015 sur les successions, le problème se posait avec acuité entre le conjoint survivant féminin et les enfants mineurs du *de cuius* qui étaient visiblement des laissés pour compte.

En effet, le juge gabonais n'était pas tenu de faire droit à la veuve issue d'un mariage polygamique de prendre part au conseil de famille en l'absence de qualité d'épouse la plus

⁸⁰⁷V. article 85 de la Constitution gabonaise qui dispose en son alinéa 1 et 2 que les lois organiques *sont soumises par le premier ministre à la cour constitutionnelle avant leur promulgation.*

Les autres catégories lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la cour constitutionnelle, soit par [...], tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé ».

⁸⁰⁸ V. article 86 de la même Constitution qui prévoit en son alinéa 1 que « *tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un juge ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte réglementaire qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux* ».

⁸⁰⁹ Termes issus des déductions de (E) NSIE dans son article relatif aux « Propos iconoclastes sur le droit gabonais de la famille », *op.cit.*, p.195.

anciennement mariée au défunt⁸¹⁰. Pourtant la probabilité que la plus anciennement marié avec le défunt ou son suppléant défende réellement l'intérêt de ses coépouses était infinie voire inexistante surtout s'il y avait une animosité entre elles. Elle ne servait encore moins de tempérament tout comme le fait que « *chaque épouse étant un foyer distinct dans le cadre d'un mariage polygamique il est anormal de présumer une incapacité des dernières qui expliquerait que la première puisse agir en lieu et place* »⁸¹¹.

Par ailleurs le constat de cette différence de traitement était le même en cas de minorité avec les représentants légaux des descendants du *de cuius* (père, mère ou tuteur). Ils étaient exclus par le conseil de famille successoral au mépris de la loi sur l'autorité parentale légale, et au profit de la coutume du *de cuius* qui confiait les enfants mineurs du *de cuius* à ses frères et sœurs⁸¹². C'était aussi le cas de la veuve qui refusait la pratique implicite du lévirat par son « *remariage en dehors de la famille sans raison valable* »⁸¹³ et qui perdait le maintien de ses droits successoraux. De plus à cette époque c'est-à-dire sous l'empire de la Constitution de 2003, les dispositions légales susmentionnées que l'on qualifie de discriminatoires d'un point de vue extérieur étaient conformes à l'attachement des valeurs sociales profondes et traditionnelles du préambule de la Constitution.

Cependant si ces comportements qui mettent un terme au principe d'égalité de l'article 2 de la Constitution ne sont plus d'actualité en raison de la réforme de 2015 qui modifie et abroge certaines dispositions du Code civil sur les successions, d'autres subsistent. C'est le cas de la qualité d'héritier légal du conjoint survivant (veuve ou veuf) et les droits successoraux de l'enfant adultérin en raison de la distinction de l'origine de leur lien de filiation avec le *de cuius*. Sur cette base, il serait possible d'exercer une action en inconstitutionnalité de ces dispositions⁸¹⁴ au motif du caractère injustifié de telles discriminations, devant la cour constitutionnelle. A défaut d'agir directement devant la cour constitutionnelle, il est possible au justiciable de soulever devant le tribunal dans le ressort duquel la succession⁸¹⁵ est ouverte. Dans cette perspective, il peut espérer

⁸¹⁰ Ancien article 699 du Code civil.

⁸¹¹(F), BOUSSOUGOU-BOU-MBINE « étude sur la deuxième partie du Code civil gabonais », rapport dans le cadre du projet de la Promotion de l'Égalité et de l'Équité de genre au Gabon, financé par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) dans le cadre de son programme 2002-2006, janvier 2007, p.18.

⁸¹²V. jugement du 9 mai 2007 où en l'espèce à la suite du décès du *de cuius* qui laisse des enfants mineurs formellement reconnus, il n'a nullement été remis en cause le fait de confier la garde de ces derniers à ses frères et sœurs « *selon la coutume* ».

⁸¹³ Ancien article 692 alinéa 3 du Code civil.

⁸¹⁴V. supra p.262 et s.

⁸¹⁵Article 399 du Code de procédure civile gabonais qui dispose qu'en « *matière de succession, les demandes entre héritiers, les demandes formées par les créanciers du défunt et les demandes relatives à l'exécution des*

prétendre du législateur qu'il revoie sa position. Pour cela, le justiciable devra avoir épuisé toutes les voies de recours devant les juridictions gabonaises. Ce n'est qu'à cette condition que le justiciable pourra soulever l'exception d'inconstitutionnalité sur le fondement de sa qualité légale devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession de son conjoint prédécédé, qu'il aura au préalable saisi. Autrement dit dans le cas où il entre en concours avec les frères et sœurs du *de cuius*. L'exception d'inconstitutionnalité sera directement transmise à la cour constitutionnelle⁸¹⁶ qui appréciera souverainement la conformité des actes répréhensibles au préambule de la constitution.

Par ailleurs, la reconnaissance familiale posthume du membre du couple décédé ne pourra nullement donner lieu au respect de la garantie des droits fondamentaux de la personne privée⁸¹⁷ car c'est une mesure non juridique au regard de la loi gabonaise en vigueur.

En conséquence, le justiciable en droit d'agir directement devant la cour constitutionnelle, aura également la possibilité d'exercer son action d'inconstitutionnalité de la loi qui le discrimine au regard de ses droits fondamentaux. Il appartiendra à cette dernière de se prononcer sur la question en exerçant un contrôle a posteriori des actes répréhensibles au préambule de la constitution.

A l'inverse est-il possible au justiciable après avoir épuisé toutes les voies de recours devant les juridictions gabonaises, de saisir une juridiction autre que la cour constitutionnelle ?

La réponse à cette question doit être recherchée dans notre partie relative à l'action en garantie des fondamentaux de la personne privée au regard des traités et accords internationaux qui acquièrent force exécutoire après publication au journal officiel.

B- L'action en garantie des fondamentaux de la personne privée au niveau régional

dispositions à cause de mort sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est ouvert la succession, jusqu'au partage inclusivement » ; V. aussi article 86 de la Constitution de la république gabonaise qui prévoit « une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte réglementaire qui méconnaîtrait » les droits fondamentaux du justiciable.

⁸¹⁶V. article 83 de la Constitution de la République gabonaise qui lui donne compétence.

⁸¹⁷V. l'article 7 de la DuDh qui prévoit que « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » ; V. aussi l'article 2 al 2 de la Constitution gabonaise dans lequel il ressort que « la république gabonaise assure légalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de sexe, d'opinion ou de religion ».

A la lecture de l'article 15 alinéa 2 du Code civil gabonais qui traite du cas de « *traité ou accord international qui a cessé de produire ses effets* », on en déduit une appréciation de l'atteinte aux droits fondamentaux en dehors de la cour constitutionnelle.

Cependant si le Gabon donne compétence à une organisation de simple de coopération à l'exemple de la cour de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale⁸¹⁸ dont il est membre, alors le justiciable gabonais pourrait le saisir. En conséquence, il incombera à ce dernier d'épuiser toutes les voies de recours au niveau nationale. A cette fin le conjoint survivant pourra demander à cette cour la condamnation des actes et pratiques discriminatoires, inhumaines et dégradantes dont il a été victime dans la succession de son conjoint prédécédé. Dans cette éventualité, la décision du recours à ce mécanisme régional de protection sera à titre d'avis consultatif en application du respect de non-ingérence dans des Etats tiers. Pourtant c'est devant cette juridiction que devrait se développer un contentieux abondant au regard de la convention relative aux droits de l'enfant, convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en va de même au regard de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce qui relance le débat sur la protection et la promotion effective des droits fondamentaux de la personne privée au Gabon.

⁸¹⁸ Juridiction de la communauté africaine des pays ayant ratifiés la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 dont le Gabon est membre. Cette cour siège à Ndjamena au Tchad.

Conclusion du Chapitre II

Il ressort de nos précédents développements que les autorités gabonaises ont certes conscience de l'omniprésence du phénomène des pratiques avilissantes de la coutume en cas de décès d'un membre du couple qui viole le respect les droits de l'Homme.

Cependant, si on peut noter une volonté politique réelle du Gouvernement gabonais de tenter de promouvoir et de renforcer la protection des droits de l'homme de sa population, des insuffisances nécessitent d'être comblées. Ce qui renforcerait les difficultés que rencontre son application. C'est aussi le cas de son effectivité au regard de certaines pratiques avilissantes dont certains gabonais restent malheureusement attachés.

Conclusion du Titre II

Au terme de l'étude consacrée aux mesures de renforcement de la législation en vigueur sur les conflits intrafamiliaux au Gabon, on constate une certaine progression dans la position du législateur gabonais à appréhender les dérives de la coutume mais qui demeure mitigée. Il faut dire que les restrictions de la loi n'ont toujours pas d'effets dissuasifs sur la criminalité pour cette raison, « [...] *il est urgent de mettre en place un système qui emporte l'adhésion, inspire confiance et rétablit la sécurité* »⁸¹⁹. Pour cela des mesures d'accompagnement sont à prévoir tout en faisant moins preuve de laxisme.

⁸¹⁹(I) NGUEMA, « Réalités gabonaises, justices et développement (la preuve du droit et le droit de la preuve), revue RJIPC, n° 1 et 2, janvier-mars 1985, p.149.

Conclusion PARTIE II

Malgré l'omniprésence des pratiques avilissantes de la coutume dans les rapports du couple et leurs familles, cette réalité ne permet pas au regard du dispositif mis en place par le législateur gabonais d'affirmer que ce dernier semble ne pas s'en préoccuper.

En effet, les allégations de la famille de sang du membre du couple décédé ne sont pas toujours fondées en application du droit à la justice qui détermine bien ou mal fondée les allégations d'une prétention. Si « *la justice gabonaise peut et doit reconquérir sa crédibilité pour redevenir l'institution qui sécurise le citoyen gabonais désorienté par le bouleversement de son univers culturel* »⁸²⁰, le concours de tous contribuera à une application moins difficile du droit. Du jeu de cette partition dépendra fortement l'effectivité du droit.

⁸²⁰ (H.U) MOUTENDI MAYILA, *op.cit.*, p.352.

CONCLUSION GENERALE

Il ressort au terme de l'étude de la problématique de notre sujet de recherche que les rapports indissociables de la mutation sociétale de la coutume gabonaise dans lesquels le législateur gabonais est intervenu ou s'est abstenu de régler, se révèlent être polémiques. D'ailleurs, le Professeur NGUEMA⁸²¹ l'avait déjà souligné lorsqu'il parlait à ce sujet de la « [...] *perte d'autorité et de puissance qu'enregistre l'Etat gabonais depuis l'avènement de l'indépendance* ».

De plus nous avons notamment pu le démontrer tout au long de nos précédents développements qui mettent en exergue la vie fortement bouleversée de certains individus vulnérables en raison d'une ascendance familiale. Face à cette recrudescence, il nous paraît nécessaire que le législateur revoie sa position sur le regard qu'il porte sur la reconnaissance familiale du couple, les règles de répartition successorale⁸²² et le renvoi aux dispositions pénales à des termes souvent trop généraux⁸²³. A cet effet, nous proposons comme mesures palliatives l'apport de notre analyse dans lequel se dégage un ensemble de propositions qui de notre point de vue correspondraient au droit nouveau suivant les objectifs que véhiculait l'auteur précité. Selon ce dernier dans le prolongement de sa réflexion, le droit nouveau se doit d'une part d'être « *à l'écoute des vibrations, des transformations et des mutations du monde contemporain avec lequel le Gabon se trouve en relations* ». Et d'autre part, d'apprendre « [...] *aux diverses composantes de la société le respect des lois ...* » au risque de les voir tomber en désuétude.

En vertu de ce postulat, la reconnaissance familiale du couple c'est-à-dire la dot qui consiste en la remise ou l'exigence de somme d'argent et d'objets de tous genres, devra être prise en compte. Ce qui suppose l'abrogation de la loi du 31 mai en raison de l'ineffectivité de la prohibition de la pratique de la dot sur le territoire gabonais. Elle implique nécessairement une réforme du Code civil première partie afin d'organiser particulièrement l'union dotale à laquelle les mœurs gabonaises ne semblent pas vouloir et encore moins prêtes à renoncer. Dans cette conception nous envisageons un article du Code civil qui définira en aval le seuil de la dot, expression de l'attachement du peuple

⁸²¹(I) NGUEMA, « les voies nouvelles de la codification des coutumes gabonaises de droit des successions en pièces détachées », *op.cit.*, p.333.

⁸²²Il s'agit du cas lorsque le conjoint successible entre en concours avec les père et mère ou sans eux avec les frères et sœurs.

⁸²³C'est le cas d'une part des dispositions pénales qui sanctionnent les violences sous quelque forme à l'encontre de certains héritiers notamment le conjoint survivant. Et d'autre part des imprécisions sur l'infraction relative à la pratique du surnaturel.

gabonais à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles non avilissantes car « *le droit doit être voulu et non pas subi par les gabonais* »⁸²⁴. Nous avons conscience qu'il sera quasi impossible de redonner à la dot son caractère symbolique que lui conférait la société traditionnelle gabonaise. Autrement dit, la nature et le quantum de la dot ne saurait être les mêmes que ceux qui existaient durant l'époque précoloniale⁸²⁵. Il va également de soi que soumettre le retour d'une dot à caractère symbolique serait vain car les populations seraient toujours tentées d'aller à l'encontre de ladite mesure, d'où le maintien des dérives. Pour ces motifs, le Professeur NSIE indique que le taux de la dot en vigueur devra se faire « *en fonction des éventuelles fluctuations de la monnaie* ».

De plus, il appartiendra aux individus qui exerceront leurs libertés de jouir légalement de la pratique de la dot reconnue, de faire constater par écrit⁸²⁶ les sommes d'argent et valeur d'objets inférieures ou égales à l'exigence au cours de la reconnaissance familiale du couple. En l'absence de cette constatation, le constituant de la dot aura consenti implicitement à renoncer au remboursement de sa dot à la rupture de son couple.

Cependant en présence d'une simple constatation sur un support papier contresigné de la main du constituant de la dot et de la famille bénéficiaire de la dot, on en déduira un commencement de preuve par écrit qui sera impérativement complété par des preuves complémentaires⁸²⁷.

Par ailleurs, le remboursement en tout ou partie de la dot constatée par écrit s'imposera sans délai à la famille qui l'avait perçue et ses héritiers dans des conditions bien précises. D'une part, le remboursement intégral de la dot serait justifié lorsque la rupture du couple ayant fait l'objet d'une reconnaissance familiale, résulterait de la faute de la femme dotée ou du décès du constituant de la dot sans postérité avec la femme dotée. D'autre part, le remboursement partiel de la dot se traduira chaque fois que la rupture du couple ayant fait l'objet d'une reconnaissance familiale s'établira réciproquement à une faute partagée des membres du couple. S'il advenait que le constituant de la dot (ou à défaut, ses ayants

⁸²⁴ (E) NSIE, *op.cit.*

⁸²⁵ Objets symboliques de dot que l'on remettait au père et mère de la femme dotée dans la société endogène gabonaise.

⁸²⁶ Avocats, notaire, officier d'état civil.

⁸²⁷ Le recours à la liberté de la preuve en cas d'établissement d'un commencement de preuve par écrit trouve son fondement dans le fait que le recours aux documents écrits, est une culture qui n'est pas propre à la société gabonaise.

droit), se heurte à d'éventuel refus alors une action en contentieux devant les juridictions compétentes sera engagée avec une possibilité de réclamer des dommages et intérêts⁸²⁸.

En outre, nous proposons en plus de l'encadrement de la dot que nous venons de suggérer, de la purger des stéréotypes ou préjugés dont elle fait actuellement l'objet au regard du mauvais usage de certaines populations gabonaises. Ce qui contribuera néanmoins à bannir l'idée selon laquelle, la reconnaissance familiale du couple à trait à la vente et l'achat d'une femme. Aussi, ces changements ne pourront être réalisés de manière effective que si les autorités gabonaises veillent au bon déroulement du dispositif dont nous suggérons la mise en œuvre. Cette lourde tâche devra se faire sans l'ombre d'un doute avec la collaboration des associations et organisations non gouvernementales. A une telle fin et en connaissance de la mise sur pied d'une commission ad hoc chargée de réfléchir sur la législation du mariage coutumier⁸²⁹ nous espérons que jailliront de nouvelles reformes sur la reconnaissance familiale du couple.

Poursuivons ensuite nos recommandations dans l'hypothèse où le législateur gabonais revoit sa position sur les règles de répartition successorale lorsque le conjoint successible entre en concours avec les père et mère ou sans eux avec les frères et sœurs du *de cuius*.

En effet, nous admettons que si sa situation a connu une amélioration, cette avancée pourtant louable ne fait véritablement pas du conjoint successible un membre à part entière de la famille proche du *de cuius* en raison d'un lien de sang. Pour corriger cette ambiguïté, nous envisageons une réforme objective tout comme pour la précédente recommandation. En d'autres termes, la réformes des règles relatives à la répartition successorale que nous recommandons vise à redonner conjoint survivant la place qui lui est dû en tant qu'héritier légal sans distinction des liens qui justifie sa proximité avec les père et mère du *de cuius* ou en leur absence des frères et sœurs du *de cuius*. Sous cet angle, nous concevons d'une part en conformité avec la Constitution et les conventions ratifiées par le Gabon que le conjoint survivant en concours avec les descendants du *de cuius*, puisse recueillir l'usufruit des biens de la succession.

Autrement dit, l'usufruit ne serait admis que si le conjoint survivant vient à la succession avec des descendants dont il est rattaché par un lien de filiation. A défaut c'est-à-dire s'il n'a pas d'enfants commun avec le *de cuius*, il aurait droit au quart en pleine propriété des biens de la succession. Ces règles s'appliqueront également dans le rapport ascendant

⁸²⁸ En réparation des frais de procédures engagés par le constituant de la dot ou en son absence par ses ayants droit.

⁸²⁹V. arrêté n°489/PM du 12 juillet 2010.

privilégiés et aux collatéraux privilégiés d'autre part, si on tente de s'inscrire de manière objective dans la vision du législateur de la loi de 2015. Prenons l'exemple où les père et mère du *de cuius* sont aussi les parents de ses frères et sœurs alors ils jouiraient de l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

En revanche s'ils ne sont pas les ascendants des frères et sœurs du *de cuius*, les père et mère du *de cuius* bénéficieraient du quart en pleine propriété des biens de la succession. Au terme de ces éclaircissements, il convient de situer le droit du conjoint survivant lorsqu'il est en concours avec les ascendants ou les collatéraux privilégiés. Dans notre première hypothèse il recevrait s'il n'existe pas de descendants, un quart en pleine propriété des trois quarts de la part dévolue aux héritiers légaux dans une succession *ab intestat*. En revanche si un des père et mère du *de cuius* est décédé, le conjoint survivant aurait droit à la moitié des trois quarts de la succession.

Quant à notre seconde hypothèse c'est-à-dire celle où le conjoint survivant entre en concours avec les frères et sœurs du *de cuius* ou l'un d'eux, il recueillerait l'intégralité des trois quarts de la dévolution légale. Ce qui en application de l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1987 qui dispose que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* », rétablit l'égalité entre tous les héritiers légaux.

De plus, l'amélioration des droits en cas de décès d'un membre du couple et en particulier du survivant du *de cuius*, nécessite de revoir au moyen d'une réforme les dispositions pénales qui sanctionnent les violences sous quelque forme subies par la veuve ou le veuf. Il faut dire que « *les actes de violences, barbaries, de spoliations, exercées sous quelque forme que ce soit* » relevés aux articles nouveaux 647 alinéas 2 et 906 alinéa 3 du Code civil qui se rencontrent lors du rituel du veuvage ne sont pas explicitement visées le Code pénal. Pourtant la Constitution gabonaise garantit malgré tout, dans une certaine mesure les droits humains des justiciables en dépit de son attachement à ses valeurs traditionnelle dont implicitement le rituel du veuvage très pratiqué par sa population. Celui-ci n'est pas une circonstance au cours de laquelle, le survivant du membre du couple décédé reçoit le réconfort apporté par sa belle-famille pour l'aider à surmonter la douloureuse étape de la vie qu'est la perte d'un être cher.

Par ailleurs, les épreuves infligées au survivant du membre du couple décédé dudit rituel renferment à bien des égards des traitements inhumains et dégradant, d'où l'importance de sanctionner strictement quiconque instrumentalise la coutume aux mépris des droits d'autrui. La mise en œuvre de cette mesure dissuasive devrait conduire à l'adoption d'infractions spéciales qui condamneraient en dehors des pratiques non avilissantes de la

coutume que la loi pénale énumérera expressément au sein des articles de son Code, toute action répréhensible. Pour ce faire, elle intégrerait dans les articles du Code pénal en vigueur la définition et la peine de toutes violations aux droits des survivants du *de cuius* en cas de décès d'un membre du couple. Dans la prise en compte de cette résolution par le législateur gabonais qui appuiera davantage celle qui consacre la célébration de la journée internationale des veuves⁸³⁰ au cours de laquelle diverses questions sont abordées. C'est le cas des mauvaises pratiques en matière de succession (de l'ouverture de la succession à l'homologation du procès-verbal du conseil de famille qui sera suivi du partage des biens de la masse partageable du *de cuius*). De même que dans le domaine familial au sein duquel regorge une diversité ethnique (à majorité matrilineaire) de coutumes différentes. On exhorte à cet effet les personnes encore en couple (époux, épouses, concubins ou concubines) à prendre des mesures pour cause de mort⁸³¹ afin d'anticiper sur les règles de répartition de leurs successions. Ce qui éviterait que l'un d'eux ne soit exposé à des inégalités et conflits au jour du décès de l'autre. Ils reçoivent également des conseils sur la direction de leurs familles respectives⁸³² notamment sur la nécessité du respect de la femme ou l'homme qui partage leurs vies, et en cas d'éventuelles querelles entre ces derniers de toujours les rappeler objectivement à l'ordre. Autrement dit en se montrant impartial, en prenant la défense de la personne vulnérable en raison de l'existence d'une ascendance familiale, et en rappelant si besoin que le logement du couple ou les meubles le garnissant ne sont pas, *a fortiori* leurs propriétés exclusives. De cette manière ils éduquent les membres de leurs familles en raison d'un lien de sang sur la notion de bien au sein du couple c'est-à-dire l'acquisition d'une chose matérielle (meuble ou immeuble) ensemble ou séparément et en raison d'un mariage communautaire. Ils leur font également comprendre qu'il est donc concevable que la famille qu'ils forment avec le membre de leurs couples jouisse de certains privilèges et qu'elle passe avant celle des parents en raison d'un lien de parenté consanguin, utérin ou germain. Aussi, que les stéréotypes et préjugés selon lesquels la femme est un bien, une chose et une étrangère qui profite indument des droits prétendument destinés revenir à sa belle-famille, n'ont plus lieu d'être. Ils doivent comprendre à travers cette prise de conscience, que juridiquement un individu n'est nullement tenu à des obligations envers sa famille au sens de la coutume.

⁸³⁰Résolution n°65/189 du 21 décembre 2010 qui consacre la journée internationale des veuves célébrée au Gabon tous les 23 juin de chaque année.

⁸³¹ Disposition des biens entre vifs, par acte testamentaire ou souscription d'assurances au profit du survivant du couple.

⁸³²En raison d'un lien de parenté consanguin, utérin ou germain.

Par conséquent, il ne pourra lui venir en aide par considération de ses valeurs traditionnelles que s'il le souhaite et s'il est disposé à le faire selon son gré.

Face à une telle ouverture d'esprit suivant le type de survivant du membre du couple décédé tant sur ses propres que sur les avantages matrimoniaux, il semblerait facile de faire connaître et accepter la législation des successions. En ce sens la vocation successorale en vigueur actuellement au Gabon qui n'est aucunement le reflet *in extenso* du droit traditionnel s'impose aux membres de la famille de sang du *de cuius* à qui il est interdit au plan civil et pénal de violer les droits des héritiers légaux. Elle ne reconnaît aucun droit au survivant issu d'un mariage coutumier, d'une union libre ou encore d'une liaison irrégulière car l'objectif du législateur gabonais n'est pas de faire du survivant du membre du couple décédé un héritier particulier. Son intérêt se porte sur l'ensemble des successibles du *de cuius* issu d'un lien conjugal, d'un lien de sang en ligne directe et en ligne collatérale ne pouvant aller au-delà du troisième degré, sans avoir la prétention de créer des conflits entre ces différents groupes familiaux. C'est donc conscient d'éventuel incident des droits du conjoint survivant dans la logique de la conservation des biens du *de cuius* dans la famille à laquelle il se rattache par la filiation, qu'il a sans doute opté à l'égard de ce dernier pour « *le quart en usufruit dans tous les cas* »⁸³³.

En outre dans les mauvaises pratiques familiales dénoncées au jour du décès d'un membre du couple, un accent est mis au sein des conjoints chez qui, il n'existe pas de réelle confiance mutuelle, d'où le défaut de connaissance sur l'existence d'enfant(s) nés d'une relation extraconjugale. La difficulté qui se présentera le jour du décès du membre du couple infidèle ou accusé d'infidélité par l'autre sera la contestation des droits des enfants dont il a nié ou désavoué la paternité. Il en ira ainsi du conjoint survivant à l'égard des enfants adultérins du défunt mari ou encore de la famille du *de cuius* en ligne directe et en ligne collatérale (ne pouvant aller au-delà du troisième) envers les enfants présumés adultérins de la veuve⁸³⁴. Dans le même registre on cite, la situation du conjoint survivant, ou la famille du *de cuius* en ligne directe et en ligne collatérale (ne pouvant aller au-delà du troisième) avait été informé(e) par ouï dire voire personnellement par l'amante du défunt ou l'amant de la veuve. Si le conjoint adultère ou présumé ne manquera pas de réfuter de telles allégations en prétextant qu'il ne reconnaît pas être l'auteur ou en

⁸³³V. article 691 nouveau du Code civil gabonais.

⁸³⁴ Au Gabon et en particulier chez les matrilineaires les « *véritable enfants d'un homme sont en réalité les enfants de sa sœur utérine* » dans la mesure où il est permis de douter la filiation des enfants que l'épouse donne naissance. La probabilité de douter de la filiation de l'enfant de sa sœur est nulle. Ce qui n'est pas le cas de l'épouse.

affirmant qu'elle n'a pas été infidèle, ce doute sera néanmoins source de litige au jour du décès.

Cependant, pour poursuivre sur les différents intérêts que porte la journée internationale consacrée à la célébration des droits de la veuve, soulignons, la nécessité du conjoint survivant notamment de sexe féminin de prendre ses responsabilités. Ce qui passe par la mise en exergue de la prise de conscience du conjoint survivant par lui-même de l'existence de ses droits dans des proportions variables au sein de la succession de son conjoint décédé qui lui sont garanties par la loi, et il lui incombe de les exercer. Pour ce faire, le conjoint survivant est tenu d'entreprendre activement les démarches procédurales pour pouvoir entrer dans ses droits. Il lui est fortement déconseillé d'être passif parce que son inertie contribue d'une manière ou d'une autre à son dépouillement tant sur ses droits personnels que sur ses droits successoraux. Le conjoint survivant doit se montrer plus investi aussi bien dans les affaires du ménage que dans celles où il partageait la gestion avec le membre de son couple décédé époux ou dirigeait seul dans l'intérêt de ses biens personnels. Cette indépendance lui sera d'une grande importance au jour du décès de son conjoint où il devra prendre les choses en mains sans pour autant s'en remettre à une tierce personne ou un membre de sa belle-famille qui pourrait être de mauvaise foi.

Dès lors, il lui appartient en dépit de la douleur causée par le décès d'un être cher ou du rituel du veuvage, de mettre en lieu sûr l'original de l'acte de décès, les actes de naissances de ses enfants avec le *de cuius*, l'acte de mariage et tous les autres documents relatifs à la succession. Il lui est suggéré de procéder à l'accomplissement des formalités auprès des services compétents⁸³⁵ après l'enterrement du membre de couple décédé, d'où l'intérêt de lui faire connaître les acteurs de la justice souvent inconnus des milieux ruraux. De même qu'à toute personne intéressée (en dehors de la veuve et l'orphelin) afin de déconstruire certains préjugés et stéréotypes sur la justice, son personnel et ses auxiliaires. Pourtant ces derniers qui ne suscitent pas souvent la confiance⁸³⁶ de certains justiciables ont été formés dans l'exercice de leurs fonctions. Or les autorités judiciaires assurent tant bien que mal la justice au regard de certaines imperfections des dispositions des Codes en vigueur qui punissent les actes répréhensibles de la pratique sociologique en cas de décès d'un membre du couple. Il reste que, si certaines ont des inquiétudes, une aide leur sera fournie par les acteurs de la promotion des droits fondamentaux de la

⁸³⁵ Le juge du lieu de l'ouverture de la succession, l'Etat, de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.

⁸³⁶ Lenteurs judiciaire, erreurs judiciaires, délocalisation de certaines juridictions, frais de procédure ou autres.

personne privée au Gabon qui si besoin saisiront l'organe en charge de la protection juridictionnelle desdits droits⁸³⁷.

Enfin, terminons l'apport de notre analyse avec nos recommandations relatives au renvoi du législateur gabonais à des dispositions pénales trop générales. C'est le cas d'une part des dispositions pénales qui sanctionnent les violences sous quelque forme à l'encontre de certains héritiers notamment le conjoint survivant. Nous proposons ici l'adoption d'infractions spéciales commises dans les rapports indissociables de la mutation sociétale de la coutume gabonaise. Elles seraient définies et punies par le Code pénal, de la réclusion ou de la détention criminelle à perpétuité, à l'emprisonnement de plus d'un mois et à l'amende de plus de 24 000 FCFA suivant la gravité du comportement répréhensible. D'autre part pour les imprécisions sur l'infraction relative à la pratique du surnaturel. Disons pour introduire nos propos que les auteurs de la pratique occulte qui « *alimente la perception d'un désordre social, familial et personnel* »⁸³⁸ ne se rencontrent pas exclusivement au Gabon. D'après l'observation que fournissait AGONDJO OKAWÉ « *les codes africains, qui ont repris presque mot à mot le code pénal hérité de la colonisation, ont écarté au nom du rationalisme cartésien un des délits les plus importants en Afrique, le délit de sorcellerie* »⁸³⁹. De ce fait, ce phénomène que l'on rencontre au Gabon, existe également pour une liste moins exhaustive dans certaines anciennes colonies françaises parmi lesquelles nous citons la Centrafrique⁸⁴⁰, la Côte d'Ivoire⁸⁴¹ ou encore, le Cameroun⁸⁴². Dans chacune de ces dispositions qui présentent certaines similitudes, avec la définition de l'infraction surnaturelle telle qu'elle est conçue au Gabon, aucune ne donne une qualification juridique précise de l'infraction de sorcellerie. Les législateurs de

⁸³⁷V. supra p.313 et s.

⁸³⁸ (A) CERIANA MAYNORI, Sorcellerie et prophétisme en Centrafrique : l'imaginaire de la dépossession en pays banda, Editions Karthala, 2014, p.16.

⁸³⁹ (P-L) AGONDJO OKAWÉ, « Domaines d'application des droits traditionnels », Encyclopédie juridique d'Afrique, l'Etat et le droit, *op.cit.*, p.414.

⁸⁴⁰Ancienne colonie de l'A.E. F, il punit en l'article 149 de son Code pénal « *d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat, à la vente, à l'échange ou au don des restes et ossements humains* ».

⁸⁴¹Ancienne colonie de l'A.O. F, elle sanctionne en l'article 205 de son Code pénal « *d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, quiconque se livre à des pratiques de charlatanisme, sorcellerie ou de magie, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou aux biens* ».

⁸⁴²Ancienne colonie française, qui prévoit en son article 251 Code pénal une peine d'emprisonnement de « *deux à dix et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs celui qui se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptible de troubler l'ordre ou tranquillité publics, ou de porter atteintes aux personnes, aux biens ou à la fortune d'autrui, même sous forme de rétribution* ».

notre illustration se contentent de suivre l'esprit de l'article 2 du décret du 19 novembre 1947⁸⁴³ qui ajoutait l'article 261 du Code pénal relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme. Aussi, le phénomène de la sorcellerie n'était pas seul connu du continent africain « *même si son terrain d'élection semble être l'Afrique noire* »⁸⁴⁴. Si nous nous plongeons dans l'histoire européenne nous pouvons voir à travers l'exemple de la France que le phénomène de la sorcellerie à exister à une époque⁸⁴⁵ où on admettait l'admission des preuves irrationnelles dans le système accusatoire⁸⁴⁶. A cette fin, il était possible d'« *attester la véracité des affirmations de l'accusé* » qui réfutait les faits qu'on lui reprochait, au moyen des « *ordalies* (eau bouillante, fer chaud, eau froides ...) ».

Seulement, avec l'évolution du droit pénal la doctrine française exclura de toute répression l'infraction surnaturelle c'est-à-dire réalisée par sortilèges et envoutements dans le but « *de provoquer la mort ou la maladie d'un tiers* »⁸⁴⁷. Ce qui conduira le législateur français à écarter les procédés de cette infraction impossible de la liste des actes répréhensibles prévus et punis par la loi⁸⁴⁸. De toute évidence, la sorcellerie ne tombe plus sous le coup de la loi en Occident au nom d'une rationalité qui n'accorde aucune place aux faits irrationnels et croyances incrédules relevant du surnaturel. Cette constatation souligne la différence d'attitude avec l'Afrique qui sanctionne toujours la sorcellerie et par voie de conséquence, considère que « *l'auteur d'un délit impossible (...) est aussi dangereux pour la société que l'est celui d'un délit possible* »⁸⁴⁹.

Par ailleurs, l'examen des systèmes juridiques d'Afrique et de l'Occident qui vient d'être réalisé en fonction de nos exemples, nous permet également de déduire deux faits à notre sens plausibles. D'une part, nous constatons que l'Occident n'a pas connu d'autres systèmes juridiques que le sien⁸⁵⁰ pour la répression de la sorcellerie. Et d'autre part, en Afrique, des nouveaux systèmes juridiques ont été introduits lors de la colonisation au

⁸⁴³ Voir les décrets n°47-2248, n°47-2249 et n°47-2209 du 19 novembre 1947 relatif au code pénal applicable dans les colonies françaises et sanctionnant les pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme.

⁸⁴⁴ KASIA BI OULA « l'appréhension de la sorcellerie par le droit Ivoirien », colloque international de Yaoundé (Cameroun) du 17-19 mars 2005, *op.cit.*, p.205.

⁸⁴⁵ Antiquité, moyen âge et avant 1789. La répression de la sorcellerie qui a marqué l'histoire de la justice en France reste le célèbre procès de Jeanne d'Arc en 1431. Retenons de cette affaire qu'un verdict prononcé par l'église la condamne à mort au bûcher (peine de mort réservée aux personnes accusées de sorcellerie) sur la place de Rouen.

⁸⁴⁶ (J) PRADEL, Droit pénal général, 20^{ème} éditions, Cujas, à jour au 18 août 2014, p.78.

⁸⁴⁷ (J) PRADEL, Droit pénal général, *op.cit.*, p.365.

⁸⁴⁸ V. articles 121-3 et suivant du code pénal français.

⁸⁴⁹ (L) ACCAD, *op.cit.*, p.43.

⁸⁵⁰ Le système Romano-Germanique de la France ou celui de la Common Law en Angleterre.

détriment du droit autochtone jugé barbare. Ces tentatives de transformations des mentalités dues au droit moderne (droit écrit) se heurtaient et se heurtent toujours à une résistance de la tradition (droit oral) en pratique. C'est sans doute pour amoindrir ce conflit de lois que les législateurs africains ont voulu bien tenir compte des domaines sources de divergence en matière matrimoniale, de sorcellerie ou encore de succession *ab intestat* afin de coller aux réalités de ses mœurs.

Ainsi, leurs juges font face à ces réalités lorsque les justiciables les sollicitent. Si le Gabon a mis fin à la pluralité des systèmes juridictionnels hérités de la colonisation au profit d'un système unique, il conserve malgré tout un dualisme juridique inspiré à certains égards du droit français et du droit traditionnel. Ce qui n'est pas le cas de son voisin du Cameroun⁸⁵¹ où demeure une dualité de systèmes juridiques « *élément de son patrimoine juridique* »⁸⁵². Quoi qu'il en soit, la différence de choix des uns et des autres ne permet pas toujours d'avoir le contrôle sur les agissements de certains individus qui se mettent en couple, causent du tort à autrui ou accaparent les biens d'autrui. Ces actes antisociaux en lien souvent avec la pratique de la sorcellerie que nous qualifions de surnaturel, interpellent le cadre de notre étude dans la nécessité pour le législateur gabonais de revoir les termes de la qualification juridique cette infraction qu'il semble réprimer. A cet égard et en considérant la position de certains spécialistes sur la question du surnaturel⁸⁵³, notre refonte suggérerait face à cette force qui peut être facteur d'ordre⁸⁵⁴ ou de désordre⁸⁵⁵ suivant l'usage que l'individu décide d'en faire, de réprimer ses aspects négatifs. Cette

⁸⁵¹ Il « *hérita d'un pluralisme composé de trois systèmes : le système Germano-Romain introduit par la France, le système de la Common Law introduit par la Grande-Bretagne et celui des droits traditionnels africains* », d'après l'article de Monsieur Pierre-Etienne KENFACK sur « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les Etats d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience Camerounais », CRDF, n°7, 2009, p.154.

⁸⁵² (P-E) KENFACK, *op.cit.*, p.158.

⁸⁵³V. les débats sur le colloque international de Yaoundé (17-19 mars 2005) ss. dir. de Eric ROSNY, *op.cit.*, p.9 et suivantes dans lesquels il ressort :

-une redéfinition de la répression de la sorcellerie qui « *implique pour le législateur le devoir de rédiger des textes aussi précis que possible afin de neutraliser la tentation de certains juges de les étendre au-delà de leur esprit (...)* » selon MOUNYOL A MBOUSSI dans son intervention portant sur « une nécessaire relecture de la législation sur la sorcellerie au Cameroun », *op.cit.*, p.233;

-une « *prise en charge psychologique et surtout spirituelle* » durant l'incarcération de la personne qui purge une peine privative de liberté pour sorcellerie au sens de KASIA BI OULA sur sa communication relative à « l'appréhension de la sorcellerie par le droit Ivoirien », *op.cit.*, p.216;

-une attribution de « *compétence aux juridictions de droit traditionnel* » pour les infractions relevant du surnaturel ce qui favorisera l'apaisement des tensions selon l'apport de MOUNYOL A MBOUSSI, *op.cit.*, p.241;

-et à défaut, envisager radicalement une « *dépénalisation de la sorcellerie* » comme c'est le cas en occident au sens de MOUNYOL A MBOUSSI, *op.cit.*, p.239.

⁸⁵⁴Pour les pratiquants de la médecine traditionnelle agréés et la pharmacopée.

⁸⁵⁵Pour les adeptes des pratiques occultes.

délimitation dans l'hypothèse où le législateur gabonais ne dépénalise pas l'infraction surnaturelle, nous exhorté à repenser cette infraction qui depuis la substitution de compétente des autorités traditionnelles aux autorités nouvelles, ne cesse pas de s'accroître. Dans la politique pénale que nous envisageons pour punir les aspects négatifs hérités d'une coutume qui n'est que le « *reflet de la mutilation de notre identité actuelle* »⁸⁵⁶, l'infraction d'anthropophagie et surnaturelle de l'article 210 du Code pénal seraient dissociées. Pour ce faire, on distinguerait les dispositions de ces deux notions qui à notre sens n'ont rien de synonymes.

En conséquence, l'anthropophagie se rapporterait à une infraction commise au moyen des procédés ordinaires (armes blanches ou à feu) pour acquérir des restes, ossements, chair, sang ou organes humains à titre onéreux ou gratuit.

Cependant, le surnaturel renverrait à la commission d'une infraction qui se subordonnerait à l'utilisation de procédés spécifiques à but fétichiste⁸⁵⁷ en contrepartie d'une prestation financière ou du fait d'une faculté maléfique acquise par héritage voire par apprentissage⁸⁵⁸. Les auteurs⁸⁵⁹ et complices⁸⁶⁰ de chacune de ces actions répréhensibles seraient passibles d'une peine d'emprisonnement (à temps ou à perpétuité) assortie d'amende proportionnelle au degré de gravité de l'infraction sur les personnes, la famille, les mœurs et les biens. Ils purgeraient leurs peines dans un centre spécialisé construit à cet effet et tenu par des tradi-thérapeutes ou praticiens de la médecine traditionnelle agréés sauf pour les anthropophages dont la détention se réaliseraient dans un centre psychiatrique. Cela désengorgerait dans une certaine mesure les prisons gabonaises qui sont actuellement en surpopulation. Nous précisons au passage que l'infraction surnaturelle ne saurait se confondre avec l'homicide involontaire en cas de décès d'un patient au sein de l'établissement d'un tradipraticien ou tradi-thérapeute agréé⁸⁶¹.

De plus, à l'infraction surnaturelle initialement prévue par le législateur qui renvoie à la pratique de sorcellerie, magie ou de charlatanisme, nous proposons une modification indispensable qui palliera le silence du législateur sur leurs définitions. Dans cette

⁸⁵⁶ (P-L) AGONDJO OKAWÉ, « Tradition, droit, santé et développement au Gabon », Tradition et développement dans l'Afrique aujourd'hui, Introduction à la culture africaine, collection n°8, Unesco 1990, p.47.

⁸⁵⁷ Pièges, attaques mystiques ou envoutements.

⁸⁵⁸ Dans ce cas on serait en présence de l'infraction de sorcellerie.

⁸⁵⁹ Les exécutants de l'infraction surnaturelle qui seraient les trafiquants d'êtres ou de dépouilles humaines à but d'anthropophagie, Nganga qui proposent et vendent des maléfices, les sorciers et magiciens.

⁸⁶⁰ Les commanditaires qui seraient les anthropophages, sorciers et magiciens les clients des Nganga.

⁸⁶¹ Circonstance du décès du patient causé par une maladresse dans la préparation des remèdes ou dans la détermination du diagnostic.

perspective, la sorcellerie et la magie s'entendrait dans un sens restreint comme l'ensemble des actes antisociaux qui tirent leur origine des pratiques avilissantes endogènes ou exogènes de la culture gabonaise. Elles seraient punies conformément à la répression de l'infraction surnaturelle que nous recommandons dans l'éventualité où le législateur gabonais ne dépénalise pas l'infraction surnaturelle.

En revanche, le charlatanisme s'exclurait de l'infraction surnaturelle et tomberait sous le coup d'une nouvelle disposition qui s'insérerait dans le Code pénal gabonais en vigueur. Celle-ci viserait donc tout individu qui par la ruse exploiterait la détresse d'autrui et usurperait la pratique du surnaturel non prohibée (médecine traditionnelle) ou prohibée (activité occulte du Nganga) dans un but lucratif. Elle serait passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues pour l'escroquerie⁸⁶² et l'abus de confiance⁸⁶³, dans le respect du principe de proportionnalité entre la peine et le degré de gravité de l'infraction. A la liste non exhaustive de l'infraction surnaturelle, on ajouterait la criminalité du moment qu'est le fétichisme que l'on définirait comme un agissement antisocial passible des mêmes peines que la sorcellerie et la magie.

Outre ces aménagements relatifs à la prise en compte de l'infraction surnaturelle dans le système de droit gabonais, nous recommandons également de nouvelles règles de procédure. On entendrait, la création de juridictions spéciales compétentes pour saisir l'action d'une infraction surnaturelle fondée sur la pratique du fétichiste, de la sorcellerie ou de la magie. Autrement dit seuls les magistrats des juridictions compétentes c'est-à-dire ceux qui auraient choisi au cours de leurs formations à l'école de la magistrature de se spécialiser dans la résolution des affaires de cette forme de délinquance qui devrait être inscrite au programme. Ils seraient alors dans l'exercice de leurs fonctions assistés dans la recherche de la vérité judiciaire, d'auxiliaires de justice particulier⁸⁶⁴ dont ils solliciteraient un avis préalable au prononcé de leurs décisions.

Cependant, cette opportunité ne s'ordonnerait par le juge que si les frais engendrés par le rapport de l'expertise de ces derniers à la charge du justiciable qui saisit le juge ne sont pas élevés compte tenu de la situation financière du demandeur.

Aussi, pour parer à l'éventualité d'une remise en cause des décisions de ces juridictions spéciales, le juge en charge de l'affaire se récuserait d'office ou à la demande du

⁸⁶²V. article 301 à 303 du Code pénal gabonais.

⁸⁶³V. article 307 à 311 du Code pénal gabonais.

⁸⁶⁴Structures nationales de recherche à l'exemple de celles qui existe déjà au Gabon telles que l'institut de recherche en sciences humaines et l'institut de pharmacopée et de médecine traditionnelle.

justiciable s'il existe un doute ou une crainte légitime sur son impartialité⁸⁶⁵. Le résultat serait le même pour les autres acteurs de la justice⁸⁶⁶ s'ils font preuve de partialité à défaut de rapporter la preuve contraire. Il reste bien entendu que dans le déroulement d'une action en instance qui ne rencontrerait pas ce type de difficulté, l'affaire à juger se terminerai t par une inculpation de la personne reconnue coupable au regard des preuves établissant l'existence des charges retenues.

Dès lors se pose la question de la réinsertion sociale au terme de la détention d'une personne condamnée pour avoir commis l'infraction surnaturelle. Sachant que certaines victimes (ou leurs familles) de la pratique du surnaturel sollicitent les services des institutions ésotériques que sont le DJOBI, le MUIRI, le BWITI, le NGUI, le NDJEMBE, le NIEMBE ou autres afin que justice leur soit rendue, recommandons leur intervention. Rappelons pour information que dans la société traditionnelle gabonaise ces dernières suscitaient la crainte auprès des populations gabonaises en raison de leurs facultés à combattre la sorcellerie. Dans cette perspective, leurs apports dans la politique pénale que nous proposons consisterai t à faciliter la réinsertion sociale au terme de la détention des personnes condamnées pour la commission de l'infraction surnaturelle. Sous cet angle et à la demande de l'individu qui aurait payé sa dette à la société⁸⁶⁷, des séances de rééducation sociale lui seraient fournies à condition de se soumettre au rite initiatique de l'institution ésotérique qu'il sollicite. Ce qui impliquerai t qu'il rapporte tous les outils ou instruments qui lui servai t à nuire autrui en vue de les détruire et de faire le serment de renoncer définitivement à la pratique prohibée du surnaturel. En prenant un tel engagement destiné à lui apprendre en sa nouvelle qualité de néophyte⁸⁶⁸ à mettre son savoir au service de la pratique non prohibée du surnaturel⁸⁶⁹, il montrerai t à la société qui l'avait condamné sa volonté de se réinsérer socialement.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une rétractation, il convient de distinguer deux situations. Celles où l'engagement de l'ancien prisonnier se romprai t avant le déroulement et après le déroulement de la cérémonie nécessaire sa réinsertion sociale. En ce qui concerne la première c'est-à-dire celle où il rompt son engagement avant le déroulement de la cérémonie nécessaire sa réinsertion sociale il s'exposerai t à de nouvelles poursuites

⁸⁶⁵Inimitié, parenté, amitié, alliance ou autres avec l'une des parties.

⁸⁶⁶Ministère public, avocats ou les techniciens agréés et experts investis d'une mission.

⁸⁶⁷Soit parce qu'il a terminé sa peine, soit en raison d'une remise de peine pour bonne conduite.

⁸⁶⁸Personne initiée.

⁸⁶⁹Participera au développement de la médecine traditionnelle ou encore apportera son aide au centre spécialisé qui accueillerai t les détenus de l'infraction surnaturelle.

judiciaires pouvant le reconduire en prison s'il récidive en se remettant à pratiquer le surnaturel prohibé. A défaut, on considérera qu'il rejette absolument toute tentative de réinsertion sociale et préférera vivre comme un marginal.

Pour ce qui est de la seconde éventualité c'est-à-dire celle où l'engagement de l'ancien prisonnier se romprait après le déroulement de la cérémonie qui le prépare à sa réinsertion sociale alors il engagera sa responsabilité devant l'ordre judiciaire (s'il récidive) et ésotérique. Ici l'Etat partagerait exceptionnellement son pouvoir coercitif avec les institutions ésotériques. Il n'en irait pas ainsi en l'absence de récidive de l'ancien prisonnier qui romprait son engagement après le déroulement de la cérémonie qui le prépare à sa réinsertion sociale. En ces termes nous n'espérons pas que l'exploitation de chacune des recommandations qui viennent d'être faites garantisse l'éradication des problèmes nés des rapports indissociables de la mutation sociétale de la coutume gabonaise.

Cependant elles nous invitent à réfléchir davantage afin de trouver des solutions adaptées et qui refléteraient au mieux les réalités gabonaises d'une part. Et d'autre part, le monopole des autorités gabonaises «*de dire et d'appliquer le droit* »⁸⁷⁰ tout en garantissant la sécurité du «*citoyen gabonais désorienté par le bouleversement de son univers culturel* »⁸⁷¹.

⁸⁷⁰ (P) RICOEUR, *op.cit.*, p.23.

⁸⁷¹ (H.U) MOUTENDI MAYILA, *op.cit.*, p.352.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX

ADJOLOHOUN (H), droits de l'homme et justice constitutionnelle en Afrique : le modèle béninois à la lumière de la charte des droits de l'homme et des peuples, l'Harmattan, 2011.

BATTEUR (A), Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés, 7ème éd, LGDJ, Lextenso éditions, 2019.

BAYART (J-F), la réinvention capitalisme Editions Karthala, 1994.

BOUSSOUGOU-BOU-MBINE (F.L), pénétration des idées communautaires dans les régimes séparatistes, Bibliothèque de Droit privé, T.324, 1999, LGDJ (Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence).

CORNU (G), Vocabulaire juridique, Quadrige/PUF, 12^{ème} éd., 2018.

ETOUGHE (D), *la justice indigène et l'essor du droit coutumier au Gabon*, l'Harmattan, 2007.

FENOUILLET (D), Droit de la famille, 4ème Edition, Dalloz 2019.

HENNEBEL (L), TIGROUDJA (H), Traité de droit international des droits de l'homme, Paris : Editions Pedone, 2016.

LEROY(E), Les Africains et l'Institution de la Justice, entre mimétisme et métissages, Dalloz, 2004.

JOSSERAND (L), Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé, DALLOZ, 2006.

MARTINELLI (B) et BOUJU (J), Sorcellerie et violence en Afrique, publié aux éditions Karthala, 2012.

MERLE (R) et VITU (A), Traité de droit criminel, 2ème éd. Cujas, 1973.

PLANIOL (M), Traité élémentaire de droit civil régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments, Tome 3, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 8^{ème} éd., 1921.

PONTIER (J-M), Droits fondamentaux et libertés publiques, 6ème édition, hachette supérieur 2017.

MIKALEF- TOUDIC (V), Droit des personnes et de la famille, Métier du Droit, préparation aux concours, Larcier, 2017.

(J) POIRIER, Encyclopédie de la pléiade, Ethnologie générale ; Vol.24, éd. Gallimard, 1968.

(J-M) PONTIER, Droits fondamentaux et libertés publiques, 6ème édition, hachette supérieur 2017.

PRADEL (J), Droit pénal général, 20^{ème} éd., Cujus, 2014.

RAPONDA-WALKER (A) et SILLANS (R), Rites et croyances des peuples du Gabon: Essai sur les pratiques religieuses d'autrefois et d'aujourd'hui, Présence Africaine, 1983.

RAYNAL (M), Justice traditionnelle, justice moderne, le devin, le juge, le sorcier ; l'Harmattan, 1994.

TERRE (F), LEQUETTE (Y), Droit civil, les successions, les libéralités. Précis Dalloz deuxième édition, 1988.

TONDA (J), Le souverain moderne, Le corps du pouvoir en Afrique centrale (Congo, Gabon), Paris, Karthala, 2005.

Encyclopédie Juridique d'Afrique, Droit des personnes et de la famille ; Vol.6, Les nouvelles éditions africaines 1982.

II- THESES

AGONDJO (A), Le juge gabonais face à la coutume, Th. Paris, ss.dir. CONAC (G), 1998.

AGONDJO OKAWÉ (P-L), Structures parentales et développements au Gabon chez les NKOMI, Th. Paris, ss.dir. ALLIOT, 1967.

EYOGO EDZANG (R), La formation du mariage en droit coutumier et en droit moderne chez les Ntumu du nord Gabon : contribution à l'étude du droit coutumier fang, Th. Bordeaux 1, ss.dir. JAUBERT (P), 1971.

LOUBA (W, T), Le droit des successions ab intestat gabonais : entre coutume et modernisme, Th.Perpignan, ss. BASSET (D), 2012.

MOUTENDI MAYILA (H.U), La prise en compte du surnaturel dans un système de droit : l'exemple du droit gabonais, Th. Paris 11, ss. dir, MILLARD (E), 2011.

NGUEMA (I), Le nom dans la tradition et la législation gabonaise (essai du droit coutumier NTUMU), Th.Paris, 1969.

NGUIA BANDA (A), Justice étatique et justice coutumière en matière pénale au Gabon : existences, réalités et perspectives ; th. Montpellier 1, ss. dir. (C) LAZERGES, 2000.

NKEA NDZIGUE (F), Les droits de la défense en procédure pénale gabonaise, Th. Poitiers, ss.dir. PRADEL (J), 2005.

OGOULIGUENDE (J.A), L'évolution du statut de la femme gabonaise : du droit traditionnel au droit moderne, Th. Paris 10, ss.dir, HILAIRE (J), 1972.

RAYNAL (M), Le phénomène criminel dans les sociétés traditionnelles de l'Afrique centrales, Th. Toulouse 1, ss.dir. ROUJOU DE BOUBEE (G), 1988.

ROGOULA (J.B), L'établissement de la filiation en droit gabonais, Th. Toulouse, ss. dir, VIDAL (J), 1991.

TONDA (J), Le mal, le désordre et l'ordre social dans les systèmes sociaux lignagers d'Afrique Centrale, Th. Grenoble, ss. dir. BAREL (Y), 1983.

III- ARTICLES

ACCAD (L), « Définition des comportements délictueux », Encyclopédie juridique d'Afrique droit pénal et procédure pénale, Vol.10, Les nouvelles éditions africaines 1982, p.19 à 51.

AGONDJO OKAWE (P-L) :

- « Domaines d'application des droits traditionnels », Encyclopédie juridique d'Afrique, l'Etat et le droit, Vol.1, les nouvelles éditions africaines, 1982, p.411;

- « Tradition, droit, santé et développement au Gabon », Tradition et développement dans l'Afrique aujourd'hui, Introduction à la culture africaine, collection n°8, Unesco, Pesses Universitaire de France, Vendôme, 1990, p.47 à 63.

ALLIOT (M) :

« La coutume dans les droits originellement africains », Revue Liaison du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, n°7-8 janvier 1985, p.1 à 22.

- « le droit des successions dans les Etats africains francophones », p.849.

AUGEE ANGOUE (C), « situation de la sorcellerie au Gabon, un exemple », colloque international de Yaoundé (Cameroun) du 17-19 mars 2005 sur le thème de Justice et Sorcellerie sous la direction de Eric de ROSNY, Editions Karthala, 2006, p.77 à 82

BERNAULT (F) et TONDA (J), « Dynamiques de l'invisible en Afrique », revue politique africaine, n°79, octobre 2000, le dossier pouvoirs sorciers, p.5 à 16.

BINET (J), « Aspects actuels du mariage dans le sud-Cameroun », Revue PENANT, Recueil Général de jurisprudence, de doctrine et de législation n°602, juillet-août 1952, éd. de l'Union Française, p.75 à 88.

BOUSSOUGOU-BOU-MBINE (F), « Etude sur la deuxième partie du code civil gabonais sous le rapport de l'exigence d'égalité », Libreville janvier 2007, p.18.

CATALA (P), « La veuve et l'orphelin », Mélanges SOYER (J.C), éd. L.G.D.J, 2000, p.57 à 69.

CERIANA MAYNORI (A), Sorcellerie et prophétisme en Centrafrique : l'imaginaire de la dépossession en pays banda, Editions Karthala, 2014, p.16.

DIARRA (E), « le juge des droits de l'homme en Afrique noire francophone », *Regards sur les droits de l'homme en Afrique*, sous la direction TAVERNIER (P), Paris, l'Harmattan, 2008, p.196 à 227.

DJIKOLOUM BENA (B), « La condition de la veuve dans le droit positif tchadien des personnes et de la famille », R.I.D.C, Vol.54, n°3, juillet-septembre, 2002, p.811 à 833.

ENGNENG-ZOLO (P) :

« Le particularisme du droit successoral gabonais : le dualisme des dévolutions successorales », première partie, Hebdo-info n°325, 28 octobre 1995 ;

- « particularisme du droit successoral gabonais : le dualisme des dévolutions successorales, deuxième partie », Hebdo-information n°326, 11 novembre 1995, p.185 ;

- « Le particularisme du droit successoral gabonais : le dualisme des dévolutions successorales, fin », Hebdo-information n°332, 2 mars 1996 ; p.33.

FADIKA (M), « Le droit, les sorciers, magiciens, guérisseurs, féticheurs et marabouts », Revue PENANT de droit des pays d'Afrique, n°750, octobre-novembre-décembre 1975, EDIAFRIC, La documentation française, p.439 à 449.

GESCHIERE (P) :

- « Parenté et argent dans une société lignagère », La réinvention du capitalisme, BAYART (J-F), Editions Karthala, 1994, p.87 à 111 ;

- « L'Etat, la sorcellerie et les limites de la loi- Cameroun et Afrique du Sud », colloque international de Yaoundé (Cameroun) du 17-19 mars 2005, Justice et Sorcellerie ss.dir. (E) de ROSNY, Karthala, 2006, p.87 à 116.

JOHN-NAMBO(J), « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », Droit et Société, n°51/52, p.325 à 344.

KEBA M'BAYE, « L'expérience sénégalaise de la réforme du droit » R.I.D.C, Vol 22, n°1, Janvier-Mars 1970, p.34 à 42.

KENFACK (P-E) « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les Etats d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience Camerounais », CRDF, n°7, 2009, p.154.

LEBAMA (J), « le juge d'homologation du procès-verbal du conseil de famille », Hebdo-info n°338 du 25mai 1996, p.105.

LE ROY (E), « regard de l'anthropologue du droit. Pourquoi les africains n'adhèrent pas, "spontanément", aux droits de l'homme ? », *Regards sur les droits de l'homme en Afrique*, sous la direction TAVERNIER (P), Paris, l'Harmattan, 2008, p.66 à 79.

MAIGNAN, « Note sur le fétichisme pahouin », Bulletin de la société congolaise de recherche n°6, vol.8, 1925, p.183.

MANGIN (G), « introduction au droit pénal et procédure pénal », Encyclopédie juridique d'Afrique droit pénal et procédure pénale, Vol.10, Les nouvelles éditions africaines 1982, p.10 à 11.

MAMBEKE-BOUCHER (B), « Les NGANGA, ce qu'il faut en savoir », Revue Liaison Brazzaville n°53, 1956, p.36 à 39.

MOUYAGA (J-J), « le notaire et la liquidation et le partage des successions », Hebdo-information n°351 du 18 janvier 1997, p.9.

NDOKO (N.C), « Les manquements au droit de la famille en Afrique noire », R.I.D.C, Vol.43, n°1, 1991, p.87 à 104.

NDONG ABOGHE BEKALE :

- « la communauté légale des biens entre époux », Hebdo-information n°23, 15 Décembre 1990, p.205 à 207 ;

- « le conseil de famille et la succession », Hebdo-information n°214 du 21 juillet 1990, p.125.

NGUEMA (I) :

« Réalités gabonaises, justices et développement (la preuve du droit et le droit de la preuve), revue RJIPC, n° 1 et 2, janvier-mars 1985, p.149.

- « Les voies nouvelles de la codification des coutumes gabonaises de droit des successions en pièces détachées », R.J.P.I.C, n° 3 et 4, janvier-juin 1986, p.319 à 364 ;

« Droit de la famille et droit de l'homme en Afrique », journées d'études des 27 et 28 juin 1989 relatives à la justice et la famille africaine, Ecole nationale de la magistrature, section internationale avec le concours du laboratoire d'anthropologie juridique de l'université de Paris 1 et du Ministère de la Coopération et du développement ; p.12.

NKOROUNA (A) :

- « Coutumes et traditions dans la législation gabonaise moderne », Hebdo info, 30 juin 2001, p.97 ;

- « successions légales : bilan et perspective après quinze ans », Hebdo-info n°503,11 juin 2005.

NSIE (E) :

- « Propos iconoclastes sur le droit gabonais de la famille », Hebdo-informations n°387 du 17 octobre 1998. p.193 à 200 ;

- « A propos de la légalisation du mariage coutumier : plaidoyer pour une reconstruction du droit gabonais de la famille », Hebdo-informations n°592,14-28 janvier 2012, p.1 à 20.

ONDO MVE (A) :

- « La situation de la veuve et de l'orphelin : ce que prévoit le droit », Hebdo information n°431, 9 décembre 2000, p.225 à 236 ;

- « La situation de la veuve et de l'orphelin : ce que prévoit le droit », seconde partie, Hebdo-informations n°433,13-27 janvier 2001, p.2

REVIGNET (V), « mysticisme : Présument membres d'une tontine mystique », hebdomadaire gabonais d'information n°81, « Faits Divers », 28 Août 2015, p.4.

RICOEUR (P), « L'acte de juger », ESPRIT, juillet 1992, p.20 à 25.

ROSSATANGA-RIGNAULT (G), « Des missiles Kappa et des hommes-panthères : A propos du droit et du surnaturel au Gabon », Hebdo-information n°401,29 Mai 1999, p.89 à 93.

TATY (G) :

« Le statut juridique de l'homme et de la femme vivant en union libre », Hebdo-informations n°422, 10 juin 2000, p.113 à 115.

« L'option matrimonial et la réforme du 30 décembre 1989 », Hebdo-informations n°438 du 12 mai 2001, p.73 à 75.

TERRE (F) « nature et régime matrimoniaux sur la thèse de Jean CARBONIER, Mélanges en l'honneur du professeur Gérard CHAMPENOIS », Defrénois, Lextenso, Edition 2012, p. 797.

TESTART (A), « Prix de la fiancée et autres prestations matrimoniales dans quelques sociétés primitives », Colloque Dot, femme et mariage, in les annales de Clermont-Ferrand, Vol.32, 1996, p. 235 à 263.

THIOYE (M) « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », la Revue internationale de droit comparé, 2005, Vol. 57, n°2, p.362. (p.345-397).

TJOUEN (A-F), « la condition de la femme en droit camerounais de la famille », R.I.D.C, vol.64, n°1, 2012, p.137 à 167.

VIGNEAU (C) « les rapports entre solidarité familiale et solidarité sociale en droit comparé », R.I.D.C, N°1, Janvier-Mars 1999, p.51 à 81.

IV- JURISPRUDENCE

Tribunal Judicaire de Première Instance de Libreville 14 mars 2013

Tribunal de Libreville 14 décembre 1992

Tribunal de Libreville 9 avril 2003

Tribunal de Port-Gentil 21 octobre 2003

Tribunal de Franceville 5 août 2004

Tribunal de Première Instance de Libreville 27 octobre 2005

Tribunal de Première Instance de Libreville 8 novembre 2007

Tribunal de Première Instance 24 janvier 2008

Tribunal de Libreville, 22 mai 2008

Tribunal de Première Instance de Libreville 22 avril 2016

Tribunal de Première Instance de Port-Gentil 6 mars 2001

Tribunal de Franceville 5 août 2004

Tribunal correctionnel 11 avril 1995

Tribunal correctionnel 14 avril 2003

Chambre civile du tribunal de première instance de Libreville 9 mai 2007
(répertoire n°213/2006-2007)

Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Libreville 6 janvier 2015

Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Libreville 31 mars 2015

Chambre correctionnelle du tribunal de première instance 13 août 2008 (répertoire
n°1396/2007-2008)

Répertoire des arrêts du Palais de justice de Libreville n°07/2011-2012.

Répertoire des jugements du Palais de justice de Libreville n°1785/2012-2013

Cour criminelle ordinaire du palais de justice de Libreville en date du 24 mai 2012

Cahier du greffe pénal de Libreville 23 avril 2004 (affaire n°9)

Cahier du greffe pénal de Libreville du 16 juin 2004 (affaire n°3)

Cour d'appel judiciaire de Port-Gentil du répertoire 18 décembre 2000 (n°1/2000-2001)

Cour d'appel judiciaire de Libreville 7 février 2011 (répertoire n°11/2010-2011 en matière
criminelle)

Cour criminelle du Tribunal de Libreville 23 avril 2004

Cour d'appel de Libreville 21 juillet 2005

Cour d'appel de Libreville du 1er mars 2007

Cour d'appel de Libreville 1er mai 2007

Cour Criminelle Ordinaire du Palais de justice de Libreville 24 mai 2012

Cour Criminelle du Tribunal de Libreville 16 juin 2004

Cour d'Appel Judiciaire de Port-Gentil 18 décembre 2000

V- TEXTES DE LOIS

Code civil Gabonais

Code civil Français (ancien droit)

Code civil Sénégalais

Code pénal applicable en Afrique Equatoriale Française

Code pénal Gabonais

Code de l'indigénat

Code pénal indigène de 1944

Code de Procédure Pénale Gabonais

Code de procédure civile Gabonais

Code de sécurité social Gabonais

Code Napoléon de 1804

Constitution Gabonaise

Loi n°573 du 22 septembre 1942 relative aux effets du mariage en France quant aux droits et devoirs des époux

Loi n°20/63 du 31 mai 1963 relative à l'interdiction de la dot au Gabon

Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 relative à la réforme des régimes matrimoniaux en France

Loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil Gabonais

La loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 instituant en France l'égalité entre époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs

Loi n°19/89 du 30 décembre 1989 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil Gabonais

Loi n°019/2013 relative à la modification de certaines dispositions de la loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant code pénal Gabonais

Loi n°009/2000 du 9 avril 2010 complétant certaines dispositions du Code Civil Gabonais

Loi n°47/2010 du 1er janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République gabonaise.

Loi n°3/2010 portant abolition de la peine de mort en République gabonaise.

Loi n°002/2015 modifiant et abrogeant certaines dispositions de la loi n°19/89 du 30 décembre 1989 relative à l'adoption de la deuxième partie du Code civil.

Décret du 15 janvier 1910

Décret du 29 avril 1927 portant réorganisation de la justice indigène selon le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française

Décret Mandel 15 juin 1939

Décret n°46-276 du 20 février 1946 supprimant l'indigénat

Décret Moutet n°46-276 du 20 février 1946 complétant décret Mandel portant sur la réglementation des mariages entre indigènes en A.O.F et A.E.F

Décret du 19 novembre 1947 relatif à l'abandon du domicile conjugal en Afrique Equatoriale Française.

Décret Jacquinet n°51-1100 du 14 septembre 1951 relatif au mariage

Décret n°1037/PR du 7 novembre 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme

Arrêté n°489/PM du 12 juillet 2010 portant commission ad hoc chargée de réfléchir sur la législation du mariage coutumier

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes

Convention internationale des droits de l'enfant

Charte nationale des libertés

Convention internationale sur les droits de l'enfant

Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Protocole à la Charte Africaine de 2005 relatif aux Droits des Femmes en Afrique.

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux Droits des Femmes en Afrique.

Résolution n°65/189 du 21 décembre 2010 consacrant la journée internationale des veuves au 23 juin

TABLE DES MATIERES

Dédicaces	2
Remerciements	3
Liste des abréviations	4
INTRODUCTION.....	7
PARTIE I- LES DERIVES DE LA COUTUME DANS LES RAPPORTS DU COUPLE ET LEURS FAMILLES.....	13
Titre I. Les circonstances propices aux pratiques déviantes.....	14
Chapitre I. La reconnaissance familiale du couple.....	15
Section 1 : La coordination d'une cérémonie de reconnaissance.....	15
§1) La liste des présents à produire pour une alliance matrimoniale familiale	16
A- Les présents à titre de présentations	16
B- Les prestations matrimoniales postérieures aux présentations	18
§2) La mobilisation financière d'une alliance matrimoniale familiale	22
A- Les cotisations familiales	23
B- Les contributions pour l'acquisition du pagne familial	25
Section 2 : La célébration d'une cérémonie de reconnaissance familiale	27
§1) Les pratiques au cours de la cérémonie de présentations.....	27
A- Le versement d'un taux forfaitaire au cours des pourparlers	28
B- Le consentement au terme des pourparlers	30
§2) Les pratiques au stade de la dot.....	32
A- La cérémonie du versement de la dot	32
B- La cérémonie complémentaire au versement de la dot	36
Conclusion du Chapitre. I	39
Chapitre II. Le décès d'un membre du couple	43
Section 1 : Les recherches familiales autour du décès d'un proche	43
§1) La détermination du suspect principal	45
A- L'implication du suspect dans le désengagement du <i>de cuius</i> envers sa famille de sang	46
B- La responsabilité du suspect dans le décès du <i>de cuius</i>	49
§2) L'établissement du mobile du suspect principal	53
A- L'incidence du décès sur la situation personnelle du suspect	54
B- L'incidence du décès sur la situation professionnelle du suspect	55
Section 2 : Les rites funéraires familiaux.....	57

§1) Le désaveu familial du survivant	58
A- La condition du survivant lors du veuvage	58
B- La condition du survivant lors de la reconnaissance familiale posthume de son couple	61
§2) L'exclusion familiale du survivant dans la succession du membre de son couple décédé	64
A- La spoliation du logement du couple	65
B- La spoliation des autres biens du couple	67
Conclusion du Chapitre II	72
Conclusion du Titre I	74
Titre II. Histoire du droit gabonais et son évolution	75
Chapitre I. Appréhender la réalité culturelle endogène gabonaise	76
Section 1 : La structure parentale traditionnelle en dehors de l'alliance matrimoniale	76
§1) La parenté sanguine unilinéaire et ses corollaires en l'absence de mariage	77
A- La parenté sanguine unilinéaire	78
B- Les corollaires de la parenté en l'absence d'alliance matrimoniale	81
§2) Les implications de la structure parentale unilinéaire	85
A- La soumission à l'autorité prépondérante au sein de la famille	86
1) La place de la famille au cours de la vie d'un patrilinéaire ou matrilinéaire	86
2) La place de la famille en cas de décès d'un patrilinéaire ou matrilinéaire	88
B- La protection au sein de la famille	90
1) La famille face à l'acte d'accusation à l'égard d'un de ses membres	92
2) La famille face à la sanction à l'égard d'un de ses membres	95
Section 2 : L'extension du cercle familial par l'alliance matrimoniale et sa survie à la mort d'un des époux	99
§1) La célébration du mariage d'un membre de la structure parentale traditionnelle	100
A- La promesse d'une compensation matrimoniale	104
B- Le versement de la compensation matrimoniale	106
§2) Le maintien de l'alliance matrimoniale à la mort d'un des époux	116
A- Le veuvage du conjoint survivant	116
B- Le remariage du conjoint survivant	119
Conclusion du Chapitre I	122
Chapitre II. Appréhender l'évolution du système de droit gabonais	123
Section 1 : Les aménagements de la colonisation	123
§1) L'institution d'un nouveau système de droit	124

A- Concepts et réglementation du système juridique écrit	124
B- L'indépendance du système judiciaire	128
§2) L'introduction de la modernité	131
A- L'utilisation de la monnaie et des biens de consommation exogènes	132
B- Le brassage des cultures endogènes et exogènes	136
Section 2 : Les accommodements en droit de la famille gabonais en vigueur	138
§1) La nature juridique du couple	138
A- Le couple de droit	139
B- Le couple de fait	147
§2) Les effets du statut applicable au couple	151
A- Le statut du couple dans les rapports avec ses membres	152
1) Les effets des rapports personnels du couple.....	152
2) Les effets des rapports pécuniaires du couple.....	155
B- Le statut du couple dans ses rapports avec la famille et les tiers	161
1) Le statut du couple dans ses rapports avec la famille.....	161
2) Le statut du couple dans ses rapports avec les tiers.....	165
Conclusion du chapitre II.....	180
Conclusion du Titre II.....	181
Conclusion PARTIE I.....	182
PARTIE II- LA JUSTICE DANS LES RAPPORTS DU COUPLE ET LEURS FAMILLES.....	183
Titre I. L'examen des mesures de protections matrimoniales, familiales et successorales en vigueur.....	185
Chapitre I. La garantie contre les pratiques matrimoniales et familiales répréhensibles	186
Section 1 : La sanction civile du non-respect des conditions de validité du mariage	186
§1) L'opposition à mariage à titre de sanction civile préventive	187
A- Les titulaires du droit de l'opposition à mariage	188
B- La recevabilité de l'action en opposition à mariage	189
§2) La nullité au mariage à titre de sanction civile	190
A- L'action en nullité en l'absence de décès d'un membre du couple	191
B- L'action en nullité du mariage en cas de décès d'un membre du couple	198
1) L'introduction de la requête d'annulation du mariage	199
2) La déclaration de recevabilité de l'annulation du mariage	200
Section 2 : Les sanctions répressives au mariage et à la famille	202
§1) La sanction des pratiques répréhensibles au mariage	202

A- La violation des obligations matrimoniales	203
B- La violation des interdictions matrimoniales	207
1) La peine en cas de violation des dispositions interdisant la dot	207
2) La peine en cas de violation de l'interdiction à la nuptialité.....	208
3) La peine en cas de violation de l'interdiction de bigamie	210
§2) La sanction en cas d'atteinte à la famille	211
A- La configuration légale de l'abandon de la famille	212
B- La configuration légale de la mise en danger de la famille	214
Conclusion du chapitre I	216
Chapitre II. La garantie contre les inaptitudes à la vocation successorale	217
Section 1 : La déchéance au droit à la succession au motif d'une faute.....	218
§1) L'indignité successorale conditionnée par une faute grave.....	218
A- L'indignité de plein droit pour une peine criminelle	219
B- L'indignité de plein droit à défaut d'une peine criminelle	221
§2) L'indignité successorale conditionnée par une faute moins grave	225
A- L'indignité déclarative pour une peine correctionnelle	226
B- L'indignité déclarative à défaut d'une peine correctionnelle	228
Section 2 : La déchéance au droit à la succession en l'absence de faute	230
§1) Les circonstances de la révocation successorale antérieure au décès du <i>de cujus</i>	231
A- La perte du droit successoral en cas d'absence du successible	231
B- La perte du droit successoral en cas de dissolution de mariage	233
§2) Les circonstances de la révocation successorale postérieure au décès du <i>de cujus</i>	236
A- La simultanéité du décès des comourants relative à la perte du droit successoral	237
B- La perte du droit successoral en cas de renonciation et de nullité	238
1) La révocation pour cause de renonciation à la succession	239
2) La révocation pour cause de nullité du mariage	241
Conclusion du chapitre II	243
Conclusion du Titre I	244
Titre II. L'examen des mesures de renforcement en vigueur dans le mode de résolution des conflits intrafamiliaux.....	245
Chapitre I. Le mode de résolution des affaires de dot et de succession	248
Section 1 : Les actions au terme du lien matrimonial en l'absence de crimes et délits	248
§1) La procédure de remboursement de dot admissible	249

A- Les modalités du remboursement de dot conditionnées à la rupture matrimoniale imputable à la femme dotée	250
B- Les modalités du remboursement de dot conditionnées à la rupture matrimoniale imputable réciproquement à la femme dotée et son mari	252
§2) La procédure du partage successorale admissible	254
A- Les règles de dévolution dans la succession <i>ab intestat</i> principale	256
1) La part successorale en l'absence de conjoint successible	256
2) La part successorale en présence du conjoint successible	262
B- Les règles de dévolution dans la succession <i>ab intestat</i> secondaire	269
Section 2 : Les actions au terme du lien matrimonial en cas de crimes et délits	274
§1) La répression des crimes et délits contre la personne d'un membre du couple	275
A- La peine applicable en cas d'établissement d'une infraction physique	276
B- La peine applicable en cas d'établissement de l'infraction en lien avec le surnaturel	281
§2) La répression des crimes et délits contre les biens d'un membre du couple	287
A- La répression des atteintes aux biens de la succession	288
B- La répression des entraves à la procédure successorale	293
Conclusion du Chapitre I	297
Chapitre II. Le mode de résolution des affaires d'atteintes aux droits fondamentaux	298
Section 1 : Le cadre du système gabonais de protection des Droits de l'Homme	298
§1) Les sources de références à la protection des droits fondamentaux de la personne privée	299
A- Les caractéristiques communes aux droits fondamentaux de la personne privée	299
B- Les caractéristiques particulières aux droits fondamentaux de certaines personnes privées	302
§2) La ratification des droits fondamentaux de la personne privée	305
A- La garantie constitutionnelle des droits fondamentaux	307
B- Les limites de la garantie constitutionnelle des droits fondamentaux	308
Section 2 : La mise en œuvre juridictionnelle de protection des Droits de l'Homme au Gabon	308
§1) Le dispositif des acteurs de la promotion des droits fondamentaux de la personne privée	309
A- Les acteurs étatiques pour la promotion des droits fondamentaux de la personne privée	310
B- Les acteurs non étatiques pour la promotion des droits fondamentaux de la personne privée	312

§2) La saisine de l'organe en charge de la protection des droits fondamentaux de la personne privée.....	313
A- L'action en garantie des droits fondamentaux de la personne privée au niveau national	314
B- L'action en garantie des fondamentaux de la personne privée au niveau régional.....	316
Conclusion du Chapitre II	318
Conclusion du Titre II.....	319
Conclusion PARTIE II	320
CONCLUSION GENERALE	321
BIBLIOGRAPHIE	335
I- OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX	335
II- THESES	336
III- ARTICLES	337
IV- JURISPRUDENCE	341
V- TEXTES DE LOIS.....	343

LE DROIT A LA JUSTICE AU GABON FACE AUX DERIVES DE LA COUTUME

Résumé

Le droit à la justice au Gabon qui s'est présenté sous diverses formes à travers le temps et l'espace, ne se perçoit pas toujours comme le droit pour un individu qui estime avoir été lésé, de porter les allégations de sa prétention devant un juge d'instance.

En effet, certains individus notamment dans l'environnement familial du couple s'érigent juge et partie au mépris du principe légal de justice équitable qui habilite exclusivement le juge compétent au cours d'une instance à déterminer le bien-fondé d'une prétention. C'est dans ce cadre et compte tenu de l'attachement des prétendus justiciables à une coutume déviée, qu'un intérêt a suscité l'attention sur la question du droit à la justice au Gabon face aux dérives de la coutume notamment dans les rapports du couple et leurs familles. A travers cette réalité qui laisse entrevoir un décalage entre ce que la loi prévoit, sa perception par les populations et l'usage que ces dernières en font, une discussion a été menée afin de rechercher, comment parvenir à susciter une véritable crainte sociale du droit positif gabonais.

Ce qui a conduit d'une part, à appréhender les dérives de la coutume au stade des événements marquants de la vie du couple. Et d'autre part à rechercher ce que dit la justice au Gabon sur ces phénomènes.

Ainsi et après analyse de ces données, des suggestions ont été émises au terme du présent travail de thèse afin de réfléchir sur la nécessité d'un droit en adéquation avec sa théorie et sa pratique.

Mots clés : Droit à la justice – Coutume – Dérives – Couple – Famille – Successions – Droits fondamentaux

Abstract

The right to justice in Gabon, which has taken various forms over time and space, is not always perceived as the right of an individual who believes that he has been wronged, to bring the allegations of his claim before a trial judge.

In fact, some individuals, particularly in the family environment of the couple, stand up as judge and party in disregard of the legal principle of fair justice which exclusively empowers the competent judge in the course of a proceeding to determine the validity of a claim. It is in this context and given the attachment of the alleged litigants to a deviated custom, that an interest has attracted the attention to the question of the right to justice in Gabon in the face of customary abuses, particularly in the relationship of the couple and their families. Through this reality which suggests a gap between what the law provides, its perception by the populations and the use that they make of it, a discussion was conducted to find out how to achieve a real social fear of the Gabonese positive law ?

This led on the one hand, to apprehend the drifts of the custom at the stage of the important events of the life of the couple. And on the other hand, to search for what the justice in Gabon says about these phenomena.

Thus, after analysis of these data, suggestions were made at the end of this thesis work to reflect on the need for a right in adequacy with its theory and its practice.

Key-words: Right to justice – Custom – Deviated custom – Couple – Family – Inheritance – Fundamental rights